

W.M.M. 1917

GUADELOUPE ET DÉPENDANCES.

INSTRUCTION PROVISOIRE

SUR

LE SERVICE DES SPIRITUEUX.



BASSE-TERRE.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

1864



don de l'évêché

24 février 1977



GUADELOUPE ET DÉPENDANCES.

---

INSTRUCTION PROVISOIRE

SUR

LE SERVICE DES SPIRITUEUX.



BASSE-TERRE.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

1861.

NUMÉRO D'ENTRÉE:

2711

INSTRUCION

DE



# INSTRUCTION PROVISOIRE

SUR

## LE SERVICE DES SPIRITUEUX.

---

---

### TITRE 1<sup>er</sup>.

DE LA FABRICATION DES RHUMS.

---

### CHAPITRE 1<sup>er</sup>.

DE L'ARÉOMÈTRE ET DE L'ESSAI DES LIQUIDES ALCOOLIQUES.

---

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>.

Ce qu'on appelle densité ou poids spécifique d'un corps.

La densité ou le poids spécifique d'un corps est le rapport du poids de ce corps sous un certain volume, au poids d'un autre corps sous le même volume. Pour trouver la densité d'un corps quelconque, il suffit donc de prendre pour unité une densité connue, et de chercher combien de fois la première contient la seconde.

L'unité que l'on a choisie pour les gaz et les vapeurs, est la densité de l'air atmosphérique; et pour les liquides et les solides, celle de l'eau distillée ramenée à la température de 4°,1 centigrades.

Ainsi, lorsque la densité d'un liquide est représentée par le nombre 2, cela signifie que, sous le même volume, il pèse deux fois plus que l'eau pure.

#### ART. 2.

De l'aréomètre.

Les instruments qui servent à déterminer la densité des liquides et des solides sont les aréomètres.

On en distingue de deux espèces : les aréomètres à poids

variable et les aréomètres à volume variable. Ces derniers étant les seuls qui soient employés dans l'industrie, ce sont les seuls qui seront décrits dans la présente instruction.

L'aréomètre à volume variable ou à poids constant est composé d'un tube cylindrique, à l'extrémité inférieure duquel est soufflé une boule creuse lestée avec du plomb ou du mercure, de manière à déterminer l'enfoncement de l'instrument et à le maintenir dans une position verticale, lorsqu'il est plongé dans un liquide. Une bande de papier, soigneusement fixée dans l'intérieur du tube, porte les divisions qui marquent les densités. Le poids de l'instrument étant constant, il en résulte que les densités des liquides dans lesquels on le plonge sont d'autant plus faibles qu'il s'y enfonce davantage. C'est d'après ce principe que la graduation est établie, et l'on écrit sur la bande de papier qui sert d'échelle les nombres qui expriment directement la densité des liquides. Ainsi, quand l'aréomètre s'enfonce jusqu'au nombre 120, la densité est 120, s'il s'enfonce jusqu'au nombre 80, la densité est 80, la densité de l'eau à 4°,4 centigrades étant représentée par 100.

Quand la pesée est faite à une température plus élevée ou plus basse que 4°,4 centigrades, on la réduit, par le calcul, à ce qu'elle serait à cette dernière température. Dans la pratique, des tables préparées à l'avance dispensent de faire ces calculs.

L'aréomètre se loge dans un étui de verre ou de ferblanc nommé éprouvette, que l'on remplit avec les liquides à essayer; on y met flotter l'aréomètre, après en avoir mouillé la tige, pour que les oscillations verticales soient libres, et l'on attend qu'il ne se dégage plus aucune bulle d'air; lorsque l'instrument et le liquide sont tranquilles, on lit le numéro d'arrêt ou le degré; mais il faut imprimer à la tige de petits mouvements verticaux, pour s'assurer si cet arrêt est toujours le même.

### ART. 5.

Du pèse-sel ou pèse-sirop de Beaumé.

Parmi les aréomètres, les uns servent à mesurer la densité des liquides plus denses que l'eau : on les nomme pèse-sel, pèse-acide, pèse-sirop; les autres sont employés pour les li-

guides plus légers que l'eau et sont appelés pèse-liqueur ou pèse-esprit.

Le pèse-sirop le plus généralement employé dans l'industrie est celui de Beaumé. Cet instrument a toute l'apparence d'un aréomètre à volume variable; mais au lieu de faire connaître la densité des solutions de sucre, il n'en indique que le degré de saturation. Au point où il s'arrête dans l'eau pure, on marque 0; au point où il s'arrête dans un mélange de 85 parties d'eau et de 15 de sel ordinaire, on marque 15; on divise ensuite l'intervalle entre ces deux points en 15 parties, et l'on continue les divisions au-dessous jusqu'à la boule de l'aréomètre.

Deux dissolutions dans lesquelles le sel, le sucre, ou toute autre substance entre dans des proportions différentes, marquent évidemment des degrés différents; mais pour passer de ces degrés aux véritables densités, il sera nécessaire de faire usage d'une table de correspondance dressée pour chaque espèce de liquide.

La table n° 1, annexée à la présente instruction, fait connaître le poids et les proportions de sucre existant dans des solutions de sucre brut depuis 0 jusqu'à 50° de l'aréomètre de Beaumé. On y trouve, par exemple, que la densité du vesou à 10° est de 107,50, celle de l'eau pure étant 100, et que le vesou contient un peu plus de 19 p. 0/0 de sucre.

Cette table n'est qu'approximative, mais elle suffira pour faire apprécier dans quelles proportions sont employées les matières premières, et pour expliquer des différences de rendement dont il est utile que les employés se rendent compte.

#### ART. 4.

Du pèse-liqueur de Cartier et de l'alcoomètre centésimal.

Les deux instruments dont on se sert dans l'industrie pour évaluer la richesse alcoolique des liquides qui ne contiennent sensiblement que de l'eau et de l'alcool, sont l'aréomètre de Cartier et l'alcoomètre de Gay-Lussac.

Le pèse-liqueur de Cartier est construit sur le même principe que le pèse-sirop de Beaumé. Il marque 10° dans l'eau pure, à la température de 12°,5 centigrades, et 44°,23 centièmes environ dans l'alcool absolu. L'intervalle entre ces deux points

est partagé en 44°. Cet instrument ne fait donc connaître ni la densité réelle du liquide, ni la proportion d'alcool pur qu'il renferme. Tout ce qu'il indique, c'est qu'une liqueur à 20°, par exemple, renferme moins d'alcool qu'une autre où l'instrument s'enfonce jusqu'à 24°.

L'alcoomètre de Gay-Lussac est établi sur un principe tout différent: cet instrument donne, en volume, la proportion d'eau et d'alcool pur que contient un mélange de ces deux liquides; c'est-à-dire la quantité de centièmes d'alcool que contient un litre du mélange à 15° centigrades. Cette quantité est ce qu'on nomme la force du liquide.

L'instrument est, quant à la forme, un aréomètre ordinaire. Il est gradué à la température de 15° centigrades. Son échelle est divisée en 100 parties ou degrés, dont chacune représente un centième d'alcool. La division 0 correspond à la densité de l'eau pure, et la division 100 à celle de l'alcool absolu. Plongé dans un liquide spiritueux à la température de 15°, il en fait connaître immédiatement la force.

On peut dès-lors évaluer immédiatement la quantité d'alcool qu'il contient, en multipliant le nombre qui exprime le volume du liquide par la force indiquée sur l'instrument.

Par exemple, une futaille dont la vérification donne pour résultat 580 litres de rhum à 64°, sous la température de 15° centigrades, contient  $580 \times 0,64 = 243$  litres 20 centilitres d'alcool pur.

Lorsqu'on opère à une température plus élevée ou plus basse que 15°, le volume du liquide augmente ou diminue, et l'instrument s'enfonce plus ou moins en raison de la diminution ou de l'augmentation de sa densité. La chaleur modifiant en même temps les indications de l'alcoomètre et le volume des liquides spiritueux, et les variations qui résultent de ces deux causes réunies ayant une certaine importance, il faut y avoir égard. La table de correspondance n° 2 présente les résultats de cette double correction. Les employés se borneront donc, dans leurs vérifications, à reconnaître la température du liquide, et à le soumettre immédiatement à l'action de l'alcoomètre; au moyen de la table, ils détermineront ensuite la force réelle imposable.

ART. 5.

Du thermomètre centigrade.

L'instrument dont on se sert pour constater la température des liquides est le thermomètre, qui indique les dilatations et les contractions que le calorique produit sur certains corps.

De toutes les matières, les liquides méritent la préférence pour la construction des thermomètres, les solides n'étant pas assez dilatables et les gaz l'étant trop.

Les liquides exclusivement employés sont le mercure et l'alcool; mais le premier est préférable au second parce qu'il se dilate plus régulièrement.

Le thermomètre à mercure se compose d'un tube capillaire, en verre ou en cristal, soudé à un réservoir cylindrique ou sphérique de même matière. Le réservoir et une partie de la tige sont remplis de mercure, et une échelle graduée sur le tube même ou sur une règle qui lui est parallèle, fait connaître la dilatation du liquide.

Pour graduer le thermomètre, c'est-à-dire pour tracer une échelle qui permette d'apprécier les variations de température, il a fallu établir sur la tige deux points fixes représentant des températures faciles à reproduire et toujours identiques. En conséquence, on a pris pour premier point fixe, c'est-à-dire pour le zéro de l'échelle, la température de la glace fondante, et pour second point fixe, représenté par 100, la température de l'eau distillée, bouillant dans un vase de métal sous la pression atmosphérique de 0<sup>m</sup>,76. On a ensuite partagé l'intervalle de ces deux points fixes en cent parties égales, qu'on a nommées *degrés*, et l'on a prolongé ces divisions sur toute la longueur de l'échelle; puis on a continué la série des degrés au-dessus de 100 et l'on a recommencé une série de degrés en sens inverse au-dessous de zéro.

Le thermomètre ainsi gradué est le *thermomètre centigrade*. Les degrés se désignent par un ° placé à droite et un peu au-dessus du nombre qui marque la température. Pour distinguer les températures au-dessous de zéro de celles qui sont au-dessus, on fait précéder les premières du signe — (moins); 5 degrés au-dessous de zéro s'indiquent donc par — 5°.

Pour connaître la température d'un liquide, on introduit

lentement le thermomètre dans le tube qui renferme le liquide, après qu'on a eu soin de bien mélanger celui-ci, et on y laisse l'instrument plongé jusqu'à ce que la colonne de mercure ne bouge plus, ce dont on s'assure sans le retirer entièrement de l'éprouvette.

Les thermomètres sont soumis à une cause d'erreur dont il importe de tenir compte, c'est qu'avec le temps le zéro tend à se relever, le déplacement allant quelquefois jusqu'à 2°; il importe donc de vérifier de temps à autre le thermomètre dont on veut faire usage, et à cet effet on le plonge dans la glace fondante, ensuite dans l'eau bouillante.

L'échelle du thermomètre de Réaumur a également pour points extrêmes la congélation et l'ébullition de l'eau, mais elle est divisée en 80 degrés. Celle du thermomètre Fahrenheit a pour points extrêmes, d'une part le degré de froid obtenu par un mélange à poids égaux de sel ammoniac pilé et de neige, et d'autre part l'ébullition de l'eau; l'intervalle est divisé en 212 parties égales, dont la 32<sup>me</sup> indique la température de la glace fondante.

Le seul thermomètre dont les agents de l'Administration soient autorisés à se servir, est celui qui vient d'être décrit, c'est-à-dire le thermomètre centigrade. Cependant, il peut leur être utile de connaître ses rapports avec les thermomètres de Réaumur et de Fahrenheit, et tel est l'objet du tableau suivant :

*Tableau comparatif des degrés des thermomètres centigrade, Réaumur et Fahrenheit.*

CENTIGRADE.	RÉAUMUR.	FARENHEIT.	CENTIGRADE	RÉAUMUR.	FARENHEIT.
0	0	32	55	44	131
5	4	41	60	48	140
10	8	50	65	52	149
15	12	59	70	56	158
20	16	68	75	60	167
25	20	77	80	64	176
30	24	86	85	68	185
35	28	95	90	72	194
40	32	104	95	76	203
45	36	113	100	80	212
50	40	122			

ART. 6.

Emploi simultané de l'aréomètre et du thermomètre.

Il est essentiel que la température des liquides alcooliques soit reconnue en même temps que leur force réelle; car si l'on opère successivement avec le thermomètre et l'aréomètre, il peut en résulter des erreurs. On conçoit, en effet, que si l'on tient dans la main, ou seulement dans un air plus échauffé, l'étui en ferblanc rempli de rhum pendant qu'on vérifie le degré avec l'alcoomètre, la température de ce liquide s'élève, et que l'indication du thermomètre ne doit plus être exacte, surtout s'il s'est écoulé un certain temps entre l'emploi des deux instruments. L'effet contraire peut également arriver si l'on opère dans une atmosphère plus froide que celle où se trouvaient les liquides spiritueux. Afin de prévenir ces erreurs, des étuis à deux ou trois compartiments communiquant entre eux, seront mis à la disposition des employés. En y plongeant en même temps l'alcoomètre et le thermomètre, à l'instant où le liquide est extrait de la pièce, on reconnaîtra, sans aucune erreur possible, et le degré et la température. Ces étuis auront encore cet avantage que les employés pourront y placer et y transporter, sans embarras, le thermomètre et l'alcoomètre ordinaires, et même l'alcoomètre destiné à la vérification des liquides spiritueux qui marquent un faible degré, tels que les flegmes ou petites eaux. (Lettre commune, n° 14. — 4, du 28 février 1828.)

ART. 7.

De l'essai des liquides alcooliques contenant du sucre et des substances salines. — Procédé de la distillation.

L'alcoomètre fait connaître la richesse alcoolique des liquides spiritueux qui ne contiennent que de l'alcool et de l'eau; si ces liquides contenaient du sucre ou des matières salines, la détermination serait inexacte, puisque ces substances augmentent la densité de la liqueur. Ce procédé ne peut donc indiquer immédiatement la richesse des moûts fermentés et des boissons alcooliques qui renferment des proportions notables de sucre ou d'autres substances. Il faut alors avoir recours au procédé suivant.

On introduit dans un petit alambic en cuivre étamé 6 décilitres de la liqueur à essayer, et l'on distille avec une lampe à alcool. Le liquide qui se condense dans le serpentín est reçu dans une éprouvette graduée en centilitres. On arrête la distillation lorsqu'on a recueilli 20 centilitres ou 2 décilitres; on laisse refroidir ce dernier liquide et l'on y plonge en même temps l'alcoomètre et le thermomètre pour déterminer, au moyen de la table n° 2, la quantité d'alcool qu'elle contient à la température légale de 15°; le tiers de la quantité trouvée représente la richesse en alcool de la liqueur soumise à l'essai; car le premier tiers de la liqueur qui a été distillé renferme tout l'alcool.

Si cette liqueur était pauvre en alcool, il ne faudrait distiller que 10 centilitres, afin d'obtenir un liquide distillé un peu riche en alcool, car l'essai se fait alors avec plus de précision; le contenu en alcool de la liqueur essayée est, dans ce cas, le sixième de celui qu'on a obtenu sur le produit distillé. Si, au contraire, la liqueur était très-riche en alcool, il faudrait en distiller la moitié ou les deux tiers, et prendre la moitié ou les deux tiers du titre trouvé.

Les employés trouveront dans l'instruction pratique jointe au petit alambic de M. J. Salleron, qui sera mis à leur disposition, tous les renseignements nécessaires au bon emploi de cet appareil d'essai.

#### ART. 8.

Procédé fondé sur la détermination du point d'ébullition.

La température d'ébullition d'un liquide alcoolique est d'autant plus basse qu'il renferme une plus grande quantité d'alcool. On peut se servir de cette propriété pour déterminer la richesse d'une liqueur alcoolique, au moyen de la température que marque un thermomètre dont le réservoir est plongé dans cette liqueur au moment où elle entre en ébullition. Ce procédé donne même, assez exactement, la richesse des liqueurs alcooliques qui ne sont pas très-pures, parce que les quantités de sel et de sucre qu'elles renferment influent peu sur leur température d'ébullition.

L'instrument le plus commode pour l'application du procédé

dont il vient d'être parlé est l'ébullioscope de M. Conaty. Cet instrument n'est autre chose qu'un thermomètre à mercure dont les divisions diminuent de longueur depuis la température de 100° jusqu'à 85.

Pour tracer l'échelle, on prépare des mélanges d'eau et d'alcool dans le rapport de 95 à 5, de 90 à 10, et ainsi de suite, jusqu'au rapport de 40 à 60. On marque zéro sur l'échelle pour le point correspondant à l'ébullition de l'eau pure; 5 pour le point correspondant au mélange contenant 5 parties d'alcool, et ainsi successivement.

L'échelle de l'appareil de M. Conaty est mobile; par le moyen d'une vis de rappel, on peut donc toujours faire correspondre le zéro avec l'extrémité de la colonne de mercure pour l'ébullition de l'eau, sous la pression atmosphérique, au moment de l'expérience. On se dispense ainsi de tables de correction.

Un instrument quelconque doit être contrôlé; la vérification de l'échelle, par des mélanges directs, serait un peu longue. Heureusement, on peut éviter ce travail minutieux en se bornant à comparer les indications de l'ébullioscope avec celle de l'alcoomètre centésimal, pour trois ou quatre alcools à différents degrés, et qui embrassent toute l'étendue de l'échelle.

Le titre fourni par l'instrument est de  $1/2^\circ$  ou de  $1^\circ$  au-dessus du titre donné par la distillation, pour les liquides ne renfermant pas plus de 20 centièmes d'alcool; au delà, la différence est un peu plus forte, mais toujours dans le même sens.

La durée d'une expérience est de 8 minutes environ; chaque expérience exige 100 grammes de liquide.

L'échelle de l'instrument ne présente que 30°, dont les plus serrés ont au moins une étendue de 3 millimètres. Cette disposition donne à l'appareil une assez grande sensibilité. Si le liquide est très-riche, on l'étend d'une fois ou de deux fois son volume d'eau, on double ou l'on triple le titre obtenu; par ce moyen, l'échelle de 30 divisions suffit à tous les cas.

La température de l'ébullition d'un liquide spiritueux qui contient du sucre ou d'autres substances salines, n'est pas constante comme celle de l'eau pure, de l'alcool absolu ou de

tout autre liquide homogène ; mais elle reste constante pendant un certain nombre de secondes. Quand l'ébullition est commencée, c'est à ce moment qu'il faut saisir la température du liquide, ce qui n'offre pas de difficultés, quand on a l'habitude de ces manipulations ; néanmoins, il est prudent de répéter l'opération, afin de prendre la moyenne ; sans cette précaution, on n'aurait pas une certitude complète.

#### ART. 9.

Procédé fondé sur la dilatation des liquides alcooliques.

« On sait, dit l'inventeur du procédé, M. Silbermann, qu'entre 0 et 100°, l'alcool se dilate trois fois plus que l'eau. Cette dilatation est encore plus grande entre 25° et 50°. Ainsi, si dans un même thermomètre, on renferme de l'eau à 25 degrés plein le réservoir et une petite portion de sa tige, jusqu'à une marque faite sur elle, qu'ensuite on porte le thermomètre à 50°, la colonne s'élèvera d'une certaine quantité dans la tige au-dessus du point précédent ; marquons ce point sur la tige. Si l'on remplace l'eau par de l'alcool absolu, aussi à 25° de température, et jusqu'au point où s'arrêtait l'eau à cette température, et qu'ensuite on l'échauffe jusqu'à 50°, on trouvera que le liquide s'est élevé dans le tube trois fois et demie plus haut que l'eau. »

« Tout mélange d'alcool et d'eau traité de la même manière aura pour dilatation d'abord une longueur comprise entre les deux précédentes, et se rapprochera d'autant plus de l'une ou de l'autre, que l'un ou l'autre liquide sera plus dominant dans le mélange. »

C'est sur le principe qui vient d'être exposé qu'est fondée la construction d'un instrument auquel M. Silbermann a donné le nom de dilatomètre.

Il se compose d'une espèce de thermomètre ayant la forme d'une pipette. Le tube inférieur qui termine le réservoir est très-court, son orifice peut être bouché par un obturateur qui s'y applique exactement au moyen d'un ressort. On amène rigoureusement la liqueur à essayer à la température de 25°, puis on y plonge l'appareil thermométrique, en laissant l'orifice ouvert. On aspire le liquide pour le faire monter au-dessus

du point 0 dans la tige supérieure divisée; on le laisse ensuite couler lentement jusqu'à ce qu'il affleure rigoureusement à la division 0. On ajuste alors l'obturateur, et l'on porte immédiatement l'appareil dans un vase contenant de l'eau à 50°; on note la division à laquelle s'arrête le niveau du liquide; cette division donne la richesse en alcool de la liqueur, parce que l'instrument a été gradué par des expériences directes faites sur des mélanges d'alcool et d'eau, dont la composition était rigoureusement connue. Ce procédé s'applique aux liqueurs alcooliques qui renferment du sucre ou des sels, parce que ces matières influent peu sur leur dilatabilité.

## CHAPITRE II.

### DES FERMENTS ET DES MATIÈRES PREMIÈRES EMPLOYÉS DANS LA FABRICATION DES RHUMS.

#### ART. 10.

Principaux phénomènes de la fermentation alcoolique.

La fermentation alcoolique est l'altération chimique que subit une matière sucrée par le contact immédiat d'une substance particulière à laquelle on a donné le nom de ferment.

Le résultat de cette altération est la décomposition du sucre en des produits plus simples, qui sont l'alcool et le gaz acide carbonique.

Le ferment paraît être une espèce de végétal microscopique qui se développe spontanément dans les organes des plantes et dans un grand nombre de matières azotées abandonnés à la putréfaction. Pour qu'il exerce son action, il faut une certaine température, le contact de l'eau et celui de l'air atmosphérique. La température la plus favorable à la fermentation varie entre 20 et 25° centigrades.

Les dissolutions de sucre que l'on soumet à la fermentation dans les colonies, sont plus ou moins mêlées à des matières albuminoïdes qui proviennent de la canne à sucre. Lorsque ces liquides fermentent, le sucre n'est pas seul décomposé, les matières albumineuses sont elles-mêmes consommées en servant au développement et à la multiplication du ferment. Dès

qu'elles ont été complètement transformées, le ferment perd ses propriétés, et il est précipité ou détruit faute d'aliment. Une petite quantité de ferment n'est donc pas susceptible de décomposer une quantité quelconque de sucre, surtout lorsque la solution qui contient celui-ci est peu chargée de matières albumineuses. Si la quantité de ferment est trop faible par rapport à celle du sucre, la décomposition en est achevée avant celle du sucre, et une portion de celui-ci reste inaltérée dans la liqueur. Si, au contraire, le ferment domine, la décomposition du sucre est achevée avant celle de l'albumine, et celle-ci continue à s'altérer spontanément, en provoquant la combinaison de l'alcool avec l'oxygène de l'air, c'est-à-dire sa transformation en acide acétique.

Les matières albumineuses qui contiennent le ferment perdent leur propriété fermentescible si on les fait bouillir pendant quelque temps, mais elles peuvent la reprendre au contact de l'air, quand elles n'ont pas été exposées trop longtemps à la température de 100°. Dans ce dernier cas, si elles sont mises en contact avec une dissolution sucrée, elles en déterminent la fermentation jusqu'à ce qu'elles soient entièrement décomposées.

L'alcool, le sel marin, un grand excès de sucre, l'acide sulfureux, les acides tartrique et nitrique, l'oxyde de mercure, le sublimé corrosif, l'acide pyroligneux, l'azotate d'argent, les huiles essentielles et plusieurs autres substances paralysent l'action du ferment. Les acides faibles, employés en petite quantité, activent la fermentation. Les alcalis lui sont au contraire nuisibles.

Les faits qui viennent d'être énoncés sont indispensables à l'intelligence des accidents qui se présentent dans la fabrication des spiritueux, et seront rappelés dans le cours de cette instruction.

#### ART. 11.

Limite du rendement du sucre en alcool.

Le sucre de canne n'entre pas en fermentation dès qu'il se trouve en contact avec le ferment. Ce phénomène ne se manifeste que lorsqu'il a été transformé en sucre de fruit sous l'in-

fluence des acides qui se dégagent du ferment. Aussi le sucre de canne exige-t-il 8 fois plus de ferment que le sucre de fruit pour se décomposer complètement. Dans la première transformation qu'il subit, les éléments du sucre s'unissent à ceux de l'eau, et il en résulte une augmentation de volume.

En théorie, la transformation du sucre de canne en sucre de fruit, et la décomposition de celui-ci en alcool et en acide carbonique, s'opèrent d'après une loi constante qui est indiquée par les chiffres suivants : 171 kilogrammes de sucre de canne produisent 180 kilogrammes de sucre de fruit, et celui-ci se décompose en 92 kilogrammes d'alcool pur et en 88 kilogrammes d'acide carbonique. On en déduit que 100 kilogrammes de sucre de canne doivent produire au plus 53 kil. 80<sup>+</sup> cent. d'alcool. Le densité de l'alcool absolu étant de 0,8021<sup>+</sup> à la température de 15° centigrades, ces 53 kil. 80 cent. d'alcool pur représentent, en volume, 67 litres 7 centilitres.

Si 100 kilogrammes de sucre donnent, théoriquement, 67 litres 7 centilitres d'alcool pur, 100 litres de mélasse fraîche à 44°, qui contiennent 114 kilogrammes de sucre environ, donneront 76 litres 46 centilitres d'alcool pur ou 119 litres 46 centilitres de tafia à 64° centésimaux.

On peut approcher plus ou moins de cette limite dans la fabrication des spiritueux, mais on ne saurait jamais l'atteindre.

Il est, toutefois, fort important pour les employés de la connaître, car elle leur fera juger de la valeur des procédés mis en œuvre dans les différentes distilleries, et appellera leur attention particulière sur les établissements dont les résultats s'écartent le plus de la limite théorique.

#### ART. 12.

Des mélasses ou sirops d'égoût.

Les mélasses ou sirops d'égoût des sucreries ordinaires marquent de 42 à 47° à l'aréomètre de Beaumé. Elles contiennent une forte proportion de sucre cristallisable et incristallisable, de l'eau, des matières salines et une petite quantité de gluten ou d'albumine. C'est cette dernière substance qui les dipose à fermenter d'elles-mêmes. Seulement, la fermentation y est lente et irrégulière, parce que la réaction du ferment y est

+ D'après les annuaire - ces § 1<sup>er</sup> 12 d'alcool

# Le litre d'alcool anhydre ne pèse que  
0 k 794 7 à la temp. normale de 15° centif

538000 / 1000 = 538  
67 lit. 69.

complètement modifiée par les alcalis ou par un grand excès de sucre. Les mélasses du 1<sup>er</sup> jet sont généralement employées comme matières premières dans les distilleries des Antilles; elles donnent du rhum d'autant meilleur qu'elles sont plus récentes. Les sirops, en vieillissant, subissent un commencement de fermentation putride, deviennent acides, acquièrent une odeur désagréable, et perdent enfin ce qui leur reste de l'arôme de la canne à sucre.

Quant à la quantité de rhum qu'ils peuvent donner, en admettant que les grappes aient été bien composées et que la fermentation se soit opérée dans des circonstances favorables, elle dépend uniquement de la quantité de sucre qu'ils contiennent.

Les employés auront donc le soin, toutes les fois qu'ils visiteront une distillerie, de vérifier la densité des sirops et mélasses qui servent à la préparation des cuves, et d'examiner si cette densité est exactement constatée sur le livre du distillateur. Dans le cas où les grappes seraient montées, partie avec des sirops frais et partie avec des sirops fermentés, ces deux quantités de sirops devront être indiquées séparément sur le livre du fabricant.

Les sirops que l'on distille dans les usines centrales, bien qu'épuisés d'une partie de leur sucre cristallisable, sont un peu plus denses que ceux des sucreries ordinaires, et il n'est pas démontré que le rendement en soit inférieur à celui de ces derniers.

Les employés qui seront appelés à exercer les distilleries des usines centrales devront donc assister fréquemment, et à des moments indéterminés, au chargement des cuves et aux opérations mêmes de la distillation, de manière à constater les résultats d'une ou de plusieurs charges. En procédant de cette manière et en se livrant à des expériences directes sur la force alcoolique des matières mises en distillation, ils ne tarderont pas à se rendre un compte exact de la richesse relative de cette espèce de mélasse.

#### ART. 15.

Du jus de canne ou vesou.

Le vesou de la canne à sucre est à la fois employé comme

ferment et comme matière première, particulièrement dans les colonies anglaises. Lorsqu'on veut s'en servir comme ferment, on le laisse entrer en pleine fermentation, ce qui a lieu 24 ou 50 heures après qu'il a été exprimé. On le mêle alors dans la proportion de 18 à 20 gallons (80 litres) pour une cuve de 500 gallons de vesou frais.

La table n° 1 fait connaître que la valeur du vesou, comme matière première, est le sixième environ de celle du sirop d'égoût à 44° Beaumé.

Quelques planteurs pensent que le vesou, abandonné à lui-même, ne peut subir la fermentation alcoolique; qu'il passe immédiatement, sans intermédiaire, à la fermentation acide, et qu'il ne peut produire du rhum qu'après avoir été porté à la température de l'ébullition. Cette opinion est contredite par la pratique journalière des colons Anglais. Il est vrai, toutefois, que la fermentation du vesou très-pur est quelquefois lente et irrégulière; mais on fait disparaître cet inconvénient par une légère addition de ferment.

#### ART. 14.

##### Des écumes.

« Les écumes, dit M. Léonard Wray, contiennent en elles-mêmes les éléments essentiels de la fermentation; c'est pourquoi, livrées à elles-mêmes, elles fermentent très-vite; mais comme la matière albumineuse s'y trouve en grand excès par rapport au sucre, celui-ci est bientôt décomposé; alors il arrive souvent que la seconde fermentation ou fermentation acétique, commence avant même que la première soit fort avancée. »

Les écumes que l'on obtient pendant la fabrication du sucre sont jetées dans une gouttière pratiquée dans l'épaisseur de la lisse de l'équipage, et se rendent dans un réservoir commun. Lorsqu'on suspend le soir les travaux de la sucrerie, on les étend avec l'eau chaude qui a servi à laver les chaudières et les ustensiles. On laisse déposer pendant la nuit, et le lendemain matin, après avoir tiré ce liquide au clair, on s'en sert pour monter les grappes dans des proportions qui seront ultérieurement indiquées. Elles doivent marquer 10° Beaumé au moment

qu'on les emploie. Ainsi étendues d'eau, leur valeur, comme matière première, est équivalente à celle du vesou.

La fermentation des cuves préparées avec des écumes est toujours tumultueuse, et c'est ordinairement dans le rhum qui provient de la distillation de ces grappes que l'on retrouve l'odeur balsamique de la canne à sucre.

#### ART. 15.

##### De la vidange.

La résidu de la distillation auquel on a donné le nom de *vidange*, est le ferment le plus généralement employé dans les colonies françaises. Le rôle de cet agent particulier est ainsi décrit dans l'ouvrage de M. Wray. « L'action de la vidange sur la liqueur à distiller, formée de mélasse, d'écumes et d'eau, produit un effet analogue à celui du houblon ou de son huile essentielle sur la fermentation de la bière. C'est la substance aromatique de la vidange qui diminue à un degré très-prononcé l'influence de la décomposition des corps azotés sur la conversion de l'alcool en acide acétique; elle prévient, en outre, la trop grande violence de la fermentation pendant laquelle il se perd tant d'alcool, et tient la liqueur à une température comparativement faible, dans un état de travail intérieur lent et modéré.

« La vidange est reçue, à sa sortie de l'alambic, dans un réservoir spécial où elle se refroidit et se clarifie. Elle est ensuite soutirée et portée dans les cuves à fermentation. Elle doit être d'un jaune rougeâtre, parfaitement claire et d'un goût amer. Il faut la rejeter lorsqu'elle est trouble, acide, et surtout épaisse et visqueuse. »

Le même auteur pense que la vidange bien claire peut s'employer avantageusement dans la proportion de 150 gallons pour une cuve d'une capacité double.

#### ART. 16.

##### Des eaux considérées sous le rapport de la fermentation.

Les eaux vives et bien aérées des rivières et des ruisseaux sont considérées comme les plus propres à la fermentation. Les plus convenables sont celles qui contiennent du carbonate

de chaux en dissolution. Quelques planteurs donnent la préférence aux eaux des mares, persuadés que les matières végétales ou animales qu'elles renferment presque toujours à un certain degré de putréfaction, favorisent la fermentation; c'est une erreur, car ces eaux nuisent non-seulement à la fermentation, mais encore à la qualité des produits.

On peut en dire autant de l'eau de mer que quelques rhum-miers font entrer dans le mélange de leurs grappes, dans la proportion de 50 gallons pour une cuve de 500, convaincus que cette eau est susceptible de hâter et même de déterminer la fermentation. Les grappes ainsi préparées marchent lentement, produisent moins de rhum que les autres, et ce rhum n'est jamais de bonne qualité.

### CHAPITRE III.

#### DE LA PRÉPARATION DES GRAPPES.

##### ART. 17.

Proportion de la matière sucrée qui doit entrer dans la composition des grappes.

L'art du rhummer consiste principalement à faire ses mélanges dans les proportions les plus convenables pour obtenir une fermentation bien complète, et par conséquent transformer toute la matière sucrée en alcool.

La densité des sirops et des écumes, et par suite la quantité de sucre qu'ils contiennent, étant plus ou moins grande selon qu'ils sont plus ou moins cuits, on ne peut apprécier exactement la quantité de sucre qui est dissoute dans une grappe, qu'en rapportant les matières sucrées qui la composent à l'une d'elles qui est prise pour terme de comparaison. La mélasse fraîche, marquant 44° à l'aréomètre de Beaumé, étant la matière première la plus communément employée, c'est en cette substance que seront converties fictivement par les employés, toutes celles qui seront inscrites sur les livres des fabricants, lorsqu'ils voudront comparer la composition d'une grappe à celle d'une autre dont le rendement en alcool est connu. Cette conversion s'obtiendra au moyen de la table n° 1.

Soit, par exemple, une cuve de 300 gallons qui aurait été montée de la manière suivante :

Vidange.....	150 gallons.
Sirop à 56°.....	50
Eau.....	140

On trouvera d'abord, dans la table de correspondance, que 152 gallons de sirop à 56° renferment autant de sucre que 100 gallons de mélasse fraîche à 44°, et en posant ensuite la proportion 152 : 100 :: 50 : x, on en déduira que le rendement en alcool de la cuve prise pour exemple doit être à peu près égal à celui de la même cuve qui aurait été montée avec 58 gallons de mélasse à 44°, toutes choses étant égales d'ailleurs.

D'après les fabricants les plus expérimentés, la mélasse fraîche, ou son équivalent, est employée dans les proportions les plus convenables lorsque son volume représente de 12 à 14 p. 0/0 du mélange mis en fermentation. Si la matière sucrée est employée dans une proportion plus forte, la formation rapide de l'alcool précipite l'albumine avant qu'il ait accompli la complète transformation du sucre, et le rendement de celui-ci est par conséquent diminué.

Quelle que soit la densité et la viscosité des matières premières, les grappes sont ordinairement préparées de manière à ce que le mélange marque de 10 à 11° Beaumé avant la fermentation.

Le rendement en alcool des cuves est d'ailleurs assez exactement déterminé par la différence qui existe entre le degré des matières au moment du chargement des cuves, et leur degré lorsque la fermentation est terminée.

A l'aide d'un densimètre, on établit cette différence, et l'on compte pour chaque degré indiqué par cet instrument, 1 litre 4 décilitres pour cent d'alcool.

Exemple : Avant la fermentation, le densimètre marquait 107; après la fermentation il n'a marqué que 102; différence : 5°, qui, à raison de 1 litre 4 décilitres par degré, indiquent un rendement de 7 litres d'alcool pur pour cent litres de matières chargées.

600  
 200 Sirop  
 500  
 1300

600 vday  
 15  
 560  
 1310

pour une Cuve 1000 <sup>lit.</sup> à 12% 120 litr.  
 pour une Cu 2 100 à 14% 140 litr.

ART. 18.

Grappes montées avec du vesou.

Pour faire du rhum avec du vesou brut, on entasse des cannes entre deux couches de paille et on les abandonne dans cet état pendant une semaine. On les passe ensuite au moulin, et avant de diriger le vesou dans les cuves, on le débarrasse de la plus grande partie des débris de cannes qui s'y trouvent mêlés, en le faisant couler sur un tamis en crin ou en fil de laiton. Les cuves sont remplies en trois fois, et brassées avec force chaque fois qu'on y ajoute une nouvelle dose de vesou. Elles doivent être remplies jusqu'à 12 centimètres de leurs bords et abandonnées ensuite à elles-mêmes après avoir été recouvertes. Douze heures après avoir été montées, elles entrent en pleine fermentation, et celle-ci, qui marche avec une grande rapidité, est ordinairement terminée en 5 ou 6 jours.

S'il arrive qu'une ou plusieurs cuves ne marchent pas avec la rapidité qu'on remarque dans les autres, il faut y ajouter 15 gallons (60 litres) du liquide pris dans une de celles où la fermentation est des plus vives, et brasser un instant pour opérer le mélange. Ce moyen simple suffit presque toujours, surtout pour les grappes montées avec du vesou.

On peut aussi préparer les cuves avec du vesou cuit. Après avoir exprimé celui-ci à la manière ordinaire, on le fait bouillir dans l'équipage sans addition de chaux. On l'écume avec soin. Lorsqu'il est arrivé à 16° bouillant de l'aréomètre de Beaumé, on le retire du feu. Alors on étend les écumes avec de l'eau claire en grande quantité, et on laisse reposer ce mélange pendant 12 heures. On tire au clair, et l'on mêle au vesou cuit les eaux de lavage des écumes, de manière à le ramener à 10° de densité. Si la quantité d'eau de lavage des écumes ne suffit point, on ajoute de l'eau ordinaire; on brasse le mélange et on garnit les cuves en trois fois. La fermentation est en pleine activité 24 heures après le montage, et elle est terminée en 6 ou 7 jours.

C'est avec du vesou et surtout avec du vesou cuit que les habitants des colonies anglaises fabriquent un rhum très-estimé, que l'on ne trouve pas dans le commerce, et qu'ils destinent à la consommation de leurs familles.

ART. 19.

Grappes montées avec des mélasses et des écumes.

Il a été dit précédemment que pour fabriquer du rhum de bonne qualité et obtenir un bon rendement, il faut employer les mélasses à l'état récent et se servir des écumes de la sucrerie comme ferment. Partout où l'on tient à la qualité et à la quantité des produits, on prépare donc les cuves au fur et à mesure de la production des sirops. Voici la proportion, en volume, que l'on suit dans ces distilleries pour chaque cuve de 500 gallons.

Écumes ramenées à 10° par l'addition de l'eau.	80 gallons.
Sirop à 44° ou son équivalent.....	30
Eau.....	190

Les grappes sont montées en trois fois, à 12 heures d'intervalle, en employant chaque fois le tiers de chacune des matières que l'on fait entrer dans leur composition. On les brasse pendant un quart d'heure après chaque opération partielle, on les remplit jusqu'à 12 ou 15 centimètres des bords, puis on les recouvre et on les laisse en repos. Le travail en est presque toujours terminé en 6 ou 7 jours.

Lorsqu'on fait entrer les écumes dans une proportion plus forte que celle ci-dessus indiquée, la fermentation devient des plus actives et se termine plus rapidement. Des cuves montées avec des écumes seulement sont presque toujours bonnes à passer en chaudière dès le quatrième jour.

ART. 20.

Grappes montées avec des vidanges.

M. Léonard Wray déclare que, dans sa pratique, il a toujours employé la vidange en grande quantité, lorsqu'elle était de bonne qualité, et qu'il en a constamment obtenu l'effet le plus avantageux.

Voici dans quelle proportion les planteurs les plus expérimentés en font usage, sur une cuve de 500 gallons (1,200 litres).

160 lb	Sirop à 44° Beaumé ou son équivalent...	40 gallons.
600	Vidanges.....	150
440	Eau.....	110
1200		

On emploie les vidanges encore tièdes et l'on fait le mélange par tiers : le deuxième, 12 heures après le premier, et le troisième, 6 heures après le deuxième. Ainsi, on jette chaque fois dans la cuve 15 gallons de sirop et 50 gallons de vidanges; on ajoute l'eau et l'on brasse fortement pendant tout le temps nécessaire pour mesurer et verser les liquides. La fermentation de ces grappes ne marche pas aussi rapidement que celle des autres, car elle est rarement terminée avant le douzième jour; mais elles paraissent donner une quantité de rhum relativement plus considérable.

« La fermentation d'une cuve à rhum contenant les proportions les plus convenables de vidanges, le local étant maintenu frais, est modérée, uniforme, et en définitive complète; elle ne fait monter ni mousse, ni écume, si ce n'est celle qui résulte des impuretés formées de corps étrangers; elle précipite graduellement le ferment glutineux, à mesure que celui-ci est décomposé. La température peut être de 90° (Fahrenheit) 50 à 55° centigrades et au delà; mais l'alcool est jusqu'à un certain point protégé contre l'acétification par le principe aromatique contenu dans la vidange; il en résulte qu'à la distillation, le liquide donne plus d'esprit que si l'on avait employé moins de vidange et que la température eût été plus élevée.

« LÉONARD WRAY. »

ART. 21.

Grappes montées sans écumes ni vidanges.

Il y a des rhumiers des colonies anglaises qui sont tout à fait opposés à l'emploi des vidanges comme ferment. Quand ils n'ont plus d'écumes, ils montent leurs grappes en se servant d'une portion d'une autre grappe en pleine fermentation. Ces cuves sont composées comme suit :

Sirop à 44° Beaumé ou son équivalent.....	50 gallons.
Eau chaude.....	170
Liquide d'une grappe en pleine fermentation.	100

Dans les rhumeries où l'on distille trois cuves par jour, on en monte quatre de celles-ci, afin que l'on puisse se servir de l'une comme ferment, sans rien changer au courant du travail. On les monte en une seule fois, en employant de l'eau

chaude, afin d'établir la température des cuves à 55° centigrades, on brasse le tout pour opérer le mélange, on recouvre les cuves et on les abandonne à elles-mêmes. La fermentation y est terminée au bout de 7 ou 8 jours.

ART. 22.

Manière de gouverner les grappes pendant la fermentation.

Lorsque les grappes sont montées, on les recouvre soigneusement soit avec un couvercle en bois, soit avec un paillason de feuilles de bananier. Quelques planteurs pensent, au contraire, que la fermentation se fait aussi bien dans une cuve ouverte que dans une cuve découverte, et qu'il n'y aurait même aucun inconvénient à mettre le liquide en contact avec l'air sur une surface plus étendue, en agrandissant l'ouverture des bacs.

« Lorsque la fermentation commence, elle s'annonce par de nombreuses petites bulles s'élevant à la superficie du liquide, d'abord près des parois de la cuve, puis gagnant vers le centre. Si l'on voit, en soulevant le couvercle, le dégagement des bulles gazeuses former une mousse assez volumineuse pour menacer de déborder, on projette, à l'aide d'un balai, quelques litres de solution de savon vert. La mousse s'abaisse, et le dégagement de l'acide carbonique continue d'une manière moins tumultueuse, produisant l'effet d'une sorte d'ébullition ou d'un pétilllement sur tous les points de la surface. La température du liquide s'élève graduellement, à mesure que les progrès de la fermentation font diminuer la densité ou le degré aréométrique du moût.

« PAYEN, *Traité de la distillation.* »

« On visite les grappes le soir et le matin, afin de juger de la marche du travail. S'il y en a quelques-unes de paresseuses, on y hâte la fermentation en échangeant 30 gallons de leur liquide contre une même quantité de celui d'autres grappes en pleine activité, et en brassant ensuite le mélange.

« On ne doit, dans aucun cas, suivre le conseil de certains rhummiers qui prescrivent l'addition de la chaux éteinte pour activer la fermentation des cuves paresseuses, car ce corps a des propriétés diamétralement opposées à celles qu'ils lui supposent.

« DUBRUNFAUT, *Traité de la distillation.* »

Lorsque les cuves tendent à s'acidifier, on peut neutraliser l'acide qui se forme en plaçant de petits fragments de pierre à chaux dans de petits paniers, et en suspendant ces paniers au milieu de chaque cuve pendant la fermentation.

On reconnaît que la fermentation d'une grappe est terminée au ralentissement du dégagement des bulles, à l'abaissement de la température du liquide, à la chute du chapeau au fond de la cuve, à la limpidité que prend la liqueur à sa surface, au changement de son goût devenu vineux et amer. Lorsqu'une grappe présente ces divers phénomènes, elle est bonne à passer en chaudière. On doit surtout la distiller avant la formation de grosses bulles qui viennent, à la fin de la fermentation, crever de temps en temps à la surface de la grappe. Ces bulles dénoncent presque toujours le commencement de l'acétification du liquide.

Dans quelques rhummeries, on se sert de cuves de 150 gallons quoique l'alambic en contienne 300. Deux grappes faisant la charge de la chaudière, on en monte alors 6 au lieu de 3, en suivant les proportions données pour une cuve de 300 gallons.

Les rhummiers qui font usage des cuves de 150 gallons prétendent que la fermentation s'y établit plus vite et y est plus complète. Ceux qui préfèrent les cuves de 300 gallons motivent leur opinion sur ce que la fermentation n'est jamais assez uniforme dans deux cuves, que l'on est souvent obligé de prendre l'une trop tôt et l'autre trop tard, et qu'il peut en résulter une perte de matière et une altération de la qualité du rhum. Cette objection n'est pas sans fondement; il est, d'ailleurs, bien certain que les cuves de la même capacité que la chaudière sont le plus généralement employées; elles sont préférables sous le rapport de la commodité du travail et de l'économie de la main-d'œuvre. Les petites cuves ne sont donc préférées et ne continueront à être employées que dans les établissements où fonctionnent des appareils continus. On les multiplie alors autant qu'il est nécessaire, de manière à ce que l'une d'elles soit toujours bonne à être employée pour l'alimentation de la chaudière.

ART. 23.

Des accidents de la fermentation.

La trop grande élévation de la température des moûts en fermentation est une cause de perte de matière assez commune dans les colonies. Lorsque la température des grappes dépasse 57°, l'alcool formé se convertit rapidement en acide acétique. On peut essayer de modérer la fermentation en suspendant dans la cuve, comme il a été dit ci-dessus, des petits paniers pleins de fragments de carbonate de chaux; mais si ce moyen ne suffit pas, on doit transvaser le liquide dans une cuve rincée à l'eau fraîche, ou en enlever une partie pour la remplacer par de la vidange de bonne qualité.

« Il arrive assez souvent, dit M. Léonard Wray, qu'au bout de quelques jours, la fermentation du liquide à distiller s'arrête entièrement, et qu'une quantité considérable de sucre y reste sans se décomposer. Cela tient à deux causes : 1° l'agent fermentescible, le gluten, n'étant pas en quantité suffisante, n'a pu agir que selon la puissance de décomposition qu'il possède, le sucre en excès est resté sans altération dans le liquide à distiller; 2° la réaction de l'alcool, lorsqu'il se forme rapidement et en grande quantité, précipite le gluten avant qu'il puisse effectuer sa transformation, et en paralyse l'action. »

Lorsque cet accident survient, on peut y remédier en enlevant à la grappe 60 gallons du liquide qu'elle contient, et en les remplaçant par 30 gallons d'eau chaude ou de vidange, et par 30 gallons du liquide d'une grappe en activité. On doit brasser le tout pendant quelques minutes, afin de bien mélanger l'ancien liquide avec celui qu'on vient d'ajouter.

Si l'accident avait lieu pendant le cours des travaux de la sucrerie, il suffirait, pour remettre la grappe en activité, d'y ajouter de 15 à 20 gallons d'écumes chaudes déposées et ramenées à 40°.

Il arrive quelquefois, notamment lorsqu'on emploie de la mauvaise vidange ou que les cuves sont mal nettoyées, que la fermentation alcoolique des grappes se ralentit et se trouve remplacée par une fermentation visqueuse ou lactique. Cette fermentation transforme le sucre de canne et ses congénères en des substances qui sont tout à fait impropres à la produc-

tion de l'alcool. Elle s'annonce ordinairement dans les cuves par de grosses bulles d'une odeur désagréable. Ce phénomène se manifeste assez rarement, mais il occasionne presque toujours la perte de la cuve. On ramène quelquefois le liquide à la fermentation alcoolique, en y ajoutant 6 gallons de sirop et 20 gallons de vidange sortant de la chaudière. Toutefois, le rhum qui en est extrait est toujours de mauvaise qualité. Les cuves où cet accident s'est produit doivent être soumises à un lavage énergique avec un lait de chaux ou avec une solution d'acide sulfurique à 0°,03 de densité.

#### ART. 24.

Moyens de prévenir les accidents de la fermentation.

On peut presque toujours prévenir les accidents qui ont été décrits dans le paragraphe précédent, en employant du ferment de bonne qualité et en quantité suffisante, en maintenant à une température aussi basse que possible le local où s'opère la fermentation, et en entretenant tous les appareils et les ustensiles dans un état de propreté irréprochable.

La température de l'atelier doit être maintenue, autant que possible, à 23°. On approchera de cette condition favorable à la fermentation, en abritant le local du côté du midi et en pratiquant les ouvertures à l'est ou au nord. En outre, si l'on veut régulariser la température, on devra éviter les courants d'air volumineux et rapides, en plaçant des cadres ou des jalousies aux ouvertures.

On ne saurait donner trop de soin à la propreté de tous les instruments, vases et ustensiles qui sont en usage dans les rumeries. C'est à l'extrême propreté des distilleries anglaises que nos voisins doivent, en partie, la supériorité de leurs produits. Les cuves y sont rincées avec soin toutes les fois qu'elles sont vidées. Elles ne restent jamais plus de 24 heures en cet état. Quand on cesse les travaux, on les remplit d'eau dans laquelle on jette quelques poignées de chaux vive. On en suspend ensuite une certaine quantité dans un panier, au milieu des couches supérieures de l'eau, afin de prévenir la vermoulure du bois et la putréfaction de l'eau.

Les gouttières en bois dont on se sert pour conduire la liqueur fermentée des cuves à grappes dans l'alambic, sont rincées deux fois par jour, en y faisant couler de l'eau et en les frottant avec une brosse ou un balai.

Les alambics sont démontés et parfaitement lavés dans toutes leurs parties, chaque fois qu'on cesse de s'en servir ou qu'on reprend le travail. On fait même couler de l'eau en masse dans la chaudière, après chaque chauffe.

On évite de se servir, comme on le fait dans les colonies françaises, de récipients de bois pour la liqueur distillée. Les vases de cette nature s'imprègnent facilement de l'odeur repoussante des petites eaux qu'on y reçoit et la conservent. Les vases de bois dont on ne se servirait que pour le rhum au-dessus de 45° (18° Cartier), prendraient à la longue un mauvais goût. Il serait donc avantageux d'en exclure l'usage, comme dans les colonies anglaises, et de les remplacer par des récipients en cuivre étamé.

#### CHAPITRE IV.

##### DE LA DISTILLATION.

##### ART. 25.

Principe sur lequel repose la distillation des spiritueux.

L'eau bout à 100° sous la pression de 76 centimètres de mercure, tandis que l'alcool pur entre en ébullition, sous la même pression, à 78°,4 centigrades d'après les chimistes français, et à 75°,8 centigrades d'après le docteur Urée et Grœning. Les mélanges d'eau et d'alcool ont des degrés d'ébullition intermédiaires, et d'autant plus élevés qu'ils contiennent de plus fortes proportions d'eau.

Le tableau suivant, dû à Grœning, indique dans quelle proportion augmente la teneur alcoolique d'un liquide à mesure que la température d'ébullition s'abaisse.

LIQUEURS ALCOOLIQUES.			LIQUEURS ALCOOLIQUES.		
TEMPÉ- RATURE de l'ébulli- tion.	TENEUR ALCOOLIQUE		TEMPÉ- RATURE de l'ébulli- tion.	TENEUR ALCOOLIQUE	
	du liquide en ébullition pour 100.	de la vapeur qui se dégage pour 100.		du liquide en ébullition pour 100.	de la vapeur qui se dégage pour 100.
76°,7 <sup>c</sup>	92	93	87°,7 <sup>c</sup>	20	71
77°,7	90	92	88°,9	18	68
77°,8	85	91	90°,0	15	66
78°,2	80	90 1/2	91°,3	12	61
79°,0	70	90	92°,5	10	55
79°,2	70	89	93°,9	7	50
80°,0	65	87	95°,0	5	42
81°,3	50	85	96°,3	3	36
82°,7	40	82	97°,6	2	28
83°,9	35	80	98°,9	1	13
85°,0	30	78	100°,0	0	0
86°,3	25	76			

Cette table démontre que l'on peut séparer, par l'action de la chaleur, l'alcool des matières aqueuses avec lesquelles il est mélangé, et que cette séparation sera d'autant plus complète que la température du liquide chauffé sera plus basse. C'est sur ce principe que repose la distillation des spiritueux.

Cette opération s'effectue au moyen de vases de formes très-variées, que l'on désigne sous le nom d'appareils distillatoires.

On va décrire successivement les appareils employés dans les colonies, en allant du simple au composé.

#### ART. 26.

De l'appareil à distillation simple.

L'alambic simple (modèle n° 5) est encore le plus généralement employé dans les colonies françaises, malgré ses nombreuses imperfections.

Il est composé :

1° D'une chaudière en cuivre, ronde, dont la hauteur est

inférieure au diamètre, et dont la capacité est ordinairement égale à celle d'une ou de deux cuves à fermentation;

2° D'un chapiteau en cuivre, à col de cygne;

3° D'un serpentín de grande dimension, en étain, contenu dans un grand réservoir à eau, ordinairement en maçonnerie.

Quelques planteurs ont interposé, entre la chaudière et le serpentín, un vase supplémentaire auquel on a donné le nom de chauffe-vin.

L'usage du chauffe-vin a pour but d'employer, au profit du liquide qu'il contient et qui est destiné à la chaudière, la chaleur développée par la condensation des vapeurs qui partent de celle-ci. L'emploi de ce vase tend aussi à multiplier les surfaces réfrigérantes.

La manœuvre de l'alambic ordinaire, avec ou sans chauffe-vin, étant à peu près la même, c'est avec cette addition qu'elle sera décrite.

Le robinet E étant fermé, on charge la chaudière A et le chauffe-vin B; on allume le feu et la distillation commence. Les vapeurs se condensent dans le serpentín du chauffe-vin. Les plus alcooliques qui lui échappent viennent en faire autant dans le serpentín ordinaire, et toute la liqueur distillée qui en résulte est reçue dans le récipient. La température du liquide fermenté contenu dans le chauffe-vin s'élève, il s'en sépare une certaine quantité d'alcool en vapeur, qui arrive par le tuyau L dans le serpentín où il se condense.

On fait arriver au fond du réfrigérant D, par le moyen du tuyau M surmonté d'un entonnoir, un filet d'eau froide qui chasse la plus chaude par la gouttière N.

Le liquide de la chaudière se dépouille d'alcool, et lorsque le liquide distillé ne marque plus que 18° ou 19° Cartier (45° à 49° centésimaux) on le met de côté pour le rectifier plus tard. On continue le feu jusqu'à ce que la liqueur obtenue ne marque plus que 12° ou 13° Cartier (de 11° à 18° centésimaux). On l'arrête alors, on décharge la chaudière A, en ouvrant le robinet E, on le ferme aussitôt que le liquide cesse de couler, on ouvre le robinet H; on charge le chauffe-vin de nouvelle liqueur par la boîte O; on la ferme aussitôt qu'il est rempli;

on rallume le feu, et l'on manœuvre pour cette deuxième charge comme pour la précédente.

Les premières portions de liqueur distillée qui arrivent dans le récipient, après chaque nouvelle charge, étant toujours imprégnées d'une odeur désagréable, on doit avoir le soin de les réunir aux petites eaux destinées à la rectification.

Les inconvénients de cet appareil sont nombreux : Si le feu n'est pas conduit avec habileté, un coup de feu trop fort volatilise l'eau aussi bien que l'alcool, et ne donne que du tafia faible qu'on est obligé de rectifier. La condensation y est en outre souvent incomplète, et il en résulte une perte assez considérable de vapeurs alcooliques.

On ne peut épuiser le liquide de la chaudière des dernières portions d'alcool qu'il contient sans vaporiser beaucoup d'eau, et par conséquent sans une consommation considérable de combustible. Enfin, le tafia qu'on en obtient a fréquemment un goût d'empyreume, ou n'est pas très-limpide.

Quelque bien conduit que soit cet appareil, il produit toujours une quantité considérable de petites eaux.

#### ART. 27.

Appareil à double ou triple condenseur d'après le système d'Adam.

Cet appareil, dont le modèle est figuré sous le n° 4, est très-répandu dans les colonies anglaises et a été introduit depuis longtemps à la Guadeloupe.

Il se compose des pièces suivantes :

A, chaudière en cuivre de la contenance de 1,200 litres (500 gallons);

B, boîte de charge de la chaudière;

C, robinet de décharge de la chaudière;

D, chapiteau en cuivre;

1, 2, 3, trois réservoirs en bois, cerclés en fer;

F, F', F'', robinets de décharge des réservoirs;

H, H', H'', tuyaux de communication des trois réservoirs;

I, serpentín en étain;

K, réfrigérant du serpentín;

L, tuyau conduisant l'eau froide au fond du réfrigérant;

M, gouttière pour l'écoulement de l'eau chaude.

En avant des réservoirs 1, 2, 3, et au-dessous de leurs robinets, est une gouttière en bois ou en cuivre N, qui conduit le liquide fermenté dans la chaudière par la boîte B.

Cet appareil passe pour donner d'excellents produits. M. Léonard Wray le considère comme le plus convenable pour les Antilles, à cause de sa simplicité. Dans quelques rhummeries des colonies anglaises, on a supprimé le réservoir n° 3, et alors le tuyau H' communique directement avec le serpentín. C'est même avec cette modification que l'appareil a été adopté à la Guadeloupe.

Voici maintenant comment il doit être manœuvré :

On ferme le robinet C ;

On introduit, par la boîte B, 300 gallons ou 1,200 litres de matière fermentée.

Par les boîtes G G' G'',

dans le réservoir n° 1 . . . . .	165 gallons.
dans le réservoir n° 2 . . . . .	90
dans le réservoir n° 3 . . . . .	45

On assujettit les boîtes B et G G' G'' ; on lute la jonction de la chaudière et du chapiteau, et toutes les autres parties de l'appareil qui en ont besoin. On allume le feu sous la chaudière et bientôt la distillation commence ; les vapeurs sortent par la rallonge E', se condensent, élèvent la température du liquide contenu dans le réservoir n° 1, qui devient de plus en plus riche, et finit par acquérir une température normale inférieure à celle de l'alambic (article 23) par suite de laquelle il passe, dans le second réservoir, des vapeurs d'une teneur alcoolique plus considérable. Les mêmes phénomènes se reproduisent dans les réservoirs 2 et 3, de sorte que les vapeurs qui passent d'un réservoir à l'autre sont de plus en plus riches, jusqu'à ce qu'elles viennent se condenser dans le serpentín. On continue le feu sous la chaudière jusqu'à ce que la liqueur distillée tombe à 18° ou 19° Cartier ; alors on cesse le feu, on ouvre le robinet de décharge C et la boîte B.

Lorsque la chaudière est vide, on la rafraichit avec quelques seaux d'eau ; on ferme le robinet C, on ouvre les robinets F F' F'', et tout le liquide chaud et enrichi qui est contenu dans les réservoirs 1, 2, 3, vient remplir la chaudière A en

passant par la gouttière N. On ferme la boîte B, on ouvre les boîtes G G' G'' et on recharge les réservoirs 1, 2, 3, chacun de la quantité de liquide déterminée précédemment. On rallume le feu, les phénomènes énoncés plus haut se renouvellent, et on recueille les produits dans un récipient de cuivre étamé.

En opérant avec cet appareil, on fait facilement quatre charges par jour de 12 à 15 heures.

Si, comme cela se pratique ordinairement, on suspend le travail tous les soirs, on prépare la charge pour le lendemain, et l'on n'obtient ainsi de petites eaux qu'à la dernière opération de l'exploitation, quelque prolongée qu'elle soit.

#### ART. 28.

De l'appareil à rétrogradation des liquides aqueux de M. Ch. Derosne.

Le premier appareil de M. Ch. Derosne paraît avoir été introduit à la Guadeloupe par M. Gallard de Zaleu, mais il ne s'est répandu dans la colonie qu'à partir de l'année 1844.

Voici la description de cet appareil dont le modèle est donné sous le n° 5, telle qu'elle est présentée dans le traité de distillation de M. A. Payen :

« A, première chaudière, placée dans un fourneau au-dessus d'un foyer dont la fumée passe sous la deuxième chaudière, puis sous le réservoir des mouës fermentés, avant de se rendre dans la cheminée. Cette chaudière est à fond bombé; elle est munie d'une large ouverture *a* (de 50 centimètres de diamètre) dite trou d'homme, fermée par un obturateur que l'on ouvre pour les nettoyages. Une soupape de rentrée d'air *a'* est adaptée au centre de cet obturateur; un petit robinet *a''*, fixé sur la chaudière, permet d'en faire sortir un peu de vapeur, lorsqu'on veut faire l'essai de l'épuisement de la vidange indiqué plus loin. Un tuyau *b b'*, fixé près du fond et terminé par un robinet, permet de vider à volonté cette chaudière; un tube vertical en verre *b' b''*, implanté sur le tuyau *b b'* où il est fixé dans une monture en cuivre, et communiquant avec la partie supérieure de la chaudière par un tube horizontal en cuivre, indique, à l'extérieur du fourneau, le niveau du liquide dans la chaudière A.

« La chaudière A communique avec la deuxième B, savoir :

de la partie inférieure de celle-ci, avec la partie inférieure de la première, par un tuyau *c c' c''* muni d'un robinet *c'*, qui permet d'ouvrir ou de fermer, à volonté, la communication entre les parties inférieures des deux chaudières.

« De la première chaudière A, près de sa partie supérieure, part un tube contourné en cercle *d d' d''* qui se termine près du fond de la deuxième chaudière par une pomme d'arrosoir *d''*, destinée à distribuer en nombreuses bulles la vapeur de la chaudière A, qui doit traverser le liquide contenu dans la chaudière B.

« Une colonne creuse, en deux tronçons, C D et D E, réunis par une bride D, surmonte la deuxième chaudière.

« Le premier tronçon C D contient dix-neuf capsules *e'e''*, enfilées sur trois tiges verticales et maintenues horizontalement, à des intervalles régulièrement espacés, par trois bouts de tubes formant une sorte de trépied, ainsi que le montre le détail amplifié, figure 2; on voit que, alternativement, une large capsule concave est surmontée d'une capsule convexe plus étroite.

« Chacune des larges capsules touche, à peu près par ses bords, les parois intérieures de la colonne creuse, ces capsules concaves sont percées, au centre, d'un trou par lequel le liquide arrivant du haut se verse sur une capsule convexe plus étroite, celle-ci est également garnie de fils en cuivre, soudés sur ce fond bombé, qui dépassent un peu les bords, afin de conduire le liquide, en le divisant en gouttelettes, sur la capsule large, immédiatement au-dessous.

« En même temps que le liquide tombe ainsi en cascade du centre d'une capsule creuse sur une capsule convexe, et de celle-ci, en divergeant, dans une autre capsule concave percée, la vapeur qui monte passe, pour la plus grande partie du moins, par le trou au centre de la première capsule concave large, s'épanouit autour de la capsule convexe étroite, pour se réunir de nouveau dans le trou au centre de la capsule convexe superposée, et ainsi de suite, d'une capsule à l'autre, jusque près de la partie supérieure du tronçon C D; dans cette partie de la colonne et au-dessus de la dernière capsule concave, est placé un petit réservoir cylindrique *e*, destiné à recevoir le liquide

de la grappe et à le répartir, par déversement, sur la première large capsule, à l'aide de la bavette circulaire qui déborde sa base.

« Le tube indicateur en verre F montre le niveau du liquide dans ce petit récipient, et indique, par conséquent, le moment où il s'emplit.

« Le deuxième tronçon D E de la colonne, qui ne doit recevoir que la vapeur montante et les produits liquides descendants de sa condensation, contient six plateaux percés d'un large trou et munis, chacun, d'un ajutage *f*. Les bords supérieurs de cet ajutage règlent le niveau du liquide compris entre lui et les parois de la colonne auxquelles chaque plateau est soudé.

« Une capsule renversée, fixée par une ou deux attaches sur chacun des plateaux, recouvre l'ajutage et descend, par ses bords inférieurs, à 2 centimètres au-dessous du niveau des bords supérieurs de ce tube, en sorte que la vapeur ascendante, pour passer d'un plateau à l'autre et du dernier vers le haut de la colonne, est forcée de déplacer le liquide, en barbotant sous chaque capsule.

« Ce barbotage est favorable à la séparation entre l'eau et l'alcool; il n'empêche pas le liquide condensé de descendre par chacun des ajutages et de tomber d'un plateau sur la capsule et le plateau immédiatement inférieurs; d'arriver, par conséquent, ainsi en cascade, de plateau en plateau, dans la série des capsules du premier tronçon D C de la colonne.

« La colonne C D E se trouve en communication, au moyen du tube à bride E qui le surmonte, avec un serpentín couché G H. Chacun des tours de l'hélice de ce serpentín communique, par sa partie la plus déclive, au moyen d'un petit tube vertical, avec le tube presque horizontal *g h'*; c'est celui-ci qui reçoit tout le liquide provenant de la vapeur condensée dans le serpentín (sauf le premier et le dernier circuit). Le liquide condensé, dans les quatre premiers tours de l'hélice est le plus aqueux; il est dirigé vers le quatrième plateau de la colonne lorsque le robinet *h* est ouvert. Le tube *h p*, formant siphon renversé à sa partie inférieure, se relève pour aboutir dans le quatrième plateau. Un robinet *p p'* fixé à la courbure, permet

d'extraire et d'examiner un peu de ce liquide pendant les opérations. La vapeur, condensée dans les six tours suivants du serpentín, laisse écouler le liquide, graduellement plus alcoolique, qui en provient, dans le même tube couché, et suivant que l'on ferme ou que l'on ouvre les deux robinets *h'h'*, ou seulement *h'* tout ou seulement une partie du liquide de condensation s'écoule par le tube *h k' q* dans le troisième plateau de la colonne C D E. Un robinet *q'* permet d'extraire le liquide contenu dans ce plateau et de vérifier son degré alcoolique.

« Le dernier circuit du serpentín aboutit en H au tube vertical qui conduit les vapeurs alcooliques non condensées dans le serpentín I, où la condensation doit s'achever complètement. Les produits ou liquides distillés s'écoulent par le tube *x* percé d'un trou *x'* pour dégager l'air ; ils arrivent au bas de l'éprouvette J, qui les déverse, par un entonnoir à douille longue, dans le réservoir *y* en bois doublé de cuivre étamé, fermé par un couvercle avec lisière interposée et un cadenas ; un évent *y'* permet la sortie et la rentrée de l'air, soit lorsque le liquide arrive, soit lorsqu'on le soutire dans le tonneau *z*.

« Un alcoomètre J, tenu constamment plongé dans le liquide, indique à chaque instant le degré de l'alcool obtenu, degré que l'on règle à volonté, jusqu'à un certain point, en faisant rétrograder vers la colonne, au moyen des robinets *h h'h'* une quantité plus ou moins grande des produits condensés.

« On voit, par ce qui vient d'être dit, quelle est la direction de la vapeur et des produits de sa condensation ; on va maintenant compléter la description de l'appareil, en indiquant la direction, en sens contraire, du liquide qu'il s'agit de distiller. Ce liquide fermenté est amené, par le tuyau montant *k'*, d'une pompe dans un réservoir K. Ce réservoir est muni d'un tube trop-plein *K''*, qui conduit l'excédant vers le récipient inférieur, et avertit l'ouvrier chargé de remplir le réservoir.

« Un robinet flotteur L, entretient le liquide à distiller qui s'écoule, à un niveau constant dans un petit réservoir qui lui-même alimente tout l'appareil par un robinet M, dont on règle l'ouverture de façon que le volume convenable s'écoule en un temps donné, suffisant pour permettre l'écoulement de la vidange.

« Le liquide à distiller qui est reçu dans l'entonnoir M descend, par un tube vertical, jusqu'au bas du réfrigérant, dans lequel il entre en *i*, emplit ce réfrigérant, s'élève par le tube *l l'* et remplit le réfrigérant couché G H, appelé chauffe-vin; ce vase est muni de trois larges ouvertures, ordinairement closes par les tampons à poignées S S S, mais qui ne servent que pour les nettoyages.

« Lorsque le chauffe-vin est rempli, tout le liquide excédant déborde par le tube trop plein *n n' o o'*, qui le conduit dans le récipient *e*, au haut du premier tronçon de la colonne. De ce récipient le liquide à distiller déborde et tombe sur la série de capsules, et arrive dans la chaudière. Un robinet *t* adapté au bas du chauffe-vin, sert à faire écouler sur la colonne tout le liquide à distiller dont ce vase est rempli, lorsqu'on veut terminer les opérations de la distillerie (dans ce cas on a dû vider le réfrigérant I, remplacer le liquide à distiller par de l'eau, et intercepter la communication avec le chauffe-vin). »

Après avoir décrit l'appareil, on va donner quelques détails sur sa mise en train et sur la conduite des opérations :

« Le liquide fermenté des grappes contenant de 5 à 8 1/2 pour 100 d'alcool pur, est d'abord versé dans la chaudière A en quantité suffisante pour l'emplit aux trois quarts, ce que l'on reconnaît aisément en voyant sur le tube indicateur *b b''* le niveau du liquide s'élever à la hauteur convenable. On ferme alors la chaudière, et l'on ouvre le petit robinet *a''*, à l'aide d'une pompe on fait monter le liquide à distiller dans le réservoir K. Le petit récipient L s'emplit en même temps, et l'on ouvre le robinet M, afin de faire arriver le liquide à distiller successivement dans le réfrigérant, qui s'emplit, puis dans le chauffe-vin G H, dont le trop-plein se déverse par le tube *n n' o o'*; ce tube conduit le liquide dans le petit récipient *e*, et celui-ci le déverse sur les capsules, puis dans la chaudière B. Dès que le liquide à distiller couvre de quelques centimètres le fond de la chaudière, ce que l'on reconnaît au niveau de ce liquide dans le tube indicateur *c'' c'''*, on ferme le robinet M et le petit robinet à air *a''*; on allume le feu sous la chaudière A, et lorsque l'ébullition y est assez active pour que la vapeur passe par le tube *d d' d''* dans la chaudière B, où elle commence à élever

le niveau du liquide en se condensant en partie, on règle l'écoulement de la matière à distiller, modérément d'abord, par le robinet M.

« Dès lors, la vapeur qui s'élève de la chaudière B passe dans les différentes parties de l'appareil qui ont été décrites; rencontrant d'abord le liquide à distiller qui tombe en pluie d'une capsule sur l'autre, elle s'enrichit de vapeurs alcooliques en laissant condenser des vapeurs plus aqueuses, moins volatiles, dont le produit liquide descend vers la chaudière B, laissant des vapeurs de plus en plus alcooliques s'élever et se condenser en partie dans les plateaux successifs *ffff*. Lorsque ces plateaux sont remplis, l'excès de liquide déborde, par chaque ajutage, au centre, et la vapeur retenue par la capsule renversée déplace le liquide, et ne peut passer d'un plateau à l'autre qu'en barbotant en bulles et opérant mieux encore que précédemment l'espèce d'analyse entre l'eau et l'alcool, ou entre la vapeur plus aqueuse qui se condense et la vapeur plus alcoolique qui reste gazéiforme.

« La vapeur devenue plus alcoolique parvient au serpentin horizontal GH, dont elle parcourt les circonvolutions, déposant, à chaque tour, une portion plus aqueuse, qui descend dans le tube couché *gh''* et se rend, soit dans la colonne, soit dans le serpentin, en totalité ou en partie, suivant que l'on ouvre ou que l'on ferme soit les trois robinets *hh'h''*, soit seulement un ou deux.

« Dans les premiers moments d'une opération, pendant une demi-heure ou trois quarts d'heure, on doit laisser les trois robinets ouverts, afin de faire rétrograder vers la colonne le tafia ayant une saveur cuivreuse due à la petite quantité d'acide acétique formé, qui a dissous un peu de cuivre oxydé. Une fois l'opération en pleine activité, l'air étant presque totalement chassé, les mêmes inconvénients ne se reproduisent plus. »

« Dès lors, on ferme le robinet *h*, de sorte que le produit de la condensation, dans les huit premiers tours du serpentin, retourne vers la colonne, tandis que le liquide des trois derniers tours se rend, avec la vapeur persistante, dans le serpentin du réfrigérant I, où la condensation s'achève. Si le degré

du produit alcoolique dans l'éprouvette était au-dessus de celui que l'on se proposait d'obtenir, on fermerait les robinets *h et h'*, et le liquide de la condensation, dans les six derniers tours du serpentín, s'écoulant dans le réfrigérant, abaisserait le titre alcoolique du produit total passant dans l'éprouvette.

« On voit que l'on peut régler ainsi le titre de l'alcool que l'on veut obtenir directement.

« D'un autre côté, pour régler l'écoulement continu du liquide à distiller par le robinet M et son arrivée dans les différentes parties de l'appareil, il faut vérifier, si pendant le temps que met ce liquide 1° à parcourir le réfrigérant, le chauffe-vin, les deux serpentins, la colonne et la deuxième chaudière B; 2° puis à subir l'ébullition dans la première chaudière A durant trois quarts d'heure ou une heure, l'épuisement a été complet, et s'il ne reste plus d'alcool dans la vidange; à cet effet, on entr'ouvre le petit robinet *a'*, qui laisse échapper un peu de vapeur que l'on essaye d'enflammer; il est évident que, si l'inflammation avait lieu, on reconnaîtrait qu'il reste une certaine dose d'alcool dans la vidange.

« On peut rendre l'essai plus concluant en dirigeant la vapeur au sortir du robinet *a'*, vers la partie inférieure d'un petit serpentín *a*. Cette vapeur, en montant dans le tube contourné en hélice du serpentín, laisse rétrograder dans la chaudière les parties condensées. En sortant du serpentín *a*, la vapeur passe dans le haut d'un deuxième petit serpentín *b* où elle se condense entièrement. Le liquide recueilli dans une éprouvette C, ramené à la température de 15°, est essayé en y plongeant un alcoomètre. S'il marque 0°, on est certain que la vidange est dépouillée d'alcool; s'il marque 1°, 2°, 3°, on reconnaît que la vidange contient encore de l'alcool, et l'on doit diminuer l'ouverture du robinet M.

« Il faut, en définitive, que la chaudière B étant remplie en une heure environ, la chaudière A ayant entretenu la vidange en ébullition pendant un temps égal, on puisse vider cette dernière, puis la remplir aussitôt, en ouvrant le robinet *c'*, qui vide la chaudière B; on tourne le robinet *c'*, et de nouveau la nouvelle vidange bout pendant une heure dans la chaudière

A, pendant que le moût fermenté et les liquides aqueux rétrogradant, emplissent la chaudière B.

« Les appareils de M. Ch. Derosne sont construits sur divers modèles; le n° 3, portant une colonne de 25 centimètres de diamètre, peut distiller de 4,000 à 5,000 litres de moût fermenté ou grappe en 24 heures; le n° 2, dont la colonne a 50 centimètres, distille de 6,000 à 8,000 litres dans le même temps; enfin l'appareil n° 1, portant une colonne de 35 centimètres, distille 12,000 litres dans le même temps. On ne peut distiller que la moitié de ces quantités lorsque les opérations ont lieu seulement le jour, ou 12 heures sur 24. »

#### ART. 27.

##### Du fractionnement des produits.

Quelle que soit la liqueur mise en distillation, on en extrait toujours des produits de qualité meilleure quand on peut les obtenir immédiatement au degré désiré par le commerce. C'est un des avantages que présentent les appareils à rétrogradation des liquides aqueux; mais avec les alambics qui chauffent de grandes masses à la fois, c'est-à-dire avec la plupart des alambics employés dans les colonies, il est impossible qu'il en soit ainsi. Les premiers produits sont très-concentrés et ont une odeur balsamique, tandis que les derniers sont faibles et d'autant plus désagréables au goût et à l'odorat, qu'ils arrivent plus tard. Quand on veut avoir de bon rhum, on ne mêle jamais ces deux espèces de liqueurs.

Chez les planteurs qui fabriquent avec le plus de soin, ce fractionnement des produits s'opère de la manière suivante :

Les premiers produits qui arrivent dans le récipient marquent ordinairement de 26° à 30° Cartier (69° à 78°, 4 centésimaux). Tant qu'ils se soutiennent à 24°, on les verse dans une pipe marquée n° 1; ceux qui arrivent à un degré inférieur sont mis dans une pipe portant le n° 2, jusqu'à ce qu'ils cessent de marquer 21°; le liquide qui vient ensuite jusqu'à 18° exclusivement, est reçu dans une pipe marquée n° 3, et les petites eaux de 18° et au-dessous sont versées dans des pipes numérotées 4 et 5. On cesse la distillation à 12° ou 15°. Lorsque les fûts n° 4 et 5 sont pleins, on rectifie les petites eaux; on porte le produit dans

une pipe portant le n<sup>o</sup> 6, jusqu'à ce qu'il cesse de marquer 22°; ce qui vient après se met dans le fût n<sup>o</sup> 5, jusqu'à 18°, exclusivement; le reste, jusqu'à 14°, est reporté dans les n<sup>os</sup> 4 ou 5 où il recommence la collection des petites eaux.

C'est avec le rhum contenu dans les n<sup>os</sup> 1, 2, 5 et 6 que s'opèrent les mélanges au degré voulu par le commerce, soit dans les barriques qui servent à l'expédition, soit dans de vastes pipes de 1,200 gallons, où le rhum est ainsi conservé en grandes masses pendant un temps plus ou moins long, dans le but de lui faire perdre de son âcreté et d'en développer le parfum.

ART. 28.

Bonification des rhums.

Quand le rhum a été fabriqué avec soin et que les produits successifs ont été fractionnés, il n'a besoin d'aucune autre préparation pour être de bonne qualité; mais quelque délicat qu'il soit, il n'acquiert le parfum qui le distingue qu'après avoir vieilli deux ou trois ans dans les futailles.

Dans quelques ateliers, on accélère la vétusté du rhum en le faisant tomber lentement d'une barrique dans une autre; d'autres rhummiers exposent plusieurs fois les barriques pleines et débondées à l'action des rayons solaires; le plus grand nombre se contentent de verser un gallon de gros sirop frais dans chaque pipe de 120 gallons. Ces divers moyens enlèvent au rhum un peu de l'âcreté qu'ont presque toutes les liqueurs nouvellement distillées à feu nu; ils développent aussi un peu de parfum; mais ils ne suppléent que bien faiblement aux effets de l'ancienneté.

Les deux premiers moyens, en facilitant la volatilisation de l'alcool, diminuent la force réelle du rhum. Le troisième, au contraire, ne diminue qu'en apparence la richesse alcoolique du liquide. Cette différence essentielle doit être notée par les employés.

Dans quelques rhummeries, on s'efforce de corriger le mauvais goût de la liqueur obtenue, en y ajoutant divers ingrédients: tels que le pain grillé, des pruneaux, du raisin sec, du thé et du baume du Pérou, etc. L'emploi de ces substances

*4 litres*      *po-480*      *400*

combinées entre elles à des doses différentes, donne, à la vérité, une liqueur d'un goût plus ou moins agréable, mais qu'on ne saurait confondre avec la saveur du rhum, dont la bonne qualité dépend toujours du choix des matériaux et des soins donnés à la fabrication.

## TITRE II.

### DES FORMALITÉS QUI DOIVENT PRÉCÉDER LA FABRICATION ET LA VENTE DES SPIRITUEUX.

#### CHAPITRE 1<sup>er</sup>.

##### DES DÉCLARATIONS AUXQUELLES SONT SOUMIS LES ASSUJETTIS, AVANT L'EXERCICE DE LEUR PROFESSION.

#### ART. 51.

La profession de distillateur ne peut s'exercer sans une autorisation préalable.

Nul ne peut distiller des sirops, mélasses et autres matières sans en avoir obtenu l'autorisation. (Art. 2 du décret du 6 avril 1861.)

Cette autorisation est distincte de celle qui résulte de la délivrance de la licence. Celle-ci lui est subordonnée et a pour conséquence le plein exercice de la profession de distillateur. Celle-là se rapporte spécialement au mode d'existence et à l'installation de la fabrique, et ne peut être accordée que par l'autorité supérieure.

Aucune autorisation n'est accordée pour une fabrique nouvelle, si cette fabrique n'est montée pour produire au moins 500 hectolitres par an. (Art. 2, § 2, du décret du 6 avril 1861.)

Le degré de la quantité d'alcool qui est prise pour base de la puissance productive des nouvelles usines, n'étant pas déterminé dans cette disposition, l'Administration a décidé que les 500 hectolitres qui doivent former le minimum de la production annuelle des nouvelles fabriques ne peuvent s'appliquer qu'à l'alcool marchand, c'est-à-dire à l'alcool marquant 64° de l'alcoomètre centésimal (24° Cartier). Quant aux distilleries établies antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1861, il n'y aura pas lieu de s'enquérir de la quantité de spiritueux qu'elles peuvent fabriquer annuellement.

ART. 52.

Forme de la demande d'autorisation des distillateurs.

Tout individu ayant l'intention de distiller des spiritueux, doit adresser au contrôleur de sa division, pour être transmise à l'Administration, une demande indicative du lieu où il entend exercer son industrie et des bâtiments qu'il doit y affecter. (Art. 3, § 1<sup>er</sup>, du décret du 6 avril 1861.)

L'indication du lieu doit comprendre, indépendamment de la désignation de la commune et de la section, le nom de l'habitation, si la distillerie est établie sur une propriété rurale; le nom de la rue et le numéro de la maison, si elle est édiflée dans une propriété urbaine.

Les renseignements que le distillateur doit fournir sur les bâtiments affectés à l'exercice de son industrie, sont : la description sommaire et la destination spéciale de chaque partie de l'établissement. Si la fabrique est nouvelle, le distillateur devra faire connaître, en outre, la contenance des alambics et la capacité totale des cuves qu'il possède en bon état d'entretien, ces deux éléments étant nécessaires et suffisants pour l'évaluation de la capacité productive de l'usine.

ART. 53.

Conditions auxquelles doivent satisfaire les distilleries nouvelles et anciennes.

Les bâtiments des distilleries nouvelles doivent offrir toute garantie contre le vol et la fraude, être séparés, autant que possible, des autres constructions, et renfermer des magasins spéciaux pour les produits de la fabrication. (Art. 5, § 2, du décret du 6 avril 1861.)

Pour offrir des garanties suffisantes contre le vol et la fraude, ces bâtiments doivent être solidement construits; en très-bon état d'entretien s'ils sont en bois, et n'avoir aucune communication intérieure avec les maisons d'habitation ou les bâtiments d'exploitation y attenant. Chaque pièce ne doit avoir qu'une seule porte donnant sur la voie publique, s'ouvrant à l'intérieur et présentant toutes les conditions de solidité désirables. Il est enfin nécessaire que les jours ou fenêtres soient défendus par un treillis de fer dont les mailles n'aient que 5 centimètres

d'ouverture au plus. (Règlement d'administration publique du 1<sup>er</sup> septembre 1852, concernant les sucreries de betteraves. — Arrêté de la Réunion, du 28 décembre 1850.)

Chaque distillerie nouvelle devant renfermer un magasin spécial pour le dépôt des spiritueux, elle doit se composer au moins de trois pièces, savoir : le local où est placé l'alambic, la pièce où fermentent les grappes et le magasin des spiritueux. Ces conditions ne seront exigées que pour les distilleries nouvelles. A l'égard de celles dont la création est antérieure au 1<sup>er</sup> août 1861, les Contrôleurs se borneront à réclamer les modifications rigoureusement nécessaires pour assurer la complète surveillance des employés. (Art. 5, § 5, du décret du 6 avril 1861.)

#### ART. 54.

Comment doivent être instruites les demandes d'autorisation des distillateurs.

Toute demande qu'un habitant d'une commune adresse au service des contributions, en vue d'obtenir l'autorisation de fabriquer des spiritueux, doit être instruite sans délai.

Le contrôleur ou l'employé qui est chargé de le suppléer se transportera sur les lieux. Il y dressera un croquis figuratif des locaux destinés à l'établissement, et après avoir constaté la contenance des alambics et la capacité totale des cuves de fermentation, il arrêtera, de concert avec la partie intéressée, les modifications qui seront apportées dans l'état des lieux.

Le procès-verbal de cette opération (modèle n° 6), après avoir été signé des deux parties, sera transmis au Chef du service des contributions, avec la demande de l'habitant et le plan des lieux.

S'il n'y a pas de contestation au sujet des réparations demandées par le contrôleur, le dossier ne sera transmis que lorsque ces réparations auront été exécutées, vérifiées et certifiées au bas du procès-verbal.

S'il y a contestation, un délai sera accordé au distillateur pour qu'il présente ses justifications par écrit; et celles-ci seront jointes au procès-verbal avec les observations du contrôleur.

Aux termes de l'article 5, § 4 du décret du 6 avril 1861, tout état des lieux constaté dans une distillerie ne peut être modifié sans une autorisation de l'Administration. Pour obtenir cette autorisation, le distillateur devra adresser au contrôleur une demande spéciale qui sera instruite dans la forme déterminée par le présent article.

Dans ce cas, le dossier primitif sera toujours joint à la nouvelle demande et aux pièces qui l'accompagnent, avant que celle-ci soit transmise à l'Administration.

#### ART. 55.

Formalités et opérations qui doivent précéder la délivrance de la licence des distillateurs.

Dès que l'autorisation aura été accordée par l'Administration et notifiée au contrôleur de la division, celui-ci invitera le fabricant à présenter une caution solvable, et à déclarer le nombre et la contenance des alambics, cuves, bacs, citernes, futailles, et tous autres vaisseaux composant le matériel de sa distillerie, ainsi que les qualités de rhums, tafias et autres spiritueux existant en sa possession, dans ses magasins ou ailleurs. (Art 4, §§ 1 et 2, du décret du 6 avril 1861.)

Les déclarations des vaisseaux et des spiritueux seront immédiatement vérifiées, comme il sera expliqué aux chapitres III, IV et V du présent titre.

La licence ne sera délivrée qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus énoncées.

#### ART. 56.

Registre pour la déclaration des vaisseaux.

Toute déclaration faite par un distillateur préalablement autorisé, pour indiquer la contenance des vaisseaux de sa distillerie, sera inscrite sur le registre dont le modèle est donné sous le n° 7.

Le premier feuillet de ce registre porte une instruction pratique à laquelle les employés devront se conformer.

Les déclarations de changement qui doivent être faites en exécution de l'article 5, § 1<sup>er</sup>, du règlement du 6 juin 1861, seront inscrites sur le même registre.

ART. 57.

Des établissements de détail ne peuvent être ouverts ou rester ouverts sans une autorisation de l'autorité supérieure.

Nul établissement de vente de spiritueux au détail ne pourra être ouvert sans une autorisation de l'autorité administrative. Seront fermés les établissements déjà ouverts qui ne se pourvoieront pas d'une semblable autorisation.

Au dehors des villes et bourgs, cette autorisation sera refusée pour tout établissement qui ne serait pas placé sur une voie classée, et distant d'au moins 500 mètres d'une distillerie quelconque. (Art. 16 du règlement du 6 juin 1861.)

Il résulte de cette disposition que les déclarations de commencer dont il sera parlé dans l'article suivant, ne seront pas reçues de la part des détaillants quelle que soit la date de la création de leur établissement, avant qu'ils aient présenté une demande d'autorisation au contrôleur de la division et que cette demande ait été instruite et approuvée dans la forme déterminée par l'article 54.

Les opérations et les propositions du contrôleur, l'avis du Chef du service et la décision de l'autorité supérieure seront consignés dans un procès-verbal dont le modèle est donné sous le n° 8.

ART. 58.

Déclarations de commencer des marchands en gros et des détaillants.

La vente des rhums, tafias et autres spiritueux à l'intérieur de la colonie, s'effectue en gros et en détail : en gros, par quantité de 25 litres et au-dessus; en détail, par toutes quantités inférieures à 25 litres. Le colportage des spiritueux est formellement interdit. (Art. 16 du décret du 6 avril 1861.)

Les marchands de spiritueux en gros et les détaillants doivent, avant toute opération de commerce, faire une déclaration de profession au service des contributions, et désigner les quantités, espèces et qualités de spiritueux qu'ils possèdent dans leurs magasins ou ailleurs, ainsi que les locaux où ils entendent exercer leur industrie. (Art. 17 du décret du 6 avril 1861.)

Les marchands de spiritueux en gros sont en outre tenus,

comme les distillateurs, de présenter une caution solvable, préalablement à l'exercice de leur profession. (Art. 17 du décret du 6 avril 1861.)

Les spiritueux déclarés seront vérifiés par les employés en quantité, espèce et qualité, immédiatement après la déclaration.

La licence ne sera délivrée qu'après l'accomplissement des formalités incombant à chaque profession.

Aucune déclaration de profession ne peut être reçue de la part d'un détaillant, s'il ne justifie préalablement de l'acquit du droit pour tous les spiritueux qui sont en sa possession. (Art. 17 du décret du 6 avril 1861.)

Le paiement de ce droit sera justifié, au moment de la déclaration de profession, par la présentation de congés régulièrement délivrés.

Si les quantités énoncées dans les congés représentés sont inférieures aux quantités déclarées, le détaillant sera mis en demeure d'acquitter le droit dû pour la différence, à moins qu'il n'y ait lieu d'en opérer la saisie; et à cet effet, il lui sera délivré un congé où il sera porté comme expéditeur et comme destinataire.

#### ART. 59.

La déclaration des spiritueux en la possession des assujettis n'admet aucune restriction.

La déclaration des distillateurs, des marchands de spiritueux en gros et des détaillants doit comprendre les quantités, espèces et qualités de spiritueux que les déclarants possèdent dans leurs magasins, caves, celliers et ailleurs. (Art. 17 du décret du 6 avril 1861.)

Cette déclaration s'étend donc aux spiritueux possédés par les assujettis, non-seulement dans la commune où ils exercent leur profession, mais encore dans toute autre commune. Le service exerçant est seul apte à restreindre l'étendue de cette obligation et à poser telles limites que les besoins du service peuvent permettre. (Arrêt du 2 juillet 1818.)

Le décret du 6 avril 1861 ne fait d'ailleurs aucune distinction entre les spiritueux destinés à la vente, et ceux qui pro-

viennent de la récolte des assujettis, ou qu'ils réservent pour leur usage et dont ils ne veulent pas opérer la vente, ou dont ils ont la possession éventuelle, à quelque titre que ce soit. Ceux-ci doivent tous être également déclarés et pris en charge. (Arrêts du 21 juillet 1808, du 15 avril 1809, du 4 janvier 1810, du 8 avril 1812 et du 5 mars 1819.)

Puisqu'en matière d'effets mobiliers la possession vaut titre, les spiritueux trouvés dans un local appartenant en propriété, ou à titre de location, à un distillateur, marchand en gros ou détaillant, sont légalement présumés lui appartenir, et doivent en conséquence être par lui déclarés, quand bien même ce local serait tout à fait séparé de ses magasins ou du lieu de son débit; sauf le cas où l'assujetti justifierait, par bail ayant date certaine, de la location ou sous-location qu'il en aurait faite à un tiers. (Arrêts du 6 juin 1807 et du 9 novembre 1810.)

Ne sont pas toutefois compris dans les déclarations auxquelles sont soumis les distillateurs, les marchands en gros et les détaillants, les spiritueux déjà pris en charge à leur compte, à raison de l'exercice d'une profession assujettie à l'exercice.

Les spiritueux trouvés en la possession des assujettis, après la déclaration primitive, et non compris dans cette déclaration, doivent être considérés comme spiritueux dont la provenance n'est pas justifiée.

#### ART. 40.

Les déclarations de spiritueux doivent être reçues en degrés centésimaux.

Aux termes de l'article 11 du règlement du 6 juin 1861, la proportion d'alcool pur contenu dans les spiritueux en cercles sera évaluée au moyen de l'alcoomètre centésimal.

Il résulte de cette disposition que les déclarations de spiritueux en la possession des assujettis, ne peuvent être reçues qu'en degrés centésimaux.

Les personnes qui feront ces déclarations emploieront encore probablement, pendant quelque temps, les degrés de Cartier, pour indiquer la force des rhums et tafias qu'elles ont en leur possession. Il faudra donc que la conversion s'en fasse en degrés centésimaux, au moyen de la table de correspon-

dance n° 2, qui sera affichée dans chaque bureau, afin que les déclarants puissent la consulter. Ceux-ci devront avoir égard à la température qu'avait le liquide au moment où le degré de Cartier aura été établi, afin qu'au moyen de la table, le degré centésimal du même liquide soit reconnu à la température de 15° centigrades, comme il a été expliqué à l'article 4 de la présente instruction. (Circulaire n° 651, du 31 janvier 1825.)

Les fractions d'alcool pur au-dessous du litre, résultant de la multiplication du volume des spiritueux simples en cercles par le degré centésimal, seront comptées pour un litre si elles sont supérieures ou égales au demi-litre, et négligées si elles lui sont inférieures.

Le volume des spiritueux en bouteilles qui seront déclarés par les assujettis, sera évalué comme il sera dit au chapitre V du présent titre.

## CHAPITRE II.

### DU CAUTIONNEMENT DES DISTILLATEURS ET DES MARCHANDS EN GROS.

#### ART. 41.

Droits et produits garantis par le cautionnement général.

Préalablement à l'exercice de leur profession, les distillateurs et les marchands de spiritueux en gros sont tenus de présenter une caution solvable, qui doit s'engager conjointement et solidairement avec eux :

1° Au paiement des droits sur les manquants constatés à la charge des redevables ;

2° Au paiement des doubles droits sur les spiritueux accompagnés d'acquits-à-caution dont les certificats de décharge ne seraient pas rapportés dans les délais fixés. (Article 3 du décret du 6 avril 1861.)

Relativement au paiement des doubles droits, en cas de non-rapport des certificats de décharge, le cautionnement ne doit être reçu que jusqu'à une quantité déterminée de spiritueux. Les contrôleurs devront s'appliquer à limiter autant que possible cette quantité, surtout à l'égard des assujettis qui négligent de représenter les certificats de décharge dans les délais fixés.

Ils tiendront, à cet effet, une sorte de compte ouvert où ils inscriront, d'une part, les quantités portées aux acquits-à-caution, d'autre part, les quantités pour lesquelles il y a eu décharge; ils retrancheront celles-ci des premières, et des acquits-à-caution seront délivrés tant que les quantités pour lesquelles la décharge n'est pas encore justifiée, ne dépasseront pas la quantité exprimée à la soumission du cautionnement. (Note du Code des acquits-à-caution.)

Sauf les exceptions autorisées, les cautions ne doivent pas être prises au dehors de la division de contrôle. (Note du Code des acquits-à-caution.)

Le cautionnement général garantit la décharge des acquits-à-caution délivrés dans le bureau où a lieu la soumission; mais non pas celle des expéditions ultérieurement réclamées dans une autre division par le même assujéti. Si celui-ci exerce dans deux divisions différentes une ou deux professions assujéties au cautionnement, il doit être cautionné d'une manière générale dans chaque division.

#### ART. 42.

##### Durée du cautionnement général.

Les actes de cautionnement ne sont valables que pour l'année courante, quelle que soit, d'ailleurs, la date de leur inscription. Ils ne peuvent donc embrasser au plus que l'année entière de janvier à décembre inclusivement. Il est de l'intérêt des cautions, comme de celui de l'Administration, que cette règle soit strictement observée. Les soumissions ne s'appliqueront, en conséquence, pour le paiement des droits sur les manquants, qu'à ceux qui deviennent exigibles pendant l'année courante, sans distinction de l'époque de la fabrication ou des introductions; et pour le paiement des doubles droits, en cas de non-rapport des certificats de décharge, qu'aux acquits-à-caution délivrés pendant l'année pour laquelle elles ont été souscrites. (Note du Code des marchands en gros.)

#### ART. 43.

Les soumissions doivent être signées par les parties contractantes.

Les engagements que souscrivent les assujétis et leurs cau-

tions formant le titre que l'Administration aurait à invoquer pour le recouvrement des droits qui deviendraient exigibles, doivent indispensablement être revêtus de la signature des parties contractantes.

Si les unes et les autres ne savaient signer, leur croix, apposée en présence de deux témoins, ne suffirait pas pour constituer un titre régulier et légal. Dans ce cas, qui doit être fort rare, l'acte de cautionnement doit être reçu par un notaire, ainsi que le veulent les principes du droit commun auquel, à défaut de stipulations spéciales dans la législation des contributions indirectes, il faut se conformer. (Note du Code des marchands en gros.)

La caution est liée par sa signature et ne peut, de sa propre volonté, retirer son engagement; s'il y a débat à ce sujet entre elle et l'assujetti cautionné, l'Administration y demeure étrangère. Dans tous les cas, le consentement de celle-ci pour libérer une caution et en substituer une autre, est de rigoureuse nécessité; ce consentement est facultatif et non obligatoire. (Même note.)

#### ART. 44.

Examen et discussion de la solvabilité des cautions.

Bien qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, § 2, du règlement du 6 juin 1861, les contrôleurs soient juges de la solvabilité des redevables, il leur est recommandé d'éviter que, par des exigences outrées, l'obligation de fournir caution ne dégénère en obstacle à l'industrie et au commerce. Ils auront donc le soin de ne pas se montrer trop facile ni trop rigoureux dans le choix des cautions. (Circulaire n° 52 du 5 mai 1807.)

Il est de leur devoir de recueillir, avant comme après l'admission des cautions, tous les renseignements qui peuvent devenir nécessaires à l'Administration. Ils compromettraient leur responsabilité s'ils négligeaient un soin aussi essentiel. (Note du Code des marchands en gros.)

La caution présentée peut être discutée entre le contrôleur et l'assujetti. Si elle est définitivement refusée par le premier, la contestation sera soumise à l'Administration sur la demande de l'assujetti. (Art. 1<sup>er</sup>, § 2, du règlement du 6 juin 1861.)

A cet effet, les justifications écrites de la partie intéressée seront immédiatement transmises au Chef du service des contributions, avec les observations du contrôleur.

ART. 45.

Renouvellement des cautionnements.

Si la caution d'un assujetti devient notoirement insolvable, ce fait sera porté à la connaissance du Chef du service des contributions avec tous les renseignements recueillis par le contrôleur. Si cet agent est invité, en vertu d'une décision de l'autorité supérieure, à exiger la présentation d'une nouvelle caution, la mise en demeure en sera faite à la partie intéressée par un employé du service et constatée par un acte régulier inscrit au portatif n° 21. (Art. 2 du règlement du 6 juin 1861.)

Cet acte doit être ainsi conçu :

« L'an mil huit cent \_\_\_\_\_, je soussigné,  
« et le \_\_\_\_\_, employé du service des contributions diverses, après avoir  
« donné lecture et délivré copie à M \_\_\_\_\_  
« de la décision de M. le Gouverneur, en date du \_\_\_\_\_,  
« l'avons invité à présenter une nouvelle caution dans les  
« quinze jours qui suivront la présente réquisition, sous peine  
« d'être considéré comme exerçant son industrie sans autorisation. »  
« Dont acte. Sommé de signer M \_\_\_\_\_  
« a \_\_\_\_\_ ; délivré copie. »

A défaut de renouvellement du cautionnement de la part d'un assujetti, soit à l'expiration de d'année, soit par suite d'une réquisition dûment constatée, le contrôleur refusera de lui délivrer des acquits-à-caution et exigera le paiement immédiat du droit de consommation sur toutes les quantités de spiritueux existant en charge à son compte. Le recouvrement pourra en être poursuivi, au besoin, par voie de contrainte et de saisie, et si l'assujetti continue l'exercice de son industrie, il sera considéré comme exerçant sans autorisation.

On aura soin, toutefois, avant l'entière libération de l'assujetti, de ne pas apporter d'obstacle à ce qu'il livre des spiritueux à la consommation avec acquittement préalable du droit,

puisque ces ventes diminuent d'autant sa dette; mais on doit formellement lui refuser des acquits à-caution, la délivrance de ces dernières expéditions impliquant l'exercice autorisé de son industrie. (Notes du Code des marchands en gros et du Code du droit d'entrée.)

ART. 46.

Cautionnement en numéraire.

Les distillateurs et les marchands en gros sont autorisés à verser un cautionnement en numéraire au lieu de présenter une caution solvable. (Art. 4, § 1<sup>er</sup> du décret du 6 avril 1861.)

Le minimum de ce cautionnement est fixé à 1,500 francs par l'arrêté du 6 juin 1861. Le versement en sera justifié par la présentation que les assujettis feront au contrôleur d'un récépissé du trésor, visé par l'Ordonnateur et séparé de son talon. (Art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 6 juin 1861.)

Le dépôt en sera effectué conformément aux instructions de détail du 10 septembre 1855 qui ont été insérées dans le *Bulletin officiel* de la colonie. (Art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 6 juin 1861.)

Des acquits-à-caution cesseront d'être délivrés aux assujettis cautionnés en numéraire, toutes les fois que la somme des droits sur les manquants constatés à leur charge, et des doubles droits sur les acquits délivrés en leur nom et non rentrés, excèdera le montant du cautionnement déposé, à moins qu'ils ne justifient du versement d'un cautionnement supplémentaire. (Art. 3 de l'arrêté du 6 juin 1861.)

Les cautionnements en numéraire seront renouvelés à la fin de chaque année par une nouvelle déclaration.

Les récépissés précédemment délivrés seront admis, s'ils n'ont plus à garantir des droits sur les manquants constatés et des doubles droits sur les acquits délivrés antérieurement à cette dernière déclaration. (Art. 2 de l'arrêté du 6 juin 1861.)

ART. 47.

Exemption du cautionnement.

Les fabricants qui ne distillent que les produits de leur récolte, peuvent être dispensés par l'Administration de la formalité du cautionnement. (Art. 4 du décret du 6 avril 1861.)

Cette exemption est entièrement facultative pour l'Administration, et ne s'applique, ni aux marchands en gros, ni aux distillateurs qui exploitent des matières premières provenant de récoltes appartenant à autrui.

Comme le cautionnement général, elle n'est valable que pour l'année courante et devra être renouvelée avant le 31 décembre de chaque année. (Art. 4 de l'arrêté du 6 juin 1861.)

Elle cessera d'avoir son effet si les contraintes décernées contre un redevable pour le recouvrement des droits et doubles droits constatés à sa charge, ont été suivies d'un acte d'exécution. (Art. 4, § 2, de l'arrêté du 6 juin 1861.)

Les dispositions de l'article 45 sont applicables aux fabricants qui sont exemptés du cautionnement et auxquels il y a lieu de retirer cette immunité.

#### ART. 48.

Registres concernant les déclarations relatives aux cautionnements.

Les actes de cautionnement dont il est parlé en l'article 40, les déclarations concernant le versement des cautionnements en numéraire et les demandes relatives à la dispense du cautionnement, seront inscrits sur des registres à souche dont les modèles sont donnés sous les n<sup>os</sup> 9, 10 et 11. Une instruction pratique est placée en tête de chacun de ces registres et guidera les employés dans la manière de s'en servir.

Le Chef du service des contributions et les employés appelés à le suppléer, s'assureront, dans leurs tournées, que ces registres sont régulièrement tenus; ils en compareront les répertoires avec les portatifs, pour acquérir la certitude que tous les assujettis sont cautionnés ou dûment exemptés de la formalité du cautionnement. (Circulaire n<sup>o</sup> 44, du 22 mai 1852.)

Aussitôt après l'inscription des déclarations qui sont reçues sur le registre n<sup>o</sup> 10, les contrôleurs en adresseront un extrait dûment certifié au Chef du service des contributions, dans lequel ils feront connaître le nom et les prénoms du déclarant, le montant et la nature du cautionnement qu'il est dans l'intention de déposer, et enfin la date et le numéro de la déclaration. Cette pièce sera immédiatement remise à M. l'Ordonnateur pour l'émission de l'ordre de recette, et l'ampliation

de la déclaration ne sera délivrée à l'assujetti que lorsqu'il aura présenté le récépissé du trésor constatant le versement du cautionnement, et que ce récépissé aura été annoté tant à l'ampliation qu'à la souche du registre. (Instruction du 10 septembre 1855.)

Les ampliations des déclarations inscrites sur le registre n° 11, seront transmises au Chef du service après que le contrôleur y aura joint ses observations, ainsi qu'un extrait du répertoire des poursuites concernant les déclarants. Ces extraits feront connaître les poursuites exercées contre ces derniers pendant l'année courante et l'année antérieure.

La décision de l'autorité supérieure sera inscrite sur la feuille de proposition du contrôleur; et l'exemption, si elle est accordée, ne sera mentionnée sur le répertoire du registre des comptes ouverts et sur les tables des portatifs qu'après l'accomplissement de cette formalité.

Si l'exemption est refusée la demande sera annulée par le contrôleur.

### CHAPITRE III.

#### DE L'ÉPALEMENT DES VAISSEaux EN USAGE DANS LES DISTILLERIES.

##### ART. 49.

Obligations imposées aux distillateurs pour les vaisseaux qu'ils possèdent dans leurs fabriques.

Avant le commencement de la fabrication, la contenance des alambics, cuves, bacs, citernes, futailles et de tous autres vaisseaux composant le matériel d'une distillerie, doit être vérifiée par empotement. Toutefois, l'assujetti peut passer outre, si cette vérification n'est pas effectuée dans les quinze jours qui suivent la déclaration qu'il est tenu de faire en exécution de l'article 4 du décret du 6 avril 1861. (Art. 5 du règlement du 6 juin 1861.)

La vérification des vaisseaux en usage dans les distilleries doit être dirigée par les employés du service des contributions, en présence du distillateur ou de son représentant, et il est dressé procès-verbal de cette opération.

Celle-ci ne peut être empêchée par aucun obstacle du fait

des assujettis qui doivent toujours être prêts, par eux-mêmes ou par leurs préposés, à fournir l'eau et les ouvriers nécessaires et à déférer aux réquisitions des employés. (Art. 14 du règlement du 6 juin 1861.)

A mesure que la contenance des vaisseaux est déterminée, ils doivent être marqués de la rouanne, et le fabricant doit y faire inscrire un numéro d'ordre, ainsi que l'indication de leur contenance en litres. Les numéros des vaisseaux et leur contenance doivent être peints à l'huile, en caractère ayant au moins 5 centimètres de hauteur. (Art. 4 du règlement du 6 juin 1861.)

Il est défendu de changer, altérer ou modifier la contenance des alambics, cuves, citernes et autres vaisseaux jaugés ou épalés, ou d'en établir de nouveaux sans en avoir fait la déclaration au service des contributions.

Le fabricant ne peut faire usage desdits vaisseaux, avant que la contenance en soit vérifiée; mais cette vérification doit toujours se faire dans les quarante-huit heures qui suivent la déclaration de changement. (Art. 5 du règlement du 6 juin 1861.)

Lorsque la contenance des chaudières ou des cuves d'une distillerie a été modifiée, le fabricant ne peut s'excuser du défaut de déclaration, sous le prétexte que ces vaisseaux ne seront pas mis en usage. (Arrêt du 10 décembre 1827.)

Toute différence en plus entre la contenance d'une chaudière ou d'une cuve, et celle qui avait été constatée dans un précédent épalement, établit une altération de ladite chaudière, et conséquemment une contravention, sans que l'Administration soit tenue d'indiquer les moyens employés pour opérer cette altération. (Arrêt du 15 mars 1828.)

#### ART. 50.

Dispositions générales concernant l'épalement des vaisseaux.

La contenance des vaisseaux existant dans les distilleries est une des bases du droit de consommation sur les spiritueux, et doit être établie avec une scrupuleuse exactitude.

L'empotement étant le seul procédé légal reconnu par l'Administration, il sera seul employé dans les trois cas suivants :

1° Lorsque les vaisseaux ne pourront être ramenés à des formes géométriques régulières;

2° Lorsqu'il y aura contestation entre les employés et le distillateur, au sujet des résultats d'un jaugeage métrique;

3° Lorsque, même pour les vaisseaux réguliers, aucune circonstance particulière ne s'opposera à ce que l'opération de l'empotement soit promptement terminée. (Circulaire n° 20 du 17 septembre 1810 et n° 9 bis du 18 septembre 1811.)

La capacité entière des vaisseaux doit être comprise dans l'épalement, et l'on ne doit cesser d'y verser de l'eau que lorsqu'ils ne peuvent plus en contenir.

L'empotement devant se faire avec les vaisseaux qui se trouvent dans les distilleries, les employés choisiront, pour cette opération, celui dont l'ouverture est la plus étroite, et ils en vérifieront soigneusement la contenance au moyen d'un litre poinçonné.

Les employés chargés de procéder à un épalement doivent être munis d'un mètre ou d'un double mètre et d'une rouanne. (Mêmes circulaires.)

#### ART. 51.

##### Épalement des chaudières.

Les chaudières existant dans les distilleries sont employées, soit comme appareils distillatoires, soit comme réservoirs de matières premières.

Les premières sont rondes, à parois plus ou moins bombées, et le fond en est plat, convexe ou concave. Les dernières peuvent avoir la forme d'un cylindre plus ou moins altéré, d'une demi-sphère, d'une calotte sphérique ou d'une portion de sphère à bases parallèles. Toutes sont donc des vaisseaux de forme irrégulière, auxquels le procédé de l'empotement est seul applicable.

L'épalement des chaudières doit être fait de manière à ce que les employés puissent reconnaître la quantité du liquide qu'elles contiennent, lors même qu'elles ne seraient pas entièrement pleines. L'acte d'épalement d'une chaudière doit en faire connaître le numéro, la profondeur au milieu, le dia-

mètre à l'ouverture, la contenance de 20 en 20 centimètres et la contenance totale.

La contenance de 20 en 20 centimètres sera déterminée par le nombre d'hectolitres d'eaux contenues dans la chaudière, depuis le fond jusqu'au 20<sup>e</sup> centimètre, et ainsi de suite.

Pour mesurer le diamètre d'une chaudière, il faudra, lorsqu'elle sera pleine, placer à fleur d'eau, entre les parois, le bout d'une ficelle, et, en la tendant du côté opposé et toujours à fleur d'eau, chercher la plus grande ligne droite qui puisse la traverser. Rapportant ensuite la ficelle au mètre, on verra qu'elle est la longueur du diamètre.

Pour déterminer la profondeur, on plongera verticalement dans l'eau, au milieu du diamètre, un bâton qui aille toucher le fond, toute la partie mouillée, rapportée au mètre, indiquera la profondeur. Si les résultats donnaient des fractions de centimètres, on les négligerait. Cette observation s'applique aux dimensions de tous les vaisseaux.

La marque de la rouanne sera imprimée à fleur d'eau aux deux extrémités du diamètre.

Lorsqu'une chaudière sera inclinée, l'une des empreintes de la rouanne se trouvera au-dessus du bord. Si le distillateur redressait cette chaudière pour en augmenter la capacité, on le reconnaîtrait facilement dans les exercices, parce qu'alors cette empreinte serait nécessairement recouverte par le liquide, et il y aurait contravention à l'article 5 du règlement qui défend de changer la contenance des vaisseaux sans en avoir fait la déclaration. (Circulaire n° 20 du 17 septembre 1810.)

#### ART. 52.

##### Épalement des cuves à fermentation.

L'épalement des cuves à fermentation et des réservoirs autres que les chaudières doit être fait de manière que chaque fois qu'ils contiennent du vesou, des écumes, du sirop, de la vidange ou tout autre liquide, les employés puissent en reconnaître à l'instant la quantité, quand même ils ne seraient pas remplis.

Ces vaisseaux étant ordinairement inclinés, afin de faciliter l'écoulement des dernières parties du liquide qu'ils contiennent,

on placera au moment de l'empotement, et du côté le plus bas qui est celui où a été pratiqué l'orifice, le mètre ou le double mètre dans une direction perpendiculaire au fond.

S'ils ne sont pas inclinés, le mètre ou double mètre sera plongé verticalement au milieu du diamètre de l'ouverture.

L'acte d'épalemement d'une cuve ou d'un réservoir doit en indiquer le numéro, la profondeur, la contenance totale et la contenance de 20 en 20 centimètres. Il en fera connaître, en outre, si elle est ronde ou ovale, le diamètre à l'ouverture, et si elle est rectangulaire, la longueur et la largeur au même endroit. La profondeur sera égale à la partie du double mètre qui sera mouillée par l'eau, lorsque l'empotement sera complet.

Le diamètre se mesurera à fleur d'eau, comme celui des chaudières, en ayant soin, lorsque les cuves seront ovales, de tendre la ficelle dans le sens du plus grand diamètre. La longueur et la largeur, lorsque les cuves seront rectangulaires, seront mesurées de la même manière.

Le poinçon sera imprimé à fleur d'eau, aux extrémités du diamètre, si la cuve est ronde ou ovale, ou aux extrémités des deux lignes indiquant la longueur et la largeur, si elle est rectangulaire.

La contenance de 20 en 20 centimètres sera déterminée par le nombre de litres d'eau contenus dans la cuve, depuis le fond jusqu'au 20<sup>me</sup> centimètre marqué sur le mètre, depuis le 20<sup>me</sup> centimètre jusqu'au 40<sup>me</sup>, et ainsi de suite. Si, après avoir épalé une cuve et en avoir déterminé la contenance de 20 en 20 centimètres, on veut connaître sa contenance pour les 50 premiers centimètres par exemple, on pourra prendre celle qui aura été contenue pour les 20 premiers centimètres, plus la moitié de celle qui aura été reconnue de 20 centimètres à 40.

La contenance totale des cuves ou réservoirs résultera du nombre de litres d'eau qui auront été versés lorsque l'empotement sera complet.

Lorsque la contenance d'une tranche ayant 20 centimètres de profondeur sera exprimée en hectolitres et litres, on n'emploiera, pour les litres, que les nombres 20; 40; 60; de cette

manière la contenance moyenne d'un centimètre ou du 20<sup>me</sup> d'une tranche ne présentera jamais de fractions.

Quant à la tranche supérieure qui aura presque toujours moins de 20 centimètres de profondeur, pour éviter également les fractions dans la contenance moyenne de chacun des centimètres de hauteur qui la composent, on divisera la contenance de cette tranche par le nombre de centimètres de sa profondeur, et s'il y a un reste de division, on le retranchera de cette contenance.

EXEMPLE :

La 1 <sup>re</sup> tranche a ... 20 cent. de profondeur et		
	contient.....	625 lit.
La 2 <sup>e</sup> <i>idem.</i> ..... 20	.... <i>idem.</i> .....	589
La 3 <sup>e</sup> <i>idem.</i> ..... 17	.... <i>idem.</i> .....	497
Profondeur totale.. 57	Contenance totale..	<u>1,711</u>

On constatera pour la 1 <sup>re</sup> tranche.....	620
<i>Idem.</i> pour la 2 <sup>e</sup> tranche.....	580
<i>Idem.</i> pour la 3 <sup>e</sup> tranche.....	<u>495</u>

Total.... 1,695

On ne constate, pour la 3<sup>e</sup> tranche, que 493 litres au lieu de 497 qu'elle contient réellement, parce qu'en divisant ce dernier nombre par 17, on a 4 litres pour reste de la division, lesquels soustraits de 497 litres, ne laissent que 493 litres à inscrire, conformément à la règle ci-dessus.

En procédant ainsi, la contenance reconnue sera toujours inférieure à la contenance réelle; mais la différence sera peu considérable, et l'on n'a besoin que d'un résultat approximatif. (Circulaire du 17 septembre 1810.)

ART. 55.

Épalement des Citernes.

Les citernes, à cause de leurs dimensions considérables, exigent une méthode particulière d'épalement.

L'acte d'épalement d'une citerne doit en indiquer le numéro, la profondeur et la contenance totale : dans le cas où les parois

ne seraient pas d'aplomb, il indiquera en outre la contenance de 20 en 20 centimètres.

On déterminera la profondeur en mesurant, avec le mètre, la jauge du distillateur qu'on lui demandera de représenter.

Pour déterminer la contenance totale, on l'invitera à déclarer combien de litres représente chaque division de sa jauge, et on fera le dépotement des quantités de liquide correspondant à trois ou quatre divisions. Si le résultat de ce dépotement est d'accord avec la déclaration du distillateur, si la même quantité de liquide a été déposée pour chaque division, et si les divisions de la jauge du distillateur sont égales, on en conclura que les parois de la citerne sont d'aplomb, et la contenance totale se trouvera en multipliant le nombre des litres correspondant à une division de la jauge, par le nombre des divisions de cette jauge.

Si les divisions de la jauge du distillateur sont inégales, ou si des divisions égales donnent au dépotement des quantités différentes, on en conclura que les parois de la citerne sont inclinées sur le fond, et l'on constatera la contenance de 20 en 20 centimètres, à partir du fond; on y parviendra en rapportant le mètre à la jauge du distillateur, et en lui demandant les contenances indiquées par les parties de cette jauge qui correspondront sur le mètre à 20, 40, 60, etc. centimètres; ses déclarations seront vérifiées, s'il y a lieu, par le dépotement d'une partie du liquide.

S'il arrivait qu'un distillateur ne voulût pas faire sur sa jauge les déclarations qui lui seront demandées, ou qu'il les fit de mauvaise foi, on procéderait à l'empotement, en se conformant à ce qui a été dit pour les cuves et les réservoirs.

L'épalement des citernes présentant plus de difficultés que celui des autres vaisseaux, le contrôleur devra être toujours présent à cette opération pour la diriger. (Circulaire n° 20 du 17 septembre 1810.)

ART. 54.

Le droit de vérifier la contenance des vaisseaux peut-être exercé plusieurs fois.

Le droit de vérifier la contenance des vaisseaux en usage dans les distilleries n'est pas borné à la première vérification.

1° Parce qu'elle peut avoir été fautive;

2° Parce que des changements peuvent avoir été opérés à l'insu du service exerçant (illégalement opérés, il est vrai; mais la recherche de ce genre de fraude est permise);

5° Parce que des causes naturelles, telles que l'affaissement de la chaudière et la ruine des constructions, peuvent avoir opéré ces changements.

Il suit donc du droit de vérifier, que ce droit peut être exercé plusieurs fois, et qu'il n'a pas été épuisé par le premier exercice qu'on en a fait, ou, en d'autres termes, que l'épalement peut être recommencé toutes les fois que cela convient aux deux parties intéressées ou seulement à l'une d'elles.

Mais il ne faut user de ce droit qu'avec modération. Il faut se garder d'interrompre sans nécessité la fabrication d'un distillateur. Il faut choisir, s'il est possible, les moments de chômage de la distillerie, éviter enfin tout ce qui peut donner lieu à des plaintes fondées.

Si, malgré toutes ces précautions, un distillateur se refuse à un réépalement qu'on est en droit d'exiger, et dans un cas où il est raisonnable de le demander, on peut, sans hésiter, rapporter procès-verbal de contravention à l'article 50 du décret du 6 avril 1861.

Les employés reconnaîtront d'ailleurs l'utilité d'un réépalement aux signes suivants : Si le premier épalement est ancien, si les employés qui l'ont fait ne sont plus présents, si les quantités de moût passées en chaudières indiquent une contenance supérieure des cuves, si la vérification métrique dont il sera parlé dans le chapitre suivant donne aussi des indications dans ce sens, point de doute qu'il ne soit dans l'intérêt de la perception de recommencer l'épalement. Des indications dans un sens opposé constitueraient le même intérêt pour le distillateur, et, dans l'un et l'autre cas, il serait raisonnable de recommencer l'opération. (Correspondance générale de l'Administration des contributions indirectes.)

Toutes les fois qu'il y a contestation entre le distillateur et les employés sur l'opportunité d'un réépalement, les frais de l'opération sont supportés par la partie qui a soulevé mal à propos la contestation. (Art. 14 du règlement du 6 avril 1861.)

ART. 55.

Registre des procès-verbaux d'Épalement.

Il sera dressé procès-verbal de toutes les opérations d'épalement et des résultats qu'elles auront présentés.

Les procès-verbaux seront rédigés sur un registre ouvert dans chaque bureau et dont le modèle est donné sous le n° 12.

Les copies des procès-verbaux seront inscrites sur des feuilles volantes, mais imprimées, dont le coût sera de 10 centimes.

Chaque fois qu'il sera dressé, dans une distillerie, un nouveau procès-verbal d'épalement, ce procès-verbal, quand même il ne serait dressé qu'à l'occasion de changements survenus dans une partie seulement des vaisseaux, présentera néanmoins les indications qui les concernent tous, afin que l'on n'ait jamais à recourir qu'à un seul procès-verbal.

Les employés feront toutefois connaître, au bas du procès-verbal, ceux des vaisseaux qui auront été réépалés, par une observation ainsi conçue : *Il n'a été épалé ce jour que les (désigner les vaisseaux), n° , la contenance des autres vaisseaux ayant été constatée par procès-verbal du n°*

Dès qu'un épalement sera terminé, les employés devront reporter l'extrait du procès-verbal au carnet des distilleries, et émarger la contenance sur le registre n° 7, en regard de la déclaration de consistance de l'établissement. Ils feront connaître par une note, en marge du procès-verbal, la cause de l'épalement. Cette note, suivant les circonstances, sera conçue en ces termes :

Premier épalement;

Réépalement par suite de déclaration de changement en date du ;

Réépalement par suite d'erreurs ou de fraudes présumées;

Réépalement ordonné par M. (son grade), qui a fait la vérification par le jaugeage métrique.

On inscrira dans chaque bureau, sur des feuilles imprimées, l'extrait des résultats consignés dans les procès-verbaux d'épalement, et les employés auront le soin de se munir de celles de ces feuilles qui peuvent leur être utiles dans leurs tournées de vérification. Ces extraits seront renouvelés au commencement de chaque année.

Lorsque les changements survenus dans une distillerie dans le courant d'une année seront peu considérables, il sera inutile d'employer une nouvelle feuille d'extrait si la première n'est pas détériorée. On passera un trait sur les premières indications et l'on inscrira les dernières immédiatement au-dessus ou au-dessous de celles-là. Si les changements sont trop multipliés ou trop souvent renouvelés pour qu'on puisse faire usage de ce moyen, on établira de nouveaux extraits. (Circularaire n° 20 du 17 septembre 1810. — Instruction jointe au registre des procès-verbaux d'épalement.)

#### CHAPITRE IV.

DE LA VÉRIFICATION DES ÉPALEMENTS PAR LE JAUGEAGE MÉTRIQUE.

##### ART. 56.

Notions préliminaires.

Le jaugeage métrique des vaisseaux employés dans les distilleries, a pour but de déterminer leur contenance en litres d'après leurs dimensions en longueur, largeur et profondeur.

Le litre, quelque forme que l'on donne d'ailleurs au vase qui le contient exactement une fois, est l'équivalent du décimètre cube. Il résulte de là que pour connaître la contenance d'un vaisseau quelconque en litres, l'opération se borne à déterminer le nombre de décimètres cubes d'eau qu'il peut contenir. C'est pour cette raison que l'on dit également jager ou cuber un vaisseau, le jaugeage ou la cubature d'un vaisseau.

Il n'y a pas entre un décimètre cube et un centimètre cube le même rapport qu'entre un décimètre et un centimètre : Un décimètre ne vaut que dix centimètres, et un décimètre cube vaut mille centimètres cubes ; car le cube fait sur une dimension est mille fois plus fort que le cube fait sur une dimension dix fois plus petite.

Un mètre cube d'eau vaut par conséquent mille décimètres cube d'eau, ou bien mille litres ou dix hectolitres ; un décimètre cube d'eau, ou un litre, vaut mille centimètres cubes d'eau ou mille millilitres.

Lorsque les dimensions d'un vaisseau sont mesurées en décimètres, le résultat du calcul que l'on fait sur ces dimensions

pour en connaître la contenance donne des décimètres cubes ou des litres; il donne des centimètres cubes ou des millimètres lorsque les dimensions sont mesurées en centimètres.

Les dimensions d'un vaisseau, lorsqu'elles sont mesurées pour déterminer sa contenance, doivent toujours être exprimées en unités de la même espèce. Dans ce qui suit, on les supposera toutes mesurées en centimètres, parce que c'est en effet de cette manière qu'il faudra les mesurer pour plus de commodité; on obtiendra pour résultat des centimètres cubes ou des millilitres; mais comme il serait inutile de tenir compte des fractions de litre, on négligera trois chiffres à droite, et ceux restant à gauche exprimeront des litres.

Les vaisseaux sont réguliers ou irréguliers.

Les règles du jaugeage déterminent la contenance des vaisseaux réguliers exactement, ou du moins à quelques différences près de peu d'importance, provenant de la difficulté de mesurer les dimensions avec une précision rigoureuse.

La contenance des vaisseaux irréguliers ne peut être connue que par une application plus ou moins exacte des principes relatifs aux formes régulières; quelque fois même l'irrégularité des vaisseaux est telle, que cette application est tout à fait impossible. (Circulaire n° 20 du 17 septembre 1810.)

ART. 57.

Des vaisseaux qui ont pour bases des carrés ou des rectangles égaux.

Le nombre de centimètres cubes d'eau ou de millilitres contenus dans un vaisseau régulier dont les bases sont des carrés ou des carrés longs égaux, est égal au produit des trois dimensions de ce vaisseau, sa longueur, sa largeur et sa profondeur mesurées en centimètres.

EXEMPLE :

Les deux bases d'un vaisseau sont des rectangles égaux dont la longueur est de 377 centimètres, et la largeur de 259 centimètres; la profondeur est de 87 centimètres.

OPÉRATIONS.

Produit de 377 par 259.....	97,643
— de ce dernier nombre par 87....	8,494,941 mil.
Le vaisseau contient.....	8,494 litres

ou 84 hectolitres 94 litres. (Circulaire n° 20 du 17 septembre 1810.)

ART. 58.

Des vaisseaux qui ont pour bases des carrés ou des rectangles inégaux.

Un vaisseau dont les deux bases sont des carrés ou des rectangles inégaux a la forme d'une pyramide tronquée; les parois sont droites, mais elles sont inclinées sur les bases.

Le nombre de centimètres cubes ou de millilitres contenus dans un vaisseau de cette forme est égal à la somme des trois produits résultant : 1° de la longueur de la base supérieure multipliée par sa largeur; 2° de la longueur de la base inférieure multipliée par sa largeur; 3° de la longueur de la base supérieure multipliée par la largeur de la base inférieure (ou la longueur de la base inférieure multipliée par la largeur de la base supérieure), ladite somme multipliée par la hauteur du vaisseau, et divisée par trois.

EXEMPLE :

Longueur de la base supérieure.....	365 centim.
Largeur <i>idem</i> .....	219
Longueur de la base inférieure.....	345
Largeur <i>idem</i> .....	207
Profondeur.....	97

OPÉRATIONS.

Produit de 365 par 219.....	79,955
—— de 345 par 207.....	71,415
—— de 365 par 207.....	75,555

Sommes des 3 produits.. 226,905

Produit de ce dernier nombre par 97. 22,009,785

Tiers de ce dernier nombre..... 7,336,595 millilitres.

Le vaisseau proposé contient donc 73 hectolitres 36 litres.

On déterminera la contenance par un procédé plus simple toute les fois que la longueur de l'une des bases n'excèdera pas la longueur de l'autre base de plus du dixième de celle-ci, ce qui arrive ordinairement. Il suffira de multiplier la demi-somme des longueurs par la demi-somme des largeurs, et le produit par la profondeur du vaisseau : le résultat fera con-

naitre à très-peu de chose près la contenance. Dans l'exemple qui a été proposé plus haut, la longueur de la base supérieure est de 365 centimètres; celle de la base inférieure de 345 centimètres. La première longueur surpasse la dernière de 20 centimètres, c'est-à-dire de moins que le dixième de celle-ci. En opérant comme il vient d'être dit, on a.

EXEMPLE :

Longueur de la base supérieure.....	365 centim.
Longueur de la base inférieure.....	345
Somme des longueurs....	<u>710</u>
Demi somme des longueurs.....	<u>355</u>
Largeur de la base supérieure.....	219
Largeur de la base inférieure.....	207
Somme des largeurs....	<u>426</u>
Demi somme des largeurs.....	<u>213</u>

Produit de 355 par 213.....	75,615
Produit de ce dernier nombre par 97..	7,354,635 millilit.

Le vaisseau contient 73 hectolitres 34 litres, résultat peu différent de celui que l'on a trouvé au moyen de la précédente méthode. (Cirulaire n° 20 du 17 septembre 1810.)

ART. 59.

Des vaisseaux cylindriques.

Un vaisseau dont les deux bases sont des cercles égaux et qui a partout la même grosseur, a la forme d'un cylindre.

Le nombre de centimètres cubes ou de millilitres contenus dans un vaisseau de cette forme est égal au produit de la longueur du diamètre de l'une des bases multipliée par elle-même, par la hauteur du vaisseau, par 11, et divisée par 14.

EXEMPLE :

Longueur du diamètre des bases.....	125 centim.
Profondeur du vaisseau.....	95

OPÉRATIONS.

Produit de 125 par 125.....	15,625
— de ce dernier nombre par 95.	1,484,375
— de ce dernier nombre par 11.	16,328,125
Résultat de la division par 14.....	1,166,294 millilit.

Le vaisseau proposé contient par conséquent 11 hect. 66 lit.

Le tableau n° 15 des contenances en litres et millilitres de cylindres ayant 1 centimètre de hauteur sur des bases de 1 à 200 centimètres, peut simplifier beaucoup les opérations précédentes.

Un vaisseau cylindrique a, en effet, la même grosseur dans toute son étendue entre les deux bases. Il suffit, par conséquent, pour déterminer la contenance, de mesurer intérieurement le diamètre et la hauteur à l'aide de la jauge, de chercher dans le tableau le diamètre reconnu par cette opération, et de multiplier le nombre de millimètres qui s'y rapporte par celui des centimètres de la hauteur. (Circulaire n° 20 du 17 septembre 1810. — Circulaire n° 116 du 28 novembre 1835.)

ART. 60.

Des vaisseaux ayant la forme d'un cône tronqué.

Un vaisseau dont les bases sont des cercles inégaux, et dont les parois sont droites, quoique inclinées sur les bases, a la forme d'un cône tronqué.

Le nombre de centimètres cubes ou de millilitres contenus dans un vaisseau qui a cette forme, est égal à la somme des trois produits résultant : 1° de la longueur du grand diamètre multipliée par elle-même; 2° de la longueur du petit diamètre multipliée par elle-même; 3° de la longueur du grand diamètre multipliée par la longueur du petit diamètre : ladite somme multipliée par la hauteur, par 11, et divisée par 42.

EXEMPLE :

Longueur du grand diamètre.....	191 centim.
——— du petit diamètre.....	155
Profondeur du vaisseau.....	94

OPÉRATIONS.

Produit de 191 par 191.....	56,481
——— de 155 par 155.....	24,025
——— de 191 par 155.....	29,605

Somme des trois produits. 90,111

Produit de ce dernier nombre par 94. 8,470,454

——— de ce dernier nombre par 11. 93,174,774

Résultat de la division par 42..... 2,218,447

Le vaisseau proposé contient par conséquent 22 hectolitres 18 litres.

Si la longueur du grand diamètre n'exécède pas la longueur du petit diamètre de plus du dixième de celui-ci, la contenance sera égale à la somme des deux résultats suivants : 1° la longueur du grand diamètre multipliée par elle-même; 2° la longueur du petit diamètre multipliée également par elle-même; ladite somme multipliée par la hauteur, par 11, et divisée par 28.

EXEMPLE :

Longueur du grand diamètre.....	349 centim.
—— du petit diamètre.....	319
Profondeur du vaisseau.....	85

OPÉRATIONS.

Produit de 349 par 349.....	121,801
—— de 319 par 319.....	101,761

Somme de ces deux produits.....	223,562
Produit de ce dernier nombre par 85.	19,002,770
—— de ce dernier nombre par 11.	209,030,470
Résultat de la division par 28.....	7,465,373

Le vaisseau proposé contient donc 74 hectolitres 65 litres.

On trouverait, à très-peu de chose près, le même résultat en opérant d'après la première méthode. (Circulaire n° 20 du 17 septembre 1810.)

ART. 61.

Les vaisseaux ayant pour bases des ellipses égales.

Le nombre de centimètres cubes ou de millilitres contenus dans un vaisseau dont les bases sont des ellipses égales, est égal au produit du grand diamètre de l'une des bases multipliée par le petit diamètre, par la hauteur, par 11 et divisée par 14.

EXEMPLE :

Longueur du grand diamètre.....	120 centim.
—— du petit diamètre.....	80
Profondeur du vaisseau.....	60

OPÉRATIONS.

Produit de 120 par 80.....	9,600
— de ce dernier nombre par 60.	576,000
— de ce dernier nombre par 11.	6,336,000 millilit.
Résultat de la division par 14.....	452 litres.

Le vaisseau proposé contient 4 hectolitres 52 litres. (Circulaire n° 20 du 17 septembre 1810.)

ART. 62.

Des vaisseaux ayant pour bases des ellipses inégales.

Le nombre des centimètres cubes contenus dans un vaisseau dont la deux bases sont des ellipses inégales, est égal à la somme des trois produits résultant : 1° du grand diamètre de la base supérieure multiplié par son petit diamètre ; 2° du grand diamètre de la base inférieure multiplié par son petit diamètre ; 3° du grand diamètre de la base supérieure multiplié par le petit diamètre de la base inférieure ; ladite somme multipliée par la hauteur, par 11, et divisée par 42.

EXEMPLE :

Longueur du grand diamètre de la base supérieure.....	350 centim.
Longueur du petit diamètre.....	264
Longueur du grand diamètre de la base inférieure.....	525
Longueur du petit diamètre.....	260
Profondeur du vaisseau.....	138

OPÉRATIONS.

Produit de 350 par 264.....	87,420
— de 525 par 260.....	84,500
— de 350 par 260.....	85,800

Somme des trois produits..	257,420
Produit de cette somme par 138.....	35,525,960
— de ce dernier nombre par 11.	3,90,765,560
Résultat de la division par 42.....	9,305,894 millilit.

Le vaisseau proposé contient donc 93 hectolitres et 5 litres. Lorsque la différence entre la longueur du grand diamètre

de la base supérieure et la longueur du grand diamètre de la base inférieure sera moindre que le dixième de celle-ci, comme dans l'exemple précédent, au lieu de faire les opérations qui viennent d'être indiquées, on multipliera la demi-somme des grands diamètres par la demi-somme des petits ; puis le produit qui en proviendra, par la hauteur du vaisseau, par 11, et l'on divisera par 14 le dernier résultat.

EXEMPLE :

Somme des grands diamètres.....	655
Demi-somme.....	327
Sommes des petits diamètres.....	524
Demi-somme.....	262

OPÉRATIONS.

Produits de 327 par 262.....	85,674
<i>Idem</i> de ce dernier nombre par 158...	11,825,012
<i>Idem</i> de ce dernier nombre par 11.....	130,055,152
Résultat de la division par 14.....	92 hect. 89 lit.

Ce résultat, comme on voit, diffère peu de celui que l'on a trouvé précédemment. (Circulaire n° 20 du 17 septembre 1810.)

ART. 65.

Des vaisseaux ayant la forme d'une calotte sphérique.

Les vaisseaux qui ont la forme d'une calotte sphérique sont la moitié ou moins que la moitié d'une sphère : dans le premier cas, la profondeur de la calotte est égale à la moitié de son diamètre à l'ouverture ; dans le second cas, sa profondeur est moindre que la moitié de son diamètre à l'ouverture.

Dans les deux cas, le nombre de centimètres cubes ou de millilitres contenus dans des vaisseaux qui ont cette forme, est égal au produit que donne leur profondeur multipliée par la somme des deux résultats suivants : 1° la longueur du diamètre à l'ouverture multipliée par elle-même, par 11 et divisée par 28 ; 2° la profondeur multipliée par elle-même, par 11, et divisée par 21.

Si l'on se contente de multiplier la profondeur par le premier de ces deux produits, il y aura, dans les résultats, une erreur en moins qui sera, savoir :

Pour un vaisseau de 20 centimètres de profondeur			4 lit.
<i>Idem</i>	25	<i>idem</i>	8
<i>Idem</i>	30	<i>idem</i>	14
<i>Idem</i>	35	<i>idem</i>	22
<i>Idem</i>	40	<i>idem</i>	33
<i>Idem</i>	45	<i>idem</i>	48
<i>Idem</i>	50	<i>idem</i>	65
<i>Idem</i>	55	<i>idem</i>	87
<i>Idem</i>	60	<i>idem</i>	115
<i>Idem</i>	65	<i>idem</i>	144
<i>Idem</i>	70	<i>idem</i>	180
<i>Idem</i>	75	<i>idem</i>	221
<i>Idem</i>	80	<i>idem</i>	268
<i>Idem</i>	85	<i>idem</i>	322
<i>Idem</i>	90	<i>idem</i>	382
<i>Idem</i>	95	<i>idem</i>	449
<i>Idem</i>	100	<i>idem</i>	524

On la fera par conséquent disparaître entièrement, ou on la rendra peu sensible, en ajoutant aux résultats l'erreur en moins répondant à 20, 25, etc., centimètres, suivant que la profondeur du vaisseau sera égale à l'un de ces nombres, ou suivant qu'elle approchera plus de l'un de ces nombres que des autres. Pour une profondeur de 45 centimètres par exemple, on ajoutera au dernier résultat 48 litres, et pour une profondeur de 49 centimètres, on ajoutera 65 litres.

EXEMPLE :

Profondeur du vaisseau.....	26 centim.
Longueur du diamètre.....	212

OPÉRATIONS.

Produit de 212 par 212.....	44,944
<i>Idem</i> de ce dernier nombre par 26.....	1,168,544
<i>Idem</i> de ce dernier nombre par 11.....	12,855,984
Résultat de la division par 28.....	459,071
Erreur en moins répondant à 26 centimètres.	8,000
	<hr/>
Contenance du vaisseau.....	467 lit.

(Circulaire n° 20 du 17 septembre 1810.)

ART. 64.

Des vaisseaux ayant la forme d'un segment sphérique.

Pour se faire une idée des vaisseaux qui ont la forme d'un segment sphérique, on n'a qu'à se représenter un vaisseau ayant la forme d'une calotte dans lequel il y ait de l'eau jusqu'à une certaine hauteur ; la portion de ce vaisseau comprise entre la surface de l'eau et l'ouverture sera une portion de sphère à bases parallèles.

Pour obtenir le nombre de centimètres cubes ou de millilitres contenus dans un vaisseau de cette forme, on multipliera la longueur de chaque diamètre par elle-même ; on ajoutera les deux produits, on multipliera leur somme par la profondeur et par 11, et l'on divisera le dernier résultat par 28.

Il y aura, dans les résultats, l'erreur en moins dont on a parlé dans l'article précédent, on emploiera, pour y remédier, les moyens indiqués dans cet article.

EXEMPLE :

Diamètre à l'ouverture.....	248 centim.
<i>Idem</i> au fond.....	231
Profondeur.....	40

OPÉRATIONS.

Produit de 248 par 248.....	61,504
<i>Idem</i> de 231 par 231.....	53,561
<hr/>	
Somme de ces deux nombres.....	114,865
Produit de ce dernier nombre par 40.....	4,594,600
<i>Idem</i> de ce dernier nombre par 11.....	50,540,600
Résultat de la division par 28.....	1,805,021
Erreur en moins pour 40 cent. de profondeur.	55
<hr/>	
Contenance du vaisseau.....	1,838 lit.

(Circulaire n° 20 du 17 septembre 1810.)

ART. 65.

Application des règles précédentes aux chaudières des distillateurs.

Les chaudières des distillateurs n'étant pas des vaisseaux de forme régulière, on se tromperait presque toujours d'une ma-

nière sensible, en leur appliquant tout simplement les règles données pour les vaisseaux réguliers. Cette application, pour donner des résultats qui soient très-près de la vérité, doit être faite suivant des procédés particuliers.

Ces procédés consistent à partager les chaudières, depuis le fond jusqu'à l'ouverture, en diverses tranches horizontales, dont chacune ait sensiblement la forme d'une portion de sphère à bases parallèles. On détermine alors la contenance de chaque tranche, conformément à ce qui a été dit dans l'article 64.

Pour diviser une chaudière à fond plat en tranches horizontales, et pour connaître les diamètres et la profondeur de chaque tranche, on se servira d'un mètre, de deux bâtons aussi droits que possible et d'une ficelle ou morceau de ruban.

Le mètre sera tenu perpendiculairement au milieu de la chaudière par un des deux employés qui coopèrent au jaugeage, tandis que le second employé tiendra horizontalement d'une main les deux bâtons et les fera glisser l'un sur l'autre d'abord au fond de la chaudière puis à 20, 30, 40, etc., centimètres de ce fond, jusqu'à ce qu'à chaque hauteur les deux bouts atteignent les extrémités du diamètre de la chaudière ou de la tranche dont on voudra déterminer la contenance ; on obtiendra de cette manière la longueur de chaque diamètre, en rapportant au mètre les deux bâtons tenus horizontalement. On aura ainsi la profondeur et les deux diamètres de chaque tranche, c'est-à-dire les deux éléments nécessaires et suffisants pour la détermination de son volume.

Si le fond de la chaudière est convexe ou concave, on fera empoter jusqu'à ce qu'il soit entièrement couvert ou rempli, et pour le surplus on procédera comme il vient d'être dit pour les chaudières à fond plat. Le résultat du jaugeage métrique, augmenté de la quantité d'eau qu'il aura fallu verser pour en couvrir ou en remplir le fond, fera connaître la contenance.

Cette manière de procéder peut être simplifiée : au lieu de déterminer d'abord séparément la contenance de chaque tranche, on prendra seulement note sur un tableau de disposition préparé d'avance, conformément au modèle ci-dessous, de la longueur des diamètres de chaque tranche et des profondeurs ; lorsque toutes les notes auront été prises, on multipliera, pour

la première tranche, la longueur du diamètre de la base inférieure par elle-même, et la longueur du diamètre de la base supérieure également par elle-même ; on ajoutera ces deux produits ensemble, et l'on multipliera leur somme par la profondeur de la tranche ; ce dernier produit sera ajouté avec ceux que l'on obtiendra de la même manière pour les autres tranches, on multipliera leur somme par 11, et on divisera par 28 le produit qui en proviendra ; enfin, on ajoutera au dernier résultat les différences en moins répondant aux profondeurs.

EXEMPLE POUR UNE CHAUDIÈRE A FOND PLAT.

*Tableau de dispositions par tranches.*

NUMÉROS DES TRANCHES.	LONGUEUR DES DIAMÈTRES de chaque tranche.	PROFONDEUR des TRANCHES.
1 <sup>re</sup> .....	293 311	25
2 <sup>e</sup> .....	311 332	28
3 <sup>e</sup> .....	332 350	27
4 <sup>e</sup> .....	350 372	30

OPÉRATIONS.

*Première Tranche.*

Produit de 293 par 293.....	85,849
<i>Idem</i> de 311 par 311.....	96,721
Sommes des deux produits.....	182,570
Produit de ce dernier nombre par 25.....	4,564,250

*Deuxième Tranche.*

Produit de 311 par 311.....	96,721
<i>Idem</i> de 332 par 332.....	110,224
Somme des deux produits.....	206,945
Produit de ce dernier nombre par 28.....	5,794,460

*Troisième Tranche.*

Produit de 552 par 552.....	410,224
<i>Idem</i> de 550 par 550.....	422,500
	<hr/>
Somme des deux produits.....	252,724
Produit de ce dernier nombre par 27....	6,285,548
	<hr/>

*4<sup>m<sup>e</sup></sup> Tranche.*

Produit de 550 par 550.....	422,500
<i>idem</i> de 572 par 572.....	458,584
	<hr/>
Somme des deux produits.....	260,884
Produit de ce dernier nombre par 50.....	7,826,520
	<hr/>

*Récapitulation par tranches.*

Première tranche.....	4,564,250
Deuxième tranche.....	5,794,460
Troisième tranche.....	6,285,548
Quatrième tranche.....	7,826,520
	<hr/>
Somme.....	24,468,778
Produit de ce dernier nombre par 11.....	269,156,558
Résultat de la division par 28.....	9,612,754
Somme des différences en moins répondant à 25, 28, 27 et 50 centimètres de profondeur.	44
	<hr/>
Contenance de la chaudière.....	9,656 lit.
	<hr/>

Il y a des chaudières rondes qu'on peut appeler chaudières composées, parce qu'en effet elles sont formées de deux parties bien distinctes, unies ensemble dans tout leur contour par une bande de cuivre horizontale. On fera les opérations de jaugeage et les calculs comme si c'étaient deux chaudières différentes; la somme des deux résultats donnera la contenance totale.

Le jaugeage des chaudières ovales exige d'autres connaissances que celle des quatre premières opérations de l'arithmétique; cependant si la longueur du grand diamètre de l'ouverture ne diffère pas de la longueur du petit diamètre de plus du dixième de celle-ci, on pourra jauger la chaudière dans le sens des grands diamètres, d'abord comme si elle était ronde, et ensuite

dans le sens des petits diamètres ; la moitié des deux résultats donnera, à très-peu de chose près la contenance. Si les diverses tranches dans lesquelles on partagera la chaudière donnent, par exemple, quarante-huit hectolitres pour la contenance, en les jaugeant dans le sens des grands diamètres, et trente hectolitres en les jaugeant dans le sens des petits diamètres, la véritable contenance sera de trente-neuf hectolitres. (Circulaire n° 20 du 17-septembre 1810.)

ART. 66.

Application des règles du jaugeage métrique aux cuves et aux réservoirs.

Les cuves et les réservoirs en usage dans les distilleries sont carrés, rectangulaires, ronds ou ovales. Les bases en sont quelquefois égales, mais en général le fond est plus grand que l'ouverture, quelquefois il est plus petit quoique ayant toujours la même forme que celle-ci. Les parois en sont presque toujours inclinées sur les bases, mais droites.

Dans ces divers cas, on procédera au jaugeage conformément à ce qui a été dit aux articles 57, 58, 59, 60, 61 ou 62.

Pour exécuter ce jaugeage, les employés se serviront, indépendamment du mètre ou du double-mètre, de la jauge à ruban verni. Cette jauge porte une double échelle, l'une divisée en centimètres pour les longueurs, et l'autre en parties de 5 centimètres et  $1/7^e$  pour les circonférences ; de sorte que la lecture de ces dernières divisions donne immédiatement le diamètre de la circonférence autour de laquelle on a roulé la jauge.

Si les cuves sont rondes, le diamètre à l'ouverture pourra se prendre directement. Quant au diamètre du fond, il s'obtiendra en enroulant la jauge à ruban dans une direction parallèle au fond, à la hauteur où se termine celui-ci. Seulement, pour avoir le diamètre intérieur, il faudra retrancher de la longueur de celui qui est indiqué par la jauge à ruban, 4 centimètres ou le double de l'épaisseur des douves qui est égale à 2 centimètres environ.

Si les cuves sont en pente, le double-mètre qui doit être posé perpendiculairement au fond, au milieu du diamètre supérieur, devra former avec le fil à plomb un angle égal à l'inclinaison de la cuve. Il sera préférable, toutefois, de faire placer les

cuves dans une position horizontale, avant d'en mesurer la profondeur et les diamètres, s'il n'en résulte aucun inconvénient pour le distillateur. (Circulaire n° 20 du 17 septembre 1810.)

ART. 67.

Application des règles du jaugeage métrique à la mesure des tonneaux.

Dans les distilleries, on emploie quelque fois des tonneaux défoncés pour servir de cuve à fermentation. Dans ce cas on doit mesurer intérieurement la longueur du diamètre au bouge, et la longueur du diamètre intérieur de l'un des fonds s'ils sont égaux. S'ils sont inégaux ou s'ils forment des cercles inexacts, on prendra le diamètre moyen des deux fonds. On ajoutera ensuite au diamètre moyen du fond le double de celui du bouge, on divisera cette somme par 3, et l'on aura le diamètre de la base d'un cylindre équivalent au tonneau.

EXEMPLE :

Diamètre du bouge.....	60°
Diamètre moyen du fond.....	50
Profondeur du tonneau.....	80

OPÉRATION :

Double du diamètre du bouge.....	120
Diamètre du fond.....	50
<hr/>	
Somme.....	170
Résultat de la division par 3.....	56 66
Produit de 56 66 par 56 66.....	3,210 55
<i>Idem</i> de ce dernier nombre par 80.....	256,828
<i>Idem</i> de ce dernier nombre par 11.....	2,825,108
Résultat de la division par 14.....	201,795

(Circulaire n° 20 du 17 septembre 1810.)

ART. 68.

Application du jaugeage métrique aux citernes.

Les citernes sont faites à peu près comme les cuves ou les réservoirs, mais elles sont fréquemment placées sous terre, et il est quelquefois assez difficile d'en mesurer les dimensions.

On appliquera, selon les circonstances, les règles prescrites pour les cuves rondes ou carrées.

Il faut cependant faire attention que si, dans les citernes en pierre, la voûte était cintrée et que l'on n'en eût pas fait disparaître la courbure par un plafond, on ne connaîtrait pas, par les règles qui viennent d'être indiquées, la capacité de cette voûte. On ne pourrait donc jauger que les parties comprises entre le fond et la naissance de la courbure. (Circulaire n° 20 du 17 septembre 1810.)

ART. 69.

Observations générales.

Les employés qui n'ont pas une grande habitude du calcul, trouveront peut-être l'énoncé de quelques-unes des règles du jaugeage métrique un peu compliqué; mais les exemples placés à la suite des règles éclairciront toujours ce que l'énoncé présentera d'obscur, surtout si l'on a soin d'effectuer les opérations dont on n'a fait qu'indiquer les résultats: ce travail aura le double avantage de faire mieux apercevoir la suite de ces opérations, et de donner une plus grande facilité pour les calculs.

Pour se rendre la pratique du jaugeage familière, on fera d'abord quelques expériences sur des vaisseaux que l'on saura avoir été bien épalés. Si dans un premier essai, le résultat du jaugeage n'est pas à peu près conforme à celui de l'épalement, on en conclura qu'on s'y est mal pris, ou peut être que l'on s'est trompé sur la forme du vaisseau, et par suite sur le choix de la règle qui devait être appliquée. On fera de nouveaux essais jusqu'à ce que l'on soit parvenu à un résultat peu éloigné de celui de l'épalement, et en se rendant bien compte de la manière dont on s'y sera pris pour y arriver, on n'aura, pour d'autres vérifications, qu'à imiter les procédés dont le succès aurait fait reconnaître l'exactitude. (Circulaire n° 20 du 17 septembre 1810.)

ART. 70.

Le jaugeage métrique est un moyen de vérification et ne peut remplacer que provisoirement l'épalement.

Les contrôleurs et les agents préposés à l'inspection ne

doivent pas perdre de vue que l'empotement des chaudières, cuves et réservoirs est la seule manière légale d'en constater la capacité.

Le jaugeage métrique ne doit servir que de moyen de vérification et ne peut jamais remplacer l'épalement par empotement.

Toutefois, les cuves, réservoirs et citernes pourront être jaugés provisoirement par le procédé métrique, lorsque des circonstances particulières s'opposeront à ce que l'empotement soit promptement terminé.

Hors ce cas spécial, les employés supérieurs procéderont seuls au jaugeage métrique lorsqu'ils douteront des résultats établis dans un procès-verbal d'épalement, ou lorsqu'ils soupçonneront que quelque changement a été apporté dans la contenance des vaisseaux d'une distillerie.

Avant de procéder à un jaugeage métrique, les employés auront le soin de demander aux distillateurs s'ils n'ont rien changé à leurs vaisseaux et de constater leurs réponses dans le procès-verbal dont il sera parlé dans l'article ci-après.

S'il est reconnu qu'il y a eu changement sans déclaration, il sera dressé un procès-verbal de contravention à l'article 4, § 2, du décret du 6 avril 1861, à l'article 5 du règlement du 6 juin suivant. (Circulaire n° 20 du 17 septembre 1810 et Instruction n° 9 bis du 18 septembre 1811.)

#### ART. 71.

Transcription des résultats du jaugeage métrique sur le registre des procès-verbaux d'épalement.

Il sera réservé, à la fin du registre des procès-verbaux d'épalement, un certain nombre de feuillets en blanc sur lesquels on inscrira le résultat du jaugeage métrique des vaisseaux en usage dans les distilleries, lorsque le jaugeage aura été exécuté à titre de vérification.

Les procès-verbaux de vérification contiendront, pour chaque chaudière, le tableau des dispositions par tranches, la contenance constatée par l'empotement, et le résultat du jaugeage métrique, pour chaque cuve ou réservoir, les éléments du calcul, les opérations effectuées, le résultat de ces opérations et

la contenance constatée par l'empotement. L'employé qui aura fait la vérification signera le procès-verbal.

Les contrôleurs et les agents préposés à l'inspection signaleront au Chef du service les employés qui auront certifié des procès-verbaux d'épalement reconnus faux par suite de leur vérification. (Instruction n° 9 bis, du 18 septembre 1844.)

## CHAPITRE V.

### DU PREMIER INVENTAIRE ET DES RECENSEMENTS DES SPIRITUEUX CHEZ LES ASSUJETTIS.

#### ART. 72.

Le premier inventaire et les recensements ultérieurs exécutés chez les assujettis doivent être constatés par un acte régulier.

Immédiatement après la déclaration de profession à laquelle les distillateurs, les marchands en gros et les détaillants sont soumis par les articles 4 et 17 du décret du 6 avril 1861, il est procédé à l'inventaire des spiritueux déclarés. Cette opération est constatée par un acte énonçant le nombre des vaisseaux, la contenance de chacun et les diverses espèces de spiritueux trouvés en la possession du déclarant.

Tous les spiritueux trouvés lors du premier inventaire sont pris en charge pour être soumis aux droits. Il est, en outre, procédé au recensement général des spiritueux existant en la possession des assujettis, à des époques indéterminées, et toutes les fois que l'exigent les besoins du service. Les résultats de ces recensements sont constatés dans la même forme que celui du premier inventaire.

#### ART. 73.

Jeaugeage des futailles pleines au moyen de la jauge brisée.

Pour mesurer la contenance des futailles, on se sert de la jauge brisée. Cette jauge a environ 124 centimètres de longueur y compris le bouton qui la termine; elle se partage en trois parties, au moyen de deux brisures qui se montent à vis et qui la rendent plus portative; elle est de forme carrée, chaque

face à 9 millimètres de hauteur sur 6 de largeur. Elle porte une échelle de 100°; chaque degré vaut 1 décalitre ou 10 litres; 10° valent conséquemment 1 hectolitre ou 100 litres.

Cet instrument s'introduit obliquement par la bonde, de manière que le bout porte à l'extrémité du fond et soit appuyé sur la douve opposée à celle de la bonde. Lorsqu'on s'est ainsi assuré de la plus grande distance qui existe entre l'angle du fond et le centre de l'ouverture, on regardera à quel point de la jauge aboutit le dessous de la douve; si ce point exactement pris au centre de la bonde et au-dessous du bois est 50, ce sera 50 décalitres ou 500 litres que cette futaille contiendra; mais les bondes se trouvant rarement percées à égale distance des deux fonds, il sera toujours nécessaire de mesurer les deux côtés, pour obtenir un terme moyen qui indiquera la contenance du tonneau.

EXEMPLE :

Contenance indiquée d'un côté.....	453 lit.
Contenance indiquée de l'autre côté.....	457
	<hr/>
Somme des deux contenance.....	910
Contenance réelle du vaisseau.....	455

Toute fraction de litre doit être négligée, si elle est inférieure à 50 centilitres; elle sera comptée pour un litre, lorsqu'elle sera de 50 centilitres et au-dessus. (Circulaire du 21 juillet 1857.)

La méthode qui vient d'être décrite est la plus prompte et la plus simple de toutes celles qui ont été employées jusqu'à ce jour; mais elle présente un inconvénient assez grave, celui de ne pouvoir s'appliquer qu'aux fûts dont les dimensions sont proportionnellement semblables à celles du cylindre qui a servi de base au calcul de ses divisions. Une futaille qui, dans ses proportions, serait ou plus courte ou plus longue, ne pourrait donc être exactement mesurée au moyen de la jauge diagonale. Bien qu'on puisse modifier arbitrairement les produits de la jauge en raison de la différence des proportions, on a reconnu que ce système d'approximation n'était pas assez juste pour les gros fûts, attendu que le forçement peut aller depuis 1

jusqu'à 5 p. 0/0, suivant le degré d'ouverture que donne l'angle formé par la diagonale avec le fond du tonneau.

ART. 74.

Autre méthode pour le jaugeage des futailles.

On peut reconnaître la contenance d'une futaille en ayant recours à une méthode plus exacte, mais aussi plus longue.

Voici l'exposé de cette méthode :

On cherche d'abord le diamètre moyen des fonds, que l'on obtient en prenant le plus grand diamètre de chaque fond. S'ils ne sont pas égaux, on réunit les deux diamètres et l'on prend la moitié de la somme; ce qui donne le diamètre moyen des fonds : c'est ce qu'on appelle *fonds réduits*.

On prend ensuite la hauteur du bouge en introduisant le mètre par la bonde; si le bouge se trouvait surélevé ou aplati, ce qui forcerait ou affaiblirait la dimension du bouge vertical, on obvierait à cet inconvénient en prenant le diamètre du bouge horizontal, au moyen d'une tringle passée dans un trou de foret que l'on percerait dans le flanc du tonneau. Les dimensions des deux bouges réunies donnent un total dont la moitié est le diamètre moyen du bouge.

Dans le cas où il n'est pas possible de percer le fût, on peut encore obtenir le diamètre horizontal au moyen d'un fil à plomb; par exemple, après avoir attaché un plomb ou un poids quelconque au bout d'une ficelle, on pose le mètre sur la bonde en travers du tonneau, de manière à ce que le niveau placé à son extrémité vienne affleurer le flanc du tonneau. Une fois ce point fixé, on maintient le mètre dans cette position, et l'on porte le fil à plomb de l'autre côté du fût en faisant glisser la ficelle le long du mètre, jusqu'à ce qu'elle vienne également toucher le côté opposé du fût. La ficelle, par ce moyen, indiquera sur le mètre le diamètre extérieur du bouge horizontal, duquel on retranche deux fois l'épaisseur du bois pour avoir le diamètre intérieur; on joint ce diamètre à celui du bouge vertical, et la moitié de la somme donne le diamètre moyen du bouge.

Il ne reste plus à connaître que la longueur intérieure du tonneau pour avoir les dimensions nécessaires.

La longueur intérieure est égale à la longueur extérieure, moins la profondeur des jables et l'épaisseur des fonds.

On nomme jables, cette partie saillante qui, aux deux bouts du tonneau, prend depuis le fond jusqu'à l'extrémité des douves.

Il faut donc d'abord prendre la longueur extérieure, puis chercher la profondeur des jables au moyen d'un double décimètre. Si les fonds se trouvaient ou bombés ou rentrants, il faudrait s'assurer de la profondeur moyenne, en promenant le double décimètre sur le fond, du centre à la circonférence, le long du mètre placé diamétralement à l'extrémité des douves.

Si l'on veut connaître très-exactement l'épaisseur du bois des fonds, on prend cette épaisseur au moyen d'un petit crochet que l'on passe par un trou de forêt pratiqué dans un endroit du fond où le bois n'a pas été aminci.

Une fois les dimensions prises, voici comment on doit opérer : On retranche le diamètre moyen des fonds du diamètre moyen du bouge; on multiplie la différence par le nombre 56, on retranche deux chiffres à droite du produit obtenu; on ajoute au nombre ainsi obtenu le diamètre moyen des fonds, et la somme représente le diamètre moyen du tonneau converti, par cette opération, en un cylindre équivalent; on cherche ensuite la surface de la base du cylindre par le moyen ordinaire; cette surface une fois trouvée, il ne reste plus qu'à la multiplier par la longueur intérieure que l'on obtient, comme il a été dit plus haut, en retranchant de la longueur extérieure la profondeur des jables et l'épaisseur des fonds.

EXEMPLE :

Bouge.....	0,566	
1 <sup>er</sup> fond.....	0,466	} ..... 0,465
2 <sup>e</sup> fond.....	0,464	
Longueur extérieure.....	0,888	
Profondeur des jables.....	0,032	
Épaisseur des fonds.....	0,015	

OPÉRATIONS.

Bouge.....	0,366
Fonds réduits.....	0,465
	<hr/>
Différence.....	0,101
Multiplicateur.....	56
	<hr/>
Produit.....	5,656
Et en supprimant deux chiffres à droite.....	57
Diamètre des fonds réduits.....	0,463
	<hr/>
Diamètre du cylindre équivalent.....	0,522

CALCUL DE LA SURFACE DU CERCLE.

Rayon.....	0,261
	261
	<hr/>
Carré du rayon.....	0,068121
Multiplicateur.....	314
	<hr/>
Surface du cercle.....	0,21589994

CALCUL DU VOLUME DU CYLINDRE.

Surface du cercle.....	0,214
Longueur extérieure.....	0,888
Longueur des deux jables.....	0,064
Épaisseur des deux fonds.....	0,050
	} 0,094
	<hr/>
	0,794
	<hr/>
Produit.....	0,170 lit.

Cette opération n'est difficile ni à faire ni à comprendre; mais malgré toute l'habileté que pourrait y apporter un employé expérimenté, la complication du calcul la rend toujours assez longue, et si l'on considère la quantité de fûts qu'on est obligé de jauger et la promptitude qu'exige le service, on en comprendra l'insuffisance pour les besoins usuels. Les employés ne feront donc usage que de la première méthode, à moins que des circonstances exceptionnelles ne les obligent à appliquer une méthode plus exacte. (Bonnet, manuel de l'employé de l'octroi.)

Ils emploieront, par exemple, le procédé qui vient d'être décrit, lorsqu'ils ne pourront vérifier par le dépotement la capacité des futailles d'une construction frauduleuse, dont la contenance apparente est inférieure à la contenance réelle. Ces futailles ne sont pas parfaitement rondes, ou bien la douve du fond présente un renflement qui empêche la jauge de pénétrer assez avant pour qu'elle fasse connaître la véritable contenance, ou bien encore, la douve dans laquelle est percé le trou de la bonde est aplatie à dessein. Les employés doivent se tenir constamment en garde contre ce genre de fraude. (Circulaire du 29 janvier 1854.)

ART. 75.

Jaugeage des tonneaux en vidange.

Les assujettis doivent être invités, mais ne peuvent être contraints à faire le plein des futailles, lors des inventaires et des recensements. (Correspondance de l'Administration des contributions indirectes.)

En cas de refus, le jaugeage du tonneau en vidange doit s'opérer de la manière suivante, si les employés n'ont pas le temps d'en vérifier la contenance par le dépotement.

On introduit par la bonde une règle graduée, divisée en parties égales aux 10<sup>es</sup> du diamètre du bouge. On regarde combien la hauteur du liquide ou le vide contient de ces parties; on prend le nombre correspondant du tableau ci-contre; on le multiplie par la contenance du tonneau, et l'on obtient en litres le cube du liquide restant ou du vide.

NUMÉROS DES DIXIÈMES du diamètre.	NOMBRES A MULTIPLIER par la contenance.	NUMÉROS DES DIXIÈMES du diamètre.	NOMBRES A MULTIPLIER par la contenance.
10	1,000	5	0,500
9	0,950	4	0,370
8	0,860	3	0,250
7	0,750	2	0,140
6	0,630	1	0,050

On peut arriver à des résultats plus exacts, au moyen de la table des segments vides qui est donnée sous le n° 14 des modèles.

Il faut d'abord connaître la capacité de la pièce en vidange. Ensuite prendre, en millimètres, le diamètre des fonds, celui du bouge et la hauteur du segment vide; puis établir les deux proportions suivantes :

1° Le diamètre du bouge est à celui des fonds comme 100 est à  $x = 4^e$  terme qui indique la colonne à choisir dans les 26 colonnes de la table intitulées diamètres des fonds;

2° Le diamètre du bouge est à la hauteur du vide comme 100 est à  $x = 4^e$  terme qui indique, dans la 1<sup>re</sup> colonne verticale de la table, le chiffre de la hauteur du segment vide.

On cherche ensuite sur la table des segments, dans la colonne indiquée par la première opération à la hauteur du chiffre donné par la seconde, et l'on trouve un nombre qui, multiplié par la capacité de la pièce, donne la vidange cherchée, en retranchant les quatre derniers chiffres.

EXEMPLE :

Soit une petite barrique dite feuillette de Bourgogne, contenant 138 litres et ayant les dimensions suivantes :

Fonds.....	0,485
Bouge.....	0,540
Hauteur du vide.....	0,092

1<sup>re</sup> PROPORTION.

540 : 485 :: 100 :  $x = 898$ , ou plutôt 90. (21<sup>me</sup> colonne des diamètres.)

2<sup>e</sup> PROPORTION.

540 : 92 :: 100 :  $x = 17$  hauteur à prendre dans la 1<sup>re</sup> colonne.

Une fois ces résultats trouvés, on cherche dans la colonne 90, et à la hauteur du chiffre 17 de la colonne des segments vides, on trouve le nombre 971 qu'il faut multiplier par la capacité de la pièce; on supprime ensuite les quatre derniers chiffres du produit, et l'on trouve que la capacité du vide est de 13 litres.

Ainsi, pour résumer ce qui a été dit sur cette dernière mé-

thode, il faut ajouter deux zéros au diamètre des fonds et diviser ce nombre par le diamètre du bouge ; puis ajouter deux zéros à la hauteur du vide, et diviser également ce nombre par le diamètre du bouge ; ces deux opérations donneront les deux chiffres nécessaires pour trouver, dans la table des segments, le nombre qu'il faut multiplier par la capacité de la pièce, pour avoir la vidange. (*Bonnet, manuel de l'employé de l'octroi.*)

ART. 76.

Contestations relatives au jaugeage des tonneaux ou cuves.

L'assujéti qui conteste les résultats d'un jaugeage fait par les employés, peut requérir qu'il soit procédé à un nouveau jaugeage en présence d'un officier public, par un expert que nomme le juge de paix. De son côté, le service exerçant peut faire vérifier l'opération par un autre expert. Les frais de l'une et de l'autre vérification sont à la charge de la partie qui a élevé mal à propos la contestation. (Loi du 28 avril 1816. — Art. 146.)

Le jaugeage mentionné dans un procès-verbal dressé par les employés du service des contributions fait foi en justice. (Arrêt du 25 avril 1808.)

Si le redevable exige le dépotement du vaisseau sur lequel porte la contestation, on ne peut se refuser à ce mode de vérification ; mais ces résultats, s'ils diffèrent de ceux que les employés ont obtenus au moyen de la jauge brisée, ne peuvent être invoqués contre eux, ni servir à faire taxer de faux l'énoncé de leurs procès-verbaux, parce qu'ils ne peuvent opérer qu'avec les instruments que l'Administration a mis entre leurs mains, et que si, par l'effet d'un vice de construction dans les futailles ou par toute autre cause, les résultats qu'ils présentent sont inexacts, c'est un inconvénient inséparable de ce mode de vérification dont les préposés ne peuvent répondre. (Décision du 6 août 1817, n° 419.)

ART. 77.

Jaugeage des spiritueux en bouteilles.

Dans les inventaires et les recensements qui seront effectués chez les distillateurs et les marchands en gros, les spiritueux

en bouteilles seront comptés pour leur volume réel. Les employés procéderont, à cet effet, de la manière suivante :

Le rapporteur centésimal est une lame de fer d'une longueur égale à la hauteur intérieure du litre (172 millimètres) divisée en une échelle de 100 parties égales. Le litre étalonné dont tous les assujettis doivent être pourvus, aux termes des règlements sur les poids et mesures, étant un cylindre droit, il est évident que si l'on y verse du liquide, par exemple le contenu d'une bouteille, et qu'on y plonge le rapporteur centésimal, en tenant le litre d'aplomb, la partie mouillée sur l'instrument indiquera combien il y a de centièmes de litre ou de centilitres, et par conséquent fera connaître la capacité de la bouteille en centilitres.

Pour évaluer la capacité moyenne des bouteilles dont on doit faire l'inventaire chez un assujetti, on prendra au hasard trois ou quatre bouteilles, parmi celles qui sont représentées, et on les versera, l'une après l'autre, dans un litre revêtu du poinçon légal; on notera pour chaque bouteille le nombre des centilitres qu'indiquera le rapporteur centésimal; on totalisera ces résultats, et le tiers ou le quart de la somme sera la capacité moyenne de la bouteille.

EXEMPLE :

Supposons que la partie mouillée du rapporteur centésimal indique :

Pour la première bouteille.....	75 centil.
Pour la seconde.....	76
Pour la troisième.....	74
Total.....	225

dont le tiers est 75 centilitres, contenance moyenne de la bouteille.

Si l'on opérât sur un plus grand nombre de bouteilles, 7, par exemple, il est clair qu'il faudrait prendre le septième du total.

Il convient de remarquer que, pour arriver à un résultat exact, les employés devront avoir soin de choisir un nombre égal des bouteilles qui paraîtront les plus grandes et de celles qui paraîtront les plus petites; et que si les bouteilles ne sont

pas du même modèle, il faudra opérer séparément pour les bouteilles de chaque espèce, à moins qu'elles ne soient à peu près de même contenance. (*Circulaire du 13 février 1828.*)

Les dames-jeannes seront toujours assimilées aux futailles de forme irrégulière. La contenance en sera donc vérifiée par le dépotement. (Décision n° 12 du 3 juillet 1816.) Lorsqu'on procédera à des recensements chez les détaillants, toute bouteille d'une contenance inférieure ou égale au demi-litre, sera comptée pour cette dernière quantité; celles d'une contenance inférieure au litre mais supérieure au demi-litre seront comptées pour un litre, et ainsi de suite pour les bouteilles d'une plus grande contenance.

Les prescriptions du présent article concernant les distillateurs et les marchands en gros, ne s'appliquent point aux opérations qui sont relatives à la perception du droit de consommation. Toutes les fois qu'il y aura lieu de liquider la taxe, le volume des spiritueux en bouteille sera établi conformément au mode de recensement indiqué pour les détaillants. (Art. 145 de la loi du 28 avril 1816.)

Ce mode d'évaluation est toutefois préjudiciable au consommateur ou à l'assujetti lorsqu'il est appliqué à des bouteilles ou vases d'une contenance supérieure au litre parce qu'il arrive ordinairement que la fraction qui dépasse le litre est très-peu importante. Les employés devront donc, toutes les fois que l'assujetti voudra s'y prêter, évaluer la contenance réelle de ces bouteilles ou vases au moyen du rapporteur centésimal, d'après la méthode ci-dessus indiquée, et ne prendre en charge les spiritueux qu'elles contiennent que pour leur volume effectif. (*Circulaire n° 252 du 8 juin 1841.*)

A l'égard des fioles ou topettes de petite dimension, les employés en admettront pour un litre autant qu'il en faut pour compléter cette quantité. (*Circulaire n° 101 du 27 décembre 1845.*)

#### ART. 78.

La vérification des spiritueux comprend le jaugeage, le pesage et la dégustation.

Les spiritueux existant chez les assujettis au moment d'un premier inventaire ou d'un recensement, doivent être dégustés;

tout obstacle à cette dégustation est une contravention. (Arrêts des 7 juin 1821, 6 août 1813 et 27 mai 1808.)

Le degré doit être également reconnu par le pesage, et il ne doit pas être établi d'après un degré commun pour toutes les futailles, mais bien pour chaque futaille séparément.

La présence de l'assujetti n'est pas indispensable pour la validité d'un pesage opéré et constaté par les employés. (Arrêt du 17 avril 1808). Mais les procès-verbaux rédigés en pareil cas doivent rappeler les opérations au moyen desquelles le degré des spiritueux a été reconnu. (Arrêt du 10 mai 1822.)

Le degré des spiritueux et la quantité d'alcool pur qu'ils contiennent seront constatés au moyen du thermomètre et de l'alcoomètre centésimal, ainsi que de la table de correspondance n° 2.

Les employés n'auront pas à vérifier le degré des spiritueux simples en bouteilles, non plus que celui des liqueurs en cercles ou en bouteilles, dans les opérations relatives à la liquidation du droit de consommation, le droit de ces deux catégories de spiritueux se réglant uniquement sur la masse du liquide. (Art. 12 du décret du 6 avril 1861.)

#### ART. 79.

Recensement des spiritueux chez les liquoristes.

Lorsque les employés procéderont à l'inventaire des spiritueux en la possession d'un liquoriste, les quantités d'alcool que contiennent les infusions et autres matières en préparation qui ne sont pas arrivées à l'état de liqueur, seront évaluées de concert avec l'assujetti. Cette évaluation sera faite avant le recensement des spiritueux simples et des liqueurs.

En cas de contestation, il en sera rendu compte à l'Administration. (Circulaires du 16 décembre 1824 et du 21 novembre 1825.)

Il ne sera fait aucune distinction entre les liqueurs originaires de l'extérieur et celles qui ont été fabriquées dans la colonie.

#### ART. 80.

Inventaire des spiritueux chez les particuliers.

Les particuliers autres que les assujettis aux exercices, qui

seront détenteurs, au 1<sup>er</sup> août 1861, de plus de 100 litres de spiritueux, seront tenus d'en faire la déclaration au service des contributions, avant le 5 du même mois, et de les représenter aux agents de l'Administration, dans les dix jours de la déclaration, s'il en sont requis, sous peine d'une amende de 5 à 500 francs. (Art. 26 et 27 du décret du 6 avril 1861.)

Le but de cette disposition transitoire étant de mettre le service exerçant en mesure de distinguer les spiritueux introduits et recelés en fraude, de ceux dont l'introduction chez les particuliers est antérieure au 1<sup>er</sup> août 1861, les employés procéderont à la vérification des spiritueux en la possession des particuliers immédiatement après la déclaration qui en sera faite.

Dans chaque circonscription, un compte sera ouvert à chaque détenteur, à l'effet de constater l'origine et les mouvements de cette catégorie de spiritueux, qui ne pourront d'ailleurs circuler dans la colonie qu'avec un acquit-à-caution ou un congé, et, dans ce dernier cas, qu'après acquittement du droit de consommation.

## CHAPITRE VI.

### DU DROIT DE LICENCE.

#### ART. 81.

Prescriptions réglementaires concernant le droit de licence.

Les distillateurs, les marchands de spiritueux en gros et les détaillants sont tenus, en faisant leur déclaration de profession, de se munir d'une licence payable d'avance, applicable à chaque établissement et qui est indépendante de la patente. (Article 4 du règlement d'administration publique du 24 octobre 1860, articles 4 et 17 du décret du 6 avril 1861.)

Sont assimilés aux détaillants, les propriétaires ou fermiers vendant ou faisant vendre au détail le produit de leur fabrication, les cabaretiers, aubergistes, traiteurs, restaurateurs, maîtres d'hôtels garnis, cafetiers, liquoristes, débitants de vin ou de bière, et autres donnant à manger au jour, au mois ou à l'année, ainsi que tous ceux qui se livrent à la vente au détail

des boissons alcooliques, de quelque nature qu'elles soient. (Article 19 du décret du 6 avril 1861.)

Le droit de licence des assujettis est déterminé suivant les professions.

Toutefois, il est établi plusieurs classes de licence pour les détaillants.

Le droit de licence des détaillants est un produit communal. Il est dû pour l'année entière par les distillateurs, et pour le trimestre entier par les marchands en gros et les détaillants, à quelque époque que commence ou cesse l'exercice de leur profession. (Articles 4 et 13 du décret du 6 avril 1861.)

#### ART. 82.

##### Registre des licences.

Le registre dont le modèle est donné sous le n° 15, sert à l'enregistrement des déclarations de profession et à la délivrance des licences réclamées par les contribuables.

Lorsque le premier quart du droit de licence des détaillants et des marchands en gros est acquitté par suite de la déclaration de profession, il est classé parmi *les droits au comptant*. (Décision du 26 avril 1821.)

Les quarts subséquents font partie des *droits constatés* et figurent sur des états de produits dont les modèles sont donnés sous les n° 16 et 17.

Les droits constatés de licence des détaillants et des marchands en gros ne peuvent être acquittés par anticipation. (Correspondance générale de l'Administration des contributions indirectes.)

Les états de produits du droit de licence sont dressés le premier jour de chaque trimestre; celui du premier trimestre présente, pour l'année entière, la licence des distillateurs.

Le droit de licence étant dû par établissement et non par individu, on ne doit exiger qu'une seule licence pour une distillerie ou un débit auquel seraient intéressés plusieurs particuliers comme associés. (Décision n° 221 du 13 novembre 1816.)

D'après ce principe, il n'y a pas lieu d'exiger de nouvelles licences pour continuation de commerce dans des établissements qui en sont déjà pourvus; mais il faut que la nature du

commerce soit entièrement la même que celle qu'exerçait le précédent contribuable. (Décisions nos 403, 614 et 629 du 2 juillet 1817, 20 octobre 1819 et 31 mai 1820.)

Le nouveau redevable est tenu seulement à une simple déclaration que le contrôleur inscrit au registre n° 15, et la licence n'est renouvelée qu'à l'expiration de la période à laquelle la précédente se rapporte. (Mêmes décisions. — Circulaire du 5 mai 1826. — Instruction pratique du registre des licences.)

#### ART. 83.

##### Licence des marchands en gros.

Le siège du commerce des marchands en gros ne pouvant être considéré comme étant dans leurs magasins, mais bien dans leurs comptoirs, ces contribuables n'ont à prendre qu'une seule licence pour les divers magasins qu'ils ont sur le territoire d'une même commune et qui forment un seul établissement de commerce de gros. (Circulaire du 25 septembre 1816; — Décisions du 17 juillet même année et du 31 mai 1820.)

Le marchand de spiritueux en gros qui veut, au lieu de cette profession, exercer celle de détaillant, doit prendre la licence applicable à cette dernière profession. (Décision du 7 août 1816, et circulaire du 25 septembre suivant.)

#### ART. 84.

##### Distillateurs.

Les distillateurs qui achètent des rhums, tafias et autres spiritueux, doivent payer la licence de cette profession et celle de marchand en gros. (Décision du 14 août 1816, et circulaire du 15 mars 1834.)

On ne doit pas entrer dans l'appréciation des circonstances qui ont porté un distillateur à acheter des spiritueux pour les expédier ensuite en son nom : il suffit que le fait d'achat existe pour qu'il y ait ouverture au paiement de la licence de marchand en gros. Mais en ce qui concerne les spiritueux qu'un distillateur tire d'un de ses magasins soumis à l'exercice pour les faire passer dans un autre, ces mouvements de magasin à magasin sont naturels, et il n'y a pas lieu d'en prendre texte

pour changer la position du redevable à l'égard de l'Administration. (Correspondance générale de l'Administration des contributions indirectes.)

Le distillateur qui achète des spiritueux simples ou de faible degré, tels que les flegmes ou petites eaux, mais qui ne les expédie jamais en nature et se borne à les convertir en tafia marchand ou en esprit, ne doit que la licence de distillateur et non celle de marchand en gros. (Correspondance générale de l'Administration des contributions indirectes.)

La licence est exclusive pour chaque atelier, et autant les distillateurs ont d'ateliers distincts et séparés, autant de fois ils doivent le droit de licence; mais le cautionnement général peut s'appliquer à tous les ateliers ouverts dans la même division, bien entendu sous les conditions indiquées dans le chapitre II du présent titre. (Article 4 du décret du 6 avril 1861.)

#### ART. 85.

##### Détaillants de spiritueux.

Lorsque les débitants de boissons sont pourvus d'une licence dans une commune et qu'ils transfèrent leur établissement dans une autre commune, ils doivent prendre une nouvelle licence; la même obligation leur est imposée, en cas de déplacement dans la même commune, toutes les fois que la nature du commerce ne reste pas la même, comme par exemple, s'ils substituent un café à un cabaret, etc.; mais s'il s'agit seulement d'un simple changement de domicile, la première licence est valable. Les détaillants qui transfèrent leur débit d'une section de commune dans une autre où le taux de la licence est plus élevé, doivent acquitter le complément exigible. (Décision du 24 juillet 1816. Circulaires du 25 septembre suivant et du 5 mai 1826. — Instruction pratique du registre des licences.)

Une seule licence suffit pour la vente de toute espèce de boissons dans le même local. Il n'est pas dû non plus de nouvelles licences pour les magasins séparés du lieu de débit, fussent-ils situés dans une autre commune dépendant d'une autre circonscription, lorsqu'ils ne sont employés qu'au dépôt des boissons, qu'on n'y opère aucune vente en gros ou en détail, et qu'on en extrait seulement, pour les faire entrer dans

le siège de l'établissement, des boissons en quantité de vingt-cinq litres. (Décisions du 25 septembre 1816 et du 1<sup>er</sup> mars 1820.)

L'interruption du débit ne donne pas ouverture au paiement d'une seconde licence; ainsi, un débitant qui, après avoir cessé rouvrir son débit dans le même local et dans le même trimestre, ne doit pas une nouvelle licence pour ce trimestre; il n'est tenu qu'à une simple déclaration qui est inscrite sur le registre des licences. (Décision du 4 septembre 1816.— Circulaires du 25 septembre 1816 et du 5 mai 1826.— Instruction pratique du registre des licences.)

Si, pendant le cours d'un trimestre, un détaillant pourvu d'une licence valable continuait à vendre au détail nonobstant une déclaration de cesser, il ne serait pas en contravention, mais il serait soumis aux visites et exercices jusqu'à l'expiration du trimestre. (Arrêt du 16 mai 1823.)

#### ART. 86.

Aubergistes, traiteurs et rôtisseurs.

Les aubergistes sont soumis au paiement de la licence comme étant désignés parmi les personnes qui donnent à manger. Ils ne peuvent s'affranchir de cette obligation sous le prétexte qu'ils ne se livrent nullement à la vente en détail des boissons et que même ils ne donnent pas à manger. Cette disposition est applicable aux restaurateurs, traiteurs et rôtisseurs. (Arrêt du 9 novembre 1820.— Loi du 23 avril 1836.)

On peut toutefois se relâcher de ce principe à l'égard des traiteurs et rôtisseurs qui ne font que porter des aliments en ville, et ne fournissent avec ces aliments aucune espèce de boissons. (Décision du 4 décembre 1816.)

#### ART. 87.

Maitres d'hôtels garnis et cafetiers.

Il y a lieu d'astreindre au paiement du droit de licence tout maitre d'hôtel garni qui a une enseigne extérieure et est compris au rôle des patentes, lors même qu'il se renfermerait entièrement dans sa profession d'hôtelier, et qu'il ne donnerait

ni à boire ni à manger. (Arrêts des 16 mai 1823 et 9 décembre 1826.— Loi du 25 avril 1836.)

Par le seul fait de leur désignation dans l'article 19 du décret du 6 avril 1861, les cafetiers sont obligés de se pourvoir d'une licence. Le défaut de cette licence, quelque raison qu'ils allèguent pour le justifier, les constitue en contravention. (Arrêts du 22 mars 1828 et 7 février 1829, loi du 23 avril 1816.)

ART. 88.

Logeurs.

Loger à la nuit et au mois constitue l'état d'aubergiste ou celui de maître d'hôtel garni. L'exercice de l'une ou de l'autre de ces professions établit une présomption légale de la vente des boissons en détail, et oblige à prendre la licence exigée des débitants, alors même que le fait de la vente ne serait pas matériellement prouvé. Les logeurs proprement dits sont donc tenus au paiement de la licence des détaillants.

On entend par logeurs ceux qui reçoivent habituellement des voyageurs à prix d'argent, et qui sont, à raison de cette profession, soumis à des formalités de police. Il ne faut pas considérer comme tels les simples particuliers qui ne font que louer un appartement à des tiers. La licence ne doit pas être exigée dans ce dernier cas. (*Correspondance générale de l'administration des contributions indirectes.*)

La profession de logeur est souvent envisagée sous des points de vue différents qui ne permettent pas l'application de règles uniformes. On ne peut faire à cet égard de distinctions, à cause de la difficulté de les établir avec précision. Toutes les fois qu'il y aura doute, la question de savoir s'il y a lieu d'accorder un affranchissement exceptionnel sera soumise à l'Administration par l'intermédiaire du chef de service. (Note du Code du droit de licence.)

ART. 89.

Concierges des prisons.

La qualité de concierge de prison n'emporte pas avec elle la faculté de donner à boire et à manger aux prisonniers. Cette faculté ne peut résulter que d'une autorisation accordée au

concierge par le fonctionnaire qui est chargé de la surveillance de la prison. Le droit de licence ne peut donc être appliqué de plein droit à tous les concierges de prison, en leur qualité, mais seulement à ceux d'entre eux qui ont obtenu l'autorisation nécessaire. (Décision du 24 mai 1821.)

ART. 90.

Maîtres de pensions bourgeoises.

On distingue plusieurs sortes de pensions bourgeoises: 1° celles où l'on admet indistinctement le premier venu à prendre ses repas au jour, au mois ou à l'année; 2° celles dans lesquelles on ne reçoit qu'un très-petit nombre de pensionnaires particulièrement connus des hôtes de la maison, soit à titre de parenté, soit à titre d'amitié, et qu'on ne peut, par conséquent, assimiler aux établissements qui tiennent table ouverte; 3° enfin, celles où, à certaines époques de l'année, les maîtres admettent à leur table des personnes auxquelles ils ont loué accidentellement une partie de leur maison.

Dans le premier cas, la licence est due par la personne qui tient la pension, lors même qu'elle prétendrait ne pas fournir les boissons qui se consomment dans sa maison. (Décision du 26 mars 1817; arrêts des 10 mai 1821 et 7 février 1822.)

La licence peut n'être pas exigée dans le second cas, s'il est d'ailleurs suffisamment établi qu'il existe entre les pensionnaires et la personne chez laquelle ils sont en pension des raisons de parenté ou d'amitié qui ont déterminé l'arrangement, et que ce n'est pas pour celle-ci un fait d'habitude, une espèce de profession. (Arrêt du 7 février 1822 et décision du 24 juillet 1816.)

On doit également affranchir du droit de licence les personnes qui, dans les communes, louent accidentellement leurs appartements à des étrangers. (Décision du 24 juillet 1816. — Circulaire du 25 septembre 1816.)

ART. 91.

Employés des Douanes réunis en caserne.

Les individus chargés de l'ordinaire dans les casernes où sont réunis les employés des douanes, ne sont sujets ni aux exercices ni au paiement de la licence; mais il leur est formellement

interdit de vendre des boissons à quelque personne que ce soit de l'extérieur. (*Décision du 19 novembre 1827.*)

ART. 92.

Transitaires et courtiers.

Le dépôt des spiritueux en transit dans un magasin quelconque ne peut suffire pour placer celui qui les reçoit dans l'obligation de prendre une licence. (*Décision du 27 novembre 1816.*)

On ne doit pas non plus exiger des licences des courtiers qui ne reçoivent point de spiritueux à leur domicile et n'en expédient jamais en leur nom. (*Décision du 29 octobre 1817.*)

ART. 93.

Commissionnaires.

Doivent être soumis au paiement de la licence de marchands en gros, les commissionnaires qui font arriver chez eux des boissons qu'ils expédient ensuite à l'intérieur ou à l'étranger, ou bien encore ceux qui reçoivent avec des expéditions indiquant leurs magasins pour destination, des boissons qu'ils doivent vendre ou réexpédier plus tard. (*Décision du 12 février 1817, et du 2 avril suivant. — Circulaire du 25 septembre 1816.*)

ART. 94.

Fournisseurs du Gouvernement et gardes-magasin.

Les fournisseurs de subsistances militaires et leurs agents qui livrent des spiritueux au Gouvernement doivent être considérés comme de véritables marchands en gros qui achètent et qui vendent. En conséquence, ils doivent se munir d'une licence : Ils prendront autant de licences qu'ils auront d'établissements particuliers situés dans différentes communes. (*Décisions du 17 juillet 1816, du 20 novembre suivant, et du 26 décembre même année. — Circulaire du 25 septembre 1816.*)

Les gardes-magasins de la marine étant des agents salariés par le Gouvernement ne sont pas tenus de se munir d'une licence. (*Décision du 30 avril 1817.*)

ART. 95.

Magasins de la Douane.

Un entrepositaire de spiritueux ou de liqueurs importés et

déposés dans un entrepôt de la douane, n'est pas obligé, lorsqu'il ne fait aucun commerce de boissons, de prendre une licence : la déclaration d'exportation à l'étranger ne l'assimile pas à un marchand en gros; ce n'est qu'autant qu'il fait une déclaration d'enlèvement, donnant ouverture à un droit quelconque, qu'il convient de le considérer comme tel. (*Décision du 17 juillet 1816, et circulaire du 25 septembre suivant.*)

Les spiritueux venant de l'étranger et qui sont expédiés d'un entrepôt réel des douanes à un autre entrepôt réel des douanes n'astreignent les négociants qui les reçoivent ainsi à prendre licence, qu'autant qu'ils font la vente de ces boissons. (*Décision du 9 juillet 1817.*)

ART. 96.

Pharmaciens.

Lorsque les pharmaciens acquittent le droit de consommation sur les spiritueux qu'ils reçoivent, et qu'ils n'emploient ces spiritueux qu'à la préparation des médicaments, ils ne peuvent être considérés comme détaillants, ni être soumis à la licence; mais s'ils fabriquent des liqueurs qui ne s'emploient pas uniquement comme remèdes, quelle que soit la dénomination qu'ils leur donnent (et par exemple l'élixir de Garus), ils doivent être soumis à toutes les obligations des liquoristes. (*Décision du 30 octobre 1816.*) A plus forte raison, les pharmaciens qui, sortant du cercle de leur profession, se livreraient à un commerce en détail de spiritueux ou de liqueurs, devraient être assujettis au paiement de la licence. (*Arrêt du 19 avril 1811.*)

ART. 97.

Faillite.

Lorsque la vente de tous les spiritueux appartenant à un failli est faite simultanément, il n'y a pas lieu d'exiger le paiement d'une licence, lors même que celle du failli ne serait plus valable; mais si les syndics continuent ou font continuer le commerce au nom des créanciers, et jusqu'à épuisement des spiritueux, il y a alors obligation de se munir d'une licence. (*Décision du 11 juin 1817.*)

ART. 98.

Vente publique effectuée par un particulier.

On ne doit pas exiger de licence d'un particulier non commerçant qui fait vendre publiquement, et dans un cas fortuit, des boissons qui lui appartiennent et dont la provenance est justifiée; mais au contraire, la licence devrait être exigée si la vente constituait une opération commerciale. (*Décision du 2 avril 1817.*)

Pour que la provenance des spiritueux appartenant à des particuliers soit justifiée, il faut qu'ils soient accompagnés de congés ou qu'ils aient été déclarés avant le 15 août 1861 conformément à l'article 26 du décret du 6 avril 1861.

ART. 99.

Changement de destination en cours de transport.

Le propriétaire de boissons qui les vend ou qui en change la destination en cours de transport, ne forme point, par ce seul fait, un établissement au lieu où s'opère le changement de destination : Conséquemment il ne peut être tenu à prendre licence. Quelle que soit la personne qui réclame, au nom de ce propriétaire, les expéditions nécessaires, elle ne peuvent lui être refusées dès qu'elle remplit les formalités voulues. (*Décision du 12 février 1817.*)

ART. 100.

Patente. — Appui mutuel des deux services.

La patente doit toujours être réglée d'après le commerce afférent à la licence ; la cessation de ce commerce entraîne celle de la patente, et doit être conséquemment annotée sans délai sur les bulletins qui servent à l'établissement de la matrice spéciale du droit de patente. (*Arrêts du Conseil d'État du 10 août 1828 et du 23 mai 1834.*)

### TITRE III.

#### DES VISITES ET EXERCICES.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

#### ART. 101.

Notions générales sur le droit de vérification des employés.

Les distillateurs, les marchands de spiritueux en gros et les détaillants sont soumis aux visites et exercices des agents du service des contributions. (Art. 6 et 21 du décret du 6 avril 1861.)

On entend par visites le droit qu'ont les employés de s'introduire dans tous les lieux où se fabriquent ou se vendent des spiritueux, à l'effet de s'y livrer aux recherches et vérifications nécessaires.

L'exercice consiste dans les opérations qu'effectuent les employés dans le but de reconnaître les spiritueux, d'en surveiller la manutention et d'en suivre les mouvements, afin d'établir et de constater les droits. (Note du Code du droit de détail.)

Ces opérations sont différentes à raison de la profession du redevable, mais il suffit qu'elles aient pour objet et pour résultat la conservation ou la perception d'un droit pour qu'elles soient autorisées, et que les redevables soient tenus de les souffrir aussitôt qu'ils en sont requis. (Arrêts des 20 janvier 1809 et 29 juillet 1813.)

Tout empêchement apporté au libre et complet exercice des employés par les redevables ou les personnes dont ils sont responsables, constitue un refus d'exercice qui doit être constaté par un procès-verbal. (Art. 30 du décret du 6 avril 1861. — Arrêt du 7 octobre 1830. — Art. 35 du décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII.)

Il résulte de cette disposition que les personnes soumises aux visites et exercices doivent ouvrir, à l'instant même où elles en sont requises, toutes les portes des lieux où les employés ont le droit de pénétrer, ainsi que tous coffres et armoires y existant,

qui peuvent contenir des objets soumis à la surveillance des préposés. Elles doivent, par conséquent, se munir en tout temps des clefs nécessaires à cette ouverture, car un simple retard à la procurer constituerait un refus d'exercice, quand bien même elle aurait été effectuée postérieurement, et qu'il ne se serait rien trouvé en contravention dans les lieux visités, attendu qu'à l'aide d'un pareil retard, un assujetti peut avoir la facilité de soustraire des objets de fraude qu'une visite immédiate aurait pu faire découvrir. (Arrêts du 30 mars 1810, du 22 juin 1810, du 29 juillet 1813 et du 5 août 1813.)

Toutefois, ce serait dépasser le but de la loi que d'user de cette disposition dans toute sa sévérité, sans tenir compte des circonstances qui ne permettraient pas de procéder à l'instant même aux vérifications prescrites. (Circulaire du 16 mars 1836.)

On doit encore considérer comme refus d'exercice, l'opposition même verbale de la part des redevables à ce que leurs boissons soient dégustées. (Arrêts du 7 juin 1821, du 6 août 1813 et du 27 mai 1808); à ce que les vaisseaux soient jaugés. (Arrêts du 23 avril 1808, du 4 novembre 1809, du 24 janvier 1812 et du 5 mars 1819), et enfin tout obstacle à l'usage des instruments mis à la disposition des employés. (Arrêts du 4 novembre 1809 et du 24 janvier 1812.)

Pour qu'il y ait opposition aux visites et exercices des employés dans l'intérieur d'une maison qui y est sujette, il n'est pas besoin que le refus soit accompagné de violences et voies de fait. Ce refus peut d'ailleurs être positif et absolu, ou résulter de la conduite des redevables envers les employés. Celui qui, sans refuser l'entrée de ses bâtiments et de leurs dépendances, accompagne son consentement d'injures, de menaces ou de propos outrageants, commet un véritable refus d'exercice. (Arrêts du 27 novembre 1818, 22 janvier 1819, 7 juin 1821, 10 octobre 1822, 16 novembre 1810 et 27 décembre 1810.)

Le refus d'accompagner les employés dans leurs exercices n'est pas une contravention, si d'ailleurs les fabriques et les magasins sont ouverts, qu'aucun obstacle ne s'oppose à l'action des employés, et qu'ils ont toute facilité d'opérer sans l'assis-

tance du redevable. (Correspondance générale de l'Administration des contributions indirectes.)

Un assujetti ne pourrait, sans se constituer en contravention, s'opposer à l'entrée d'un employé du service qui se présenterait pour procéder à des vérifications, sous le prétexte de griefs personnels, ni sous celui qu'il se serait inscrit en faux contre une de ses précédentes vérifications. Il ne pourrait non plus exiger qu'un employé se fit assister d'un commissaire de police, notamment à l'égard de l'ouverture des armoires et autres meubles pouvant renfermer des boissons. (Arrêts du 7 janvier 1806, du 27 mai 1808, du 11 février 1808, du 27 décembre 1816 et du 5 août 1835.)

Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait refus d'exercice, que ce soit le redevable lui-même qui ait fait ce refus, ou donné lieu aux employés de se retirer; il suffit que le refus ait été fait par quelqu'un agissant en son nom. (Art. 55 du décret du 1<sup>er</sup> germinal an xiii. — Arrêt du 9 mai 1807.) Un mari est donc responsable d'un refus d'exercice fait par sa femme. (Arrêt du 12 août 1813), et celle-ci ne peut s'excuser sur ce que son mari absent aurait emporté les clefs dont elle avait besoin pour obtempérer à la demande des employés. (Arrêts des 5 février et 5 décembre 1819.)

Lorsque pour accompagner les employés dans une visite qu'ils veulent faire chez lui, un assujetti a délégué un de ses agents ou de ses ouvriers, la description des objets trouvés en contravention est régulière, si elle a eu lieu en présence de la personne déléguée, et les employés ne sont pas obligés de la renouveler en présence de l'assujetti. (Arrêt du 9 décembre 1819.)

Si, dans le cours de leurs exercices, les employés éprouvent quelque résistance de la part des assujettis, seuls ou secondés par leurs agents ou tous autres individus, ils ne doivent ni s'opiniâtrer ni engager des contestations, mais se retirer à leur bureau, et y dresser un procès-verbal circonstancié de tout ce qui se sera passé. Ils auront toujours soin, en pareil circonstance, de bien constater le refus de l'assujetti de satisfaire à ce qu'ils réclamaient de lui. (Circulaire n° 68, du 5 juillet 1806.)

ART. 102.

Temps et lieux où les employés peuvent exercer leurs vérifications.

L'article 6 du décret du 6 avril 1861 oblige les distillateurs à ouvrir, à toute réquisition des employés, leurs fabriques, magasins, celliers et tous autres bâtiments enclavés dans dans la même enceinte ou y attenant. Cette obligation subsiste même pendant la nuit, s'il est constaté que la distillerie est en activité.

Les bâtiments enclavés dans la même enceinte qu'une distillerie sont ceux dont les appartements, magasins ou dépendances ont leur entrée sur des cours, passages ou couloirs communs.

Les bâtiments contigus aux distilleries sont ceux qui touchent à ces derniers, et qui, outre les portes qu'ils ont sur la voie publique, ont encore des ouvertures au moyen desquelles on peut communiquer avec la distillerie ou ses dépendances.

Si les bâtiments enclavés dans la même enceinte qu'une distillerie ou y attenant ne sont pas occupés par le distillateur, ces communications seront interdites et scellées avant qu'il soit autorisé à continuer sa fabrication, et si cette interdiction n'est pas possible, l'autorisation ne sera pas accordée, les conditions rigoureusement nécessaires à la surveillance des employés n'étant pas remplies. (Art. 3, § 3, du décret du 6 avril 1861.)

Lorsqu'un distillateur soutient, devant un tribunal correctionnel, que les bâtiments dans lesquels les employés prétendent avoir le droit de pénétrer ne sont pas contigus à sa distillerie, ou ne sont pas enclavés dans la même enceinte, la question qui s'élève à cet égard, n'est pas de nature à en motiver le renvoi devant un tribunal civil, et le tribunal correctionnel, nanti de la connaissance du procès-verbal, doit prononcer. (Arrêt du 8 juillet 1808.)

En effet, si le procès-verbal fait mention que la maison est contiguë à la distillerie, la foi due à cet acte ne peut être détruite que par la voie de l'inscription de faux.

Si, au contraire, le procès-verbal ne fait pas mention de la contiguïté de la maison, alors rien ne s'oppose à ce que le tribunal ordonne, avant jugement, toute vérification qu'il jugera nécessaire pour compléter l'instruction. Mais, dans

aucun cas, il ne peut renvoyer la connaissance de l'affaire à un tribunal civil. (Traité du contentieux des contributions indirectes par d'Agar.)

Chez les marchands de spiritueux en gros, les visites et vérifications des employés ne peuvent avoir lieu que dans les magasins, caves et celliers, et seulement depuis le lever jusqu'au coucher du soleil. (Art. 21 du décret du 6 avril 1861.)

En cas de soupçon de fraude, les employés qui en ont reçu l'ordre, peuvent, avec l'assistance d'un officier public, et en opérant comme s'il s'agissait de personnes non soumises à l'exercice (voir le chapitre V du présent titre), faire des visites dans l'intérieur des habitations des distillateurs et des marchands de spiritueux en gros ; mais hors ce cas spécial, les visites et vérifications doivent être restreintes aux lieux désignés dans les articles 6 et 21 du décret du 6 avril 1861.

Ce dernier article n'établit aucune restriction quant aux lieux de la maison des débitants qui peuvent être visités et vérifiés. Il en résulte que le droit des employés, relativement à cette catégorie d'assujettis, est général et s'étend à toutes les parties de leur domicile. Toute autre interprétation rendrait les exercices illusoire en favorisant les introductions frauduleuses chez les détaillants. (Arrêt du 27 octobre 1817.)

Les visites et exercices peuvent d'ailleurs se faire chez les détaillants pendant tout le temps que les débits restent ouverts au public, c'est-à-dire même avant le lever et après le coucher du soleil, lorsque la vente a lieu. (Art. 21, § 2, du décret du 6 avril 1861.)

Les visites et exercices peuvent également avoir lieu chez les détaillants, les dimanches et les jours de fêtes, hors les heures où, à raison du service divin, ces établissements sont fermés en exécution des règlements de police. Lorsque les débits sont ouverts, même pendant les offices divins, les employés peuvent les exercer. On ne doit entendre, du reste, par offices divins, que la messe et les vêpres, mais les employés doivent aussi se garder soigneusement de heurter, sous ce rapport, les usages consacrés par le temps ou établis par l'autorité. (Note du Code du droit de détail et de consommation.)

ART. 103.

Les professions de distillateur et de marchand en gros ne peuvent être exercées dans le même local que celle de détaillant.

Dans aucun cas, les professions de marchand de spiritueux en gros et de détaillant ne peuvent être exercées dans le même établissement. (Art. 17, § 4, du décret du 6 avril 1861.)

Il résulte également de l'article 13 du règlement du 6 juin 1861, que la vente au détail des spiritueux par un distillateur, ne peut être continuée que dans un local entièrement séparé de son atelier de fabrication.

Les ventes de détail qui s'effectuent actuellement dans les distilleries seront donc interdites, et si ces distillateurs désirent les continuer dans un autre local, les dispositions de l'article 57 leur seront appliquées.

Les spiritueux provenant de la fabrication ne pourront être transportés dans le lieu de débit ouvert par le distillateur, qu'avec une expédition qui légitime la décharge au compte de gros et la prise en charge au compte de détail. (Arrêt du 18 octobre 1812.)

ART. 104.

Des déclarations de cesser.

Les distillateurs, les marchands de spiritueux en gros et les détaillants qui veulent cesser l'exercice de leur industrie, doivent en faire la déclaration au bureau du service exerçant. (Art. 5, 19 et 20 du décret du 6 avril 1861.)

Cette déclaration qui dispense les détaillants du payement de la licence pour les trimestres qui suivent celui dans lequel elle est faite, sera inscrite sur un registre spécial dont le modèle est donné sous le n° 18.

Elle devra toujours présenter le détail des spiritueux restant aux charges des assujettis au moment de la cessation d'industrie.

Les distillateurs et les marchands en gros qui feront une déclaration de cesser, devront acquitter immédiatement le droit de consommation sur toutes les quantités de spiritueux restant en charge à leur compte. Les contrôleurs devront toutefois user à leur égard de la tolérance dont il est parlé au dernier paragraphe de l'article 45 de la présente instruction. (Art. 5 du décret du 6 avril 1861.)

ART. 105.

Droit d'interdiction pour les distilleries et les débits qui ne peuvent être exercés d'une manière efficace.

L'Administration a provisoirement le droit de faire fermer les distilleries et cabarets existants, dont les situations se prêteraient difficilement à l'exercice. L'indemnité qu'il y aura lieu d'accorder à cette occasion sera réglée conformément à la loi et payée, soit en un seul terme, soit par annuités. (Art. 42 du décret du 6 avril 1861.)

Cette disposition ne s'applique qu'aux établissements qui ont une existence légale, c'est-à-dire à ceux dont l'installation est conforme aux prescriptions de la nouvelle législation, et qui ont été conséquemment autorisés par la délivrance d'une licence. Il n'y a donc pas lieu de solliciter une indemnité pour les distilleries et les débits dont la fermeture est une conséquence de la promulgation et de l'exécution du décret du 6 avril 1861, la colonie, comme l'État, n'étant pas responsable des préjudices particuliers résultant d'une mesure de gouvernement prise dans un intérêt général. (Arrêt du Conseil d'État du 26 février 1857.)

A l'égard des assujettis désignés dans l'article 42 du décret, l'Administration sera saisie de la demande d'interdiction par un rapport du contrôleur, dans lequel cet employé constatera toutes les circonstances tendant à établir la fraude et l'impossibilité de la réprimer.

ART. 106.

Assistance due aux employés du service par les autorités civiles et militaires.

Les employés du service des contributions ont droit, dans l'exercice des attributions qui leur sont confiées par le décret du 6 avril 1861, à la protection des autorités civiles et militaires et de la force publique. Celles-ci doivent, en conséquence, obtempérer aux réquisitions d'aide et assistance que les employés peuvent leur adresser dans l'exercice de leurs fonctions. (Art. 35 du décret du 6 avril 1861.)

Ces réquisitions seront faites par écrit et conçues dans les termes suivants : « Nous, soussigné,

employé du service des contributions diversés à la résidence de requérons M. (le Commissaire de police, le Maire, son Adjoint, le Juge de paix, le Commandant de place ou le Chef d'un poste militaire), en vertu de l'article 55 du décret du 6 avril 1861, de nous prêter aide et assistance pour l'exercice de nos fonctions. »

Fait à le

## CHAPITRE II

### EXERCICE DES DISTILLERIES.

#### ART. 107.

But des exercices dans les distilleries. — Registre des fabricants.

Les vérifications qui sont faites chez les distillateurs ont pour but de constater, aussi exactement que possible, les quantités de spiritueux fabriqués dans chaque distillerie, et d'en suivre ensuite les mouvements jusqu'à ce qu'ils soient exportés de la colonie ou pris en charge au compte d'un marchand en gros, ou livrés à la consommation locale.

Toutes les opérations d'une distillerie peuvent donc se résumer en un compte d'entrée et de sortie indiquant, dans la première partie, les résultats vérifiés de la distillation, et dans la seconde partie, les mouvements de la matière imposable.

Les éléments de ce compte sont établis sur un registre qui est livré au fabricant par l'Administration, après avoir été coté et parafé par le juge de paix. Ce registre, dont le modèle est figuré sous le n° 19, doit être représenté à toute réquisition et à l'instant même de la demande des employés du service, et ceux-ci, après l'avoir vérifié, doivent y apposer leur visa. (Art. 7 du décret du 6 avril 1861.)

Le fabricant inscrira dans la première partie :

Le numéro et la capacité de chaque cuve montée ;

La date et l'heure de sa préparation ;

La nature, la densité et la quantité des matières qui la composent ;

La date et l'heure auxquelles se termine la fermentation ;

La densité du liquide avant et après la fermentation ;

La force alcoolique du mélange après la fermentation ;

Le numéro et la capacité de chaque alambic mis en activité ;  
Le nombre d'heures de travail de jour et de nuit de chaque alambic ;

Le volume et la force alcoolique des spiritueux reçueillis.

La seconde partie du registre indiquera :

La quantité et la force alcoolique des spiritueux emmagasinés ;

La quantité et la force alcoolique des spiritueux extraits du magasin de la distillerie ;

La date et l'heure auxquelles chaque opération d'enlèvement sera exécutée. (Art. 6 du règlement du 6 juin 1861.)

Les résultats du compte d'entrée et de sortie des distillateurs sont, en outre, constatés en vue de l'établissement des droits, après vérification et rectification, par des actes réguliers qui sont inscrits sur des registres appelés portatifs.

La surveillance concernant les mouvements des spiritueux étant la même chez les distillateurs et les marchands en gros, fera l'objet du chapitre suivant.

On se bornera donc à indiquer, dans celui-ci, comment doit s'opérer la vérification des résultats de la distillation.

#### ART. 108.

Vérification de la quantité de matière mise en distillation :

La quantité d'alcool fabriquée dans une distillerie dépend de la quantité des matières fermentées qui sont mises en distillation, et de la force alcoolique de ces matières, il est donc essentiel que ces deux facteurs soient déterminés avec une approximation aussi grande que possible.

La contenance brute de chaque cuve est donnée par l'extrait du procès-verbal d'épaulement (Art. 55 de la présente instruction), dont les employés doivent toujours être munis ; mais cette contenance peut-être frauduleusement modifiée. Les employés auront donc le soin d'examiner fréquemment les cuves en usage dans les distilleries, et s'ils soupçonnent qu'elles ont éprouvé quelque changement, ils en vérifieront immédiatement la profondeur au tampon et le diamètre des deux bases.

Lorsque les cuves seront pleines, la quantité du mélange

mise en fermentation sera évaluée en prenant la capacité brute de chaque cuve diminuée du vingtième. (Art. 7 du règlement du 6 juin 1861.)

Lorsque les cuves ne seront pas remplies, les employés reconnaitront la quantité de matière mise en fermentation au moyen de l'extrait du procès-verbal d'épalement, (Art. 52), en plongeant un bâton verticalement dans la cuve, et en rapportant ensuite au mètre la partie mouillée de ce bâton.

Si, dans le cours des exercices des employés, il résulte du registre du fabricant que les quantités de moût passées en chaudière, jointes à celles qui sont reconnues dans les cuves et les réservoirs, sont supérieures à la somme des contenances nettes des cuves préparées, l'excédant sera ajouté aux charges du distillateur, et si cet excédant est assez considérable pour ne pouvoir être attribué qu'à la préparation d'une cuve non déclarée, il sera rapporté procès-verbal pour contravention à l'article 25 du décret du 6 avril 1861.

On peut d'ailleurs arriver à découvrir et à constater les préparations frauduleuses de grappes en combinant ensemble les trois moyens de contrôle qui vont être exposés.

D'après ce qui a été dit dans le chapitre III du titre I<sup>er</sup> de la présente instruction, les grappes montées avec des écumes seules peuvent être brûlées le quatrième jour; celles où il n'entre que du sirop et de la vidange n'ont terminé leur fermentation qu'après dix ou douze jours; et enfin celles qui sont composées avec du sirop, des écumes et de la vidange sont bonnes à distiller entre le sixième et le huitième jour. On conçoit, dès lors, que les visites des employés peuvent être distribuées de telle sorte que pas une cuve préparée n'échappe à l'exercice. Il est surtout essentiel, pour arriver à ce résultat, que l'intervalle entre deux visites consécutives éprouve des variations continuelles, sans jamais dépasser le maximum de six à huit jours, car si les exercices se suivaient avec une périodicité régulière, ils donneraient au fabricant de mauvaise foi la facilité de monter une cuve où les écumes entreraient dans une forte proportion, et de la distiller avant le retour des employés.

Pour compléter ce premier moyen de constatation qui pourrait se trouver en défaut, s'il était appliqué isolément, le

règlement du 6 juin 1861 oblige le distillateur à indiquer, sur son registre de fabrication : 1° les heures auxquelles commence et finit la fermentation de chaque cuve; 2° le moment où le feu est allumé et éteint, chaque jour, sous les chaudières.

Ces deux obligations sont essentielles et assez faciles à remplir pour qu'on puisse en exiger l'exécution de tous les distillateurs; aussi les employés devront-ils rapporter procès-verbal toutes les fois qu'ils en constateront l'omission sur le registre du fabricant.

On conçoit, en effet, que si le distillateur est obligé de faire connaître la date et l'heure de la préparation de chaque cuve, ainsi que la date et l'heure auxquelles se termine la fermentation, il craindra d'autant plus d'exécuter des chargements et des distillations frauduleux, que les visites consécutives des employés ne sont pas généralement séparées par un nombre de jours égal, et qu'il sait d'ailleurs que la température, le goût, la densité et le mouvement intestin des cuves, ne sont pas les mêmes dans la première et dans la seconde période de la fermentation. (Art. 22.)

Par suite du défaut de périodicité dans les visites des employés, le fabricant est également obligé de mentionner exactement sur ses livres le moment où il allume et éteint le feu sous ses chaudières, car on ne peut cacher une opération de distillation dans la plupart des fabriques coloniales où les foyers sont allumés à l'extérieur des bâtiments. Il en résulte que les employés, après avoir acquis l'expérience du temps moyen qu'exige la distillation d'une charge entière dans chaque établissement, trouveront dans le registre du fabricant un utile élément de contrôle pour l'appréciation de la quantité de matière distillée d'un exercice à l'autre; car, en comparant l'indication du nombre d'heures de travail de l'alambic avec la charge déclarée, ils pourront en déduire des indices de fraude, et être conduits à la constatation des excédants de matière fermentée.

#### ART. 109.

Vérification de la force alcoolique des liquides mis en distillation.

Dans chaque distillerie, les employés doivent s'attacher à

bien connaître la richesse alcoolique des matières premières qui sont passées à l'alambic.

Ils peuvent, à cet égard, obtenir des notions exactes, en suivant attentivement, *et à des moments indéterminés*, la distillation d'un certain nombre de charges.

Ils doivent aussi avoir recours au densimètre. L'expérience a démontré que le rendement est ordinairement de 1 litre 2 décilitres à 1 litre 4 décilitres d'alcool par hectolitre de moût et par chaque degré de différence entre la densité des matières (reconnues ou ramenées à une même température), 1° avant la fermentation ; 2° après la fermentation.

Le rendement d'une grappe en alcool peut encore se déduire de sa composition, en la comparant à une autre dont le rendement est connu, si toutefois aucun accident n'est survenu pendant la fermentation. Pour opérer cette comparaison, les employés ne doivent pas perdre de vue que le vesou et les écumes ramenées à 10° Beaumé, renferment le 6<sup>m</sup> du sucre contenu dans la mélasse fraîche à 44°, et que tous les sirops, leur densité étant connue, peuvent être convertis fictivement en cette dernière matière, au moyen de la table de correspondance n° 1. Ils auront donc le soin de vérifier fréquemment, à l'aide du pèse-sirop de Beaumé, les densités déclarées pour les sirops, écumes et autres matières employées dans la distillation.

Soit, par exemple, une cuve préparée comme suit :

Vidange.....	150 gallons.
Sirop à 39°.....	48
Eau.....	102
° Total.....	<u>300</u>

On trouvera, dans la table de correspondance n° 1, que 118 gallons de sirop à 39° contiennent approximativement autant de sucre que 100 gallons de mélasse fraîche à 44°; par conséquent, la cuve ainsi préparée devra rendre, à moins d'accident, autant d'alcool qu'une autre cuve de même dimension, où les 48 gallons de sirop à 39° auraient été remplacés par 40 gallons de mélasse fraîche à 44°.

Les indications obtenues par les deux méthodes qui précèdent

ne peuvent servir de base à une prise en charge effective, mais c'est un renseignement essentiel pour guider l'action des employés, et il importe que ces deux moyens efficaces d'appréciation et de discussion soient mis en pratique. Des différences trop grandes entre le rendement d'après le densimètre ou la composition des cuves et le rendement déclaré par le fabricant, seraient l'indice de manœuvres frauduleuses que les employés auraient à prévenir ou à réprimer par leur surveillance. (Circulaire n° 248 du 7 décembre 1854.)

Les employés peuvent enfin reconnaître directement la force alcoolique des moûts fermentés, au moyen du petit appareil de M. J. Salleron, dont le principe a été exposé à l'article 7 de la présente instruction.

Ce dernier mode de constatation est aussi rapide que sûr, et les employés devront y avoir recours non-seulement en cas de contestation, mais encore toutes les fois que leurs visites coïncideront avec la fin de la fermentation d'une grappe. Dans ce dernier cas, ils procéderont à la vérification des moûts, soit sur les lieux, s'ils sont munis de leur appareil, soit à leur domicile, après avoir emporté quelques décilitres de la matière prête à être mise en distillation.

Il est d'ailleurs indispensable, pour que le minimum exigible des produits de la fabrication soit réglé de manière à assurer les intérêts du trésor, que les employés puissent vérifier la force alcoolique des moûts fermentés toutes les fois qu'ils le jugent nécessaire. Aussi les distillateurs sont-ils tenus de leur faire connaître, 24 heures d'avance, le jour et l'heure auxquels ils procéderont au chargement ou à la distillation des cuves désignées d'avance dans une réquisition dûment constatée. (Art. 8 du décret du 6 avril 1861.)

Cette réquisition sera inscrite au portatif, et après qu'il en aura été donné lecture au fabricant, copie lui en sera laissée sur son registre.

#### ART. 110.

Détermination des produits de la fabrication.

La force alcoolique du liquide mis en distillation, vérifiée d'après les méthodes indiquées dans l'article précédent, sert à

déterminer le minimum variable des produits de la fabrication. (Art. 8 du décret du 6 avril 1861.)

Ce minimum doit être déclaré par le distillateur dès qu'une cuve est mise en fermentation, et celui-ci se trouve absolument lié envers l'Administration par cette déclaration.

La loi ne règle pas elle-même le minimum du rendement de chaque cuve ; mais au moyen des indications que le fabricant doit inscrire sur son registre, elle l'oblige à déclarer exactement ce minimum.

La déclaration doit être basée sur le rendement normal des matières mises en distillation.

Le décompte comparatif du produit réel avec le minimum déclaré, est établi non point isolément et après chaque distillation, mais seulement pour une série de distillations comprise entre deux exercices et sur l'ensemble des quantités produites dans cet intervalle.

Toutes les fois que les employés visiteront une distillerie, les produits de la fabrication obtenus depuis la dernière visite seront reconnus et pris en charge.

Si la quantité prise en charge est supérieure à la somme des minima déclarés sur le registre du fabricant, elle sera simplement maintenue ; si elle est inférieure, la différence sera ajoutée aux charges, et s'il est procédé le même jour à un recensement, elle sera comprise dans les manquants qui seront inscrits dans les sorties comme passibles des droits, sauf les déductions dont il sera parlé au chapitre suivant.

La marche des travaux et les résultats successifs de la distillation dans chaque établissement, seront consignés dans un carnet de fabrication dont le modèle est donné sous le n° 20. (Circulaire n° 248 du 7 décembre 1854.)

#### ART. 111.

Contestations relatives au rendement des cuves.

Lorsque les employés se transportent dans une distillerie, afin de se faire représenter et de reconnaître les quantités énoncées dans les déclarations, s'ils constatent, après vérification des moûts fermentés, que les déclarations de rendement du fabricant sont insuffisantes, ils doivent l'inviter à les rectifier

authentiquement. Si le distillateur n'admet pas les appréciations du service, il est procédé à des expériences contradictoires.

Un acte circonstancié est toujours dressé au portatif, afin de constater la reconnaissance des quantités déclarées pour la distillation, la rectification de la déclaration reçue par le service, ou les détails et les résultats de la distillation contradictoire. La prise en charge est ensuite réglée *au minimum*, d'après ces résultats ou d'après la déclaration rectifiée.

Si le débat sur l'exactitude d'une déclaration, sur la nécessité de procéder à des expériences contradictoires, sur le résultat et les conséquences de ces expériences, dégénérât en contestation, il en serait immédiatement rendu compte à l'Administration.

Dans ce cas, la prise en charge du distillateur sera provisoirement réglée d'après les quantités déclarées et reconnues; mais la copie de l'acte constatant les quantités déclarées ainsi que les détails et les résultats des expériences contradictoires, sera transmise au Chef du service, avec les observations du contrôleur et les justifications de l'assujéti. Les quantités qui devront être prises en charge seront ensuite fixées par une décision de l'Administration. (Art. 9 du règlement du 6 juin 1861.)

— Circulaire n° 248 du 7 décembre 1854.)

#### ART. 112.

Prise en charge des flegmes ou petites eaux.

Lorsque les travaux de rectification et les travaux de distillation ont lieu simultanément, les flegmes (petites eaux) ou autres produits imparfaits, à un degré plus ou moins élevé, ne sont pris en charge au compte des alcools qu'après la rectification et pour la quantité que cette rectification a produite. Toutefois, si à la fin d'une série d'opérations non interrompues, il reste des flegmes ou petites eaux, ils sont alors définitivement pris en charge pour la quantité d'alcool qu'ils représentent d'après leur degré.

Quand les petites eaux sont mises en réserve, soit pour être ultérieurement rectifiées, soit pour être expédiées à d'autres établissements, elles sont prises définitivement en charge au fur et à mesure de la fabrication et d'après le degré qu'elles portent.

Si la rectification des petites eaux prises en charge d'après leur volume et leur degré entraîne des déficit, et si le fait est dûment établi, l'Administration, en renonçant à se prévaloir de l'arrêt de la Cour de cassation du 7 février 1851 (1), qu'elle opposerait à des demandes mal fondées, accorde sur ces manquants telle décharge qu'elle détermine. Les propositions à cet égard doivent lui être présentées sans retard. Toute constatation des droits, en ce qui concerne les déficit auxquels les propositions se rapportent, est suspendue jusqu'à ce que l'Administration ait prononcé. (Circulaire n° 248 du 7 décembre 1854.)

ART. 113.

Base de conversion.

Le Chef du service des contributions est autorisé à convenir de gré à gré, avec les distillateurs, d'une base d'évaluation pour la conversion en alcool des matières mises en distillation. (Art. 8 du règlement du 6 juin 1861.)

La base de conversion constitue un minimum.

Lorsque les quantités d'alcool représentées sont inférieures à ce minimum, le manquant, sauf les déductions ordinaires, est passible des droits, à moins qu'une décision spéciale de l'Administration n'accorde, en tout ou en partie, la décharge de ce manquant.

Lorsque les quantités représentées dépassent le minimum, l'excédant est simplement pris en charge. (Art. 10 du décret du 6 avril 1861. — Art. 8 du règlement du 6 juin 1861.)

Les distillateurs qui souscrivent une base de conversion sont les seuls qui puissent être dispensés par l'Administration de

---

(1) Les distillateurs n'ont droit, comme les marchands en gros, qu'à la déduction ordinaire pour séjour en entrepôt des quantités d'alcool qu'ils ont détenues dans leurs magasins. Toutes les quantités manquantes, après cette déduction, sont assujetties aux droits, sans distinction des causes qui ont pu occasionner ces manquants.

Spécialement le distillateur qui, pour rendre ses eaux-de-vie et esprits plus purs, les soumet à la rectification, n'est pas fondé à réclamer, pour se couvrir des prétendues pertes que cette opération peut lui occasionner, une déduction supérieure à celle que la loi accorde pour séjour en magasin.

remplir une ou plusieurs indications de la première partie du registre de fabrication. (Art. 6 du règlement du 6 juin 1861.)

Ces indications sont celles qui servent à établir la force alcoolique du liquide mis en distillation, savoir :

La nature, la densité et la quantité des matières qui entrent dans la composition de chaque cuve ;

La densité du liquide avant et après la fermentation ;

La force alcoolique du mélange après la fermentation.

Quant à celles qui ont pour but de faire reconnaître la quantité de moût distillée, elles seront rigoureusement exigées de la part de tous les distillateurs, parce qu'elles sont indispensables, dans tous les cas, à la surveillance efficace des employés.

Les bases de conversion étant purement facultatives, peuvent toujours être débattues de nouveau et modifiées, soit à la demande du contribuable, soit à celle des employés du service.

La base rectifiée n'est suivie que pour les distillations ultérieures ; elle ne réagit pas sur les distillations accomplies.

La fixation des bases de conversion est l'objet d'un acte dressé au portatif et souscrit par le contribuable lui-même. Un acte signé seulement par les employés n'engagerait pas le redevable. L'acte réserve l'approbation du Chef du service, et une copie lui en est toujours adressée. Cette copie est remise aux agents de l'inspection qui, dans leurs tournées, sont spécialement chargés de veiller à la bonne fixation des bases, et qui doivent, autant que possible, diriger les expériences et en discuter eux-mêmes les résultats.

Ces agents ne doivent pas seulement porter leur attention sur les éléments particuliers des bases proposées ; dans leurs appréciations, ils doivent tenir compte des résultats obtenus chez les distillateurs qui n'ont pas souscrit de bases. (Circulaire n° 248 du 7 décembre 1854.)

#### ART. 114.

Recommandations concernant l'évaluation des bases de conversion.

Les bases de conversion déterminant le minimum du produit en alcool d'une quantité donnée de moût, elles doivent être calculées d'après les résultats communs et ordinaires de chaque

espèce d'alambic, et en ayant égard à la force alcoolique moyenne des moutts préparés dans chaque distillerie.

Ce n'est qu'après avoir étudié les procédés de la fabrication dans chaque distillerie, que les employés pourront déterminer avec une approximation suffisante le rendement moyen de chaque cuve. Ils éviteront, par conséquent, de prendre aucune initiative à cet égard, avant d'avoir acquis l'expérience des résultats obtenus dans chaque établissement.

Si, dès le début de l'exercice, les fabricants proposent eux-mêmes aux employés d'adopter une base de conversion, ceux-ci ne pourront repousser ces propositions, mais ils auront le soin, préalablement à toute convention, de vérifier, au moyen de l'appareil portatif de Salleron, le rendement en alcool de plusieurs cuves dont la préparation n'aura pas été faite en vue des expériences qui doivent servir de base à l'évaluation.

Les bases de conversion doivent être arrêtées pour une durée indéterminée, afin que les employés aient le droit d'en demander la révision à toute époque et pendant le cours de la fabrication. Il y a lieu d'user de cette faculté dès que la base cesse de concilier les divers intérêts, par suite d'un changement opéré dans la composition des cuves.

L'acte qui fixe ces bases sera rédigé comme suit :

Le                    mil huit cent soixante                    . M.                    distillateur, présent, nous, employé soussigné du service des contributions, agissant sous la réserve de l'approbation du Chef du service, sommes convenu avec ledit M.                    après vérifications et expériences quant aux matières fermentées prêtes à être distillées, que son compte de fabrication sera désormais chargé, au minimum, de                    litres d'alcool par hectolitre de matière fermentée mise en distillation ou manquant à ses charges, c'est-à-dire d'un hectolitre d'alcool pour                    litres de moutt.

Dont acte que nous avons signé avec M.                    auquel nous en avons remis copie.

ART. 115.

Mélanges de spiritueux.

Il est interdit aux distillateurs de mélanger les spiritueux

fabriqués ou introduits depuis la dernière visite des employés, avec ceux dont la fabrication ou l'introduction est antérieure. (Art. 10 du règlement du 6 juin 1861.)

L'exécution de cette disposition ne sera rigoureusement exigée que dans le cas où les distillateurs n'expédient point immédiatement les produits successifs de leur fabrication. Dans ce cas, la prise en charge définitive des spiritueux achevés et des petites eaux dont la rectification est ajournée, aura lieu d'après les vérifications partielles.

Quand les produits seront immédiatement expédiés au-dehors, les employés feront des recensements généraux; ils établiront, dans ce cas, la balance du compte, et prendront en charge l'excédant ou constateront le manquant. (Circulaire n° 248 du 7 décembre 1854.)

Les spiritueux déjà reconnus ne peuvent être mélangés qu'entre eux, ou avec de l'eau, de manière qu'il ne puisse résulter de ce mélange ni addition, ni manquant aux charges. (Art. 10 du règlement du 6 juin 1861.)

Dans quelques distilleries, on donne aux tafias communs le goût et la couleur du rhum, au moyen d'une légère addition de mélasses qui, sans en augmenter beaucoup le volume, en diminue sensiblement le degré. Cette opération qui n'est point faite dans un but frauduleux, n'est pas au nombre de celles que défend l'article précité; mais elle devra toujours avoir lieu en présence des employés, et ceux-ci tireront en produit lors des recensements, comme manquant ordinaire, la quantité d'alcool provenant de la différence entre le degré réel et le degré apparent. (Circulaire du 16 décembre 1824.) Cette tolérance est la seule qui puisse être accordée, et l'on doit considérer comme liqueurs toutes les boissons alcooliques qui contiennent une quantité notable de sucre ou de sirop. (Circulaire du 1<sup>er</sup> août 1826.)

#### ART. 116.

Dégrèvements sur les prises en charge.

Aux termes de l'article 10 du décret du 6 avril 1861, l'Administration peut accorder un dégrèvement sur la prise en charge, lorsqu'il y a perte matérielle des substances fermentées.

Cette disposition s'applique aux grappes perdues ou gâtées, en totalité ou en partie, soit parce que les cuves ont coulé, soit parce qu'une trop haute température ou une trop grande quantité de ferment y a développé la fermentation acide, soit parce que la fermentation visqueuse s'y est substituée à la fermentation alcoolique.

Dans ces divers cas, la perte doit être dénoncée immédiatement par le distillateur et vérifiée par les employés du service. La demande du fabricant, le procès-verbal de l'employé qui a constaté la perte et le rapport circonstancié du contrôleur sont ensuite transmis au Chef du service des contributions, qui les soumet à l'Administration avec son avis.

#### ART. 117.

##### Des compensations.

Les bases de conversion arrêtées d'après le rendement ordinaire des cuves d'une distillerie, ne sont pas, en toute circonstance, considérées comme un minimum absolu. L'article 10 du règlement du 6 juin 1861, donne à l'Administration la faculté, en règlement du compte d'un distillateur qui a été établi d'après une base de conversion, d'accorder des compensations dans le cas où des manquants et des excédants alternativement reconnus, pourraient être attribués aux variations du rendement.

Mais ce droit n'appartient qu'à l'Administration. Le devoir des employés est donc, quelle que soit la fréquence des recensements, de constater sur-le-champ les excédants ou les manquants. Il leur est interdit d'ajourner le règlement des comptes, et de compenser les uns par les autres les résultats contraires; si, par exception, cette compensation semblait chose équitable, l'Administration serait consultée, et à elle seule appartiendrait la faculté de décider. (Circulaire du 6 février 1854.)

#### ART. 118.

##### Recommandations générales.

Les recommandations suivantes sont adressées aux employés chargés de l'exercice des distilleries :

Assister fréquemment au chargement des cuves ;

Constater la quantité, par espèce, des matières premières employées au chargement, puis la quantité du mélange mis en fermentation; s'attacher à connaître les effets successifs de la fermentation, de manière à pouvoir apprécier, à la simple inspection des matières, s'il y a eu ou non distillation frauduleuse suivie d'un chargement clandestin;

Constater souvent le produit des bouillées ou distillations, puis des rectifications;

Comparer avec soin les résultats de l'une des opérations aux résultats de l'autre;

Baser sur ces résultats les appréciations relatives aux opérations faites dans l'intervalle des exercices;

En cas de disparate, procéder à des recherches approfondies;

Multiplier les recensements généraux, afin d'empêcher que les manquants provenant de soustractions ne soient couverts par des bonifications de rendement;

Vérifier avec soin les chargements à l'enlèvement, toutes les fois que cette opération sera possible;

Tenir la main à ce que les fabricants inscrivent, dans la deuxième partie de leur registre, au-dessous des justifications relatives au droit de consommation, la date et l'heure de l'enlèvement de chaque chargement;

Viser, autant que possible, les expéditions lors des enlèvements, de telle sorte qu'elles ne puissent être employées pour un second transport;

Enfin, exercer une active surveillance aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur des distilleries. (Circulaire n° 248 du 7 décembre 1854.)

#### ART. 119.

##### Patente des distillateurs.

Les distilleries sont divisées en deux catégories : 1° celles qui sont exploitées par un propriétaire ou fermier distillant ou faisant distiller exclusivement le produit de sa récolte; 2° celles qui sont exploitées par des industriels non producteurs de la matière première, et celles où les fabricants exploitent, concurremment avec leur propre récolte, des produits provenant de récoltes appartenant à autrui.

Les distilleries de la première catégorie sont seules exemptées du droit de patente (Art. 1<sup>er</sup> et 4 du décret du 6 avril 1861.)

Les employés ne peuvent reconnaître les distillateurs de la deuxième catégorie et les soumettre au droit de patente, qu'en constatant les excédants de matières premières hors de toute proportion avec les quantités provenant des sucres fabriqués. Il est donc nécessaire que, conformément à l'art. 6 du décret du 6 avril 1861, les sucres, sirops, mélasses et autres matières propres à la distillation leur soient représentés. Ils devront procéder au recensement général des matières premières des distilleries annexées à une sucrerie, toutes les fois que des circonstances particulières leur feront soupçonner qu'un fabricant non pourvu d'une formule de patente, distille d'autres produits que ceux provenant de sa récolte.

#### ART. 120.

##### Pénalités.

Les cas de fraude ou de contravention qui peuvent être constatés dans une distillerie, se résument comme suit :

- 1<sup>o</sup> Exercice de la profession de distillateur avant l'accomplissement des formalités qui doivent précéder la fabrication ;
- 2<sup>o</sup> Usage des chaudières, cuves et bacs avant l'expiration du délai fixé pour la vérification préalable de leur contenance ;
- 3<sup>o</sup> Changement des chaudières, cuves ou bacs, ou modifications aux contenances de ces vaisseaux, sans déclaration préalable ;
- 4<sup>o</sup> Suppression ou altération des numéros et marques apposés par les employés sur les chaudières, cuves et bacs ;
- 5<sup>o</sup> Recélé de spiritueux ;
- 6<sup>o</sup> Refus de souffrir les visites et vérifications des employés, et de leur ouvrir les fabriques, ateliers, magasins et tous autres bâtiments attenants à la distillerie ou enclavés dans la même enceinte ;
- 7<sup>o</sup> Introduction de rhums, tafias ou petites eaux sans expédition ;
- 8<sup>o</sup> Altération frauduleuse d'écritures ou inscription de résultats faux sur le registre de fabrication ;

9° Omission simple des déclarations qui doivent être inscrites sur le registre de fabrication;

10° Préparation et distillation frauduleuse de matières fermentées.

Les contraventions énoncées sous les numéros 1, 5 et 10 sont punies d'une amende de 100 à 2,000 francs. (Art. 25 du décret du 6 avril 1861.)

Celles qui sont indiquées aux numéros 2, 3, 4, 6, 7 et 9 sont punies d'une amende de 50 à 500 francs. (Art. 27 du décret du 6 avril 1861.)

Enfin, celle qui est inscrite au n° 8 est punie des peines portées à l'article 147 du Code pénal.

Indépendamment des peines ci-dessus mentionnées, les spiritueux recelés, enlevés ou transportés en fraude, et qui seraient retrouvés, seront confisqués.

En cas de récidive, le maximum de l'amende est toujours appliqué, et l'établissement peut être fermé par mesure administrative. (Art. 28 et 29 du décret du 6 avril 1861.)

Les contraventions d'autre nature que les distillateurs peuvent commettre en leurs qualités diverses de marchands en gros ou de détaillants, seront indiquées dans les chapitres suivants.

### CHAPITRE III.

#### EXERCICES CHEZ LES MARCHANDS DE SPIRITUEUX EN GROS.

##### ART. 121.

Marchands de spiritueux en gros. — Assimilations:

Les marchands de spiritueux en gros sont ceux qui reçoivent et expédient, pour leur compte, ou pour le compte d'autrui, des spiritueux, soit en futailles de 25 litres au moins, ou en plusieurs futailles qui, réunies, contiennent plus de 25 litres, soit en caisses et paniers de 25 bouteilles et au-dessus. (Art. 16 du décret du 6 avril 1861.)

Ne sont pas considérés comme marchands en gros, les particuliers recevant accidentellement une pièce, une caisse ou un panier de spiritueux pour le partager avec d'autres personnes, pourvu que, dans sa déclaration, l'expéditeur ait énoncé, outre

le nom et le domicile du destinataire, ceux des co-partageants et la quantité destinée à chacun d'eux. (Art. 99 de la loi du 28 avril 1816.)

La même exception est applicable aux personnes qui, dans le cas de changement de domicile, vendent les boissons qu'elles ont reçues pour leur consommation. (Même loi, même article.)

Elle l'est également aux personnes qui vendent, immédiatement après le décès de celle à qui elles ont succédé, les spiritueux dépendant de sa succession et formant approvisionnement personnel. (Même loi, même article.)

Sont assimilés aux marchands en gros :

Les gardes-magasin des vivres de la guerre et de la marine. (Circulaire n° 91 du 5 juin 1815);

Les commissaires-priseurs pour les ventes de spiritueux auxquelles ils sont appelés à procéder. (Décision n° 583 du 20 janvier 1819);

Les distillateurs, sauf l'exception mentionnée à l'article 126 ci-après.

#### ART. 122.

Éléments et tenue du compte des distillateurs et des marchands en gros.

L'exercice des distillateurs et des marchands de spiritueux en gros s'opère au moyen d'un compte d'entrée et de sortie des spiritueux. Les charges se composent, indépendamment des quantités inventoriées, de tous les spiritueux qu'ils reçoivent en vertu d'expéditions, ou qu'ils fabriquent après déclaration préalable, ou bien encore qui sont saisis par procès-verbal.

Les décharges s'établissent d'après les quittances des congés et les bulletins des acquits-à-caution justificatifs des sorties effectuées.

Les manquants résultant de la balance du compte sont soumis au droit de consommation. (Art. 17 du règlement du 6 juin 1861.)

Les éléments de ce compte sont inscrits sur le portatif de gros dont le modèle est donné sous le n° 21.

On a vu, dans le chapitre précédent, comment se vérifient et se constatent, chez les distillateurs, les produits de la fabrication. L'objet du présent chapitre est de faire connaître la manière dont on doit établir le compte d'entrée et de sortie des

spiritueux fabriqués ou introduits chez les distillateurs et les marchands en gros.

ART. 123.

Exhibition des expéditions.

Les marchands de spiritueux en gros sont tenus, sous peine de saisie, de représenter aux employés, dès qu'ils en sont requis, les expéditions applicables aux spiritueux qu'ils ont reçus depuis la précédente visite. (Art. 13 du règlement du 6 juin 1861.)

Cette représentation doit être faite immédiatement, et si elle a lieu après la rédaction d'un procès-verbal, elle ne couvre pas la contravention. (Arrêts des 26 mars 1808, 25 septembre 1818 et 9 décembre 1819.)

ART. 124.

Nature des expéditions qui doivent justifier les entrées et les sorties

Les spiritueux expédiés à destination d'un marchand en gros doivent être accompagnés d'un acquit-à-caution avec suspension des droits de consommation. Cette expédition ne peut être suppléée, dans aucun cas, par un congé. (Art. 12 du règlement du 6 juin 1861. — Arrêt du 2 mars 1809.)

L'acquit-à-caution remis aux employés pour justifier une introduction de spiritueux, doit désigner comme destinataire le marchand en gros qui la représente; tous les spiritueux trouvés chez lui avec un acquit-à-caution sous le nom d'un tiers, sont saisissables. (Arrêt du 10 avril 1807.)

Les spiritueux qu'un marchand de spiritueux en gros ou un distillateur expédie pour l'exportation directe ou à destination d'un autre marchand en gros, doivent être accompagnés d'un acquit-à-caution.

Ceux qui sont expédiés à destination d'un détaillant ou d'un simple consommateur, doivent être accompagnés d'un congé. (Art. 12 du règlement du 6 juin 1861.)

ART. 125.

Coupages, transvasions et mélanges de spiritueux.

Les dispositions de l'article 115 sont applicables aux mar-

chands en gros; ils peuvent donc transvaser, mélanger et couper les spiritueux entre eux ou avec de l'eau hors la présence des employés.

Toutefois, les marchands en gros ne sont pas dispensés, dans tous les cas, de représenter les boissons de nouvelles venues dont ils produisent les expéditions aux employés. (Arrêt du 2 septembre 1843.) Cette représentation peut être exigée rationnellement toutes les fois que, depuis la déclaration d'arrivée, il ne s'est pas écoulé un délai moral pendant lequel il a été possible au redevable d'opérer des ventes ou des transvasions.

Les déclarations d'arrivée, bien qu'elles ne soient pas obligatoires, sont reçues dans l'intérêt des redevables, afin de leur permettre de procéder à des ventes ou transvasions avant la vérification des spiritueux de nouvelle venue, si les employés ne sont pas en mesure d'effectuer immédiatement cette vérification. Elles sont inscrites sur un registre dont le modèle est figuré sous le n° 22.

#### ART. 126.

Limites de la vente en gros.

Les marchands en gros ne peuvent expédier habituellement moins de 25 litres de spiritueux en cercles ou en bouteilles. (Art. 16 du décret du 6 avril 1861.)

Si le destinataire est un détaillant, la quantité expédiée en cercle ne peut être inférieure à l'hectolitre. (Art. 18 du règlement du 6 juin 1861.)

Les ventes par vingt-cinq bouteilles peuvent être opérées, même à destination d'un détaillant, pourvu que les paniers soient emballés et fermés comme pour une destination éloignée. (Décision n° 158 du 11 septembre 1816.)

Les marchands en gros peuvent encore être autorisés à faire accidentellement des ventes inférieures à 25 litres, mais seulement pour la consommation extérieure; toute consommation dans l'intérieur de leurs magasins constituerait un commerce frauduleux de détail. (Art. 102 de la loi du 28 avril 1816.)

Toute vente à emporter, par quantité inférieure à 25 litres, doit être précédée d'une déclaration d'enlèvement et du paye-

ment du droit de consommation. (Décision 124 du 4 septembre 1816. — Art. 104 de la loi du 28 avril 1816.)

Toutefois, si ces ventes, même avec des expéditions, deviennent fréquentes, il peut y avoir contravention; mais avant de faire rapporter procès-verbal, le Chef du service doit rendre compte à l'Administration des circonstances dans lesquelles les ventes ont lieu, ainsi que de la nature du commerce de celui qui les opère. (Circulaire n° 177 du 6 juin 1858.)

La tolérance dont il vient d'être parlé ne présente pas de graves inconvénients lorsqu'elle s'exerce en faveur des marchands en gros; mais elle pourrait donner lieu à de nombreux abus si elle était étendue aux distillateurs; aussi les dispositions de l'article 16 du décret du 6 avril 1861 doivent elles être rigoureusement appliquées à cette dernière catégorie d'assujettis.

#### ART. 127.

Déduction pour ouillage, coulage et affaiblissement de degré. —  
Calcul de cette déduction.

Il est accordé aux marchands en gros, pour ouillage, coulage et affaiblissement de degré, sur les spiritueux tant en cerceles qu'en bouteilles, une déduction annuelle de 0/0.

La déduction est calculée d'après le séjour des spiritueux en magasin, sauf compensation au mois de décembre de chaque année. (Art. 9 du décret du 6 avril 1861. — Art. de l'arrêté du .)

Les calculs de la déduction annuelle sont établis tant sur le portatif des marchands en gros que sur le registre des règlements de compte (modèle n° 25), dont il sera ci-après parlé, conformément aux règles qui vont être exposées.

La méthode à suivre est la même que celle dont on faisait autrefois usage dans le commerce pour établir les comptes-courants d'intérêts.

Le modèle de décompte qui est dressé ci-dessous, ainsi que les explications qui suivent, en feront connaître le principe et les éléments essentiels. La dernière application en sera ensuite exposée dans les deux articles suivants.

*MODÈLE du décompte des quantités d'alcool à allouer en déduction à M..... pour coulage, ouillage et affaiblissement de degrés.*

DATES DE LA REPRISE et des entrées et sorties par dizaine.	Nombre des jours écoulés depuis l'entrée ou la sortie, jusqu'à 30 mars, date de l'arrêté du trimestre.	REPRISE ET ENTRÉES.		SORTIES et décharges.	
		Quantités.	Multiplication des quantités par le nombre des jours.	Quantités.	Multiplication des quantités par le nombre des jours.
Du 25 décembre, reprise..	95	640 25	60,824	"	"
Du 25 décembre au 5 jan- vier.....	90	70 40	6,336	109 10	9,819
Du 5 au 15 janvier.....	80	342 19	27,375	44 22	3,538
Du 15 au 25 janvier.....	70	112 30	7,861	285 44	19,981
Du 25 janvier au 5 février.	60	50 20	3,012	133 70	8,022
Du 5 au 15 février.....	50	127 42	6,371	78 92	3,946
Du 15 au 25 février.....	40	"	"	57 45	2,298
Du 25 février au 5 mars...	30	65 46	1,964	72 80	2,184
Du 5 au 15 mars.....	20	56 94	1,139	145 12	2,092
Du 15 au 25 mars.....	10	110 00	1,100	177 19	1,772
Du 25 au 30 mars.....	"	22 89	"	22 49	"
"	"	1,598 05	115,982	1,126 43	54,462
Quantités entrées multipliées par le nombre de jours.....					115,982
Quantités sorties <i>idem</i> .....					54,462
DIFFÉRENCE représentant une quantité restée en magasin pendant un jour.....					61,520
DÉDUCTION à raison de 6 p. 0/0.....					10 <sup>h</sup> 25 <sup>l</sup>

On voit que le mode de décompte ci-dessus consiste à convertir les différentes quantités qui ont séjourné en magasin, plus ou moins longtemps dans le cours d'un trimestre, en une quantité unique, supposée restée un seul jour, afin de n'avoir qu'une seule règle de proportion à faire pour connaître la quantité à allouer pour déchet.

Pour parvenir à ce but, il suffirait de multiplier les quantités entrées par le nombre de jours écoulés depuis leur introduction jusqu'à l'arrêté du compte, s'il n'y avait eu aucune sortie dans le cours du trimestre; mais comme chez la plupart des rede-

vables, les ventes ont lieu tous les jours ou à peu près, le résultat de cette première opération doit être affaibli en raison du temps pendant lequel les quantités sorties n'ont pas séjourné. A cet effet, on multiplie également ces quantités par le nombre de jours écoulés depuis leur départ jusqu'à l'expiration du trimestre, et l'on retranche le produit de cette dernière multiplication de celui qui est résulté de la première.

Le nombre obtenu par cette soustraction représentant, ainsi qu'on vient de le dire, une quantité qui n'a séjourné qu'un jour en magasin, on connaît au moyen d'une règle de proportion ordinaire, la quantité à allouer pour déchet à raison de tant pour cent.

Cette dernière opération consiste, comme l'on sait, à multiplier la quantité sur laquelle le déchet doit être alloué par le taux annuel de la déduction, et à diviser le produit par 100 d'abord, pour avoir le déchet d'un an, par 12 ensuite pour connaître celui d'un mois, et enfin par 30 pour trouver celui d'un seul jour; mais on peut opérer d'une manière beaucoup plus simple : Dans le décompte ci-dessus, les trois diviseurs formant ensemble 36,000, et le multiplicateur étant 6, la règle de proportion n'est, en résultat, qu'une division par 6,000, ou ce qui revient au même, par 6, en considérant comme fraction décimale les trois derniers chiffres du nombre à diviser.

Si le déchet, au lieu d'être calculé à raison de 6 0/0, l'était à raison de 7, 8, 9 ou 10 0/0, on trouverait que les nombres par lesquels on doit diviser l'excédant du produit des multiplications des charges sur celui des sorties, sont :

Pour un déchet de	7 0/0.....	5,142 6/7
<i>Idem</i>	de 8 0/0.....	4,500
<i>Idem</i>	de 9 0/0.....	4,000
<i>Idem</i>	de 10 0/0.....	3,600

Mais comme le diviseur correspondant à 7 0/0 est peu commode dans le calcul, on multipliera par 7 les quantités ramenées à un seul jour, et l'on divisera le produit par 36,000. (Circulaire n° 196 du 31 décembre 1838.)

On reconnaîtra, par des exemples, qu'avec beaucoup moins de chiffres, on obtient, par cette dernière méthode, les mêmes résultats qu'en suivant la manière ordinaire d'opérer.

Malgré cette simplification, le décompte des déchets serait encore une opération très-longue, et pour ainsi dire impraticable dans les lieux où il existe beaucoup de distillateurs et de marchands en gros, si l'on devait opérer sur les quantités entrées jour par jour. On a donc jugé indispensable de ne former qu'une seule quantité de toutes celles entrées dans l'espace de 10 jours, et de les considérer comme ayant été introduites toutes le cinquième jour, afin qu'il ne puisse résulter de cette abréviation aucun préjudice pour le trésor ou pour les redevables. La même marche a été adoptée pour les sorties.

A cet effet, les arrêtés de trimestre, chez les marchands en gros, devront toujours avoir lieu à l'avenir les 5, 10, 15, 20, 25 ou 30 d'un mois. On totalisera les entrées de 10 jours en 10 jours. On en fera autant des sorties, en y comprenant les décharges, et l'on reportera les produits de ces additions partielles dans un tableau semblable à celui ci-dessus.

Le délai écoulé depuis l'entrée ou la sortie jusqu'à la fin du trimestre, partira du 10, du 20 ou du 30 de chaque mois, si le compte du précédent trimestre a été arrêté le 5, le 15 ou le 25. Si au contraire la reprise ne date que du 10, du 20 ou du 30, le même délai ne courra que du 15, du 25 ou du 5. Dans l'un ou l'autre cas, on calculera le nombre de jours effectifs depuis le terme moyen de chaque dizaine, jusqu'au jour de l'arrêté du trimestre, et si l'on a le soin de clore alternativement le compte 95 ou 85 jours après la reprise, on aura toujours, comme dans l'exemple ci-dessus, un zéro au multiplicateur de chaque dizaine ; ce qui simplifiera encore l'opération. On négligera de calculer le déchet sur les quantités entrées et sorties dans les cinq derniers jours. Enfin, les mois seront tous comptés pour 30 jours. (Circulaire n° 82 du 4 juillet 1812.)

ART. 128.

Méthode simplifiée pour le calcul de la déduction.

Une méthode plus simple encore, quoique dérivant du même principe, peut être adoptée sans rien changer à l'exactitude des calculs. Afin que les employés la comprennent bien, on commencera par établir un décompte suivant ce nouveau procédé, en se servant des mêmes quantités que celles employées dans l'article précédent.

ENTRÉES.			SORTIES ET DÉCHARGES.		
QUANTI- TÉS.	MULTIPLI- CA- TEUR.	PRODUIT des multipli- cations.	QUANTI- TÉS.	MULTIPLI- CA- TEUR.	PRODUIT des multipli- cations.
hect. lit.		hect. lit.	hect. lit.		hect. lit.
640 25	5	3,201 25			
70 40					
					REPRISE AU 25 DÉCEMBRE.
					Entrées et sorties du 25 décem- bre au 5 janvier.....
			109 10		
710 65	10	7,106 50			TOTAUX au 5 janvier.....
342 19			109 10	10	1,091 00
					Entrées et sorties du 5 au 15 jan- vier.....
			44 22		
1,052 84	10	10,528 40			TOTAUX au 15 janvier.....
112 30			153 32	10	1,533 20
					Entrées et sorties du 15 au 25 janvier.....
			285 44		
1,165 14	10	11,651 40			TOTAUX au 25 janvier.....
50 20			438 76	10	4,387 60
					Entrées et sorties du 25 janvier au 5 février.....
			133 70		
1,215 34	10	12,153 40			TOTAUX au 5 février.....
127 42			572 46	10	5,724 60
					Entrées et sorties du 5 au 15 fé- vrier.....
			92 00		
1,342 76	10	13,427 60			TOTAUX au 15 février.....
" "			651 38	10	6,513 80
					Entrées et sorties du 15 au 25 fé- vrier.....
			57 45		
1,342 76	10	13,427 60			TOTAUX au 25 février.....
65 46			708 83	10	7,088 30
					Entrées et sorties du 25 février au 5 mars.....
			72 80		
1,408 22	10	14,082 20			TOTAUX au 5 mars.....
56 94			781 63	10	7,816 30
					Entrées et sorties du 5 au 15 mars.....
			145 12		
1,465 16	10	14,651 60			TOTAUX au 15 mars.....
110 00			926 75	10	9,267 50
					Entrées et sorties du 15 au 25 mars.....
			177 19		
1,575 16	10	15,751 60			TOTAUX au 25 mars.....
22 29			1,103 94	10	11,039 40
					Entrées et sorties du 25 au 30 mars.....
			22 49		
1,598 05	0				TOTAUX au 30 mars.....
		115,981 55	1,126 43		
					Quantités ramenées à 1 jour de séjour.....
					54,461 70

On voit, dans le modèle de décompte ci-dessus, que les entrées, les sorties et les décharges sont totalisées tous les dix jours ; que la reprise multipliée d'abord par 5, est successivement multipliée neuf fois par dix, attendu qu'elle est comprise dans chaque total multiplié par ce nombre : d'où il suit qu'en définitive elle est multipliée par 95 ; que les entrées de la première dizaine sont multipliées neuf fois par dix, c'est-à-dire par 90 ; celles de la seconde dizaine par 80 ; de la troisième par 70, etc., et que tous ces multiplicateurs sont les mêmes que ceux indiqués dans l'article précédent.

Le total des multiplications des entrées est de 115,981 55 au lieu de 115,982 présenté dans le décompte de l'article précédent. La différence provient des fractions négligées ; mais elle n'influe pas sur la quantité à allouer pour déchet, qui est également de 10 hectolitres 25 litres à raison de 6 0/0 par an.

Il est donc évident que la marche ci-dessus donne les mêmes résultats que ceux obtenus par les dix-neuf multiplications du décompte de l'article précédent, et que tout s'est réduit cependant à une multiplication par 5 et à des multiplications par 10, opérations d'une extrême simplicité. Il est bon de faire remarquer, en outre, que, si le compte eût été arrêté le 25 mars, au lieu de l'être le 30, le dernier total aurait dû être multiplié par 5 seulement. L'exemple ci-dessus sera donc suffisant, si l'on a le soin, comme le prescrit l'article précédent, de ne faire les arrêtés de compte chez les marchands en gros que les 5, 10, 15, 20, 25 et 30 de chaque mois, ou plutôt, pour rendre la chose plus générale, si les comptes, ouverts un jour quelconque, ne sont clos qu'après une période susceptible d'être exactement divisée par 5, et si l'on ne tient aucun compte des quantités entrées et sorties pendant les cinq derniers jours, excédant un nombre complet de dizaines. Toutefois, les employés n'étant pas toujours libres d'arrêter les comptes aux époques que l'on vient d'indiquer, on devra suivre la marche indiquée dans l'article suivant, selon que les comptes seront arrêtés le premier, le deuxième, le troisième, le quatrième, le sixième, le septième, le huitième ou le neuvième jour. (Circulaire n° 51 du 29 septembre 1821.)

ART. 129.

Cas où les comptes ne sont pas arrêtés après une période de jours divisible par 5.

Puisque l'on ne tient aucun compte des entrées et des sorties des cinq derniers jours, lorsque le règlement a lieu le 5<sup>e</sup> jour d'une période, à plus forte raison devra-t-on négliger les quantités relatives au premier jour, lorsque le compte sera réglé ce même jour ; celles des deux premiers jours, lorsqu'il sera réglé le second jour ; des trois premiers jours, s'il est réglé le troisième jour ; et enfin des quatre premiers jours, s'il est réglé le 4<sup>e</sup> jour. Dans ces différents cas, le total de la dernière dizaine, au lieu d'être multiplié par 5, comme lorsque le compte comprend un nombre complet de dizaines, sera multiplié par 6, par 7, par 8 ou par 9, suivant que le compte sera arrêté le premier, le deuxième, le troisième ou le quatrième jour d'une nouvelle période ; et, en effet, puisque le nombre 5 doit multiplier le dernier total, lorsque le compte comprend un nombre exact de périodes de 10 jours, il doit être augmenté d'une, de deux, de trois ou de quatre unités, si le compte comprend un, deux, trois ou quatre jours de plus.

Si l'on appliquait aux entrées des 6, 7, 8 et 9 derniers jours, ce qui est prescrit relativement à celles des cinq derniers, on devrait multiplier par 11, par 12, par 13 ou par 14, l'avant-dernier total ; mais cette marche ne sera point adoptée, et ce total sera, comme les précédents, multiplié par 10, et le total général par 1, par 2, par 3 ou par 4, ce qui reviendra au même pour les quantités de l'avant-dernier total comprises dans le total général. De cette manière, les entrées de la période courante ne seront pas entièrement négligées.

En effet, les quantités relatives aux six derniers jours, censées entrées ou sorties entre le 5<sup>e</sup> et le 4<sup>e</sup>, et avoir séjourné trois jours, devraient à la rigueur être multipliées par 3 ; elles le seront seulement par 1, comme si elles n'avaient séjourné qu'un jour ; les quantités relatives aux sept derniers jours seront multipliées par 2, au lieu de l'être par 3  $\frac{1}{2}$  ; les quantités relatives aux huit derniers jours seront multipliées par 3 au lieu de l'être par 4 ; enfin, les quantités entrées et sorties pendant les neuf derniers jours seront multipliées par 4, au lieu

de l'être par  $4 \frac{1}{2}$ . Il est facile de voir que le temps de séjour ici non compté, ne produirait même pas, si l'on y avait égard, des quantités équivalentes à celles des cinq derniers jours, également négligées dans le décompte de l'article 128.

Le compte qui sert d'exemple, arrêté à l'une des époques dont on vient de parler, présenterait les résultats ci-après :

ENTRÉES.			SORTIES ET DÉCHARGES.		
QUANTI- TÉS.	Multi- plica- teur.	PRODUIT des multipli- cations.	QUANTI- TÉS.	Multi- plica- teur.	PRODUIT des multipli- cations.
hect. lit.		hect. lit.	hect. lit.		hect. lit.
					COMPTÉ RÉGLÉ LE 25 MARS OU LE 90 <sup>e</sup> JOUR.
		100,229 95			TOTAL des multiplications anté- rieures au 25 mars.....
1,575 16	5	7,875 80	1,103 94	5	43,422 30 5,519 70
		108,105 75			Quantités ramenées à 1 jour de séjour.....
					48,942 00
					COMPTÉ RÉGLÉ LE 26 MARS OU LE 91 <sup>e</sup> JOUR.
		100,229 95			TOTAL des multiplications anté- rieures au 25 mars.....
1,575 16	6	9,450 96	1,103 94	6	43,422 30 6,623 64
4 10			6 00		Entrées et sorties du 26 mars..
1,579 26		109,680 91			TOTAUX, au 26 mars, des quan- tités ramenées à 1 jour de sé- jour.....
			1,109 94		50,045 94
					COMPTÉ RÉGLÉ LE 27 MARS OU LE 92 <sup>e</sup> JOUR.
		100,229 95			TOTAL des multiplications anté- rieures au 25 mars.....
1,575 16	7	11,026 12	1,103 94	7	43,422 30 7,727 58
8 20			10 00		Entrées et sorties des 26 et 27 mars.....
1,583 36		111,256 07			TOTAUX, au 27 mars, des quan- tités ramenées à 1 jour de sé- jour.....
			1,113 94		51,149 88

ENTRÉES.			SORTIES ET DÉCHARGES.		
QUANTI- TÉS.	Multipli- cateur.	PRODUIT des multipli- cations.	QUANTI- TÉS.	Multipli- cateur.	PRODUIT des multipli- cations.
COMPTÉ RÉGLÉ LE 28 MARS OU LE 93 <sup>e</sup> JOUR.					
	8	100,229 95			
		TOTAL des multiplications anté- rieures au 25 mars.....			43,422 30
1,575 16		12,601 28	1,103 94	8	8,831 52
16 40		Entrées et sorties du 25 au 28 mars.....	15 00		
1,591 56		TOTAUX, au 28 mars, des quan- tités ramenées à 1 jour de sé- jour.....	1,118 94		52,253 82
COMPTÉ RÉGLÉ LE 29 MARS OU LE 94 <sup>e</sup> JOUR.					
	9	100,229 95			
		TOTAL des multiplications anté- rieures au 25 mars.....			43,422 30
1,575 16		14,176 44	1,103 94	9	9,935 46
20 10		Entrées et sorties du 25 au 29 mars.....	20 00		
1,595 26		TOTAUX, au 29 mars, des quan- tités ramenées à 1 jour de sé- jour.....	1,123 94		53,357 76
COMPTÉ RÉGLÉ LE 30 MARS OU LE 95 <sup>e</sup> JOUR.					
	10	100,229 95			
		TOTAL des multiplications anté- rieures au 25 mars.....			43,422 30
1,575 16		15,751 60	1,103 94	10	11,039 40
22 89		Entrées et sorties du 25 au 30 mars.....	22 49		
1,598 05		TOTAUX, au 30 mars, des quan- tités ramenées à 1 jour de sé- jour.....	1,126 43		54,461 70

ENTRÉES.			SORTIES ET DÉCHARGES.		
QUANTI- TÉS.	Multipli- cateur.	PRODUIT des multipli- cations.	QUANTI- TÉS.	Multipli- cateur.	PRODUIT des multipli- cations.
hect. lit.		hect. lit.	hect. lit.		hect. lit.
					COMPTÉ RÉGLÉ LE 1 <sup>er</sup> AVRIL OU LE 96 <sup>e</sup> JOUR.
		100,229 95			TOTAL des multiplications anté- rieures au 25 mars.....
1,575 16	10	15,751 60	1,103 94	10	43,422 30
26 30					TOTAUX au 25 mars.....
					11,039 40
					Entrées et sorties du 25 mars au 1 <sup>er</sup> avril.....
			25 00		
1,601 46	1	1,601 46	1,128 94	1	1,128 94
					TOTAUX au 1 <sup>er</sup> avril.....
		117,583 01			1,128 94
					Quantités ramenées à 1 jour de séjour.....
					55,590 64
					COMPTÉ RÉGLÉ LE 2 AVRIL OU LE 97 <sup>e</sup> JOUR.
		100,229 95			TOTAL des multiplications anté- rieures au 25 mars.....
1,575 16	10	15,751 60	1,103 94	10	43,422 30
30 20					TOTAUX au 25 mars.....
					11,039 40
					Entrées et sorties du 25 mars au 2 avril.....
			35 00		
1,605 36	2	3,210 72	1,138 94	2	2,267 88
					TOTAUX au 2 avril.....
		119,192 27			1,138 94
					Quantités ramenées à 1 jour de séjour.....
					56,729 58
					COMPTÉ RÉGLÉ LE 3 AVRIL OU LE 98 <sup>e</sup> JOUR.
		100,229 95			TOTAL des multiplications anté- rieures au 25 mars.....
1,575 16	10	15,751 60	1,103 94	10	43,422 30
40 00					TOTAUX au 25 mars.....
					11,039 40
					Entrées et sorties du 25 mars au 3 avril.....
			35 00		
1,615 16	3	4,845 48	1,138 94	3	3,416 82
					TOTAUX au 3 avril.....
		120,327 03			1,138 94
					Quantités ramenées à 1 jour de séjour.....
					57,878 52

ENTRÉES.			SORTIES ET DÉCHARGES.		
QUANTI- TÉS.	Multipli- cateur.	PRODUIT des multipli- cations.	QUANTI- TÉS.	Multipli- cateur.	PRODUIT des multipli- cations.
COMPTÉ RÉGLÉ LE 4 AVRIL OU LE 99 <sup>e</sup> JOUR.					
1,575 16	10	100,229 95	TOTAL des multiplications anté- rieures au 25 mars.....		
50 00		15,751 60	1,103 94	10	43,422 30
			TOTAUX au 25 mars.....		
1,625 16	4		Entrées et sorties du 25 mars au 4 avril.....		
		6,500 64	40 00		
			TOTAUX au 4 avril.....		
		122,482 19	1,143 94	4	4,575 76
			Quantités ramenées à 1 jour de séjour.....		
					59,037 46
COMPTÉ RÉGLÉ LE 5 AVRIL OU LE 100 <sup>e</sup> JOUR.					
1,575 16	10	100,229 95	TOTAL des multiplications anté- rieures au 25 mars.....		
60 00		15,751 60	1,103 94	10	43,422 30
			TOTAUX au 25 mars.....		
1,635 16	5		Entrées et sorties du 25 mars au 5 avril.....		
		8,175 80	50 00		
			TOTAUX au 5 avril.....		
		124,157 35	1,153 94	5	5,769 70
			Quantités ramenées à 1 jour de séjour.....		
					60,231 40

Il est sans doute inutile de faire remarquer que les décomptes ci-dessus embrassent tous les cas qui peuvent se présenter : ainsi, l'arrêté du 25 mars s'applique à tous ceux qui seront faits après un nombre complet de périodes de dix jours; de même aussi, les arrêtés des 26, 27, 28, 29 et 30 mars, 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4 et 5 avril s'appliquent, savoir : celui du 26 à tous les arrêtés faits le premier jour d'une période; celui du 27, à ceux du deuxième jour; celui du 28, à ceux du troisième jour, etc., au nombre près des multiplications par 10 qui sera plus ou moins grand, suivant que le compte comprendra plus ou moins de dizaines.

On se trouvera rarement dans la nécessité de régler un compte, avant qu'il se soit écoulé cinq jours depuis le dernier

arrêté; mais si cela arrivait, et que déjà l'on eût multiplié la reprise par 5, on se verrait dans le cas de changer le produit de la multiplication; aussi, pour éviter des surcharges dans les calculs, ne procédera-t-on à la multiplication des quantités portées en reprise, que cinq jours après la date de la reprise; il en sera de même des multiplications par 10, elles n'auront lieu et ne seront portées en regard des totaux de chaque dizaine qu'au cinquième jour de la période suivante. On concevra sans peine que, si les multiplications par 10 suivaient immédiatement les additions de dizaine, les quantités seraient à ce moment toutes multipliées par 5 de trop; c'est donc le 30 mars seulement que, dans l'exemple donné, on a porté les 15,751 60 et 11,039 40 qui sont en regard des totaux du 25, car ces totaux au 25 n'auraient dû être multipliés que par 6, 7, 8 ou 9, si le compte eut dû être réglé le 26, le 27, le 28 ou le 29.

Tous les mois étant comptés pour 30 jours, l'arrêté au 31 mars aurait été le même que celui du 30. C'est par une conséquence de cette règle que les quantités entrées et sorties, du 25 février au 5 mars, ont été multipliées par 10, bien qu'à la rigueur elles eussent dû être multipliées par 8 seulement, nombre de jours réellement écoulés du 25 février au 5 mars.

Le compte comprend toujours la journée où il s'arrête, et cette journée, qui doit être aussi celle de l'acte de reprise, ne peut entrer dans les calculs du nouveau compte relativement au temps de séjour. C'est par ce motif qu'il ne se trouve que 10 jours du 25 décembre au 5 janvier inclusivement.

Indépendamment de la facilité de convertir en une quantité unique supposée restée un seul jour en magasin, les différentes quantités qui ont séjourné plus ou moins longtemps, la marche ci-dessus tracée offre encore un avantage incontestable; elle donne le moyen de régler les déchets à chaque recensement, au lieu d'attendre l'expiration du trimestre; de plus, les décomptes se réduisant à de simples additions, il sera facile aux agents de l'inspection et aux contrôleurs de s'assurer de leur exactitude. Enfin, les employés seront dispensés de tracer sur leurs portatifs le cadre qui a été représenté à l'article 127 pour établir le décompte des déchets; car les colonnes 3, 4, 5, 18,

19 et 20 du portatif, présentent elles-mêmes le cadre de la méthode simplifiée qui est indiquée dans cet article et dans le précédent. (Circulaire n° 51 du 29 septembre 1821.)

ART. 150.

Tenue du compte des marchands en gros.

Aussitôt après la déclaration de profession d'un distillateur ou d'un marchand en gros, il sera procédé à l'inventaire des spiritueux qui sont en sa possession. Cet inventaire doit être exécuté d'après les règles tracées dans le chapitre V du titre II de la présente instruction.

Si les employés reconnaissent une différence en moins entre les quantités déclarées et celles qui leur seront représentées, ils tireront en produit le manquant; s'ils trouvent au contraire un excédant, ils le prendront simplement en charge, à moins que des circonstances particulières ne lui assignent une origine frauduleuse. Dans ce dernier cas, l'excédant sera saisi.

Un compte distinct doit être ouvert pour chaque espèce de spiritueux et pour chaque magasin séparé par la voie publique. (Circulaire du 21 novembre 1825.)

Les expéditions qui doivent être représentées aux employés, ainsi que les quittances et les bulletins justificatifs des décharges et des sorties, seront annotées par extrait dans les colonnes à ce destinées des portatifs. Ces dernières pièces seront bâtonnées, aussitôt après leur transcription, afin que, dans aucun cas, elles ne puissent servir à la demande d'une ou de plusieurs décharges, ou à couvrir d'autres abus.

Pour donner à ces opérations toute la régularité dont elles sont susceptibles, un moyen de contrôle, des plus efficaces qu'on puisse employer, sera constamment mis en usage par les employés; il consiste dans le rapprochement qu'ils devront faire fréquemment des extraits inscrits dans les colonnes du portatif avec les registres déposés au bureau de la circonscription; ils en feront l'appel par dates, numéros, etc., et mention sera faite de ce contrôle sur le registre, en inscrivant ces mots à chaque article : *déchargé au portatif du*

*trimestre folio*

Ce moyen de vérification et de surveillance est un des de-

voirs les plus essentiels des contrôleurs et des agents de l'inspection ; les premiers ne s'en dispenseront jamais, et les derniers l'emploieront fréquemment dans leurs tournées. Les uns et les autres termineront toujours ces vérifications par la formule suivante : *Vu, appelé et vérifié au portatif du trimestre de* et ils signeront. (Circulaire n° 27 du 25 juillet 1806.)

Les fractions de litres résultant du produit du volume des spiritueux par le degré centésimal, sont abandonnées au profit des contribuables, lorsqu'elles n'atteignent pas 50 centilitres, et, par compensation, elles sont comptées pour un litre au profit du trésor, lorsqu'elles sont de 50 centilitres et au-dessus. Aucune fraction d'alcool ne doit donc figurer sur les portatifs de gros. (Circulaire n° 150 du 21 juillet 1837.)

Un marchand en gros ne peut être admis à prouver, par ses registres, qu'il y a erreur dans le compte de ses spiritueux établi sur le portatif du service des contributions. (Arrêt du 11 juin 1807.)

Chaque compte ouvert au portatif sera continué du commencement à la fin de l'exercice. A cet effet, les entrées et les sorties totalisées et multipliées par dizaines, suivant le mode tracé dans l'article 128 seront successivement reportées, à la fin de chacun des trois premiers trimestres, au portatif du trimestre suivant. (Circulaire nos 31-6 du 21 novembre 1823.)

Tous les comptes ouverts au portatif au même marchand en gros et pour la même espèce de spiritueux, sont récapitulés sur le registre des règlements des comptes (modèle n° 25) qui présente, dans un décompte unique, le calcul de la déduction et les manquants ordinaires et extraordinaires successivement constatés. (Circulaire n° 218 du 20 décembre 1859.)

#### ART. 151.

##### Bouteilles et demi-bouteilles.

Les spiritueux en bouteilles et demi-bouteilles jouissent de la même déduction que les spiritueux en cerceles. Les uns et les autres seront donc suivis dans un seul et même compte.

A cet effet, les quantités qui existeront en bouteilles lors

des recensements seront converties en litres, au moyen du rapporteur centésimal (art. 77), et l'on se conformera, pour la tenue des comptes aux règles suivantes :

La première colonne du portatif mentionnera le volume des spiritueux en litres, et dans l'espace en blanc qui précède cette colonne, on annotera le nombre des bouteilles ;

La deuxième colonne présentera, comme pour les spiritueux en cercles, le degré centésimal, et la troisième l'alcool pur.

Les sorties ou décharges seront inscrites de la même manière. (Circulaires n° 196 du 31 décembre 1838, et n° 201 du 27 février 1839.)

Pour que les comptes des marchands en gros et des distillateurs ne soient déchargés que de la quantité effective par eux expédiée en bouteille, les bulletins d'expédition des acquits-à-caution et les quittances des congés doivent, ainsi que la souche des registres, relater le nombre de bouteilles de spiritueux expédiées, le volume du liquide en litres, le degré alcoolique et la quantité d'alcool. (Circulaire du 31 décembre 1838, n° 196; du 27 février 1839, n° 201; du 8 juin 1841, n° 252.)

Les congés ne mentionneront que le nombre de bouteilles, lorsqu'elles doivent être comptées chacune pour un litre pour la liquidation et la perception du droit de consommation; mais par le motif déjà expliqué, il faut que les acquits-à-caution à la destination d'un marchand en gros présentent exactement les diverses indications des bulletins, ces indications servant à établir la prise en charge chez le destinataire. (Mêmes circulaires.)

S'il arrivait qu'un marchand en gros forcât la capacité effective de ses bouteilles en litres pour se ménager des excédants qu'il destinerait à sa consommation personnelle ou qu'il se réserverait de vendre en fraude, il faudrait, par une surveillance bien entendue, s'attacher à réprimer cet abus. On y parviendrait, sans doute, en faisant à l'improviste le recensement des quantités existant en magasin, et en choisissant de préférence le moment où de fortes ventes en bouteilles auraient été effectuées et avant que le redevable eût eu le temps de faire disparaître l'excédant. (Circulaire n° 201 du 27 février 1839.)

ART. 152.

Manquants ordinaires et extraordinaires.

Les manquants aux charges des marchands en gros peuvent provenir, soit d'une consommation extraordinaire par le marchand et sa famille, soit d'un accident non constaté, soit enfin d'un enlèvement non déclaré. Dans cette incertitude, qui ne peut être levée que par un procès-verbal constatant la circonstance qui a causé le manquant, il serait contraire à cette règle : *la fraude ne se présume pas*, de considérer, dans tous les cas, comme provenant d'un enlèvement frauduleux, les spiritueux reconnus manquants chez le marchand. C'est pourquoi le manquant n'est par lui-même une contravention, qu'autant qu'il a pour cause un enlèvement sans déclaration, et que celui-ci est constaté par procès-verbal. Hors ce cas, le marchand n'est tenu qu'au paiement des droits de consommation sur les manquants; et encore ceux-ci ne sont-ils immédiatement passibles des droits que lorsqu'ils dépassent la déduction qui serait accordée pour l'année entière; dans tous les autres cas, ils sont provisoirement constatés sous le bénéfice de la compensation annuelle. Les premiers sont appelés manquants extraordinaires ou définitifs, et les derniers, manquants ordinaires ou provisoires.

Tout manquant extraordinaire qui est reconnu chez les marchands en gros, en sus du déchet légal pour l'année entière sur les quantités emmagasinées, doit être immédiatement soumis aux droits. (Loi du 20 juillet 1857.)

Quand un manquant extraordinaire est reconnu dans le cours de l'année chez un marchand en gros, on établit le décompte des déchets acquis jusqu'au moment de l'arrêt; et on y ajoute la déduction à allouer sur les quantités existant en magasin comme si elles devaient y séjourner pendant le reste de l'année. L'excédant du manquant réel sur le total des déductions est soumis sur-le-champ au droit de consommation. (Circulaire du 9 août 1857.)

Il peut arriver qu'à un règlement extraordinaire de compte, les manquants absorbant toutes les charges, il n'y ait aucune

quantité restante. Un tel résultat démontrerait qu'il y a eu soustraction ou emploi frauduleux des spiritueux, et ce serait le cas d'exiger les droits sur les manquants nets, c'est-à-dire après la déduction ordinaire. (Note du Code des marchands en gros.)

Lorsque le résultat des vérifications fait ressortir un manquant ordinaire, c'est-à-dire dont la proportion, quoique supérieure à la déduction acquise au moment de l'exercice, n'excède pas le déchet annuel, ce manquant doit être provisoirement constaté, sauf compensation à établir lors de la clôture du décompte qui a lieu au mois de décembre de chaque année, époque à laquelle les droits sur les manquants ordinaires sont définitivement acquis à l'Administration. (Loi du 24 juin 1824. — Circulaires du 21 novembre 1825 et du 25 mars 1840.)

On inscrit en sortie, au portatif des marchands en gros, les manquants ordinaires et extraordinaires constatés lors des recensements. (Circulaire n° 196 du 31 décembre 1838.)

#### ART. 135.

##### Excédants.

La compensation dont il est parlé dans l'article précédent n'étant relative qu'à la déduction, tout excédant non justifié qui sera trouvé dans un magasin sera saisi comme provenant d'introductions frauduleuses, nonobstant l'existence d'un manquant équivalent ou supérieur dans un autre magasin appartenant au même redevable. (Circulaire du 21 novembre 1825.)

Si des excédants reconnus chez des marchands en gros provenaient évidemment, soit de rabattage (on désigne ainsi l'opération qu'on pratique pour resserrer les douves d'une futaille, ce qui en affaiblit toujours légèrement la contenance), soit de différences insignifiantes de jauge résultant de la diversité des méthodes de jaugeage, et de la presque impossibilité qu'il y a que cette opération, faite et refaite séparément, indique des quantités précisément identiques, soit encore de variations trop faibles de degrés, pour qu'elles aient pu être partiellement aperçues, ou de coupages effectués avec de l'eau déjà alcoolisée,

on consulterait le Chef du service, qui aurait à examiner si l'on doit se borner à prendre en charge l'excédant. En cas de doute de sa part, il ferait dresser procès-verbal et rendrait compte des faits à l'Administration, en proposant, au besoin, de transiger pour le simple remboursement des frais. (Note du Code des marchands en gros.)

Lorsque, de la comparaison des charges et des sorties du compte d'un marchand en gros, il ressort un excédant qui ne peut provenir que d'une erreur dans les *écritures*; en d'autres termes lorsque les sorties dépassent les entrées, ce n'est pas le cas de verbaliser et de saisir fictivement un excédant qui n'existe pas matériellement. En effet, les quantités ont été mises sous la main du fisc, l'impôt a été acquitté ou garanti, et il y aurait quelque rigueur à sévir, après coup, contre l'assujetti qui, en prenant des expéditions, a soumis au droit des quantités supérieures à celles dont il était comptable. S'il y avait eu précédemment introduction irrégulière, la prise d'expéditions répare et couvre tout. Un acte motivé de prise en charge de la différence régularise les écritures. Il n'y a lieu, en thèse générale, à saisir les excédants qu'autant qu'ils sont actuellement et matériellement présents en magasin. (Note du Code des marchands en gros.)

#### ART. 154.

Décompte trimestriel des manquants extraordinaires ou définitifs.

A l'expiration de chacun des trois premiers trimestres, et plus souvent s'il y a lieu, il est dressé, au portatif des marchands en gros, un arrêté qui fait ressortir les manquants définitifs passibles des droits et les manquants ordinaires provisoirement constatés. Cet arrêté dont les éléments sont puisés dans le registre de règlement des comptes n° 25, est suivi de deux décomptes distincts des droits applicables, tant aux produits définitifs qu'aux produits provisoires. Le dernier décompte doit toujours porter sur la totalité des manquants constatés depuis le commencement de l'année. (Circulaires du 21 novembre 1825, n°s 51-6 et du 25 mars 1840, n° 229.)

EXEMPLE :

*Règlement des manquants à l'expiration du deuxième trimestre 1860.*

Arrêté du 24 juin, au registre n° 23 (folio .....	)
Manquants bruts (colonne 11.).....	46 <sup>h</sup> . 42 <sup>l</sup>
Déduction acquise (colonne 20) calculée sur 430 hectolitres 69 litres.....	9 57
	<hr/>
Reste net.....	36 85
A déduire : Manquants extraordinaires (colonne 15) depuis le commencement de l'année.....	19 21
	<hr/>
Manquants provisoirement constatés.....	17 64
	<hr/>

*Décompte des droits constatés provisoirement.*

17 hectolitres 64 litres à raison de ..... fr. le litre donnent  
un produit de

*Décompte sur les manquants extraordinaires.*

Manquants extraordinaires depuis le commencement de l'année.....	19 <sup>h</sup> . 21 <sup>l</sup>
A déduire les manquants extraordinaires constatés antérieurement (colonne 14).....	18 89
	<hr/>
Reste pour le trimestre courant.....	0 32
	<hr/>

32 litres à raison de ..... donnent un produit de

Pour les manquants extraordinaires constatés dans le courant des trimestres, il est inutile de faire au portatif les décomptes des droits exigibles; la perception de ces droits est simplement opérée par voie d'avertissements et de contrainte. (Circulaire n° 229 du 23 mars 1840.)

A la fin du quatrième trimestre, tous les manquants qui excèdent la déduction acquise en raison du séjour des spiritueux en magasin, devant être soumis au droit de consommation, il n'y a pas lieu d'établir, comme dans les autres trimestres, de distinction entre les manquants ordinaires et les manquants extraordinaires; il suffit de faire un seul décompte des droits dus au trésor. (Circulaire n° 229 du 23 mars 1840.)

ART. 155.

États des droits de consommation.

Un état des droits de consommation acquis au trésor et un état des mêmes droits provisoirement constatés, sont dressés chaque trimestre sur le modèle n° 24.

Ces états, qui sont établis d'après les résultats des décomptes trimestriels dressés sur les portatifs, et d'après les arrêtés inscrits sur le registre n° 23, doivent présenter l'ensemble des constatations faites au compte de chaque assujetti.

Les contrôleurs poursuivent, par voie d'avertissement, et au besoin par voie de contrainte, le recouvrement des sommes dues par les marchands en gros.

Les sommes dues et payées sont portées sur le registre des comptes ouverts aux redevables dont il sera ultérieurement parlé. (Circulaire n° 316 du 21 novembre 1825 et n° 229 du 23 mars 1840.)

ART. 156.

Pertes de spiritueux chez les distillateurs et les marchands en gros.

En principe, aucune décharge n'est due aux distillateurs et aux marchands en gros pour les pertes de spiritueux emmagasinés; cependant, l'Administration a égard aux circonstances extraordinaires, aux événements de force majeure, qui peuvent atteindre inopinément la production ou le commerce. En pareil cas, elle peut accueillir, sur la proposition des contrôleurs et du Chef du service des contributions, les demandes en décharge qui lui paraissent fondées. (Sens des instructions générales.)

Mais en se dirigeant d'après ces considérations d'équité, l'Administration a cru devoir se renfermer dans des règles sévères propres à mettre le trésor à l'abri de toute tentative frauduleuse. Ainsi, un coulage lent, ou l'odeur de l'alcool répandu sur un sol humide, n'établit point à ses yeux une perte accidentelle, et ne justifierait pas l'allocation d'une décharge extraordinaire; la simulation est trop facile en pareil cas, et l'abus serait trop près de la condescendance, pour que les intérêts du trésor ne se trouvassent pas compromis. L'Administration restreindra donc les décharges aux seuls cas où

la perte est patente, matérielle, incontestable, et provient d'un accident réel tel que la rupture des cercles, le défoncement d'un fût, un incendie, etc, etc.

Dans tous les cas, la décharge des spiritueux perdus ne peut être accordée que par une décision expresse de l'Administration. Les marchands en gros et les distillateurs doivent appeler sans retard les employés, afin que ceux-ci interviennent, tant pour dresser administrativement un procès-verbal circonstancié et descriptif des accidents, de leurs causes et de leurs effets, que pour constater les quantités perdues. Sans désespérer, les employés procèdent à un inventaire des quantités existant en magasin; ils établissent une balance de compte et ils émargent en sortie le manquant que cette balance fait ressortir. L'acte dressé en la forme ordinaire au portatif, constate purement et simplement ce manquant.

Dans les lieux où les employés ne résident pas, le commissaire de police, et à son défaut, le maire ou son adjoint, seront appelés à l'instant de la perte pour rédiger un procès-verbal régulier de toutes les circonstances de l'accident. Les employés appelés et intervenant le plus tôt possible, vérifient les faits et procèdent à un inventaire, puis ils établissent la balance du compte.

Les procès-verbaux qui sont dressés administrativement, et à la suite desquels la balance du compte a été transcrite, sont envoyés au Chef du service des contributions avec un tableau de proposition dont le modèle est donné sous le n° 25.

Si l'Administration prononce la décharge, la décision est annotée sur le registre n° 25 et au portatif n° 21. La quantité allouée en décharge est classée dans les sorties et soustraite des manquants; le reste, après cette soustraction, est seul reporté dans les décomptes subséquents relatifs aux manquants. (Circulaire n° 504 du 29 décembre 1851.)

#### ART. 157.

Gardes-magasin de la marine et des subsistances militaires.

Les gardes-magasin de la marine et des subsistances militaires sont soumis, pour les spiritueux dont ils sont détenteurs,

à toutes les obligations imposées aux marchands en gros, sauf les exceptions suivantes :

Exemption du paiement de la licence. (Décision du 30 avril 1817 et du 5 juillet 1817.)

Exemption du cautionnement annuel. (Circulaire du 12 janvier 1855.)

Les spiritueux sont pris en charge au portatif n° 21, et l'emploi en est suivi de la même manière que chez les marchands en gros. Les calculs concernant la déduction pour ouillage et coulage s'établissent également sur le registre de règlement des comptes n° 25.

Les vérifications des employés du service des contributions dans les magasins de la guerre et de la marine, doivent être aussi fréquentes, aussi complètes que l'exige le mouvement des spiritueux ; mais combinées de manière à n'entraver, dans aucun cas, ces services publics. (Circulaire n° 99, du 7 décembre 1813.)

Les manquants, dans les magasins de la marine et dans ceux des agents comptables des vivres de la guerre, sont passibles des droits de consommation, lorsqu'ils excèdent les déductions allouées, soit qu'ils proviennent de distributions ou de livraisons régulièrement autorisées, soit que les causes n'en soient pas justifiées. Ces manquants s'inscrivent, comme ceux des marchands en gros, sur les états de produits n° 24. (Circulaire du 5 juin 1815. — Décisions du 17 juillet 1816 et du 30 avril 1817. — Circulaire du 28 mars 1855.)

Les droits sur les approvisionnements de la marine ne devant être acquittés que dans les ports d'embarquement ou de consommation, tous les déplacements de spiritueux de magasin à magasin s'effectuent avec acquits-à-caution. (Décision n° 555 du 30 avril 1817.)

#### ART. 158.

Ventes de spiritueux par des assujettis qui ont fait une déclaration de cesser.

Les marchands en gros qui ont cessé le commerce et ont acquitté les droits sur les boissons qui restaient en leur possession, rentrent dans la classe des simples particuliers, et

par conséquent sont tenus, lorsqu'ils cèdent ces mêmes boissons à d'autres consommateurs, de se munir d'expéditions et d'acquitter de nouveau les droits, attendu que l'exercice ayant cessé chez eux, le service exerçant n'a aucun moyen de reconnaître l'identité des boissons cédées avec celles qui ont précédemment acquitté les droits.

Ainsi, on ne peut accorder l'exemption des droits que dans les cas où il est permis au Chef de service d'user de tolérance envers les simples particuliers qui cèdent accidentellement à d'autres particuliers des boissons dont ils ont acquitté les droits.

On doit se montrer d'autant plus sévère sur la justification de l'acquiescement du droit et l'identité des boissons, que ces prétendues cessions, après cessation de commerce, ont le plus souvent pour cause la continuation en fraude du même commerce, et que si elles étaient répétées, elles constitueraient une contravention qui devrait être constatée par procès-verbal. (Décision n° 361 du 30 avril 1817.)

#### ART. 159.

##### Pénalités.

Les fraudes et contraventions qui peuvent être constatées chez les marchands en gros se résument comme suit :

- 1° Défaut de déclaration de profession ;
- 2° Continuation de l'exercice de cette profession après déclaration de cesser ;
- 3° Commerce de spiritueux en détail exercé par un marchand en gros ou un distillateur ;
- 4° Déclaration incomplète des spiritueux appartenant à un marchand en gros ;
- 5° Introduction frauduleuse de spiritueux, soit sans expédition, soit avec des expéditions inapplicables ;
- 6° Défaut de représentation des expéditions ;
- 7° Altération de la densité des spiritueux par des mélanges opérés dans le but de frauder les droits ;
- 8° Refus d'exercices.

Les contraventions indiquées sous les n°s 1, 2, 3, 4, 5 et 6 sont punies d'une amende de 100 à 2,000 francs, et celles qui

sont désignées sous les n<sup>os</sup> 7 et 8, d'une amende de 50 à 500 francs.

Les dispositions des articles 28 et 29 du décret du 6 avril 1861, sont en outre applicables aux marchands en gros aussi bien qu'aux distillateurs.

#### CHAPITRE IV.

##### EXERCICE CHEZ LES DÉTAILLANTS.

###### ART. 140.

Droit de visite des employés chez les personnes qui sont présumées vendre des spiritueux au détail.

Toute personne qui vend en détail des boissons alcooliques, de quelque espèce que ce soit, est sujette aux visites et exercices des employés du service des contributions. (Art. 21, § 2, du décret du 6 avril 1861.)

Pour que les employés soient autorisés à procéder à des visites et exercices chez les débitants de spiritueux, il faut d'abord que le fait de la vente en détail soit constant. Or la preuve de la vente en détail résulte, soit de la présomption de la loi, soit d'une déclaration formelle de vouloir vendre. Ainsi, aux termes de l'article 19 du décret du 6 avril 1861, les propriétaires ou fermiers vendant ou faisant vendre en détail le produit de leur fabrication, les cabaretiers, aubergistes, traiteurs, restaurateurs, maîtres d'hôtels garnis, cafetiers, liquoristes, débitants de tafias, de vin ou de bière, et autres donnant à manger au jour, au mois ou à l'année, sont légalement présumés vendre des boissons au détail, et comme tels assujettis à la déclaration exigée par l'article 17 du même décret, ainsi qu'aux visites et exercices, quand même ils prétendraient ne point débiter. Les employés peuvent donc se présenter seuls chez les personnes ci-dessus désignées, à l'effet de s'assurer qu'elles sont munies d'une licence, pourvu toutefois que leur profession soit constante.

Ils peuvent aussi se présenter seuls chez toutes les personnes qui ont fait au bureau du service des contributions la déclaration de vente en détail prescrite par l'article 17 du décret du 6 avril 1861. Mais à l'égard des simples particuliers qui ne sont

pas compris parmi les personnes désignées en l'article 19 et que l'on soupçonnerait seulement de vendre des spiritueux au détail, ou de donner à manger sans déclaration et sans licence, les employés ne sauraient procéder chez eux à des visites et exercices qu'avec l'assistance d'un officier de police, en suivant les formalités prescrites dans le chapitre suivant.

ART. 141.

Preuves de la vente au détail.

C'est une chose souvent très-difficile à constater, qu'une vente en détail sans déclaration. Aussi les employés doivent-ils apporter tous leurs soins à rechercher et à énoncer toutes les circonstances qui peuvent concourir à établir le fait de la vente. La preuve de la contravention devra donc être recherchée plutôt dans les antécédents et dans les circonstances qui constituent et accompagnent le fait que l'on veut constater, que dans le fait lui-même.

Un seul fait de vente en détail sans déclaration, constitue une contravention; il n'est pas besoin de prouver que le prévenu est dans l'habitude de vendre. (Arrêt du 7 février 1823.)

La contravention existe lorsque les employés trouvent dans une maison plusieurs personnes buvant à écot séparé (Arrêts des 22 février 1811 et 16 mai 1825), alors même que le contrevenant prétend ne livrer aux buveurs que des boissons provenant d'un débit exercé (Arrêt du 26 août 1808), ou ne pas vendre ses boissons, mais les livrer en échange de marchandises. (Arrêt du 31 juillet 1807.)

L'aveu du prévenu suffit seul pour établir la contravention. (Arrêt du 15 décembre 1811.)

L'inscription d'un individu au rôle des patentes, en qualité de débitant, est un fait essentiel à mentionner dans un procès-verbal pour vente en détail sans déclaration; il en serait de même d'une contravention qui aurait été constatée contre cet individu, en ce qui concerne les règlements de police, pour ouverture de son débit aux heures défendues par ces règlements; mais ces faits isolés ne suffisent pas pour établir la contravention dont il s'agit. (Note du Code des droits de détail et de consommation.)

ART. 142.

Obligation pour les détaillants d'indiquer leur profession par une enseigne

Les détaillants doivent, indépendamment de leur déclaration de profession, indiquer, par une enseigne, leur qualité de vendeurs au détail. (Art. 19, § 2, du décret du 6 avril 1861.)

Cette obligation de mettre enseigne est de rigueur, et le détaillant qui serait surpris en contravention à cette disposition ne saurait s'en justifier en alléguant, soit que son enseigne a été détruite par accident, soit que sa profession était bien connue des employés. (Arrêts du 25 février 1808 et du 7 avril 1809.)

Celui qui met une enseigne ou qui indique par un écriteau qu'il vend ou qu'il est dans l'intention de vendre des boissons au public, est en contravention s'il n'a pas fait la déclaration préalable, quand bien même on n'aurait trouvé chez lui ni saisi aucune boisson. (Arrêt du 19 avril 1811.)

En cas de déclaration de cesser, l'enseigne doit être immédiatement retirée. (Article 67 de la loi du 28 avril 1816.)

ART. 143.

Premier inventaire.

Dès qu'une déclaration de débit aura été reçue par un contrôleur, après l'accomplissement des formalités administratives exigées par l'article 16 du règlement du 6 juin 1861, les employés devront se transporter au domicile du débitant pour y dresser l'inventaire de tous les spiritueux qu'il aura en sa possession. A cet effet, les futailles seront jaugées et numérotées par eux; ils dégusteront toutes les boissons et vérifieront le degré des spiritueux.

S'ils reconnaissent une différence en moins entre les quantités de spiritueux déclarées et celles qui leur seront représentées, ils la considéreront comme ayant été vendue depuis la déclaration de profession de l'assujetti. S'ils trouvent au contraire un excédant, ils le prendront simplement en charge, si la provenance en est justifiée par la représentation de congés. Tous les spiritueux dont la provenance ne sera pas justifiée, seront saisis.

Au moment du premier inventaire, les employés exigeront

du nouveau débitant la représentation de sa licence dont le numéro doit être inscrit à la table du portatif, et ils lui feront connaître les principales obligations que la loi lui impose. (Circulaire du 21 juillet 1857, n° 150.)

ART. 144.

Spiritueux de nouvelle venue.

Tous les spiritueux introduits chez les débitants sont pris en charge à leur compte.

Ils ne peuvent être introduits qu'avec des congés réguliers, concordant avec les quantités représentées et produites lors des visites; ces expéditions sont relatées par extraits au registre portatif de détail, et ces annotations tiennent lieu d'actes de prise en charge. (Modèle n° 26.) (Arrêts des 5 mai 1820, 10 décembre 1819, 9 juillet 1811 et Circulaire n° 150 du 21 juillet 1857.)

La représentation des expéditions doit être faite à l'instant même de la réquisition; leur production ultérieure n'atténue pas la contravention, alors même qu'elles auraient été prises en temps utile. (Arrêts des 8 juin 1827 et 15 février 1811.)

On ne peut y suppléer par la production d'aucune pièce. (Instruction du 15 février 1827.)

La représentation des expéditions doit avoir lieu à l'exercice qui suit immédiatement l'arrivée des spiritueux, en sorte qu'un congé dont le délai expirait le 29 février 1809, et qui n'avait pas été représenté à l'exercice du 7 mars, n'a pu servir à justifier l'introduction de spiritueux de nouvelle venue, trouvés chez le redevable à l'exercice du 12 mars de la même année. Le redevable ne saurait être justifié de cette contravention en prétendant que s'il n'avait pas produit ces expéditions à l'exercice du 7 mars, c'est que les employés n'avaient pas aperçu ces spiritueux, et ne lui avaient pas, par conséquent, demandé les congés, attendu qu'aux termes de la loi, c'était au redevable à leur déclarer l'arrivée des spiritueux. (Arrêt du 4 août 1809.)

L'introduction de spiritueux sans expédition est une contravention que l'on constate par un procès-verbal, quelque minime que soit la quantité. (Arrêts du 6 avril 1820, 8 février 1812 et 9 février 1811.)

Il y a également contravention lorsque les boissons sont in-

troduites avec des expéditions inapplicables, irrégulières, ou prises aux noms de divers particuliers pour lesquels le débitant prétend que ces spiritueux sont destinés. (Arrêt du 1<sup>er</sup> septembre 1809.)

Les spiritueux saisis seront pris en charge aussitôt après la rédaction du procès-verbal, lorsqu'ils auront été laissés à la charge et garde du débitant. (Circulaire n° 150 du 21 juillet 1857.)

Les contraventions de l'espèce ne peuvent être excusées sur des considérations tirées de l'usage et de la bonne foi, et par exemple sur ce qu'un quartaut de rhum était destiné à l'ouillage de vaisseaux provenant du même achat. (Arrêt du 6 avril 1820.)

Sur ce que la petite quantité saisie appartient à un tiers, et qu'elle est réclamée par lui comme sa propriété. (Arrêts des 2 février 1837 et 22 janvier 1813.)

Sur ce que les boissons étaient destinées à l'usage du débitant. (Arrêt du 3 décembre 1818.)

Lorsque des spiritueux pour lesquels on ne représente pas d'expéditions sont trouvés dans une partie quelconque d'un domicile dont un détaillant a la libre disposition, il y a présomption qu'ils appartiennent à cet assujetti, et qu'il les a introduits ou recelés en fraude; dès lors il ne peut être affranchi des peines encourues, qu'en faisant connaître les propriétaires desdits spiritueux, de manière qu'une action utile et efficace puisse être exercée contre eux, et en prouvant ainsi qu'il n'a été que l'instrument passif de la fraude. (Arrêt du 10 août 1852.)

#### ART. 145.

Spiritueux introduits en futailles. — Sonde pliante.

Les vaisseaux de nouvelle venue chez les détaillants sont jaugés séparément au moment de la prise en charge.

Le degré des spiritueux qu'ils contiennent est inscrit au portatif n° 26, d'après les indications de l'alcoomètre centésimal, à la température de 15° centigrades. (Circulaire n° 150 du 21 juillet 1857.)

Les numéros des vaisseaux, dans l'inscription des nouvelles venues, se suivent sans interruption, et il doit en être ainsi jusqu'à la fin du trimestre; mais pour éviter de prolonger indéfiniment les séries de numéros, on donnera, après la reprise

de chaque trimestre, aux vaisseaux de nouvelle venue, les numéros manquants dans les charges. (Circulaire n° 150 du 21 juillet 1857.)

Lorsque les pièces prises en charge sont en vidange, on indique, dans la colonne 5 du portatif et avant la contenance, la partie pleine en centimètres. Ainsi, si un vaisseau introduit est plein jusqu'à 50 centimètres comptés sur son diamètre, le volume du liquide pris en charge sera précédé, dans la colonne de la contenance, par l'annotation 50 centimètres.

Dans ce cas, le vide est marqué sur chaque futaille en vidange, au moyen de la rouanne. Cette marque doit être tracée profondément et porter sur deux douves, afin d'éviter toute espèce d'abus. (Note du Code du droit de détail.)

Pour reconnaître le vide d'une futaille en vidange, on doit se servir de la sonde pliante.

On frappe d'abord sur le fond avec le manche de la rouanne, pour apprécier à peu près l'endroit où cesse le plein; néanmoins, afin de ne pas s'exposer à perdre la liqueur, il convient de percer le fond un peu au-dessus de la ligne où l'on suppose qu'elle s'arrête. Cela fait, on introduit par le trou qu'on vient de percer, la sonde jusqu'au milieu de la seconde branche, afin que la première tombe verticalement dans l'intérieur de la futaille; on la retire de suite, et on regarde si la liqueur a mouillé cette partie; dans le cas contraire, on l'introduit de nouveau et on déploie le nombre de branches nécessaires pour atteindre la liqueur. Ayant retiré la sonde, on la place en dehors à la même hauteur qu'elle était en dedans, c'est-à-dire au bord du trou, et on marque sur le fond, avec la rouanne, l'endroit où cesse la partie mouillée. (Note instructive du Code du droit de détail et de consommation.)

Le plus souvent, les spiritueux sont introduits chez les détaillants dans des futailles qui ne leur appartiennent pas, et transvasés, avant la vente et quelquefois aussitôt après leur arrivée, dans des cuves à demeure fixe.

Les détaillants étant tenus de déclarer d'avance toute opération de transvasion, coupage, mixtion ou remplissage (Article 18 du règlement du 6 juin 1861), les employés feront en sorte d'assister à toutes les transvasions de spiritueux de

nouvelle venue qui seront introduits dans des futailles n'appartenant pas aux débitants. Ils vérifieront préalablement la contenance des futailles introduites ainsi que le degré des spiritueux, et s'assureront ensuite de la hauteur du liquide dans la cuve, après la transvasion. La hauteur sera en outre reconnue, à chaque exercice, au moyen d'un bâton plongé verticalement dans la cuve, et énoncée en centimètres dans tous les actes qui constatent les restes.

ART. 146.

Introduction de spiritueux en bouteilles.

Les détaillants peuvent recevoir, des marchands en gros, des spiritueux simples en caisses ou paniers de 25 bouteilles. (Arrêt du 23 janvier 1819.)

Les caisses et paniers ne sont déballés qu'après déclaration faite aux employés et à l'heure indiquée par cette déclaration. (Art. 18, § 6, du règlement du 6 juin 1861.)

Cette déclaration est reçue sur un registre dont le modèle est donné sous le n° 27.

Les débitants sont également autorisés à s'approvisionner de toute quantité de liqueurs en bouteilles chez les liquoristes et les marchands en gros. (Circulaire n° 75 du 30 janvier 1834.)

Les spiritueux introduits dans des bouteilles seront pris en charge comme alcool pur, et la contenance de celles-ci sera déterminée conformément à l'article 77.

Les bouteilles introduites en vertu de la même expédition et renfermant des spiritueux de même nature, seront considérées comme faisant partie de la même case ou du même lot.

Les cases ou lots de bouteilles seront désignés, dans la colonne n° 2 du portatif, par une des lettres de l'alphabet, et l'on écrira à la suite de cette lettre le nombre des bouteilles composant le lot pris en charge.

ART. 147.

Tenue des comptes des détaillants et constatations des restes.

Un seul compte est ouvert au portatif pour tous les spiritueux que possède un débitant dans un même local, et un seul acte est rédigé pour constater les restes de chaque exercice. (Circulaire n° 150 du 21 juillet 1857.)

Il est ouvert à chaque débitant autant de comptes qu'il a de magasins séparés par la voie publique. (Même circulaire.)

Dès qu'un lot de bouteilles, une futaille ou une cuve de spiritueux sont mis en vente, ils sont désignés par un V dans la colonne des annotations.

Le débit de chaque futaille, cuve ou lot de bouteilles est suivi séparément, le vide est marqué sur chaque futaille à chaque exercice, après avoir été reconnu par la sonde pliante. (Art. 18, § 4, du règlement du 6 juin 1861.)

Si la pièce en vente est une cuve à demeure fixe, le vide est simplement constaté en centimètres.

Les restes sont constatés par des actes réguliers. On établit, à cet effet, dans l'acte des décharges partielles, le nombre des bouteilles restant dans chaque lot mis en vente, et les quantités qui restent dans les pièces en perce.

On ne donne décharge que des pièces vides et des lots de bouteilles entièrement vendus, et l'on convertit le V qui a d'abord constaté leur mise en vente en un double V (W). On réunit ensuite les décharges définitives aux décharges partielles, et l'on obtient le reste existant, en déduisant cette somme des quantités prises en charge, et en ajoutant au résultat les restes partiels.

Lorsque le numéro et la contenance d'un vaisseau, l'espèce et le degré des spiritueux qu'il renferme auront été constatés dans un acte, il suffira, dans les autres actes, de rappeler le numéro de ce vaisseau, afin qu'il n'y ait aucune incertitude sur la quantité, la nature et la qualité des spiritueux qu'il contient.

#### ART. 148.

Reprise au portatif du trimestre suivant.

Tous les trois mois, les quantités restantes chez les débitants sont reportées à compte nouveau.

L'acte par lequel le compte est clos à l'expiration du trimestre, ne diffère des autres que par l'addition de ces mots : *De plus, attendu la fin du trimestre, avons arrêté son compte et reporté les restes f<sup>o</sup> du nouveau portatif.*

On aura soin, toutefois, préalablement à la rédaction de cet

acte, de donner décharge des fractions des pièces manquantes, au lieu de les faire figurer dans la décharge partielle.

La reprise au nouveau portatif doit être faite le jour même de la clôture du compte au portatif du trimestre précédent. Il sera facile de trouver le détail de la reprise, si tous les vaisseaux ou lots de bouteilles mis en vente ou déchargés ont été désignés dans la colonne des annotations, par un V ou un W pendant le cours du trimestre, et au fur et à mesure que ces diverses circonstances se sont présentées; un appel pourra, au surplus, faire découvrir et réparer les omissions. Aussitôt que l'acte dans lequel il sera fait mention de la clôture sera dressé, on mettra au-dessous du V le chiffre indicatif du nombre des centimètres pleins (V/15), s'il s'agit d'une futaille ou d'une cuve, ou du nombre des bouteilles restantes s'il s'agit d'un lot de bouteilles.

Toutes les bouteilles qui renferment des spiritueux simples de la même nature seront considérées, après l'acte de clôture, comme faisant partie du même casier ou du même lot. Il en sera de même de celles qui contiennent des liqueurs de même nature. Les décharges accordées dans le courant du trimestre, seront retranchées des charges, et le reste sera pris en charge à compte nouveau, dans le portatif du trimestre suivant.

Le nombre des litres répondant aux centimètres pleins des vaisseaux en vidange à la fin du trimestre, sera vérifié avec soin et annoté au nouveau portatif dans la colonne de la contenance.

#### ART. 149.

Vaisseaux dont l'usage est prohibé.

Les détaillants ne peuvent établir leur débit sur des vaisseaux d'une contenance supérieure à 5 hectolitres. (Art. 18, § 1, du règlement du 6 juin 1861.)

Pour ne pas contrarier certains usages, les employés pourront tolérer que le débit soit exceptionnellement établi sur des pièces d'une contenance supérieure à 5 hectolitres; mais en cas d'abus, cette tolérance sera retirée. (Circulaire n° 150 du 21 juillet 1857.)

Les débitants ne peuvent recevoir ni avoir chez eux, à moins d'une autorisation spéciale, des vaisseaux d'une contenance

inférieure à l'hectolitre. (Art. 18, § 2, du règlement du 6 juin 1861.)

A l'Administration seule appartient le droit de modifier cette prohibition. (Arrêt du 6 avril 1810.)

La défense s'applique aux cruches, pots et autres vases en terre, même à ceux qui ne seraient destinés qu'à contenir les liquides momentanément (Arrêt du 27 novembre 1818); elle s'étend à toute espèce de vases, et si elle est enfreinte, il n'est pas besoin, pour constater la contravention, de comparer la boisson contenue dans les vaisseaux prohibés avec celle prise en charge. (Arrêts des 12 août et 5 septembre 1815.)

Les spiritueux que les détaillants livrent à emporter doivent être accompagnés d'un congé, si la quantité excède 5 litres. Toutefois, pour les ventes de 6 à 15 litres, le congé pourra être remplacé par un permis daté et signé par l'expéditeur avec indication du nom du destinataire. (Art. 21 du règlement du 6 juin 1861.)

L'existence des dames-jeannes chez les débitants est une tolérance qui peut être retirée en cas d'abus, le nombre doit en être fixé par les employés, et s'il s'en trouve en excédant, elles seront saisies. Chaque dame-jeanne porte l'indication de sa contenance, reconnue par l'empotement, et il doit être défendu d'en entamer aucune. On ne tolère enfin leur transport chez le consommateur qu'avec une expédition. (Note du Code des droits de détail et de consommation.)

L'existence chez les débitants de vaisseaux dont la contenance est inférieure à l'hectolitre, est une contravention, lors même qu'ils allèguent :

Que le vaisseau saisi se trouvait dans un magasin ne servant pas au débit journalier. (Arrêt du 6 juin 1808.)

Qu'il ne lui appartenait pas, et qu'il avait été déposé chez lui par un inconnu. (Arrêt du 25 juillet 1812.)

Qu'il ne contenait que des spiritueux de rebut provenant d'une pièce vide. (Arrêt du 16 décembre 1810.)

Que le vaisseau prohibé avait été toléré précédemment. (Arrêt du 16 mars 1809.)

Un petit baril, placé en évidence sur le comptoir d'un débitant et contenant un liquide semblable à celui de la pièce en

vente, ne constitue pas une contravention. (Arrêt du 19 décembre 1822.)

L'exercice de ces petits barils est suivi par centimètres, et doit figurer au portatif dans les décharges partielles, c'est-à-dire pour l'établissement des restes seulement.

On ne peut considérer comme refus d'exercice l'emploi, par un débitant, d'un vaisseau dont la vérification présente des difficultés, l'Administration devant y pourvoir par les moyens qui sont à sa disposition. (Décision n° 644 du 29 mars 1821.)

#### ART. 150.

Coupages, mixtions et transvasions.

Les coupages, mixtions et transvasions doivent être exécutés en présence des employés, ou être précédés d'une déclaration qui est faite 24 heures d'avance et inscrite sur le registre n° 26. (Circulaire n° 150 du 21 juillet 1857.) Ils sont constatés par un acte sur le portatif de détail, et les résultats en sont réglés d'après les indications du rapporteur centésimal. (Circulaire du 13 février 1828.)

Bien que les coupages des spiritueux avec de l'eau n'aient point pour effet d'augmenter la quantité d'alcool, les employés ne doivent pas moins les constater, puisque le volume des spiritueux se trouve accru, et que l'état des vaisseaux en magasin est changé. Ils reconnaîtront avec soin le degré du liquide avant et après l'opération; ils donneront décharge de l'alcool mixtionné, et prendront en charge le produit du mélange, en désignant le numéro des vaisseaux, le volume et le degré des spiritueux, ainsi que la quantité d'alcool. Les contrôleurs apporteront une attention particulière à la vérification des actes de coupage. (Circulaire n° 150 du 21 juillet 1857.)

Le degré des spiritueux peut éprouver un affaiblissement naturel qui détruit la concordance entre les quantités prises en charges au portatif et celles qui existent en magasin.

Quand les employés auront acquis la certitude que l'affaiblissement du degré a été successif et ne provient pas de manœuvres frauduleuses, ils devront, à la fin du trimestre, constater le manquant dans l'acte des décharges partielles, donner

ensuite la décharge du vaisseau entier, et le prendre en charge à compte nouveau sur le portatif du trimestre suivant.

Pour constater les résultats des coupages et des mélanges de spiritueux, il faudra, par un même acte, donner décharge de l'alcool contenu dans les spiritueux employés au mélange, et reprendre en charge les vaisseaux dans lesquels le produit du mélange ou du coupage aura été versé. (Circulaire n° 150, du 21 juillet 1837.)

On procédera de la même manière pour les transvasions de futaille en futaille

Relativement aux transvasions de futaille en bouteilles, on donnera décharge, par le même acte, de la quantité d'alcool contenue dans la futaille, et l'on prendra en charge le nombre de bouteilles provenant de la transvasion, pour leur contenance réelle, attendu qu'elles auraient dû être imposées comme de l'alcool pur.

Pour les transvasions de bouteilles en vaisseau, on doit faire décharge de la quantité d'alcool pour laquelle a eu lieu la prise en charge primitive, et l'on prend seulement en charge le nombre de litres d'alcool pur qu'elles représentent. Les employés doivent toujours être présents à ces sortes de transvasions. (Circulaire du 21 juillet 1837, n° 150.)

Les boissons que les débitants vendent aux consommateurs pour être emportées au dehors de leur débit ne doivent être extraites des vaisseaux en vente et transvasées dans les bouteilles, cruches, pots ou dames-jeannes, qu'au moment de la livraison, c'est-à-dire à l'heure déclarée pour l'enlèvement. (Circulaire n° 129 du 20 septembre 1836.)

Toute transvasion non déclarée constitue une contravention; dans ce cas, les bouteilles trouvées chez le débitant sont considérées comme introduites en fraude, et il est donné décharge de la pièce transvasée comme si elle avait été débitée. (Arrêts du 4 février 1820 et du 15 juin 1810.)

La contravention subsiste alors même qu'il s'agit d'une pièce reçue depuis le dernier exercice, et que les bouteilles représentées contiennent une quantité égale à celle portée à l'expédition. Arrêt du 19 juillet 1811.)

ART. 151.

Remplissages.

Les débitants ne peuvent avoir en perce, ni mettre en vente à la fois plus d'une pièce de chaque espèce de spiritueux. (Art. 18 du règlement du 6 juin 1861.)

Il est défendu aux débitants de faire aucun remplissage sur les tonneaux, si ce n'est après une déclaration qui permet aux employés d'assister à cette opération. (Art. 18 du règlement du 6 juin 1861.)

Dans le cas où les employés surprennent un débitant achevant un remplissage sur une pièce reconnue pleine au précédent exercice, ils doivent déclarer la saisie de la pièce entière. (Décision n° 434 du 3 septembre 1817.)

Lorsque le remplissage s'est opéré sur une pièce en vente, la pièce est saisie dans l'état où elle se trouve; on donne décharge pour vente du manquant au dernier exercice, et pour saisie de la quantité qu'elle contenait, lors de ce même exercice; si la pièce est laissée à la garde du débitant, elle est reprise en charge à son compte pour la quantité qu'elle contient au moment de la saisie. (Décisions nos 496 et 483 des 11 février 1818 et 27 août 1817.)

La substitution des bouteilles vides à des bouteilles pleines ne donne pas lieu à verbaliser; on se borne à constater la quantité manquante. (Décision n° 488 du 11 février 1818.)

Il en serait de même s'il y avait substitution de vaisseaux vides à des vaisseaux pleins, parce que si la boisson existait, il n'y aurait pas lieu à la saisir, et que la non existence de cette boisson n'est pas, par elle-même, une contravention.

ART. 152.

Degré des spiritueux mis en vente chez les détaillants.

Les rhums et les tafias mis en vente chez les débitants doivent être limpides et de bonne qualité.

Leur densité, mesurée à la température de 15° centigrades, ne peut être inférieure à 49° 1 centésimaux (19° Cartier.) (Art. 18, §§ 8 et 9, du règlement du 6 juin 1861.)

Cette disposition est préventive. Elle a pour but d'empêcher que les détaillants n'introduisent, dans les spiritueux mis en

vente, des substances corrosives et malfaisantes qui en augmentent la force apparente.

La dégustation des boissons, l'usage de l'alcoomètre et au besoin la distillation des liquides que l'on soupçonne être trop faibles ou falsifiés, feront reconnaître facilement cette contravention.

S'il est reconnu que les spiritueux mis en vente contiennent des substances nuisibles à la santé, la contravention devient un délit qui rend le débitant passible des peines portées en l'article 118 du Code pénal colonial.

#### ART. 155.

##### Recels de spiritueux.

Il est fait défense aux débitants de receler des boissons dans leurs maisons ou ailleurs. (Art. 18, § 7, du règlement du 6 juin 1861.)

Des spiritueux trouvés chez un débitant et cachés derrière une porte ou en tout autre endroit non destiné à recevoir les mêmes boissons de son commerce, constituent le recelé prévu par la loi. (Arrêt du 16 novembre 1810.)

Le recelé dans la maison d'un tiers est légalement présumé, lorsqu'il est établi qu'un débitant a la libre disposition des boissons et du local qui les renferme. (Arrêts des 9 juin 1838, 24 mars 1838, 26 décembre 1818, 16 mai 1811 et 9 novembre 1810.)

Il est également défendu aux propriétaires ou principaux locataires de laisser entrer chez eux des spiritueux appartenant aux détaillants, sans qu'il y ait bail ayant date certaine pour les caves, celliers, magasins et autres lieux où seraient placées lesdites boissons. (Art. 18, § 7, du règlement du 6 juin 1861.)

Il peut arriver, en effet, que lorsque des spiritueux sont trouvés dans une partie de la maison occupée par un détaillant, le propriétaire intervienne et déclare qu'il s'est réservé la jouissance de cette partie de la maison, laquelle, selon lui, ne serait pas comprise dans la location qu'il a faite au détaillant. C'est contre cet abus que l'article 18 du règlement du 6 juin 1861 paraît offrir une forte garantie.

C'est au moment même de l'exercice des employés que

doivent être représentés les baux ayant date certaine. (Arrêt du 10 novembre 1836.)

A défaut de bail ayant date certaine, le local prétendu loué par un débitant, et avec lequel il peut communiquer, est considéré comme faisant partie de son habitation, et les boissons y renfermées sont censées lui appartenir (Arrêts des 24 août 1858, 24 mars 1858, 10 août 1852 et 8 juin 1827); surtout quand il a la clef de ce local, dépendant d'une maison qu'il possède par indivis. (Arrêt du 9 juin 1838.)

Il en est de même, bien que le voisin présente des expéditions prises en son nom, et que le débitant s'excuse sur ce que le service exerçant aurait pu faire sceller les communications entre son domicile et celui de ce voisin. (Arrêt du 30 janvier 1824.)

L'obligation de produire des baux ayant date certaine n'existe qu'à l'égard des locaux dépendant ou faisant partie de l'habitation, ou bien lorsqu'il y a communication intérieure. Quant aux locaux séparés du débit et prétendus loués par un débitant à des tiers, il faut, pour qu'il y ait contravention, pouvoir établir que les spiritueux y déposés sont la propriété de cet assujetti. (Arrêt du 25 mai 1821.) L'aveu du contrevenant suffit pour constater cette propriété. (Arrêt du 14 septembre 1838.)

#### ART. 154.

##### Communications intérieures.

L'Administration peut exiger que les détaillants ne déposent et ne vendent les spiritueux dont ils sont détenteurs, que dans des magasins séparés de leurs ateliers de fabrication ou des locaux affectés aux autres branches de leur industrie.

Toutefois, cette séparation doit toujours être exigée des distillateurs qui vendent au détail les produits de leur fabrication. (Voir, d'ailleurs, à l'article 37, la condition à laquelle sont soumis les distillateurs détaillants, aussi bien que tous les autres débiteurs.)

Ces magasins spéciaux ne doivent avoir, avec les habitations voisines, aucune communication que par la voie publique, ou, dans la même maison, par un couloir commun.

L'Administration se réserve de faire fermer toute ouverture qu'elle jugera suspecte.

Les vins, autres boissons et denrées diverses pourront toutefois être déposés et vendus dans les magasins et boutiques affectés aux spiritueux, mais à la condition d'en être complètement séparés. (Art. 13 du règlement du 6 juin 1861.)

Les décisions qu'il y a lieu de prendre à l'égard des détaillants soupçonnés de fraude, seront provoquées par un rapport circonstancié du contrôleur, auquel sera joint un plan figuratif des lieux affectés au débit.

#### ART. 155.

##### Cantiniers des troupes.

Les cantiniers de troupe sont soumis aux mêmes obligations que les débitants de profession, à moins qu'ils ne soient établis dans les camps, forts et citadelles, et qu'ils ne reçoivent que des militaires. (Article 51 de la loi du 28 avril 1816.)

Dans ce dernier cas, ils n'en doivent pas moins acquitter le droit de consommation sur les spiritueux qu'ils reçoivent. (Circulaire n° 90 du 21 mai 1815.)

Sont soumis aux exercices, les cantiniers établis dans les casernes et les arsenaux maritimes et dans les prisons; (Circulaire n° 80 du 6 août 1806.)

Dans les citadelles employées comme prisons de guerre; (Lettres du ministre des finances du 21 octobre 1806 et 11 août 1807.)

Dans les ateliers de condamnés aux travaux publics; (Lettres du ministre des finances du 2 décembre 1806 et du ministre de la guerre du 30 janvier 1808.)

Dans les citadelles des places non comprises au tableau des places de guerre; (Lettres du ministre des finances du 16 juin 1807 et du ministre de la guerre du 24 juin suivant.)

Dans les forts et citadelles des places où il entre journellement des ouvriers et autres individus non militaires, qui sont employés aux travaux des places. (Lettres du ministre des finances du 10 octobre 1809.)

Les employés, avant de s'introduire dans les lieux ci-dessus désignés, doivent se faire reconnaître par le commandant du

poste, qui les fait accompagner pour les protéger dans leurs opérations. (Circulaire n° 92 du 16 juin 1813.)

En cas de refus ou d'obstacle à l'exercice, les employés se bornent à rédiger leur procès-verbal, qu'ils remettent à leur Chef de service, et cet employé supérieur agit auprès de l'autorité compétente pour faire cesser les difficultés. (Note du Code des droits de détail et de consommation.)

Les cantiniers militaires sont poursuivis dans la même forme que tous autres individus prévenus de contravention. (Lettre du ministre des finances du 16 juin 1807.)

#### ART. 156.

##### Des fabricants de liqueurs.

Nul ne peut exercer la profession de fabricant de liqueur sans avoir fait une déclaration spéciale pour l'exercice de cette industrie.

Il est interdit aux liquoristes de fabriquer des spiritueux simples, mais ils peuvent rectifier ceux dont ils justifieront avoir payé le droit de consommation. (Article 11 du décret du 6 avril 1861.)

Les débitants liquoristes sont soumis aux mêmes obligations que les débitants ordinaires.

Les dispositions des articles 3, 4 et 5 du règlement du 6 juin 1861, relatifs à la vérification de la contenance des vaisseaux en usage dans les distilleries, leur sont applicables. (Art. 19 du règlement du 6 juin 1861.)

Les comptes de ces assujettis doivent d'ailleurs être tenus comme ceux des autres débitants, et ne donnent lieu, indépendamment des ventes, qu'à quelques actes particuliers qui ne sont, à bien prendre, que de véritables transvasions.

La prise en charge des liqueurs, chez les liquoristes débitants, s'opère d'après le produit effectif de la fabrication. Les bouteilles de liqueurs seront donc comptées pour alcool pur d'après leur contenance réelle.

Toutes les fois qu'il y a lieu de remplir les tonneaux servant aux infusions ou macérations, ou d'en retirer des liquides alcooliques, les employés doivent en être prévenus par une

déclaration qui est inscrite sur le registre n° 27 des transva-  
sions. (Circulaire n° 101 du 27 décembre 1815.)

Art. 157.

Observations générales sur l'exercice des détaillants.

Le but de l'exercice, chez les débitants, est de vérifier les spiritueux qui sont introduits chez ces assujettis ainsi que ceux qui en sortent ou y sont consommés, afin d'en déduire, avec la dernière exactitude, les quantités restantes au moment de chaque exercice.

La marche des exercices est suffisamment exposée dans le présent chapitre et dans l'exemple fictif qui est donné dans le modèle du portatif n° 25; mais si les employés ne s'y adonnent avec zèle, s'ils ne se pénètrent d'une foule de notions qui peuvent seules en assurer le succès, ils seront constamment dupes de la mauvaise foi des assujettis, et n'obtiendront que des résultats très-inexactes.

La consommation des spiritueux est de nature à ce qu'il soit aisé d'en dérober une notable partie à des employés qui manqueraient d'assiduité et de vigilance. Leurs visites ne seront jamais assez fréquentes pour les rassurer entièrement sur ce point. Ils devront donc s'appliquer à les multiplier, quelles que soient d'ailleurs les circonstances, en raison de la rapidité du débit. C'est en particulier les dimanches, les jours de fête, de rassemblement de tout genre, qu'ils doivent déployer toute leur activité. Alors une visite retardée causerait une perte certaine et irréparable, à raison des remplacements et des remplissages provenant d'introductions frauduleuses que le débitant ne manquerait pas de faire si les commis lui en laissaient le temps. Ils auront donc le soin de varier continuellement leur marche, en se dirigeant tantôt sur un point, tantôt sur un autre, de manière à ce que les redevables s'attendent à les voir paraître à tous les moments du jour.

Lors des premiers inventaires et dans le cours des exercices qui les suivront, les employés auront soin de toujours commencer par compter les tonneaux renfermés dans un magasin, et par vérifier l'espèce de boisson qu'ils contiendront. Ils les frapperont tous aussi du manche de la rouanne, pour s'assurer

si, à l'aide de faussés, on n'aurait pas soutiré des spiritueux de ceux qui ne sont pas en perce. Ils jageront ensuite ceux dont la capacité ne serait pas connue; ils détermineront, en se servant de la sonde pliante, et marqueront du bec de la rouanne le point où aboutira la liqueur dans tous les tonneaux en vidange.

Chez les débitants de mauvaise foi, ils feront habituellement usage de ce dernier procédé, afin de prévenir les contestations. Ils auront grand soin d'observer, avant d'introduire la sonde, si la pièce ne penche ni en avant ni en arrière, et si la bonde est située verticalement, car autrement le débitant rusé ne manquerait pas de profiter de leur inattention pour faire un remplissage, après avoir relevé le tonneau.

Dans la rédaction de leurs actes, ils porteront les dates en toutes lettres, ils éviteront de laisser les ratures et les interlignes sans les approuver. Cette correction est de rigueur, pour que ces actes aient foi en justice.

Si un débitant a plusieurs magasins, ils feront chaque fois la vérification de tous sans exception.

Ils tâcheront de le surprendre le plus souvent possible par leurs visites, ils les multiplieront chez le débitant sujet à la fraude, et ils contribueront à l'en dégoûter, en le fatiguant par leur surveillance.

Ils observeront en général de très-près les voisins des débitants de spiritueux, qui peuvent en receler pour le compte de ceux-ci, et en favoriser le transport furtif, lorsque l'occasion se présente d'opérer un remplacement frauduleux. Si les employés sont vigilants, ils auront bientôt noté les débitants dont la vente réelle est supérieure à la vente constatée, et en les surveillant avec adresse, ainsi que leurs voisins, ils ne tarderont pas à découvrir quelque manœuvre illicite.

Lorsqu'ils iront à la découverte de quelque débit clandestin, le point pour parvenir, en pareil cas, à faire condamner le coupable, est de pouvoir consigner dans le procès-verbal un ensemble de détails précis et qui portent le cachet de la vérité, tels que l'indication de l'heure, l'exacte description du lieu, le nombre de personnes rassemblées et le nom de celles qui auront été reconnues, l'espèce de boisson et les autres objets qui pou-

vaient leur être servis. Les employés parvenus, par une surprise adroite, à recueillir le plus de circonstances de ce genre qu'il leur sera possible, devront se retirer, et les consigner à l'instant dans un procès-verbal. (Circulaire n° 68 du 5 juillet 1806.)

ART. 158.

Pénalités.

Les contraventions qui peuvent être constatées à la charge des détaillants, relativement aux obligations qui leur sont imposées en cette qualité, sont :

1° Toute vente en détail sans déclaration préalable ou après déclaration de cesser ;

2° La déclaration inexacte ou incomplète des spiritueux appartenant à un débitant, chez lui ou ailleurs, au moment de l'ouverture de son débit ;

3° L'introduction de spiritueux sans expédition ou avec des expéditions inapplicables ;

4° La non-représentation d'expéditions pour des spiritueux introduits ;

5° Le recélé des spiritueux dans les maisons des débitants ou ailleurs ;

6° Le recélé ou dépôt chez un particulier de spiritueux appartenant à un débitant, s'il n'y a bail ayant date certaine pour les lieux où sont placés ces spiritueux ;

7° L'existence, dans un débit, de spiritueux en vaisseaux d'une contenance prohibée ;

8° Les remplissages hors la présence des employés sur les tonneaux marqués ou non marqués ;

9° L'absence d'une enseigne ou d'un bouchon devant un débit, et le non retrait de l'enseigne ou bouchon après déclaration de cesser ;

10° Le refus de souffrir les visites et exercices des employés ;

11° Le refus de laisser jauger, déguster et reconnaître les spiritueux ;

12° Le refus d'ouvrir les caves, magasins, celliers et autres parties de la maison où se fait le débit ;

13° Le refus de sceller des communications intérieures,

lorsqu'une décision de l'Administration aura interdit ces communications;

14° Le défaut de séparation des vins, autres boissons et denrées diverses, avec les spiritueux;

15° La mise en vente de rhums et tafias marquant moins de 49° à l'alcoomètre;

16° Toute fabrication de liqueurs par un simple particulier ou par un débitant sans déclaration préalable.

Les contraventions désignées sous les n<sup>os</sup> 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 16 sont punies d'une amende de 100 à 2,000 francs, et celles indiquées dans les n<sup>os</sup> 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 d'une amende de 50 à 500 francs. (Articles 25 et 27 du décret du 6 avril 1861.)

Les articles 28 et 29 du même décret sont en outre applicables aux débitants.

## CHAPITRE V.

### VISITES CHEZ LES SIMPLES PARTICULIERS SOUPÇONNÉS DE FRAUDE.

#### ART. 159.

Règle concernant l'inviolabilité du domicile des citoyens.

Aux termes de la loi du 22 frimaire an VIII, article 76, la maison de toute personne habitant le territoire français est un asile inviolable.

Pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer que dans le cas d'incendie, d'inondation ou de réclamation faite de l'intérieur de la maison.

Pendant le jour, on peut y entrer pour un objet spécial déterminé par une loi, ou par un ordre émané d'une autorité publique.

L'article 45 du Code colonial de procédure civile a déterminé ce qu'on doit entendre par le mot jour, employé dans la loi précitée. Il porte qu'aucune signification ni exécution ne pourra être faite avant six heures du matin et après six heures du soir.

Cet article pose la règle à laquelle les employés du service des contributions devront se conformer rigoureusement, toutes les fois qu'il n'y sera pas dérogé par le décret du 6 avril 1861 et par le règlement d'exécution du 6 juin 1861.)

ART. 160.

Circonstances qui permettent aux employés de pénétrer chez de simples particuliers.

L'article 53 du règlement du 6 juin 1851 porte qu'en cas de soupçon de fraude à l'égard des particuliers non sujets à l'exercice, les employés pourront faire des visites dans l'intérieur de leurs habitations, en se faisant assister du juge de paix, du maire, de son adjoint ou du commissaire de police, lesquels seront tenus de déférer à la réquisition qui leur en sera faite, et qui sera transcrite en tête du procès-verbal.

Il résulte de cette disposition combinée avec la règle posée dans l'article précédent : 1° Que dans aucun cas les employés ne peuvent pénétrer la nuit chez les simples particuliers, même avec l'assistance de l'un des fonctionnaires publics désignés ci-dessus, puisque aucun de ces magistrats n'a lui même le droit de s'y introduire; 2° qu'en cas de suspicion de fraude, ils peuvent y pénétrer dans le jour, en se faisant accompagner d'un officier de police.

Ainsi, des employés qui seraient instruits que des fraudeurs se sont réfugiés dans la maison d'un habitant, ne sauraient, avec l'assistance d'un officier de police, s'introduire pendant la nuit dans ladite maison.

Ils peuvent seulement entourer la maison, à l'effet d'empêcher les fraudeurs et les objets de fraude de disparaître, et attendre ainsi le jour, seul temps pendant lequel les visites domiciliaires peuvent avoir lieu. (Lettre du Ministre de la justice, du 23 germinal an iv.)

Toutefois, il est une circonstance où les employés peuvent entrer seuls chez les simples particuliers.—Il en sera parlé dans l'article 164 ci-après.

ART. 161.

Comment les employés doivent procéder pour s'introduire chez de simples particuliers.

Le droit de s'introduire dans les maisons pour y faire des recherches, étant plus particulièrement dans les attributions de la police, c'est au magistrat ou au fonctionnaire qui en est plus spécialement chargé dans chaque localité, que les employés doivent d'abord s'adresser.

Ainsi, c'est le commissaire de police qui doit de préférence

être requis, et s'il est légitimement empêché, c'est le maire, et à défaut de celui-ci l'adjoint au maire, qui doit le remplacer tant que dure l'empêchement.

Ce n'est qu'à défaut du commissaire de police, du maire ou de son adjoint, que les employés doivent recourir au juge de paix.

Ce qui vient d'être dit de l'ordre dans lequel doivent être exercées les réquisitions d'assistance, n'est qu'une indication donnée aux employés, fondée sur la nature des fonctions les plus ordinaires confiées aux divers magistrats désignés en l'article 35, mais comme cet article n'établit aucun ordre ni préférence entre eux, et ne porte pas non plus que l'un ne sera requis qu'à défaut de l'autre, il en résulte que nul d'entre eux, requis de cette assistance, ne peut exiger qu'on lui justifie de l'empêchement de l'autre, et que celui qui est requis doit obtempérer à cette réquisition. (Lettre du Ministre des finances du 26 novembre 1811. — Arrêts du 9 frimaire an xv, et du 1<sup>er</sup> septembre 1809.)

Les employés doivent observer autant que possible la disposition qui leur enjoint de transcrire la réquisition d'assistance en tête du procès-verbal; mais dans le cas où, au lieu de transcrire cette réquisition en tête du procès-verbal, ils se seraient bornés à l'insérer dans le corps de l'acte, ou même si cette transcription n'avait pas eu lieu, le procès-verbal ne serait pas nul pour cela, si d'ailleurs la présence de l'officier public était constatée par cet acte. (Arrêts du 22 germinal an xiii, et du 21 février 1806.)

La réquisition que les agents du service adressent aux fonctionnaires ou magistrats désignés en l'article 35 du règlement du 6 juin 1861 doit être ainsi conçue :

« Nous, soussigné, employé du service des contributions à la résidence de \_\_\_\_\_ en vertu de l'article 32 du règlement du \_\_\_\_\_ requérons, (M. le commissaire de police, le maire, son adjoint ou le juge de paix), de nous assister dans la visite que nous nous proposons de faire chez \_\_\_\_\_ d'après l'ordre qui nous a été donné par (nom et grade de l'employé), et que nous sommes en mesure de justifier. »

Les autorités dont l'assistance est ainsi réclamée, ne peuvent d'ailleurs se faire juges de la nécessité de la visite pour laquelle

elles sont requises, ce droit appartenant exclusivement aux employés qui font la réquisition. (Arrêté du Gouvernement du 4 nivôse an v, en matière forestière.)

Le procès-verbal qui constate une visite faite en présence de l'officier de police, n'est point nul parce qu'il n'est pas signé de ce dernier, attendu que l'assistance de cet officier n'est qu'une simple mesure de police, pour protéger la sûreté individuelle et domiciliaire, et qu'elle n'influe en rien sur les opérations des employés. (Arrêt du 5 mars 1857 en matière forestière.)

ART. 162.

Un particulier n'est pas recevable à se plaindre après coup du défaut d'assistance de l'officier public.

Les simples particuliers non assujettis à l'exercice peuvent se refuser aux visites des employés, lorsque ces derniers ne sont pas accompagnés d'un officier de police; mais toutes les fois qu'au lieu de requérir cette assistance, ils ont bien voulu se prêter à ces visites, ils sont non-recevables et mal fondés à se plaindre après coup du défaut de cette même assistance. Aucune disposition législative, postérieure au décret du 1<sup>er</sup> germinal an xiii, n'a d'ailleurs attaché la peine de nullité à ce défaut d'assistance. (Arrêts du 31 juillet 1807, 31 décembre 1807, 25 janvier 1811 et 24 janvier 1818.)

Par une conséquence de ce principe, lorsque les employés se font assister dans leurs visites chez les non-assujettis par un officier public autre que l'un de ceux désignés dans la loi, même par un officier public sans caractère légal, comme ferait un magistrat d'une commune voisine, ou un simple gendarme ou un agent de police, et que le particulier a souffert la visite, il ne peut ensuite invoquer la nullité du procès-verbal: 1<sup>o</sup> parce que la formalité de l'assistance dans ces sortes de visites, est purement extrinsèque à l'essence du procès-verbal; 2<sup>o</sup> parce que, d'ailleurs, aucune loi ne porte la peine de nullité dans ce cas. (Arrêtés du 22 juillet 1808 et 29 mai 1811, en matière de douanes, et 21 mars 1807 en matière forestière.)

ART. 163.

Refus de souffrir la visite des employés dûment assistés.

La loi ne porte aucune peine contre le particulier qui refuse

de souffrir la visite des employés avec l'assistance des officiers de police. L'article 209 du Code pénal n'est applicable qu'au cas où le refus est accompagné de violences ou de voies de fait. Il est donc nécessaire, lorsque les employés se présentent au domicile d'un particulier, assistés d'un officier de police, que ce magistrat insiste, malgré le refus fait par ce particulier, et que même il requière la force armée, s'il est nécessaire, afin que force reste à la loi. Alors, si le particulier continue à s'opposer à la visite, sa résistance prend ou le caractère prévu par l'article 209, s'il se livre à des voies de fait, ou celui indiqué par les articles 222, 224 et 225, s'il commet envers l'officier de police, les employés ou le chef de la force armée, un outrage par paroles, gestes ou menaces. Dans tous les cas, sa résistance sera punie; tandis que si, sur son simple refus, les employés se retirent, ainsi que l'officier de police, sa contravention à la loi resterait impunie; aucune disposition des lois spéciales ni du Code pénal, n'ayant prévu le cas de la résistance, sans voies de fait, outrages ou violences, à l'exécution des ordres de l'autorité. (Traité du contentieux des contributions indirectes, par d'Agar.)

ART. 164.

Cas où les employés peuvent s'introduire chez les particuliers sans l'assistance d'un officier de police.

Il existe un cas où les employés peuvent s'introduire chez les simples particuliers sans l'assistance d'un officier de police. Ce cas est celui qui a été prévu dans l'article 54 du règlement du 6 juin 1861. D'après cet article, s'il arrive que des spiritueux transportés en fraude soient introduits dans une maison d'habitation ou dans tout autre local au moment d'être saisis, les employés peuvent y pénétrer sans se faire assister par un officier de police. Ils ne doivent pas perdre de vue, toutefois, que leur procès-verbal doit faire mention expresse de la nature des objets, des motifs qu'ils avaient de croire qu'ils étaient transportés en fraude, des obstacles qui se sont opposés à ce qu'ils opérassent leur saisie au dehors, et surtout que la marchandise introduite est bien celle qu'ils poursuivaient.

Ainsi, des préposés qui auraient vu de loin un chargement de tonneaux introduits dans la maison d'un simple particulier,

n'auraient pas le droit d'y pénétrer, sous prétexte qu'ils présument que ces tonneaux renferment des spiritueux, et que ces spiritueux circulent sans expédition. Mais si les employés, ayant rencontré le conducteur de ce chargement, l'ont interpellé de déclarer ce qu'il porte, et de leur représenter des expéditions si ce sont des spiritueux, et si le conducteur, au lieu de leur répondre, fouette ses chevaux ou ses mulets, et introduit sa voiture dans une habitation, espérant ainsi soustraire sa marchandise à la saisie, nul doute que les préposés n'aient le droit de s'y introduire après lui.

Si, dans ce cas, la porte leur était refusée, ils déclareraient procès-verbal de refus d'exercice, sauf à faire procéder à l'ouverture des portes par l'autorité locale, ainsi qu'il a été dit dans les articles 160 et 161 ci-dessus. (Traité du contentieux des contributions indirectes, par d'Agar.)

Bien que la disposition de l'article 54 soit générale et ne soit limitée ni par le temps ni par le lieu où se fait la fraude, elle n'autorise pas les employés à pénétrer la nuit dans un domicile quelconque, à la suite de la fraude. Cet article ne s'applique qu'aux contraventions qui sont constatées pendant le jour, même à l'égard des assujettis aux exercices. (Arrêt du 4 août 1838.)

Toutefois, lorsque les employés jugent qu'il est dans l'intérêt du service de ne pas interrompre des vérifications commencées pendant le jour dans une maison particulière avec l'assistance d'un officier de police, ils peuvent les continuer pendant la nuit. (Arrêt du 20 mai 1808.)

#### ART. 165.

Contestations sur l'identité des spiritueux trouvés  
et des spiritueux introduits.

Lorsque, d'après ce qui a été dit dans l'article précédent, les employés pénétrèrent dans une maison où ils ont vu entrer des spiritueux de fraude, il n'est pas nécessaire qu'ils prouvent l'identité des spiritueux trouvés, avec ceux qu'ils ont vu introduire.

Les recherches et les visites domiciliaires autorisées par l'article 33 seraient absolument sans objet, et ne pourraient avoir aucun résultat, s'il n'était dans l'intention de la loi

d'établir une présomption d'identité entre les spiritueux que les employés ont vu introduire et ceux qu'ils trouvent dans la même maison. En effet, les employés n'ayant pu saisir les spiritueux par eux poursuivis, avant leur introduction dans la maison, il leur a été impossible d'en reconnaître et constater la nature; l'identité de ces spiritueux avec ceux qu'ils trouvent dans ces maisons ne peut donc être prouvée que par une présomption de droit; et cette présomption est une conséquence naturelle et nécessaire de la disposition de la loi; elle ne peut être détruite que par la preuve positive d'un fait contraire à celui qu'elle suppose, mais non par des présomptions et allégations vagues et arbitraires. (Arrêt du 5 janvier 1810, en matière de douanes.)

Les employés ne sauraient, au reste, agir avec trop de prudence et de circonspection, toutes les fois qu'il s'agit de s'introduire dans le domicile d'un particulier non soumis par sa profession à leurs visites et exercices, et ils doivent s'en abstenir toutes les fois que la fraude n'est pas évidente, et surtout lorsqu'ils ont d'autres moyens de la réprimer. (Traité du contentieux des contributions indirectes, par d'Agar.)

ART. 166.

Droit des officiers de police, des agents de la force publique  
et des employés des douanes.

Les droits dévolus aux employés du service des contributions diverses par les articles 53 et 54 du règlement du 6 juin 1861, sont également attribués à tout officier de police judiciaire, et à deux agents de la force publique, tels que gendarmes, agents de la police et gardes champêtres, etc.

Les officiers et préposés des douanes peuvent également exercer le droit dont il est fait mention dans l'article 54, c'est-à-dire pénétrer dans une maison d'habitation où des spiritueux auraient été introduits au moment d'être saisis par eux.

Les agents de la force publique devront donc se conformer à toutes les dispositions du présent chapitre, et les agents de l'Administration des douanes à celles qui sont indiquées dans les articles 164 et 165.

## TITRE IV.

### DE LA CIRCULATION DES SPIRITUEUX.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>.

##### DES EXPÉDITIONS QUI DOIVENT ACCOMPAGNER LES SPIRITUEUX.

###### ART. 167.

Toute quantité de spiritueux enlevée doit être accompagnée d'une expédition. — Exception.

Les quantités de spiritueux qui sont expédiées, soit pour l'exportation directe, soit à destination d'un marchand de spiritueux en gros, doivent être accompagnées d'un acquit-à-caution avec suspension des droits de consommation.

Les quantités expédiées à destination d'un détaillant ou d'un simple consommateur, ne peuvent être enlevées qu'après acquittement du droit de consommation. Elles doivent être accompagnées d'un congé.

Le bulletin d'expédition de l'acquit-à-caution et la quittance du congé doivent toujours rester au lieu d'enlèvement, car ils servent à justifier les sorties chez les distillateurs et les marchands en gros. (Art. 12 du règlement du 6 juin 1861.)

Les termes mêmes de cet article expriment que la disposition en est étendue à toute quantité de spiritueux, quelque petite que soit cette quantité; et il est d'autant plus nécessaire de veiller à la stricte exécution de cette interprétation du décret, que la fraude la plus généralement pratiquée est celle qui s'exerce par petites quantités.

La règle générale posée ci-dessus ne souffre qu'une seule exception; c'est celle qui est indiquée dans l'article 22 du règlement du 6 juin 1861. Aux termes de cet article, les quantités de rhums, tafias et autres spiritueux enlevées de chez les détaillants à destination de simples consommateurs ou d'un autre détaillant, ne doivent être accompagnées d'un congé que si elles excèdent 5 litres. Pour les quantités de 6 à 15 litres, le congé peut être remplacé par un permis daté et signé par l'expéditeur, avec indication du nom du destinataire. L'ex-

ception est donc limitative sous le double rapport de la qualité de l'expéditeur et de la quantité de spiritueux expédiée.

Le droit de consommation ayant été acquitté par les détaillants pour tous les spiritueux introduits dans leurs magasins, les quantités qu'ils expédieront en vertu d'un congé ne seront pas soumises à ce droit, à moins qu'ils n'aient déjà fait une déclaration de cesser et qu'ils ne soient plus soumis aux exercices. Dans ce dernier cas, les dispositions de l'article 138 leur sont applicables.

#### ART. 168.

Registres des acquits-à-caution et des congés.

Les acquits-à-caution et les congés sont extraits de deux registres à souches tenus par les contrôleurs, et dont les modèles sont donnés sous les n<sup>os</sup> 28 et 29.

A chacun de ces registres est jointe une instruction pratique, à laquelle les employés devront se conformer.

Chaque registre aura une série unique de numéros, qui devront être inscrits d'avance, tant à la souche qu'aux expéditions, et qui se suivront, sans interruption, d'un registre à l'autre, pendant la durée d'un même exercice.

Dans les bureaux très-importants, où l'on délivre un grand nombre d'expéditions, le contrôleur pourra être autorisé à ouvrir deux registres de chaque espèce, dont l'un recevra la série des numéros impairs, et l'autre celle des numéros pairs. Cette exception, qui devra être fort rare, ne pourra être autorisée que par le Chef du service des contributions, et il en sera rendu compte à l'Administration. (Circulaire du 13 février 1827.)

#### ART. 169.

Division des chargements.

Les termes généraux de l'article 12 du règlement du 6 juin 1861, impliquent qu'une seule expédition suffit pour plusieurs voitures ayant la même destination et marchant ensemble. Il en résulte que les voitures pour lesquelles il n'a été pris qu'une seule expédition ne sauraient se séparer, sans exposer celle qui serait éloignée des autres à être saisie. (Arrêts du 20 mars 1812 et du 7 décembre 1810.)

On en déduit encore qu'une expédition délivrée pour plusieurs pièces de spiritueux, ayant une même destination, ne peut être applicable au transport d'une seule pièce, lors même qu'on allègue que les autres ont été ou seront enlevées successivement. (Arrêt du 24 mars 1820.)

ART. 170.

Énonciations que doivent contenir les acquits-à-caution et les congés.

Il ne doit être délivré des acquits-à-caution ou des congés que sur des déclarations énonçant :

Les quantités, espèces et qualités des spiritueux ;

Les lieux d'enlèvement et de destination ;

Les noms, prénoms, demeures et professions des expéditeurs, voituriers ou patrons et destinataires ;

Les principaux lieux de passage des chargements, les divers modes de transport, et le délai accordé pour conduire les spiritueux à la destination déclarée.

Ce délai doit être fixé en raison des distances à parcourir et du mode de transport.

Si les spiritueux expédiés sont destinés à l'exportation, l'acquit-à-caution indiquera le port d'embarquement, et, s'il est possible, le nom du navire et celui du capitaine.

Dans ce dernier cas, avis sera donné immédiatement de la délivrance de l'expédition à l'administration de la douane. (Art. 20 du règlement du 6 juin 1861.)

Les énonciations ordonnées par cet article doivent être rigoureusement exigées par les contrôleurs, attendu qu'elles ont pour objet, soit de prévenir les doubles emplois, soit de déterminer l'espèce d'expédition qui doit être délivrée ; et comme les énonciations comprises dans la déclaration doivent se retrouver dans l'expédition, laquelle n'est que l'ampliation de la déclaration, il en résulte que toutes les fois que les énonciations sont reconnues fausses, incomplètes ou inexactes, par les employés à qui l'expédition est représentée, les spiritueux auxquels elles se rapportent doivent être saisis comme non déclarés, toute déclaration fautive ou inexacte cessant d'être la déclaration voulue par la loi. (Arrêts du 25 avril 1808, du

29 juillet 1808 et 21 janvier 1814. Traité du contentieux des contributions indirectes par d'Agar.)

Un autre arrêt du 5 thermidor an VIII, en matière de douanes, porte en termes formels que les expéditions qui ne renferment pas toutes les énonciations prescrites par la loi, ne peuvent légitimer la circulation des marchandises qu'elles accompagnent. (D'Agar, Traité des contributions indirectes.)

ART. 171.

Fixation de la durée des transports.

C'est aux employés du service des contributions, chargés de délivrer les expéditions sur les déclarations des parties, qu'il appartient exclusivement de fixer et d'établir, dans ces expéditions, le délai dans lequel les spiritueux déclarés doivent être rendus à leur destination.

Ce délai sera réglé par heure, ou même par fraction d'heure, lorsque le transport aura lieu dans l'intérieur d'une commune ou à de faibles distances.

Dans le cas où les spiritueux devront être embarqués, on aura égard aux retards que peuvent entraîner les difficultés de la navigation; toutefois, on n'accordera que le temps habituellement nécessaire pour le trajet, attendu que s'il y a une interruption de transport dûment constatée, le délai sera toujours accru de tout le temps pendant lequel elle aura duré. (Arrêt du 4 juin 1850. — Circulaire du 15 février 1827.)

De ce que les employés sont exclusivement appelés à fixer la durée du transport, il ne s'en suit pas que les parties intéressées ne puissent discuter cette durée; car il est des circonstances qui peuvent prouver la nécessité d'augmenter ou d'abrégier les délais. Mais lorsque les déclarations auront été remplies et que les expéditions auront été libellées d'après ces déclarations et acceptées par les redevables, les prescriptions en deviendront obligatoires, et les contraventions constatées par les employés seront punies des peines portées aux articles 27 et 28 du décret du 6 avril 1861, pour infraction aux articles 20 et 30 du règlement du 6 juin suivant. (Circulaire du 19 juin 1844.)

Futailles pleines et futailles en vidange. — Libellé des expéditions pour ces deux cas.

En recevant les déclarations relatives aux quantités de spiritueux expédiées, les contrôleurs devront se tenir en garde contre la fraude qui consiste à déclarer une quantité moindre que celle que contient en réalité une futaille mise en circulation. Lorsque, à l'arrivée, cette futaille est représentée aux employés, le marchand en gros destinataire ayant eu soin d'en retirer l'excédant, il ne s'y trouve plus que la quantité portée sur l'expédition, et par conséquent, il n'y a aucune contravention apparente. Si l'on fait remarquer au destinataire que la pièce étant d'une contenance supérieure à la quantité déclarée, il a dû y avoir, au départ, une plus forte quantité, il répond que la pièce ne lui a pas été envoyée pleine.

Pour empêcher cet abus, les employés interpellent les expéditeurs de déclarer si les pièces sont pleines ou en vidange. Dans le premier cas, ils indiqueront, tant à la souche du registre que sur les expéditions qu'ils sont appelés à délivrer pour les transports de spiritueux, que les pièces déclarées sont pleines; dans le second cas, c'est-à-dire si, par exception, quelques-unes étaient en vidange, ils mentionneront exactement le vide en centimètres de chacune d'elles.

La mention additionnelle du mot pleine, ou l'indication du vide par le nombre de centimètres, permettra aux employés de déjouer la combinaison de fraude qui vient d'être signalée, puisqu'il sera facile, par des vérifications opérées au moment de l'enlèvement et en cours de transport, de constater les fausses déclarations et de saisir les chargements irrégulièrement transportés.

Voici le modèle du libellé des expéditions pour les deux cas où il y a des futailles pleines et des futailles en vidange :

1° Laissez passer la quantité de deux futailles pleines, contenant ensemble 4 hectolitres 60 litres de spiritueux, à 50° degrés centésimaux, à la température de 15° degrés centigrades, formant, en alcool pur, 2 hectolitres 39 litres, que M. etc.

2° Laissez passer la quantité de trois futailles, savoir : deux de 2 hectolitres 50 litres chacune, pleines; une de 5 hectolitres

40 litres, en vidange à 50 centimètres, pour 2 hectolitres 90 litres, contenant ensemble 7 hectolitres 50 litres de spiritueux, à 48° degrés centésimaux, à la température de 15° degrés centigrades, formant, en alcool pur, 3 hectolitres 60 litres, que M. etc. (Circulaire n° 266, du 19 mars 1842.)

ART. 173.

Signature des déclarations. — Demandes d'expéditions.

Avant de détacher un congé ou un acquit-à-caution de la souche, les contrôleurs doivent faire signer le registre par le déclarant.

Le contrôleur qui omettrait cette formalité essentielle, deviendrait responsable du paiement des doubles droits, si l'acquit-à-caution n'était pas déchargé. (Circulaire du 15 février 1827.)

Dans les localités où le commerce des boissons a une grande activité, et où les redevables ne peuvent pas se déplacer chaque fois qu'ils ont besoin d'une expédition, ils peuvent être autorisés à faire leurs déclarations sur des bulletins détachés dont le modèle est présenté sous le n° 50. (Note du Code des acquits-à-caution.)

En admettant provisoirement des déclarations écrites et signées par les expéditeurs, afin de les dispenser de venir, à chaque vente qu'ils opèrent, signer la souche des expéditions délivrées, les contrôleurs doivent exiger que ces signatures soient exactement données dans un court délai (10 ou 15 jours au plus). Si les expéditeurs se refusaient à cette régularisation, lorsqu'ils en seront requis, ils s'exposeraient à ce que la concession leur fût retirée.

ART. 174.

Laissez-passer tenant lieu d'expédition jusqu'au 1<sup>er</sup> bureau de passage.

A défaut de bureau du service des contributions dans le lieu même de leur résidence, les marchands en gros et les distillateurs peuvent, pour les spiritueux qu'ils expédient à quelque destination que ce soit, se délivrer des laissez-passer jusqu'au 1<sup>er</sup> bureau de passage. (Art. 21 du règlement du 6 juin 1861. — Circulaire n° 44, du 22 mai 1852.)

Sur leur demande et d'après l'autorisation du Chef du service

des contributions, il leur est délivré, par le contrôleur de la division, un registre à souche n° 51.

Il ne doit pas être fait usage des laissez-passer de ce registre lorsqu'il n'existe aucun bureau du service sur la route à parcourir, ni au lieu de destination. (Circulaire n° 44, du 22 mai 1852. — Circulaire n° 506, du 30 octobre 1857.)

Tous les spiritueux circulant avec un duplicata de laissez-passer, ou même avec un laissez-passer, mais au delà du bureau où il aurait dû être échangé, seront saisis comme n'étant accompagnés d'aucune expédition valable. (Même circulaire.)

A défaut par les distillateurs ou les marchands en gros de produire les bulletins ou quittances d'expéditions, contre lesquelles les laissez-passer détachés de la souche auront dû être échangés, ou de justifier de l'emploi des ampliations manquantes, il sera dressé procès-verbal de contravention à l'article 30 du règlement du 6 juin 1861. (Même circulaire.)

Lorsque les déclarations seront faites dans un bureau de passage, où les spiritueux auront été conduits en vertu d'un laissez-passer du registre n° 51, le libellé d'enregistrement et l'expédition seront suivis d'une annotation ainsi conçue :

*Délivré en échange d'un laissez-passer, n°            du*  
186 .

Les contrôleurs auront soin de conserver ces laissez-passer à l'appui des enregistrements, et de présenter les déclarations à la signature des conducteurs des chargements, quelle que soit d'ailleurs leur qualité.

#### ART. 175.

Expéditions annulées ou dont il n'est pas fait usage.

Les acquits-à-caution et les congés annulés ne doivent pas être détachés de la souche; ils seront biffés et conserveront leurs numéros dans la série du registre.

Il peut arriver que des personnes qui se sont déjà munies d'expéditions pour le transport de spiritueux, renoncent à opérer l'enlèvement projeté.

Quand le déclarant n'est point assujéti aux exercices, le service ne se préoccupe du défaut d'enlèvement que si, l'ex-

pédition délivrée étant un acquit-à-caution, cet acquit est rapporté au bureau.

Lorsque le soumissionnaire d'un acquit-à-caution le rapportera au bureau, en déclarant que l'enlèvement des spiritueux n'a pas eu lieu et qu'il ne fera point usage de cette expédition, le contrôleur ne pourra point l'annuler; mais il devra en constater sur-le-champ la remise par un visa qu'il apposera au dos, et dans lequel il indiquera le jour et l'heure du dépôt, ainsi que la cause alléguée comme ayant empêché le transport. Cette annotation, signée par le soumissionnaire et par le contrôleur, sera en outre inscrite sur le registre d'où l'acquit aura été détaché, dans la case qui suivra immédiatement le dernier enregistrement, et que l'on consacrerà à cet usage spécial.

Dans ce cas, le droit de 10 centimes perçu avant la délivrance de l'acquit restera toujours acquis au trésor.

L'expédition qui tiendra à la souche de cette case sera biffée, et le numéro, de même que la date, en sera inscrit sur l'acquit rapporté.

Les soumissionnaires seront prévenus que l'Administration se réserve de prononcer sur leurs réclamations, et que si le dépôt de l'acquit n'a pas été effectué avant l'heure de l'enlèvement des spiritueux, ils resteront passibles des doubles droits, à moins de justifications particulières qui devront être jointes à une réclamation par écrit.

Quand le déclarant qui renoncè absolument à opérer un enlèvement projeté est un assujetti, il doit, quelle que soit la nature des expéditions qui ont été délivrées, rapporter ces expéditions au bureau. Cette remise est constatée de la même manière que celles des acquits-à-caution rapportés par les non-assujettis. Le contrôleur doit alors envoyer immédiatement un de ses employés chez l'expéditeur, pour y faire vérifier la sincérité de la déclaration, et à cet effet, ce dernier opère chez lui un recensement général, s'il est marchand en gros ou distillateur, ou il procède à un exercice régulier s'il s'agit d'un débitant. Il certifie au dos des expéditions le résultat et l'heure de cette vérification, et il en indique les principales circonstances.

Les réclamations reçoivent alors la même suite que les pro-

positions et les réclamations qui intéressent les non assujettis. Provisoirement, les quantités dont les assujettis déclarent n'avoir pu opérer l'enlèvement, ne sont point passées en décharge. (Circulaire n° 285, du 30 avril 1855.)

ART. 176.

Expéditions dont l'usage n'est qu'ajourné.

Le déclarant qui, au lieu de renoncer à un enlèvement projeté, ne fait qu'ajourner cet enlèvement, doit rapporter les expéditions au bureau avant l'heure fixée pour le départ. Le dépôt est constaté par une annotation dans la case faisant suite à la dernière inscription sur le registre duquel les expéditions ont été extraites; il est également relaté à la souche même des expéditions rapportées.

Ainsi avertis, les employés se dispensent provisoirement d'inscrire en sortie, au compte des assujettis, les quantités dont l'enlèvement est différé.

Lorsque plus tard, l'enlèvement est itérativement déclaré, le contrôleur complète à la souche et au verso des expéditions la mention relative au dépôt; il précise la durée du dépôt et détermine la date nouvelle à laquelle l'enlèvement doit être effectué. Les expéditions deviennent valables, et le délai accordé d'abord pour effectuer le transport, ne commence à courir qu'à compter de l'instant indiqué pour l'enlèvement par la déclaration nouvelle. L'annotation à la case annulée pour la constatation du dépôt est complétée de la même manière. C'est seulement alors que les employés enregistrent les quantités en sortie.

Si les expéditions rapportées par le motif que l'enlèvement est ajourné, ne sont déposées au bureau qu'après l'heure fixée pour l'enlèvement; ces expéditions ne peuvent être rendues valables au moyen de simples annotations de dépôt. On procède, ainsi que cela est réglé ci dessus, pour le cas où l'on déclare qu'un enlèvement projeté est complètement abandonné. (Circulaire n° 285, du 30 avril 1855.)

ART. 177.

Duplicata d'acquits.

Il est expressément défendu de délivrer des duplicata d'ac-

quits-à-caution ou de congés. Le contrôleur pourra seulement, sur la demande des expéditeurs ou des destinataires, fournir, à titre de renseignements, un certificat constatant qu'il a été délivré dans son bureau tel ou tel acquit. Ce certificat, dressé d'après le modèle ci-dessous, sera toujours signé par le contrôleur ou son adjoint.

## CONTRIBUTIONS DIVERSES.

### DIVISION D

Le contrôleur à la résidence de  
soussigné, certifie que le (jour, mois et année), il a été délivré, dans son bureau, un acquit-à-caution ou un congé sous le n° pour la quantité de (nombre de fûts), contenant ensemble litres de (espèce de boissons), à degrés centésimaux, expédiée par M. (nom, prénoms, qualité, profession), demeurant à à M. (Nom, prénoms et profession), demeurant à et qui devait être conduite à la destination dans le délai de

Le présent certificat ne peut, dans aucun cas, servir pour accompagner les spiritueux en remplacement de l'acquit-à-caution.

Fait au bureau de le

### ART. 178.

Le simple déplacement de l'intérieur de la maison de l'expéditeur à l'extérieur équivaut à l'enlèvement.

Le déplacement des boissons de l'intérieur de la maison de l'expéditeur à l'extérieur est considéré comme un enlèvement et ne peut avoir lieu avant que la déclaration ait été faite et que les expéditions aient été prises. La disposition de la loi relative à l'enlèvement et au transport, doit s'étendre au simple chargement; ainsi, des boissons que l'on charge sur une voiture stationnée sur la voie publique, à la porte de l'expéditeur,

sont saisissables, si elles ne sont pas accompagnées d'expéditions. (Arrêt du 19 juillet 1821.)

Les boissons enlevées et placées hors d'un magasin, sur un terrain accessible au public et non accompagnées d'expéditions, sont en contravention, lors même que ce terrain appartient au propriétaire desdites boissons, et qu'il allègue qu'elles n'ont été déplacées que pour en faciliter soit l'embarquement, soit le chargement. (Arrêt du 28 juillet 1826.)

Il y a contravention, lorsque des boissons prises sur la voie publique et transportées dans une cour voisine, ne sont pas accompagnées d'expédition, et cette contravention ne peut être excusée par des allégations, quelque vraisemblables qu'elles soient.

La peine est attachée à l'existence matérielle de la contravention, sans égard à l'intention de celui qui l'a commise. (Arrêt du 23 mai 1828.)

Les trois arrêts qui viennent d'être rappelés fixent le sens que l'on doit donner à l'article 14 du décret du 6 avril 1864. Voici du reste un exemple de l'abus qui pourrait résulter d'une interprétation contraire.

Un transport de spiritueux est effectué sans déclaration; le conducteur a eu le bonheur d'échapper, pendant le trajet, à la surveillance des employés. Arrivé à sa destination, il s'apprête à introduire les spiritueux au domicile du destinataire, lorsque des employés se présentent. Cependant sa voiture est arrêtée, dételée même. Le propriétaire des spiritueux qui ne peut représenter d'expédition, échappera-t-il à la peine de sa contravention, en prétendant, par exemple, que les spiritueux chargés sur la voiture, sont destinés à être transportés, et qu'il se proposait d'aller faire sa déclaration avant le transport? On conçoit tous les inconvénients qui résulterait de l'admission de pareils moyens de justifications; aussi suffira-t-il de dire qu'en semblable occurrence, les employés devront réunir dans leur procès-verbal toutes les circonstances qui peuvent éclairer l'Administration, et que c'est sur ces mêmes circonstances que le Chef du service des contributions doit former son opinion sur le mérite de l'affaire au fond. (Traité du contentieux des contributions indirectes, par d'Agard.)

ART. 179.

Exhibition des expéditions par les conducteurs des chargements

Les voituriers, patrons de bateaux ou de navires et tous autres qui conduiront ou transporteront des chargements de spiritueux seront tenus d'exhiber aux agents de l'Administration, à l'instant même de la réquisition, les expéditions dont ils doivent être porteurs. (Art. 30 du règlement du 6 juin 1861.)

Du principe posé dans cet article, on déduit que si des agents de l'Administration s'approchent du conducteur d'un chargement et l'interpellent, en leur qualité, de déclarer si ce que qu'il transporte est du rhum, tafia ou tout autre spiritueux, et que le conducteur, au lieu de leur répondre, soustrait, à l'aide de violences, outrages ou voies de fait, l'objet qu'il transporte à la vérification des agents, il ne peut être admis ensuite à prétendre que les objets qu'il transportait n'étaient soumis à aucune formalité; et il y a présomption suffisante que ce conducteur exerçait une fraude et que sa conduite a eu pour but d'empêcher que les agents de l'Administration ne la découvrirent et ne la constatassent. Il y a donc lieu à poursuivre le conducteur comme coupable de rébellion, outrages ou voies de fait, selon le cas, envers les agents de l'Administration dans l'exercice de leurs fonctions et à l'occasion de cet exercice. (Arrêt du 23 juillet 1812, en matière de douanes.)

La représentation des expéditions doit être faite aux employés à l'instant qu'ils la requièrent; toute représentation postérieure, même celle qui serait faite avant la rédaction du procès-verbal, et lors même que le défaut de représentation paraîtrait fondé sur des motifs raisonnables, ou qu'il serait constaté que la déclaration a été faite au bureau et que l'expédition a été véritablement délivrée, serait contraire soit à la lettre, soit à l'esprit de la loi, qui a été de prévenir les doubles emplois qui pourraient résulter d'une représentation tardive. (Traité du contentieux des contributions indirectes, par d'Agar.)

Cette doctrine a été consacrée par un grand nombre d'arrêts de la cour de cassation.

Le 5 messidor an VIII, l'allégation du prévenu que le bureau n'était pas encore ouvert avant son départ et qu'il avait chargé

quelqu'un de prendre une expédition lors de l'ouverture, n'a pas été admise.

Les 31 juillet, 50 octobre, 13 novembre 1807, 29 mai 1811 et 18 juin 1819, la cour a prononcé condamnation, bien que l'expédition eût été réellement délivrée avant la saisie et que l'adirement en fût constaté.

Enfin, deux arrêts des 10 mars 1807 et 5 novembre suivant ont condamné les prévenus qui s'étaient excusés sur ce que le défaut d'exhibition en temps utile ne devait être attribué qu'à l'imprudence du voiturier, et sur ce que l'expédition avait été présentée après l'arrestation des boissons.

La jurisprudence de la cour n'a pas varié depuis cette époque. Cela résulte des arrêts suivants qui sont reproduits en substance :

1° L'obligation imposée aux conducteurs de boissons, d'être porteurs des expéditions afférentes aux transports qui leur sont confiés, et de les représenter à toute réquisition, ne souffre ni exception ni excuse.

Les tribunaux doivent se borner à l'examen du fait matériel de contravention, la moralité ne pouvant en être appréciée que par l'Administration. (Arrêt du 27 septembre 1822);

2° Les expéditions afférentes à un chargement ne peuvent jamais en être séparées; lorsque le conducteur est obligé de s'absenter, il doit remettre ces expéditions à celui qu'il commet à la garde du chargement.

Toute exhibition d'expédition qui ne suit pas immédiatement la réquisition des employés, est tardive et dès lors inadmissible.

La considération que la fraude était impossible, n'est pas du domaine des tribunaux. (Arrêt du 14 mai 1824.)

3° Lorsqu'un conducteur de boissons, sommé par les employés de la régie de représenter des expéditions, a d'abord répondu qu'il n'en avait point, et que les employés lui ont, en conséquence, déclaré saisie du liquide, il n'est pas recevable à leur offrir ensuite de représenter lesdites expéditions, s'ils veulent consentir à le suivre.

C'est à l'instant même de la réquisition que doit être faite la représentation des expéditions.

Il n'appartient qu'à l'Administration d'apprécier les circons-

tances atténuantes, et d'accorder aux délinquants des remises ou modérations des peines par eux encourues.

Les tribunaux ne peuvent, sans violer la foi due aux procès-verbaux, admettre la preuve testimoniale tendant à détruire ou même à atténuer les contraventions. (Arrêt du 9 juin 1826.)

ART. 180.

Spiritueux circulant sans expédition ou avec une expédition inapplicable.

Les rhums, tafias et autres spiritueux circulant sans expédition ou avec une expédition inapplicable, par suite de différence dans les quantités, de fausse destination, de péremption de délai ou de tout autre motif, seront saisis.

A défaut de caution solvable, les agents de l'Administration saisiront également, mais pour la garantie de l'amende seulement, les voitures, chevaux, bateaux et autres objets servant au transport. (Art. 30 du règlement du 6 juin 1861.)

Plusieurs arrêts de la cour de cassation, qui vont être rapportés en substance, indiqueront aux employés comment le premier paragraphe de cet article doit être appliqué :

1° Lorsqu'on trouve circulant, avec des futailles contenant des boissons, un petit baril rempli, non compris dans l'expédition représentée, et pour lequel il n'en est pas produit de particulière, l'allégation du prévenu, que la boisson contenue dans le baril a été prélevée sur les futailles du chargement, ne peut être admise par les juges pour faire excuser la contravention. (Arrêt du 25 avril 1808;)

2° La confiscation des boissons emporte avec elle la confiscation des futailles qui les contiennent. (Arrêt du 5 août 1808;)

3° Toute déclaration de quantité qui n'est pas exacte, cesse d'être la déclaration voulue par la loi. (Arrêt du 11 novembre 1808;)

4° La fausse déclaration du nom de l'expéditeur établit une contravention. (Arrêt du 5 juillet 1810.)

Il est indispensable que les noms des véritables expéditeurs soient énoncés dans les expéditions, afin de prévenir les fraudes auxquelles les reventes pourraient donner lieu. (Même arrêt;)

5° Lorsqu'une expédition énonce une quantité de boisson autre que celle qui est transportée, le prévenu est non rece-

vable à prétendre que ce défaut d'identité provient d'une erreur commise par les employés, mais il peut, s'il y a lieu, exercer contre celui-ci son recours en garantie. (Arrêt du 3 juillet 1814;)

6° Un conducteur de boissons doit toujours être porteur des expéditions, et les exhiber aux employés au moment où ils en demandent la représentation.

Lorsque le nom du véritable destinataire n'est pas porté sur le congé prescrit pour légitimer l'enlèvement et le transport des boissons, ce congé est nul.

Et particulièrement lorsqu'un voiturier indique, pour destinataire des boissons qu'il conduit, une personne autre que celle dénommée au congé, cette indication est une preuve suffisante de la fausseté de la déclaration énoncée au congé. (Arrêt du 27 octobre 1820.)

Cette même question, présentée sous différentes formes, a été toujours jugée en faveur de l'Administration. Ainsi, d'après un arrêt du 18 juin 1819, il y a fausse destination lorsqu'un voiturier déclare aux employés que les vins qu'il transporte appartiennent à une personne autre que celle dénommée dans l'expédition, et que par ses aveux et par sa conduite cette personne, présente, confirme cette déclaration, encore bien que l'individu désigné comme destinataire habite la même maison et qu'il revendique le vin comme lui appartenant. Il en est de même lorsqu'un domestique qui conduit des boissons avec une expédition, sur laquelle son maître est désigné comme destinataire, avoue que les boissons sont destinées pour une autre personne. Dans ce cas les employés, pour établir la contravention, ne sont pas obligés de suivre le chargement jusqu'à sa destination réelle. (Arrêt du 25 avril 1819). Enfin, les arrêts du 4 janvier, 13 novembre 1812, 10 décembre 1819 et 16 novembre 1820, ont aussi constaté qu'il y avait contravention lors d'un déchargement de boissons ailleurs que chez le destinataire indiqué aux expéditions;

7° La présentation d'une lettre de voiture ne peut suppléer la remise des expéditions, et le conducteur des boissons ne peut être excusé en alléguant qu'on ne lui a remis que cette lettre de voiture, et que, ne sachant pas lire, il se croyait en

règle avec cette pièce; c'est contrevenir à la loi que de décider que, dans le cas de la représentation d'une lettre de voiture énonciative d'un acquit-à-caution, les employés n'auraient que le droit de mettre les boissons en dépôt jusqu'à la représentation de l'acquit-à-caution.

L'existence de l'expédition dans les mains des employés ne peut justifier le prévenu, lors même qu'il n'est pas constaté que la remise en ait été faite tardivement, ni prévaloir sur le procès-verbal, qui constate que le voiturier n'avait qu'une lettre de voiture et pas d'acquit-à-caution. (Arrêt du 22 novembre 1821;)

8° Une expédition qui énonce une quantité supérieure à la quantité transportée est inapplicable, et la contravention qui en résulte ne peut être excusée par les tribunaux, ni sur ce que les moyens de transport usités dans le lieu ne permettraient pas de comprendre dans un même voyage la quantité mentionnée sur l'expédition, ni sur ce que les employés ne se sont pas assurés qu'il y avait fraude, en allant vérifier les boissons du vendeur et de l'acheteur, qui étaient des assujettis. (Arrêt du 11 janvier 1822;)

9° Il y a contravention lorsque l'acquit-à-caution n'est point concordant avec le chargement. L'excuse tirée de ce qu'un des barils a été laissé en route, parce qu'il coulait de manière à en rendre le transport impossible, ne peut être admise par les tribunaux que lorsqu'elle est justifiée dans la forme prescrite par l'article 15 de la loi du 28 avril 1816. (Art. 25 et 26 du règlement du 6 juin 1861. — Arrêt du 3 décembre 1822;)

10° Une expédition est inapplicable lorsqu'elle énonce une quantité autre que celle dont le chargement se compose. L'allégation que la différence provient de ce que la déclaration d'enlèvement a été faite en veltes, et de ce que l'employé s'est trompé dans la conversion de ces mesures de localité en hectolitres, n'est pas admissible, non plus que le certificat délivré par l'employé pour attester que cet erreur est de son fait. (Arrêt du 11 février 1823;)

11° Des boissons conduites au marché pour y être vendues par autorité de justice doivent être accompagnées d'expéditions, et l'huissier qui a saisi ces boissons et qui est chargé

d'en opérer la vente, est réputé l'expéditeur et tenu, comme tel, de se mettre en règle à l'égard de leur déplacement. (Arrêt du 4 février 1826;)

12° Un transport de boissons doit être réputé fait sans congé, quand le délai dans lequel il devait s'effectuer est expiré, ne fût-ce que d'une heure.

Les tribunaux ne peuvent juger le contraire par des considérations tirées soit de la bonne foi du voiturier, soit de l'opinion personnelle des employés rédacteurs du procès-verbal sur les causes qui ont empêché le vin d'arriver, en temps utile, à sa destination. (Arrêt du 26 mai 1827;)

13° Lorsque la loi dit que les boissons dont l'enlèvement aura été déclaré, doivent être conduites à leur destination dans le délai porté sur l'expédition, elle entend qu'elles seront transportées non-seulement dans le nombre d'heures ou de jours exprimé dans l'expédition, mais encore aux heures et jours spécifiés dans cet acte.

Ainsi, un conducteur de boissons est en contravention à la loi, lorsqu'il anticipe pour leur enlèvement sur l'heure fixée par l'expédition. Si l'on permettait aux redevables d'anticiper sur cette heure, on leur fournirait le moyen d'échapper à la surveillance des employés qui ne peuvent l'exercer utilement qu'autant qu'ils connaissent exactement le moment où l'enlèvement des boissons doit commencer. (Arrêt du 26 mai 1827;)

14° La déclaration de l'heure de l'enlèvement des boissons a seulement pour objet de fixer le point de départ du délai dans lequel le transport doit être effectué. L'enlèvement après l'heure déclarée ne constitue pas une contravention tant que le délai indiqué par l'expédition n'est pas expiré. (Arrêts du 16 et du 22 février 1844.)

#### ART. 181.

L'absence des employés au bureau de la division ne couvre pas la contravention résultant du défaut d'expédition.

Les contrôleurs doivent tenir leur bureau ouvert au public depuis sept heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

Il ne suit pas de cette obligation que le particulier qui se présenterait au bureau pour y faire une déclaration, ou y re-

cevoir une expédition, et qui trouverait le bureau fermé, ou le receveur absent, soit autorisé à se passer de l'expédition qu'il y allait réclamer. Il a été jugé, au contraire, qu'aucune circonstance ne pouvait dispenser des formalités prescrites par la loi pour l'exercice de certaines professions, ou pour la circulation de certains objets; qu'en conséquence, la preuve testimoniale, par laquelle un débitant qui avait introduit chez lui des boissons sans congé, offrait d'établir qu'il s'était présenté au bureau de la régie pour y réclamer cette expédition, et que, le receveur étant absent, il n'avait pu se la procurer, était inadmissible par les tribunaux, la régie étant seule autorisée par la loi à apprécier les circonstances atténuantes des contraventions dont elle est chargée de poursuivre la répression. (Arrêt du 30 mars 1810. — Traité du contentieux des contributions indirectes par d'Agar.)

Lorsqu'un particulier se présente au bureau de la régie pour y faire une déclaration, et qu'il le trouve fermé, ou que le contrôleur est absent, il doit prévenir le Chef du service des contributions qui prendra des mesures pour faire cesser la négligence du contrôleur; s'il y a urgence, il doit faire constater par acte extrajudiciaire l'absence de l'employé, afin de pouvoir obtenir contre celui-ci des dommages-intérêts, dans le cas où son absence aurait pu préjudicier à ses intérêts. Mais, on le répète, cette absence, même constatée, ne peut soustraire le particulier à l'action de la régie, résultant de la contravention qu'il aurait pu commettre. (D'Agar, Traité du contentieux des contributions indirectes.)

#### ART. 182.

Déclarations incomplètes ou inexactes. — Responsabilité du contrôleur.

Les déclarations doivent contenir toutes les énonciations prescrites par la loi. Les contrôleurs peuvent, en conséquence, refuser de recevoir les déclarations incomplètes, et, par suite, d'en délivrer des ampliations, en se fondant sur ce que ces déclarations incomplètes ne sont pas celles que la loi lui ordonne de recevoir. Au reste, cette autorisation de refuser ces sortes de déclarations, résulte des termes de l'article 20

du règlement du 6 juin 1861, qui sont prohibitifs : *Il ne sera délivré d'expédition que sur les déclarations énonçant, etc.*

Les contrôleurs doivent d'autant plus tenir à ce que les déclarations contiennent toutes les énonciations prescrites, que s'ils délivraient des expéditions incomplètes, et que des saisies eussent lieu par ce motif, la partie saisie, quoique passible elle-même des condamnations auxquelles peut donner lieu la contravention, pourrait obtenir son recours contre le contrôleur, si elle rapportait la preuve que la déclaration qu'elle avait faite contenait toutes les énonciations prescrites ; et cette preuve devrait obtenir d'autant plus de confiance, qu'elle serait appuyée de la présomption légale qui résulte de ce que le contrôleur ne pouvant, aux termes de la loi, délivrer des expéditions que sur des déclarations complètes, il y a lieu de présumer que la déclaration faite par la partie était telle, puisque l'expédition a été délivrée.

On ne perdra pas de vue, toutefois, que le recours légal de la partie contre les contrôleurs doit former une action distincte, et que ce recours ne doit pas être un obstacle à ce que la partie soit condamnée pour le fait de la contravention. Un particulier qui fait une déclaration dans un bureau du service des contributions doit, en effet, veiller à ce que toutes les énonciations de sa déclaration soient fidèlement et exactement rapportées sur l'expédition qui lui est délivrée, attendu qu'en cas d'irrégularité de cette dernière, il ne peut être justifié de la contravention résultant de cette irrégularité, en alléguant qu'elle provient du fait du contrôleur. Les tribunaux ne peuvent donc se dispenser de le condamner, sauf son recours contre le contrôleur. (Arrêts du 5 avril 1811, du 10 juin 1808 et du 2 février 1809. — Traité du contentieux des contributions indirectes par d'Agar.)

Mais cette responsabilité du contrôleur se borne à exiger que toutes les énonciations prescrites soient comprises dans la déclaration, et il n'est pas garant de l'exactitude ni de la sincérité de ces énonciations.

Il a été jugé plusieurs fois, et notamment par les arrêts des 25 avril 1808, 29 juillet même année, 21 juillet 1809 et 21 janvier 1814, que les déclarations fausses ou inexactes,

d'après lesquelles il a été délivré des expéditions, cessent d'être les déclarations voulues par la loi, et rendent celui qui les a faites passible des peines qu'elle prononce, comme s'il n'avait pas fait de déclaration. (Traité du contentieux des contributions indirectes, par d'Agar.)

ART. 183.

Cas où l'expédition réclamée n'est pas celle qui est prescrite par la loi.

Il est un autre cas où le contrôleur doit refuser l'expédition réclamée : c'est quand il reconnaît, par les énonciations de la déclaration, que l'expédition réclamée n'est point celle prescrite par la loi. Ainsi, par exemple, le contrôleur à qui l'on déclarerait un envoi de spiritueux fait par un marchand en gros à un simple consommateur ou à un détaillant, serait autorisé à refuser toute autre expédition qu'un congé, avec l'acquit du droit de consommation.

Le contrôleur doit être d'autant plus exact à cet égard, que l'expédition qu'il délivrerait n'empêcherait pas la saisie du chargement, et qu'il s'exposerait lui-même à l'action réversoire de la part de la partie saisie.

Il a été jugé, en effet, que l'expédition qui accompagne la marchandise soumise à la déclaration, doit être celle prescrite par la loi, et qu'elle ne peut être suppléée par une autre, lors même que l'expédition représentée attesterait l'acquit du droit, et éloignerait toute idée de fraude. (Arrêt du 2 mars 1809. — D'Agar, Traité du contentieux des contributions indirectes.)

ART. 184.

Contestations relatives à la délivrance des expéditions.

Lorsqu'un particulier ou un redevable à qui le contrôleur refuse une expédition réclamée, persiste à vouloir cette expédition, il doit d'abord, s'il veut éviter des frais, s'adresser au Chef du service des contributions, qui fera délivrer l'expédition, si le refus est mal fondé. Dans le cas où l'Administration approuverait le refus, alors le redevable doit mettre le contrôleur en demeure de lui délivrer l'expédition par une sommation extrajudiciaire, par suite de laquelle il donnera assignation au service des contributions devant le tribunal civil où la cause

sera instruite, comme il sera dit ci-après au titre VI<sup>m</sup>e au sujet des contestations sur le fond des droits. (Traité du contentieux des contributions indirectes, par d'Agar.)

## CHAPITRE II.

### DES SPIRITUEUX EN COURS DE TRANSPORT.

#### ART. 185.

##### Échange des expéditions.

Lorsqu'un chargement de spiritueux est subdivisé en cours de transport ou reçoit une autre destination, les employés du service doivent retirer les expéditions délivrées au lieu d'enlèvement et annoter au dos, dans le cadre préparé à cet effet, les expéditions qu'ils auront délivrées en échange. Ces annotations seront certifiées par les employés qui rappelleront en outre, sur les nouvelles expéditions et à la souche des registres, le numéro et la date de l'expédition primitive, ainsi que le bureau où elle aura été délivrée.

Avant de procéder à l'échange des expéditions, les employés vérifieront les chargements. Ils examineront si le nombre et la contenance des fûts, ainsi que l'espèce de spiritueux, sont conformes à l'énoncé des expéditions, et si le chargement est sur la route qu'il devait suivre. Quand tout sera reconnu régulier, les nouvelles expéditions relateront les mêmes quantités que les premières. S'il y a des différences entre le chargement et l'énoncé des expéditions, ou si les spiritueux ne sont pas sur la route qu'ils devraient suivre, on se conformera aux instructions contenues dans les articles 195, 196, 197 et 198 de la présente instruction.

Lorsque l'éloignement du bureau, ou la difficulté de reconnaître des boissons transportées, ne permettra pas de vérifier exactement le chargement, les nouvelles expéditions, dans lesquelles on mentionnera cette circonstance, devront énoncer les mêmes quantités que les premières. (Circulaire du 15 février 1827.)

#### ART. 186.

Nature des expéditions à délivrer lorsqu'il y a changement de destination.

Lorsque des spiritueux en cours de transport et accompagnés

d'un congé reçoivent un changement de destination et sont réexpédiés à l'adresse d'un détaillant ou d'un simple consommateur, on doit délivrer de nouveaux congés énonçant la quantité reconnue, mais n'entraînant la perception des droits que sur la différence entre cette quantité et celle indiquée dans les expéditions primitives, si cette différence est un excédant.

Si les spiritueux qui reçoivent une autre destination en cours de transport, sont accompagnés d'un acquit-à-caution, on délivre en échange un autre acquit-à-caution s'ils sont réexpédiés à destination d'un distillateur ou d'un marchand en gros, et un congé, après acquittement du droit de consommation, s'ils sont dirigés chez un débitant ou un simple consommateur.

Enfin, lorsque par suite du changement de destination en cours de transport, des spiritueux accompagnés d'expéditions énonçant le paiement du droit de consommation sont réexpédiés à destination d'un distillateur ou d'un marchand en gros, on délivre des acquits-à-caution dont l'apurement se trouve soumis aux conditions générales. (Prise en charge ou paiement des doubles droits.) — (Circulaire n° 285, du 30 avril 1855.)

Quelle que soit la personne qui réclame, au nom du propriétaire des spiritueux, les expéditions nécessaires en cas de changement de destination, elles ne peuvent lui être refusées si elle remplit les formalités voulues par la loi. (Décision n° 296, du 12 février 1817.)

#### ART. 187.

Vérification du registre des déclarations à l'arrivée.

D'après l'article 125 de la présente instruction, toutes les fois que les destinataires désignés aux acquits-à-caution ne peuvent obtenir immédiatement la décharge de ces expéditions, ils ont intérêt à justifier que les spiritueux leur sont parvenus avant l'expiration du délai fixé pour le transport. Ils sont donc admis, pour leur garantie et celle des expéditeurs, à faire, sur le registre destiné à cet usage (Modèle n° 22), une déclaration d'arrivée, dont le contrôleur doit relater la date et le numéro dans le cadre tracé à cet effet au dos des acquits-à-caution.

Les employés vérifieront fréquemment les registres de déclarations à l'arrivée, et examineront si tous les acquits annotés

sur ces registres ont été déchargés. A cet effet, ils mettront en marge de chaque déclaration le numéro et la date du certificat de décharge. S'ils reconnaissent des omissions, ils se rendront chez les destinataires pour les éclairer sur leurs obligations. (Circulaire du 15 février 1827.)

ART. 188.

Registre de décharge des acquits-à-caution.

Un registre à souche, qui sera ouvert dans chaque division de contrôle, est spécialement destiné à l'inscription de la décharge des acquits-à-caution et à la délivrance des certificats de décharge. (Le modèle de ce registre est donné sous le n° 52.)

Les employés doivent toujours être porteurs de ce registre dans leurs tournées et exercices, afin d'y inscrire les acquits-à-caution aussitôt que la remise leur en est faite par les destinataires. Ils ne peuvent cumuler la décharge de plusieurs acquits dans un seul enregistrement ou dans un seul certificat. (Circulaire du 15 février 1827.)

ART. 189.

Délivrance des certificats de décharge.

Les acquits-à-caution délivrés pour des spiritueux à destination de l'intérieur de la colonie, seront déchargés :

- 1° Lorsqu'ils seront présentés dans les délais prescrits;
- 2° Lorsque les spiritueux auront été vérifiés et pris en charge au compte du destinataire;
- 3° Lorsqu'ils auront été échangés, soit en cours de transport, soit au lieu de destination, contre de nouvelles expéditions, au moyen desquelles les droits se trouveront garantis ou acquittés. (Art. 27 du règlement du 6 juin 1861.)

La décharge des acquits-à-caution ne doit être effectuée que par les employés qui ont procédé aux vérifications.

Les employés peuvent toujours exiger la représentation des spiritueux arrivés avec acquit-à-caution chez un marchand en gros, pour s'assurer de leur identité avec ceux qui sont mentionnés dans les expéditions dont la décharge est demandée.

Ce n'est qu'après cette représentation que les marchands en gros peuvent user de la faculté qui leur est donnée de couper ou

mélanger leurs spiritueux hors la présence des employés. (Arrêt du 2 septembre 1843.)

Il est toutefois recommandé aux employés de n'user rigoureusement de ce droit qu'en cas de soupçon de fraude, et lorsque, depuis la déclaration d'arrivée, il ne s'est pas écoulé un délai moral pendant lequel il a été possible au redevable d'opérer des ventes ou des transvasions. (Art. 125 de la présente instruction.)

#### ART. 190.

Certificats de décharge relatifs à des spiritueux exportés.

La décharge des acquits-à-caution qui accompagnent des spiritueux destinés à l'exportation, n'aura lieu qu'après l'embarquement.

Ils seront d'abord présentés dans les délais prescrits, au bureau de la douane, pour l'apposition du visa à la sortie, qui ne sera délivré qu'après la vérification de la quantité, de l'espèce et de la densité des spiritueux expédiés.

Cette vérification sera faite par les employés du service appelés à cet effet, ou, à leur défaut, par les employés de la douane. Dans tous les cas, le visa à la sortie ne doit être donné qu'après une vérification attentive des chargements.

Si les spiritueux ne sont pas immédiatement embarqués, ils seront déposés en transit, soit dans un magasin de la douane, soit chez un assujéti ou un simple particulier.

Immédiatement après l'apposition du vu embarquer, qui sera signé par deux employés de la douane, les acquits-à-caution seront remis aux porteurs, et ceux-ci seront prévenus que, pour en obtenir la décharge, ils doivent les remettre aux employés du service des contributions. (Art. 27 du règlement du 6 juin 1861.)

Avant de remplir les certificats de décharge des acquits relatifs à des boissons exportées, les employés examineront si toutes les formalités prescrites ci-dessus ont été exactement observées.

Pour offrir une double garantie à cet égard, les contrôleurs, sous les ordres desquels se trouveront placés les employés qui

auront opéré la décharge d'un acquit pour l'exportation, devront y apposer un visa. (Circulaire du 15 février 1827.)

ART. 191.

Forme des certificats de décharge.

Indépendamment de l'inscription de la décharge de l'acquit-à-caution sur le registre n° 50 et de la délivrance de l'ampliation au destinataire, les employés doivent encore faire mention de cette décharge sur l'acquit-à-caution qui restera entre leurs mains. L'instruction pratique annexée au registre les guidera pour libeller la souche et l'ampliation ; mais il est nécessaire de donner quelques explications sur les annotations à faire au dos de l'acquit.

Un cadre, que les employés ne se dispenseront jamais de remplir, quelle que soit la cause de la décharge de l'acquit-à-caution, est destiné à présenter la comparaison entre les quantités reconnues, réunies à celles qu'il y aura lieu d'allouer pour creux de route, et les quantités énoncées dans cette expédition. On fera ressortir les différences en plus ou en moins, s'il en existe, et on indiquera si ces différences ont ou n'ont pas motivé la saisie du chargement.

La mention de la décharge au-dessous de ce cadre sera suivie de la date du précédent exercice.

La date du précédent exercice est celle du dernier acte ou de la dernière annotation qui prouve que les employés ont opéré une vérification quelconque chez le destinataire. (Circulaire du 15 février 1827.)

ART. 192.

Déduction pour coulage de route.

L'article 30 du règlement du 6 juin 1861 porte : Les déductions qui seront réclamées pour coulage de route, ne seront allouées que lorsque les déchets auront été constatés au moment du déchargement des spiritueux et avant leur introduction en magasin ou en entrepôt. Elles seront réglées suivant les usages locaux du commerce, d'après les distances parcourues, l'espèce des spiritueux, le mode et la durée du transport et les accidents légalement constatés.

Aucun déchet de route, et par conséquent aucun remboursement de droit, ne pourra être accordé pour les spiritueux accompagnés d'un congé.

Il résulte de cet article que les règles pour évaluer la quotité des déchets ou creux de route qui, en général, varient de 1/2 à 5 0/0, ne sauraient être déterminées dans la présente instruction; mais on rappellera aux employés que, pour qu'ils puissent allouer ces déchets, il faut : 1° que la reconnaissance des boissons ait lieu avant leur introduction dans les caves, magasins ou celliers des destinataires; 2° que la perte ou le coulage existe réellement et puisse être attribué à quelqu'une des circonstances énoncées dans l'article précité; 3° enfin, que dans le cas particulier où des déductions pour coulage de route seront réclamées, l'usage du commerce soit d'en accorder.

La vérification doit avoir lieu, s'il est possible, au déchargement des bateaux ou voitures, et après avoir fait opérer le plein des pièces, ou tout au moins avant que les spiritueux de nouvelle venue soient confondus avec ceux qui se trouvent déjà chez les assujettis. (Circulaire du 15 février 1827.)

#### ART. 193.

Certificats de décharge refusés par les destinataires.

Les certificats de décharge refusés par les destinataires ne seront point détachés de la souche du registre; mais ils seront immédiatement biffés.

Les destinataires seront prévenus que si plus tard il demandent un certificat, on ne pourra leur délivrer qu'un duplicata. Ces duplicata seront délivrés sur papier libre, aux frais du réclamant, et soumis par les employés, avant d'en faire la remise, au visa du Chef du service des contributions. (Circulaire du 15 février 1827.)

#### ART. 194.

Justifications concernant les acquits déchargés tardivement.

Les acquits-à-caution doivent, en général, être déchargés à l'expiration des délais fixés pour effectuer le transport; mais, comme les employés ne peuvent se rendre chaque jour chez les assujettis, on ne refusera pas le certificat de décharge :

1° Lorsque l'arrivée des spiritueux aura été déclarée en temps utile;

2° Lorsque l'échange d'un acquit contre d'autres expéditions aura été fait avant l'expiration des délais;

5° Lorsque le visa des employés de la douane prouvera que l'exportation des boissons a eu lieu dans les délais;

4° Lorsque la date du précédent exercice fera connaître que les boissons sont parvenues à leur destination depuis la dernière visite des employés.

Ces justifications se trouveront toujours sur les acquits, si les formalités prescrites ont été observées.

Lorsqu'une de ces justifications ne pourra être produite, les employés rapporteront immédiatement procès-verbal.

Ils consigneront, en outre, au dos de l'acquit, les motifs qui les déterminent à refuser la décharge, et ils le joindront ensuite au procès-verbal. (Circulaire du 15 février 1827.)

#### ART. 195.

Différence dans l'espèce des spiritueux.

Toutes les fois que les spiritueux représentés en cours de transport ou à l'arrivée ne seront pas de l'espèce de ceux qu'énoncera l'acquit-à-caution ou le congé, il y aura lieu à les saisir comme n'étant pas accompagnés d'une expédition valable, et à dresser procès-verbal de cette contravention.

Dans ce cas, comme dans celui qui est spécifié dans l'article précédent, on joindra l'expédition au procès-verbal. (Circulaire du 15 février 1827.)

Une différence dans le degré des spiritueux ne constitue pas une différence de l'espèce. (Arrêt du 30 juillet 1845.)

#### ART. 196.

Différence dans la quantité. — Principe qui doit guider les employés.

La législation veut que, pour obtenir une expédition, ceux qui ont à faire transporter des spiritueux fassent la déclaration précise des quantités et aussi des degrés des liquides expédiés. L'accomplissement de cette obligation peut n'être pas sans une certaine difficulté pour les assujettis qui ne sont pas munis de moyens certains de vérification, et qui manquent, d'ailleurs,

d'expérience à cet égard. D'un autre côté, les instruments de jaugeage et de pesage qu'emploient respectivement les employés du service et les contribuables, ne donnent pas toujours des résultats parfaitement semblables. On s'explique donc que, en cours de transport ou à l'arrivée chez les destinataires, des différences soient constatées entre les quantités et les degrés reconnus par les employés et les quantités et les degrés déclarés par les expéditeurs.

C'est par ce motif que s'il n'y a pas lieu de soupçonner la fraude, et si les différences ne portent que sur les quantités et les degrés, non sur le nombre des futailles, en d'autres termes quand il n'y a pas de doute sur l'identité du chargement, les employés se dispensent de verbaliser pour des différences en plus et en moins qui ne dépassent pas 2 à 5 0/0 selon l'importance des chargements et les diversités de jauge des vaisseaux.

Toutefois, ces règles ne consacrent pas un droit acquis aux redevables, elles ne constituent qu'une tolérance administrative, qui ne serait point appliquée en cas de fraude, et si, par exemple, des marchands en gros et des distillateurs exagéraient leurs déclarations afin de dissimuler des manquants à leurs comptes, ou s'ils affaiblissaient leurs déclarations dans le but de soustraire à l'impôt des excédants qui auraient échappé à la prise en charge.

En toute hypothèse, les employés doivent procéder avec beaucoup d'attention, ne point s'arrêter aux différences minimales et problématiques, et ne verbaliser, le cas échéant, que relativement à des différences assez fortes pour être constatées avec une certitude complète. Il faut remarquer que les quantités matériellement existantes au moment de la vérification doivent seules être mises en comparaison avec les quantités portées aux expéditions. S'il y a une différence en moins, on doit tenir compte, selon la loi, du creux de route en atténuation de cette différence; s'il y a une différence en plus, on n'ajoute point à cette différence le vide, le creux que les futailles peuvent présenter, soit que l'on verbalise, soit qu'on ne verbalise pas, on ne doit apprécier et constater que la quantité réellement et actuellement existante. Par exemple, il n'y a pas lieu de dresser procès-verbal quand cette quantité ne dépasse

point la quantité énoncée aux expéditions. (Circulaire n° 450 du 8 juin 1850.)

ART. 197.

Différences en plus.

D'après le principe exposé dans l'article précédent, on ne doit pas verbaliser pour les différences en plus de 5 0/0 et au-dessous qui auront été reconnues en cours de transport ou à l'arrivée des spiritueux accompagnés d'un acquit-à-caution, si le destinataire consent à ce que le total des quantités reconnues soit pris en charge à son compte, ou à payer le double droit exigible sur la différence pour le compte du soumissionnaire. On ne verbalisera pas non plus pour les mêmes différences, lorsque l'expédition sera un congé, si le destinataire consent à payer immédiatement le droit de consommation sur l'excédant.

En cas de procès-verbal, on doit annexer les expéditions au procès-verbal, et si les spiritueux ne sont pas arrivés à leur destination, le transport est repris, pour sa destination première ou pour une autre destination, avec de nouveaux congés ou acquits-à-caution; s'il s'agit de congés, ils doivent être libellés de telle sorte qu'en rappelant les congés primitifs, ils énoncent les quantités reconnues, mais n'entraînent la perception du droit que sur les excédants.

Lorsque l'excédant n'est pas de nature à motiver un procès-verbal, on doit annoter cet excédant au dos des congés ou des acquits-à-caution; s'il s'agit de congés et si l'excédant offre assez d'importance pour qu'on doive s'y arrêter, on doit délivrer à l'arrivée ou en cours de transport, de nouveaux congés qui, relatant la quantité totale, ne constatent cependant la perception du droit que sur l'excédant; s'il s'agit d'acquit-à-caution, et si, en raison d'un changement de destination ou d'une subdivision de chargement, les acquits primitifs doivent être remplacés, on délivre les nouvelles expéditions pour les quantités effectivement reconnues. (§ 43 de l'instruction du 15 février 1827. — Circulaire n° 450 du 8 juin 1850. — Circulaire n° 285 du 30 avril 1855.)

ART. 198.

Différences en moins.

Il n'y a pas lieu de se préoccuper des différences en moins

qui sont constatées à l'arrivée ou en cours de transport des spiritueux qui sont accompagnés d'un congé.

Si l'expédition est un acquit-à-caution, on doit admettre, tout d'abord, en atténuation des manquants, l'allocation ordinaire pour creux de route et les pertes résultant d'accidents dûment justifiés.

Cette déduction faite, s'il n'y a pas lieu de soupçonner la fraude et bien que les manquants excèdent 5 0/0, le service n'exercera d'action sur les expéditeurs qu'autant que les détenteurs des boissons à l'arrivée, se refuseraient à laisser prendre en charge à leur compte la totalité des quantités énoncées aux acquits, ou à payer sur les manquans les doubles droits exigibles. S'il y a refus des détenteurs, les droits ne se trouvant pas assurés à destination, il sera rapporté procès-verbal, la quantité reconnue et saisie sera prise en charge en vertu du procès-verbal, et l'Administration, en passant la transaction, imposera aux contrevenants de payer sur-le-champ les doubles droits chez le contrôleur de leur circonscription. Dans ce cas, on doit joindre au procès-verbal les expéditions primitives, et remplacer celles-ci, si le procès-verbal a été dressé en cours de transport, conformément aux indications fournies dans l'article 185, § 1<sup>er</sup>, de la présente instruction.

Quant aux doubles droits sur les minimas différences n'excédant pas 5 0/0, qui n'auront pas motivé la rédaction d'un procès-verbal, qu'ils soient acquittés par le soumissionnaire ou le destinataire, ils seront payés immédiatement sur une liquidation individuelle, et le numéro, la date et le montant de l'enregistrement sur le registre de perception seront relatés en marge du registre de décharge et au dos de l'acquit-à-caution. Ces annotations, comme celles qui concernent les différences en plus, seront signées par les employés. (Circulaires du 20 juillet 1859, n° 450; du 8 juin 1850, n° 285 du 30 avril 1855.)

Si le destinataire consent à ce que l'on prenne simplement en charge la totalité des quantités énoncées aux acquits, le certificat de décharge ne fera pas mention de la différence en moins.

D'après les dispositions qui précèdent, les soumissionnaires ne seront donc recherchés pour l'accomplissement de leurs

engagements, que dans le cas où il n'aurait pas été possible de régulariser le paiement des doubles droits à destination.

Il est d'ailleurs bien entendu que les employés ne se dispenseront, sous aucun prétexte, de verbaliser pour les faibles différences reconnues en cours de transport ou à l'arrivée, que lorsqu'il y aura identité complète dans l'espèce des boissons et le nombre des futailles. (Circulaires du 15 février 1827 et du 20 juillet 1859.)

ART. 199.

Acquits perdus ou égarés.

Les acquits-à-caution perdus ou égarés après leur inscription au registre de décharge seront remplacés dans l'envoi périodique (voir chapitre IV<sup>me</sup> du même titre) par une ampliation de l'acte de décharge, certifiée par les employés, qui indiquera la cause de la perte de l'expédition.

Si, par quelques causes accidentelles, un acquit était adiré par les employés avant qu'ils l'eussent inscrit au registre de décharge, ils dresseraient un certificat constatant les circonstances de l'accident et la prise en charge des boissons. Cette pièce sera transmise au Chef du service par lettre particulière. (Circulaire du 15 février 1827.)

Quand un conducteur de spiritueux, se présentant spontanément aux employés, ou interpellé par eux, déclare avoir perdu les expéditions qui devaient accompagner son chargement, cette allégation ne peut pas être immédiatement vérifiée, il y a donc nécessité de rapporter procès-verbal.

On délivre toujours un acquit-à-caution pour la continuation du transport.

Si le destinataire est un marchand en gros, cet acquit-à-caution, qui assure l'impôt, est déchargé en vertu de la prise en charge des spiritueux au compte du destinataire.

Lorsque le destinataire est un détaillant ou un simple consommateur, l'acquit-à-caution a pour but de garantir éventuellement les intérêts du trésor. Dans le cas où des congés ont été pris au lieu d'enlèvement, la transaction sur le procès-verbal stipule l'apurement de l'acquit-à-caution. Pour le cas où

des congés n'ont pas été pris au départ, la transaction stipule le payement des droits et l'apurement de l'acquit-à-caution.

Dans les divers cas où les transactions contiennent la clause de l'apurement de l'acquit, et après leur approbation par l'Administration, le contrôleur avertit son collègue du lieu de destination qu'aucune perception n'est à faire à l'arrivée.

Le défaut de représentation d'un acquit-à-caution par un destinataire soumis aux exercices, doit également être constaté au moyen d'un procès-verbal. La mention de cet acte sur le portatif justifie la prise en charge des spiritueux au compte du destinataire. (Circulaire n° 450, du 8 juin 1850.)

ART. 200.

Accidents en cours de transports.

Toute opération nécessaire à la conservation des spiritueux en cours de transport, telle que transvasion, ouillage, rabattage, tout accident ayant occasionné la perte de tout ou partie des spiritueux, ou un retard dans l'arrivée du chargement, seront légalement constatés à la réquisition du conducteur du chargement.

Les actes qui constateront les accidents de cette nature seront dressés par les employés du service ou de la douane, et, à leur défaut, par le juge de paix, le maire, l'adjoint ou le commissaire de police de la commune la plus voisine.

Les actes mentionneront les expéditions et les quantités y énoncées, les quantités perdues et toutes les circonstances de l'accident. Le procès-verbal sera annexé à l'expédition primitive pour justifier des différences, soit que le transport ait été repris avec le même acquit ou le même congé, soit qu'il ait été délivré de nouvelles expéditions en échange. (Article 25 du règlement du 6 juin 1861.)

ART. 201.

Événements de mer.

En cas d'avaries ou de retards provenant d'événements de mer, les capitaines ou patrons fourniront une déclaration détaillée des circonstances qui auront occasionné les avaries ou les retards. Cette pièce sera rapprochée des rapports ou

procès-verbaux qu'ils sont tenus de déposer au greffe du tribunal, conformément à l'article 243 du Code de commerce, et dont les employés demanderont à prendre communication sans déplacement ni écritures.

Si ces déclarations sont reconnues sincères, le chef du bureau les certifiera et les soumettra au visa du Chef du service des contributions.

Les fonctionnaires de la marine, de la douane et de la police préviendront immédiatement les employés du service des contributions des sauvetages de spiritueux jetés à la côte, par suite de naufrage, afin que ces employés puissent en opérer la reconnaissance.

Lors d'un sauvetage, les spiritueux peuvent être déposés dans les magasins de la douane ou de la marine. Dans l'un comme dans l'autre cas, ils doivent être pris en charge au portatif de transit tenu par les employés du service des contributions; et ceux-ci peuvent seuls, lors de la reprise du transport, régulariser les expéditions ou décharger les acquits-à-caution primitifs, s'il en est délivré de nouveaux.

Pour justifier des pertes et des avaries, il sera fourni des extraits, sur papier libre, des procès-verbaux de sauvetage, et un rapport sommaire des circonstances connues des naufrages, afin que l'Administration puisse prendre immédiatement des mesures pour faire suspendre les poursuites contre les soumissionnaires des acquits-à-caution, et les libérer même s'il y a lieu. (Article 26 du règlement du 6 juin 1861. — Circulaire du 15 février 1827.)

#### ART. 202.

Spiritueux circulant dans la ligne de douane.

Les spiritueux enlevés d'un entrepôt des douanes pour être conduit dans un autre entrepôt des douanes ou pour être exportés, pourront circuler sans une expédition du service des contributions, toutes les fois que ces spiritueux circuleront dans la ligne des douanes, sous l'escorte des préposés de cette administration, ou seront accompagnés d'un acquit-à-caution des douanes.

Cette tolérance ne peut pas s'appliquer aux entrepôts spé-

ciaux, s'il en est établi dans la colonie, puisque dans ce cas le compte de l'entrepoteur, qui doit être exercé comme marchand en gros, ne peut être régularisé que sur la représentation d'une expédition du service exerçant. (Circulaire n° 252, du 8 juin 1841.)

### CHAPITRE III.

#### DU TRANSIT DES SPIRITUEUX.

##### ART. 205.

Cas où la déclaration de transit est indispensable.

Aux termes de l'article 23 du règlement du 6 juin 1861, le conducteur d'un chargement dont le transport est suspendu, est tenu d'en faire la déclaration au bureau du service des contributions dans les 24 heures, et avant le déchargement des boissons. Par suite de cette déclaration, le délai accordé pour le transport est prolongé de tous le temps pendant lequel le transport a été interrompu.

Le déchargement avant déclaration serait une contravention. Il n'y a d'exception à cet égard que dans le cas où un accident de force majeure nécessiterait le prompt déchargement. (Art. 25 du règlement du 6 juin 1861.)

Dans le cours du transport, les conducteurs des chargements font souvent halte, soit de jour, soit de nuit; ces interruptions, lorsqu'elles ne durent pas 24 heures, n'obligent point à la déclaration dont il s'agit. Le simple stationnement peut, d'ailleurs, avoir lieu dans les cours ouvertes et même dans les cours fermées des auberges, etc., où les employés ont accès.

Les employés qui rencontrent un chargement dont le transport est suspendu avertissent le conducteur que, s'il doit s'arrêter plus de 24 heures, il a une déclaration à faire. Lorsque le séjour se prolonge au delà de 24 heures, la déclaration de transit est obligatoire, soit qu'il y ait déchargement, soit qu'il y ait simple stationnement.

La déclaration doit être reçue avant l'expiration de 24 heures, et il peut être de l'intérêt des conducteurs de la faire sans retard, le délai accordé pour le transport n'étant pro-

longé que du temps pour lequel l'interruption du transport est bien justifiée.

Si le transport est interrompu la veille d'un jour férié, la déclaration de transit peut n'être faite que le lendemain de ce jour férié; mais elle doit avoir lieu dans la matinée. Sauf le cas ainsi déterminé, la déclaration de transit n'est pas acceptée, s'il y a preuve acquise que l'interruption du transport remonte à plus de 24 heures. (§ 18 de l'Instruction n° 36, du 16 janvier 1809.)

Les visa que les employés du service apposent sur les expéditions applicables aux chargements qu'ils rencontrent, sont les principaux éléments d'appréciation de la durée des interruptions dans le transport; ces visa doivent donc contenir la mention expresse du jour, de l'heure et du lieu où les chargements ont été rencontrés. (§ 27 de l'Instruction n° 36, du 16 janvier 1809.)

Les procès-verbaux rapportés pour stationnement prolongé au delà d'un délai de 24 heures, sans qu'il y ait eu de déclaration de transit, doivent exposer les circonstances diverses qui démontrent le retard. Une déclaration de transit est nécessaire, relativement aux boissons dont le transport est interrompu par suite d'accident. (Circulaire n° 480, du 29 janvier 1851.)

Spécialement, les boissons qui, lors d'un naufrage, peuvent être déposées dans les magasins de la douane ou dans ceux de la marine, doivent être déclarées en transit. (§ 62 de l'Instruction du 15 février 1827.)

La déclaration est indispensable, même quand le dépôt des boissons a lieu dans les magasins d'entrepôt des communes. L'agent préposé à la tenue des magasins communaux n'est alors qu'un transitaire. (Circulaire n° 285, du 30 avril 1855.)

#### ART. 204.

Cas où la déclaration de transit doit être reçue; cas où elle doit être refusée.

Pour qu'une déclaration de transit soit admissible, il faut que les délais primitifs, énoncés aux expéditions, et les ex-

tensions de délai, résultant des précédents séjours en transit, ne soient pas expirés. Si ces délais sont expirés, la déclaration est refusée.

Elle est encore refusée dans le cas où le chargement a dépassé le lieu déclaré comme destination. (§ 54 de l'Instruction n° 36. — Circulaire n° 82, du 4 juillet 1812), et dans le cas où il se trouve sur une route opposée au lieu de destination.

La déclaration doit être acceptée, si le chargement, bien que ne suivant pas la route la plus directe, se trouve sur une route conduisant à la destination déclarée. (Décision n° 290, du 29 janvier 1807. — circulaire n° 7, du 15 décembre 1824.)

Il y a cas de transit, quand le conducteur de boissons arrivées au lieu de destination ne veut pas les livrer au destinataire désigné; ou ne peut en faire la livraison, parce que le destinataire est inconnu ou absent.

La déclaration n'est point admise, si le chargement, étant arrivé au lieu de destination, est reçu par le destinataire désigné; le transport est alors définitivement accompli. (Art 54 de l'Instruction n° 36. — Instruction du registre n° 55. — Circulaire n° 82, du 4 juillet 1812. — Circulaire du 25 décembre 1852, n° 79.)

Lorsque le destinataire désigné refuse de recevoir les boissons, le transport ne peut pas être regardé comme entièrement accompli; la déclaration est admissible. (Circulaire du 5 mars 1825. — Circulaire du 15 février 1827.)

Le transit n'est qu'un incident du transport. Pour que le transit puisse être admis, il faut, avant tout, que l'enlèvement soit un fait accompli; il faut, en d'autres termes, que les boissons soient sorties de chez l'expéditeur.

Par exemple, un commissionnaire de roulage va prendre la livraison de boissons, puis, avant de les acheminer vers le lieu de destination, il les fait stationner chez lui; il y a là suspension d'un transport commencé; c'est bien le cas de transit. Au contraire, les boissons non encore enlevées de chez l'expéditeur ne peuvent y être admises à l'état de transit; la déclaration d'un tel transit doit être refusée. (Circulaire n° 285, du 50 avril 1855.)

ART. 205.

Dépositaires des boissons en transit.

Certains industriels font profession de recevoir, pour les réexpédier, les boissons dont le transport est interrompu. Ce sont les transitaires proprement dits.

Les boissons donnant lieu à une déclaration de transit, peuvent également être déposées chez les simples particuliers, chez les commissionnaires et chez les assujettis. (§ 15 de la Circulaire du 15 février 1827.) A cet égard, toute initiative est laissée aux conducteurs et autres qui font la déclaration de transit.

Néanmoins, le dépôt des boissons ne peut avoir lieu chez le destinataire désigné aux expéditions; en d'autres termes, aucune personne, qu'elle soit ou non assujettie aux exercices, ne peut être admise comme transitaire, pour des boissons dont elle a été déclarée destinataire. (Circulaire n° 79, du 23 décembre 1852.)

ART. 206.

Conservation des boissons. Opérations permises aux transitaires.

Les boissons en transit doivent être emmagasinées de telle sorte qu'elles demeurent séparées de toutes autres boissons, en la possession du dépositaire.

Pendant le transit, les boissons doivent rester dans l'état où elles étaient lors de leur arrivée. Sont seules autorisées, sous la condition qu'elles auront lieu en la présence des employés, les opérations nécessaires à la conservation des boissons.

Les mixtions, les coupages sont interdits; il n'y a de permis que l'ouillage, le rabattage des futailles, ainsi que les transvasions. On ne doit, d'ailleurs, entendre par transvasions autorisées, que le simple remplacement des futailles, et non la mise en bouteilles de boissons en cercles *et vice versa*.

Lorsque de telles opérations ont lieu, et lorsqu'il en résulte des modifications, quant au nombre et à la capacité des futailles, caisses, paniers, etc., les employés doivent en faire mention au verso de l'expédition déposée chez le contrôleur. L'expédition est ainsi maintenue en harmonie avec le chargement.

Toute manipulation faite hors de la présence des employés, sans que cette manipulation soit nécessitée par un accident de force majeure, est une contravention. C'est, d'ailleurs, pour les transitaires, une obligation de faire constater sans retard par les employés, et à défaut, par l'autorité locale, les accidents de force majeure. (Circulaire n° 285, du 30 avril 1855.)

Les dispositions prohibitives du présent article s'appliquent aux spiritueux qui ont éprouvé des accidents en cours de transport et pour lesquels il n'a été fait aucune déclaration de transit. (Voir l'article 200.)

#### ART. 207.

Réception et enregistrement des déclarations de transit.

Les déclarations de transit doivent être faites au bureau du service duquel relève le lieu où le transport se trouve interrompu. Le registre des déclarations (modèle n° 33), les congés et acquits-à-caution sont déposés au bureau où la déclaration de transit est faite; ils y sont retenus jusqu'à la reprise du transport. (Art. 23 du règlement du 6 juin 1861.)

Au moment même du dépôt, la déclaration est annotée au verso de l'expédition. Le contrôleur indique en toutes lettres la date et l'heure du dépôt; il indique également le numéro de l'inscription au registre de transit.

Les déclarations de transit peuvent être faites par écrit; lorsqu'elles ne sont pas faites par écrit, le déclarant doit signer à la souche du registre de transit.

Si la déclaration faite par écrit ou signée au registre n'émane pas du dépositaire lui-même, celui-ci doit toujours être mis en demeure de signer le registre de transit, ou de souscrire un acte portant acceptation du dépôt.

Le contrôleur remet au déclarant une ampliation de la déclaration; le verso de cette ampliation présente la mention détaillée des expéditions restées en dépôt dans le bureau de la circonscription.

La règle veut que les expéditions soient annexées au registre n° 33, en regard du cadre même qui en présente l'analyse. Lorsqu'en raison du grand nombre des expéditions, cette manière de procéder peut entraîner quelque confusion, les ex-

péditions sont classées dans l'ordre de dépôt, et il en est formé une liasse spéciale. Toutes celles qui se rapportent à une même déclaration sont réunies au moyen d'une bande de papier indiquant le numéro de la déclaration. Il importe que les employés chargés de vérifier les boissons en transit puissent, sans perte de temps, trouver les expéditions applicables à tel ou tel chargement. (Circulaire n° 285, du 30 avril 1855.)

ART. 208.

Reprise du transport.

Les déclarations de reprise de transport sont faites au bureau où la déclaration de transit a été reçue.

Elles doivent émaner des dépositaires.

Avant qu'il se dessaisisse des expéditions, le contrôleur complète, tant à la souche du registre de transit qu'au verso des expéditions, les annotations relatives au dépôt; il indique en toutes lettres la date de la remise, et le moment précis (jour et heure) où le transport sera repris.

A la première demande des dépositaires, les expéditions leur sont remises : la reprise du transport ne peut être retardée jusqu'à ce que les employés aient vérifié les boissons. Les employés peuvent toujours intervenir, mais les contribuables ne sont pas obligés de les attendre.

La responsabilité du dépositaire subsiste jusqu'au moment fixé pour la reprise du transport.

La durée du séjour, telle qu'elle résulte des annotations du contrôleur, venant s'ajouter au délai porté sur les expéditions, le chargement se trouve, quant à ce qui reste du délai, précisément dans la position où il était au moment du dépôt des expéditions. (Circulaire n° 285, du 30 avril 1855.)

ART. 209.

Cas où le transport peut être repris avec les expéditions primitives ou avec de nouvelles expéditions.

Lorsque les chargements déposés en transit sont enlevés en entier et en une seule fois pour être conduits à la destination originellement indiquée, le transport est simplement continué avec les expéditions primitives.

Lorsque les chargements, quoique conservant leur destination, sont subdivisés, le transport n'est continué avec les anciennes expéditions que si, pour chaque partie des chargements subdivisés, il existe des expéditions séparément applicables. Dans le cas contraire, les expéditions déposées ne peuvent plus être d'aucun usage. Les anciennes expéditions restent de même sans emploi chaque fois qu'il y a changement de destination ou seulement changement de destinataire. Sur la demande du transitaire, il est délivré de nouvelles expéditions que le contrôleur annote successivement au verso de celles qui sont laissées entre ses mains. (Circulaire n° 285 du 30 avril 1855.)

ART. 210.

Apurement des expéditions échangées par suite de transit.

L'enlèvement des chargements étant terminé, les expéditions primitives demeurent annexées au registre n° 53, s'il s'agit de congés; s'il s'agit d'acquits-à-caution, les employés en opèrent la décharge.

Avant de décharger les acquits-à-caution primitifs, les employés doivent s'assurer que les annotations inscrites au verso de ces expéditions, sont exactement conformes à la souche des expéditions nouvelles.

Si les expéditions nouvelles ont simplement divisé la quantité primitive, en la reproduisant intégralement, ces expéditions nouvelles doivent rappeler le lieu originaire, le numéro et la date des premières expéditions :

« Délivré en échange du (congé ou acquit) n°        du  
«                    186    , bureau de                    , »

Ces renseignements, et spécialement la désignation du lieu de provenance, sont nécessaires pour le règlement des creux de route à l'arrivée.

Si les expéditions nouvelles n'ont été délivrées que pour les quantités effectivement existantes au moment de la reprise du transport, il se peut que le total de ces quantités soit inférieur aux quantités portées sur les expéditions primitives. S'il s'agit de congés, il n'y a pas lieu de s'occuper de la différence; s'il s'agit d'acquits-à-caution, les employés tiennent compte

du creux de route ordinaire qu'ils sont autorisés à allouer. (Art. 31 du règlement du 6 juin 1861.)

Quand l'allocation du creux de route ne suffit pas pour balancer les quantités primitives, le manquant est passible des droits garantis par les acquits-à-caution; néanmoins, lorsque le manquant est attribué à des déchets de séjour, à des pertes, à des avaries, etc., les réclamations des intéressés sont soumises à l'Administration. La décharge de l'acquit-à-caution, la liquidation du transit, sont suspendues jusqu'à décision.

Sauf le cas ci-dessus spécifié, les acquits-à-caution échangés par suite de transit sont déchargés et définitivement apurés en vertu des expéditions nouvelles. Si parmi les expéditions nouvelles se trouvent des acquits-à-caution, et s'il arrive que ces acquits ne soient pas déchargés, l'action est ouverte contre les soumissionnaires des nouveaux acquits, et non pas contre les soumissionnaires des acquits primitifs.

Lorsqu'en vertu d'expéditions d'échange, des boissons en dépôt chez un distillateur ou un marchand en gros passent du compte spécial de transit au compte personnel de l'assujetti, ce dépositaire devient responsable des droits, et, en cas de manquants ultérieurement constatés, les boissons manquantes sont passibles des mêmes droits que les boissons reçues dans les conditions ordinaires. (Arrêt du 18 mars 1818. — Décision n° 663. — Circulaire n° 285, du 30 avril 1855.)

#### ART. 211.

##### Durée des transits.

La législation de l'impôt n'assigne aucun délai après lequel le transit doit avoir un terme forcé; en thèse générale, la durée du transit est donc indéfinie.

Lorsque le transit se prolonge, il convient d'en donner avis aux expéditeurs des boissons. Pour cet objet, les contrôleurs correspondent entre eux.

Ainsi informés, ces expéditeurs peuvent aviser aux moyens de faire cesser le transit, en disposant régulièrement des boissons; ici, l'Administration procède par voie d'avertissement, en quelque sorte officieux; elle n'a point d'action coercitive.

Si le transitaire, désirant mettre un terme à sa responsabi-

lité, veut faire cesser le transit, c'est à lui qu'il appartient d'agir vis-à-vis des expéditeurs ou déposants, et non vis-à-vis du service des contributions qui, n'ayant point effectué le dépôt ni désigné le dépositaire, ne peut être appelé en cause. Le service des contributions ne peut consentir à prendre possession des boissons que les dépositaires ou les propriétaires eux-mêmes voudraient lui abandonner pour mettre fin à un transit. Il ne peut pas faire vendre ces boissons ni en toucher le prix. Son action et son pouvoir se bornent à la surveillance qu'il exerce chez les transitaires et à la circulation des boissons.

Pour hâter l'apurement des acquits-à-caution mis en dépôt par suite de transit, on ne doit pas, d'office, et par une sorte de fiction, délivrer de nouveaux acquits-à-caution qui, tout aussitôt, seraient eux-mêmes l'objet d'une déclaration de transit; on ne doit pas non plus délivrer d'office des acquits-à-caution afin de faire passer les boissons au compte personnel que le dépositaire pourrait avoir comme marchand en gros; enfin le service ne doit prendre aucune initiative relativement à la délivrance de nouvelles expéditions qu'un changement de destination entraîne. (Circulaire n° 285, du 30 avril 1855.)

ART. 212.

Vérification des boissons en transit. — Exercice. —  
Tenue des écritures.

Les boissons déposées en transit doivent être représentées aux employés à toute réquisition. (Article 23 du règlement du 6 juin 1861.)

L'exercice, quant aux boissons en transit, est suivi au moyen d'un portatif n° 34 qui est disposé de manière à relater : les expéditions qui accompagnaient les boissons, les marques particulières des futailles, caisses ou paniers, la date et le numéro de la déclaration de transit, les résultats des vérifications, la date de la reprise du transport, et s'il y a changement de destination ou subdivisions des chargements, les expéditions d'échange.

Les employés compulseront fréquemment les registres de déclarations de transit (n° 33). Ils transcriront au portatif

toutes les expéditions mises en dépôt depuis la visite précédente, y compris celles présentées au bureau au moment même qu'ils opèrent ce dépouillement; d'un autre côté, ils porteront, en regard des expéditions précédemment inscrites au portatif, les annotations diverses concernant la reprise du transport ou la délivrance de nouvelles expéditions.

Un compte général pour les boissons de toute espèce est ouvert sur le portatif à chaque dépositaire; dans ce compte général, chaque expédition est l'objet d'un compte tout à fait distinct. Un certain espace est d'ailleurs laissé entre les articles, afin que les employés puissent y indiquer sommairement, mais sans confusion, le résultat de leurs vérifications, et, le cas échéant, les expéditions délivrées en échange de l'expédition primitive.

Les employés doivent s'attacher à vérifier toutes les boissons déposées en transit, et, lorsque le dépôt se prolonge, ils doivent, à de courts intervalles, renouveler leurs vérifications. Ils se munissent, à cet effet, du portatif de transit; les expéditions restent au bureau de la division, afin qu'à la première demande, le transport puisse être repris.

L'exercice est fait séparément pour chaque quantité, et non d'ensemble, en formant, pour les divers articles, un total des charges, un total des sorties, un total des restes. Si l'on procédait sur la masse, on ne pourrait pas, en cas de soustraction ou en cas de simple déficit, préciser les chargements auxquels les manquants s'appliqueraient; par conséquent, on ne pourrait pas discerner contre qui le recours serait ouvert.

Quand aucune différence n'est reconnue, les employés inscrivent seulement au portatif, en regard de chaque article, un visa de conformité. (Circulaire n° 285, du 30 avril 1855.)

#### ART. 215.

Différences reconnues sur les boissons en transit.

Lorsque l'identité du chargement étant d'ailleurs reconnue, des différences en plus ou en moins sont constatées, les employés procèdent suivant les règles tracées dans les articles 195, 196, 197 et 198, relativement aux vérifications en cours de transport.

Lorsque les manquants qui se manifestent pendant le transit semblent devoir être attribués uniquement à des déchets naturels de coulage ou d'évaporation, on ne dresse pas procès-verbal; l'Administration doit être consultée, elle autorise telle déduction qu'il lui paraît juste de concéder.

A l'égard des pertes et avaries, les employés procèdent comme dans le cas de pertes de boissons chez les marchands en gros (Art. 156); les rapports qu'ils rédigent pour constater les faits, les extraits des situations qu'ils établissent au portatif de transit, sont mis à l'appui des états de proposition qui sont présentés à l'Administration.

De même encore, l'Administration est appelée à statuer lorsque les dépositaires, agissant spontanément, détruisent en présence des employés les boissons avariées; les employés constatent le fait par un procès-verbal administratif.

Si l'Administration décide que les droits seront exigés sur la totalité ou sur une partie du manquant, on opère le recouvrement des droits, suivant les règles indiquées ci-après pour le cas où des boissons sont soustraites durant le transit.

La date et le numéro de la décision de l'Administration sont annotés au portatif de transit. (Circulaire n° 285, du 30 avril 1855.)

#### ART. 214.

Disparition des spiritueux en transit. — Transvasions non déclarées, etc.  
— Effet des procès-verbaux.

Le défaut de représentation des boissons déclarées en transit, leur enlèvement sans déclaration préalable, la représentation de chargements non identiques ou présentant des différences importantes, les transvasions irrégulières, etc., sont des contraventions (Art. 23 et 25 du règlement du 6 juin 1861) qui doivent être toujours constatées par des procès-verbaux judiciaires. (Décision n° 663, du 21 juin 1821; § 13 de l'Instruction de 1827.) Ces infractions entraînent l'application des peines prononcées par le décret du 6 avril 1861.

Le procès-verbal donne un titre pour faire appliquer au dépositaire les peines qu'il a encourues (amende, confiscation, frais); mais relativement aux droits sur les boissons enlevées sans expédition ou manquantes, le procès-verbal ne crée aucun

titre, n'ouvre aucune action directe et personnelle contre le dépositaire contrevenant.

Si les expéditions concernant les boissons non représentées sont des congés; si, par conséquent, le droit de consommation a été acquitté, il n'y a aucune répétition à exercer relativement à ce droit; le trésor est satisfait.

Si les expéditions concernant les boissons non représentées sont des acquits-à-caution, le recours du trésor est ouvert contre les soumissionnaires de ces expéditions : les acquits ne sont pas déchargés (cas de procès-verbal) ou ils ne sont déchargés que pour la quantité de boissons représentées (cas de perte, de déchet, non admis par l'Administration). L'effet du transit est de prolonger non-seulement les délais du transport, mais encore les délais pendant lesquels les soumissionnaires demeurent engagés. (Circulaire n° 285, du 30 avril 1855.)

#### ART. 215.

Suite de la tenue des comptes. — Renouvellement du portatif de transit.

Le résultat des vérifications faites par les employés est toujours sommairement indiqué en regard de chaque article inscrit au portatif de transit. Lorsqu'il motive un procès-verbal administratif ou judiciaire, ce résultat est, en outre, constaté par un acte régulier qui prend place immédiatement après le dernier article.

Un acte régulier est encore dressé au portatif pour engager la responsabilité des dépositaires qui n'ont pas signé eux-mêmes la déclaration de transit.

Lorsque le transit à lieu chez un assujetti, l'exercice doit s'étendre simultanément aux boissons en transit et aux boissons formant les charges du commerce propre de l'assujetti. Autrement la situation vraie des magasins ne pourrait pas être établie avec certitude; il pourrait s'introduire une confusion qui donnerait naissance à des combinaisons frauduleuses.

Le portatif de transit est annuel.

A la fin du quatrième trimestre et après un inventaire des quantités demeurant en transit, le portatif est clos et il est déposé dans les archives de la division. Préalablement, on

transcrit dans tous leurs détails, sur un nouveau portatif, les articles non apurés, c'est-à-dire les articles pour lesquels la quantité formant les charges ne se trouve pas complètement liquidée : par les enlèvements en vertu des expéditions primitives ou de nouvelles expéditions ; par les allocations de creux de route ; par les pertes ou avaries dûment constatées ; par les allocations pour déchets d'évaporation, coulage, etc.

Les registres n° 54 doivent être conservés dans les bureaux des contrôleurs, tant qu'il figure sur ces registres des transits non liquidés.

ART. 216.

Payement par les transitaires des droits exigibles des soumissionnaires d'acquits-à-caution.

Dans tous les cas où un procès-verbal est rapporté pour disparition de boissons accompagnées d'acquits-à-caution, le dépositaire contrevenant peut être admis à dégager la responsabilité des soumissionnaires de ces acquits, en payant lui-même les droits pour lesquels l'Administration a titre et action contre ces soumissionnaires. Il s'agit d'un payement immédiat et tout à fait distinct de celui qui a lieu par transaction sur le procès-verbal ; ce payement doit précéder la signature de la transaction, laquelle, en constatant formellement que les droits ont été payés, prononce l'apurement des acquits. A l'égard des déchets et pertes qui ne donnent pas lieu à procès-verbal, et dont l'admission en décharge n'est pas autorisée par l'Administration, les dépositaires doivent, de même, être admis à dégager la responsabilité des soumissionnaires. C'est l'application des règles posées dans les articles 197 et 198.

La remise du second droit exigible à défaut de décharge des acquits-à-caution est une véritable transaction. Lorsqu'elle concerne des acquits-à-caution annexés à un procès-verbal, cette remise fait l'objet de l'une des clauses de la transaction sur le procès-verbal ; lorsqu'il n'y a pas eu de procès-verbal, elle fait l'objet d'une proposition spéciale de la part du Chef du service des contributions. Dans l'un et dans l'autre cas, le contrôleur exprime son avis. La décision est prise par l'Administration. (Circulaire n° 480. — Circulaires nos 25, 51 et 76 de 1852.)

Si le dépositaire ne demande pas à payer les droits de con-

sommation, les acquits-à-caution sont renvoyés, avec les explications nécessaires au Chef du service des contributions, qui fait exercer le recours contre les soumissionnaires. (Circulaire n° 285 du 30 avril 1855.)

ART. 217.

Spiritueux déposés dans un magasin communal.

Il peut arriver que des spiritueux soient déposés en transit dans un magasin communal. (Article 39 de l'ordonnance du 9 décembre 1814.) Si alors le dépôt se prolonge, si le propriétaire des boissons ne veille pas à leur conservation, s'il n'acquiesce pas régulièrement les frais de magasinage, si, enfin, les boissons dépérissent, l'Administration municipale peut être autorisée à faire vendre les boissons. (Articles 52, 53, 54 et 55 de l'ordonnance du 9 décembre 1814.)

Les boissons en transit dans les magasins des communes demeurent sous la surveillance du service des contributions. Si l'autorité municipale fait vendre lesdites boissons, ce service intervient afin que l'impôt soit assuré.

Si elles sont déplacées pour être conduites à un lieu de vente, un acquit-à-caution doit être levé. Cet acquit-à-caution est délivré sur la demande écrite de l'autorité municipale. Que la vente ait ou n'ait pas entraîné le déplacement préalable des boissons, les acheteurs ne peuvent les enlever qu'en vertu d'expéditions nouvelles. Pour la délivrance de ces expéditions, pour l'apurement des expéditions primitives, on suit les règles tracées relativement aux boissons dont la destination première est changée à la suite d'un transit. (Circulaire n° 285, du 30 avril 1855.)

CHAPITRE IV.

DE L'APUREMENT DES ACQUITS-À-CAUTION.

ART. 218.

Obligations des soumissionnaires et de leurs cautions.

Aux termes de l'article 25 du décret du 6 avril 1861, l'expéditeur de spiritueux qu'un acquit-à-caution doit accompagner doit prendre l'engagement de rapporter, dans le délai d'un

mois, un certificat de décharge délivré à destination et se soumettre, à défaut de cette justification, à payer le double des droits que l'acquit-à-caution a pour but de garantir.

D'après l'article 28 du règlement du 6 juin 1861, lorsque les certificats de décharge des acquits-à-caution sont rapportés au bureau d'enlèvement en bonne forme, ou, en cas de perte de ces certificats, lorsque des duplicata réguliers de ces pièces sont produits, les engagements des soumissionnaires et de leurs cautions sont annulés, sauf, s'il y a lieu, en ce qui concerne le double droit sur les manquants reconnus à l'arrivée, et moyennant que les soumissionnaires certifient, au dos desdits certificats, la remise qu'ils en font, et qu'ils déclarent le nom, la demeure et la profession de la personne qui leur a remis le certificat de décharge.

La signature du soumissionnaire qui constate la remise du certificat de décharge, et la déclaration du nom, de la demeure et de la profession de celui qui a renvoyé le certificat de décharge, sont des formalités essentielles. Les contrôleurs doivent, en conséquence, exiger qu'elles soient observées avec exactitude, parce qu'elles offrent le seul moyen de poursuivre d'une manière utile les auteurs des faux certificats de décharge, et de constater l'identité du certificat remis, avec celui sur lequel les poursuites ont lieu. (Traité du contentieux des contributions indirectes par d'Agar.)

#### ART. 219.

##### Certificats de décharge reconnus faux.

Dans le cas où les certificats de décharge, après vérification, seraient reconnus faux, les soumissionnaires et leurs cautions ne seraient tenus que de condamnations purement civiles, conformément à leur soumission, sans préjudice des poursuites à exercer contre qui de droit, comme à l'égard de falsification ou d'altération d'écritures publiques. L'Administration aura quatre mois pour s'assurer de la validité des certificats de décharge et intenter l'action; après ce délai elle ne sera plus recevable à former aucune demande (Article 29 du règlement du 6 juin 1861.)

La fausse déclaration faite par un expéditeur pour l'obten-

tion d'un acquit-à-caution, ne constitue pas par elle-même le crime de faux en écriture authentique et publique puni par l'article 147 du Code pénal, ni le crime de fabrication d'un faux certificat prévu par l'article 162 du même Code. (Arrêt du 12 octobre 1854.)

Mais si cette fausse déclaration a eu pour résultat d'altérer les faits constatés par le certificat de décharge, les auteurs de la fausse déclaration et ceux qui ont fait usage de l'acquit-à-caution déchargé, sont passibles des peines portées par l'article 147 du Code pénal. (Arrêt du 30 décembre 1854.)

En d'autres termes, la loi ne punit pas la fausse déclaration, mais l'acte d'avoir fait constater un fait faux.

Le soumissionnaire et sa caution ne sont tenus que des condamnations purement civiles, lorsqu'ils ont fait connaître celui qui leur a envoyé le certificat de décharge, et que d'ailleurs il ne s'élève, dans l'instruction criminelle sur le faux, aucune charge contre eux; mais si le soumissionnaire qui rapporte le certificat de décharge, refuse de désigner celui qui en a opéré le renvoi, il s'élève contre lui, dans le cas où ce certificat serait reconnu faux, une très-forte présomption qu'il est l'auteur du faux, ou du moins qu'il a fait usage sciemment d'une pièce fautive; en sorte que l'article 29 ne peut s'opposer à ce qu'il soit mis en jugement pour crime de faux, les mots *contre qui de droit* comprenant dans leur généralité toute personne prévenue d'être l'auteur, ou d'avoir sciemment fait usage de la pièce fautive. (Traité du contentieux des contributions indirectes, par d'Agar.)

#### ART. 220.

La prescription de quatre mois ne s'applique qu'à l'action civile.

La contexture de l'article 29 du règlement du 6 juin 1861 donne lieu à la question de savoir si la prescription de quatre mois s'applique à toute action, soit civile, soit criminelle, résultant du faux commis dans le certificat de décharge, ou bien à l'action civile seulement.

Bien que les deux actions semblent être comprises dans la rédaction de l'article 29, il faut tenir que cet article n'a entendu disposer qu'à l'égard de l'action civile, parce que c'est la seule que l'Administration ait le droit d'exercer; quant à l'action

publique, comme l'exercice n'en appartient qu'au ministère public, elle doit être régie par l'article 637 du Code d'instruction criminelle, puisqu'elle n'est pas limitée à un délai plus court par l'article 29 du règlement du 6 juin 1861, qui ne dispose qu'à l'égard de l'action à intenter par l'Administration.

Il suit de là que si l'Administration reconnaît, dans les quatre mois, qu'un certificat de décharge est faux, elle doit dresser une plainte et la déposer entre les mains du ministère public, en se constituant alors partie civile, à l'effet d'obtenir, à titre de dommages-intérêts, le double droit encouru par le soumissionnaire et sa caution, lesquels doivent être mis en cause à cet effet. Il n'est pas possible de poursuivre ce recouvrement, de prime abord, par voie de contrainte, parce que le certificat de décharge produit libère le soumissionnaire et sa caution, tant que ce certificat n'a pas été reconnu faux en justice, et toutes les fois que le soumissionnaire a fait connaître celui qui lui a envoyé l'acquit-à-caution.

Lorsque l'Administration a laissé expirer le délai de quatre mois sans intenter l'action, elle est non recevable à se constituer partie civile dans la poursuite que le ministère public peut diriger d'office contre l'auteur du faux, par suite de la remise pure et simple qui lui serait faite du certificat de décharge altéré ou falsifié.

Dans aucun cas, le service des contributions ne doit intenter une action pour crime de faux dans les expéditions produites par les redevables, sans avoir préalablement consulté l'Administration et reçu ses instructions. (Traité du contentieux des contributions indirectes, par d'Agar.)

✓ ART. 221.

Dans quels cas les doubles droits sont acquis à l'Administration.

Si les certificats de décharge ne sont pas rapportés dans les délais fixés par la soumission, les contrôleurs doivent décerner contrainte contre les soumissionnaires et leurs cautions, pour le paiement des doubles droits; néanmoins, si les soumissionnaires rapportent, dans le terme de trois mois, après l'expiration du délai, le certificat de décharge en bonne forme,

délivré en temps utile, les sommes qu'ils auront payées leur seront remboursées. (Art. 24 du décret du 6 avril 1861.)

Après le délai de trois mois, aucune réclamation ne sera admise, et les doubles droits seront acquis à l'Administration : l'un comme perception ordinaire, l'autre à titre d'amende. (Art. 24 du décret du 6 avril 1861. — Arrêt du 15 avril 1818.)

Il résulte de ce qui précède que l'Administration ne peut transiger avec les soumissionnaires ou leurs cautions, que sur celui des deux droits qui est considéré comme amende, mais que le simple droit doit toujours être exigé.

Il sera traité des contraintes et de la procédure à suivre sur l'opposition qui pourrait être faite à leur exécution, dans le titre VI<sup>e</sup> de la présente instruction.

#### ART. 222.

Formation des relevés d'acquits à caution.

Il sera formé tous les mois, dans chaque bureau, un relevé positif ou négatif des articles inscrits au registre des acquits-à-caution. (Modèle n° 55.)

Ce relevé sur lequel un employé du bureau devra porter les acquits au fur et à mesure de leur délivrance, sera clos, certifié, daté et signé par celui qui l'aura établi, chaque mois, au moment de l'arrêté et du visa des registres par le contrôleur.

On y inscrira non-seulement les acquits délivrés, mais aussi les visa ou arrêtés, les acquits annulés, les annotations constatant la remise des acquits dont il ne sera pas fait usage ; enfin, toutes les cases sans exception, de manière que la série des numéros continue sans lacune, et que le relevé d'un mois commence toujours par le numéro qui suivra immédiatement le dernier article du mois précédent.

S'il a été ouvert dans le bureau deux registres d'acquits-à-caution, on formera un relevé pour les numéros pairs et un autre pour les numéros impairs.

Les colonnes du relevé intitulées *noms et professions des destinataires et destination*, seront remplies, dans le cas d'exportation, par les mots à l'extérieur, et par les noms du navire, du capitaine, du port d'embarquement et du lieu de destination, s'ils sont connus.

On justifiera de l'emploi des cases qui n'ont pas servi à la délivrance des acquits-à-caution, en faisant connaître dans la colonne d'observations :

1° Pour les visa et arrêtés, les noms et grades des employés qui les auront apposés ;

2° Pour les acquits annulés, que ces expéditions n'ont pas été détachées de la souche.

On joindra au relevé mensuel les acquits annulés qui, par erreur, auraient été détachés de la souche, ainsi que les acquits rapportés par les soumissionnaires, et dont il n'aura pas été fait usage.

Avant de transmettre au Chef du service des contributions les relevés mensuels de leurs bureaux, les contrôleurs en feront l'appel avec le registre des acquits-à-caution. Cette vérification sera certifiée par ces chefs de service au moyen d'un visa, daté et signé, qu'ils apposeront sur les relevés au-dessous du certificat de l'employé qui aura établi le relevé. (Circulaire du 15 février 1827.)

ART. 225.

Avis de transit, de saisie et de cessation de transit.

Au moment que seront clos les relevés mensuels de leur bureau, les contrôleurs informeront le Chef du service des contributions des transits et cessations de transit qui s'appliquent à des acquits-à-caution. Ces avis seront donnés au moyen du bulletin dont le modèle est donné sous le n° 56.

Ces bulletins dont l'objet est de prévenir toute anticipation ou tout retard relativement aux démarches ou aux poursuites tendant à l'apurement des acquits, seront établis pour toutes les déclarations de transit qui auront été faites entre les visa de deux relevés, et pour tous les transits déclarés antérieurement et qui auront cessé pendant le même espace de temps.

Les contrôleurs se dispenseront de donner des avis de transit ou de cessation de transit toutes les fois que les deux bulletins devront s'annuler, c'est-à-dire lorsqu'il y aura eu, pour les mêmes spiritueux et entre deux arrêtés de fin de mois, déclaration de transit et cessation de transit.

Les avis de saisie seront remplis par les contrôleurs sur les

bulletins n° 56 et transmis au Chef du service des contributions avec les copies des procès-verbaux auxquels seront annexés des acquits-à-caution, ou qui se rapporteront à la perte d'expéditions de cette nature. (Circulaire n° 7, du 4 avril 1831.)

Si les accidents survenus pendant un transport de spiritueux, soit par terre, soit par mer, sont de nature à retarder l'arrivée de ces spiritueux à leur destination, le Chef du service des contributions devra en être informé par des lettres spéciales auxquelles les contrôleurs joindront les pièces nécessaires pour qu'il soit possible de faire suspendre les poursuites contre les soumissionnaires des acquits-à-caution ou de prononcer leur libération.

Il en sera de même en cas de sauvetage de spiritueux à la suite d'un naufrage. (§ 97 de la Circulaire du 15 février 1827.)

ART. 224.

Envoi des acquits déchargés.

Indépendamment de l'appel que les employés de chaque bureau doivent faire journellement des acquits déchargés avec le portatif de gros et le registre de décharge des acquits-à-caution, le contrôleur devra faire, à la fin de chaque mois, au moment de l'arrêté des registres de son bureau, un nouvel appel général de tous les acquits avec les mêmes registres, et certifier cette opération par un visa qu'il apposera sur le registre de décharge, dans la case qui suivra immédiatement le dernier enregistrement. Ce visa sera conçu en ces termes :

Vu et vérifié par le contrôleur, soussigné, qui certifie avoir fait l'appel du présent registre, avec le portatif de gros et avec les acquits déchargés pendant le mois de 18 , ces derniers au nombre de (le nombre en toutes lettres).

Du 1<sup>er</sup> au 5 de chaque mois, tous les acquits déchargés dans un bureau seront transmis au Chef du service des contributions.

Chaque envoi sera accompagné de la lettre dont le modèle est fourni sous le n° 57 et au verso de laquelle se trouve un bordereau récapitulatif des acquits envoyés.

Les acquits y seront inscrits par ordre alphabétique de bureaux. Les numéros seront rangés par série pour chaque

bureau, en commençant par le plus faible numéro, et en les écrivant sans aucune abréviation, lors même que la série n'offrirait pas de lacune. Par exemple, si l'on doit porter les numéros 550, 551, 552, 553 et 554, il ne suffira point d'écrire 550, 51, 52, 53 et 54, ni 550 à 554; on devra indiquer chaque numéro en entier.

Les contrôleurs garderont un double de ces bordereaux. (§§ 75, 105 et 112 de la Circulaire du 15 février 1827.)

ART. 225.

Vérification des relevés des acquits délivrés.

Aussitôt après la réception des relevés des acquits délivrés dans chaque bureau, le Chef du service des contributions examinera si ces relevés sont revêtus des annotations indiquées en l'article 222 et si l'on y a joint les pièces mentionnées dans le même article. Cette vérification le mettra en mesure de faire réparer immédiatement les omissions qui auraient été commises. (§ 106 de la circulaire du 15 février 1827.)

ART. 226.

Vérification des acquits déchargés.

Le Chef du service des contributions vérifiera soigneusement les acquits déchargés qui lui auront été transmis par les contrôleurs. Il s'assurera particulièrement que toutes les formalités prescrites aux articles 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197 et 198 ont été observées; que les justifications relatives aux décharges tardives sont complètes, et enfin que l'exportation des spiritueux a été constatée d'après les règles tracées dans l'article 190.

L'omission de l'une de ces formalités aurait pour inconvénient de retarder le travail et de compromettre la responsabilité des employés.

Pour donner une garantie des soins apportés à la vérification des acquits déchargés, le Chef du service des contributions apposera un visa sur tous les acquits sans exception.

Ces acquits seront ensuite joints aux relevés des bureaux dans lesquels ils ont été délivrés, après avoir été classés par ordre de numéros. (§§ 107 et 108 de la Circulaire du 15 février 1827.)

ART. 227.

Annotation de la décharge des acquits sur les relevés.

Les acquits délivrés et déchargés seront rapprochés des relevés par le Chef du service des contributions qui inscrira, dans les colonnes relatives à la justification des décharges, le numéro et la date du certificat, le bureau où il aura été délivré, le folio de la prise en charge et la date du précédent exercice. Il remplira également la colonne des quantités reconnues à l'arrivée, celle du creux de route et celle des différences en plus ou en moins.

Dans le cas où les spiritueux n'auront pas dû être pris en charge, les colonnes du folio et la date du précédent exercice resteront en blanc, et on indiquera succinctement dans la colonne d'observations les justifications nécessaires, à peu près en ces termes :

Échange : délivré au bureau d	un acquit ou
un congé n° en date du	
Exportation : 1 <sup>er</sup> visa du	2 <sup>e</sup> visa du
par les employés des douanes.	

Si la décharge a été tardive, on mettra dans la colonne d'observations les notes justificatives que les employés sont tenus d'inscrire au dos des acquits.

Lorsque les doubles droits auront été payés sur des différences en moins, on indiquera, dans la même colonne, le montant et la date de la quittance.

La date du précédent exercice sera remplacée par les mots : premier inventaire, lorsque les spiritueux auront été pris en charge par suite d'une déclaration de vente en gros.

Après l'annotation de la décharge sur les relevés, les acquits seront enliassés dans le même ordre où ils auront été classés. On mettra sur chaque liasse une note indiquant le mois et l'année dans lesquels la décharge des acquits aura eu lieu, ainsi que la désignation du bureau où ils auront été délivrés.

Ces acquits seront soigneusement conservés pour les représenter, au besoin, à l'Administration, si elle en fait la demande. (§§ 115 et 116 de la Circulaire du 15 février 1827.)

ART. 228.

Renseignements sur les acquits en retard.

Pour éviter que des poursuites mal fondées ne soient dirigées contre les soumissionnaires, le Chef du service des contributions, avant de donner l'ordre de faire payer les doubles droits dus pour les acquits qui ne lui seront pas parvenus régulièrement déchargés, demandera des renseignements aux contrôleurs dans la division desquels sont situés les lieux de destination. Ces renseignements seront demandés sur une lettre dont le modèle est donné sous le n° 58, immédiatement après l'annotation de la décharge des acquits reçus sur les relevés, et ils devront être fournis par les contrôleurs au bas de la même lettre, et au plus tard dans les dix jours de sa date.

Les contrôleurs qui auront reçu des bulletins par lesquels le Chef du service des contributions leur demandera des renseignements sur les acquits en retard, consulteront le registre des déclarations à l'arrivée, le portatif de gros et de transit, le registre de décharge des acquits-à-caution, et se rendront au besoin chez les destinataires, pour prendre des informations. (§ 52 de la Circulaire du 13 février 1827.)

Ils joindront au bulletin du Chef du service, suivant les circonstances, soit un duplicata du certificat de décharge, lors même que l'acquit aurait été inscrit sur le bordereau d'envoi dont il a été parlé en l'article 224, soit un certificat de prise en charge, soit enfin toute autre pièce qui pourrait servir à la libération du soumissionnaire.

Lorsque l'acquit n'aura pas été déchargé, ou que les démarches faites auprès des destinataires n'auront pas eu pour résultat la prise en charge des spiritueux ou le paiement des droits, on fera connaître si l'acquit a été échangé, si les spiritueux sont en transit, s'ils ont été saisis, ou si quelque accident a empêché qu'ils ne parviennent à la destination déclarée. Dans ce dernier cas, on indiquera, s'il est possible, le lieu où les spiritueux se trouvent déposés.

Si, après un délai de dix jours, les renseignements ne sont point parvenus, le Chef du service des contributions adressera de nouveaux bulletins, et mettra en tête ces mots : *Rappel du*

bulletin du . ( § 103 de la circulaire du 15 février 1827. — Circulaire du 4 avril 1831.)

ART. 229.

Registre de dépouillement des acquits en retard.

Le Chef du service des contributions tiendra un registre de dépouillement (Modèle n° 59) des acquits-à-caution en retard, sur lequel il insérera, d'après les relevés des acquits délivrés, tous ceux qui n'auront pas été déchargés, soit dans le mois de leur date, soit dans le mois suivant, à l'exception toutefois des acquits de transit et de saisie dont il sera question ci-après. Il mettra, dans la colonne d'observations de ces relevés, sur la ligne de chaque article en retard, une annotation ainsi conçue :  
Registre n° , afin de justifier que l'inscription a eu lieu.

On remarquera que c'est la quantité d'alcool pur ou de liqueurs qu'on devra inscrire dans la colonne intitulée : *Quantités passibles des droits.*

La colonne n° 22 de ce registre est destinée à annoter les renseignements fournis par les contrôleurs sur le résultat de leurs démarches auprès des soumissionnaires d'acquits en retard. (§ 117 de la Circulaire du 15 février 1827.)

Les acquits-à-caution dont la décharge fera ressortir une différence en moins qui n'aura pu être justifiée, ou pour laquelle les droits n'auront pas été payés, seront considérés comme étant en retard, et on les fera figurer sur le registre de dépouillement; mais on ne portera dans la colonne des quantités passibles des droits que celle qui formera la différence ou qui sera manquante, déduction faite du creux de route, et non pas la quantité énoncée dans l'expédition.

Le mot différence que l'on placera dans la colonne n° 22 du registre, fera connaître que le double droit ne porte que sur une partie de la quantité énoncée dans l'acquit-à-caution.

Après avoir annoté les décharges sur les relevés d'acquits-à-caution délivrés, et avoir inscrit ceux qui seront en retard sur le registre de dépouillement, le Chef du service des contributions visera, datera et signera les relevés, et rappellera, dans son certificat le nombre et les numéros des acquits en retard. (Art. 120 et 121 de la Circulaire du 15 février 1827.)

ART. 230.

Formation des états des acquits en retard.

Aussitôt après avoir annoté les acquits déchargés sur les relevés et inscrit ceux qui sont en retard sur le registre de dépouillement, le Chef du service des contributions doit faire établir, par division, un état des acquits non rentrés (Modèle n° 40) pour lesquels le paiement des doubles droits est exigible. Ces états, dont les minutes se trouveront sur le registre de dépouillement des acquits en retard, porteront le nom du mois pendant lequel les acquits auront été délivrés, c'est-à-dire le mois qui figurera sur les relevés d'acquits : par exemple, les états que l'on formera dans le courant du mois de mars porteront le nom du mois de janvier, puisqu'ils ne comprendront que des acquits délivrés depuis l'arrêté de décembre jusqu'à celui de janvier. Ces états seront immédiatement adressés aux contrôleurs. (§ 128 de la Circulaire du 15 février 1827.)

ART. 231.

Registre des acquits-à-caution non rentrés par division de contrôle.

Les contrôleurs tiendront un registre de dépouillement des acquits-à-caution non rentrés, dont le modèle est figuré sous le n° 41.

Aussitôt après la réception des états dont il est parlé dans l'article précédent, ils en opéreront la transcription sur leur registre, et ils constateront sur lesdits états, avant d'en opérer le renvoi, la date de leur réception, la date de leur transcription, ainsi que les folios du registre sur lesquels ont été inscrits les articles des états transmis par le Chef du service.

Au retour des états, le Chef du service des contributions annotera, dans les colonnes de son registre destinées à cet usage, le folio et la date de l'inscription de chaque acquit au registre du contrôleur. (§§ 130 et 131 de la Circulaire du 15 février 1827.)

Avant d'exercer aucune poursuite contre les soumissionnaires des acquits en retard, les contrôleurs rapprocheront leur registre de dépouillement de la souche de celui des acquits-à-caution. S'ils reconnaissent quelques discordances, ils en donneront immédiatement avis au Chef du service des contributions

pour qu'il fasse opérer les rectifications convenables dans ses écritures. (§ 67 de la Circulaire du 15 février 1827.)

Les agents de l'inspection, dans leurs tournées, vérifieront toujours le registre des acquits en retard, ils examineront si les contrôleurs ont fait le recouvrement des doubles droits ou toutes les démarches nécessaires pour l'assurer; ils donneront les ordres convenables pour atteindre ce but le plus promptement et avec le moins de frais qu'il sera possible; ils viseront ensuite le registre. (§ 68 de la Circulaire du 15 février 1827.)

#### ART. 252.

Apurement des acquits inscrits en retard.

Tout acquit-à-caution porté au registre n° 59 et de là au registre n° 41, doit être apuré, savoir :

Par le recouvrement total, tant du simple que du double droit;

Par le recouvrement du simple droit, avec remise du double droit;

Par la preuve que les droits, ni simple ni double, ne doivent pas être exigés;

Par l'impossibilité de percevoir ni les simples ni les doubles droits, attendu l'insolvabilité ou la disparition des débiteurs (Circulaire n° 480, du 29 janvier 1851.)

Lorsqu'à défaut de justification de décharge, un acquit-à-caution est inscrit au registre n° 59 et de là au registre n° 41, afin que la rentrée des doubles droits soit poursuivie, le soumissionnaire de l'acquit, et, le cas échéant, sa caution, sont mis en demeure de se libérer. Les avertissements qui leur sont délivrés ou les contraintes qui leur sont décernées doivent toujours exprimer le montant intégral des doubles droits. Ce serait compromettre les intérêts du trésor que de réduire d'office les sommes à demander. Les avertissements peuvent donner lieu à des contestations, les contraintes peuvent être suivies d'opposition. Délivrer un avertissement, décerner une contrainte, c'est signifier le titre et la créance de l'Administration; cette créance doit donc être maintenue intacte.

S'il n'y a ni réclamation, ni contestation, et si tous les droits sont acquittés intégralement, même après que les poursuites ont

été exercées, aucun compte spécial n'est à rendre à l'Administration.

Si, au contraire, il y a réclamation (et par réclamation, il ne faut pas entendre soit de simples observations, soit une demande de délai, mais bien des objections sérieuses et motivées), la réclamation est portée devant le Chef du service des contributions.

Quand le Chef du service des contributions est d'avis qu'il y a lieu d'abandonner tous les droits (premier droit et droit formant l'amende), ou bien quand il est d'avis que les réclamations doivent être absolument rejetées, c'est-à-dire que tous les droits doivent être intégralement exigés, il soumet, dans l'une et l'autre hypothèse, des propositions spéciales à l'Administration.

Le Chef du service des contributions présente de même une proposition spéciale, s'il juge qu'il convient de percevoir seulement les simples droits.

Comme les transactions sur les procès-verbaux, l'apurement absolu d'un acquit-à-caution, l'apurement par voie de remise de la totalité ou d'une partie des droits, ne sont définitifs qu'après avoir reçu l'approbation de l'Administration.

Il en est de même du rejet absolu des réclamations concernant l'apurement des acquits.

Lorsqu'il y aura lieu de suspendre les poursuites contre un soumissionnaire d'acquit-à-caution, le contrôleur pourra proposer sa libération sur la production d'un certificat ou d'un duplicata de certificat de décharge, d'un certificat de prise en charge, d'un procès-verbal attestant la perte des spiritueux, d'une quittance de paiement des droits dus, d'expéditions qui prouveront l'échange des acquits, ou de toute autre pièce régulière pouvant venir à la décharge des expéditeurs, voituriers, patrons de navires ou destinataires.

Ils demanderont le paiement des doubles droits, s'il y a eu fraude ou si l'on ne peut justifier de la destination et de l'emploi des boissons.

Le paiement du simple droit pourra être proposé lorsque la décharge de l'acquit n'aura été empêchée que par l'omission involontaire de quelque formalité.

Le contrôleur soumet immédiatement et successivement ses

propositions au Chef du service sur une feuille de proposition dont le modèle est donné sous le n° 40 et qui est transmise en triple expédition. Le Chef du service exprime son avis à la suite de l'exposé du contrôleur, et le dossier est soumis au Gouverneur, après que le Directeur de l'Intérieur y a formulé ses conclusions. La décision de l'Administration formulée sur la feuille de proposition sera annoté sur les registres des acquits en retard du Chef du service et du contrôleur. Après cette double annotation qui sera certifiée par qui de droit sur la feuille de proposition, celle-ci sera jointe au relevé sur lequel se trouve porté l'acquit qui a été l'objet de la décision. (§ 93 de l'Instruction du 15 février 1827. — Circulaire n° 310 du 1<sup>er</sup> août 1855.)

#### ART. 255.

Acquits-à-caution dont l'apurement est réclamé par les destinataires.

Conformément aux dispositions des articles 197 et 198 du présent titre, les destinataires désignés aux acquits-à-caution doivent être admis à dégager la responsabilité des soumissionnaires en payant eux-mêmes les doubles ou les simples droits.

Lorsque les destinataires demandent à payer l'intégralité des doubles droits, leur offre doit être acceptée par le contrôleur du lieu de leur domicile. A cet égard, l'intervention du Chef du service et de l'Administration n'est point nécessaire.

Si les destinataires demandent à ne payer que le simple droit, la demande doit être adressée au Chef du service et soumise à l'Administration sur une feuille de proposition n° 40.

Dans les deux cas, le contrôleur du lieu de la délivrance de l'acquit est informé, soit du paiement des doubles droits soit de la décision de l'Administration.

Lorsque les contrôleurs sont d'avis qu'il y a lieu de faire remise des droits représentant l'amende, ils doivent, en thèse générale, surseoir à la perception du simple droit jusqu'à ce que l'autorité supérieure ait statué sur leurs propositions. S'ils jugent opportun d'accepter le paiement immédiat du simple droit, ils doivent exprimer, dans les liquidations, des réserves formelles relativement à la décision qui pourra intervenir. (Circulaire n° 310 du 1<sup>er</sup> août 1855.)

ART. 254.

Tenue des registres n<sup>os</sup> 39 et 41. — Usage de ces registres jusqu'à la clôture de l'exercice.

La transcription des acquits sur les registres n<sup>os</sup> 39 et 41 doit être espacée de telle sorte que des annotations puissent être placées en regard de chaque article dans la colonne n<sup>o</sup> 22.

Le Chef du service et les contrôleurs expliqueront avec précision les motifs d'après lesquels ils auront proposé une remise de droits, et la décision approbative ou négative sera ultérieurement indiquée.

Les registres n<sup>os</sup> 39 et 41 doivent permettre d'apprécier immédiatement la situation de l'apurement des acquits-à-caution.

Ces registres sont ouverts pour chaque année comptée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Une parfaite conformité doit exister entre ces deux registres.

Quelle que soit leur date, les acquits-à-caution qui, dans le cours de chacun des douze mois, seront signalés en retard, seront inscrits sur le registre n<sup>o</sup> 39 de l'année.

Jusqu'à la clôture de l'exercice auquel l'année donne sa dénomination, par conséquent jusqu'à la fin du deuxième trimestre de l'année suivante, ces registres serviront pour la suite et pour l'annotation des acquits-à-caution.

A la clôture de l'exercice, les acquits-à-caution non liquidés seront reportés sur les registres n<sup>os</sup> 39 et 41 de l'année alors courante.

Des états détaillés de ces acquits, et présentant l'exposé des diligences qui auront été faites pour obtenir l'apurement, et des causes qui l'auront empêché, seront formés par contrôle sur le modèle n<sup>o</sup> 43. Ils seront envoyés à l'Administration avec le travail qui, à la clôture de l'exercice, lui est soumis relativement à la liquidation des droits constatés par des états de produits. (Circulaire n<sup>o</sup> 480 du 29 janvier 1851.)

Art. 255.

Acquits de transit.

Il résulte de la formule des acquits-à-caution, qu'en cas de transit régulièrement déclaré, les délais pour le transport des spiritueux, ainsi que pour l'exigibilité des doubles droits

payables quand les acquits-à-caution ne sont pas déchargés, sont prolongés de tout le temps pendant lequel le transport est régulièrement interrompu.

En conséquence, l'article 223 a prescrit la formation de bulletins de transit et de cessation de transit qui sont envoyés par les contrôleurs au Chef du service des contributions.

Le Chef du service formera, avec des feuilles du modèle n° 39, un registre spécial pour les acquits de transit; il y portera tous les acquits pour lesquels il recevra des bulletins de transit, et il y annotera les bulletins de cessation. Les acquits revenant déchargés seront apurés sur le registre spécial au moyen de l'annotation de la décharge. Après que le Chef du service aura pris, aux lieux de destination, les renseignements nécessaires, les acquits-à-caution non rentrés seront inscrits au registre n° 39 et de là au registre n° 41.

Quand les transits se prolongeront, le Chef du service ne recevant pas de bulletin de cessation, demandera aux contrôleurs des lieux de séjour si réellement le transit n'a pas été levé.

Afin que les soumissionnaires puissent prendre, pour la cessation du transit, telle mesure que leur intérêt leur dictera, le Chef du service leur fera connaître les lieux de séjour des spiritueux. (Circulaire n° 480, du 29 janvier 1851.)

#### ART. 256.

Acquits-à-caution joints à des procès-verbaux.

Le Chef du service des contributions consacrerà aux acquits de saisie une partie distincte du registre n° 39.

Autant que possible, les conditions d'apurement des acquits annexés à des procès-verbaux doivent être réglées par les transactions qui interviennent sur ces procès-verbaux. Il importe de terminer à la fois l'affaire sous le rapport des amendes et confiscations, et sous le rapport des acquits-à-caution : c'est un moyen de simplifier le travail d'apurement des acquits-à-caution; en dégageant ainsi la responsabilité des soumissionnaires, on se trouve dispensé d'exercer contre eux un recours qui pourrait donner lieu à un nouveau débat.

Les stipulations de transactions doivent être précises; l'on

ne doit pas déclarer seulement que l'apurement des acquits sera proposé; il faut spécifier que les acquits sont apurés sous telle ou telle condition, ou bien qu'ils ne sont pas apurés. La question d'apurement doit toujours être tranchée dans un sens ou dans un autre; elle ne doit pas rester incertaine; si le soumissionnaire demeure engagé, la transaction doit l'exprimer nettement.

Aussitôt que les transactions qui stipulent l'apurement d'acquits-à-caution ont été dûment approuvées, l'apurement tel qu'il résulte des conditions stipulées et exécutées est mentionné aux registres n<sup>os</sup> 39 et 41 et devient définitif; les acquits ne sont pas inscrits au registre des décharges n<sup>o</sup> 32, lequel est destiné seulement à l'inscription des acquits déchargés dans les conditions ordinaires. (Circulaire n<sup>o</sup> 310 du 1<sup>er</sup> août 1855.)

#### ART. 237.

##### Prescription.

La prescription est acquise contre l'Administration un an après l'expiration du délai fixé pour le rapport du certificat de décharge. (Art. 40, § 2, du décret du 6 avril 1861.)

En conséquence, les contrôleurs devront faire des diligences pour obtenir promptement la rentrée des doubles droits, à moins qu'il n'y ait lieu à suspendre les poursuites, soit parce que les spiritueux auront été saisis ou déposés en transit, soit parce que les soumissionnaires auront commencé à produire des justifications pour prouver l'arrivée des boissons à leur destination. Dans ces différents cas, la contrainte ne sera pas immédiatement décernée; mais si, à l'expiration du onzième mois qui suivra l'expiration du délai fixé, les procès ne sont pas terminés, ou si le transit n'a pas cessé, ou bien si les justifications ne sont pas complètes, les employés, pour interrompre la prescription, notifieront toujours eux-mêmes la contrainte.

Il en sera de même à l'expiration du onzième mois après la date des dernières poursuites ou de la dernière contrainte, si l'affaire se trouve encore en suspens. (Art. 72 de la Circulaire du 15 février 1827.)

ART. 258.

Pièces fausses produites par les soumissionnaires d'acquits-à-caution auxquels on réclame les doubles droits.

Dans le cas où le soumissionnaire d'un acquit-à-caution à qui l'on réclame le paiement des doubles droits, produirait pour sa libération un certificat de décharge faux, ou d'autres pièces présumées fausses, les contrôleurs les adresseront immédiatement au Chef du service des contributions, avec tous les renseignements qu'ils auront pu se procurer sur les circonstances et les auteurs du faux, et après avoir fait remplir au dos du certificat ou du duplicata du certificat de décharge, la déclaration du soumissionnaire dont il est fait mention à l'article 218.

Le Chef du service des contributions, après examen des pièces fausses, doit procéder comme il est dit aux articles 219 et 220. (§ 99 de la Circulaire du 15 février 1827.)

ART. 259.

Restitutions de doubles droits payés à défaut de certificat de décharge.

Pour obtenir, en faveur d'un redevable, la restitution des doubles droits payés à défaut d'un certificat de décharge, les contrôleurs doivent envoyer au Chef du service des contributions, qui les adressera à l'Administration avec son avis :

1° La réclamation du soumissionnaire de l'acquit-à-caution ou de celui qui demande la restitution ;

2° La quittance de la somme payée ou un duplicata de cette pièce ;

3° Un duplicata du certificat de décharge ou toute autre pièce qui prouvera que les spiritueux sont parvenus à leur destination, ou qu'ils ont été exportés, ou qu'ils ont été pris en charge au compte d'un assujetti, ou que les droits ont été acquittés, ou que les expéditions ont été échangées, ou bien enfin que des accidents survenus en cours de transport ont occasionné la perte de tout ou partie du chargement ;

4° Un état de proposition, en triple expédition, conforme au modèle ci-annexé sous le n° 44. (Art. 88 de la Circulaire du 15 février 1827.)

Toutes les pièces produites à l'appui d'une demande en restitution de doubles droits, doivent être légalisées par le Chef du service des contributions, si elles ont été délivrées par les employés de ce service; par un employé supérieur des douanes, si elles émanent des préposés de cette administration, ou par le Directeur de l'Intérieur, si ce sont des actes des Maires ou de leurs adjoints, ou bien, enfin, par le Président du tribunal, si ce sont des actes d'officiers ministériels ou de l'autorité judiciaire. (§ 89 de la Circulaire du 15 février 1827.)

Les contrôleurs doivent apporter la plus grande célérité dans la transmission des demandes en restitution de doubles droits, afin que les redevables reconnaissent que, si l'on exige promptement la rentrée des droits, on ne met pas moins d'empressement à accueillir leurs réclamations lorsqu'elles sont reconnues fondées. (Art. 90 de la Circulaire du 15 février 1827.)

#### ART. 240.

##### États de produit des acquits-à-caution.

A l'expiration de chaque trimestre, les contrôleurs formeront, sur le modèle n° 42, un état de produit des droits constatés pour les acquits-à-caution non rentrés.

On inscrira sur cet état, d'après le registre des acquits-à-caution en retard :

1° Les doubles ou simples droits payés après l'expiration des délais fixés pour le rapport des certificats de décharge des acquits-à-caution ;

2° Les doubles droits dus par les soumissionnaires d'acquits-à-caution en retard, auxquels des contraintes auront été décernées sans qu'ils aient fait opposition dans les délais.

Cet état sera établi en triple expédition dont une sera conservée par le contrôleur et les deux autres transmises au Chef du service des contributions.

Les contrôleurs remarqueront que lorsqu'ils auront constaté, en vertu de transactions définitives, de jugements ou de contraintes, des sommes qui n'étaient pas encore payées, ils ne devront point les constater de nouveau dans le trimestre où le recouvrement aura lieu, puisqu'il en résulterait nécessairement un double emploi. Pour prévenir toute erreur à cet égard, il

sera fait, sur les registres n<sup>os</sup> 39 et 41, une annotation en ces termes : Constaté par l'état du trimestre 186 n<sup>o</sup> fr. cent. (Circulaire du 9 décembre 1854, n<sup>o</sup> 92.)

ART. 241.

État trimestriel présentant la situation de l'apurement des acquits-à-caution en retard.

Dans les premiers jours de chaque trimestre, le Chef du service des contributions établit un état présentant, dans un double cadre :

1<sup>o</sup> La situation sommaire, à la fin du trimestre écoulé, de l'apurement des acquits-à-caution ;

2<sup>o</sup> Le détail, d'une part, des acquits-à-caution pour lesquels le simple droit a été perçu avec remise du second droit ; d'autre part, des acquits dont l'apurement a été prononcé sans condition ou moyennant une prise en charge.

Le Chef du service comprendra, dans les deux chapitres du second cadre, les acquits-à-caution annexés à des procès-verbaux et sur lesquels des transactions auront statué.

Les observations consignées sur les feuilles de proposition présentées dans le courant du trimestre écoulé seront reproduites textuellement dans les colonnes 17 et 18 du second cadre.

L'état trimestriel de situation de l'apurement des acquits-à-caution, dont le modèle est donné sous le n<sup>o</sup> 46, doit être dressé en deux expéditions qui sont transmises au Directeur de l'Intérieur du 10 au 20 du premier mois de chaque trimestre, et dont une est ensuite renvoyée au Chef du service des contributions avec les observations de l'Administration et les pièces justificatives. (Circulaire, n<sup>o</sup> 480, du 29 janvier 1851. — Circulaire n<sup>o</sup> 510, du 1<sup>er</sup> août 1855.)



TITRE V.

DES FRAUDES ET CONTRAVENTIONS.

CHAPITRE 1<sup>er</sup>.

DES PROCÈS-VERBAUX.

ART. 242.

Distinction entre la fraude et la contravention. — L'appréciation de l'intention de fraude n'est pas du domaine des tribunaux.

On appelle contravention l'omission de l'une des obligations ou des formalités prescrites par la loi, pour la constatation et la perception des droits.

Lorsque l'omission a lieu dans le dessein d'é luder le paiement d'un droit, elle prend le caractère de fraude.

Lorsqu'au contraire l'omission n'est causée que par l'erreur, l'ignorance ou l'oubli, elle ne doit être envisagée que comme simple contravention.

La difficulté de distinguer la fraude de la simple contravention, l'a fait ranger dans la classe des contraventions passibles de peines pécuniaires, sauf le cas où elle est accompagnée de circonstances qui caractérisent par elles-mêmes un délit ou un crime, comme lorsqu'elle est accompagnée de violences et rébellion à main armée ou sans armes.

Quel que soit, au reste, le caractère de cette omission, qu'elle soit réputée fraude ou simple contravention, comme la contravention est le moyen à l'aide duquel se commet la fraude, il suffit qu'il y ait eu inexécution de la loi, pour que les tribunaux ne puissent se dispenser de prononcer la peine que la loi attache à cette violation. S'il y a des circonstances qui fassent présumer qu'il n'y a eu, de la part des contrevenants, aucune volonté de frauder, c'est à l'Administration seule qu'il appartient de les apprécier, et, en conséquence, de modifier ou même de remettre la peine; mais les tribunaux ne peuvent se dispenser de la prononcer. (Traité du contentieux des contributions indirectes, par d'Agar.)

ART. 245.

Les obligations ou formalités imposées aux redevables en matière de contributions indirectes sont de rigueur et n'ont pas d'équivalents.

L'impôt indirect étant, par sa nature, très-difficile à constater, puisque les agents du service exerçant ne connaissent la matière imposable qu'autant qu'elle est mise sous leurs mains, au moyen des déclarations exigées de la part de ses possesseurs, la loi a dû aviser au moyen de forcer ces derniers à être exacts dans lesdites déclarations, et pour cela elle a prescrit diverses obligations ou formalités dont l'accomplissement peut seul donner à la colonie une garantie de la perception de cette sorte d'impôts.

Il en résulte que ces obligations ou formalités concertées avec art par le législateur, sont de rigueur, et que l'exécution ne peut en être prouvée que dans les formes déterminées par la loi; que lorsque celle-ci exige une espèce particulière de preuve pour justifier l'observation d'une obligation ou d'une formalité qu'elle prescrit, il n'est pas permis aux tribunaux d'admettre d'autre genre de preuve, quelque équipollence qu'ils puissent reconnaître entre le genre de preuve produit et celui exigé par la loi. Ils ne sauraient admettre non plus le prévenu à rejeter sur un autre la contravention dont il s'est rendu coupable.

Ainsi, un détaillant qui ne peut représenter un congé pour des spiritueux qu'il a reçus depuis la dernière visite des employés, ne peut être justifié de sa contravention par un certificat d'un employé attestant que le droit a été déposé dans son bureau, mais qu'il ne l'a pas inscrit sur ses registres. (Arrêt du 51 janvier 1812.) La représentation des expéditions, exigée dans certains cas, n'est pas en effet une vaine formalité qui puisse être remplacée, car elle offre à la fois un moyen de garantie contre l'infidélité des employés et contre l'inexactitude des redevables.

Le défaut de représentation des expéditions à toute réquisition des employés, est aussi une contravention inexcusable de la part des conducteurs de spiritueux, bien qu'il soit établi que lesdits conducteurs s'étaient pourvus de ces expéditions, qu'ils n'ont pu cependant représenter par des motifs raisonnables.

On conçoit, en effet, les inconvénients qui résulteraient, pour la perception, du double emploi que l'on pourrait faire des expéditions, s'il suffisait de les avoir prises au bureau, sans être tenu de les représenter. (Arrêt du 21 juillet 1809.)

Lorsque la loi prescrit une déclaration, on ne peut prouver que cette déclaration a été faite que par une ampliation du registre où elle a dû être inscrite; la preuve testimoniale que la déclaration a été faite, mais qu'elle n'a pas été inscrite par l'employé, est inadmissible. (Arrêts du 7 novembre 1806 et du 31 janvier 1812.)

Enfin, celui dont la déclaration, énoncée dans une expédition, se trouve fautive, est non recevable à dire, pour s'excuser, qu'il en avait fait une véritable, et que ce sont les employés du bureau qui l'ont altérée en la consignait dans leurs registres. (Arrêt du 14 juin 1809.)

#### ART. 244.

Comment les fraudes ou contraventions doivent-elles être constatées?

C'est un principe général que la fraude ne se présume pas, et que c'est à celui qui prétend qu'il y a fraude, à le prouver. Il faut donc que les fraudes ou contraventions soient constantes aux yeux des magistrats chargés de les punir, et elles ne peuvent être réputées constantes que lorsqu'elles sont prouvées dans la forme déterminée par la loi

Il est à remarquer que l'article 154 du Code d'instruction criminelle admet deux sortes de preuves pour la constatation des contraventions de police : *Les procès-verbaux et la preuve par témoins*, et que cet article a été déclaré applicable aux délits correctionnels par l'article 189 du même Code. On peut en conclure qu'il doit naturellement s'appliquer aux contraventions en matière de douanes et de contributions indirectes, car les tribunaux n'ont pas le droit d'établir une exception quand le législateur n'en a pas fait. Le décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII ne dit d'ailleurs nulle part qu'un procès-verbal soit indispensable pour autoriser à poursuivre la fraude, et il faut ajouter que l'article 34 de ce même décret porte expressément que, dans le cas de nullité du procès-verbal, la confiscation des objets saisis pourra être prononcée, si la contravention est suffisamment

prouvée par l'instruction ; ce qui est bien autoriser la preuve de la contravention autrement que par un procès-verbal.

Il n'est pas probable, toutefois, que le service des contributions soit admis à prouver par témoins une contravention sur laquelle il n'existerait devant les tribunaux aucun commencement de preuve, parce qu'il ne pourrait rien opposer au reproche d'avoir négligé de faire rédiger un procès-verbal ; mais il n'en est pas de même lorsque la contravention se trouve déjà établie, soit par des aveux, soit par une instruction quelconque.

Le service peut alors être admis à intervenir dans l'instance, à l'effet de se prévaloir de la preuve acquise ou de produire un complément de preuves. Il peut encore, lorsqu'un procès-verbal a été annulé pour vices de forme, être autorisé à prouver la contravention par toutes sortes de preuves. (Traité du contentieux des contributions indirectes, par d'Agar.)

#### ART. 245.

Des fonctionnaires et agents qui sont appelés à verbaliser en matière de contributions indirectes.

On appelle procès-verbal un acte rédigé avec certaines formalités, par les fonctionnaires et agents qui agissent dans le cercle de leurs attributions, et dans lequel se trouve inscrite l'énonciation claire et succincte des faits constitutifs d'une contravention ou d'un délit.

Les personnes qui sont appelées à verbaliser en matière de droit sur les spiritueux, sont :

1° Les employés du service des contributions diverses, dans tous les cas de contravention spécifiés dans le décret du 6 avril 1861 et le règlement du 6 juin suivant ;

2° Les employés des douanes, dans le cas prévu par l'article 36 du règlement du 6 juin 1861 ;

3° Les officiers de police judiciaire, les gardes-champêtres, les gendarmes et généralement tous les agents de la force publique, dans les cas prévus par l'article 35 du même règlement.

Les formes spéciales que les règlements prescrivent à ces derniers agents, pour la rédaction de leurs procès-verbaux, seront examinées ultérieurement. (Voir l'article 271.)

ART. 246.

Dans quels cas les procès-verbaux des agents du service des contributions peuvent être annulés.

Le décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII indique les diverses formalités que les employés du service des contributions doivent observer dans la rédaction des procès-verbaux, à peine de nullité. Ces formalités sont celles prescrites par les articles 20, 21, 22, 23, 24 et 25 de ce décret, et il n'est pas permis aux tribunaux d'annuler les procès-verbaux pour omission d'autres formalités que celles ordonnées par lesdits articles. En effet, de simples omissions, dans un procès-verbal, ne sont pas des nullités quand la loi ne les caractérise pas telles. (Arrêt du 26 brumaire an VII, en matière de douanes.)

L'article 26 du même décret porte d'ailleurs formellement que : « Les tribunaux ne pourront admettre contre lesdits procès-verbaux d'autres nullités que celles résultant de l'omission des formalités prescrites par les articles précédents. »

Cependant, on doit aussi mettre au rang des nullités que l'on peut admettre contre les procès-verbaux, ce qui a été fait contre les dispositions de la loi, conçues en termes prohibitifs.

On doit aussi remarquer que cet article 26 ne doit s'entendre qu'à l'égard des formalités intrinsèques du procès-verbal, c'est-à-dire de celles dont l'observation constitue la substance même de l'acte. Quant aux formalités extrinsèques, leur omission n'entraîne la nullité du procès-verbal que lorsque la loi applique à cette omission la peine de nullité. Ainsi, un procès-verbal régulièrement dressé et affirmé serait cependant frappé de nullité, s'il n'avait pas été enregistré dans le délai fixé par l'article 28 de l'ordonnance du 31 décembre 1823, parce que l'article 44 de la même ordonnance prononce, dans ce cas, la peine de nullité de l'acte non enregistré. (Arrêt du 31 juillet 1807.)

Toutefois, l'omission des formalités même essentielles au procès-verbal, n'entraîne pas la nullité, lorsqu'il résulte de cet acte que les employés ont éprouvé une résistance ou une opposition quelconque qui les a empêchés de remplir la formalité omise. (Arrêt du 7 avril 1808.)

Il en résulte que lorsqu'un procès-verbal est rédigé contre plusieurs contrevenants dont deux, par exemple, prennent la fuite, l'omission de quelques formalités envers le troisième resté présent à cet acte, n'en entraîne pas la nullité par rapport aux deux absents, si d'ailleurs l'affiche en a été faite conformément à la loi. (Arrêt du 5 février 1810.)

ART. 247.

Dans quel cas un procès-verbal annulé peut-il être remplacé par un autre procès-verbal plus régulier.

Lorsqu'un procès-verbal est déclaré nul par les tribunaux pour vices de forme, on ne peut rapporter un second procès-verbal plus régulier, pour constater la même contravention. Cette règle est fondée sur un axiome de droit qui ne permet pas de porter une seconde fois en justice une question sur laquelle une décision judiciaire est déjà intervenue.

Mais si le procès-verbal susceptible d'être annulé pour vices de forme, n'a pas encore été porté en justice, il y a lieu de distinguer.

Si la contravention peut encore se constater matériellement et contradictoirement, nul doute qu'on ne puisse dresser un nouveau procès-verbal, en procédant réellement à une nouvelle vérification, et en faisant mention, dans cet acte, des motifs qui ont porté à procéder de nouveau. Ainsi, par exemple, s'il s'agit d'un excédant dans les magasins d'un marchand en gros, excédant saisi par un premier procès-verbal, mais laissé à la garde du marchand, les employés peuvent constater une seconde fois cet excédant, si toutefois il n'a pas disparu dans l'intervalle du premier au deuxième procès-verbal; auquel cas il n'y aurait plus lieu à verbaliser.

Si, au contraire, la contravention ne peut plus se constater matériellement et contradictoirement, soit parce que l'objet saisi, dont mainlevée a été donnée au contrevenant sous caution, a reçu une destination ultérieure, soit parce que le contrevenant, présent au premier procès-verbal, est absent aujourd'hui, et qu'il n'est plus possible de constater la contravention, en présence d'autres que lui, il faut s'en tenir au premier procès-verbal, et chercher à établir la contravention

par l'instruction, afin d'obtenir au moins la confiscation. (Traité du contentieux des contributions indirectes, par d'Agar.)

ART. 248.

Les personnes responsables des contrevenants peuvent être mises en cause devant les tribunaux.

Lorsqu'il y a procès-verbal, on ne doit pas en conclure que l'on ne peut mettre en cause que les personnes contre lesquelles le procès-verbal a été rédigé, car les dispositions de l'article 55 du décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII et celles de l'article 1584 du Code civil, qui prononcent une responsabilité contre certaines personnes, relativement aux contraventions commises par ceux dont elles doivent répondre, rendent souvent nécessaire la condamnation d'individus à l'égard desquels les procès-verbaux sont muets.

Il faut donc tenir pour certain que, lorsque, par suite d'un procès-verbal, le tribunal instruit sur la contravention, il ne peut se dispenser de prononcer, soit contre les personnes responsables, soit contre les intervenants et ceux qui s'approprient les faits du procès-verbal, les condamnations édictées par les règlements, bien que le procès-verbal n'ait pas été rédigé contre eux personnellement. (D'Agar, Traité du contentieux des contributions indirectes.)

On déduit de ce principe général que lorsqu'un procès-verbal est dressé contre deux ou plusieurs associés reconnus tels, il n'est pas nécessaire, pour la validité de cet acte, que les formalités prescrites soient observées dans toute leur étendue envers chacun des associés. Ainsi, un procès-verbal est valable lorsqu'il a été commencé en présence de l'un des associés, et clos en présence d'un autre associé à qui la lecture de cet acte a été faite et la copie remise, parce que ces deux associés doivent être considérés comme ne formant qu'une seule personne morale. (Arrêt du 29 mai 1806.)

Il en est de même d'un procès-verbal dressé contre un individu, mais dont toutes les formalités ont été remplies envers sa femme, dans le domicile commun, attendu que celle-ci représente légalement son mari, avec lequel elle ne forme qu'une seule personne morale. (Arrêts des 6 septembre 1806,

25 juin 1807, 11 décembre 1807, 17 mars 1809, 28 août 1811, 29 mai 1812.)

Un autre arrêt dispose que lorsque les employés constatent une contravention en présence de la femme du prévenu, ou d'une autre personne qu'il est naturellement réputé avoir préposé à la conservation de ses intérêts, la présomption de son absence actuelle est pour eux naturelle et de droit ; de sorte qu'ils peuvent remplir toutes les formalités du procès-verbal envers la personne qui représente le prévenu. (Arrêts des 8 et 14 mai 1818.)

Un arrêt du 15 mai 1809 a également jugé que le prévenu était valablement représenté par son domestique, envers lequel les formalités prescrites pour la validité du procès-verbal ont pu être remplies. Cet arrêt a pour motif que l'article 55 du décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII, en rendant les propriétaires des marchandises soumises aux droits, responsables du fait de leurs facteurs, agents ou domestiques, a donné à ceux-ci qualité nécessaire pour représenter leurs maîtres *en tout ce qui tient à l'exécution des formalités prescrites par la loi* en cas de saisie.

Par suite de la même jurisprudence, il a été jugé qu'il suffit qu'un procès-verbal ait été dressé régulièrement contre le conducteur d'un objet de fraude, pour que cet acte doive produire tout son effet contre le propriétaire responsable, à l'égard duquel les formalités du procès-verbal n'ont pas besoin d'être réitérées. (Arrêt du 4 septembre 1815.)

#### ART. 249.

Conditions que doivent remplir les employés chargés de la rédaction des procès-verbaux.

Les employés du service des contributions doivent être âgés d'au moins 21 ans accomplis : ils sont tenus, avant d'entrer en fonctions, de prêter serment devant le juge de paix ou le tribunal civil de l'arrondissement dans lequel ils exercent ; ce serment sera enregistré au greffe et transcrit sur leur commission, sans autres frais que ceux d'enregistrement et de greffe, et sans qu'il soit nécessaire d'employer le ministère d'avoué. (Art. 20 du décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII.)

Dans la métropole, les procès-verbaux des employés des contributions indirectes doivent être rédigés et affirmés au moins par deux employés commissionnés et assermentés. Aux termes de l'article 33 du décret du 6 avril 1861, un seul employé suffit dans la colonie tant pour la rédaction de l'acte que pour son affirmation.

Les employés doivent, dans le cours de leurs exercices, être porteurs de leurs commissions, non qu'aucune disposition de la loi les y oblige, mais parce que c'est leur commission qui, aux yeux des particuliers, leur donne le caractère public qui les autorise à exercer envers eux telles ou telles attributions. Un procès-verbal d'un employé ne serait pas nul, parce qu'il n'aurait pas énoncé dans cet acte qu'il était porteur de sa commission, si, d'ailleurs la personne contre laquelle il a verbalisé ne lui a fait aucune interpellation à cet égard. Mais un officier de police, un commandant de la force publique, serait autorisé à refuser son assistance à des employés qui ne pourraient pas, sur sa réquisition, lui représenter leur commission; il en serait de même des redevables, ainsi que des simples particuliers. C'est pourquoi les employés doivent être prêts, en tout temps, à représenter leur commission à ceux qui pourraient contester leur qualité, et par conséquent ils doivent toujours en être porteurs. (Arrêts du 20 août 1818 et du 17 août 1844.)

#### ART. 250.

##### Du serment.

Les employés du service des contributions diverses sont tenus, avant d'entrer en fonctions, de prêter serment devant le juge de paix, ou devant le tribunal civil de l'arrondissement où ils doivent exercer (Art. 20 du décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII); mais il convient, autant que faire se peut, que cette prestation de serment ait lieu de préférence devant le tribunal civil. (Instruction n° 27, du 18 prairial an XIII.)

Le caractère public d'un employé n'achève de se former que par la prestation du serment auquel il est tenu. Il en résulte que tout acte de son ministère, lorsqu'il n'est pas encore assermenté, doit être considéré comme nul. C'est d'ailleurs ce

qui résulte de la combinaison des articles 20 et 26 du décret du 1<sup>er</sup> germinal an xiii. (Arrêt du 12 janvier 1809.)

Le serment doit être enregistré au greffe et transcrit sur la commission, sans autres frais que ceux d'enregistrement et de greffe, et sans qu'il soit nécessaire d'employer le ministère d'avoués. (Art. 20 du décret du 1<sup>er</sup> germinal an xiii.)

Par ces mots, frais d'enregistrement et de greffe, on ne doit entendre que les droits appartenant au Gouvernement, tels qu'ils sont perçus par le service de l'enregistrement ; il n'est dû aucune vacation ou salaires au juge qui reçoit le serment, ni au greffier qui transcrit l'acte sur la commission. (Instruction n<sup>o</sup> 27.)

Il suffit, pour la validité des actes des employés, qu'ils aient prêté serment, et que l'acte en ait été transcrit sur leur commission, quand bien même il ne se trouverait enregistré ni au greffe du tribunal, ni à celui de la justice de paix. Cette formalité de l'enregistrement est à la charge du greffier, dont la négligence ne peut priver les procès-verbaux des employés de la foi qui leur est due. (Arrêt du 1<sup>er</sup> avril 1808.)

Le droit d'enregistrement des actes de prestation de serment des agents du service des contributions est de 9 francs pour ceux dont le traitement est égal ou supérieur à 2,000 francs et de 5 francs pour ceux dont le traitement est inférieur à cette somme. (Art. 91, n<sup>o</sup> 10 du § 4, et n<sup>o</sup> 3 du § 7, de l'ordonnance du 31 décembre 1828.)

Indépendamment du droit d'enregistrement les employés ont à payer le papier timbré de la minute de l'acte de prestation de serment, laquelle reste déposée au greffe. (Art. 12 de la loi du 13 brumaire an vii.)

La prestation de serment n'a pour but que de constituer et de faire connaître officiellement le caractère public des employés; d'où il suit que lorsque ce caractère n'est, au fond, ni équivoque, ni contesté, la disposition et l'objet de la loi sont remplis. C'est pourquoi l'employé qui passe à une nouvelle résidence, sans passer à de nouvelles fonctions, n'est pas dans la nécessité de réitérer sa prestation de serment. (Arrêt du 1<sup>er</sup> mai 1806.)

Une décision du ministre des finances, en date du 6 plu-

viôse an XIII, porte, à l'égard des préposés de l'enregistrement qui passent d'une résidence à une autre, sans changer de grade, que les employés doivent cependant faire viser et enregistrer au greffe du nouveau tribunal l'acte de prestation de leur serment, et comme cet usage a également lieu de la part des préposés des douanes, en vertu de la loi du 22 juillet 1791, les préposés des contributions indirectes ne doivent pas négliger cette formalité, bien que son omission n'entraîne pas la nullité de leurs actes. Cet enregistrement complémentaire est soumis au droit fixe de 1 fr. 50 cent. (Art. 91, n° 6 du § 2, de l'ordonnance du 31 décembre 1828.)

Lorsqu'un employé passe à de nouvelles fonctions, il est tenu à une nouvelle prestation de serment, et par conséquent à un nouveau droit d'enregistrement de 9 francs ou de 5 francs selon le grade. C'est ce qui a été décidé par les ministres des finances et de la justice, et ce qui se pratique, au surplus, dans l'Administration des douanes et dans celle de l'enregistrement. Cette décision est fondée sur ce que les fonctions de l'employé n'étant plus les mêmes, et acquérant plus d'importance, il doit à l'Administration et au public une nouvelle garantie par une nouvelle prestation de serment. (Traité du contentieux des contributions indirectes, par d'Agar.)

Les décisions ministérielles ou autres instructions qui prescrivent à un employé, passant d'un grade à un autre, de prêter un nouveau serment, ne contiennent qu'une mesure de police, dont l'inobservation rend l'employé susceptible de censure de la part des autorités supérieures, mais n'infecte pas ses procès-verbaux de nullité, lorsque, d'ailleurs, le caractère de l'employé est constant et reconnu. Il suit de là qu'un procès-verbal ne peut pas être déclaré nul et insuffisant, sur le fondement que l'employé qui l'a dressé n'a pas renouvelé, devant le tribunal de l'arrondissement où il a actuellement son domicile, le serment qu'il avait déjà prêté devant le tribunal de l'arrondissement dans l'étendue duquel il exerçait précédemment ses fonctions, surtout lorsqu'il a été assisté, dans les opérations mentionnées dans le procès-verbal, par un officier public. (Arrêt du 1<sup>er</sup> mai 1806.)

Aucune loi n'astreignant les employés du service des con-

tributions à faire mention, dans leurs procès-verbaux, de leur prestation de serment, ni du tribunal devant lequel cette prestation a eu lieu, l'omission de cette mention n'empêche pas nullité de ces actes. (Arrêts des 28 pluviôse et 6 ventôse an VII, et 25 fructidor an XIII, en matière de douanes.)

ART. 251.

Énonciations à insérer dans les procès-verbaux.

Les procès-verbaux des employés du service des contributions doivent énoncer la date et la cause de la saisie, la déclaration qui en a été faite au prévenu; les noms, qualités et demeures des saisissants et de celui qui est chargé des poursuites, l'espèce, poids ou mesure des objets saisis; la présence de la partie à leur description, ou la sommation qui lui a été faite d'y assister; le nom et la qualité du gardien, s'il y a lieu; le lieu de la rédaction du procès-verbal, et l'heure de sa clôture. (Art. 21 du décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII.)

Chacune de ces formalités va être examinée séparément, et il sera expliqué dans quel sens elles doivent être remplies, et ce qui peut résulter de leur omission.

ART. 252.

Date et cause de la saisie.

Cette formalité est essentielle, parce que si elle est omise, on ne peut reconnaître si celles qui doivent être remplies dans des délais déterminés, ont été observées. Telles sont l'affiche ou la signification du procès-verbal, qui doivent avoir lieu dans les 24 heures de sa date, et l'affirmation qui doit être faite dans les trois jours. C'est en outre la date du procès-verbal qui donne aux faits rapportés dans cet acte le caractère d'une contravention, comme lorsqu'il s'agit d'une expédition dont le délai est périmé, ou du défaut d'une déclaration faite antérieurement ou postérieurement au procès-verbal. (Traité du contentieux des contributions indirectes, par d'Agar.)

Mais l'omission de la date d'un acte n'est pas une nullité, lorsque cet acte est précédé et suivi d'un autre acte daté, que ces trois actes sont connexes, et que la date de l'acte antérieur et de celui qui suit l'acte non daté, fait connaître nécessaire-

ment la date de ce dernier. (Arrêts du 50 novembre 1811, des 28 août et 11 septembre 1812.)

Ainsi, un procès-verbal non suffisamment daté, qui serait précédé d'une réquisition à l'officier de police, à l'effet d'assister les employés dans une visite, réquisition transcrite en tête du procès-verbal, ou même insérée dans le corps de l'acte, mais qui énoncerait une date certaine et qui serait suivi de l'enregistrement ou de l'affirmation, ayant une date également certaine, ne serait pas nul, si la date précise du procès-verbal pouvait résulter nécessairement de la relation des dates respectives des trois actes précités.

La véritable date d'un procès-verbal est celle de sa clôture, puisque c'est à partir de cette dernière que courent les délais pour l'affirmation. (Arrêts du 2 messidor an XIII, du 8 janvier 1807 et du 29 mai 1818.) — Il en résulte qu'un procès-verbal n'est pas nul pour avoir été fait en plusieurs vacations, et par conséquent, parce qu'il semble présenter plusieurs dates. Il faut seulement, dans les circonstances où un procès-verbal ne peut être clos le même jour où on l'a commencé, que les employés énoncent les motifs qui font renvoyer la suite de l'opération à un autre jour, et fassent mention de la sommation faite à la partie d'assister à la continuation du procès-verbal à l'heure et au jour indiqués.

Ainsi, lorsque toutes les opérations d'une saisie ne peuvent pas être terminées le même jour, et qu'il y a remise au lendemain pour leur continuation, on doit ouvrir d'abord le procès-verbal en lui donnant la date du jour, et clore cette première vacation, comme il est d'usage dans les procès-verbaux, en prévenant le contrevenant du jour, du lieu et de l'heure où les opérations seront reprises, et en lui faisant sommation d'y assister. Copie de cette première partie doit être remise au délinquant.

La copie d'un procès-verbal tenant lieu d'original au prévenu, un procès-verbal dont la copie porterait une autre date que celle de l'original, serait frappé de nullité. (Arrêts du 31 juillet 1807 et du 22 juillet 1808.)

Il est nécessaire que les employés énoncent avec le plus de clarté possible les faits qui constituent la contravention, car ce

sont ces faits qui établissent la cause de la saisie. Il faut également qu'ils citent avec exactitude l'article de la loi auquel on est contrevenu. Cependant, s'il y avait erreur de leur part dans cette citation, ce ne serait pas une nullité, et il suffirait que les faits énoncés au procès-verbal constituassent une contravention à un article quelconque de la loi, pour que le procès-verbal fût valable. (Arrêt du 18 décembre 1817.)

ART. 255.

Déclaration de la saisie au prévenu.

La déclaration de saisie n'est nécessaire qu'autant qu'il y a, en effet, saisie d'un objet en fraude ou en contravention, et qu'aucun obstacle ne s'oppose à ce que les employés en fassent la saisie.

Mais il est possible qu'il n'y ait aucune saisie effectuée, soit parce que la nature même de la contravention s'y oppose, comme dans le cas où un assujetti se refuse à l'exercice, auquel cas il n'y a point lieu de saisir; soit parce qu'il n'a pas été possible de saisir réellement, le contrevenant ayant soustrait par la ruse ou par la violence les objets de fraude à la saisie des employés. Dans ces divers cas, les employés ne peuvent déclarer au prévenu une saisie qu'ils n'ont pu faire ou qu'ils n'ont pas réellement faite; en sorte que le défaut de cette déclaration n'invalide pas le procès-verbal, mais ils n'en doivent pas moins faire à la partie la déclaration du procès-verbal, le législateur ayant voulu que, dans tous les cas, le prévenu reçoive cet avertissement préalable, afin qu'il pût préparer ses moyens de défense. (Girard, Manuel des contributions indirectes.)

Dans le cas où le prévenu, à l'aide de machinations ou de violences, soustrait les objets de fraude à la saisie des employés, ceux-ci peuvent, comme on vient de le voir, ne point déclarer une saisie qu'ils n'ont point faite. Cependant, si poursuivant l'objet de fraude et ne pouvant l'atteindre, ou si même ne voulant pas s'exposer à une résistance plus dangereuse ou prolongée, ils déclarent au prévenu qu'ils saisissent lesdits objets, sans cependant les saisir réellement, attendu la résistance qu'on leur oppose, cette déclaration de saisie est valable. La seule différence qu'il y ait dans ces deux cas, c'est que

lorsqu'ils n'ont point déclaré la saisie, l'Administration ne peut prétendre à la confiscation, mais seulement à l'amende, tandis que dans le second cas, la confiscation est acquise, quoique la saisie des objets n'ait point eu lieu. (Arrêts des 19 février 1807 et 16 mai 1811.)

En thèse générale, pour que les employés puissent saisir fictivement un objet, c'est-à-dire opérer la saisie de sa valeur à défaut de la saisie matérielle, il suffit qu'ils aient déclaré la saisie et énoncé dans le procès-verbal la présence de la partie à la description des objets saisis, l'espèce et la mesure de ceux-ci (Arrêt du 10 juin 1826); en d'autres termes, il faut que l'existence des objets de fraude ait été légalement constatée.

ART. 254.

Nom, qualité et demeure du saisissant et de celui qui est chargé des poursuites.

Par ce mot *qualité*, on doit entendre l'emploi que l'employé verbalisant occupe dans le service des contributions, et qu'il doit avoir soin de désigner; quant à la demeure, il a été jugé plusieurs fois que lorsque les employés ont énoncé, dans leurs procès-verbaux, le lieu de leur résidence seulement, ils ont suffisamment satisfait à l'obligation qui leur est imposée d'énoncer leur demeure. (Arrêts des 23 novembre 1810, 15 janvier 1821, 24 septembre 1830 et 5 décembre 1854.)

Le protocole des procès-verbaux, en matière des contributions indirectes, doit être formulé comme suit :

L'an mil huit cent soixante à la requête du Directeur de l'Intérieur de la Guadeloupe et dépendances, dont le bureau central est à la Basse-Terre, poursuites et diligences de M.

Chef du service des contributions diverses à la Guadeloupe, demeurant à la Basse-Terre, lequel élit domicile chez M. contrôleur des contributions diverses, demeurant à rue n° nous, soussignés, etc., etc.

La demeure du Chef du service des contributions chargé des poursuites est suffisamment indiquée par la désignation du chef-lieu de la colonie, parce que cette résidence est de droit et de notoriété publique. (Arrêt du 12 avril 1811.)

ART. 255.

L'espèce, poids ou mesure des objets saisis.

Le défaut d'énonciation du poids ou de la mesure des objets saisis n'est pas un motif de nullité, lorsque c'est le prévenu lui-même qui, par l'effet de mauvaises difficultés, d'obstacle ou de résistance quelconque, a empêché cette opération. (Arrêt du 22 août 1806.)

L'espèce et la mesure des objets saisis sont suffisamment exprimées dans un procès-verbal, lorsque les employés ont établi la quantité générale et l'espèce des spiritueux qu'ils saisissent; il n'est pas nécessaire qu'ils désignent la contenance particulière de chaque vaisseau, ni la quantité de spiritueux qui peut être respectivement contenue dans chacun. (Arrêts du 3 septembre 1813 et du 27 novembre 1817.)

Lorsque des spiritueux, saisis pour défaut de représentation d'expédition, sont laissés à la disposition du prévenu, et que, d'ailleurs, l'évaluation en a été faite à l'amiable, il n'est pas nécessaire que le procès-verbal fasse mention du jaugeage ou de la dégustation de ces boissons. (Arrêt du 8 mars 1844.)

Mais lorsque la contravention consiste dans une différence de quantité, il y a eu jaugeage, et par conséquent le procès-verbal doit en faire mention; l'aveu du prévenu, consigné dans cet acte, ne peut, en pareil cas, suffire pour établir la contravention. (Arrêt du 21 avril 1809.)

Un procès-verbal, portant saisie d'une bouteille, est nul, s'il n'énonce pas la quantité et l'espèce de la liqueur que la bouteille renferme. (Arrêt du 21 avril 1814.)

La mesure ou le poids des objets saisis doivent être désignés et évalués d'après le système décimal des poids et mesures. (Arrêt du 11 décembre 1812.) L'énonciation de la mesure des objets saisis doit, au surplus, être faite d'après le jaugeage des employés (Arrêt du 23 avril 1808), excepté dans le cas où les vaisseaux saisis ne sont pas susceptibles d'être jaugés, auquel cas il faut procéder au dépotement. Si, à raison de l'espèce de la boisson, de la nature du vase qui la contient ou de toute autre circonstance, il peut y avoir inconvénient quelconque à la dépoter, on doit indiquer la nature du vase et sa contenance approximative.

La présence de la partie à la description des objets saisis  
ou la sommation qui lui a été faite d'y assister.

Lorsque le prévenu est présent à la constatation de la contravention, les employés doivent, s'ils rédigent le procès-verbal sur le lieu même, faire simplement mention de cette présence. (Arrêt du 14 juin 1854.)

Si quelques circonstances dont ils doivent aussi faire mention les obligent à rédiger leur procès-verbal ailleurs, ils doivent alors sommer le prévenu ou la personne qui le représente, d'assister à cette rédaction, et pour cela, ils doivent lui indiquer exactement le jour, l'heure et le lieu où ils y procéderont.

Dans ce dernier cas, il ne suffit pas que les employés déclarent au prévenu qu'ils vont se retirer à leur bureau, il faut encore qu'ils le somment de s'y rendre pour assister à la rédaction du procès-verbal, en entendre lecture, le signer et en recevoir copie. L'omission de cette sommation entraîne la nullité du procès-verbal lorsqu'elle ne peut être attribuée à un empêchement de la part du prévenu. (Arrêt du 17 février 1820.)

Lorsqu'un procès-verbal énonce qu'un prévenu a refusé de signer, cette énonciation suffit pour constater que l'interpellation de signer a été faite. (Arrêt du 12 janvier 1821.)

La sommation d'assister à la rédaction du procès-verbal peut être conçue en d'autres termes que celui du mot *sommé*, si ces termes sont équivalents. (Arrêt du 5 juillet 1839.)

Lorsque les employés se retirent à leur bureau, après avoir sommé le prévenu de s'y rendre pour assister à la rédaction, ils doivent rédiger et clore le procès-verbal le même jour. Cette date doit toujours être celle de la rédaction et non celle de la saisie, lorsque ces deux faits ne se sont pas accomplis le même jour.

Dans ce cas, les faits ne doivent pas être présentés comme actuels, mais bien comme s'étant passés la veille; ainsi, après la date de la rédaction et les mots *certifions que* (voir les modèles des procès-verbaux), ils doivent ajouter : *hier, à heures du            étant; ensuite, lorsqu'ils ont présenté les faits, ils terminent ainsi : lui avons déclaré que nous rédige- rions notre procès-verbal aujourd'hui à            heures du*

au bureau du *et l'avons sommé d'assister à sa*  
*rédaction, à quoi il a répondu.... Et de fait, nous étant rendu*  
*audit bureau, aujourd'hui, à l'heure ci-dessus indiquée, nous*  
*avons en (la présence ou l'absence) rédigé le présent procès-*  
*verbal.*

On évitera, par ce mode de rédaction, de consacrer deux vacations à la rédaction d'un procès-verbal.

Les employés ne doivent pas d'ailleurs perdre de vue que les antedates reconnues dans leurs actes constitueraient le véritable crime de faux. (Arrêt du 20 novembre 1806.)

ART. 257.

Nom et qualité du gardien.

Aucune loi n'exige la signature au procès-verbal du dépositaire des objets saisis, parce que l'Administration en est toujours garante et responsable envers le contrevenant. (Arrêt du 4 septembre 1815.)

Ce défaut de signature ne serait en effet préjudiciable qu'à l'Administration, dans le cas où son dépositaire nierait le dépôt; mais il ne peut être opposé par la partie saisie, ni comme moyen de nullité, puisque le décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII ne l'exige pas, ni comme lui portant préjudice, puisque l'Administration est toujours responsable envers elle.

Nonobstant l'arrêt qui vient d'être cité, les employés ne doivent jamais se dispenser de faire signer le procès-verbal par le gardien, surtout lorsqu'il est étranger à l'Administration et autre que le contrevenant; sans cette formalité, il n'y aurait en effet aucun titre du dépôt, si le gardien le niait, et le procès-verbal ne serait plus valable que pour obtenir l'amende.

La femme ne peut, en l'absence de son mari, et sans son autorisation, se constituer dépositaire d'objets saisis, l'Administration ne pouvant exercer aucune action contre les époux, et surtout contre le mari, à moins que la saisie n'ait été opérée entre les mains de la femme d'un délinquant. (Arrêt du 10 février 1840.)

Aucune disposition du décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII ne défend aux employés du service des contributions de demeurer gardiens ou dépositaires des objets saisis. Ainsi, lorsque plusieurs

employés agissent de concert dans une saisie, l'un des employés peut être chargé de la garde desdits objets. (Arrêt du 25 avril 1808.) Les employés doivent au reste, dans la pratique, s'abstenir autant que possible de se constituer gardiens des objets saisis, et ils ne doivent le faire qu'autant qu'il y aurait impossibilité de trouver un gardien solvable.

Dans ce cas, le dépôt des spiritueux saisis doit, autant que possible, être fait dans le bureau le plus voisin qui sera indiqué au prévenu dans le procès-verbal.

Le contrôleur dépositaire sera tenu de veiller à leur conservation et est autorisé à prendre toutes les précautions nécessaires pour empêcher la perte des spiritueux. Il aura le soin de faire constater tous les accidents de force majeure qu'il n'aura pu prévoir, autrement il resterait responsable des pertes.

Un procès-verbal est nul s'il n'énonce pas le nom et la qualité du gardien des objets saisis. (Arrêt du 23 octobre 1807). Il en est de même lorsque les employés se bornent à indiquer le lieu où ils ont déposé les objets saisis, sans faire connaître le nom et la qualité du gardien qu'ils ont dû établir (Arrêt du 4 février 1820); mais cette nullité n'entraîne pas celle de la saisie des objets en contravention si, à l'égard de ces objets, le nom du gardien est mentionné au procès-verbal. (Arrêt du 14 novembre 1859.)

#### ART. 258.

Le lieu de la rédaction du procès-verbal.

Il convient que le procès-verbal soit, autant que possible, rédigé sur le lieu même du délit, et que, en cas d'obstacle, il en soit fait mention; mais la rédaction du procès-verbal dans un lieu autre que celui où la contravention a été constatée, n'est pas un motif de nullité, toutes les fois que les employés ont énoncé le lieu de la rédaction, attendu que le décret n'exige pas cette formalité. (Arrêt du 29 décembre 1808.)

Il a été également jugé par deux autres arrêts, à la date du 8 décembre 1812 et 21 avril 1814, qu'aucune disposition du décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII ne prescrivait de rédiger les procès-verbaux à l'instant et sur le lieu de la saisie, il n'est pas permis de les annuler sous ce prétexte.

ART. 259.

L'heure de la clôture.

On doit avoir d'autant plus de soin de ne pas omettre l'énonciation de l'heure de la clôture du procès-verbal, que d'abord cette omission entraîne la nullité de cet acte, et que c'est de cette clôture que doivent partir les délais, soit pour l'enregistrement, soit pour l'affirmation du procès-verbal.

Ainsi, un procès-verbal commencé le 21 et qui porte cette date, mais qui, par suite des circonstances y énoncées, n'a pu être clos que le 22, serait valablement affirmé le 25 et enregistré le 26, les délais ne devant courir que du 22. (Traité du contentieux des contributions indirectes, par d'Agar.)

ART. 260.

Faux ou altération des expéditions.

Dans le cas où le motif de la saisie porte sur le faux ou l'altération des expéditions, le procès-verbal doit énoncer le genre de faux, les altérations ou surcharges, et lesdites expéditions, signées et paraphées des saisissants, *ne varietur*, doivent être annexées au procès-verbal qui doit contenir la sommation faite à la partie de les parapher, et sa réponse. (Art. 22 du décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII.)

Toutes les formalités prescrites par l'article ci-dessus doivent être suivies, à peine de nullité du procès-verbal. Les employés doivent, en outre, décrire les pièces arguées de faux, et indiquer avec soin les signes caractéristiques du faux ou de l'altération.

L'instance doit, comme dans les cas ordinaires, être portée devant le tribunal correctionnel qui juge si les pièces peuvent ou non donner lieu à des poursuites criminelles, et qui renvoie, s'il y a lieu, devant le tribunal compétent.

Si les objets saisis se trouvent en contravention à une disposition du décret du 6 avril 1861, on peut, avant le jugement sur le faux, en demander la confiscation et l'amende.

Celui qui intercale, dans une déclaration, l'énonciation d'un plus grand nombre de marchandises que celui déclaré, commet le crime de faux. (Arrêt du 6 pluviôse an XII en matière de douanes). — (Girard, Manuel des contributions indirectes.)

ART. 261.

Offre de mainlevée des moyens de transport.

Il doit être offert mainlevée, sous caution solvable, ou en consignation la valeur des navires, bateaux, voitures, chevaux et équipages saisis pour autre cause que pour importation d'objets dont la consommation est défendue; et cette offre, ainsi que la réponse de la partie doit être mentionnée au procès-verbal. (Art. 25 du décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII.)

L'offre de mainlevée prescrite par l'article précité, n'est relative qu'aux objets servant au transport des marchandises, et non aux marchandises elles-mêmes; le défaut d'offre de mainlevée des marchandises n'est donc pas une nullité (Arrêt du 12 septembre 1811); mais le défaut d'offre de mainlevée des moyens de transport serait une nullité. (Arrêt du 28 novembre 1811, en matière de douanes). Cette mainlevée ne doit du reste être offerte que pour les objets dont la consommation n'est pas défendue.

Les observations qui viennent d'être faites n'empêchent pas que les employés ne puissent donner mainlevée des marchandises sous caution, lorsque celles-ci ne sont pas frappées de prohibition, de même que des moyens de transport d'objets dont la consommation et la circulation sont interdites; mais on a voulu seulement faire remarquer que, dans aucun cas, l'offre de la mainlevée des marchandises n'est prescrite à peine de nullité. (Traité du contentieux des contributions indirectes, par d'Agar.)

Les employés doivent toujours offrir mainlevée des objets de fraude sous caution solvable, ou consignation, ou même sous la simple caution juratoire du prévenu, après estimation de gré à gré, des objets saisis, dans laquelle ils comprendront le montant des droits, s'ils peuvent le faire sans compromettre les intérêts du trésor. (Girard, Manuel des contributions indirectes.)

En ce qui concerne les moyens de transport, comme la saisie n'en est autorisée que pour garantie de l'amende (Art. 50 du règlement du 6 juin 1861), le cautionnement ou le montant de la consignation ne doit jamais s'élever au-dessus du maximum

de l'amende encourue, même lorsque les moyens de transport sont d'une valeur supérieure.

Lorsqu'au contraire, ils sont d'une valeur inférieure, ce n'est que de cette valeur qu'on doit exiger le cautionnement ou la consignation.

L'offre de la mainlevée des moyens de transport qui est faite moyennant la consignation ou le cautionnement du maximum de l'amende est valable, bien que la valeur desdits moyens de transport soit inférieure au maximum. (Arrêts du 19 août 1856 et du 19 mai 1857.)

La solvabilité de la caution est discutée par les employés saisissants, si la mainlevée est accordée avant la constitution d'un gardien; autrement, c'est ce dernier qui doit la discuter pour les objets qui ont été mis à sa charge, puisqu'il en est responsable. (Girard; Manuel des contributions indirectes.)

L'offre de mainlevée des moyens de transport, dans le cas où la loi exige qu'elle soit faite, doit autant que possible ressortir des termes mêmes du procès verbal; mais elle peut aussi résulter d'autres parties de cet acte, desquelles on peut nécessairement induire que cette offre a eu lieu. Par exemple, la sommation faite au contrevenant par les employés, de donner caution, fait supposer nécessairement que l'offre de la mainlevée lui a été faite, car ce n'est que dans ce cas que le contrevenant doit donner caution, de sorte que cette sommation ne peut se rapporter qu'à la mainlevée offerte. (Arrêt du 12 septembre 1811.)

#### ART. 262.

Lecture et copie à donner au prévenu.

Si le prévenu est présent, le procès-verbal doit énoncer qu'il lui en a été donné lecture et copie; en cas d'absence du prévenu, la copie doit être affichée, dans le jour, à la porte de la maison commune du lieu de la saisie.

Ces procès-verbaux et affiches peuvent être faits tous les jours indistinctement. (Art. 24 du décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII.)

Le prévenu n'est légalement réputé présent, dans le sens de cet article, que lorsqu'il assiste à la rédaction du procès-verbal;

dans ce cas, il doit lui être donné sur-le-champ lecture et copie du procès-verbal.

Le prévenu est également réputé présent, lorsque le procès-verbal est dressé en présence de sa femme, dans le domicile commun; de sorte que la lecture du procès-verbal et la remise de la copie faites à la femme rendent le procès-verbal régulier envers le mari, sans qu'il soit nécessaire que cet acte soit signifié à ce dernier ou affiché. (Arrêts du 6 septembre 1806 et du 29 mars 1812.)

Il en est de même d'un procès-verbal rédigé en présence d'un domestique du prévenu, et auquel la lecture du procès-verbal et la remise de la copie ont été faites. (Arrêt du 29 mai 1812.)

Il faut remarquer que lorsque le prévenu est présent, soit par lui-même, soit par un de ses représentants, il doit être donné lecture et copie du procès-verbal sur-le-champ, et que la signification de cette copie, qui serait faite même dans les 24 heures, ne remplirait pas l'objet de la loi. (Arrêt du 9 mai 1807.)

La copie du procès-verbal que les employés laissent au prévenu lorsqu'il est présent, ne doit et ne peut même contenir l'énonciation insérée sur l'original de cet acte, qu'il en a été donné copie au prévenu; car les employés verbalisant ne peuvent énoncer sur l'original la remise de la copie qu'après que cette remise a effectivement eu lieu. (Arrêt du 18 mars 1808.)

Cette copie ne doit pas non plus faire mention de l'affirmation du procès-verbal, parce que les employés ont trois jours pour faire cette affirmation, et que la copie doit être délivrée sur-le-champ au contrevenant s'il est présent, ou lui être signifiée au plus tard dans les vingt-quatre heures s'il est absent. (Arrêts du 1<sup>er</sup> mars 1811 et du 11 septembre 1812.)

Par suite de l'obligation où sont les employés de délivrer au prévenu, lorsqu'il est présent, la copie du procès-verbal aussitôt qu'il est rédigé, ceux-ci sont dans l'impuissance de présenter cet acte à l'enregistrement avant d'en donner copie. Il en est de même de la signification de cet acte au prévenu, quand il n'a pas assisté à la rédaction du procès-verbal. Comme cette signification doit avoir lieu dans les vingt-quatre heures, le

procès-verbal doit presque toujours être signifié, avant d'avoir été enregistré, attendu l'éloignement des bureaux d'enregistrement dans les campagnes, qui rend presque impossibles, dans beaucoup de localités, l'enregistrement et la signification du procès-verbal dans les vingt-quatre heures. (Traité du contentieux des contributions indirectes, par d'Agar.)

On doit avoir le plus grand soin de ne délivrer copie des procès-verbaux, qu'après avoir exactement collationné ensemble ces deux pièces, attendu qu'il est de règle constante que la copie tient lieu de l'original au prévenu, en sorte que les omissions qui se trouveraient sur la copie annuleraient le procès-verbal, bien que l'original fût régulier. (Arrêts du 1<sup>er</sup> brumaire an XIII et du 11 janvier 1810, en matière forestière.) Ainsi, la copie d'un procès-verbal daté du 8, lorsque l'original est daté du 9, interdit toute action sur ce dernier procès-verbal, dont on peut soutenir qu'il n'a pas été donné copie. (Arrêt du 22 juillet 1808, en matière de douanes.)

Toutefois, il n'y a nullité des procès-verbaux pour erreur dans la copie délivrée au prévenu, qu'autant que l'omission reconnue sur la copie serait de nature à entraîner la nullité si elle existait sur le procès-verbal. (Arrêt du 10 novembre 1836.)

Lorsque le prévenu est absent lors de la rédaction du procès-verbal, les employés ont deux moyens légaux de signifier cet acte. Le premier consiste à afficher copie du procès-verbal à la porte de la maison commune du lieu de la saisie, conformément à l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII; sorte de signification qui est valable bien que la demeure du prévenu soit connue, ainsi qu'il a été jugé par arrêts des 5 novembre 1807 et 25 juin 1808.

Le second moyen consiste à signifier le procès-verbal à la personne du prévenu, en quelque lieu qu'on le trouve, ou bien à son domicile. Ce dernier moyen est préférable au premier, si le prévenu a sa demeure au lieu même où la contravention a été constatée, car en ordonnant l'affiche du procès-verbal, l'article 24 précité n'a eu évidemment pour but que de dispenser les employés du service de se transporter sur le lieu souvent éloigné de la résidence du prévenu, pour lui faire la notification du procès-verbal constatant la contravention. (Arrêts des

6 septembre 1806, 5 mars, 30 juillet et 4 décembre 1807 et 26 mars 1808.)

La signification, comme l'affiche, doit être faite par les employés rédacteurs du procès-verbal, et il doit être dressé acte de cette signification à la suite du procès-verbal dont elle est le complément, ce qui fait qu'elle ne donne pas lieu à un droit particulier d'enregistrement. (Avis du conseil judiciaire de la régie du 7 avril 1817.)

La signification du procès-verbal doit, ainsi que l'affiche qu'elle remplace, avoir lieu dans le jour, c'est-à-dire dans *les vingt-quatre heures* de la clôture du procès-verbal. (Arrêts du 26 mars 1805 et du 4 décembre 1806.)

L'obligation de donner lecture du procès-verbal au prévenu, n'est de rigueur que lorsque celui-ci est présent à la rédaction du procès-verbal et non lorsque cet acte est signifié à personne ou à domicile. (Arrêts des 10 août 1810 et 26 août 1813.)

L'acte de signification doit porter expressément que la copie du procès-verbal a été remise à la personne ou au domicile du prévenu, et une signification qui ferait seulement mention que les employés se sont rendus au domicile du prévenu pour lui *notifier* le procès-verbal, sans dire formellement qu'ils ont fait cette notification, serait nulle. (Arrêt du 2 décembre 1808.)

Si les employés, qui se rendent au domicile du prévenu pour lui notifier le procès-verbal, ne trouvent à ce domicile ni le prévenu, ni aucun de ses parents ou serviteurs, ils doivent en faire mention dans l'acte de signification, et indiquer le nom et la maison du voisin, auquel ils remettront, dans ce cas, la copie du procès-verbal, en ayant soin d'exiger que ce voisin signe l'original de ladite signification. Si le voisin ne veut ou ne peut signer, ils doivent remettre la copie au maire ou à l'adjoint de la commune, lequel doit viser l'original sans frais. (Arrêts des 29 mai 1811 et 25 mars 1812.)

Lorsque les employés trouvent au domicile du prévenu quelqu'un de ses parents ou serviteurs, ils doivent, autant que possible, faire mention de la personne à laquelle ils ont remis la copie du procès-verbal, en énonçant formellement les rapports de cette personne avec le prévenu, si elle est, par exemple sa femme, sa sœur, son oncle, son domestique, son commis, etc.

Toutefois, il a été jugé que lorsque le prévenu est militaire, et que le lieu qu'il habite est commun à d'autres militaires, comme une caserne, un atelier public, etc., la copie du procès-verbal, remise dans ce lieu à la personne de l'un de ses chefs, est valablement signifiée. (Arrêt du 30 juillet 1807. — Traité du contentieux des contributions indirectes, par d'Agar.)

Lorsque plusieurs prévenus se trouvent absents au moment de la rédaction du procès-verbal, l'affiche d'une seule copie de cet acte suffit. Il n'est pas nécessaire qu'il en soit affiché autant qu'il y a de prévenus. (Arrêt du 11 avril 1831.)

Les actes de procédure en matière criminelle, correctionnelle et de simple police peuvent être faits et signifiés un jour férié. (Arrêt du 27 août 1807.) Il en est de même de la notification d'un procès-verbal. (Arrêt du 26 avril 1839.)

#### ART. 265.

##### De l'affirmation.

Les procès-verbaux doivent être affirmés au moins par deux des saisissants (un seul suffit dans la colonie), dans les trois jours, devant le juge de paix ou l'un de ses suppléants. L'affirmation doit énoncer qu'il en a été donné lecture aux affirmants. (Art. 25 du décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII.)

Il n'est pas nécessaire, pour la régularité d'un acte d'affirmation, que les noms et prénoms des employés affirmants soient énoncés dans cet acte. (Arrêt du 7 avril 1809.)

Un seul acte d'affirmation suffit pour les procès-verbaux dressés en deux ou plusieurs séances ou vacations; mais à chaque vacation, il doit être délivré copie du procès-verbal. (Arrêt du 11 octobre 1827.)

Par suite de ce qui a été dit au dernier paragraphe de l'article précédent, l'affirmation peut avoir lieu un jour férié.

L'affirmation doit avoir lieu dans les trois jours, c'est-à-dire dans le délai de trois fois vingt-quatre heures, à partir de la clôture du procès-verbal. C'est pourquoi, lorsque l'affirmation a lieu le dernier jour du délai, il est convenable que les employés prient le juge de paix d'indiquer l'heure à laquelle elle a été faite. Il ne faudrait pas en conclure, cependant, que l'affirmation datée du dernier jour du délai, sans indication de

l'heure, fût nulle pour cela, la présomption légale étant que cette affirmation a été faite dans le délai. (Arrêt du 7 octobre 1809.)

Il a été aussi jugé que le délai ne commence à courir que de la date de la clôture du procès-verbal. (Arrêts des 22 messidor an XIII et 8 janvier 1807.)

Le juge de paix dont parle l'article 25, est celui du lieu où la contravention a été constatée, comme plus à portée de la chose et des circonstances qui lui sont relatives. (Arrêts des 24 avril 1807, 20 mars et 12 décembre 1817.)

Il faut remarquer, à cet égard, qu'il faut entendre par le lieu où la contravention a été constatée, celui où le fait qui constitue la contravention a été reconnu par la vérification des employés, et non celui où elle a été primitivement découverte. Ainsi, par exemple, des employés qui aperçoivent un chargement de spiritueux circulant en fraude dans l'étendue de la juridiction d'un juge de paix, qui poursuivent ce chargement, et ne l'atteignent que dans une autre juridiction, doivent affirmer le procès-verbal devant ce dernier juge de paix. (Arrêt du 17 mars 1818, en matière forestière.)

D'après l'arrêt précédent, le juge compétent est celui du lieu où la contravention a été reconnue et la saisie déclarée, mais si les deux opérations ordinairement simultanées ont été divisées, si, par exemple, une contravention ayant été constatée et reconnue, la saisie des objets de fraude n'a été déclarée que dans un autre canton, à la suite d'une nouvelle vérification, le procès-verbal peut être valablement affirmé devant le juge de paix du canton où la contravention a d'abord été reconnue. (Arrêt du 1<sup>er</sup> septembre 1855.)

Si, pendant les trois jours donnés pour l'affirmation, le juge de paix du lieu de la saisie et ses suppléants étaient absents, les employés devraient dresser procès-verbal de cette absence et la faire constater par le maire ou son adjoint; ils feraient alors l'affirmation devant le juge de paix le plus voisin du même arrondissement. (Girard, Manuel des contributions indirectes.)

L'acte d'affirmation d'un procès-verbal ne peut être annulé sous le prétexte que le suppléant du juge de paix qui l'a reçu,

n'y a pas énoncé qu'il le recevait en l'absence ou empêchement du juge de paix. (Arrêt du 1<sup>er</sup> septembre 1809.)

L'ordre des juridictions et la compétence étant de droit étroit, on ne peut admettre comme valable une affirmation faite devant un juge supérieur au juge de paix, sous le prétexte que, qui peut le plus peut le moins. Cette proposition se déduit de l'article 26 du décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII, qui prononce la nullité des procès-verbaux qui n'auront pas été affirmés de la manière prescrite dans l'article 25.

La dernière disposition de l'article 25 précité, a donné lieu à cette question : Si c'est du procès-verbal ou de l'acte d'affirmation que le juge de paix doit donner lecture aux affirmants. La cour de cassation a décidé que la lecture ordonnée était celle du procès-verbal, attendu que l'affirmation des procès-verbaux de saisie a pour objet de constater la sincérité des déclarations contenues dans ces procès-verbaux, et des faits que ces actes relatent. (Arrêts des 21 mai 1807, 11 février 1808 et 17 avril 1809.)

Le décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII ne prescrivant, pour la rédaction de l'acte d'affirmation, que les formalités ci-dessus rappelées, l'omission de quelques-unes des autres formes ordinaires des actes ne serait pas une nullité. Ainsi, il a été jugé, par exemple, qu'il n'était pas nécessaire que l'acte d'affirmation énonçât l'heure, le jour, le mois ou l'année où il a eu lieu, lorsqu'il est établi d'une autre manière qu'il a été fait en temps utile. (Arrêts des 9 février et 30 novembre 1811, en matière forestière, et du 22 mars 1839.)

Il n'est pas non plus nécessaire que le juge de paix énonce dans l'acte d'affirmation *le lieu* où elle a été reçue. (Arrêt du 11 janvier 1817, en matière forestière.)

Il a été jugé le 6 août 1815 qu'il n'était pas rigoureusement nécessaire que l'acte d'affirmation fût signé par les affirmants, attendu que cet acte est un procès-verbal qui émane du juge de paix, et dans lequel il atteste ce qui a été fait devant lui : d'où il suit que la seule signature substantielle à cet acte est celle du juge de paix, et qu'il ne pourrait résulter de nullité du défaut de signature des affirmants, qu'autant que cette signature serait exigée par la loi spéciale à la matière, ce qui ne se ren-

contre pas dans la disposition de l'article 25 du décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII.

Mais un arrêt plus récent, en date du 1<sup>er</sup> avril 1830, ayant décidé que l'acte d'affirmation doit, à peine de nullité du procès-verbal, être signé, non-seulement par le juge de paix, mais aussi par les verbalisants, les employés devront remplir cette formalité dans tous les cas, afin d'éviter une cause possible de nullité.

L'affirmation peut être écrite de la main des employés pourvu qu'elle soit signée du juge de paix. (Arrêt du 26 août 1815.)

Le renvoi que présente un acte d'affirmation est régulier, bien qu'il ne soit approuvé que par le parafe de l'employé rédacteur du procès-verbal et du juge de paix qui a reçu l'affirmation. En principe, et sauf les cas pour lesquels la loi a établi des règles spéciales, il suffit que, dans les actes, les renvois soient simplement parafés. (Arrêt du 25 juillet 1824.)

L'erreur dans la date de l'acte d'affirmation n'entraîne pas la nullité du procès-verbal, lorsque sa véritable date résulte de circonstances claires et précises. (Voir l'art. 252.)

#### ART. 264.

Formalités non prescrites à peine de nullité et simplement recommandées.

Les procès-verbaux doivent être écrits, autant que possible, par l'un des employés verbalisant; néanmoins, la loi n'imposant nulle part cette obligation aux employés, un procès-verbal qui serait écrit par une main étrangère, mais qui serait signé et affirmé par les employés y dénommés, serait valable. (Arrêt du 8 décembre 1811.)

On doit éviter, autant que possible, dans la rédaction des procès-verbaux, les renvois, ratures, surcharges, interlignes, additions et abréviations; ou du moins, lorsqu'il n'a pas été possible de les éviter, il faut les approuver par une mention expresse, et par la signature ou le parafe des signataires du procès-verbal. Toutefois, lorsqu'un procès-verbal contient des ratures, surcharges, etc., non approuvées, celles-ci ne sont pas un motif de nullité, quand elles ne portent que sur des mots insignifiants, et qu'elles sont étrangères aux parties substantielles

du procès-verbal qui les renferme, c'est-à-dire aux énonciations prescrites sous peine de nullité. (Arrêt du 9 février 1811 en matière forestière.)

Cependant, lorsque l'énonciation d'une formalité prescrite à peine de nullité est placée dans le procès-verbal en interligne, d'une écriture et d'une encre différentes, ainsi que l'approbation de cet interligne, le tribunal peut prononcer la nullité du procès-verbal. (Arrêt du 23 octobre 1807.)

Le décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII ne prescrit pas l'insertion, dans les procès-verbaux de saisie, de l'estimation de gré à gré des objets saisis, mais elle est indispensable pour obtenir la condamnation du prévenu ou de sa caution au paiement de la valeur des objets dont la confiscation est prononcée. Elle est encore nécessaire dans le cas où le tribunal juge une saisie mal fondée, à l'effet d'établir l'indemnité due à la partie saisie (Art. 29 du décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII); ou lorsque les objets ou instruments de fraude sont remis sous la simple caution juratoire du prévenu, parce qu'ils ne sauraient être déplacés sans inconvénient.

Les employés devront donc procéder à l'évaluation des objets saisis et des moyens de transport, et l'insérer au procès-verbal aussitôt après avoir décrit ces derniers.

Cette estimation doit être faite avec modération et de gré à gré en y comprenant le montant des droits. (Voir l'article 261.)

#### ART. 265.

Foi due aux procès-verbaux.

Les procès-verbaux réguliers des employés du service des contributions, font foi en justice jusqu'à inscription de faux. (Art. 26 du décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII.)

Il suit des dispositions absolues de cet article que le procès-verbal faisant foi entière des faits y énoncés, ces faits doivent être réputés constants aux yeux des tribunaux, par cela seul qu'ils sont établis dans le procès-verbal, et qu'en conséquence ils ne peuvent ordonner que le service exerçant fera la preuve par témoins de ces mêmes faits (Arrêt du 9 janvier 1826); ni baser leurs jugements sur des faits contraires à ceux énoncés au procès-verbal. (Arrêt du 19 juillet 1831.)

Les tribunaux ne peuvent non plus, d'après l'article précité, admettre le prévenu qui ne s'est pas inscrit en faux, à faire la preuve de faits tendant à l'excuser en établissant qu'il n'y a pas eu, de sa part, intention frauduleuse. (Arrêt du 14 avril 1841.)

La foi due aux procès-verbaux est toutefois limitée aux faits matériels qui ont pu être constatés par l'usage des sens ou par des moyens propres à en vérifier l'exactitude (Arrêt du 21 janvier 1825), et non à des faits dont les employés prétendent avoir eu connaissance, soit par la notoriété publique, soit par le rapport de tiers. (Arrêts des 18 février 1808, 28 janvier, 7 avril, 5 octobre 1809, et 2 avril 1819.)

Ainsi, un procès verbal qui constaterait une saisie de spiritueux faite chez un individu, sur le fondement qu'il est de notoriété publique, ou qu'il a été rapporté aux employés qu'il fait le commerce en gros ou en détail sans déclaration et sans licence, ne contiendrait pas la preuve légale d'une contravention, si le procès-verbal ne constatait en même temps une vente en gros ou en détail non déclarée.

Les employés ne doivent donc jamais se dispenser d'énoncer dans leurs procès-verbaux le moyen à l'aide duquel ils ont reconnu la quantité, l'espèce et la qualité des objets saisis, ainsi que tout autre fait constitutif de la contravention; car il a été jugé, par exemple, que, lorsque la contravention ne porte que sur une différence dans le degré des spiritueux, et que les employés n'ont pas indiqué le mode de vérification dont ils se sont servis, les juges peuvent, sans violer la foi due au procès-verbal, déclarer que la fraude n'est pas suffisamment constatée. (Arrêts du 10 mai 1822 et 1<sup>er</sup> avril 1830.)

Les juges ne peuvent, d'ailleurs, se refuser de reconnaître comme constants les faits matériels constatés par un procès-verbal, en se fondant sur leur opinion personnelle (Arrêt du 22 août 1817); sur des hypothèses (Arrêts des 8 juillet 1808 et du 23 mai 1828); ou en alléguant par des raisonnements arbitraires de prétendues invraisemblances, des conjectures ou des circonstances blâmables dans la conduite des employés. (Arrêt du 18 novembre 1825.)

Ils ne peuvent admettre davantage, contre un procès-verbal

non argué de faux, les allégations du prévenu consignées dans ce procès-verbal ou les explications données par lui dans le cours de l'instance. (Arrêts du 20 décembre 1828, du 22 janvier 1831 et du 27 mai 1830.)

ART. 266.

Aveu des prévenus.

Si la personne chez laquelle les employés se présentent, avoue elle-même un fait qui ne s'est point passé en leur présence, mais qui constitue par lui-même une contravention, l'aveu qui en est rapporté dans le procès-verbal, rend le fait de contravention constant, parce que les déclarations des parties, insérées au procès-verbal, font foi jusqu'à inscription de faux, comme le procès-verbal lui-même. (Arrêts du 3 mars 1809 et du 18 juin 1819.)

Ainsi, il a été jugé le 25 avril 1808, qu'un conducteur ayant déclaré, lors d'un procès-verbal, que les boissons qu'il transportait étaient destinées pour une personne et pour une destination autres que celles énoncées au congé dont il était porteur, cette déclaration le constituait, contre la teneur du congé, en contravention à l'article de la loi qui ordonne de désigner, lors de l'enlèvement des boissons, le véritable destinataire et le lieu de la destination

Un autre arrêt du 26 août 1808 a décidé qu'un particulier qui, lors d'une visite faite chez lui, déclare qu'il achète de temps à autre du rhum chez un débitant voisin, pour le revendre à ses amis, est en contravention, bien que les employés n'aient constaté de sa part aucune vente.

Il a été aussi jugé les 3 novembre 1808 et 3 mars 1809, qu'un cabaretier qui déclare que la boisson introduite nouvellement dans son débit lui a été vendue et expédiée *par un autre vendeur ou expéditeur que celui porté au congé* qu'il produit pour légaliser cette introduction, est en contravention à la loi, qui exige la plus grande sincérité dans les déclarations, attendu qu'il résulte de cet aveu que le vendeur énoncé au congé n'était pas le véritable.

Enfin, il a été jugé, le 20 septembre 1811, qu'un débitant qui a déclaré cesser son commerce, et qui, lors des visites des

employés, interpellé par eux de leur dire s'il ne continue pas à se livrer à la vente en détail, leur répond, dans un accès de mauvaise humeur, *qu'il vend et qu'il vendra tant qu'il voudra* sans déclaration, se constitue, par son aveu, en contravention.

Mais pour que les procès-verbaux fassent foi de ces aveux, il faut qu'ils aient été constatés au moment où on les a faits. Ainsi, lorsque des employés à qui il a été fait l'aveu d'une contravention, au lieu de rédiger de suite le procès-verbal, en remettent la rédaction au lendemain, si, au moment de cette rédaction, le prévenu retracte sa déclaration et en fait une nouvelle, on ne peut écarter cette dernière; et il résulte de cette contradiction entre les deux déclarations une incertitude qui ne permet d'en considérer aucune comme constante. (Arrêt du 20 octobre 1808.)

Il n'est pas même nécessaire que le fait qui établit la contravention, résulte d'un aveu formel énoncé dans le procès-verbal; il suffit qu'il puisse s'induire nécessairement de propos et de conversations tenus par les prévenus, même hors la présence des employés, mais que ceux-ci auraient entendus et qu'ils auraient consignés dans leur procès-verbal. (Arrêt du 9 novembre 1810.)

Les propos, aveux et déclarations énoncés dans un procès-verbal ne peuvent préjudicier, s'ils ne sont d'ailleurs corroborés par l'instruction, qu'à celui qui les a faits ou tenus, mais non à des tiers que ces aveux concerneraient, et contre lesquels le service des contributions ne peut se prévaloir de ces déclarations. (Arrêts du 3 novembre 1808 et du 5 décembre 1817.) Il y a lieu, toutefois, de faire à cet égard une distinction.

Si la déclaration insérée au procès-verbal émane d'une personne étrangère au contrevenant, et sans mission aucune, il n'y a pas de doute que ces déclarations sont insuffisantes par elles-mêmes, et qu'elles ne peuvent être considérées au plus que comme une simple dénonciation qui doit être rejetée, quand elle n'est pas appuyée de preuves.

Mais si la déclaration est faite par un agent, préposé ou domestique, soit du contrevenant, soit d'une partie intéressée dans la contravention constatée, alors cette déclaration est

censée faite par le contrevenant lui-même, attendu qu'en matière de contributions indirectes, et aux termes de l'article 55 du décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII, les agents ou domestiques sont des mandataires et des représentants nécessaires de leurs maîtres. (Arrêt du 23 avril 1819.)

Par une conséquence naturelle de la responsabilité du mari, dont il est parlé à l'article 248, les aveux faits par la femme d'un redevable, et desquels il résulte une contravention, lient suffisamment le mari, nonobstant le désaveu que ce dernier pourrait faire à l'audience. (Arrêt du 7 décembre 1810.)

ART. 267.

Cas de violences, injures ou menaces.

Lorsque les injures, menaces et violences commises envers les employés du service des contributions ont eu pour objet et pour résultat de troubler, en quelque manière, les opérations dont ils sont chargés légalement, et que ce trouble constitue une contravention aux lois qui régissent la perception des contributions indirectes, l'action en répression peut être exercée concurremment par le service des contributions et par le ministère public : par le service des contributions pour la condamnation à l'amende, à raison de la contravention; et par le ministère public, pour l'application des peines prononcées par le Code pénal. (Arrêts des 15 février 1807 et 8 juillet 1808.)

Dans ce cas, il semble que le procès-verbal devant faire foi de la contravention, jusqu'à inscription de faux, aux termes de l'article 26 du décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII, ce même procès-verbal fait nécessairement foi du crime ou délit, puisqu'on ne peut admettre qu'un fait réputé vrai relativement à la contravention, puisse être contesté relativement au délit qui résulte de ce même fait; il paraît donc exister entre les deux actions une connexité qui ne permet pas de diviser l'instruction et le jugement.

C'est ainsi qu'il a été jugé par les arrêts du 5 février 1808, du 26 mars 1812, du 27 novembre 1818, du 22 janvier 1819 et du 22 novembre suivant; mais la jurisprudence de la cour de cassation a varié sur ce point important. Des arrêts plus

récents ont en effet décidé que lorsqu'un procès-verbal constate à la fois une contravention à la loi fiscale et un fait puni par la loi pénale, il fait foi jusqu'à inscription de faux, en ce qui touche la contravention, et seulement jusqu'à preuve contraire à l'égard du crime ou du délit. (Arrêts du 6 novembre 1823, du 6 juin 1844 et du 12 mai 1854.)

Quant aux injures, menaces et voies de fait proférées et exercées envers les employés personnellement, hors de l'exercice de leurs fonctions, ou qui n'en ont pas troublé ou empêché l'exercice, les procès-verbaux ne font pas foi jusqu'à inscription de faux; ils tiennent seulement lieu de plainte, et la preuve de ces délits doit être faite dans la forme commune aux autres citoyens. (Arrêts des 2 mai 1806, 4 novembre 1808, 27 novembre 1818 et 22 janvier 1819.)

C'est ici le lieu de faire remarquer que la loi n'attache le caractère de contravention qu'aux faits qui ont pour but ou pour résultat d'empêcher l'accomplissement des formalités prescrites pour constater et assurer les droits; tels sont les exercices et vérifications auxquels les redevables sont soumis, et la surveillance à la circulation; dans ces circonstances, en troublant les fonctions des employés, on porte à la perception un préjudice dont l'amende est la réparation; la contravention doit dès lors être poursuivie à la requête de l'Administration, et les procès-verbaux font foi en justice jusqu'à inscription de faux, quoiqu'ils n'établissent aucun fait matériel de fraude; mais lorsque les injures, menaces ou voies de fait ont lieu hors des fonctions ci-dessus décrites, lors même que les employés seraient occupés de certaines attributions dépendantes de leur service, telles que des écritures dans un bureau, ils rentrent à cet égard dans le droit commun, et les injures ne justifieraient aucune action à la requête de l'Administration, puisqu'elles ne peuvent entraîner que les peines prononcées par le Code pénal et des dommages-intérêts personnels aux employés.

Il y a trouble et opposition aux fonctions des employés lorsque des voies de fait sont exercées envers eux après qu'ils ont terminé les visites, vérifications ou opérations que la loi les charge d'opérer, et dès lors ces voies de fait constituent une

contravention et sont passibles de la peine prononcée dans ce cas, indépendamment de celle encourue pour le délit. (Arrêt du 31 janvier 1840.)

ART. 268.

Preuve testimoniale inadmissible.

Dans aucun cas, la preuve testimoniale n'est admissible contre les faits rapportés dans un procès-verbal régulier, contre lequel il n'y a pas eu d'inscription de faux.

Ainsi, on ne peut invoquer, et les tribunaux ne peuvent admettre la preuve de *l'alibi* des employés qui ont constaté une contravention, qu'après avoir pris la voie de l'inscription de faux. Jusque-là, le procès-verbal fait foi en faveur des employés. (Arrêt du 10 avril 1806.)

On ne peut non plus détruire, par la preuve testimoniale, sans avoir pris la voie de l'inscription de faux, l'assertion des rédacteurs d'un procès-verbal dans lequel les employés déclarent avoir reconnu que des animaux servant à la fraude, ainsi que les gardiens ou conducteurs de ces animaux, appartiennent à une telle personne, ou sont aux gages de cette personne contre laquelle ils dirigent en conséquence leur action. (Arrêts du 14 novembre 1806 et du 17 avril 1812, en matière forestière.)

On ne peut davantage, sans inscription de faux, demander à faire la preuve de la non-identité des objets saisis, avec ceux qui constituent la contravention. (Arrêts des 24 octobre 1806, 20 novembre 1806, 20 octobre 1811 et du 20 février 1812, en matière forestière.)

Lorsque des employés énoncent, dans un procès-verbal, qu'ils ont trouvé des spiritueux *exposés en vente*, on ne peut, sans inscription de faux, être admis à prouver que lesdits spiritueux n'étaient pas exposés en vente, mais seulement placés dans le lieu où on les a trouvés par tout autre motif que celui de la vente. (Arrêt du 3 mars 1809.)

On ne peut même, sans avoir recours à l'inscription de faux, se refuser à reconnaître comme réguliers des renvois approuvés qui se trouvent dans la rédaction du procès-verbal, quand même il y aurait forte présomption que ces renvois ont été mis

après coup, et que cette présomption résulterait de diverses circonstances et indices, tels que la différence d'encre entre le corps du procès-verbal et le renvoi, etc. (Arrêt du 26 août 1813.)

Les dispositions relatives à la foi due aux procès-verbaux, de même que la défense faite aux juges de modérer les amendes et d'admettre des circonstances atténuantes, ne s'opposent point à ce que les prévenus soient admis à faire la preuve de leur non-participation au fait de fraude ou de contravention pour lequel ils sont poursuivis. (Arrêt du 28 février 1839.)

La loi qui veut que foi soit ajoutée aux procès-verbaux jusqu'à inscription de faux, n'est relative qu'aux prévenus de contravention, et n'est pas applicable au cas où les préposés n'ont rédigé un procès-verbal que pour couvrir leur propre prévarication ; en sorte que s'ils sont mis en jugement pour ce crime, ils ne peuvent s'opposer à ce que des témoins soient entendus. (Arrêt du 6 juillet 1810.)

Le certificat d'un Maire, produit par le contrevenant, ne détruit ni n'atténue devant le tribunal les faits constatés par un procès-verbal régulier. (Arrêt du 13 décembre 1811.) Ce certificat ne peut prévaloir sur un procès-verbal qui a foi en justice jusqu'à inscription de faux. (Arrêt du 3 décembre 1819.)

#### ART. 269.

Faits contradictoires rapportés par le même procès-verbal.

Lorsqu'un procès-verbal régulier énonce et atteste des faits contradictoires, et qui ne peuvent être véritables simultanément, il en résulte une incertitude absolue sur les faits constitutifs de la contravention. A la vérité, le service des contributions peut bien chercher à atténuer la contradiction objectée contre le procès-verbal ; mais lorsqu'il ne le fait pas, ou lorsqu'il ne la détruit pas entièrement par des explications ou des preuves satisfaisantes, le procès-verbal ne fait foi d'aucun de ces faits. (Arrêt du 13 janvier 1817.)

#### ART. 270.

Espèce et qualité de l'objet saisi.

Les procès-verbaux font foi de l'espèce et de la qualité de la

chose saisie, lorsqu'il n'y a eu aucune contestation à cet égard au moment où le procès-verbal a été rédigé ; et il n'est pas nécessaire alors de lever des échantillons de l'objet saisi, parce que le caractère dont les employés sont revêtus donne à leurs actes une authenticité qui ne peut être détruite que par la seule voie autorisée par la loi, celle de l'inscription de faux.

Ainsi, le particulier contre lequel des employés saisissent une pièce qu'ils déclarent, dans leur procès-verbal, contenir du tafia, ne serait pas admis à prouver en justice, sans recourir à la voie de l'inscription de faux, que la pièce saisie contenait de l'eau, ou tout autre liquide dont la circulation est affranchie de toute formalité. (Arrêt du 21 novembre 1817.)

Mais il en serait autrement si, lors de la saisie, le prévenu a contesté le dire des employés : comme, dans ce cas, le procès-verbal doit énoncer les moyens de défense allégués par le prévenu, et que cet acte fait également foi de tout son contenu, il en résulte une incertitude réelle, qui ne peut être levée qu'au moyen d'une vérification ultérieure ; et il est alors nécessaire que les employés prennent un échantillon de l'objet saisi, ou mettent celui-ci sous le double cachet du service et du prévenu ; dans ce cas, l'expertise qui serait ordonnée par les tribunaux, ne violerait nullement la foi due au procès-verbal. (Arrêt du 6 avril 1821.)

Aux termes de l'arrêt qui vient d'être cité, il ne suffit pas, pour que les employés se dispensent de lever des échantillons, que la qualité ou l'espèce des boissons qu'ils ont reconnues ne soit pas contestée, il faut que le prévenu soit interpellé à cet effet, et qu'il reconnaisse aussi, par une déclaration insérée au procès-verbal, que la boisson est réellement de l'espèce ou qualité qui motive la saisie. En cas de dénégation du conducteur ou propriétaire, ou s'il fait une réponse évasive, les employés doivent lever en sa présence, pour servir en tant qu'il serait besoin, un échantillon de chaque pièce de liquide, en y apposant leur cachet et celui du contrevenant. Il faudrait encore opérer de la même manière pour des spiritueux circulant sans expédition, ou avec une expédition inapplicable, si le prévenu ne reconnaissait pas formellement, après inter-

pellation, que le liquide est une boisson telle que les employés l'ont désignée.

Le moyen d'assurer l'identité des spiritueux saisis et mis en dépôt est de les réunir sous une enveloppe ficelée et cachetée par les saisissants, d'un cachet dont ils rapportent l'empreinte en marge du procès-verbal, ainsi que celle du cachet du prévenu ; s'il refuse d'apposer son cachet après avoir été sommé de le faire, la sommation et le refus doivent être constatés.

Lorsque la saisie est opérée sur des spiritueux en bouteilles dont la qualité est contestée, il suffit d'envelopper le bouchon de l'une d'elles, de le ficeler et de le cacheter comme il vient d'être dit.

A l'égard des pièces, tonneaux ou futailles, les cachets respectifs des parties seront apposés sur la bonde des futailles.

On doit déposer au greffe, ou, à défaut de greffe, entre les mains de l'autorité municipale, les objets saisis, lorsque l'Administration est dans le cas de poursuivre un contrevenant pour crime de faux ou altération d'expéditions, timbres et marques dont elle fait usage ; mais hors ces cas, les objets saisis doivent être déposés au bureau du contrôleur le plus voisin. (Instruction n° 27. — D'Agar, Traité du contentieux des contributions indirectes.)

Un procès-verbal ne peut être annulé par le seul motif que le cachet apposé par l'officier public, sur les marchandises saisies, ne serait pas celui de l'Administration à laquelle appartient cet officier. (Arrêt du 16 décembre 1830.)

#### ART. 271.

Des procès-verbaux rédigés par des employés étrangers  
au service des contributions.

Il est de principe, dans la métropole, que les formes à observer pour les procès-verbaux sont relatives à la matière (c'est-à-dire à la nature de la contravention) et non à la qualité des verbalisants. (Arrêts du 6 décembre 1821 et du 18 juin 1842.) Ainsi, ceux des préposés étrangers à la régie, qui sont autorisés à verbaliser en matière de contributions indirectes, doivent se conformer aux dispositions du décret du 1<sup>er</sup> ger-

minal an xiii; de même, les employés de la régie qui verbalisent en une matière autre que celle des contributions indirectes, ont à suivre les formes prescrites par la législation spéciale en vertu de laquelle ils agissent. Il y a cependant des exceptions à cette règle, notamment en ce qui concerne les procès-verbaux de saisie des tabacs. (Ordonnance du 20 septembre 1815. — Arrêt du 25 juin 1835. — Girard, Manuel des contributions indirectes.)

Il a été aussi constamment jugé que les gendarmes ne sont soumis, dans la rédaction de leurs procès-verbaux, à l'observation d'aucune forme particulière. (Arrêts du 8 novembre 1838, 10 mai 1839, 14 août 1829, 26 août 1825, 4 septembre 1813 et 20 mars 1812.)

En ce qui concerne les employés de la police et de la douane, le règlement du 6 juin 1861 ne fait aucune mention des formalités auxquelles sont soumis ces agents dans la rédaction de leurs procès-verbaux. A moins que les tribunaux n'en décident autrement, ces actes seront donc rédigés conformément au décret du 1<sup>er</sup> germinal an xiii.

Les procès-verbaux des préposés étrangers ne peuvent produire que l'effet que la loi accorde à ces actes. Ainsi, un procès-verbal constatant une contravention au décret du 6 avril 1861, qui aurait été rédigé par deux gendarmes, ne ferait pas foi jusqu'à inscription de faux, mais seulement jusqu'à preuve contraire.

Les préposés étrangers ne sont aptes à constater les contraventions aux lois sur les contributions indirectes, que dans les cas prévus par les articles 55 et 56 du règlement du 6 juin 1861. Dans toutes les autres circonstances, ils doivent se borner à indiquer aux employés du service exerçant la fraude ou la contravention qu'ils ont découverte; alors, et si les renseignements qu'ils ont donnés fournissent les moyens de constater une contravention par procès-verbal, les préposés étrangers seront traités comme indicateurs, pourvu qu'ils se soient fait connaître, avant la saisie, au contrôleur de la division.

Les procès-verbaux dressés par des préposés étrangers, doivent toujours être rédigés : A la requête de M. le Directeur de l'Intérieur, dont le bureau central est à la Basse-Terre, pour suites et diligences de M. . . . . , Chef du service des contri-

butions, demeurant également à la Basse-Terre, qui élit domicile à.....

ART. 272.

Saisie de voitures, chevaux et moyens de transport  
ou d'objets susceptibles de déperir.

Le règlement du 6 juin 1861 autorise la saisie des moyens de transport des objets circulant en fraude ou en contravention, comme devant servir de garantie au paiement de l'amende encourue par le contrevenant ; mais cette sorte de saisie serait extrêmement onéreuse à la colonie, en faveur de laquelle elle est opérée, et même au contrevenant, dans le cas où la saisie serait jugée mal fondée, si ces objets pouvaient rester indéfiniment dans le lieu du dépôt jusqu'au jugement définitif, qui souvent peut être retardé par une circonstance quelconque.

La loi a donc dû prévoir ce cas ; et par les articles 39 et 40 du décret du 18 juin 1811, elle a ordonné que les animaux, et généralement tous les objets périssables, pour quelque cause qu'ils aient été saisis, ne peuvent rester en fourrière, ou sous le sequestre, plus de huit jours. Le même décret prescrit les formalités à suivre pour la vente desdits objets après le délai ; mais on ne les rappellera pas ici, parce qu'il existe un autre décret postérieur, à la date du 18 septembre 1811, qui, faisant l'application de celui du 18 juin précédent aux saisies opérées en matière de douanes, règle définitivement les formalités à observer par cette administration en cette matière, et qu'il n'y a aucune raison de ne pas en appliquer les dispositions aux saisies analogues, opérées dans l'intérêt du service des contributions.

Ce décret est ainsi conçu :

Article 1<sup>er</sup>. En cas de saisie de chevaux, mulets, et autres moyens quelconques de transport de marchandises en contravention à la loi sur les douanes, dont la remise sous caution aura été offerte par procès-verbal, et n'aura pas été acceptée par la partie, il sera, à la diligence de l'administration des douanes, en vertu de la permission du juge de paix le plus voisin, ou du juge d'instruction, procédé, dans le délai de huitaine, au plus tard, de la date dudit procès-verbal, à la vente par enchère des objets saisis.

Il sera pareillement, dans le même délai, et en vertu de la même permission, procédé à la vente des objets de consommation qui ne pourront être conservés sans courir le risque de la détérioration.

Art. 2. L'ordonnance portant permis de vendre sera signifiée dans le jour à la partie saisie, si elle a un domicile réel ou élu dans le lieu de l'établissement du bureau de la douane, et, à défaut de domicile connu, au maire de la commune, avec déclaration qu'il sera immédiatement procédé à la vente, tant en absence qu'en présence, attendu le péril de la demeure.

L'ordonnance du juge de paix ou du juge d'instruction sera exécutée, nonobstant appel ou opposition.

Art. 3. Le produit de la vente sera déposé dans la caisse de la douane, pour en être disposé, ainsi qu'il sera statué en définitif par le tribunal chargé de prononcer sur la saisie.

On voit que ce décret permet non-seulement la vente des chevaux et moyens de transport, mais encore celle des objets de consommation susceptibles de déperir. Ainsi, dans le cas de saisie de spiritueux, et lorsque le contrevenant n'a pas consenti à se charger lui-même desdits objets, les contrôleurs doivent, lorsqu'ils ont quelque raison de craindre que ces objets ne se détériorent par un séjour prolongé dans le lieu du dépôt, en requérir la vente dans la forme prescrite par le décret précité, sauf à en déposer le prix au trésor, en consignation, pour en être disposé, suivant ce qui sera statué par le tribunal juge de la saisie. (Traité du contentieux des contributions indirectes, par d'Agar.)

#### ART. 273.

Résumé des énonciations à insérer dans les procès-verbaux.

Les énonciations qui doivent, à peine de nullité, se trouver dans les procès-verbaux, ou dont l'insertion est recommandée par l'Administration, peuvent se classer dans l'ordre suivant :

- 1° La date de la rédaction;
- 2° La requête de l'autorité au nom de laquelle le procès-verbal est dressé;
- 3° Les nom, prénoms, qualité, demeure et élection de domicile du fonctionnaire chargé des poursuites;

4° Les noms, prénoms et demeures des saisissants; l'énonciation qu'ils sont porteurs de leur commission et qu'ils ont prêté serment;

5° L'interpellation faite au prévenu, s'il ne transporte rien d'assujetti aux droits;

6° La date, l'heure et le lieu où la saisie a été constatée;

7° Le récit détaillé des faits qui constituent l'infraction ou la contravention à la loi;

8° En cas de saisie, la constatation de l'espèce, poids ou mesure (quantité et degré des spiritueux) des objets saisis, l'indication de la présence du prévenu à leur description, ou son absence, nonobstant la sommation qui lui a été faite d'y assister. S'il y a une expédition, on doit indiquer le manquant ou l'excédant;

9° La sommation faite au prévenu de déclarer ses nom, prénoms, profession et demeure, s'il est porteur d'expédition et s'il reconnaît l'excédant ou le manquant;

10° La réponse textuelle du contrevenant;

11° L'indication précise des articles de loi qui constituent l'infraction ou la contravention;

12° La déclaration du procès-verbal et de la saisie des objets mentionnés, tant sur le prévenu que sur tout autre y prétendant droit. (En cas de fuite du délinquant, indiquer que cette déclaration lui a été faite à haute et intelligible voix);

13° L'estimation de gré à gré des objets saisis, en ayant soin de comprendre les droits dans l'estimation;

14° L'offre de la mainlevée des objets saisis non prohibés, sous consignation ou caution solvable du montant de leur estimation;

15° L'offre de la mainlevée, sous caution solvable ou consignation du maximum de l'amende, lorsqu'il s'agit de moyens de transport dont la saisie n'est autorisée que pour la garantie de l'amende seulement;

16° L'acceptation ou le refus du contrevenant;

17° Le dépôt effectué des objets saisis en présence du contrevenant, s'ils ne sont laissés à sa charge et garde ou rendus sous caution ou consignation;

18° Nom, qualité et demeure du gardien constitué des objets

saisis, et sa promesse de les représenter ou leur valeur à toute réquisition de justice;

19° Si le contrevenant ne peut fournir caution pour le maximum de l'amende encourue, la saisie et la mise en fourrière des moyens de transport;

20° La mention de la surcharge et de l'altération des expéditions, lorsque la saisie porte sur leur fausseté ou leur altération; la constatation du défaut de concordance entre l'énoncé des expéditions et les objets auxquels on prétend les appliquer. Dans tous les cas, il faut parafer, *ne varietur*, les expéditions;

21° Le lieu de la rédaction du procès-verbal, la sommation faite au contrevenant d'y assister, d'en entendre lecture, d'en recevoir copie, de le signer ainsi que la caution, s'il y a lieu, et sa réponse à cet égard;

S'il est présent à la rédaction, l'énonciation qu'il lui a été donné lecture et remis copie du procès-verbal;

S'il refuse, déclaration que notification lui en sera faite dans les formes et les délais prescrits;

22° Constatation de l'heure, du jour, du mois et de l'année de la clôture.

Il est recommandé aux employés de verbaliser sur les lieux à moins d'empêchement démontré; mais comme les formalités prescrites par le décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII sont nombreuses et ne peuvent être constamment présentes à leur mémoire, ils trouveront, sous les n<sup>os</sup> 47, 48, 49, 50, 51, 52 et 53 des modèles, des exemples de procès-verbaux qui sont destinés à leur servir de guides. Les modèles n<sup>os</sup> 54, 55, 56, 57, 58 et 59 présentent également des formules pour la notification, l'affiche et l'affirmation des procès-verbaux, pour les actes de transport et de dépôt des objets saisis, et les actes de cautionnement des moyens de transport saisis, et enfin pour la requête tendant à obtenir l'autorisation de vendre des animaux saisis.

Il est prescrit aux employés de faire la copie du présent article et des modèles de procès-verbaux ci-dessus indiqués, et de joindre cette copie à leur commission dont ils doivent toujours être munis, afin qu'ils puissent y recourir dans leurs tournées.

CHAPITRE II.

DES ACTIONS RÉSULTANT DES PROCÈS-VERBAUX.

ART. 274.

Distinction de l'action publique et de l'action civile.

Les procès-verbaux, en matière de contributions indirectes, donnent lieu à deux sortes d'actions, selon la nature des faits qu'ils rapportent : l'action publique et l'action civile.

On appelle *action publique* celle qui a pour objet l'application des peines prononcées par la loi pour raison d'un crime, d'un délit ou d'une contravention; cette action ne peut être exercée que par le ministère public. (Code d'instruction criminelle, art. 1<sup>er</sup>.)

L'*action civile* est celle qui a pour objet la réparation d'un dommage causé par le crime, le délit ou la contravention; elle peut être exercée par tous ceux qui ont souffert le dommage. (Art. 1<sup>er</sup> du Code d'instruction criminelle.)

L'action publique, pour l'application de la peine, s'éteint par la mort du prévenu; l'action civile, pour la réparation du dommage, peut être exercée contre le prévenu et ses représentants. L'une et l'autre actions s'éteignent par la prescription. (Art. 2 du Code d'instruction criminelle.)

L'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique; elle peut l'être aussi séparément; mais dans ce cas, l'exercice en est suspendu, tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile. (Art. 3 du Code d'instruction criminelle.) La renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique. (Art. 4 du Code d'instruction criminelle.)

ART. 275.

De l'action de l'Administration et du Ministère public en matière de contributions indirectes.

Les règles qui viennent d'être rappelées sont celles du droit commun, d'après lesquelles tous les faits réputés crimes, délits

ou contraventions par le Code pénal, donnent lieu aux deux actions; en sorte que le ministère public est toujours autorisé à en poursuivre d'office la répression, sauf les cas prévus par les articles 336, 339, 357 et 433 du Code pénal, et l'article 429 du Code d'instruction criminelle. (Arrêt du 11 juin 1815.)

Mais à l'égard des délits ou contraventions prévus par des lois spéciales qui ne blessent que des intérêts particuliers, et qui ne donnent pas lieu à des peines corporelles, afflictives ou infamantes, tels que ceux commis en matière de douanes, de contributions indirectes, etc., le ministère public ne doit agir d'office que sur la plainte ou la dénonciation de la partie civile; autrement, celle-ci a seule le droit de diriger l'action résultant du procès-verbal, et il suffit que le ministère public prenne ses conclusions. (Arrêts des 17 et 25 octobre et 2 novembre 1811, 25 août 1827 et 18 janvier 1828.) On doit, en effet, *quant aux droits de diriger les poursuites*, considérer les amendes et confiscations prononcées dans ces divers cas, non comme une peine proprement dite, mais comme une sorte de réparation du dommage causé à l'État par les effets de la fraude ou de la contravention. (Arrêts des 6 juin 1811 et 8 octobre 1812, en matière de douanes.)

C'est pourquoi la condamnation à l'amende peut être requise par l'Administration, tandis que les autres peines, telles que celles d'emprisonnement, etc., ne peuvent être appliquées que sur la demande du ministère public. (Arrêts des 19 décembre 1806 et 23 février 1810, en matière de douanes.)

Toutefois, lorsque le ministère public a eu connaissance du délit par la remise de la plainte, la partie civile ne peut plus arrêter ni suspendre, par son désistement, l'exercice de l'action publique. (Arrêts des 23 janvier 1815 et 22 août 1816.)

« L'action du ministère public en matière de contributions indirectes, » dit une lettre du ministre de la justice en date du 11 octobre 1816, « n'est indépendante de celle de l'Administration que lorsque les procès-verbaux de contravention constatent, en même temps, des faits de violences graves ou d'autres faits qui présentent le caractère d'un crime ou d'un délit portant atteinte à l'ordre social. Sans doute, dans ces affaires, la régie ne pourrait, par des transactions avec les

« prévenus, paralyser l'action publique provenant de ces crimes  
« ou délits.

« Mais toutes les fois que les procès-verbaux ne constatent  
« que des contraventions ou des fraudes, c'est à l'Administra-  
« tion à diriger l'action pour la répression de ces contraven-  
« tions, et le ministère public doit surseoir à toute poursuite  
« d'office, lorsqu'il en est requis par l'Administration pour-  
« suivante, attendu que, cette Administration ayant le droit de  
« transiger; le but et l'effet de la transaction doivent être né-  
« cessairement d'empêcher qu'il soit donné suite au procès-  
« verbal. »

Cette doctrine a été sanctionnée par un arrêt du 26 mars 1850 portant que le ministère public ne peut agir que comme *partie jointe* dans les instances correctionnelles suivies par les contributions indirectes, lors même que la contravention à la loi fiscale entraînerait la peine de l'emprisonnement.

#### ART. 276.

Personnes civilement responsables des faits d'un prévenu.

L'Administration a le droit de diriger son action, soit contre le prévenu, soit contre la personne civilement responsable des faits du prévenu, soit contre tous les deux collectivement et solidairement. (Décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII, art. 35 et 36. — Arrêt du 4 septembre 1815.)

Toutefois, les personnes civilement responsables ne peuvent être passibles de condamnations en cette qualité, qu'autant que le prévenu a été lui-même mis en cause, et que la contravention dont elles doivent répondre, a été reconnue constante contre lui. En conséquence, le tribunal devant lequel une personne civilement responsable du délit d'un tiers, serait traduite isolément, serait incompetent. (Arrêts des 11 septembre 1818 et 24 décembre 1850.)

Lorsqu'au lieu du prévenu c'est la partie civilement responsable qui, seule, a été traduite devant le tribunal pour statuer sur l'action publique, ce tribunal ne doit pas se déclarer incompetent d'une manière absolue et relaxer définitivement cette partie. Il doit seulement surseoir à prononcer en fixant un délai pour mettre le prévenu lui-même en cause. (Arrêt du 9 juin 1852.)

L'article 1584 du Code Napoléon détermine quelles sont, dans les règles du droit commun, les personnes civilement responsables. Cet article est ainsi conçu :

« On est responsable, non-seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

« Le père et la mère, après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par les enfants mineurs habitant avec eux.

« Les maîtres et les commettants, du dommage causé par les domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.

« Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

« La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que le père et mère, instituteurs et artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité. »

L'article 55 du décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII ajoute : « que les propriétaires des marchandises sont responsables du fait de leurs facteurs, agents ou domestiques, en ce qui concerne les droits, confiscations, amendes et dépens. »

C'est ici le lieu de faire remarquer que le maître est civilement responsable d'une contravention commise par son domestique, lors même qu'il prouverait n'avoir pu empêcher le fait constitutif de cette contravention. Les père et mère, instituteurs et artisans (Art. 1584 du Code Napoléon), sont les seuls qui puissent, en faisant cette preuve, être déchargés de la responsabilité des contraventions commises par leurs enfants, élèves ou apprentis. (Arrêt du 11 juin 1856.)

Le maître est même responsable, non-seulement des condamnations prononcées contre son agent (pour faits commis par celui-ci dans l'exercice de ses fonctions); mais encore de celles qui ont été prononcées contre le complice de cet agent, et solidairement entre les deux condamnés. (Arrêt du 2 janvier 1845.)

Toutefois, le domestique qui a commis une contravention

doit être condamné personnellement à l'amende. Il ne peut être relaxé sous prétexte qu'ayant agi par ordre de son maître, c'est celui-ci qui doit encourir cette peine. Le maître ne peut être soumis qu'à la responsabilité civile. (Arrêts des 9 juin et 6 octobre 1852.)

ART. 277.

Limite de la responsabilité des personnes désignées dans l'article précédent.

La responsabilité civile s'étend :

1° Aux dommages-intérêts et aux restitutions ordonnées par justice. (Art. 10, 75 et 74 du Code pénal;)

2° Aux frais et dépens, lesquels ne sont véritablement qu'un remboursement des avances faites pour la poursuite du délit, et doivent être alors considérés comme des dommages-intérêts. (Arrêt du 14 juillet 1814;)

3° A l'égard des *amendes*, il y a une distinction à faire entre les matières correctionnelles ordinaires et les matières correctionnelles régies par des lois spéciales. Dans les premières, nul doute que la responsabilité civile ne soit limitée aux restitutions, dommages-intérêts et aux frais, et qu'on ne doive, par conséquent, en exclure les *amendes*. En effet, les amendes sont rangées parmi les peines proprement dites par l'article 9 du Code pénal.

Dans les matières correctionnelles régies par des lois spéciales, et où celles-ci étendent la responsabilité civile aux amendes, il n'y a nulle difficulté à cet égard; la loi spéciale peut déroger au droit commun, et lorsqu'elle le fait en termes exprès, il n'y a plus de question.

Ce n'est pas pour cela que l'amende cesse d'être une peine; l'article 9 du Code pénal qui lui donne ce caractère, ne peut être modifié dans la définition qu'il donne de ce que l'on doit entendre par peines corporelles; mais la responsabilité civile s'étend à l'amende, dans les matières spéciales, parce que la loi l'a formellement décidé ainsi. Elle a établi, dans ce cas, une présomption légale de complicité qui rend la personne responsable passible des *peines* prononcées contre l'auteur de la contravention. Il suit de là, qu'il faut, pour que la personne

civilement responsable soit passible de l'amende, que la loi l'ait expressément ordonné. (Arrêt du 14 juillet 1814.)

Ainsi, en matière de contributions indirectes, il n'y a que les dénommés en l'article 35 du décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII qui puissent être condamnés à l'amende encourue par ceux dont ils doivent répondre; les dénommés en l'article 1384 du Code Napoléon sont également passibles de l'amende, parce que la disposition spéciale de cet article les rend responsables du dommage causé par ceux dont ils doivent répondre et les oblige à le réparer, et qu'il a été jugé que l'amende prononcée en matière de contributions indirectes, doit être considérée comme une réparation du dommage causé à l'État par les effets de la fraude. (Arrêts des 30 mai et 5 septembre 1828, 4 février 1830 et 11 octobre 1834.)

#### ART. 278.

Responsabilité des héritiers ou ayants cause.

A l'égard des personnes non dénommées aux articles 1384 du Code Napoléon et 35 du décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII, comme, par exemple, les héritiers ou ayants cause du prévenu, le droit commun n'étant point modifié par la loi spéciale, relativement aux effets de la responsabilité civile, la loi spéciale est censée subordonner ses effets au droit commun; elle est, par conséquent, censée limiter la responsabilité civile qu'elle établit, aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais. Pour que l'on pût étendre cette responsabilité jusqu'à l'amende, il faudrait que l'amende eût, dans les matières spéciales, un caractère particulier; il faudrait qu'elle n'y fût pas considérée comme une peine; il faudrait qu'elle n'y fût considérée que comme une réparation civile. Or, il est certain que, dans les matières spéciales comme dans les matières ordinaires, l'amende a un caractère pénal, et c'est parce qu'elle a ce caractère, même dans les matières spéciales, que l'héritier du contrevenant n'en est point tenu, parce que toutes les peines s'éteignent par la mort du prévenu, lorsqu'elles n'ont pas été prononcées de son vivant. (Arrêt du 9 décembre 1813.)

Mais lorsque l'amende a été prononcée contre le défunt, et que le jugement avait acquis, avant sa mort, l'autorité de la

chose jugée, ou que le prévenu s'était soumis, par transaction, à la payer, l'amende est exigible contre l'héritier, parce qu'elle est alors considérée comme une des charges de la succession. (Arrêt du 28 messidor an VIII, 9 prairial an IX, 9 décembre 1815, 10 novembre 1814 et 18 mai 1815.)

Lorsque le prévenu, dont une personne est civilement responsable, vient à décéder, son décès n'éteint pas l'action de l'Administration contre la personne civilement responsable. (Arrêt du 20 août 1818.)

L'héritier n'est point passible de l'amende encourue par le prévenu décédé, parce que, ni l'article 1584 du Code civil, ni l'article 35 du décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII ne le rendent passible de l'amende, tandis que ces articles y soumettent ceux qui y sont dénommés.

#### ART. 279.

##### Responsabilité du mari.

Le mari qui, par la profession qu'il exerce, est soumis aux exercices des employés du service des contributions et aux obligations que ces exercices entraînent, est, en vertu de l'article 35 du décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII, responsable des contraventions commises par sa femme, laquelle doit être légalement considérée comme son préposé ou agent naturel. S'il en était autrement, un débitant pourrait impunément contrevenir à la loi, et en éluder l'application, en s'absentant au moment de l'arrivée des commis, et en désavouant ensuite sa femme sur les contraventions qui seraient constatées. (Arrêts du 31 juillet 1807, du 4 décembre 1807, du 4 février 1808, du 5 novembre 1808, du 10 août 1808, du 10 novembre 1809, du 12 août 1815, du 27 novembre 1818 et 5 février 1819.)

#### ART. 280.

##### Responsabilité des propriétaires de marchandises.

Les propriétaires de marchandises, responsables, aux termes de l'article 35 du décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII, du fait de leurs agents, sont passibles des droits, confiscations, amendes et dépens encourus par ceux-ci, et il suffit que les formalités prescrites pour la rédaction des procès-verbaux aient été ob-

servées à l'égard de leurs agents, pour que ces actes doivent produire tout leur effet contre eux-mêmes. (Arrêts des 15 mai 1809 et 4 septembre 1815.)

La personne que les employés trouvent chez un redevable absent, qui répond à leur interpellation et leur donne les renseignements qu'ils demandent, est légalement présumée représenter en ce moment le propriétaire absent. En conséquence, le procès-verbal constatant une contravention contre ce propriétaire, est régulièrement dressé en présence de cette personne. (Arrêt du 18 mars 1808.)

Lorsque la saisie est opérée à la *circulation*, le propriétaire peut contester que le porteur ou conducteur soit son agent, et ce serait alors à l'Administration à en faire la preuve; mais si cette preuve est faite, ou si le propriétaire n'a pas desavoué ce porteur ou conducteur, s'il a pris fait et cause pour lui, le procès-verbal et toutes les formalités remplies envers le conducteur, sont censées avoir été remplies envers le propriétaire, qui doit être condamné personnellement aux peines encourues. (Arrêt du 4 septembre 1815.)

Lorsqu'il est prouvé, en fait, que des individus, auteurs d'une fraude ou d'une contravention, ont agi dans l'intérêt d'un tiers, celui-ci doit être déclaré civilement responsable des condamnations prononcées contre ses agents. (Arrêt du 9 août 1836.) Mais la condamnation d'une personne comme civilement responsable, n'entraîne pas la contrainte par corps. (Arrêt du 18 mai 1845.)

#### ART. 281.

Responsabilité du propriétaire du lieu dans lequel les objets en fraude sont découverts.

Le propriétaire d'un lieu dans lequel les employés découvrent des objets en fraude, est légalement présumé l'auteur de la fraude, à moins qu'il ne justifie avoir affermé ledit lieu à un tiers; auquel cas celui-ci doit être réputé l'auteur de la fraude, s'il ne justifie pas à son tour avoir sous-loué ledit lieu, et ainsi successivement, en sorte qu'on peut dire, en d'autres termes, que celui qui a la possession actuelle d'un lieu, soit à titre de

propriété, soit à titre de location, est responsable des contraventions ou fraudes découvertes dans ledit lieu. (Arrêts du 15 mai 1808, du 25 mai 1809, du 22 décembre 1809 et du 27 mai 1850.)

Le propriétaire ou locataire d'une maison ne saurait du reste se soustraire à la responsabilité, en alléguant que les objets saisis ont été déposés chez lui à son insu, et que le local où ils ont été trouvés étant ouvert, on a pu les y introduire sans sa participation. Les tribunaux ne peuvent pas davantage ordonner la preuve de ces allégations du prévenu, lequel est passible de l'amende, par ce seul fait que les objets de fraude ont été saisis dans sa maison, et qu'il est naturellement responsable de ce qui s'y passe. (Arrêt du 6 novembre 1812.)

Le fait de l'introduction et de l'existence d'objets prohibés dans un local fermé à clef et dont la clef est au pouvoir du propriétaire ou locataire, établit une présomption légale que l'introduction a eu lieu du consentement de celui-ci; il ne peut être affranchi de l'amende prononcée par la loi qu'en administrant la preuve que cette opération a été opérée par des personnes étrangères et par un fait indépendant de sa volonté. (Arrêt du 21 décembre 1850.)

Celui dans l'habitation duquel des marchandises prohibées ont été saisies doit, pour éviter sa condamnation, prouver qu'elles y ont été introduites à son insu; l'*aubergiste* qui reçoit des ballots ou paquets fermés ne peut, en le supposant même à l'abri de tout soupçon de complicité, être affranchi de la responsabilité personnelle, qu'autant qu'il fait connaître les propriétaires ou expéditeurs contre lesquels une action puisse être efficacement exercée. (Arrêts du 19 novembre 1826, des 21 et 28 juillet 1827.)

Lorsqu'une personne poursuivie à raison d'une contravention commise sur ses propriétés, se borne à désigner un individu comme étant l'auteur de la contravention, sans exercer contre lui une action en garantie, le tribunal ne peut suspendre l'instance jusqu'à la mise en cause de l'individu désigné; il doit condamner le prévenu, sauf à lui réserver son recours contre l'auteur prétendu de la contravention. (Arrêt du 30 avril 1815.)

ART. 282.

Preuves qui doivent établir la location ou le fermage.

Il eut été à désirer que la loi se prononçât sur le genre de preuves à fournir par le propriétaire, pour justifier la location ou le fermage à un tiers, mais à défaut de dispositions spéciales de la loi, il faut rentrer dans les termes du droit commun, qui permet que les baux à loyer soient faits verbalement, par acte sous-seing privé ou par acte authentique.

Si le propriétaire allègue un bail verbal, il faut distinguer : si le prix du bail excède 150 francs, son exception est inadmissible aux termes de l'article 1541 du Code Napoléon, à moins qu'il n'y ait commencement de preuve par écrit. (Art. 1547 du même Code). Si le prix du bail est inférieur à 150 francs, et s'il a reçu un commencement d'exécution, il peut être prouvé par témoins. (Même Code, art. 1715 et 1716.)

C'est à l'Administration à prouver, si elle y a intérêt, que le bail n'a pas reçu de commencement d'exécution; auquel cas la preuve testimoniale du bail verbal est interdite, aux termes de l'article 1715. Lors donc que l'Administration aura lieu de croire que le propriétaire qui prétend se justifier d'une contravention commise dans un lieu à lui appartenant, en alléguant avoir affirmé ledit lieu à un tiers, n'a d'autres motifs que de faire peser sur ce tiers, souvent insolvable, les condamnations qu'il a encourues; elle doit demander, s'il y a lieu, à faire la preuve que le bail allégué n'a pas eu de commencement d'exécution, ce qui lui sera facile, si, en effet, le propriétaire a exploité lui-même jusqu'alors.

Lorsque le propriétaire produit un acte sous-seing privé, celui-ci doit être enregistré, et n'a de date certaine, envers l'Administration, que du jour de l'enregistrement, à moins que l'une des parties ne soit décédée, auquel cas la date de l'acte est celle du décès. (Art. 1528 du Code Napoléon. — D'Agar, Traité du contentieux des contributions indirectes.)

ART. 283.

Les conducteurs des objets de fraude peuvent être mis seuls en cause.

Il a été dit à l'article 276 que l'action de l'Administration peut être dirigée à la fois contre les prévenus et les personnes

civilement responsables; c'est même la marche qui doit être suivie de préférence, surtout lorsque le prévenu n'offre par lui-même aucune solvabilité; mais il n'en résulte pas que l'Administration soit tenue de mettre en cause la personne civilement responsable; l'article 36 du décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII l'autorise formellement à ne mettre en cause que les conducteurs de l'objet de fraude, sauf, si les propriétaires intervenaient ou étaient appelés par ceux sur lesquels les saisies ont été faites, à être statué, ainsi que de droit, sur leurs intérêts ou réclamations.

Ainsi, il a été jugé que le conducteur d'un objet de fraude avait pu valablement être mis seul en cause par la régie, bien que le propriétaire fût présent lors de la saisie. (Arrêt du 7 mai 1808.)

Par ce mot conducteur, employé dans l'article 36 précité, il faut entendre, en général, tous agents actifs ou passifs de la fraude contre lesquels il a été verbalisé, et qui peuvent être mis en cause seuls, sauf leur recours. Ainsi, il a été décidé que le destinataire d'une marchandise, qui se trouve en fraude ou en contravention, et contre lequel on dresse procès-verbal comme détenteur de ladite marchandise, peut être poursuivi personnellement par la régie, sauf son recours contre son vendeur, soit par action incidente à celle de l'Administration, et pendant la durée de celle-ci, soit par action principale après le jugement définitif. Ce mode de procéder est la conséquence des principes élémentaires sur les actions; il est d'ailleurs conforme à l'article 36 du décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII qui, d'un principe général, a fait une loi positive pour les confiscations en matière de contributions indirectes. (Arrêt du 28 décembre 1810.)

Lorsque la contravention résulte d'une déclaration fautive ou inexacte, celui qui a fait la déclaration peut être poursuivi personnellement, quand bien même il prouverait qu'il n'est ni propriétaire, ni conducteur des objets déclarés, attendu que la loi atteint également ceux qui agissent pour leur compte, et ceux qui agissent pour le compte d'autrui, sauf à ces derniers à exercer leurs recours contre celui pour lequel ils ont agi. (Arrêt du 28 juin 1811, en matière de douanes.)

Le voiturier détenteur de marchandises prohibées doit, même lorsqu'il est de bonne foi, être condamné aux peines édictées par la loi; il n'y a d'exception que pour le cas où ce voiturier indique un propriétaire ou un expéditeur contre lequel l'Administration puisse exercer efficacement son recours. (Arrêts des 21 et 28 juillet 1827, 30 mai et 12 juin 1828.) Il ne suffit pas, d'ailleurs, pour qu'il se mette à l'abri de toute responsabilité, qu'il fasse citer comme témoin le propriétaire ou l'expéditeur; il doit le mettre en cause. (Arrêt du 3 août 1827.)

Lorsque le conducteur d'un objet saisi est l'agent du propriétaire de cet objet, ce propriétaire peut être poursuivi comme civilement responsable, bien qu'il ne lui ait pas été notifié copie du procès-verbal; la notification faite à l'agent suffit. (Arrêt du 26 avril 1839.)

#### ART. 284.

Comment l'action doit être portée en justice.

Aux termes de l'article 51 du décret du 6 avril 1861, les contraventions qui, en vertu de ce décret, entraînent la confiscation et l'amende, seront poursuivies devant les tribunaux correctionnels.

Le tribunal est saisi, en matière correctionnelle, de la connaissance des délits de sa compétence, par la citation donnée au prévenu et aux personnes civilement responsables par la partie civile. (Art. 182 du Code d'instruction criminelle.)

En matière de contributions indirectes, le tribunal correctionnel est complètement saisi de la contravention par une assignation donnée au prévenu à la requête de l'Administration. (Arrêts des 5 février, 15 avril et 15 mai 1808.)

Cette règle doit être observée toutes les fois que le procès-verbal n'est relatif qu'à une contravention simple, et qui ne donne lieu qu'aux peines portées par la loi spéciale; mais toutes les fois que le procès-verbal constate un fait qui est, par sa nature, punissable des peines prononcées par le Code pénal, comme dans le cas d'injures, violences ou rébellion, éprouvées par les employés, ou lorsqu'il s'agit du crime de faux reproché, soit à un employé dans l'exercice de ses fonctions, soit à un particulier, comme l'action à exercer contre les

prévenus est une action publique, dont l'exercice est exclusivement attribué au procureur impérial, on doit se borner à remettre le procès-verbal à ce magistrat. Ce procès-verbal tient alors lieu de plainte, et les tribunaux, soit correctionnels, soit criminels, sont saisis de la connaissance de ces affaires, dans les formes communes aux affaires criminelles et correctionnelles.

Si le procès-verbal constate à la fois, et une contravention punissable d'après la loi spéciale, et un délit susceptible d'être puni de peines prévues par le Code pénal, on doit opérer de la manière suivante : Si c'est le même fait qui constitue et la contravention et le délit, et si ce dernier est grave et de nature à être prouvé en justice, on doit remettre le procès-verbal au ministère public, qui agit ensuite d'office dans les formes ordinaires; l'Administration peut ensuite intervenir comme partie civile dans le jugement et dans les formes prescrites par l'article 359 du Code d'instruction criminelle, afin d'obtenir, à titre de dommages-intérêts, les peines pécuniaires portées par la loi spéciale.

Si, au contraire, le délit n'est point de nature à exiger, dans l'intérêt de la société, une répression exemplaire, et si, d'ailleurs, il n'est pas susceptible d'être prouvé par d'autres preuves que le procès-verbal, alors on doit se borner à citer le prévenu devant le tribunal correctionnel, à l'effet de lui faire appliquer les peines prononcées par la loi spéciale. (Voir pour l'application de ces principes les articles 309 et 310 ci-après.)

ART. 285.

Dans quel délai et par qui l'assignation doit-elle être donnée au prévenu.

La citation doit être donnée dans la huitaine, au plus tard, de la date du procès-verbal. (Art. 28 du décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII.) Cette disposition a été rapportée par la loi du 15 juin 1835 dont l'article unique est ainsi conçu :

« Dans le cas prévu par l'article 28 du décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII, l'assignation sera donnée dans les trois mois au plus tard de la date du procès-verbal, à peine de déchéance. Elle pourra être donnée par les commis.

« Lorsque les prévenus des contraventions seront en état

d'arrestation l'assignation devra être donnée dans le délai d'un mois, à partir de l'arrestation, à peine de déchéance. »

L'action de l'Administration doit donc, à peine de déchéance, être intentée dans les trois mois de la date des procès-verbaux, lors même que les actes ont été rapportés par des préposés étrangers et qu'ils ne lui ont été connus qu'après le délai de trois mois fixé par la loi. La déchéance est même acquise aux prévenus, bien que les procès-verbaux aient déjà donné lieu à des poursuites au nom de l'Administration des douanes, par le ministère public, pour un fait d'importation, et qu'un jugement et un arrêt aient reconnu l'existence de la contravention. (Arrêt du 9 juin 1857.)

Mais le délai pour donner l'assignation ne commence à courir que du jour de la constatation de la contravention, quelle que soit l'époque à laquelle remonte le fait de cette contravention. (Arrêt du 15 juin 1859.)

L'assignation peut être donnée par les employés du service des contributions. (Loi du 15 juin 1855.) Il est à remarquer que la loi ne distingue pas, et qu'ayant pour motif d'accélérer la poursuite sur le procès-verbal, tout moyen d'accélération doit être dans son esprit. Tous les commis, c'est-à-dire, ceux mêmes qui n'ont point participé à la rédaction du procès-verbal, sont donc autorisés à donner l'assignation.

Il n'est pas nécessaire, non plus, que l'assignation soit donnée par plusieurs employés, attendu que la loi précitée n'en exige pas un nombre déterminé. (Traité du contentieux des contributions indirectes, par d'Agar.)

#### ART. 286.

Énonciations à inscrire dans l'assignation.

Il faut, autant que possible, que l'assignation contienne les énonciations prescrites par le Code de procédure civile ; mais l'omission de l'une de ces énonciations n'entraînerait pas la nullité de l'assignation comme en matière civile. (Arrêts du 25 novembre 1810 et du 18 novembre 1815.)

Aux termes de l'article 183 du Code d'instruction criminelle, l'acte de citation doit contenir élection de domicile dans la ville ou siège le tribunal, et énoncer les faits qui y donnent

lieu ; mais cette disposition n'est pas prescrite à peine de nullité. (Arrêt du 12 février 1819.) Il faut toutefois reconnaître que la plupart des énonciations prescrites dans la rédaction des exploits en matière civile (Art. 61 du Code de procédure civile), sont nécessaires, sinon pour la validité, du moins pour une rédaction utile des citations en matière correctionnelle, et l'on aura soin de ne pas les omettre. L'effet de cette omission serait toujours d'occasionner à l'Administration des frais dits frustatoires. Si cet acte, sans être annulé, devenait sans objet par l'effet de ces omissions, si l'on avait oublié, par exemple, d'énoncer le nom du défendeur, il est bien évident que l'acte, dans ce cas, ne pourrait servir à rien ; car on ne pourrait prendre jugement contre une personne que l'on ne pourrait prouver avoir assignée, en sorte que l'assignation ne serait pas même susceptible d'être produite. (D'Agar, Traité du contentieux des contributions indirectes.)

Une formule d'assignation sur procès-verbal est donnée sous le n° 59 des modèles, afin que les employés, dans le cas où ils rédigeront cet acte eux-mêmes, possèdent des notions suffisantes pour opérer régulièrement. Mais comme la loi du 15 juin 1835 qui les autorise à donner cette assignation, ne leur prescrit, du reste, l'observation d'aucune formalité, il suffit, pour la régularité de cet acte, que la citation qu'ils donnent fasse connaître l'objet de la poursuite, le tribunal, le délai pour la comparution ; c'est-à-dire, n'omette rien de ce qui peut être nécessaire pour la défense. (Arrêt du 25 novembre 1831.) Il n'est donc pas nécessaire que l'assignation qualifie les faits qui font l'objet de la poursuite ; il suffit qu'elle les énonce. (Arrêt du 3 mai 1834.) Il n'est pas nécessaire non plus qu'elle contienne les conclusions du demandeur ou l'indication de la loi pénale invoquée. (Arrêt du 19 novembre 1834.)

#### ART. 287.

Du délai pour comparaitre, énoncé dans l'assignation.

Le délai de comparution énoncé dans l'assignation doit être au moins de trois jours, outre un jour par deux myriamètres de distance, à peine de nullité du jugement qui serait prononcé par défaut contre la personne citée. Néanmoins, cette nullité

ne peut être proposée qu'à la première audience, et avant toute exception ou défense. (Art. 184 du Code d'instruction criminelle.)

Le jour de la signification ni celui de l'échéance ne sont jamais comptés dans le délai fixé pour les citations. (Art. 1035 du Code de procédure civile.)

L'assignation donnée à un délai plus court que celui fixé par l'article 184 ci-dessus cité, n'est pas dans le cas d'être annulée par ce seul motif, parce que l'article ne prononce pas, dans ce cas, la nullité de l'assignation, mais seulement celle du jugement qui serait rendu par défaut. Cette disposition est juste, parce que la loi ayant réglé les délais de manière que le défendeur puisse être prêt à comparaître à leur expiration, elle a pu présumer que le défendeur assigné à un délai trop court n'a pu être en mesure de se présenter pour se défendre; mais s'il comparait, il peut bien demander au tribunal à jouir de tout le délai voulu par la loi, et, en conséquence, demander le renvoi de l'affaire à une autre audience, et alors l'objet de la loi se trouve rempli. (Arrêts des 25 janvier et 2 avril 1819, du 14 avril 1832.)

Celui qui est cité devant un tribunal pour un délai moindre que le délai fixé par le Code d'instruction criminelle ne peut être condamné par défaut lorsqu'il ne comparait pas à l'audience indiquée, le tribunal doit, dans ce cas, se borner à déclarer qu'il n'y a pas lieu à statuer quant à présent. (Arrêt du 2 octobre 1840.)

Lorsque l'assignation est donnée à un délai plus long que celui prescrit par la loi, le défendeur peut bien anticiper le délai donné, et assigner lui-même le demandeur à venir à l'audience dans le délai de la loi, mais il ne serait pas fondé à demander, par ce motif, la nullité de l'assignation. (Arrêt du 15 décembre 1808.)

Il n'est pas nécessaire que l'assignation soit donnée à jour fixe, en sorte que l'acte par lequel un prévenu serait cité à comparaître à la première audience qui sera donnée trois jours francs après la date de l'assignation, et, en tant que de besoin, aux audiences suivantes, serait valable. (Arrêt du 5 février 1808.)

De même, la citation qui porterait seulement assignation à comparaître dans le délai de la loi, serait valable bien qu'elle n'indiquât pas le nombre de jours dans lequel l'assigné doit comparaître. (Arrêts des 21 novembre 1810, 8 janvier 1818, 18 mars 1811, 6 mai 1812, 24 juin 1812, 28 décembre 1812 et 20 avril 1814.)

L'assignation à comparaître le troisième jour après la date du présent exploit, augmenté d'un jour par deux myriamètres de distance, est également valable. (Arrêts des 7 janvier et 28 avril 1812, et 27 avril 1813.)

Au reste, les deux myriamètres de distance, dont parle la loi, dans plusieurs de ses dispositions, se comptent du lieu où siège le tribunal au domicile réel du défendeur, et non au domicile élu. (Arrêts des 25 vendémiaire an XII et 4 juin 1806.)

#### ART. 288.

L'assignation doit être donnée à personne au domicile.

Cette formalité est de rigueur et son inexécution emporte la nullité de l'assignation, ainsi qu'il a été jugé par arrêt du 5 ventôse an VII, en matière forestière. Le prévenu n'est en effet légalement présumé avoir connaissance de l'assignation, qu'autant qu'on la lui a donnée à lui-même ou qu'on l'a laissée à son domicile.

Si le prévenu possède plusieurs habitations (lieux de résidence), l'assignation doit être donnée dans la commune où il est imposé à la contribution personnelle, ou au domicile qu'il a indiqué lui-même lors de la rédaction du procès-verbal. (Arrêts du 21 septembre 1833 et du 21 mai 1842.)

Lorsque celui qui donne l'assignation ne trouve au domicile ni la partie, ni aucun de ses parents ou serviteurs, il doit remettre la copie à un voisin qui signera l'original. Si le voisin ne peut ou ne veut signer la copie, elle sera remise au maire ou adjoint de la commune, lequel visera l'original sans frais. Il sera fait mention du tout, tant sur l'original que sur la copie. Enfin lorsque le domicile est inconnu, l'assignation est remise au procureur impérial, qui vise l'original, et une copie est affichée à la porte d'audience du tribunal. Il n'est pas besoin que,

dans ce dernier cas, un procès-verbal de perquisition ait été dressé préalablement. (Arrêt du 26 août 1836.)

Ces précautions ordonnées sous peine de nullité par les articles 68, 69 et 70 du Code de procédure civile, pour les citations données par les huissiers, doivent être observées par les employés qui donnent eux-mêmes l'assignation, quoique cependant leur omission ne dût pas entraîner la nullité de l'acte, s'il était établi, par des précautions équivalentes énoncées dans l'acte, ou par d'autres circonstances, que le prévenu a eu connaissance de l'assignation.

ART. 289.

Jours où l'assignation peut être donnée.

On doit autant que possible éviter de donner assignation, et en général, de faire aucune signification les dimanches et jours de fêtes légales. Cependant il a été jugé que la défense faite à cet égard par les articles 63 et 1037 du Code de procédure civile, ne s'étend pas aux matières criminelles et correctionnelles dans lesquelles les significations, peuvent être faites tous les jours indistinctement. (Arrêts des 27 août 1807, 28 août 1812 et 14 avril 1815.)

ART. 290.

Copie du procès-verbal en tête de l'assignation.

Il n'est pas nécessaire que l'assignation donnée à un prévenu, à qui copie du procès-verbal a été laissée ou signifiée dans les vingt-quatre heures, porte en tête une nouvelle copie de cet acte : D'abord, parce que la loi du 15 juin 1835 n'impose pas cette obligation, et ensuite parce que cette nouvelle signification de copie serait sans objet. (Arrêt du 19 juillet 1811.) Elle augmente d'ailleurs les frais de l'exploit, et l'on s'expose devant le tribunal à des difficultés, s'il y existe des erreurs ou des omissions.

Il est cependant un cas où il est convenable de donner, avec l'assignation, copie du procès-verbal : C'est lorsque la citation est donnée à une personne civilement responsable de la contravention constatée par un procès-verbal dont elle n'aurait pas

encore connaissance. (Traité du contentieux des contributions indirectes, par d'Agar.)

ART. 291.

Conclusions du procès-verbal rectifiées par l'assignation.

Lorsqu'il résulte des faits énoncés dans un procès-verbal une contravention que les employés n'ont pas relevée dans cet acte, l'assignation peut suppléer à la négligence ou à l'erreur des employés à cet égard, et rectifier les conclusions à prendre par l'Administration devant le tribunal par suite du procès-verbal. (Arrêt du 27 février 1808.)

Ainsi, l'Administration peut, dans l'assignation, se prévaloir d'une contravention différente de celle qui a motivé le procès-verbal, lorsque la nouvelle contravention dérive implicitement des faits rapportés, et le tribunal doit prononcer les peines encourues dans ce cas. (Arrêt du 27 février 1808.)

Il a été du reste jugé plusieurs fois que l'assignation donnée aux fins du procès-verbal, impose au tribunal l'obligation de prononcer sur toutes les contraventions qui résultent des faits constatés par le procès-verbal. (Arrêts du 5 novembre 1806, du 17 février 1809 et du 7 mars 1855.)

ART. 292.

Contrevenant inconnu et objets trouvés sans maître.

Lorsque le contrevenant n'est pas connu, comme dans le cas où il a pris la fuite, ou lorsque les objets sujets aux droits ont été trouvés sans maître, l'instance ne peut être introduite par une assignation, il faut alors présenter requête au tribunal dans le ressort duquel les saisies ont été faites, à l'effet de faire prononcer la confiscation des objets saisis, le tout conformément aux articles 5 et 6 de la loi du 5 septembre 1792 ainsi conçus :

Art. 5. Lorsque plusieurs saisies de tabac auront été faites séparément sur des inconnus, dans le ressort d'un même tribunal, et que la valeur de chaque partie saisie n'excèdera pas cinquante francs en argent, la régie pourra en demander la confiscation par une seule requête, laquelle contiendra l'esti-

mation de chaque partie de tabac. Il sera statué sur ladite demande par un seul et même jugement.

Art. 6. Les dispositions de l'article précédent seront exécutées à l'égard de toutes les saisies faites sur des inconnus, d'objets qui n'auront point été réclamés. (Arrêt du 8 juillet 1841. — Circulaires n° 138 du 31 mai 1813 et n° 14 du 17 septembre 1816.)

L'ordonnance rendue sur la requête de l'Administration est un jugement passible de l'enregistrement sur la minute, comme tous actes judiciaires.

#### ART. 293.

##### De la prescription.

Il résulte des articles 278 et 285 que l'action fiscale résultant d'un procès-verbal s'éteint par la mort du contrevenant non encore condamné définitivement et par le défaut d'assignation dans le délai légal.

Cette action est encore éteinte par la prescription ou par une transaction.

L'action publique et l'action civile résultant d'un délit de nature à être puni correctionnellement, se prescrivent après trois années révolues, à compter du jour où le délit a été commis, si, dans cet intervalle il n'a été fait aucun acte d'instruction ni de poursuite. S'il a été fait dans cet intervalle des actes d'instruction ou de poursuite non suivis de jugement, l'action publique et l'action civile ne se prescrivent qu'après trois années révolues, à compter du dernier acte, même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite. (Art. 637 et 638 du Code d'instruction criminelle.)

Ces articles du Code d'instruction criminelle ne sont plus applicables aux contributions indirectes depuis la promulgation de la loi du 15 juin 1853; mais les règles du droit commun doivent recevoir leur application, lorsque l'Administration ayant exercé des poursuites dans le délai de trois mois, interrompt ces poursuites pendant trois ans. (Girard, Manuel des contributions indirectes.)

Une citation déclarée nulle n'interrompt pas la prescription.

(Arrêt du 13 janvier 1857.) Mais une citation régulière, donnée dans les délais, interrompt la prescription, bien que cette citation eût été ultérieurement abandonnée et remplacée par une autre. (Arrêt du 1<sup>er</sup> mars 1852.) La prescription est interrompue par une citation régulièrement signifiée, quoique donnée devant un juge incompétent. (Arrêts du 13 janvier 1857 et du 7 septembre 1849.) La citation interrompt la prescription, lors même qu'elle ne contient ni les noms, ni les qualités et domicile du prévenu. (Arrêt du 26 juin 1841.) Une citation, même donnée à délai trop court, interrompt la prescription. (Arrêt du 25 février 1819.)

Lorsqu'un prévenu, inconnu lors de la saisie, est ensuite découvert, et que le procès-verbal de reconnaissance de son identité lui est signifié, cette signification n'interrompt pas la prescription. (Arrêt du 7 avril 1857.)

Lorsque le tribunal saisi de la connaissance d'un délit s'est déclaré incompétent, la prescription interrompue jusque-là par les poursuites, reprend son cours à partir du jugement d'incompétence, de telle sorte que la discontinuation des poursuites pendant le temps nécessaire pour prescrire, éteint l'action. (Arrêt du 4 août 1831.)

La prescription établie par l'article 40 du décret du 6 avril 1861, ne peut s'appliquer qu'à des droits exigibles, et que l'on n'aurait pas réclamés, et non aux amendes et confiscations résultant des procès-verbaux, et dont on poursuit la condamnation, attendu que ce n'est qu'après le jugement qu'elles sont exigibles. (Arrêt du 6 septembre 1806.)

La prescription, en anéantissant l'action publique qui devait naître d'un fait criminel, anéantit aussi la peine que la loi attachait à ce fait. En conséquence, un fait en faveur duquel la prescription est acquise, n'est plus un fait qualifié crime par la loi; de sorte que les tribunaux ne peuvent ordonner des informations nouvelles sur ce fait. (Arrêt du 9 mai 1812.)

#### ART. 294.

Des objets sur lesquels l'Administration peut transiger.

L'article 2045 du Code Napoléon porte que les communes et établissements publics ne peuvent transiger qu'avec l'autorisa-

tion de l'Empereur. L'Administration de la colonie ne peut donc transiger que dans les cas où elle y est autorisée.

Cette autorisation de transiger résulte, en matière de droit de consommation sur les spiritueux, de l'article 32 du décret du 6 avril 1861, qui est ainsi conçu : « L'Administration est autorisée à transiger avec les contrevenants sur les procès-verbaux de contravention. »

Ce pouvoir de transiger donné par l'Empereur à l'Administration de la colonie, se borne à faire des remises, à conclure des arrangements sur le montant des amendes, des doubles droits, des confiscations, en un mot, des condamnations encourues en cas de contravention. Comme le montant de ces condamnations ne forme pas un objet de recette prévu par les lois, l'incertitude des faits ou l'innocence d'intention, peuvent et doivent être prises en considération pour la réduction de ces condamnations.

Il n'en est pas de même à l'égard des droits; les diverses taxes étant établies par la loi, et formant une ressource acquise d'avance à l'état, pour subvenir à ses dépenses, l'Administration, chargée d'opérer cette perception, ne peut jamais faire aucune espèce de remise sur le montant de ces taxes. Elles sont dues ou elles ne sont pas dues, selon les cas : prétendre les faire payer, s'il n'y a pas lieu à perception, serait une concussion; en faire remise, si elles sont dues, serait une dilapidation. C'est ce qui fait qu'en cas de doute, la contestation ne peut se résoudre par un terme moyen, par une réduction dans la somme, qu'autant que le Gouvernement y aurait consenti. (Traité du contentieux des contributions indirectes, par d'Agar.)

#### ART. 295.

Effet des transactions par rapport à l'action publique.

Aux termes de l'article 2046 du Code Napoléon, on peut transiger sur l'intérêt civil qui résulte d'un délit; mais la transaction n'empêche pas la poursuite du ministère public.

Mais d'après ce qui a été dit à l'article 275, les contraventions en matière de contributions indirectes, quoique donnant ouverture à l'action publique, comme tous les délits et con-

traventions, ne doivent être poursuivies qu'autant que l'Administration introduit la poursuite et y persévère toutes les fois qu'il s'agit d'une simple contravention au décret du 6 avril 1861 et au règlement du 6 juin suivant. Il en résulte que, lorsqu'il y a transaction de la part de l'Administration sur ces contraventions, l'action publique est éteinte, nonobstant les dispositions de l'article 2046 précité, quelle que soit l'époque à laquelle la transaction ait eu lieu, avant, pendant ou après le jugement.

Mais lorsque le procès-verbal énonce à la fois une contravention aux lois spéciales sur les contributions indirectes, et un délit passible des peines prononcées par le Code pénal, il faut distinguer : tant que l'Administration n'a point fait remise du procès-verbal au ministère public, il n'y a point lieu encore à l'action publique, parce que celle-ci doit résulter du procès-verbal qui équivaut, dans ce cas, à la plainte exigée par le Code d'instruction criminelle. L'Administration peut donc transiger sur le procès-verbal, et stipuler qu'il n'y sera donné aucune suite, tant sous le rapport de la contravention que sous celui du délit.

Mais lorsque l'Administration a remis le procès-verbal au ministère public, il ne dépend plus d'elle d'éteindre par une transaction l'action publique résultant de cet acte considéré comme plainte. Elle peut bien transiger sur ses intérêts civils et renoncer à la poursuite de la contravention; mais elle ne peut arrêter les poursuites du ministère public, relatives au délit public. Cependant, il n'est pas sans exemple dans la Métropole, lorsque les délits ne présentent pas des circonstances aggravantes, que le ministère public, sur la demande de l'Administration, ait consenti à abandonner les poursuites commencées.

Lorsque le procès-verbal ne constate aucune contravention aux règlements sur les contributions indirectes, mais seulement un délit commis contre les employés de l'Administration hors l'exercice de leurs fonctions, il n'y a lieu, dans aucun cas, à transaction entre l'Administration et le prévenu : c'est aux employés à opter entre la remise du procès-verbal au ministère public, comme plainte de leur part, l'abandon de l'affaire

ou une transaction avec le prévenu; mais, dans tous les cas, l'Administration est étrangère aux poursuites, en sorte qu'on ne doit pas observer, dans la terminaison de ces affaires, les règles qui lui sont propres, mais bien celles du droit commun en matière de délit. (Traité du contentieux des contributions indirectes, par d'Agar.)

ART. 296.

De la capacité de transiger.

Pour transiger, il faut avoir la capacité de disposer des objets compris dans la transaction. (Code Napoléon, art. 2045.) Du côté de l'Administration, elle seule a le droit de transiger, parce qu'elle seule a reçu l'autorisation nécessaire. Il en résulte qu'à moins d'une délégation spéciale de sa part, aucun employé ne saurait transiger avec un contrevenant. La transaction conserverait cependant tout son effet contre ce dernier, tant que l'employé n'aurait pas été désavoué.

A l'égard de la partie qui transige avec l'Administration, il résulte de l'article 2045 précité :

1° Que si le contrevenant est mineur ou interdit, son tuteur ne peut transiger pour lui qu'en se conformant aux dispositions de l'article 467 du Code Napoléon;

2° Que lorsque le contrevenant est majeur, il ne peut transiger qu'en personne ou par un fondé de pouvoir spécial;

3° Que lorsqu'un tiers se présente pour transiger, se portant fort pour le contrevenant, on ne doit l'admettre à transaction que lorsque l'Administration n'a à sa disposition aucun objet saisi, dont la remise ou la mainlevée serait la conséquence de la transaction, attendu que celui qui se fait fort, ne justifiant d'aucun pouvoir, de disposer des objets saisis, le propriétaire pourrait, par la suite, en désavouant celui qui s'est porté fort pour lui, revendiquer lesdits objets, et l'Administration n'aurait plus alors qu'un recours souvent incertain ou illusoire contre celui avec lequel elle aurait traité.

On doit au surplus, toutes les fois qu'on transige avec un tiers, se portant fort pour le contrevenant, exiger qu'il remette à l'Administration la copie du procès-verbal signifié au

prévenu, et qu'il paie comptant le montant de la transaction. (Traité du contentieux des contributions indirectes, par d'Agar.)

Une transaction souscrite par la femme non autorisée de son mari, n'oblige pas celui-ci, mais elle est un aveu formel des faits reprochés au procès-verbal, et s'il résulte de ces faits une contravention, le mari en est responsable. (Arrêt du 31 juillet 1817.)

#### ART. 297.

##### Rescision des transactions.

Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort; elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion. (Art. 2052 du Code Napoléon.)

Ainsi, un particulier qui aurait transigé avec l'Administration sur un fait qu'elle qualifiait de contravention ne saurait demander la rescision de la transaction, sous le prétexte que le fait qui lui était imputé ne constituait pas par lui-même une contravention, parce que c'est précisément sur l'incertitude qui régnait à cet égard, que la transaction a eu lieu : l'ignorance où était le prévenu, lorsqu'il a transigé de la bonté de sa cause, est précisément ce qu'on appelle erreur de droit, qui, aux termes de l'article précité, ne donne pas ouverture à rescision.

Mais en serait-il de même si le prévenu avait transigé sur un procès-verbal nul ? et ne serait-il pas fondé à réclamer la rescision de la transaction en vertu de l'article 2054 du Code Napoléon, qui porte qu'il y a lieu à rescision contre une transaction, lorsqu'elle a été faite en vertu d'un titre nul, à moins que les parties n'aient expressément traité sur la nullité ? De deux choses l'une : ou le prévenu connaissait, lors de la transaction, la nullité du procès-verbal, ou il l'ignorait absolument. S'il la connaissait, il est bien évident que la transaction emporte avec elle une renonciation tacite aux moyens de nullité qu'il aurait pu faire valoir avant la transaction, qu'elle renferme une exécution libre et volontaire de l'acte, et que cette exécution doit avoir le même effet que lui attache l'article 1338 du Code Napoléon, portant que la confirmation, ratification ou

exécution volontaire d'un acte, emportent la renonciation aux moyens et exceptions que l'on pourrait opposer contre cet acte.

Si, au contraire, le prévenu ignorait, à l'époque de la transaction, la nullité du procès-verbal, il n'ignorait pas l'existence de cet acte; il n'y avait donc de sa part erreur que sur les effets qu'il pouvait produire, ce qui était bien évidemment une erreur de droit, qui, aux termes de l'article 2052, ne peut être un motif de rescision.

L'article 2054 doit être pris dans un sens qui s'accorde avec l'article 2052, c'est-à-dire, qu'il faut que celui qui demande la rescision de la transaction ait ignoré la nullité du titre par une erreur de fait et non par une erreur de droit.

En un mot, la nullité de l'acte ne peut être un motif de rescision que lorsque cette nullité est produite par une circonstance étrangère à cet acte, et qui ne fait pas partie de sa forme intrinsèque et substantielle; en sorte que l'existence de ce vice extrinsèque de l'acte ait pu n'être pas connu de la personne qui transige. Mais lorsque la nullité ressort de l'acte même, on ne peut être admis à revenir contre la transaction, parce qu'ainsi qu'on l'a dit plus haut, si celui qui a transigé connaissait cette nullité, il est censé y avoir renoncé; et s'il ne la connaissait pas, quoiqu'il eût l'acte sous les yeux, il y a eu de sa part erreur de droit qui n'est pas un motif de rescision. (Arrêt du 25 mars 1807.)

On peut ajouter aux arguments développés plus haut, qu'en matière de contributions indirectes, la nullité du procès-verbal, n'opérant pas la nullité de l'action, aux termes de l'article 54 du décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII, ce n'est pas sur le procès-verbal seul que l'on a transigé, mais sur le fait de la contravention lui-même dont la preuve pouvait être faite par l'instruction, et par conséquent par d'autres preuves et en vertu d'autres titres que le procès-verbal.

Mais il y aurait lieu à rescision contre une transaction consentie par un prévenu qui aurait eu en sa faveur un jugement passé en force de chose jugée dont il n'aurait pas eu connaissance à l'époque de la transaction. (Art. 2056 du Code Napoléon.)

Il y a lieu de remarquer qu'il faut que le jugement soit passé en force de chose jugée, c'est-à-dire qu'il n'y ait aucune voie ouverte contre ce jugement pour le faire réformer, et que si, par exemple, ce jugement était susceptible d'appel, la transaction serait valable. (Art. 2056 du Code Napoléon.)

Il faudrait en dire de même du jugement ou de l'arrêt rendu en matière correctionnelle, contre lequel il y aurait encore ouverture à cassation, et des jugements en dernier ressort, en matières civile, dans les causes de l'Administration où le pourvoi en cassation est formellement réservé. (Traité du contentieux des contributions indirectes, par d'Agar.)

ART. 298.

Forme des transactions.

La transaction est un contrat qui doit être fait par écrit. (Art. 2044 du Code Napoléon.)

Le contrat est de la classe de ceux qui sont appelés synallagmatiques, c'est-à-dire dans lesquels les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres. (Art. 1102 du Code Napoléon.)

Il n'est valable que s'il a été fait en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct. Il suffit d'un original pour toutes les personnes ayant le même intérêt. Chaque original doit contenir mention du nombre des originaux qui en ont été faits. Néanmoins, le défaut de mention que les originaux ont été faits doubles, triples, etc., ne peut être opposé par celui qui a exécuté de sa part la convention portée dans l'acte. (Art. 1325 du Code Napoléon.)

Un contrevenant avait prétendu que la transaction qu'il avait souscrite était nulle, parce qu'il n'avait pas écrit cet acte en entier de sa main, et mis, au-dessus de sa signature, le bon ou approuvé de la somme qu'il s'obligeait de payer, en toutes lettres, conformément à l'article 1326 du Code Napoléon. Sa prétention accueillie d'abord par les premiers juges fut écartée par arrêt de cassation du 26 juin 1811, sur le fondement que l'acte dont on demandait la nullité, portait tous les caractères d'une transaction, et non ceux d'une simple obligation, billet

ou promesse dont parle l'article 1526 du Code Napoléon. (Traité du contentieux des contributions indirectes, par d'Agar.)

ART. 299.

Payement du montant de la transaction.

Les transactions consenties sur les procès-verbaux doivent stipuler, autant que possible, que le payement en sera fait comptant, et le Chef du service des contributions doit tenir la main à ce que cette recommandation soit exactement observée, surtout lorsque les transactions sont souscrites par des tiers se portant fort pour le prévenu, dans le cas où cette sorte de transaction est autorisée. (Art. 296.)

Il y a donc très-rarement lieu à recourir aux voies juridiques relativement à l'exécution de ces sortes d'actes; mais dans le cas où le contrevenant à qui l'on aurait accordé un délai pour se libérer, refuserait ou négligerait de solder le montant de la transaction, les contrôleurs ont deux moyens à employer. Le premier moyen consiste à poursuivre l'exécution de la transaction; pour cela il faut d'abord présenter cet acte à l'enregistrement.

Cela fait, comme la transaction est un acte sous-seing privé, qui n'a la foi de l'acte authentique, et ne porte par conséquent exécution parée que lorsqu'il est reconnu par celui à qui on l'oppose, ou légalement tenu pour reconnu (Art. 1522 du Code Napoléon), il faut faire assigner celui qui a souscrit la transaction, et procéder conformément à ce qui est prescrit par les articles 193 et suivants du Code de procédure civile. La transaction une fois revêtue de la forme exécutoire, on procédera comme pour l'exécution d'un jugement, et les difficultés qui pourraient survenir sur cette exécution devront être jugées comme en matière civile ordinaire.

Le second moyen consiste à faire prononcer la rescision de la transaction par les tribunaux en vertu de l'article 1184 du Code Napoléon, en observant, toutefois, que la partie peut, en tout état de cause, faire cesser l'effet de la demande en annulation de la transaction, par l'offre réelle d'en exécuter les conditions, et moyennant l'acquit des frais faits jusqu'à ces offres.



ART. 301.

Écriture et formalités qui doivent précéder la transmission des procès-verbaux.

Après l'accomplissement des formalités auxquelles les procès-verbaux sont soumis (notification ou affiche, affirmation, enregistrement, etc.), les contrôleurs font établir :

1° Une copie sur papier libre du procès-verbal ;

2° Un rapport sommaire, en double expédition, qui doit être rédigé en dehors du procès-verbal, à l'effet de donner à l'Administration des renseignements particuliers sur la nature et sur la portée des faits qui ont précédé, accompagné ou suivi la constatation de la contravention ; sur les antécédents, les habitudes et les ressources du contrevenant, etc. Ce rapport doit être l'expression simple de la vérité.

Deux copies des procès-verbaux sont nécessaires lorsque ces actes constatent, soit des contraventions à une législation autre que la législation des contributions indirectes, soit des contraventions communes à la législation des contributions indirectes et à une autre législation. (Douanes, grande voirie, police.)

Les rapports sommaires doivent être établis par les employés qui ont rédigé les procès-verbaux. Ils sont, toutefois, soumis au contrôleur qui les approuve, les complète ou les modifie selon qu'il le croit nécessaire. Les rapports sommaires sont encore soumis aux agents de la vérification s'ils sont sur les lieux, et ces employés déclarent s'ils approuvent le rapport, ou bien ils y expriment les observations qu'ils jugent à propos de faire.

Aussitôt après l'accomplissement de ces formalités, le procès-verbal est enregistré sur le mémorial des affaires contentieuses dont le modèle est donné sous le n° 61, quelle que soit la nature de la contravention constatée. (Douanes, police, etc.) Le numéro d'enregistrement est inscrit en tête : 1° de l'original du procès-verbal ; 2° de sa copie ; 3° des expéditions du rapport sommaire.

ART. 302.

Transmission des procès-verbaux ; pièces qui doivent y être jointes.

Le contrôleur transmet immédiatement au Chef du service des contributions diverses une copie du procès-verbal et une

expédition du rapport sommaire, si le procès-verbal ne constate qu'une contravention aux règlements sur les contributions indirectes. Sauf les cas exceptionnels où des explications spéciales sont nécessaires, cette transmission a lieu sans lettre d'envoi.

S'il s'agit de procès-verbaux constatant des contraventions communes aux règlements sur les contributions indirectes et à une autre législation, le contrôleur adresse au Chef du service deux copies du procès-verbal et une expédition du rapport sommaire. Aussitôt après la réception de ces documents, le Chef du service transmet au Directeur de l'Intérieur une copie du procès-verbal.

S'il s'agit de procès-verbaux concernant exclusivement une législation autre que celle des contributions diverses, le contrôleur ne retient qu'une copie de ces actes; l'original et une copie sont adressés au Chef du service avec une expédition du rapport sommaire. L'original est ensuite transmis au Directeur de l'Intérieur par les soins du Chef du service.

Le Chef du service des contributions qui reçoit immédiatement une copie de tous les procès-verbaux, est ainsi en mesure d'éclairer et de conduire au besoin l'action des contrôleurs. C'est là une attribution essentielle; car il peut exercer une utile influence sur la bonne et prompt conclusion des affaires, sans enlever aux contrôleurs, en ce qui concerne l'appréciation des motifs de sévérité ou d'indulgence, le pouvoir qui leur est nécessaire pour régler convenablement les conditions des transactions. La conclusion des affaires dans les premiers temps qui suivent la rédaction des procès-verbaux, assure souvent d'importants avantages; mais quelquefois aussi, une répression immédiate est souvent plus efficace. Le Chef du service ne doit rien négliger pour que ces résultats soient obtenus.

La transmission d'une copie de tous les procès-verbaux au Chef du service, présente de l'utilité à un autre point de vue. Si les faits constatés motivent des ordres généraux de service, des mesures particulières de surveillance, ces ordres généraux peuvent être donnés; ces mesures particulières peuvent être prescrites sans aucun retard.

Le Chef du service enregistre, sur un mémorial pareil à ceux des contrôleurs, les copies des procès-verbaux qui lui sont

adressées; il classe, en outre successivement, et conserve classées séparément : les copies des procès-verbaux et rapports sommaires relatifs aux affaires terminées, les copies des procès-verbaux et rapports sommaires relatifs aux affaires pendantes.

Le contrôleur retient toujours la minute des procès-verbaux constatant des infractions à la législation des contributions indirectes; il retient aussi une expédition des rapports sommaires. (Circulaire n° 310 du 1<sup>er</sup> août 1855.)

#### ART. 303.

Avertissement par suite d'un procès-verbal.

Les contrôleurs ne doivent jamais perdre de vue les inconvénients qui peuvent résulter de la brièveté des délais accordés pour l'assignation en suite des procès-verbaux de contravention, par la loi du 15 juin 1835, et des retards que doit entraîner fréquemment la régularisation des transactions, tous ces actes devant être soumis à l'examen et à l'approbation de l'autorité supérieure. Si, par ce motif qu'il y a transaction, on se dispense de donner assignation dans les délais, la formalité de l'approbation devient illusoire, car en supposant que cette approbation fût refusée, l'affaire ne pourrait plus être suivie en justice, vu la déchéance. D'un autre côté, on ne peut donner assignation dans les affaires qui ont donné lieu à des propositions de transactions, car le contrevenant qui transige pour éviter des poursuites, serait mécontent à juste titre d'être mis ainsi en demeure. Il faut donc que les contrôleurs emploient tous leurs soins à amener promptement à transaction les contrevenants qui veulent en effet recourir à un arrangement, de manière que la transaction puisse être approuvée avant l'expiration du délai d'assignation.

Afin que l'Administration soit garantie de la prescription prononcée par la loi du 15 juin 1835, les affaires ne resteront jamais plus d'un mois en voie d'arrangement, à partir de la date du procès-verbal. A cet effet, dès qu'un contrôleur aura reçu l'accusé de réception de la copie du procès-verbal et de l'expédition du rapport sommaire, auquel seront jointes les instructions du Chef du service, il devra, à moins d'ordre contraire, adresser au contrevenant un avertissement dont le modèle est

donné sous le n° 62. Cet avertissement porte l'invitation de venir transiger dans un délai de huitaine, afin d'éviter à l'Administration la nécessité de recourir aux voies judiciaires. La date en sera mentionnée au registre mémorial n° 61, dans la colonne intitulée : suite donnée aux affaires, et une copie certifiée sera adressée au Chef du service, sans lettre d'envoi.

Si le contrevenant se présente spontanément ou par suite de l'avertissement qui lui a été adressé à l'effet de transiger sur le procès-verbal rédigé contre lui, le contrôleur devra se conformer aux instructions qui font l'objet de l'article suivant. (Circularaire n° 119 du 28 décembre 1835 et n° 479 du 23 janvier 1851.)

ART. 504.

Esprit dans lequel les transactions doivent être conclues.

Dans chaque division de contrôle, le contrôleur est chargé de préparer et d'accepter provisoirement, sous la réserve de l'approbation du Chef du service et de l'Administration, les transactions en matière de procès-verbaux. A cet effet, il doit apprécier l'importance de la contravention, et prendre l'initiative pour fixer, au point de vue d'une saine et juste répression, le chiffre de la réparation pécuniaire qui devra être imposée au redevable. Il doit également juger, d'après la nature des affaires, s'il convient qu'il se consulte au préalable avec le Chef du service des contributions. Toutefois, il est conforme à l'intérêt du service comme à l'unité qui doit présider aux actes de l'Administration, que le contrôleur se concerte avec le Chef du service dans toutes les affaires qui offrent de l'importance, soit en raison de la nature de la contravention et des moyens particuliers employés pour pratiquer la fraude, soit en raison de ce que des faits intéressant la marche générale du service s'y trouvent mêlés.

Le pouvoir de discuter et de préparer les transactions qui doivent être ultérieurement soumises à l'approbation de l'autorité supérieure est une attribution importante et délicate, dans l'exercice de laquelle les contrôleurs et le Chef du service des contributions doivent apporter cet esprit de conciliation

qui dissipe les préventions et apaise les résistances que peut rencontrer la perception de l'impôt.

Ainsi, il est à propos de montrer beaucoup d'indulgence lorsque les fautes ou les inexactitudes qui ont été commises sont le résultat, soit des erreurs dans lesquelles les contrevenants sont involontairement tombés, soit de leur ignorance des obligations qu'ils avaient à remplir. La simple négligence, l'oubli, peuvent et doivent être facilement excusés.

La sévérité doit être réservée pour les cas de fraude intentionnelle; mais il y a même dans la fraude des nuances qu'il est essentiel de saisir et des degrés qu'il faut savoir apprécier. De plus, la position des contrevenants doit être prise en considération, afin que la peine qui leur est infligée soit proportionnée à leurs ressources. L'Administration a un intérêt réel à ce que la répression, indulgente sans faiblesse, ne soit pas exagérée. La préparation et la conclusion des transactions doivent donc être l'objet de la vive sollicitude des employés supérieurs du service.

Dans leurs relations avec les employés, avec les contribuables et avec les autorités, les agents de l'inspection doivent s'attacher à reconnaître quel est l'effet produit par les conditions des transactions. Ils communiquent leurs remarques, à cet égard, au Chef du service des contributions, et celui-ci les soumet à l'Administration. Les agents de l'inspection s'assurent que les employés appelés à fournir, par des rapports sommaires en dehors des procès-verbaux, des renseignements sur les antécédents, sur la position des contrevenants, et sur les faits antérieurs et accessoires se rattachant plus ou moins directement aux procès-verbaux, agissent toujours avec impartialité. Du reste, ces rapports sommaires ne sont que de simples renseignements dont les contrôleurs et le Chef du service des contributions diverses apprécient la valeur, et s'ils ne faisaient bonne justice des procès-verbaux qui, fondés en droit strict, seraient peu sérieux en fait, l'Administration réformerait les transactions qui seraient reconnues trop sévères. (Circulaires n° 450 du 8 juin 1850, n° 51 du 25 août 1852, n° 76 du 22 novembre 1852 et n° 310 du 1<sup>er</sup> août 1855.)

ART. 505.

Principales applications des règles précédentes.

Les doctrines qui viennent d'être exposées sont spécialement applicables dans les cas ci-après indiqués :

Il peut arriver que des procès-verbaux aient pour cause unique des erreurs qui échappent aux employés dans la délivrance des expéditions. Il est bien vrai qu'en règle absolue, les redevables doivent s'assurer eux-mêmes que les expéditions à eux remises sont conformes à leur déclaration, et que, nonobstant l'erreur alléguée, la contravention subsiste ; mais c'est là un droit rigoureux dont l'Administration entend ne pas user. Ainsi, dès qu'il est reconnu que les faits sur lesquels repose un procès-verbal ont été occasionnés par une erreur des employés du service, les intérêts du contrevenant ne doivent en rien être lésés ; sans doute de tels procès-verbaux ne peuvent être évités ; mais ils sont regrettables, et il y a lieu de présenter immédiatement à l'Administration une demande d'abandon, afin que, par suite, les frais soient admis en dépense. Dans ce cas, toute transaction serait inévitablement annulée par l'Administration.

Si des procès-verbaux ne constataient pas de véritables contraventions, ou s'ils étaient basés sur des faits que les employés rédacteurs auraient jugé répréhensibles, mais qui ne seraient ni prévus ni punis par la législation, l'Administration, qui n'aurait alors aucun titre légal pour exiger, accepter ou retenir des sommes quelconques, rejetterait toute transaction. L'abandon des procès-verbaux devrait également être proposé.

Dans les deux cas ci-dessus indiqués, le Chef du service des contributions n'est pas autorisé à mettre lui-même les frais des procès-verbaux à la charge des employés. S'il croyait devoir faire des propositions à cet égard, l'Administration statuerait.

Sauf les cas exceptionnels où il y aurait eu combinaison de fraude de la part des expéditeurs de spiritueux, il y a lieu, en thèse générale, de transiger pour les frais des procès-verbaux au sujet des différences en moins constatées en cours de transport ou à l'arrivée, lorsque les intérêts du trésor ne s'en trou-

vent pas lésés; puisque, au contraire, la perception est plutôt exagérée qu'affaiblie. De même à l'égard des différences en plus, et à moins d'une combinaison intentionnelle de fraude, les transactions peuvent être conclues à des conditions très-modérées, et même pour les frais. (Voir les articles 196, 197 et 198.)

Lorsque la preuve est acquise que des expéditions, en tout point valables pour les quantités saisies, soit à la circulation, soit à domicile, avaient été prises et qu'il y a eu perte réelle de ces expéditions, sans aucun abus, il est à propos de transiger pour les frais; de plus, si les expéditions perdues étaient des acquits-à-caution, il convient que la transaction en autorise la décharge, en raison soit des nouveaux acquits (saisies à la circulation), soit de la prise en charge (saisies chez les assujettis).

Il est, enfin, à propos de faire observer que les transactions demandées seulement après un jugement de condamnation doivent, comme les transactions demandées avant toutes poursuites, être réglées exclusivement d'après la nature des faits constatés, d'après les habitudes et la position des délinquants, etc. Ce fait que l'action judiciaire a été exercée, ne doit être considéré comme une circonstance aggravante, que s'il y a lieu de l'attribuer à une obstination coupable, à un fâcheux esprit d'opposition. (Circulaires n° 450 du 8 juin 1850 et n° 510 du 1<sup>er</sup> août 1855.)

Les projets de transaction seront établis par les contrôleurs sur des imprimés dont le modèle est figuré sous le n° 65.

#### ART. 506.

Transactions. — Mode de transmission.

Dès qu'une transaction a été souscrite, le contrôleur doit l'adresser immédiatement au Chef du service des contributions diverses, afin qu'elle soit soumise à l'approbation de l'Administration. Cette communication se fait au moyen de la feuille n° 64, qui est transmise en triple expédition et à laquelle le contrôleur joint le dossier de l'affaire. Si un agent de l'inspection est sur les lieux, le dossier doit lui être présenté, avant son envoi au Chef du service, afin qu'il y exprime son avis sur

la feuille originale, et cet avis est ensuite transcrit sur la deuxième et la troisième feuille dans le bureau même du contrôleur.

Le Chef du service des contributions transmet à l'Administration le dossier et deux expéditions de la feuille n° 64. Au moyen de l'une de ces expéditions, l'Administration fait connaître au Chef du service la décision qui intervient. Celui-ci transmet à son tour cette même feuille au contrôleur, après avoir transcrit la décision sur l'expédition qu'il a retenue lors de l'envoi du dossier à l'Administration, ou bien il notifie la décision par lettre spéciale.

Les agents de l'inspection, lorsqu'ils sont sur les lieux et toutes les fois qu'ils le jugent convenable, adressent eux-mêmes les transactions au Chef du service. Dans cette hypothèse, ils se font remettre le dossier tout entier, y compris les feuilles n° 64 en triple expédition, et ils consignent leurs observations sur chacune de ces feuilles. (Circulaire n° 310 du 1<sup>er</sup> août 1855.)

#### ART. 507.

Propositions d'instances et suite des affaires portées devant les tribunaux.

Quand un délai d'un mois, à compter de la date du procès-verbal, se sera écoulé sans qu'une transaction soit conclue, et aussitôt après l'expiration de ce délai, le contrôleur transmettra au Chef du service des contributions un rapport rendant compte de ses démarches et des causes qui ont fait échouer la transaction. Il pourra exceptionnellement, et il devra même envoyer son rapport plus tôt, si, en raison des circonstances d'une affaire, il juge opportun et nécessaire que l'introduction de l'instance ne soit pas ajournée. Dans tous les cas, il joint à son rapport une demande en autorisation d'engager l'instance judiciaire. Ces propositions d'instances sont faites sur des feuilles n° 64, que les contrôleurs dressent en triple expédition. Le Chef du service à qui ces trois expéditions sont envoyées, dûment revêtues, s'il y a lieu, des observations du vérificateur en tournée (suivant la marche tracée pour les feuilles n° 64, concernant les transactions), en retient une et transmet les deux autres à l'Administration. L'Administration signifie sa décision au moyen de l'une de ces expéditions.

Le Chef du service fait passer cette même feuille au contrôleur, après avoir transcrit la décision sur l'expédition qu'il a primitivement retenue.

Après la réception de cette feuille, le contrôleur fait donner l'assignation, soit par les employés, soit par un huissier, selon les indications du Chef du service ou de l'Administration; mais à une échéance assez éloignée pour que le prévenu ait le temps de se présenter à l'effet de transiger. Il transmet ensuite tout le dossier de l'affaire à l'avoué de l'Administration près le tribunal de première instance de l'arrondissement après avoir fait établir une nouvelle copie du procès-verbal qu'il conserve avec le rapport sommaire.

A partir de ce moment, il correspond avec l'avoué de l'Administration pendant tout le cours de l'instance, afin de lui procurer les informations nécessaires ou de lui communiquer les instructions qu'il a reçues du Chef du service des contributions. Les contrôleurs, bien que chargés de suivre les affaires contentieuses devant les tribunaux, doivent donc limiter leurs attributions à la direction générale à donner à l'instance. Pour l'instruction judiciaire et les plaidoiries, l'Administration a recours au ministère des avoués.

Le Chef du service des contributions doit se préoccuper essentiellement des affaires qui sont portées devant les tribunaux. Il guide les contrôleurs, afin que ces affaires soient bien présentées, bien défendues. Il indique et expose, autant qu'il en est besoin, les moyens à faire valoir, la jurisprudence à invoquer, etc. Les contrôleurs doivent se hâter de donner au Chef du service avis de tous les incidents qui naissent pendant le cours d'une instance et de tout jugement rendu pour ou contre l'Administration; ils ne lèvent les jugements et ne les font signifier qu'après y avoir été autorisés. (Circulaires n° 76 du 22 novembre 1852 et circulaire n° 510 du 4<sup>er</sup> août 1855.)

#### ART. 308.

Propositions d'abandon et autres. — Mode de correspondance.

Les propositions relatives :

A l'exécution des jugements par voie de saisie mobilière ou immobilière, et par voie de saisie-brandon;

À l'exercice de la contrainte par corps;

À la répartition des amendes;

À l'abandon des procès-verbaux pour cause de nullité, pour cause d'insolvabilité ou de disparition des délinquants;

À la cessation des poursuites; sont présentées au Chef du service et à l'Administration dans la même forme que les propositions d'instance, au moyen de la feuille n° 64.

En cas de propositions d'abandon relatives à des procès-verbaux autres que les procès-verbaux reposant sur une erreur commise par le service, le contrôleur ne met à l'appui des feuilles n° 64 que les documents particuliers qui justifient ses propositions; le Chef du service joint au dossier la copie du procès-verbal et la copie du rapport sommaire.

Lorsque les propositions d'abandon s'appliquent à des procès-verbaux qui ont eu pour cause unique une erreur commise par le service, le contrôleur joint aux feuilles n° 64 : 1° Toutes les pièces originales de l'affaire, les états de frais compris; 2° en double expédition, un état (Modèle n° 65), présentant le détail des frais qui paraissent devoir rester à la charge de l'Administration. Avant de transmettre le dossier à l'Administration, le Chef du service mentionne, sur la copie du procès-verbal, la demande d'abandon. (Circulaire n° 510 du 1<sup>er</sup> août 1855.)

#### ART. 509.

Procès-verbaux mixtes.— Introduction des instances.

Lorsque les procès-verbaux rédigés par les agents du service constatent simultanément une infraction aux règlements sur les contributions indirectes et une contravention passible des peines édictées par le Code pénal (injures, menaces, voies de fait, rébellion ou simple infraction aux règlements de police), il est à propos, pour la bonne Administration de la justice, que les tribunaux soient simultanément saisis de l'action publique et de l'action fiscale.

A cet effet, lorsque le Chef du service des contributions a accusé réception au contrôleur des deux copies du procès-verbal et de la copie du rapport sommaire. (Art. 502) celui-ci doit, à moins qu'une marche spéciale ne lui ait été tracée pour

L'exercice de l'action fiscale, se concerter avec le procureur impérial pour savoir de lui si, par suite de la communication faite au Directeur de l'Intérieur d'une copie du procès-verbal, l'action publique doit être exercée.

Si le procureur impérial renonce à cette action, l'affaire reste purement fiscale, et alors, avant d'engager l'instance, à défaut de transaction, la règle générale qui veut que l'Administration soit préalablement consultée, doit être pleinement observée.

Si le procureur impérial veut agir, il faut convenir avec lui du jour où il portera l'affaire à l'audience, et donner, quant à la répression fiscale, assignation pour ce même jour. Dans ce cas, et s'il convient à ce magistrat de se hâter, si le temps manque pour consulter préalablement l'Administration relativement à l'introduction de l'instance, l'assignation n'en sera pas moins décernée, afin que les deux actions arrivent en même temps devant les tribunaux; mais avis de l'introduction de l'instance sera immédiatement donné à l'Administration par l'intermédiaire du Chef du service.

Si, dans ces affaires mixtes, le ministère public croit devoir, en ce qui concerne l'action correctionnelle, appeler d'un jugement, il se conforme nécessairement à l'article 203 du Code d'instruction criminelle.

De son côté l'Administration, dans le cas où ses conclusions ne lui ont pas été adjugées, suit les formes spéciales d'appel tracées par l'article 32 du décret du 4<sup>er</sup> germinal an XIII : elle se borne, sans faire signifier le jugement, à notifier l'appel à la partie adverse, en lui donnant assignation. Il est essentiel de s'entendre avec le ministère public pour que cette assignation soit donnée de telle sorte, que les juges d'appel, étant saisis en même temps de l'action correctionnelle et de la question fiscale, statuent simultanément sur le tout. L'appel sera signifié de concert avec le ministère public, et sans que l'autorité supérieure soit consultée, si le temps manque.

Quand, sur des procès-verbaux mixtes, rapportés par des employés du service des contributions, le ministère public poursuit le contrevenant, il est nécessaire que l'Administration ne se sépare pas du ministère public et qu'elle engage aussi son

action directe : les deux intérêts se prêtent ainsi un mutuel appui. Il pourrait en être autrement si l'Administration usait prématurément de son droit de transaction : alors la question n'arriverait plus entière devant le tribunal ; le ministère public resterait seul en cause, et peut être le contrevenant pourrait-il prétendre être dégagé, même envers lui, par l'arrangement passé avec l'Administration. Ainsi, en thèse générale, on doit, sur les affaires suivies également par le ministère public, ne transiger qu'après jugement de condamnation contre le délinquant. Il est bien entendu que la transaction ne peut porter que sur les peines fiscales, et nullement sur les peines correctionnelles : sous ce dernier rapport, l'exécution du jugement et le recouvrement des amendes et des frais ne sont point du ressort du service des contributions diverses.

A l'égard des procès-verbaux mixtes rapportés par les employés du service, si le ministère public fait connaître qu'il ne donnera, quant à lui, aucune suite au procès-verbal dont la copie a été transmise au Directeur de l'Intérieur, l'affaire reste purement fiscale, et l'Administration use, comme elle l'entend, de son droit de transiger avant ou après jugement. (Circulaires n° 64 du 28 septembre 1852, et n° 310 du 1<sup>er</sup> août 1855.)

#### ART. 310.

Procès-verbaux dressés par des agents étrangers. — Intervention du service.

Les procès-verbaux émanant des officiers de police judiciaire, des agents de la force publique ou des agents du service des douanes, sont remis, après l'accomplissement de toutes les formalités auxquelles ils sont soumis, au contrôleur de la division où la contravention a été constatée, et celui-ci leur donne la suite indiquée dans les articles 303 à 308, s'ils ne constatent que des contraventions à la loi fiscale.

Si ces procès-verbaux constatent, indépendamment de l'infraction à la législation fiscale, une contravention de police ou un délit, une simple copie du procès-verbal est remise au contrôleur compétent. Dans ce cas, bien que l'action fiscale soit exclusivement réservée à l'Administration et qu'elle puisse l'exercer séparément, en suivant les dispositions du décret du

1<sup>er</sup> germinal an XIII, elle procède toujours, sauf dans certains cas spéciaux, pour la bonne administration de la justice, comme partie intervenante.

L'intervention doit être concertée avec le ministère public et déclarée sans que l'autorité supérieure soit consultée (presque toujours le temps manquerait à cet égard). On doit notifier au délinquant, non pas une assignation dans les termes ordinairement employés lorsque l'Administration engage elle-même une instance séparée, mais un acte portant qu'à telle ou telle audience (convenue avec le procureur impérial), où l'affaire sera appelée à la requête de ce magistrat, l'Administration prendra envers le délinquant des conclusions tendant à l'application des peines édictées par l'article            du décret du            pour contravention à l'article            du même décret.

Le jugement rendu contradictoirement, et qui fait grief à l'Administration, doit-il lui être signifié pour faire courir les délais de l'appel? (Décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII, art. 32.)

Lorsque l'Administration intervient au cours d'une action intentée dans l'intérêt de la société, comme l'action publique est l'intérêt dominant, le mode de procéder ne peut être que celui qui a été tracé par le Code d'instruction criminelle.

L'Administration serait déchuë de son droit si elle ne l'exerçait pas, selon les prescriptions de l'article 203 du Code d'instruction criminelle, dans le délai de dix jours, à partir de celui où le jugement a été prononcé. Étant assimilée, dans ce cas, aux parties civiles, elle doit se soumettre aux mêmes conditions. Le principe de l'indivisibilité des procédures conduit nécessairement à cette solution.

En pareille occasion, et sauf des cas spéciaux à l'égard desquels l'autorité supérieure aurait donné à l'avance des instructions, il y a lieu de se concerter avec le ministère public et de suivre son exemple pour déclarer ou pour ne pas déclarer l'appel.

Une circulaire adressée le 19 juillet 1852 aux procureurs généraux par le ministre de la justice, a déterminé quels sont les frais qui, dans les affaires de cette nature, peuvent être mis à la charge de l'Administration.

« Il peut arriver, dit le ministre, qu'une poursuite étant

intentée par le ministère public pour un délit commun, en vertu d'une loi ordinaire, l'Administration intervienne au procès, afin de faire prononcer à son profit les amendes édictées par une loi spéciale.

« Le ministère public et l'Administration exercent, dans le cas dont il s'agit, chacun une action pour ainsi dire parallèle ; ces actions doivent rester différentes entre elles dans leurs effets, comme elles le sont par leur intérêt, quoique une bonne administration de la justice les réunisse pour le jugement.

« Il n'est pas plus juste alors de faire supporter tous les frais par l'Administration, partie intervenante, que de les mettre tous à la charge du trésor.

« J'ai donc décidé, après m'être concerté avec M. le Ministre des finances que, lorsque la régie interviendrait spontanément, en vertu d'une loi de finances, au cours d'une action qui, intentée dans l'intérêt de la vindicte publique, ne l'aurait point engagée comme partie civile, elle ne devrait supporter que les frais nécessités par son intervention, et rien de plus. Il y aura lieu, pour les magistrats, de faire dans ces sortes d'affaires une juste répartition des frais. (Circulaire n° 64 du 28 septembre 1852.) »

#### ART. 311.

Examen du service du contentieux par les vérificateurs.

A l'égard des affaires contentieuses, les agents de l'inspection ne se bornent pas à émettre des avis sur les feuilles n° 64 ; ils doivent intervenir dans les bureaux de contrôle et y prendre connaissance des procès-verbaux. Les procès-verbaux peuvent fournir à un vérificateur vigilant des notions utiles sur l'exécution du service ; ils révèlent souvent des faits qui provoquent des mesures, des vérifications particulières.

Les agents de l'inspection ont, de plus, mission et pouvoir d'examiner sur place, dans les bureaux de contrôle, si, relativement aux transactions, aux introductions d'instance, aux poursuites, etc., les contrôleurs agissent conformément aux instructions générales ou spéciales de l'Administration et aux ordres du Chef du service, instructions et ordres dont les agents de l'inspection prennent communication, et pour l'exécution

desquels ils adressent, au besoin, des observations aux contrôleurs.

Ceux-ci sont du reste tenus de leur représenter les dossiers, y compris la correspondance qui se rattache aux affaires. (Circulaire n° 310 du 1<sup>er</sup> août 1855.)

ART. 312.

Affaires en appel. — Suite.

En cas d'appel d'un jugement, le contrôleur par qui l'affaire a été portée en première instance, transmet le dossier au Chef du service des contributions avec les explications nécessaires.

Le Chef du service dirige l'action et porte à la connaissance de l'Administration les incidents de l'instance, les résultats des jugements ou arrêts.

En thèse générale, c'est au contrôleur du lieu d'origine qu'il appartient de passer les transactions, soit après l'instance en appel, soit pendant l'instance en appel. Dans l'un et dans l'autre cas, il ne doit accepter une transaction que sur l'autorisation préalable du Chef du service des contributions.

Si, en raison de circonstances particulières, il est à propos que le Chef du service reçoive exceptionnellement la transaction, il passe l'acte après avoir fait verser, pour le compte du percepteur du lieu d'origine, le montant de la transaction dans la caisse du receveur général.

En un tel cas, la transaction doit rentrer dans la comptabilité du contrôle d'origine, elle est en conséquence renvoyée à ce fonctionnaire avec le dossier de l'affaire, le récépissé du receveur général, et les pièces justificatives des frais de l'instance, et l'on se conforme ensuite, pour l'approbation, aux règles générales.

Quand il n'y a pas transaction au lieu d'appel, toutes les pièces formant le dossier de l'affaire sont renvoyées au contrôleur du lieu d'origine; ce contrôleur reprend la suite de l'affaire, soit que l'arrêt intervenu ait été rendu pour ou contre l'Administration, soit qu'il y ait eu ou qu'il n'y ait pas eu pourvoi en cassation.

D'après les instructions que l'Administration a dû donner à

l'avance, le Chef du service des contributions déclare le pourvoi en cassation, s'il y a lieu. (Circulaire n° 310 du 1<sup>er</sup> août 1855.)

ART. 313.

Répartition du produit des amendes et confiscations.

Aux termes de l'article 37 du règlement du 6 juin 1861, le produit des amendes et des confiscations doit être divisé de la manière suivante :

Un quart au trésor colonial ;

Un quart à la caisse de la commune où la contravention a été commise ;

La moitié au capteur et à ceux qui auront découvert ou fait découvrir la fraude ou la contravention.

Un arrêté du Gouverneur, en date du 8 juillet 1861 n° 382 a réglé comme suit le mode d'application de cette disposition :

Les doubles droits payés, par suite de non-rapport de certificats de décharge des acquits-à-caution, sont exclusivement attribués au trésor. Les employés ne sont donc pas admis au partage de cet amende. (Art. 1<sup>er</sup>.)

Il est accordé, en toute saisie, à titre d'indemnité, à celui qui aura fait découvrir la fraude ou la contravention, un quart du produit net des amendes et confiscations, pourvu que l'indicateur se soit fait connaître au contrôleur ou aux agents de l'inspection avant la saisie. (Art. 2.)

Le dernier quart du produit net des amendes et confiscations sera partagé entre les employés saisissants.

Les employés du service des contributions diverses, d'un grade supérieur à celui de contrôleur adjoint, n'ont aucune part dans le partage du produit des amendes et confiscations, même dans les saisies auxquelles ils ont concouru personnellement, à moins qu'ils n'y soient admis par une décision spéciale. (Art. 3.)

Les agents de l'Administration des douanes et de la police, ayant droit de verbaliser, qui constateront des contraventions aux règlements sur les spiritueux, jouiront de la part affectée par l'article 2 du même arrêté aux employés saisissants, et le partage s'en effectuera entre eux, d'après les formes et dans

les proportions particulières à l'Administration à laquelle ils appartiennent. (Art. 4.)

Lorsque la contravention est constatée par les préposés étrangers, concurremment avec des employés du service des contributions diverses, le quart du produit net revenant aux employés saisissants sera partagé par tête. (Art. 5.)

Dans toutes les saisies faites par la gendarmerie, seule ou concurremment avec les employés du service des contributions diverses, la portion revenant aux militaires de ce corps sera calculée en raison d'une part d'employé pour chaque gendarme, et de deux parts pour chaque officier ou sous-officier. (Art 6.)

Cette portion sera versée entre les mains du Commandant de la gendarmerie, lequel en fera ensuite la répartition conformément aux règlements de son arme.

La répartition du produit des amendes et confiscations ne peut être faite qu'après que les transactions ont été approuvées par qui de droit, ou après que les jugements sur lesquels il n'intervient pas de transaction ont reçu l'exécution qu'ils comportent.

Les états de répartition sont formés par les contrôleurs sur le modèle n° 66, et transmis successivement au Chef du service des contributions, en triple expédition, avec le dossier complet de chaque affaire.

Lorsqu'il y a concours des agents du service des contributions diverses et d'une autre administration (douanes ou police), le partage par tête n'a d'autre but que de déterminer, d'après le nombre effectif des saisissants, la somme totale revenant aux employés de chaque service.

Pour plus de clarté, les contrôleurs devront placer entre parenthèses, sur les états n° 66, après les mots employés étrangers et employés du service des contributions diverses, l'annotation suivante : (Le chiffre) têtes pour fr. cent.).

Ils désigneront nominativement les préposés étrangers, et, sans affecter aucune somme à chacun d'eux, ils feront ressortir, par accolade, le montant total déjà indiqué en tête de l'article, des parts qui leur seront allouées.

Pour les agents du service, indépendamment des noms et

qualités, on indiquera la somme qui leur reviendra individuellement.

Le mode de répartition indiqué ci-dessus, ne pouvant priver les officiers et sous-officiers de gendarmerie de la double part qui leur est allouée par l'article de l'arrêté du , on devra, dans les saisies où il y aura intervention de militaires, établir par ordre le nombre des saisissants ayant droit à simple et à double part, et diviser ensuite la somme nette à répartir entre la masse des copartageants par le nombre total des parts, afin d'attribuer aux officiers, sous-officiers et militaires la totalité de ce qui leur est dû. La somme restant après ce prélèvement sera ensuite partagée par tête entre les Administrations financières. Ainsi, dans une saisie opérée en matière de spiritueux, par un officier et deux militaires, un employé supérieur des douanes ayant droit à une double part, et un simple préposé, un contrôleur des contributions diverses et deux commis, il faudrait, pour obtenir la somme à payer aux militaires, diviser par 10 la masse à répartir, puisqu'il y aurait en effet 10 parts. Conséquemment, si cette masse était de 100 francs, il reviendrait 20 francs à l'officier et 10 francs à chaque militaire; les 60 francs, formant le surplus, se partageraient entre les services des douanes et des contributions diverses, à raison du nombre réel des saisissants appartenant à chacun d'eux, et l'on allouerait dès lors, dans le cas posé, 50 francs au premier et 50 francs au second. Les deux commis du service des contributions diverses auraient chacun 15 francs, et les deux préposés de la douanes auraient, le premier 20 francs et le second 10 francs.

Lorsqu'il y aura concours de militaires, les contrôleurs ajouteront à l'état n° 66, au-dessous de la ligne revenant aux employés saisissants, une annotation qui fasse ressortir le nombre des saisissants et celui des parts. Cette annotation, pour l'exemple ci-dessus, serait ainsi conçue :

8 saisissants, { deux pour doubles parts.. 4 } 10 parts;  
                  { six pour simple part..... 6 }

Le Chef du service des contributions doit demander au Directeur des douanes la quotité des parts attribuée aux saisissants appartenant à son Administration, et veiller à ce que les

contrôleurs y aient égard pour déterminer la part des militaires dans les répartitions. (Arrêté du ministre des finances du 17 octobre 1817. — Circulaire n° 137 du 13 janvier 1837.)

Le contrôleur chargé de la formation des états de répartition n° 66 ne fait pas figurer d'office sur ses états l'indemnité qu'il peut y avoir lieu d'allouer à l'indicateur de la fraude. Le contrôleur reçoit ou apprécie les renseignements donnés par les indicateurs, et propose d'allouer ou de refuser l'indemnité; le Chef du service statue. Les propositions du contrôleur sont formulées, selon le cas, sur des feuilles n° 64 spéciales ou sur celles par lesquelles il est rendu compte des transactions ou jugements. Ce n'est qu'après que le Chef du service a autorisé ou refusé l'allocation que les états de répartition sont dressés. Il convient, sans doute, d'accorder aux indicateurs ce qui leur est dû; mais toute allocation qui n'aurait pas pour cause des indications réelles, sérieuses et utiles, doit être refusée.

Le Chef du service n'est pas consulté à cet égard, lorsque la fraude a été constatée par des préposés étrangers. La part d'indicateur est portée à l'état 66, sur la production d'une attestation du Chef immédiat des préposés verbalisants. (Circulaire n° 310 du 1<sup>er</sup> août 1855.)

La part du produit des amendes et confiscations, revenant à l'indicateur et aux employés saisissants, est mandatée en faveur du contrôleur, qui doit faire émarger chaque employé, en lui comptant la somme qui lui est attribuée.

En cas de non-émargement, la somme non payée aux ayants droit doit être versée à la caisse des gens de mer. La quittance que le percepteur délivre, dans ce cas, au contrôleur, doit être jointe à l'état de répartition annexé au mandat.

Dans le cas où une part d'indicateur est allouée, la quittance constatant le paiement reste entre les mains du contrôleur, qui est tenu de la représenter aux vérificateurs sur leur demande. Dans tous les cas, et particulièrement lorsque l'indicateur ne sait pas écrire, le contrôleur doit le faire connaître personnellement aux agents de l'inspection. Ce sont ces agents qui signent, sur l'état n° 66, le certificat constatant le paiement. (Circulaire n° 310 du 1<sup>er</sup> août 1855.)

ART. 314.

Apurement des affaires contentieuses.

Conformément à ce qui a été prescrit à l'article 301, il sera tenu, dans chaque division de contrôle, un registre mémorial sur lequel seront inscrites, par ordre de date et sous une seule série de numéros, toutes les affaires contentieuses suivies à la requête de l'Administration en matière de contribution sur les spiritueux. Le même registre, divisé en autant de sections qu'il y a de divisions de contrôle, sera tenu par le Chef du service des contributions.

Une instruction pratique qui est jointe à ce registre fait connaître aux employés comment il doit être rempli.

A la fin de chaque trimestre, les contrôleurs établiront, sur les indications de leur registre mémorial, et feront parvenir au Chef du service, en triple expédition, un état des sommes constatées dans leurs divisions respectives sur les amendes et confiscations. (Modèle n° 67.)

On inscrira sur cet état, pour chaque affaire :

1° Le montant des sommes dues par suite de jugements passés en force de chose jugée ;

2° Les transactions qui ont été exécutées ;

3° Les transactions qui ont été approuvées, mais qui ne sont pas encore payées.

Ce dernier cas devra être fort rare, si l'on se conforme aux instructions qui prescrivent de faire consigner le montant de chaque transaction, avant que celui qui transige soit admis à la signer et que la copie lui soit remise.

Il n'y aura pas lieu de faire figurer sur ces états les affaires en instance ou qui ne sont pas encore terminées par transaction, les sommes à recouvrer dans l'un et l'autre cas n'étant pas connues. (Circulaire n° 92 du 9 décembre 1834.)

Si des frais tombent en non-valeur, par suite de l'insolvabilité ou de la disparition des contrevenants, ou s'il s'agit de procès-verbaux rédigés contre des inconnus, le contrôleur joindra à l'état de produit des amendes et confiscations des états n° 63 accompagnés chacun comme il est dit à l'article 308, d'une feuille n° 64 en triple expédition.

Si, après leur constatation, les amendes et confiscations deviennent également irrecevables, des extraits certifiés des états de produit n° 67 seront transmis au Chef du service avec une feuille n° 64 en triple expédition.

Du 10 au 20 du premier mois de chaque trimestre, le Chef du service des contributions doit soumettre au Directeur de l'Intérieur, en double expédition, un état présentant la situation des affaires contentieuses à la fin du trimestre écoulé. (Modèle n° 68.) Les observations que les contrôleurs, le Chef du service et le Directeur de l'Intérieur auront consignées sur les feuilles n° 64, ainsi que les décisions de l'Administration, devront être reproduites littéralement sur l'état de situation, pour toutes les affaires qui y sont inscrites.

Relativement aux procès-verbaux en voie d'arrangement ou en instance, le Chef du service exposera la situation de chaque affaire, d'après les renseignements fournis par les contrôleurs et indiquera ce qui a été fait pour amener une conclusion.

L'une des deux expéditions de l'état de situation n° 68 annotée des décisions et observations dont chaque affaire aura paru susceptible, sera renvoyée au Chef du service avec les pièces justificatives, et celui-ci en transmettra immédiatement des extraits aux contrôleurs. (Circulaires n° 76 du 22 novembre 1852 et n° 510 du 1<sup>er</sup> août 1855.)

TITRE VI.

DU RECOUVREMENT DES PRODUITS.

CHAPITRE 1<sup>er</sup>.

DES DROITS AU COMPTANT ET DES DROITS CONSTATÉS.

ART. 315.

Définition et énumération des droits au comptant.

Les produits indirects dont le service des contributions diverses est chargé d'opérer le recouvrement se divisent en deux classes : les droits au comptant et les droits constatés.

On appelle droits au comptant ceux que les particuliers ou les assujettis sont obligés d'acquitter au moment même de la déclaration qui donne ouverture à ces droits.

Les droits au comptant sont :

1<sup>o</sup> Le droit de licence qui est payé lors d'une première déclaration d'établissement, soit pour un trimestre s'il s'agit des détaillants ou des marchands de spiritueux en gros, soit pour l'année entière s'il s'agit des distillateurs ;

2<sup>o</sup> Le droit de consommation sur les spiritueux fabriqués dans la colonie, lorsqu'ils sont enlevés à destination d'un détaillant ou d'un simple consommateur ;

3<sup>o</sup> Le droit de consommation sur les spiritueux originaires de l'extérieur et dont l'introduction est permise dans la colonie ;

4<sup>o</sup> Le droit de 10 centimes pour chaque ampliation établie sur les déclarations des redevables. (Art. 4, 13 et 15 du décret du 6 avril 1861. — Art. 12 du règlement du 6 juin suivant.)

ART. 316.

Du droit de licence.

Le droit de licence des assujettis est déterminé suivant les professions.

Il est toutefois établi plusieurs classes de licences pour les détaillants.

Le droit de licence payé par les détaillants est un produit communal.

Le droit de licence des marchands de spiritueux en gros et des détaillants est payable par trimestre, à quelque époque que commence ou cesse l'exercice de la profession ; celui des distillateurs est annuel.

Le tarif du droit de licence, pour chaque espèce d'assujettis et pour chaque classe de détaillants, est fixé annuellement par le Conseil général.

Pour l'année 1861, il a été déterminé comme suit par les arrêtés du 29 décembre 1860 et du 1<sup>er</sup> juillet 1861.

PROFESSIONS.	DÉSIGNATION DES LIEUX.	PRIX de la LICENCE.
Distillateurs.....	Dans tous les lieux.....	20 f.
Marchands de spiritueux en gros....	Dans tous les lieux.....	100
Détaillants.....	Dans toutes les communes. (Arrêté du 8 novembre 1848.)	

Les droits de licence au comptant doivent être acquittés par les assujettis au moment même qu'ils font la déclaration de leur profession. (Art 4, 13 et 17 du décret du 6 avril 1861.)

**ART. 517.**

Désignation des liquides alcooliques soumis au droit de consommation.

Le droit de consommation se perçoit sur tous les liquides alcooliques contenant plus de 21 centièmes d'alcool pur à la température de 15° centigrades.

Ces liquides se divisent en deux classes, savoir :

1° Les spiritueux simples, aromatisés ou non, qui marquent leur degré réel à l'alcoomètre, et dont le droit se règle en raison de la quantité d'alcool pur qu'ils contiennent, s'ils sont en cercles, et d'après la masse du liquide s'ils sont en bouteilles ;

2° Les liqueurs et les fruits à l'eau-de-vie qui, soit en cercles, soit en bouteilles, sont imposés d'après la masse du liquide. (Art. 12 du décret du 6 avril 1861.)

Sont considérés comme spiritueux simples et imposés à raison de leur richesse alcoolique, lorsqu'ils ne sont pas en bouteilles :

1° Le rhum, le tafia, l'eau-de-vie et le rack, le kirch-wasser, le genièvre, les extraits d'absinthe, les eaux-de-vie et les tafias anisés, et tous les autres produits d'une distillation simple qui sont livrés à la consommation dans l'état où ils sortent de l'alambic, et dont le degré peut se reconnaître exactement par l'alcoomètre;

2° Les rhums et les eaux-de-vie dont on a affaibli le degré apparent par une légère addition de matière colorante ou de sirop, afin de leur donner l'apparence des vieux rhums ou des vieux cognacs;

3° Les tafias de faible degré ou petites eaux, qui proviennent des résidus de la distillation.

On doit considérer comme liqueurs :

1° Tous les liquides alcooliques désignés dans la première catégorie des spiritueux simples, lorsqu'ils contiennent une notable quantité de sucre ou de sirop; tels sont l'anisette, le curaçao, les huiles de kirch-wasser, de rhum, d'absinthe, etc.;

2° Les liqueurs spiritueuses qui, comme la liqueur dorée ou l'elixir de Garus, constituent à la fois une boisson usuelle et médicinale;

3° Les cassis, pineaux, guignolets, etc., etc., à moins qu'ils ne contiennent pas plus de 24 centièmes d'alcool.

En cas de doute, sur la quantité d'alcool contenu dans ces dernières boissons, l'appréciation en est faite, au besoin, par la distillation. Les frais de cette opération sont à la charge de la partie qui élève mal à propos la contestation. (Circulaire du 16 décembre 1824, 1<sup>er</sup> août 1826 et 12 octobre 1837.)

L'alcool employé dans les préparations manufacturières ou pharmaceutiques, n'est pas exempt du droit de consommation. (Arrêts du 15 août 1836 et 25 juin 1837. — Circulaires du 16 novembre 1835 et du 15 juillet 1835.)

Il en est de même des spiritueux consommés en nature dans les hospices. (Décision n° 222 du 15 novembre 1816.)

Enfin, les spiritueux distribués aux troupes sont aussi passibles du droit de consommation.

Le droit de consommation de tous les spiritueux consommés dans la colonie a été fixé, par l'arrêté du 29 décembre 1860, pour l'année 1861, à 78 centimes par litre d'alcool pur en principal. Il s'élève donc à 85 centimes et  $8/10^{\text{mes}}$  en y comprenant le décime.

ART. 518.

Droit de consommation sur les spiritueux originaires de l'étranger.

Aux termes de l'article 15 du décret du 6 avril 1861, le droit sur les spiritueux venant de l'étranger doit être acquitté à l'arrivée des spiritueux dans les ports de la colonie, à moins qu'ils ne soient déposés dans un entrepôt de la douane.

Il résulte de cet article que les spiritueux originaires de l'étranger doivent être nécessairement déposés dans un entrepôt de la douane jusqu'au moment où ils seront expédiés à destination d'un détaillant ou d'un simple consommateur. Ils ne peuvent, en effet, être dirigés à destination d'un marchand en gros, puisque dans ce cas ils seraient accompagnés d'un acquit-à-caution avec suspension du droit de consommation, ce qui est contraire à la lettre de l'article précité. Ils ne sauraient non plus être déposés en transit chez le marchand en gros qui les a reçus, puisque le transport se trouvant accompli au moment qu'ils arriveraient chez ce dernier, il n'y aurait pas lieu de recevoir la déclaration de transit. (Art. 204.)

Il est à remarquer, que dans la métropole, les boissons venant de l'étranger doivent être soumises *au droit ou prises en charge*, selon la qualité du destinataire. (Décision n° 69 du 17 juillet 1816.)

Dans les deux systèmes, le droit est garanti ; seulement lorsqu'il y a prise en charge au lieu de paiement immédiat du droit de consommation, la déduction pour ouillage, coulage et affaiblissement de degré est acquise au marchand en gros sur les spiritueux originaires de l'étranger aussi bien que sur tous ceux qu'il possède dans ses magasins. La perte qui peut résulter pour l'Administration locale du calcul de cette déduction, étant fort minime en raison de la faiblesse des importations des liqueurs et eaux-de-vie de France ou des colonies françaises, il y aura lieu de soumettre, à cet égard, une proposition à l'Ad-

ministration, toutes les fois qu'un importateur sollicitera la prise en charge à son compte, en raison des inconvénients qui pourront résulter pour son commerce de la mise en entrepôt des spiritueux provenant de l'étranger.

Lorsque les spiritueux importés sont transportés du navire à l'entrepôt des douanes, ils doivent être considérés comme circulant dans la ligne des douanes et le service des contributions n'a pas à intervenir. (Art. 202.)

Dans tous les autres cas, ils ne peuvent être enlevés du navire sans une expédition.

Les spiritueux provenant de l'étranger ne pourraient être admis en transit chez le marchand en gros qui les reçoit, après le paiement du droit de consommation, que dans le cas où le congé, pris au moment du débarquement, porterait pour destination un lieu autre que celui où ils doivent être emmagasinés; mais cette circonstance ne peut se présenter que lorsque cette destination ultérieure est connue et que le marchand en gros renonce à exécuter dans ses magasins les opérations qui sont interdites sur les spiritueux en transit. (Décision n° 69 précitée.)

#### ART. 319.

Droit de 10 centimes par ampliation.

Les ampliations qui donnent lieu au paiement du droit de 10 centimes, sont celles qui sont délivrées après les déclarations ci-après désignées, savoir :

Déclarations des vaisseaux.....	(N° 7).
— de cautionnements.....	(N° 9).
— de cautionnements en numéraire... ..	(N° 10).
— pour l'exemption du cautionnement.	(N° 11).
Procès-verbaux d'épave.....	(N° 12).
Déclarations de licences.....	(N° 15).
Congés.....	(N° 29).
Acquits-à-caution.....	(N° 28).
Laissez-passer.....	(N° 31).
Déclarations de transit.....	(N° 35).
Certificats de décharge.....	(N° 32).

Les contrôleurs doivent rendre compte de l'emploi des

expéditions ou des ampliations qui leur ont été adressées par le Chef du service. Cette comptabilité sera tenue sur le registre n° 69.

Ils inscriront, dans le premier cadre, les quantités d'expéditions restant lors de la clôture de l'année précédente. Les réceptions seront successivement enregistrées sur les lignes suivantes, au moment même de la remise. Les renvois à d'autres contrôleurs ou au Chef du service, ne seront effectués que sur un ordre de ce dernier, et seront soustraits du total des réceptions jusqu'au jour du renvoi. Les contrôleurs récapituleront, à la fin de chaque mois, au cadre n° 2, les expéditions qu'ils auront employées, et au compte n° 3, celles qu'ils auront annulées. Les expéditions manquantes seront soumises au droit lors de l'établissement de l'état final (cadre n° 4), sans préjudice des autres peines qu'il y aurait lieu de prononcer contre les agents du service, en cas d'abus constaté.

ART. 520.

Des contestations relatives au payement des droits au comptant.

Lorsque celui qui se présente dans un bureau du service des contributions pour y faire une déclaration, refuse de payer le droit auquel le contrôleur prétend que la déclaration donne ouverture, et que, par ce motif, le chef du bureau lui refuse l'expédition réclamée, le déclarant à deux voies à prendre.

La première consiste à s'adresser à l'Administration, par l'intermédiaire du Chef du service des contributions, et à lui exposer les motifs sur lesquels il se croit fondé à refuser le payement du droit exigé par le contrôleur. Alors, si l'Administration trouve sa réclamation fondée, le Chef du service donne au contrôleur l'ordre de délivrer l'expédition réclamée. Si le déclarant n'est pas satisfait de la solution donnée par l'Administration, ou même s'il ne veut pas lui soumettre la question, il doit alors engager la contestation par un acte extrajudiciaire, qu'il fera signifier au contrôleur, contenant sommation de lui délivrer l'expédition par lui réclamée, avec offre réelle de lui payer ce qu'il croit être dû. Sur les refus du contrôleur, constaté au bas du même acte, il devra donner assignation à l'Administration devant le tribunal civil de l'arrondissement.

Ces sortes d'instances doivent être suivies conformément à ce qui sera expliqué au chapitre II du présent titre.

ART. 321.

Mode de recouvrement des droits au comptant. — Ecritures des contrôleurs.

Lorsqu'un redevable se présente dans un bureau de contrôle à l'effet d'y faire une déclaration qui donne lieu au paiement d'un droit au comptant, le contrôleur doit supputer le montant du droit et en exiger le paiement avant la délivrance de l'ampliation de la déclaration et même avant l'enregistrement de celle-ci. Il remet à cet effet au redevable, en double expédition, un bulletin de déclaration conforme au modèle n° 70, et l'ampliation de la déclaration n'est délivrée à celui-ci, que lorsqu'il rapporte une des deux expéditions du bulletin, revêtue d'un certificat du percepteur de la circonscription, constatant le paiement des droits résultant de sa déclaration. (Art. 38 du règlement du 6 juin 1861.)

Afin que les contrôleurs ne se trouvent pas dans l'obligation de délivrer fréquemment des bulletins de déclaration pour une somme de 10 centimes, ils percevront eux-mêmes le coût des ampliations délivrées dans leur bureau. A la fin de chaque mois, ils récapituleront les ampliations employées ou annulées, ainsi que celles employées par les assujettis auxquels il aura été délivrés des registres de laissez-passer n° 31 ; ils se délivreront à eux-mêmes un bulletin de déclaration pour toutes les expéditions employées dans leur division, et après en avoir versé le montant chez le percepteur, ils porteront en dépense sur le registre n° 69 : 1° Les expéditions employées ; 2° les expéditions annulées.

La recette et la dépense des expéditions du registre des laissez-passer n° 31, doivent figurer en masse aux comptes nos 2 et 3 du registre n° 69, comme s'ils étaient employés ou annulés par le contrôleur directement ; mais le cadre n° 5 présente le développement de ce compte, et c'est de là que les expéditions employées et annulées par les détenteurs des registres n° 31, seront reportées à la fin de chaque mois, dans les cadres nos 2 et 3 du registre n° 69.

Les droits au comptant recouvrés dans chaque division doivent être relevés jour par jour sur les registres de déclaration et inscrits sur la première partie du sommier général n° 71.

A la fin de chaque trimestre, les contrôleurs établiront, sur le modèle n° 72, l'état des droits au comptant recouvrés dans leur division. Cet état, qui doit être dressé en triple expédition, sera vérifié et appelé avec les registres élémentaires par le contrôleur et un commis, puis signé par ces deux employés. Une des expéditions restera dans les archives de la division, et les deux autres seront transmises au Chef du service dans les cinq premiers jours du trimestre suivant. (Circulaire n° 488 du 19 juillet 1851.)

ART. 322.

Définition des droits constatés. — Règles générales pour leur recouvrement.

Les droits constatés sont ceux qui résultent, soit de faits établis par les exercices chez les assujettis, soit d'engagements souscrits par les contribuables, et qui doivent être ultérieurement recouvrés à la diligence et sous la responsabilité des contrôleurs.

Sauf de rares exceptions, les droits et produits qui portent la désignation de droits constatés sont réglés à la fin de chaque trimestre, et portés sur des états ou relevés de produits qui sont ensuite dépouillés eux-mêmes sur le registre des comptes ouverts dont le modèle est donné sous le n° 73. Généralement, les droits constatés sont exigibles en totalité ou en partie bien avant la formation des états de produits. Il y aurait de graves inconvénients si les diligences aux fins de recouvrement étaient suspendues jusqu'à l'expiration du trimestre, si elles ne devenaient pressantes qu'à cette époque, et si, par suite, les rentrées étaient ajournées jusque-là. L'expérience atteste ce fait que les recouvrements sont plus aisément opérés lorsque, au lieu de laisser la dette du contribuable s'accumuler durant tout un trimestre, on réclame l'impôt dès qu'il est exigible. Il est donc recommandé aux contrôleurs de ne rien négliger pour provoquer la rentrée immédiate des droits, et pour accoutumer les redevables à payer les sommes dont ils deviennent successivement débiteurs. (Circulaire n° 445, du 5 février 1857.)

Les avertissements qui sont délivrés aux contribuables au fur et à mesure de l'exigibilité des droits constatés, présentent les éléments du calcul des sommes à payer, lesquels sont empruntés aux portatifs ou aux états de produits. Ces avertissements sont détachés d'un registre à souche dont le modèle est donné sous le n° 74.

Le recouvrement des droits constatés exige une vigilance soutenue, une activité constante; il faut qu'incessamment les contrôleurs se tiennent bien informés de la position pécuniaire des contribuables et des incidents qui, en modifiant cette position, pourraient commander une intervention immédiate.

La remise des avertissements ne doit pas faire ajourner les vérifications, les exercices qui garantissent la constatation des produits. En thèse générale, la distribution doit donc en être faite lors du premier exercice de la section dans laquelle sont compris les assujettis auxquels les avertissements sont destinés. Dans les cas spéciaux et exceptionnels ou l'utilité d'une distribution immédiate leur sera démontrée, les contrôleurs désigneront un employé spécial pour ce travail. (Circulaire n° 445, du 5 février 1857.)

Les droits constatés doivent être versés entre les mains du percepteur de la circonscription, sur des liquidations que les agents du service des contributions remettent aux redevables, en double expédition, et qui sont établies d'après le modèle n° 75. Faute par un redevable de rapporter au bureau du service une des deux expéditions revêtue d'un certificat du percepteur constatant sa libération, les frais des poursuites dirigées contre lui, après le paiement des droits, seront mis à sa charge. (Art. 38 du règlement du 6 juin 1861.)

S'il existe plusieurs percepteurs dans le bureau de la circonscription, le paiement peut être fait dans la caisse de l'un ou de l'autre au choix de l'assujetti. Les percepteurs font recette des droits au comptant et des droits constatés du service des contributions indirectes, dans la colonne *produits et services divers* de leur journal à souche, et ils en délivrent quittance aux redevables.

Ils tiennent en outre, par exercice, sur le modèle n° 76, un sommier spécial pour les contributions indirectes. Chaque

compte d'exercice est divisé par nature de droits ou produits, et les colonnes doivent en être récapitulées à la fin de chaque journée pour que les totaux en soient ensuite reportés au livre des comptes divers et au livre récapitulatif.

ART. 323.

Énumération des droits constatés.

Les droits constatés, en matière de contribution sur les spiritueux, sont :

1° Le droit de licence des périodes (année ou trimestre) qui suivent celle pour laquelle le premier droit de licence a été acquitté lors de la déclaration d'établissement ;

2° Le droit de consommation sur les quantités reconnues manquantes chez les distillateurs et les marchands en gros, ou formant les restes chez ceux de ces assujettis qui déclarent cesser.

Les amendes et confiscations, les doubles droits exigibles par suite du non-apurement des acquits-à-caution et diverses recettes extraordinaires ou accidentelles, sont encore classés parmi les droits constatés, bien que, le plus souvent, les états de produits auxquels ils donnent lieu ne constatent que des recettes effectives.

ART. 324.

Du droit constaté de licence.

La licence, dit un arrêt de la Cour de cassation du 6 mars 1818, étant le brevet qui atteste et confère l'autorisation de fabriquer ou de débiter, et la durée de cette licence étant formellement limitée au dernier jour de l'année où elle est délivrée, il s'en suit que le premier jour de l'année suivante, le fabricant ou débitant n'est plus autorisé, et que dès lors il rentre, à l'égard de l'année qui commence, dans la classe commune de tous ceux qui veulent exercer la même profession.

D'après cet arrêt, l'Administration serait donc fondée à poursuivre par la voie correctionnelle le non-renouvellement de la licence de la part d'un assujetti. Toutefois, l'Administration a considéré que les distillateurs, marchands en gros et débitants soumis à l'exercice, par suite de leur première dé-

claration, lors de laquelle ils ont pris licence, ne sont pas tenus, au commencement de chaque année, de renouveler cette déclaration; que, par conséquent, le pouvoir de faire le commerce en gros ou en détail résulte pour eux de cette première déclaration, dont les effets subsistent tant qu'ils n'ont pas manifesté leur intention de cesser l'exercice de leur profession par une déclaration spéciale. D'où il résulte que la licence qu'ils sont tenus de prendre au commencement de chaque année, n'a plus pour objet de leur concéder la faculté de faire un commerce, mais seulement la perception du prix annuel fixé par le tarif du droit de licence. (Décision n° 650, du 26 avril 1821.)

Aussi, bien que dans la rigueur du droit on puisse considérer comme une contravention le défaut de renouvellement de licence de la part des redevables déjà assujettis, l'Administration peut néanmoins choisir entre la voie correctionnelle et la voie civile, et comme celle-ci est la plus douce et présente d'ailleurs des avantages réels pour le trésor, c'est à cette dernière qu'elle a dû donner la préférence.

En conséquence, le premier jour de chaque trimestre les contrôleurs établiront, comme il a été dit à l'article 82 de la présente instruction, un état de tous les marchands en gros et débiteurs de leur circonscription, munis de licence pour le trimestre précédent, et qui n'ont pas fait une déclaration de cesser. L'état du premier trimestre de chaque année présentera seul, pour l'année entière, la licence des distillateurs qui n'auront point fait une déclaration de cesser antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier.

Ces états trimestriels seront mis en recouvrement par voie d'avertissement et de contrainte. (Décision n° 651 du 26 avril 1821.)

#### ART. 525.

Manquants et restes constatés chez les distillateurs et les marchands en gros.

Aux termes de l'article 17 du règlement du 6 juin 1861, les distillateurs et les marchands en gros doivent acquitter le droit de consommation sur les spiritueux qui ressortent dans leurs comptes en manquants définitivement imposables.

Ce droit est exigible au moment où les manquants sont constatés. Il se perçoit, en outre, lorsque les manquants sont constatés par le dernier exercice d'un trimestre, sur l'état de produit qui est établi à la fin de ce trimestre. (Voir l'article 155 de la présente instruction.)

Le droit de consommation n'est pas exigible sur les spiritueux qui, lors des règlements de compte des trois premiers trimestres ressortent en manquants nets provisoires au compte des marchands en gros et des distillateurs.

Ceux de ces assujettis qui cessent leur commerce doivent acquitter le droit de consommation sur les spiritueux qui restent en leur possession. Cette obligation résulte de ce qu'aux termes de l'article 2 du règlement d'administration publique du 24 octobre 1860, le droit est exigible sur tous les spiritueux livrés à la consommation; si le décret du 6 avril 1861 n'exige pas qu'il soit perçu de suite chez les marchands en gros et les distillateurs, c'est qu'il est possible d'en assurer la conservation chez ces redevables. Mais dès que par une déclaration de cesser, ils rentrent dans la classe des simples particuliers, et qu'il n'y a plus aucun moyen de suivre chez eux l'emploi des spiritueux qui leur restent, le droit de consommation, dont la perception n'avait été que suspendue, à raison de leur profession, devient exigible. — Autrement, ce serait créer en faveur de ces assujettis devenus simples particuliers, le privilège de consommer des spiritueux en franchise d'un droit généralement établis sur toute la consommation.

Il n'y a pas lieu d'exiger des détaillants le paiement du droit de consommation sur les spiritueux restant à leurs charges, au moment qu'ils déclarent cesser leur commerce, puisque ce droit a été déjà acquitté; mais si ces restes sont considérables, ces assujettis doivent être l'objet d'une surveillance spéciale, car la vente leur en est désormais formellement interdite.

Lorsqu'un distillateur ou un marchand en gros fait une déclaration de cessation d'industrie, le contrôleur doit le mettre en demeure d'acquitter le droit sur les spiritueux restant à sa charge. A défaut de paiement immédiat, il n'est pas exercé de poursuites; la déclaration est considérée comme non avenue,

le décompte des droits est annulé et l'exercice continue. (Circulaire n° 445 du 5 février 1857.)

Les détaillants, les distillateurs et les marchands en gros qui ont acquitté le droit de consommation sur les spiritueux restant en leur possession, les premiers au départ, les seconds et les troisièmes au moment qu'ils déclarent cesser leur industrie, sont soumis de nouveau, lorsque plus tard ils cèdent ces spiritueux à d'autres consommateurs, au paiement du droit auquel peut donner lieu le mouvement qu'ils opèrent. (Arrêt du 23 novembre 1818). Cet arrêt est fondé sur le motif qu'il ne peut être justifié que ces spiritueux soient identiquement les mêmes, puisque la seule preuve légale, c'est-à-dire celle qui résulte de la continuation des exercices chez ces assujettis, fait défaut. (Voir l'article 138 de la présente instruction.)

#### ART. 326.

##### Des registres portatifs.

Les droits résultant d'exercices se constatent par des actes réguliers qui sont rédigés par les employés du service des contributions, et inscrits sur des registres appelés *portatifs*, à cause de leur forme.

Ces registres sont dispensés du timbre de l'enregistrement. (Loi du 13 brumaire an VII. Art. 16.)

Ils doivent être cotés et parafés par un juge de paix. (Art. 38 du règlement du 6 juin 1861.)

La loi ne désigne pas si c'est le juge de paix du canton dans lequel réside l'employé, ou celui de la résidence des redevables; mais comme le même portatif sert souvent à exercer des individus appartenant à divers arrondissements de justice de paix, et que l'on ne peut déterminer d'avance les feuillets de ce registre qui serviront dans tel ou tel canton, il est plus probable que la loi a entendu que les portatifs seraient cotés et parafés par le juge de paix du lieu où les employés qui doivent s'en servir font leur résidence. C'est d'ailleurs ce que l'on doit induire de la disposition de l'article 36 du décret du 6 avril 1861, qui veut que la contrainte décernée contre un redevable, soit visée par le juge de paix du lieu où le bureau du rece-

veur est établi. (Traité du contentieux des contributions indirectes, par d'Agar.)

ART. 527.

Énonciations que doivent renfermer les actes inscrits sur les portatifs.

Les actes inscrits sur les portatifs ne sont que des procès-verbaux qui établissent les divers mouvements des magasins des redevables, et sous ce dernier rapport, ils doivent en contenir les énonciations essentielles.

Il faut donc que ces actes soient datés, qu'ils énoncent en toutes lettres les quantités, la nature, l'espèce et la qualité des choses qui en sont l'objet; qu'ils mentionnent la présence de la partie à l'acte, ou le refus qu'elle a fait d'y assister; en cas d'absence de la partie, qu'ils désignent la personne en présence de laquelle l'acte est fait; qu'ils contiennent la signature ou le refus de signer de cette personne, et enfin qu'ils soient signés par les employés qui les ont dressés.

L'observation de ces formalités est surtout nécessaire, lors de la rédaction des actes qui établissent la balance du compte d'un redevable, lorsqu'il doit résulter de cette balance un *excédant* ou un *manquant* aux charges.

En effet, si le résultat est un excédant, il peut y avoir lieu de verbaliser; mais il peut se faire aussi que le procès-verbal soit annulé pour vices de forme, et alors l'Administration est autorisée à prouver l'excédant par ses registres portatifs. (Arrêts des 20 août et 11 décembre 1818.) Dans ce cas, il importe que l'acte qui établit l'excédant présente assez de régularité pour qu'il puisse faire foi en justice. Vainement dirait-on que l'excédant peut se prouver par la série des actes réguliers d'entrée et de sortie rédigés pendant le cours du trimestre, ce serait exiger, de la part des tribunaux, des opérations minutieuses auxquelles ils doivent être étrangers; et il est bien plus régulier que ce soit l'acte qui met au jour la contravention ou qui donne naissance au droit, qui réunisse les caractères nécessaires pour le rendre authentique. (Arrêt de la cour royale d'Angers, du 5 juillet 1819.)

Si l'acte constate chez un distillateur ou un marchand en gros un manquant passible du droit de consommation, comme

il doit servir de base à une action juridique, en cas de refus ou de retard de paiement, il est également bien important qu'il présente toute l'authenticité convenable. (Traité du contentieux des contributions indirectes, par d'Agard.)

ART. 528.

De la foi due aux actes inscrits sur les portatifs.

Les actes inscrits sur les portatifs font foi jusqu'à inscription de faux des énonciations qu'ils contiennent, de sorte que toutes les fois qu'il n'y a pas inscription de faux, le devoir de l'Administration sera de soutenir que les tribunaux ne peuvent se refuser à reconnaître pour constants les faits énoncés dans lesdits actes. (Art. 58 du règlement du 6 juin 1861.)

Ainsi, par les arrêts des 3 et 17 avril 1818, il a été jugé qu'un acte dans lequel les employés énoncent que les spiritueux par eux pris en charge étaient à tel degré, faisait pleine foi de la richesse alcoolique de ces spiritueux, bien qu'il ne fût pas dit dans l'acte, que cette boisson avait été pesée en présence de la partie, où elle dûment appelée, et que l'on ne pouvait être admis à prouver que les spiritueux étaient à un degré autre que celui reconnu par les employés, qu'à l'aide de l'inscription de faux.

De même, et par un arrêt à la date du 9 décembre 1818, il a été jugé qu'un tribunal devant lequel est portée une opposition à une contrainte décernée pour recouvrement des droits résultant d'actes inscrits aux portatifs, ne peut, sous le prétexte allégué qu'une partie desdits actes est écrite d'une autre encre, et paraît ainsi avoir été ajoutée après coup, se dispenser de considérer cet acte comme régulier, tant que la partie ne s'est pas inscrite en faux contre ledit acte.

ART. 529.

Règles à suivre pour l'inscription de faux contre un acte au portatif.

Les dispositions des articles 40 et suivants du décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII, ne sont pas applicables aux inscriptions de faux contre les actes aux portatifs. On doit suivre, pour ces derniers, les règles prescrites pour le faux incident, soit en matière correctionnelle, soit en matière civile, savoir : si l'ins-

cription de faux a lieu contre des actes aux portatifs produits devant un tribunal correctionnel, pour compléter la preuve d'une contravention, en cas d'absence du procès-verbal ou à son appui, il faut suivre les règles prescrites par les articles 458 et suivants du Code d'instruction criminelle.

Si l'inscription de faux a lieu contre des actes aux portatifs, considérés comme base de la contrainte décernée pour recouvrement des droits, cette inscription de faux, formée devant le tribunal civil, doit être instruite et jugée conformément aux règles prescrites par les articles 214 et suivants du Code de procédure civile. (Traité du contentieux des contributions indirectes, par d'Agar.)

ART. 350.

Produits divers figurant parmi les droits constatés.

On comprend parmi les droits constatés :

Le prix des instruments vendus ou manquants.

Le prix des registres ou des instructions vendus aux assujettis.

Mais, en fait, on ne constate rien à ces divers titres ; il ne s'agit ici que d'une simple imputation de recettes effectives. (Circulaire n° 445 du 5 février 1857.)

Il sera ouvert par les contrôleurs, sur le registre n° 69, (cadre n° 6) un compte spécial pour chaque espèce d'instruments, de registres, etc., transmis par le Chef du service. Chaque compte portera en tête (comme celui qui a été préparé pour les sondes pliantes) la dénomination qui lui est propre, la même page pourra en contenir plusieurs.

La recette se composera :

1° Des objets formant les reprises d'après le compte du précédent exercice, et des objets reçus de l'Administration dans le cour de l'année ;

2° De ceux qui proviennent d'autres divisions de contrôle ;

3° De ceux qui rentreront après avoir été fournis gratuitement aux employés.

La dépense est divisée de manière à présenter, dans des colonnes distinctes :

1° Les objets vendus ou manquants ;

2° Ceux qui ont été livrés gratuitement aux employés ;

3° Ceux qui ont été renvoyés à l'Administration ;

4° Enfin, ceux qui ont été adressés à d'autres contrôleurs sur l'ordre du Chef du service.

Les totaux de la recette et de la dépense seront récapitulés à la fin de chaque année, et la différence entre ces deux sommes, représentant les quantités restantes, sera portée dans la colonne qui précède celle qui est destinée à l'épargement des parties prenantes. Cette dernière colonne doit toujours être remplie, excepté dans le cas où il s'agit d'instruments manquants aux charges du contrôleur ou renvoyés à l'Administration.

Au moyen des inscriptions faites dans la colonne : *Restes à la fin de l'année*, et des résultats consignés au quatrième cadre du même registre, les contrôleurs établissent, en double expédition, l'état de situation du matériel de leur bureau en fin d'année (Modèle n° 77). Une des deux expéditions est adressée au Chef du service, et c'est d'après la seconde que sont formées les reprises du registre n° 69 de l'année suivante.

Les contrôleurs sont tenus de verser au trésor le prix des instruments et autres objets manquants au moment de l'établissement de l'état de situation n° 77, sauf à se pourvoir auprès de l'Administration afin d'en obtenir le remboursement, à moins que la décharge ne leur en ait été déjà accordée.

#### ART. 531.

Enregistrement des droits constatés. — État trimestriel des restes à recouvrer.

Au fur et à mesure que les redevables rapportent au bureau du service les liquidations concernant les droits constatés dont il est question dans les articles 10, 11 et 16, les recouvrements effectués sont enregistrés :

1° Au compte ouvert à chaque redevable sur le registre n° 75 ;

2° Dans la deuxième partie du sommier général n° 71, au compte ouvert à chaque nature de produit.

Les contrôleurs doivent dresser, à la fin de chaque trimestre, un état (modèle n° 78) présentant, par contribuable, le détail des sommes restant à recouvrer ou des sommes payées

en sus de celles dont les contribuables étaient débiteurs, et en à-compte sur les droits à constater. Cet état qui doit comprendre les soldes entiers des comptes ouverts sur le registre n° 73, est nécessaire pour vérifier la comptabilité des contrôleurs; aussi le Chef du service doit-il tenir la main à ce qu'il lui soit régulièrement adressé. Avant sa transmission, l'appel en sera fait avec le registre des comptes ouverts, par le contrôleur et son adjoint ou un commis, et il sera certifié par ces deux employés.

Lorsque les agents de l'inspection iront en vérification dans les divisions de contrôle, ils se muniront de ces états, afin de vérifier sur place, chez les contribuables, la réalité des restes à recouvrer et des causes du retard dans le recouvrement. Leurs investigations doivent avoir pour but, non-seulement de contrôler le travail des agents du service extérieur, mais encore d'appuyer l'action de ces agents auprès des redevables. Sous ce rapport, ils n'agissent pas uniquement en vue d'assurer le recouvrement des sommes dont la constatation remonte aux trimestres écoulés; ils prennent aussi le soin de hâter la rentrée des droits nouvellement constatés. (Circulaire n° 488 du 19 juillet 1851, et circulaire n° 445 du 5 février 1857.)

ART. 552.

Apurement des droits constatés.

L'apurement des droits constatés s'opère :

- 1° Par les recouvrements effectués;
- 2° Par la décharge accordée aux contrôleurs, lorsqu'ils justifient avoir pris toutes les mesures et fait en temps utile toutes les poursuites et diligences nécessaires contre les redevables;
- 3° Par l'admission en reprise, sur l'exercice suivant, des droits non recouverts à l'expiration de l'exercice clos, sauf à justifier des motifs qui en ont retardé le recouvrement;
- 4° Enfin, par l'obligation imposée aux contrôleurs de payer de leurs deniers personnels le montant des droits mis à leur charge, lorsque ces droits n'auront été ni recouverts dans les délais fixés, ni alloués en décharge, ni admis en reprise sur l'exercice suivant.

Au 30 juin de chaque année, époque de la clôture de l'exer-

rice, lorsqu'il restera des articles à recouvrer sur les exercices précédents, il sera dressé par chaque contrôleur, conformément au modèle n° 79, un état qui fera connaître, article par article, la cause du défaut de recouvrement.

On doit joindre à cet état :

- 1° Les originaux des actes de poursuites, jugements, etc.;
- 2° Des certificats délivrés par les maires, à l'effet de constater l'époque précise où l'insolvabilité aura été reconnue, et celle de la disparition de chaque redevable.

Les contrôleurs présenteront, en outre, dans une colonne réservée à cet effet, les observations propres à démontrer, pour chaque article, que jusqu'alors il ne leur a pas été possible d'en opérer le recouvrement. Cet état sera transmis au Chef du service, avec le bordereau du mois de juin; ce fonctionnaire, après en avoir fait ou fait faire l'examen sur les lieux par les agents de la vérification, le terminera par un arrêté présentant distinctement les sommes qu'il jugera devoir être mises à la charge du contrôleur, celles qui pourront être admises en non-valeurs, et enfin celles qui seront susceptibles d'être ultérieurement recouvrées.

Il formera ensuite, sur le modèle n° 80, pour les diverses divisions de contrôle de la colonie, un bordereau des sommes qui paraissent devoir être mises à la charge des contrôleurs et de celles dont il y a lieu de prononcer la décharge ou qui doivent être portées en accroissement des ressources de l'exercice courant.

Dès que l'Administration aura statué, le Chef du service adressera aux contrôleurs les bordereaux par articles des sommes à reporter sur l'exercice suivant, admises en non-valeurs ou qu'ils doivent acquitter de leurs deniers.

Il sera justifié du versement du montant des articles mis à la charge des contrôleurs par une liquidation que ces agents se délivreront à eux-mêmes, et à laquelle sera jointe une copie du bordereau mentionnant le détail de ces articles.

#### ART. 353.

Produit des amendes et confiscations.

Ainsi qu'on l'a dit à l'article 9, le produit des amendes et

confiscations est classé parmi les droits constatés; mais on ne fait une constatation, dans l'acception ordinaire de ce mot, que s'il y a jugement ayant acquis force de chose jugée. Dans tous les autres cas, ce sont les recettes effectives qui figurent aux états trimestriels de produits n° 67.

Les éléments de cet état sont empruntés au mémorial n° 61. Ce dernier registre remplit également, à l'égard de ce genre de produits, le même emploi que le registre des comptes ouverts pour les droits constatés; mais le recouvrement des amendes et confiscations s'opère par les voies ordinaires, c'est-à-dire au moyen d'une liquidation délivrée au débiteur: et lorsque cette liquidation est rapportée au bureau du service, revêtue du certificat du percepteur, le montant en est inscrit au compte ouvert à la recette effectuée dans la deuxième partie du sommier n° 71 et sur le mémorial n° 61.

Dès que cet enregistrement est opéré, le contrôleur établit l'état de répartition de l'affaire terminée, et le transmet au Chef du service, en triple expédition, avec le dossier complet de l'affaire.

L'apurement des produits constatés pour amendes et confiscations s'opère d'ailleurs comme il a été expliqué dans le chapitre III du titre V de la présente instruction.

Les contrôleurs étant appelés à examiner et à vérifier, avant de les transmettre au Chef de service, les mémoires et les états concernant les avances faites pour la conclusion des affaires suivies à la requête de l'Administration, il n'est pas inutile de leur faire connaître les conventions passées entre l'Administration et les avoués chargés de la défense de ses intérêts, et de leur rappeler quelques règles relatives aux frais judiciaires.

Moyennant un honoraire fixe et annuel que l'Administration alloue aux avoués qui la représentent en justice, ces derniers doivent plaider en première instance et en appel :

1° Toutes les causes dans lesquelles l'Administration est, soit en demandant, soit en défendant, partie principale, partie civile ou intervenante, tant en matière civile qu'en matière correctionnelle;

2° Dans toutes les instances où les employés du service des

contributions se trouvent engagés, soit en demandant, soit en défendant, *pour des faits relatifs à leurs fonctions.*

L'émolument fixe et annuel des avoués de l'Administration tient lieu de toute espèce d'honoraires, il n'en pourra conséquemment être alloué d'autres dans aucun cas et sous aucun prétexte. Les déboursés seront seuls payés en sus et devront seuls figurer dans les mémoires des avoués. Parmi ceux-ci, on n'admettra jamais de rétributions, soit pour appel de cause, soit pour mise au rôle, soit pour communication au ministère public, attendu qu'il n'en est pas dû en matière correctionnelle; le coût des extraits de jugements ou d'arrêts fournis par les greffiers à M. le Procureur général, ne devra point non plus y être compris, parce que cette dépense doit être imputée sur les frais de justice. (Lettre du Garde des sceaux du 28 mai 1822. — Circulaire n° 328 du 2 décembre 1845.)

Les extraits délivrés à l'Administration sont de deux sortes : ceux qui contiennent les motifs et le dispositif des jugements ou arrêts, et ceux qui ne contiennent que le dispositif. Les premiers sont payés à raison de 90 centimes, quelle qu'en soit l'étendue, et les seconds à raison de 37 centimes et demi. (Art. 50 du tarif du 18 juin 1811 et 7 du décret du 7 avril 1813. — Arrêté du 5 juillet 1833.)

Le droit de timbre des quittances et des états de frais présentés par les avoués et les huissiers ne doit pas être compris dans ces états, attendu que, d'après l'article 29 de la loi du 13 brumaire an VII, le timbre de la quittance doit toujours être à la charge de la partie qui reçoit une quittance de l'État ou qui lui en délivre une.

L'Administration ne peut faire comprendre, dans la liquidation des dépens, les honoraires de l'avoué chargé de la défense de ses intérêts, parce que, d'après de nombreux arrêts de la cour de cassation, il ne doit pas être alloué d'honoraires en matière correctionnelle. Conséquemment, il n'en sera jamais payé aux avocats ou avoués des parties qui auront obtenu contre l'Administration une condamnation aux dépens.

Lorsqu'il en aura été compris dans la liquidation, on devra former opposition à la taxe dans les trois jours de la signification du jugement ou de l'exécutoire, conformément à

l'article 6 de l'un des décrets du 16 février 1807. Il est bien entendu d'ailleurs qu'il ne serait formé opposition qu'autant qu'il y aurait acquiescement au jugement; car s'il était déclaré appel au fond, l'allocation des honoraires fournirait un motif d'appel.

Ainsi, lorsqu'il y aura acquittement intégral des condamnations, les contrevenants n'auront jamais d'honoraires à supporter; les frais de toute nature, hors les honoraires des avoués de l'Administration, seront prélevés sur les sommes payées à titre d'amende et confiscation. En cas de transaction, ces frais seront déduits de la somme exigée du prévenu, lequel ne doit connaître que le chiffre de la somme totale à payer par lui, attendu que l'imputation de cette somme lui est étrangère. Dans aucun cas, les contrevenants n'ont à payer directement aux avoués, ni honoraires ni frais; le montant doit toujours être versé dans la caisse du trésor.

Ce qui précède ne peut s'appliquer qu'aux affaires correctionnelles dans lesquelles, quoiqu'elle n'y soit point obligée, l'Administration se fait représenter par un avoué; mais en matière civile, lorsqu'il s'agit de contestation sur le fond des droits ou des demande en restitution, non-seulement l'Administration est dispensée d'employer le ministère d'un avoué, d'après les articles 88 et 89 de l'ordonnance du 31 décembre 1828 et l'article 58 du décret du 6 avril 1861, mais encore il deviendrait inutile d'y recourir, puisque l'instruction a lieu sur les mémoires qui doivent être généralement rédigés par les contrôleurs ou le Chef du service sur les indications de l'Administration.

Dans les autres affaires civiles qui s'instruisent d'après les règles du droit commun, c'est-à-dire dans celles qui n'auront point pour objet une opposition à contrainte ou une demande en restitution de droits, par exemple, lorsqu'il s'agira d'une opposition à la vente du mobilier ou de la revendication d'objets saisis à la requête de l'Administration, il faudra nécessairement constituer avoué. Dans ce cas, les honoraires de l'avoué, tels qu'ils sont fixés par le tarif, doivent être compris dans la liquidation des dépens. L'Administration est obligée

conséquemment, lorsqu'elle est condamnée, de payer ceux de l'avoué de la partie adverse.

Dans aucun cas, les avoués de l'Administration ne devront obtenir la distraction des dépens à leur profit, bien qu'ils puissent la demander, aux termes de l'article 133 du Code de procédure civile. L'Administration, offrant toute garantie à ces officiers ministériels pour le paiement de ce qui leur est dû, ne saurait permettre que cette distraction donnât lieu à une double poursuite; elle doit rester libre de choisir le moment qui lui convient pour poursuivre le recouvrement des dépens en même temps que des autres condamnations.

Il n'est pas nécessaire d'exiger la taxe pour les actes du ministère des huissiers, parce que le coût pourra en être facilement vérifié par les contrôleurs et le Chef du service, d'après les indications suivantes, extraites du tarif des frais et dépens, en ce qui concerne les actes de première classe.

Le coût des assignations, de même que tous les actes contenant signification d'un jugement ou une sommation, se compose :

- 1° De l'émolument de 3 francs accordé pour l'original;
- 2° Du quart de cette somme pour chaque copie délivrée;
- 3° Du droit d'enregistrement fixé à 1 fr. 65 cent. décime compris, lorsque les droits ou créances excèdent la somme de 100 francs. Dans les autres cas, les actes sont enregistrés gratis;
- 4° Du timbre de l'original et de la copie;
- 5° Du droit de copie des pièces signifiées, lorsqu'il y a lieu, lequel est, par rôle de vingt lignes et de dix syllabes à la ligne ou évalué sur ce pied, de 57 centimes et demi;
- 6° De l'indemnité pour transport, laquelle se trouve réglée par un tarif local dont une copie sera ultérieurement transmise aux contrôleurs;
- 7° Enfin, pour le visa des actes qui sont soumis à cette formalité, 1 fr. 50 cent.

Lorsque le refus du fonctionnaire de donner son visa aura obligé l'huissier de requérir celui du procureur impérial, il sera dû un deuxième droit.

La validité des commandements de payer faits par l'acte de

signification des jugements, avant que ces derniers aient acquis force de chose jugée, pouvant donner lieu à des contestations, on ne devra faire le commandement qu'après l'expiration du délai accordé pour former opposition et déclarer appel. Il est d'ailleurs bien entendu que ce commandement qui relatara la date de la signification du jugement, ne sera point précédé d'une nouvelle copie du jugement.

Quant aux actes de deuxième classe du tarif qui se rapportent aux procès-verbaux de saisie-exécution des débiteurs, ils devront être soumis à la taxe, ce qui ne dispensera pas le Chef du service de vérifier si les frais partiels sont conformes au tarif.

Il est spécialement recommandé aux contrôleurs de faire, autant que possible, donner assignation par les employés, et de recourir, pour les significations de jugement et autres actes, à l'huissier le plus rapproché du domicile des parties, afin de réduire les frais de transport.

Les contrôleurs ne devront point admettre, parmi les frais des affaires où l'Administration sera intervenue comme partie civile, la taxe qui aurait pu être allouée aux employés du service entendus comme témoins. Aux termes de l'article 52 du tarif du 18 juin 1811, les fonctionnaires qui reçoivent un traitement de l'État n'ont droit qu'à une indemnité de déplacement, lorsqu'ils se transportent à plus de 2 kilomètres de leur résidence; mais l'Administration n'a point à payer cette indemnité aux agents dont le traitement comprend l'entretien d'un cheval, à moins qu'ils n'aient été appelés hors de la division où ils exercent leurs fonctions. (Circulaire n° 328 du 2 décembre 1845.)

#### ART. 334.

Droits constatés sur acquits-à-caution non rentrés.

Les droits exigibles pour non-rapport de certificats de décharge relatifs aux acquits-à-caution sont déterminés par le Chef du service des contributions. Chaque mois, ce fonctionnaire transmet aux contrôleurs l'état n° 40 que ces chefs locaux de service doivent transcrire sur le registre n° 41, conformément à l'article 231 de la présente instruction. Lorsque

cette transcription a été opérée, les contrôleurs font immédiatement les diligences nécessaires. Ces droits et amendes ne sont constatés que lorsque l'exigibilité ne peut plus en être judiciairement contestée. Dans tous les autres cas, ce sont les recettes effectives qui figurent aux états trimestriels de produits. De même que, pour les amendes et confiscations, les éléments de ces états sont puisés dans le registre n° 41 qui tient lieu, pour cette nature de produits, de sommier spécial. Mais le recouvrement en est opéré en suivant la marche tracée pour tous les droits et produits constatés.

L'apurement des acquits-à-caution doit être d'ailleurs effectué au moyen des états de situation trimestriels dont il est parlé à l'article 241.

#### ART. 335.

Droits passibles du décime par franc.

Les droits de licence et de consommation, au comptant ou constatés, sont passibles du décime par franc.

Le droit de 10 centimes par expédition, les produits divers et le produit des amendes et confiscations en sont exempts.

Il existe, toutefois, une exception pour une catégorie de cette dernière nature de produits. Aux termes de la circulaire du 10 juillet 1855, n° 301, les simples et doubles droits payés en cas de non-apurement d'acquits-à-caution sont soumis au décime par franc.

#### ART. 336.

Comment et à qui doivent être présentées les demandes en restitution de droit.

Un droit doit être restitué, lorsqu'il a été reconnu que la perception en a été faite mal à propos.

L'article 49 du règlement du 6 juin 1861 dit qu'avant d'être portées devant les tribunaux, les demandes en restitution de droits seront adressées à l'Administration, avec les pièces à l'appui, par l'intermédiaire du Chef du service des contributions. Cette disposition est fondée sur ce motif que pour qu'un particulier puisse intenter à l'Administration une action en restitution d'un droit mal perçu, ou qui doit être rem-

boursé, il faut que le refus de restituer soit constant, et pour cela, il faut qu'il soit établi que le réclamant s'est adressé préalablement à l'Administration.

En second lieu, celui qui prétend se faire restituer un droit doit prouver, avant tout, qu'il l'a payé; et pour cela, il est nécessaire qu'il joigne à sa demande la quittance du droit dont il réclame le remboursement, ou du moins une copie authentique de cette dernière.

En troisième lieu, il faut qu'il justifie qu'il a rempli les conditions auxquelles la loi met le remboursement du droit réclamé. Ainsi, dans le cas de restitution de droit pour cause d'exportation, il faut que le réclamant produise l'acquit-à-caution qui lui a été délivré au lieu du départ, dûment déchargé, conformément à l'ordonnance du 11 juin 1816.

Les demandes en restitution doivent être remises, avec les pièces à l'appui, au contrôleur de la circonscription où le droit dont on réclame le remboursement a été perçu. Cet employé les transmet à l'Administration, avec son avis, et informe ensuite le réclamant de la décision intervenue. C'est après ce préalable que l'action peut être introduite en justice, si le réclamant n'est pas satisfait de la décision. (Traité du contentieux des contributions indirectes, par d'Agar.)

Les propositions des contrôleurs, concernant les décharges ou restitutions de droits, sont faites sur des feuilles spéciales qui seront établies à la main, en triple expédition, en empruntant, selon les circonstances, aux modèles n<sup>os</sup> 25, 44 ou 64, une ou plusieurs divisions du cadre qui doit précéder la proposition du contrôleur. Le Chef du service adresse à l'Administration le dossier et deux expéditions de cette feuille. Le dossier et une expédition sur laquelle a été transcrite la décision de l'Administration sont renvoyés à ce fonctionnaire, et celui-ci notifie cette décision sur la feuille qu'il a retenue et conserve l'original dans ses archives.

#### ART. 357.

De la prescription acquise à l'Administration contre les demandes en restitution.

La prescription est acquise à l'Administration contre toute

demande en restitutions de droits indirects, après un délai révolu de deux années.

Cette prescription doit courir du jour où le droit dont on demande la restitution a été perçu. (Art. 40 du décret du 6 avril 1861.) Il faut observer que l'interruption civile de la prescription ne profite qu'à celui qui la forme, et qu'ainsi l'action par laquelle l'Administration réclamerait d'un redevable le supplément d'un droit qu'il aurait déjà payé, ne pourrait produire l'effet d'interrompre la prescription de l'action qui appartient au redevable, en restitution du droit primitivement payé. En sorte qu'en admettant que la demande en supplément du droit fût reconnue mal fondée, sur un motif qui rendrait la perception principale également vicieuse, il n'y aurait cependant pas lieu à restitution du droit primitif, s'il s'est écoulé un délai de plus de deux années; la demande de l'Administration n'ayant pu interrompre la prescription qui courait contre le redevable, attendu que, pour interrompre la prescription, il faut un acte de la part de celui qui veut l'empêcher. (Art. 2244 du Code civil. — Arrêt du 30 mars 1808. — Décision du Ministre de la justice du 30 août 1808.)

En matière de contributions indirectes, la prescription de deux ans, établie contre les demandes en restitution de droits indûment perçus, n'est point interrompue par une demande administrative, lorsque cette demande a été rejetée. (Arrêt du 14 janvier 1836.)

#### ART. 338.

De la prescription acquise aux redevables contre l'Administration.

La prescription est acquise aux redevables contre l'Administration pour les droits que ses employés n'auraient pas réclamés dans l'intervalle d'une année, à compter du jour où ces droits étaient exigibles. (Art. 40 du décret du 6 avril 1861.)

Il faut distinguer, à cet égard, deux époques : celle de l'*exigibilité* et celle de la *réclamation*, par les employés, des droits dus. C'est l'espace écoulé entre l'époque où le droit est exigible, et celle de la réclamation du droit dû, qui détermine s'il y a ou s'il n'y a pas de prescription.

L'époque d'exigibilité du droit est celle déterminée par la loi

pour le recouvrement du droit, et non celle de l'acte qui constate que le droit est dû.

L'époque de la réclamation du droit est déterminé par la date de la signification faite au redevable de la demande du droit dû. « L'interruption civile, porte l'article 2244 du Code « Napoléon, se forme par une citation en justice, un commandement, ou une saisie signifiée à celui qu'on veut empêcher « de prescrire. »

La prescription n'est donc interrompue que par un acte signifié par l'Administration. Par conséquent, une contrainte décernée contre un redevable, visée et rendue exécutoire par le juge de paix, ne peut interrompre la prescription que du jour qu'elle est signifiée au redevable. Mais les contraintes décernées par les agents de l'Administration, ayant le caractère et les effets des jugements, la signification qui en est faite aux redevables interrompt la prescription pendant trente années. (Avis du conseil judiciaire de la régie 1835.)

La prescription ne peut être interrompue que par un acte signifié par celui qui veut empêcher la prescription; ainsi, les actes faits par le redevable pendant le cours de l'année, ne sauraient interrompre la prescription qui court contre l'Administration, à moins que ces actes ne contiennent titre nouvel en faveur de l'Administration, ou reconnaissance du droit dû; auquel cas ce serait en vertu de cet acte qu'il faudrait agir, dans le cas où la prescription serait acquise au redevable contre l'acte qui constate le droit primitivement dû. (Traité du contentieux des contributions indirectes, par d'Agar.)

#### ART. 339.

De la renonciation tacite à la prescription.

Rien ne s'oppose à ce que l'Administration reçoive le paiement d'un droit contre lequel le redevable peut opposer la prescription d'un an; et lorsqu'elle a reçu ce paiement, le redevable n'est pas fondé à en réclamer la restitution, sur le motif que le droit était prescrit à l'époque où il l'a acquitté, pourvu toutefois que le redevable n'ait pas été contraint à ce paiement par des poursuites de la part de l'Administration; auquel cas la prescription pourrait être invoquée avec avantage.

L'article 2220 du Code civil porte, en effet, que l'on peut renoncer à la prescription acquise; l'article 2221 ajoute que la renonciation à la prescription est expresse ou tacite, et que la renonciation tacite résulte d'un fait qui suppose l'abandon du droit acquit. Or, on ne peut imaginer un fait qui suppose mieux l'abandon de la prescription acquise, et constate mieux la légitimité de la dette, que le paiement qui en est fait par le redevable volontairement, et sans y être contraint par aucune poursuite de la part de l'Administration. Mais si l'Administration peut recevoir le paiement d'un droit prescrit, qui lui serait fait volontairement, elle ne saurait exiger le même droit par des poursuites judiciaires, parce que c'est la demande même du droit qui est prescrite. La loi a voulu, par cette disposition particulière, mettre un terme aux recherches des receveurs et aux inquiétudes des redevables; et d'ailleurs, la prescription est une fin de non-recevoir qui peut être opposée en tout état de cause (Art. 2224 du Code civil); en sorte que l'Administration serait exposée à des frais presque certains, en introduisant une instance contre laquelle il s'élèverait une fin de non-recevoir aussi péremptoire.

Il a été jugé, en effet, que la prescription pouvait être invoquée, quoique l'on eût plaidé sur le fond, et même dans le cas où il y aurait eu offre réelle d'une partie de la dette. (Arrêt du 5 juin 1810.)

Il ne faut pas confondre la prescription en matière civile avec celle de l'action résultant des procès-verbaux, et celle des peines prononcées pour les contraventions. (Traité du contentieux des contributions indirectes, par d'Agar.)

#### ART. 340.

##### Bordereaux mensuels des contrôleurs.

D'après les enregistrements opérés dans la première et la seconde partie du sommier général n° 71, les contrôleurs doivent établir, à la fin de chaque mois, le bordereau n° 81 des recouvrements effectués dans leur division, et le transmettre au Chef du service le 1<sup>er</sup> ou le 2 du mois suivant.

Ils joignent à ce bordereau :

1° Les bulletins de déclaration et les liquidations délivrés et rapportés au bureau dans le mois écoulé ;

2° Les pièces originales des poursuites exercées pour le recouvrement des droits, et à défaut de ces pièces, s'il ne leur est pas possible de s'en dessaisir immédiatement, les mémoires ordonnancés et quittancés des personnes qui en ont fait l'avance ;

3° Les états de répartition n° 66, ainsi que les transactions, procès-verbaux et autres pièces justificatives des affaires contentieuses terminées, auxquelles seront annexées les feuilles d'avis n° 64 ;

4° Les pièces justificatives, dûment vérifiées, des avances faites pour le service local au sujet des affaires contentieuses non encore terminées.

La troisième partie du sommier général n° 71 doit servir de minute à ce bordereau.

#### ART. 341.

Relevé trimestriel des produits constatés. — Registre annuel des produits perçus et constatés.

Dans les premiers jours de chaque trimestre, les contrôleurs doivent procéder à la formation du relevé des produits constatés dans leurs divisions respectives pendant le trimestre écoulé. Cet état, dont le modèle est donné sous le n° 82, présente, en outre, la comparaison de ces mêmes produits avec ceux des trimestres correspondants de l'année précédente, et la situation des recouvrements à la fin du trimestre. Il est établi en triple expédition dont une reste dans les archives du bureau, et les deux autres sont transmises au Chef du service des contributions.

Les états de produits du trimestre terminé, les relevés de l'année courante formés pour les trimestres antérieurs, les relevés de l'année expirée qui ont été dressés pour les trimestres correspondants, et enfin le bordereau établi pour le dernier mois du trimestre, servent à remplir les colonnes du premier cadre de ce document.

On extraira de la cinquième partie du sommier n° 71 ce qui concerne les frais de contrainte et autres poursuites.

Les produits perçus et constatés sont en outre enregistrés, par trimestre, sur le registre n° 83. Ce registre se divise en deux parties : la première sert de minute pour remplir les colonnes n° 1 à 12 de l'état de trimestre n° 82;

La seconde partie sert à faire, chaque trimestre, l'extrait du relevé des droits au comptant n° 72, et celui des états de produits des droits constatés. A la fin de l'année, le contrôleur portera dans la 6<sup>e</sup> colonne, le total des quantités ou le nombre des objets imposés, et il y appliquera la quotité des taxes pour remplir les 8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> colonnes; enfin, il inscrira, dans la 11<sup>e</sup> colonne, les droits au comptant tels qu'ils sont détaillés dans l'état n° 72, et les produits constatés d'après la minute des états n° 82. Il formera ensuite le résumé qui est à la page 13.

Le registre n° 83 doit être remis, en fin d'année, au Chef du service des contributions, et reste déposé dans ses archives.

#### ART. 342.

Bordereaux mensuels et écritures du Chef du service.

Le Chef du service des contributions dépouillera, à la fin de chaque mois, sur le registre dont le modèle est figuré sous le n° 84, les bordereaux n° 81 des contrôleurs. Ce registre est divisé en deux parties dont la première servira pour le dépouillement des bordereaux des années antérieures à l'exercice courant, et la seconde pour celui des bordereaux de l'année courante.

Les liquidations constatant le paiement d'amendes et confiscations seront dépouillées dans la colonne n° 5 du sommier n° 85, s'il s'agit d'amendes et confiscations, et dans la colonne n° 5 du sommier n° 86, s'il s'agit d'acquits-à-caution.

Les états de répartition n° 66, les décisions du Gouverneur ordonnant la restitution ou le remboursement des sommes recouvrées à titre d'amendes et de confiscations, et enfin le résultat de la répartition des simples et doubles droits provenant d'acquits-à-caution, seront également enregistrés en détail, dans les colonnes n° 7 à 13 du sommier n° 85, s'il s'agit d'amendes et de confiscations, et dans les colonnes de 6 à 9 du sommier n° 86, s'il s'agit d'acquits-à-caution.

Au moyen des deux registres auxiliaires dont il vient d'être parlé, le Chef du service établira mensuellement, d'après les modèles n<sup>os</sup> 87 et 88, et transmettra au Directeur de l'Intérieur, avec son bordereau mensuel dont il sera parlé ci-après :

1<sup>o</sup> L'état récapitulatif des sommes restituées ou réparties en matière d'amendes et de confiscations ;

2<sup>o</sup> L'état récapitulatif des sommes restituées ou réparties en matière d'acquits-à-caution.

Les portions qui sont attribuées au trésor dans le montant brut des amendes et confiscations, ainsi que des doubles droits provenant d'acquits-à-caution, ne donnent lieu à aucun paiement effectif ; il n'y aura donc pas lieu de les inscrire en dépense dans le registre de dépouillement n<sup>o</sup> 84.

On se bornera dès lors à y transporter mensuellement des états récapitulatifs désignés ci-dessus :

1<sup>o</sup> Les portions du produit des amendes et confiscations attribuées aux communes ;

2<sup>o</sup> Les portions allouées aux indicateurs et aux employés saisissants ;

3<sup>o</sup> Enfin les sommes remboursées aux contrevenants ou aux soumissionnaires d'acquits-à-caution.

Toutes ces sommes doivent figurer dans les dépenses de chaque mois, puisqu'elles atténuent le produit brut des amendes et confiscations.

On doit encore comprendre dans les dépenses de chaque mois :

1<sup>o</sup> Les avances pour frais judiciaires ;

2<sup>o</sup> Les avances pour achats de timbres de l'enregistrement ;

3<sup>o</sup> Les frais de contraintes et d'autres poursuites payés aux huissiers.

Ces dernières dépenses seront inscrites en détail sur le sommier n<sup>o</sup> 89, qui sera tenu par le Chef du service des contributions, au moyen des pièces originales ou des mémoires ordonnancés et quittancés qui lui seront transmis mensuellement par les contrôleurs. Le Chef du service inscrira en recette, sur le même registre, *mais pour ordre seulement*, le montant des frais figurant sur l'état n<sup>o</sup> 87, et d'après les liquidations des contrôleurs, les recouvrements effectués sur diverses avan-

ces et sur les frais de contraintes et autres poursuites exercées pour le recouvrement des droits. Chaque nature de dépense enregistrée au registre n° 89, sera ensuite totalisée et reportée sur le registre de déponillement n° 84. Ce dernier registre contenant dès lors tous les éléments de la recette et de la dépense de chaque mois, sert de minute au bordereau mensuel du Chef du service qui est établi conformément au modèle n° 90.

Avec le bordereau n° 90, le Chef du service fera parvenir au Directeur de l'Intérieur, du 10 au 15 de chaque mois :

1° Les états de répartition et de sous-répartition n° 66 dressés par les contrôleurs ;

2° Les transactions, procès-verbaux et autres pièces justificatives auxquelles seront annexées les feuilles d'avis n° 64 ;

3° Les états n°s 87 et 88 des sommes réparties ou restituées sur le produit des amendes et confiscations et des doubles droits provenant d'acquits-à-caution ;

4° Enfin les pièces justificatives des avances faites au service local pour frais judiciaires et autres.

Indépendamment des bordereaux mensuels n° 90, le Chef du service remet au Directeur de l'Intérieur, dans les vingt premiers jours de chaque trimestre, le relevé général, par division de contrôle, des produits perçus et constatés dans la colonie pendant le trimestre écoulé. Ce relevé est dressé d'après le modèle figuré sous le n° 91.

Il joint, au relevé général du 4<sup>e</sup> trimestre, le compte des répartitions opérées sur les sommes recouvrées à titre d'amendes et de confiscations (Modèle n° 92) ; *et pour ordre seulement*, le compte des avances pour frais judiciaires et autres (Modèle n° 93.)

## CHAPITRE II.

### DES CONTRAINTES ET DES INSTANCES CIVILES.

#### ART. 543.

##### De la contrainte.

L'Administration peut employer contre les redevables en

retard la voie de la contrainte. (Art. 56 du décret du 6 avril 1861.)

On entend par redevable, dans le langage des lois fiscales, celui qui est passible, à raison de sa profession ou de son commerce, d'une des taxes établies par la loi. La voie de la contrainte ne peut donc être employée que pour le recouvrement des taxes ou droits dus, et l'on ne saurait en faire usage légalement pour toutes sortes de soumissions ou obligations contractées envers l'Administration pour autres causes que des taxes ou des droits dus.

On ne peut régulièrement recourir *de plano* à la contrainte, que lorsque l'Administration a un titre portant exécution parée, ou lorsque la loi l'a formellement ordonné, parce que la contrainte est une voie extraordinaire, et qu'elle ne peut être employée qu'en vertu d'un titre exécutoire ou d'une disposition expresse de la loi, qui déroge au droit commun. Or, pour qu'un particulier puisse être traité comme redevable de l'Administration, il faut qu'il soit reconnu tel par un titre ayant par lui-même la foi de l'acte authentique.

Ainsi, on peut décerner contrainte pour le recouvrement des droits résultant d'exercices, parce que ces droits sont constatés par des actes aux portatifs qui font foi en justice jusqu'à une inscription de faux.

On peut également recourir à la contrainte : 1° pour le recouvrement des amendes, confiscations et dépens prononcés par jugement, parce que ce titre est revêtu de la forme exécutoire; 2° pour les doubles droits résultant du défaut d'apurement des acquits-à-caution.

Mais on ne saurait faire usage de la contrainte pour le recouvrement du montant des transactions consenties pour tenir lieu desdites condamnations, qu'après avoir fait revêtir cet acte de la forme exécutoire, ainsi qu'il est indiqué à l'article 299.

#### ART. 344.

##### Forme de la contrainte.

La contrainte doit être décernée par le Chef du service des contributions ou par le contrôleur; elle doit être visée et déclarée exécutoire, sans frais, par le juge de paix du canton

où le bureau du service est établi; elle peut être signifiée par les employés du service des contributions. (Art. 56, § 2, du décret du 6 avril 1861.)

La contrainte doit être rédigée sur papier au timbre de l'enregistrement, mais l'absence du timbre sur le papier employé ne causerait pas la nullité de la contrainte; elle donnerait simplement lieu à une amende.

La contrainte ne peut être décernée que par le Chef du service des contributions ou le contrôleur; toutefois, celle qui serait décernée par un intérimaire assermenté du Chef du service ou du contrôleur serait valable. (Arrêt du 29 avril 1855.)

Elle doit être visée et déclarée exécutoire par le juge de paix du canton où le bureau du service est établi. Si elle était visée par le juge de paix du canton où le redevable a son domicile, elle serait nulle pour cause d'incompétence du juge qui l'aurait visée.

Lorsqu'une contrainte a été annulée pour défaut de visa du juge compétent ou pour autre vice de forme, on ne peut se servir de cette contrainte envers le redevable; mais si l'action en recouvrement du droit qui faisait l'objet de cet acte n'est pas prescrite, rien ne s'oppose à ce qu'il soit décerné une nouvelle contrainte plus régulière, et la maxime *non bis in idem* ne serait pas ici applicable, parce que le jugement n'a pas statué sur le droit qui faisait l'objet de la contrainte, et que, d'ailleurs, la loi ne portant nulle part la peine de déchéance, l'action subsiste tant qu'elle n'est pas prescrite ni périmée.

Le défaut absolu du visa du juge de paix sur une contrainte rend celle-ci nulle, bien que la loi n'ait pas prononcé la peine de nullité, parce que ce n'est que le visa qui lui donne la force exécutoire.

Il a été jugé, du reste, en matière d'enregistrement, que le défaut du visa par le juge de paix, d'une contrainte décernée par l'Administration, est une fin de non-recevoir qui doit être opposée avant toute défense au fond. (Arrêt du 14 novembre 1815.)

Mais une contrainte ne serait pas nulle, parce qu'il y aurait erreur dans la date du titre sur lequel elle serait fondée, la loi

n'exigeant pas que la contrainte énonce l'acte qui lui sert de base. (Arrêt du 25 juillet 1814, en matière d'enregistrement.)

La signification de la contrainte peut être faite par un seul employé, mais elle doit être faite à personne ou domicile.

Les significations de contraintes doivent d'ailleurs se faire d'après les règles indiquées à l'article 288 pour l'assignation.

Les contraintes ne peuvent être significées les dimanches et jours de fêtes légales; il n'y a d'exception que pour les matières criminelles et correctionnelles. (Art. 289.)

La contrainte doit être présentée à l'enregistrement avant qu'elle soit significée. (Art. 400 de l'Instruction de l'enregistrement.)

#### ART. 545.

##### Effets de la contrainte.

Les contraintes décernées par les employés du service des contributions sont exécutoires, nonobstant opposition et sans y préjudicier.

On peut, en vertu de la force exécutoire donnée à la contrainte, faire tous actes d'exécution et de conservation. Ainsi, l'on peut faire saisir les meubles des redevables, ainsi que les deniers qui leur sont dus, prendre hypothèque, en un mot faire tout ce que l'on ferait en vertu d'un jugement. (Art. 36 du décret du 6 avril 1861.)

On doit cependant, dans la pratique, ne presser l'exécution des contraintes, quand il y a opposition, qu'autant qu'il y aurait véritablement péril en la demeure, pour raison d'insolvabilité du redevable; quant à ceux qui présentent à l'Administration assez de solvabilité, l'opposition doit suspendre, à leur égard, toute mesure d'exécution, mais non les actes conservatoires, tels, par exemple, que l'inscription hypothécaire et les saisies-arrêts de deniers, si le contrôleur estime ces actes nécessaires.

Les contraintes émanées des *administrateurs*, dans le cas et pour les matières de leur compétence, emportent hypothèque de la même manière et aux mêmes conditions que celles de l'*autorité judiciaire*. Cette règle est applicable aux employés qui ne décernent des contraintes que parce qu'ils y sont auto-

risés par la loi, et dans les cas et pour les matières de leur compétence. (Art. 56 du décret du 6 avril 1861. — Arrêt de la cour royale de Paris du 10 février 1814, en matière d'enregistrement.)

Le mode de procéder en cette circonstance consiste à rédiger deux bordereaux contenant les désignations prescrites par l'article 2148 du Code civil, et à y joindre l'original de la contrainte dûment signifiée. Le tout doit être présenté au conservateur des hypothèques du lieu de la situation des biens, pour qu'il fasse l'inscription de la même manière, et aux mêmes conditions que pour les condamnations émanées de l'autorité judiciaire. Le conservateur, après avoir fait l'inscription, doit rendre la contrainte et l'un des bordereaux revêtu du certificat d'inscription. (Journal de l'enregistrement du 11 août 1815.)

Les contraintes décernées contre les débiteurs principaux sont exécutoires contre leurs cautions, sans qu'il soit nécessaire de décerner une nouvelle contrainte contre celles-ci. (Arrêt du 19 thermidor an XII, en matière d'enregistrement.)

#### ART. 546.

##### De l'opposition aux contraintes.

Les oppositions que les redevables formeront aux contraintes doivent être motivées et contenir assignation à jour fixe devant le tribunal civil de l'arrondissement du bureau, avec élection de domicile dans la commune où siège le tribunal.

Le délai, pour l'échéance de l'assignation, ne pourra excéder huit jours.

Le tout, à peine de nullité. (Art. 57 du décret du 6 avril 1861.)

Toutes les formalités prescrites par l'article 37, pour la validité de l'opposition, sont de rigueur, puisque, de leur inobservation résulte, aux termes de cet article, la peine de nullité.

Ainsi, l'opposition doit être motivée, c'est-à-dire contenir les moyens en la forme et au fond que le redevable prétend faire valoir contre la contrainte. Cette disposition de la loi n'est pas comminatoire, et le législateur a eu des motifs raisonnables pour exiger qu'elle fût exactement accomplie. Si

L'on réfléchit, en effet, que l'on ne plaide sur l'opposition que par simples mémoires, et dans un délai très-court, on reconnaît qu'il était très-sage, qu'il était même indispensable que l'Administration qui, dans ces sortes d'instances, est toujours défenderesse, fût instruite des moyens que l'opposant prétend faire valoir, puisque son mémoire doit y répondre.

Les vices de forme qui pourraient exister dans la signification d'une contrainte sont couverts par l'opposition formée à cette contrainte, et qui serait uniquement basée sur des moyens au fond. (Arrêt du 7 août 1807, en matière d'enregistrement.)

L'assignation doit être donnée à jour fixe. Ainsi, une assignation qui serait donnée pour la première audience qui aura lieu après la huitaine de sa date, ou toute autre assignation qui ne fixerait pas le jour pour lequel elle est donnée, devrait être annulée comme ne remplissant pas le vœu de la loi.

L'assignation pour comparaître le huitième jour, après la date de l'exploit, avec augmentation d'un jour par trois myriamètres, est régulière. Il n'est pas nécessaire d'indiquer autrement le jour de l'échéance du délai. (Arrêts des 7 janvier et 28 décembre 1812.)

Est régulière l'assignation à comparaître dans le délai fixé par le Code de procédure civile, ce qui indique très-clairement le délai marqué dans les articles 72 et 1033, et satisfait complètement à ce qui est prescrit dans l'article 37 du décret du 6 avril 1861. (Arrêt du 27 avril 1813.)

L'assignation donnée aux administrations ou établissements publics doit être signifiée en leur bureau, dans le lieu où réside le siège de l'Administration; dans les autres lieux, en la personne et au bureau de leur préposé, à peine de nullité. (Art. 69 et 70 du Code de procédure.)

L'original doit être visé de celui à qui la copie est laissée; en cas d'absence ou de refus, le visa doit être donné par le juge de paix ou par le procureur impérial près le tribunal de première instance, auquel, en ce cas, la copie doit être laissée, le tout à peine de nullité. (Mêmes articles.)

Si la copie est laissée à un commis, elle doit énoncer que ce commis est celui de la personne assignée. (Arrêt du 15 février 1810.)

On a vu plus haut, article 345, que les contraintes sont exécutoires, *nonobstant opposition*, et sans y préjudicier.

La Cour de cassation a été dans le cas de faire l'application de cet article, et de décider que, dans aucun cas, les tribunaux ne peuvent surseoir à l'exécution d'une contrainte, pour cause de l'opposition qui y est formée. (Arrêt du 6 août 1817.)

A l'égard des contraintes décernées pour non-rapport, en temps utile, des certificats de décharge des acquits-à-caution, l'opposition ne peut suspendre l'exécution de la contrainte qu'autant que l'opposant a consigné *le simple droit*. C'est ce que porte l'article 36, § 5, du décret du 6 avril 1861, ainsi conçu : « L'exécution des contraintes ne pourra être suspendue par aucune opposition ou autre acte, si ce n'est quant à celles décernées pour défaut de rapport des certificats de décharge des acquits-à-caution, en consignat le simple droit. »

ART. 347.

Ce qu'on appelle contestations sur le fond des droits.

On appelle contestations sur le fond des droits, celles qui ont pour objet de faire déterminer que tel droit est dû dans tel ou tel cas, ou que la somme demandée pour droit est supérieure à celle qui est due, ou qu'elle a été acquittée, et, en général, toutes contestations qui s'élèvent au sujet du paiement des taxes. Le mot *droits*, dont se sert l'article 38 du décret du 6 avril 1861, doit être pris pour synonyme des mots *taxes*, *impositions*, et non dans l'acception qui lui ferait signifier tous actes que la régie a droit de faire ou d'exiger. Ainsi, une contestation qui a pour objet de soutenir que l'Administration n'a pas le droit d'exiger certaines conditions, ou de faire certaines opérations, n'est pas une contestation sur le fond des droits; le refus qu'a fait le redevable de faire ce qu'on exigeait de lui, ou de laisser exécuter les opérations des employés, doit être constaté par procès-verbal; c'est aux tribunaux correctionnels, devant lesquels l'action doit être portée, à juger si la loi exige l'accomplissement des formalités qui font l'objet de la contestation, et le jugement par lequel il renverrait les parties devant les tribunaux civils, serait susceptible d'être cassé. (Arrêt du 8 juillet 1808.)

Lors même que la formalité exigée du redevable serait relative à un objet qui, par *son espèce ou sa qualité*, ne serait pas, selon lui, soumis aux droits, bien qu'alors le sort du procès-verbal dépende de la question de savoir si l'objet est en effet soumis à la taxe pour la conservation de laquelle la formalité a été établie, la question ne peut être renvoyée devant les tribunaux civils, parce qu'il ne s'agit plus ici d'une action civile principale intentée sur le payement des droits, mais des moyens de défense proposés contre une action correctionnelle exercée en vertu d'un procès-verbal, défenses pour l'examen desquelles le tribunal correctionnel est compétent, lors même que ces moyens seraient semblables à ceux proposés dans une instance civile. (Arrêt du 28 novembre 1840.)

ART. 548.

Les contestations sur les droits doivent être instruites et jugées par les tribunaux de première instance.

Les contestations élevées sur le fond des droits en matière de contributions indirectes, doivent être jugées comme en matière de droits perçus par le service de l'enregistrement. On va rapporter, en conséquence, les articles de l'ordonnance du 31 décembre 1828 qui règlent la forme de procéder en cette matière. (Art. 88.) — La connaissance et la décision des contestations en matière d'enregistrement est interdite à toute autorité administrative.

L'introduction et l'instruction des instances auront lieu devant le tribunal de première instance de la situation du bureau chargé de la perception; dans tous les cas, et quel que soit l'objet ou la valeur de la demande, la voie de l'appel sera ouverte aux parties.

L'instruction, tant en première instance qu'en appel, se fera par simples mémoires respectivement signifiés, sans plaidoiries, et le ministère des avoués sera exclu, excepté lorsque l'instance aura pour objet des contestations sur la déclaration affirmative de tiers saisis, ou une distribution de deniers par voie d'ordre ou de contribution, ou une saisie immobilière ou des questions de propriété soutenues par le gouvernement; dans ces différents cas, les affaires seront instruites dans les formes ordinaires

prescrites par le Code de procédure civile. (Art. 89.) — Le tiers saisi sera assigné devant le tribunal qui doit connaître de la contrainte, sans citation préalable en conciliation. L'exploit d'assignation contiendra élection de domicile dans la commune où demeure le tiers saisi. Le tiers saisi pourra, si sa déclaration est contestée, demander son renvoi devant son juge.

Les tribunaux accorderont aux parties, pour produire leurs défenses, les délais qu'ils jugeront convenables, sans que ces délais puissent excéder trente jours.

Les instances seront jugées au plus tard dans les trois mois à compter du jour de leur introduction; les jugements seront rendus sur le rapport d'un juge fait publiquement à l'audience, et sur les conclusions du ministère public, il sera fait mention dans le jugement de l'accomplissement de ces formalités; le tout à peine de nullité.

Les jugements pourront être attaqués par la requête civile dans les cas prévus par le Code de procédure civile et par le recours en cassation.

La partie qui succombera n'aura d'autres frais à supporter que le coût et les droits d'enregistrement des significations et des jugements, et, en outre, les frais des avoués, dans le cas où leur ministère est autorisé.

Aucune somme à payer ou à restituer ne pourra donner lieu à condamnation à des intérêts.

L'article 88 qui vient d'être rapporté établit deux degrés de juridiction pour les contestations relatives au paiement des droits. — En France, où il n'en existe qu'un seul, les parties trouvent des garanties suffisantes dans les décisions habituelles de l'Administration et dans la facilité de se pourvoir devant la cour régulatrice : on a pensé que, dans les colonies, l'appel à la cour impériale remplacerait utilement ces avantages; toutefois, le recours en cassation a été conservé aux parties. (Rapport du Ministre de la marine et des colonies, du 31 décembre 1828.)

Il résulte des dispositions qui précèdent que les oppositions aux contraintes doivent être portées devant le tribunal dans la juridiction duquel se trouve le bureau d'où la contrainte est partie (Arrêts du 14 nivôse an xi et du 5 mai 1806), et non

devant le tribunal du lieu du domicile du défendeur. (Arrêt du 25 floréal an xiii.)

L'opposition aux contraintes ne peut, dans aucun cas, devenir la matière d'une simple ordonnance de référé, elle doit être portée devant le tribunal civil pour y être jugée suivant les règles tracées par l'ordonnance du 31 décembre 1828. (Arrêts du 6 août 1817 et du 3 juin 1835.) — Il en est de même de toutes les contestations relatives au paiement des droits poursuivis par voie de contrainte, car les contraintes étant exécutoires nonobstant opposition, nul sursis à leur exécution ne peut être ordonné. (Arrêt du 3 juin 1835.)

Les formalités prescrites par les articles 88 et 89 de l'ordonnance du 31 décembre 1828 sont d'intérêt et d'ordre public à raison des matières spéciales pour lesquelles elles sont prescrites, il ne peut donc être permis ni aux parties ni aux juges de les enfreindre, et leur inaccomplissement, lors même qu'il provient du fait des parties, entraîne toujours la nullité du jugement. (Arrêt du 31 janvier 1816.)

Lorsque l'Administration et la partie adverse ont concouru à l'inobservation desdites formalités, les dépens occasionnés par le pourvoi en cassation (ou par l'appel), doivent être compensés. (Arrêt du 3 mars 1825.) L'accomplissement de ces formalités doit être constaté par les jugements mêmes, à défaut, il y a présomption qu'elles ont été omises, et les jugements sont nuls. (Arrêts du 22 janvier 1817 et du 3 janvier 1820.)

#### ART. 549.

##### Causes de nullité des jugements.

Un jugement rendu sans que les mémoires et les pièces produites par l'une des parties aient été signifiés à la partie adverse, est nul, bien que le mémoire et les pièces aient été communiqués à l'audience. (Arrêts du 20 octobre 1815 et du 31 janvier 1814.)

Lorsque ni le jugement ni aucune autre pièce ne justifie qu'un second mémoire fourni par la partie et les pièces à l'appui, ont été signifiés à l'Administration, il s'ensuit que le jugement, rendu sur des documents que l'Administration est

censée n'avoir pas été mise en mesure de combattre, contient une violation de la loi. (Arrêt du 10 février 1819.)

Une demande de l'Administration ne peut être écartée par la représentation d'actes postérieurs aux poursuites, et qui peuvent être présumées avoir été faits dans l'intention d'échapper à ces poursuites. (Arrêts du 29 mars 1820.)

L'Administration ne peut être déclarée non recevable faute d'avoir mis sa demande en état dans les trois mois; le tribunal a seulement la faculté, dans ce cas, de prononcer par défaut après l'expiration du délai. (Arrêts du 2 août 1808 et du 27 juillet 1815.)

La disposition qui veut que les jugements soient rendus dans les trois mois de l'introduction des instances, est purement réglementaire; elle n'a pour objet que d'accélérer la décision des affaires et ne prononce ni prescription ni déchéance dans le cas où elles se prolongent au delà de ce terme. (Arrêts du 4 mars 1807 et du 19 juin 1809.)

Un jugement sur l'opposition à une contrainte est nul, lorsqu'il est prononcé à une audience sur plaidoirie, sans mémoires respectivement signifiés et sans rapport préalable d'un juge. (Arrêts du 4 février 1812 et du 28 mars 1825.)

En matière de contributions indirectes et sauf le cas spécifié dans l'article 88 de l'ordonnance du 31 décembre 1828, l'instruction, tant en première instance qu'en appel doit se faire sans plaidoiries et sans le ministère des avoués. Dès lors sont nuls : 1° le jugement qui constate que l'avoué a, dans l'intérêt de son client, donné des explications au tribunal (Arrêt du 15 avril 1845); 2° le jugement portant : *Entendu le demandeur en ses dires et moyens, ou : Oüi l'avocat-avoué de..... en ses dires et moyens.* (Arrêt du 28 février 1814.) Un jugement est également nul s'il a été rendu sur plaidoiries, bien que l'Administration elle-même ait plaidé. (Arrêt du 31 janvier 1816.)

La loi n'interdit pas cependant les conclusions verbales à l'audience. (Arrêt du 25 juillet 1821.) Elle n'est pas violée par cela seul que des conclusions signées par la partie elle-même ont été prises par le ministère d'un avoué. (Arrêt du 20 mars 1826.) Ainsi, ces mots : *Oüi.....avoué de.....insérés*

dans le jugement, n'en entraînent pas la nullité, attendu qu'ils ne prouvent pas qu'il y ait eu plaidoirie. (Arrêt du 11 juillet 1815.)

Mais les parties peuvent-elles être admises à présenter elles-mêmes à l'audience des observations verbales pour le complément de l'instruction ? Cette question a été résolue affirmativement par un arrêt du 20 mars 1816, et négativement par deux arrêts du 28 juin 1850 et du 29 novembre 1854.

La disposition qui défend toute plaidoirie dans les instances relatives aux perceptions, ne s'étend pas aux instances en requête civile. (Arrêt du 15 août 1809.)

Les jugements doivent être précédés d'un rapport fait par l'un des juges, et faire mention que cette formalité a été remplie, à peine de nullité. (Arrêts du 31 janvier 1816 et du 2 juin 1823.)

Un certificat extrajudiciaire donné par les juges pour attester que le rapport a été fait à l'audience, ne peut légalement suppléer à la mention que doit contenir le jugement. (Arrêts du 25 avril 1808 et du 3 janvier 1820.)

Dans les instances qui concernent l'Administration, le rapport doit, à peine de nullité du jugement, être fait en audience publique. (Arrêt du 7 janvier 1818.)

Lorsque la cause a été continuée à l'audience du jour suivant, dans laquelle le jugement a été prononcé, il n'est pas nécessaire que le rapport soit recommencé à cette audience. (Arrêt du 30 décembre 1818.)

Le jugement doit faire mention, à peine de nullité, que le ministère public a été entendu dans ses conclusions à l'audience. (Arrêts des 15 mars 1814, 31 janvier 1816 et 10 février 1819.) Des conclusions écrites ne suffisent pas (Arrêts des 14 mars 1821 et 16 mai 1831), lors même qu'elles auraient été consignées en marge du mémoire signifié par l'Administration. (Arrêt du 14 mars 1830.)

Les lois relatives aux formes à suivre dans l'instruction des affaires qui intéressent la perception, sont spéciales à cette instruction; elles ne s'étendent pas au delà, et les juges ne peuvent se dispenser, pour la rédaction de leurs jugements, d'observer les formes prescrites par l'article 141 du Code de

procédure. En conséquence, un jugement, bien qu'il constate l'accomplissement des formalités prescrites à peine de nullité par la législation spéciale, est nul s'il ne rappelle pas les conclusions des parties et si les points de fait et les points de droit n'y sont pas exposés. (Arrêts des 8 novembre 1825, 7 juillet 1835 et 28 novembre 1836.)

Un arrêt ou jugement est nul pour défaut de motifs, si, en statuant sur divers chefs de demande, il ne motive sa décision qu'à l'égard de l'un deux. (Arrêts des 14 mars 1826 et 25 novembre 1828.)

#### ART. 350.

##### Des jugements par défaut.

Les jugements en matière de contestations de droits sont susceptibles d'être attaqués par la voie de l'opposition lorsqu'ils sont rendus par défaut; la loi spéciale ne déroge pas au droit commun à cet égard. (Arrêts des 4 mars 1807, 8 juin 1812.) L'article 155 du Code de procédure civile contient les règles qui fixent les délais pour l'opposition. (Arrêt du 8 juin 1822.)

Un tribunal saisi de l'opposition à un jugement prétendu à tort être par défaut, peut, *d'office*, déclarer l'opposition non recevable. (Arrêt du 24 avril 1822.)

Le jugement est par défaut lorsque l'Administration n'a produit aucune réponse sur l'opposition motivée de la partie. (Arrêts du 4 mars 1807 et 11 mars 1812.) L'audition du ministère public ne peut, dans ce cas, donner au jugement le caractère d'un jugement contradictoire : en effet, le ministère public n'est pas le défenseur nécessaire de l'Administration, mais le défenseur de la loi. (Arrêt du 11 mars 1812.)

Le jugement est par défaut, bien que la partie condamnée ait comparu et fourni des défenses, si sa comparution n'a eu rapport qu'à des incidents, et si elle n'a fourni aucun mémoire sur le fond ni produit ses pièces. (Arrêt du 17 juillet 1811.)

Un mémoire par lequel le défendeur conclut à ce que le demandeur soit débouté de sa demande doit être considéré comme contenant des conclusions au fond. Dès lors le jugement rendu sur ce mémoire et sur celui fourni en réponse par le deman-

deur, est contradictoire et ne peut être attaqué par la voie de l'opposition. (Arrêt du 2 février 1847, en matière d'enregistrement.)

L'opposition à une contrainte contient, par cela même qu'elle est motivée, la défense du redevable, peu importe que ce dernier n'ait pas usé de la faculté qu'il avait de donner plus de développement à cette défense en fournissant un mémoire. Un jugement rendu sur une telle opposition et sur le mémoire en réponse produit par l'Administration, est donc un jugement contradictoire. (Arrêts des 24 avril 1822 et 24 août 1835.)

On ne peut considérer comme acte d'exécution utile, pour faire courir le délai de l'opposition, la simple signification faite à la partie condamnée. (Arrêt du 24 juin 1824.)

Lorsque l'Administration s'est désistée d'une procédure irrégulière, elle peut, après le désistement, décerner une nouvelle contrainte, si la prescription n'est pas acquise au redevable. (Arrêt du 8 mars 1808.)

L'Administration ne peut être privée du droit de décerner une nouvelle contrainte, même lorsque son désistement a été accepté; cette acceptation ne peut produire (Article 403 du Code de procédure civile) d'autre effet que de remettre les parties dans l'état où elles étaient avant l'abandon de la première contrainte. (Arrêt du 16 mai 1821.)

#### ART. 351.

##### De l'appel des jugements.

Les jugements rendus sur les contestations de droits sont sujets à l'appel, dans tous les cas et quel que soit l'objet ou la valeur de la demande. (Art. 88 de l'ordonnance du 31 décembre 1828.)

Les délais pour interjeter appel sont réglés par le Code de procédure civile. La déchéance qu'entraîne l'expiration du délai est tellement absolue qu'elle peut être opposée en tout état de cause, suppléée même par le juge, et qu'elle ne peut être considérée comme couverte par la défense au fond devant le tribunal supérieur. (Arrêt du 2 avril 1850.)

L'assignation est nulle si elle n'est signifiée conformément

aux prescriptions des articles 68 et 69 du Code de procédure civile. (Art. 70 du même Code.)

Un exploit d'appel ne doit pas, à peine de nullité, contenir les griefs et moyens d'appel. (Arrêt du 11 mai 1851.)

Lorsqu'un jugement de première instance qui compense les dépens entre les parties n'a point été attaqué sur ce chef, la cour saisie par l'appel de l'une des parties ne peut, sans violer l'autorité de la chose jugée, mettre les dépens à la charge de l'autre partie. (Arrêt du 20 janvier 1830.)

On peut appeler d'un jugement que l'on a fait signifier avec sommation de s'y conformer, lorsque la signification contient réserve d'en interjeter appel. (Arrêt du 9 août 1826.)

Lorsque l'appelant fait défaut, son appel doit être rejeté sans examen préalable du fond. (Arrêt du 18 juillet 1831.)

Lorsque des questions qui n'avaient pas été agitées en première instance ont été élevées en appel, le jugement ou l'arrêt qui intervient n'est pas suffisamment motivé par ces mots : *adoptant les motifs des premiers juges*, et il doit être considéré comme n'étant pas motivé, ce qui entraîne la nullité. (Arrêts des 22 février 1825, 24 mai 1826 et 25 novembre 1828.)

Sont nuls, pour défaut de motifs, les arrêts ou jugements sur appel prononçant la confirmation du jugement attaqué, sans énoncer les motifs de cette décision ou sans déclarer adopter ceux des premiers juges. (Arrêt du 24 août 1831.)

### CHAPITRE III.

#### DE L'EXÉCUTION DES CONTRAINTES ET DES JUGEMENTS.

##### ART. 552.

###### Des actes exécutoires.

On ne peut procéder à des exécutions qu'en vertu de jugement ou de titres ayant *exécution parée*. On entend par *exécution parée* celle qui peut se faire en vertu de l'acte tel qu'il est, et sans avoir besoin d'autres formalités, c'est-à-dire les actes revêtus de la forme exécutoire. (Art. 545 et 551 du Code de procédure civile.)

Ainsi, les contraintes visées et rendues exécutoires par le

juge de paix, ont exécution parée. ( Voir l'art. 344). Les jugements revêtus du mandement exécutoire ont exécution parée; mais il faut, toutefois, pour que l'on puisse procéder à des exécutions en vertu de jugement, que cet acte soit définitif ou en dernier ressort, ou que, lorsqu'il est en premier ressort, les délais pour se pourvoir par opposition ou par appel soient expirés. Ainsi, les jugements rendus *par défaut* ne sont pas exécutoires pendant le temps donné pour l'opposition; de même, les jugements sujets à l'appel ne peuvent être exécutés pendant le délai pour l'appel et pendant l'instance d'appel. (Art. 450 et 457 du Code de procédure civile. — Art. 203 du Code d'instruction criminelle.)

Il faut cependant faire une exception en faveur des jugements qui, bien que sujets à l'appel, sont exécutoires par provision, nonobstant l'appel, et en donnant ou sans donner caution, soit d'après la disposition expresse de la loi, soit en vertu de l'ordonnance du juge. (Art. 17, 133, 136, 137, 840 et 848 du Code de procédure civile.)

A l'égard du pourvoi en cassation, il n'a d'effet suspensif qu'en matière criminelle; mais en matière civile, il n'empêche pas l'exécution du jugement. (Art. 133 du Code de procédure civile. — Art. 187 du Code d'instruction criminelle.)

Les actes *sous-seing privé*, tels que les obligations des redevables, les soumissions de payer, les transactions, ne peuvent donner lieu à des exécutions qu'après que la signature a été reconnue en justice, ou légalement tenue pour reconnue. (Art. 1522 du Code civil. — Art. 193 et suivants du Code de procédure civile.)

Les actes notariés ont exécution parée. (Art. 1519 du Code civil.)

Les titres exécutoires contre le défunt sont pareillement exécutoires contre l'héritier personnellement; néanmoins, les créanciers ne peuvent en poursuivre l'exécution que huit jours après la signification de ces titres à la personne ou au domicile de l'héritier. (Art. 877 du Code Napoléon.)

La remise de l'acte ou du jugement à l'huissier vaut pouvoir pour toutes exécutions autres que *la saisie immobilière et l'em-*

*prisonnement*, pour lesquels il est besoin d'un pouvoir spécial. (Art. 556 du Code de procédure civile.)

Le pouvoir spécial, dans le cas où il est nécessaire, doit être exigé à peine de nullité. (Arrêt du 6 janvier 1812.) Ce pouvoir est du reste valable, quoique sous-seing privé et non enregistré, et il suffit que l'huissier puisse le représenter à la première réquisition. (Arrêts des 24 janvier et 12 juillet 1814.)

#### ART. 555.

De la vente des objets saisis dont la confiscation a été prononcée.

Si la saisie est jugée bonne, et qu'il n'y ait pas d'appel dans la huitaine de la signification, le neuvième jour le contrôleur indiquera la vente des objets confisqués par une affiche signée de lui, et apposée tant à la porte de la maison commune, qu'à celle de l'auditoire du juge de paix, et procédera à la vente publique cinq jours après. (Art. 55 du décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII.)

Il résulte de la circulaire n° 254, du 2 juillet 1840, que l'affiche indiquant la vente est exempte de la formalité du timbre.

« On avait inféré, dit cette circulaire, de l'article 65 de la loi des finances du 28 avril 1816, que les affiches que faisaient apposer les employés des contributions indirectes, pour annoncer la vente d'objets provenant de saisies, devant être soumises à la formalité du timbre, et ce droit était, en effet, généralement acquitté.

« Toutefois les administrations des douanes et des postes ayant été affranchies, par des décisions spéciales, du droit de timbre pour leurs affiches, il y avait lieu de réclamer la même exemption pour le service de la Régie.

« J'ai, en conséquence, entretenu M. le Directeur général de l'enregistrement de cette question, et il a reconnu que l'exemption du timbre était également applicable dans tous les cas, aux affiches des contributions indirectes, puisque ces affiches concernent, comme celles des douanes et des postes, un service fait pour le compte de l'État, et qu'elles ont été affranchies du timbre par l'article 5 de la loi du 9 vendémiaire an VI. »

Le procès-verbal de vente (Modèle n° 94) doit être rédigé

sur papier timbré, et soumis à la formalité de l'enregistrement, dans les 20 jours de sa date, par l'employé qui a rédigé et signé le procès-verbal. Le droit est de 45 centimes pour 100 francs. (Art. 92, § 6, n° 1 de l'ordonnance du 31 décembre 1828.)

ART. 554.

Voies diverses à employer pour l'exécution des jugements et des actes.

Les diverses voies à prendre pour obtenir l'exécution des jugements et actes exécutoires, sont :

1° La saisie-arrêt, entre les mains d'un tiers, des sommes qu'il peut devoir aux débiteurs de l'Administration. Ces sortes de saisies sont soumises aux règles particulières prescrites par les articles 557 et suivants du Code de procédure civile.

Il y a lieu, toutefois, de faire observer que, pour les instances en validité d'une saisie-arrêt opérée à la requête de l'Administration, par suite d'une contrainte, on doit suivre les formes prescrites dans le chapitre précédent. Dans ce cas, la saisie-arrêt n'est, en effet, qu'un accessoire de l'instance résultant de la contrainte. C'est donc devant le tribunal chargé de connaître de l'opposition aux contraintes que doivent être portées les affaires de cette nature. (Arrêt du 14 décembre 1819.)

Il en est de même lorsqu'il ne s'élève aucune difficulté entre l'Administration et le tiers saisi (Arrêt du 2 juin 1823), ou lorsque le tiers saisi déclare prendre le fait et cause du débiteur contre lequel il a été décerné contrainte. (Arrêt du 27 juin 1826.) Mais il en est autrement lorsque le tiers saisi n'oppose rien à la créance de l'Administration, et lorsqu'il soutient uniquement ne rien devoir au débiteur de l'Administration : l'instance doit, dans ce cas, être suivie d'après les règles du droit commun ; la violation de ce principe, même sans aucune réclamation des parties, entraîne la nullité du jugement. (Arrêt du 18 janvier 1850) ;

2° La saisie-exécution, ou saisie mobilière, soumise aux dispositions des articles 583 et suivants du même Code, en observant toutefois que l'article 584 portant que le commandement contiendra élection de domicile dans la commune où aura lieu l'exécution, ne paraît point concerner l'Administra-

tion. Aucune offre réelle et signification ne pouvant être faite qu'au bureau du contrôleur, il n'est pas nécessaire que celui-ci élise domicile ailleurs. Le surplus des dispositions concernant ces saisies est du ressort des huissiers qui doivent toujours en être chargés. (Girard, Manuel des contributions indirectes.)

On ne doit pas, du reste, perdre de vue qu'aux termes de l'article 2095 du Code Napoléon, la priorité d'une saisie ne donne aucun privilège au premier saisissant, et que les privilèges ne peuvent dériver que de la qualité des créances. (Arrêt du 11 décembre 1806);

3° La saisie des fruits pendants par racines, autrement la saisie-brandon, dont les formalités et les effets sont réglés par les articles 626 et suivants du même Code ;

4° La saisie des rentes constituées que le débiteur de l'Administration peut avoir sur des particuliers, en se conformant aux articles 636 et suivants du même Code ;

5° La saisie immobilière, autrement l'expropriation forcée des immeubles appartenant au débiteur, dont les formalités sont réglées par les articles 675 et suivants du Code de procédure civile, et 2204 et suivants du Code civil.

Il y a lieu de faire observer ici que, par deux décisions des 13 et 25 frimaire an XII, les ministres des finances et de la justice ont formellement défendu aux employés des administrations publiques de provoquer aucune expropriation forcée, sans y avoir été expressément autorisés par l'autorité supérieure ;

6° La contrainte par corps dans le cas où le débiteur du trésor y est soumis.

#### ART. 555.

Du privilège de l'Administration pour le recouvrement des produits indirects.

L'article 2098 du Code civil porte que le privilège à raison des droits du trésor public, et l'ordre dans lequel il s'exerce, sont réglés par les lois qui les concernent. Toutefois, le trésor public ne peut obtenir de privilège au préjudice des droits antérieurement acquis à des tiers.

Ce privilège a été réglé dans la colonie à l'égard des droits

du par les redevables de la contribution sur les spiritueux par l'article 39 du décret du 6 avril 1861, qui est ainsi conçu :

« L'Administration aura privilège et préférence à tous les créanciers sur les meubles et effets mobiliers des redevables pour le recouvrement des droits indirects, à l'exception des frais de justice, de ce qui sera dû pour six mois de loyer seulement, et sauf aussi la revendication dûment formée par les propriétaires des marchandises en nature, conformément à la loi commerciale. »

L'expression meubles et effets mobiliers comprend tout ce qui est réputé meubles par la loi. (Voir les articles 517 à 555 du Code Napoléon inclusivement.)

D'après ces articles, on ne doit pas considérer comme meubles, sur lesquels l'Administration puisse exercer le privilège qui lui est accordé par l'article 39 du décret du 6 avril 1861, les objets mobiliers, placés par le propriétaire pour l'exploitation du fonds, parce que ces objets sont déclarés immeubles par destination par l'article 524 du Code Napoléon. Si cependant le propriétaire du fonds en sépare lesdits objets mobiliers, ces objets reprennent leur nature de meubles, parce que leur destination est finie ; et alors rien ne s'oppose à ce que l'Administration puisse exercer le privilège que lui donne l'article 39 précité.

Mais il n'en est pas de même, lorsqu'à la mort du propriétaire, les créanciers font vendre l'immeuble, et que, pour en tirer un parti plus avantageux, ils jugent à propos d'en distraire les objets mobiliers placés précédemment pour l'exploitation du fonds, et d'en faire une vente distincte et séparée. Dans ce cas, le prix en provenant appartient aux créanciers hypothécaires seulement, parce que la mort du propriétaire ayant rendu la destination des meubles irrévocable, ils deviennent, comme l'immeuble, la propriété, le gage des créanciers hypothécaires seuls. (Arrêt du 4 février 1817.)

La femme séparée de biens peut s'obliger sur ses revenus, et les créanciers du mari peuvent saisir sur lui pendant le mariage, le revenu des immeubles dotaux, ainsi que les intérêts de la dot mobilière de sa femme et dont il a l'entière disposition. (Arrêt du 23 mars 1817.)

L'expression *effets mobiliers* (Art. 2102 du Code Napoléon), doit s'entendre non-seulement des meubles corporels, mais encore des meubles incorporels, et conséquemment des créances qu'un débiteur a sur des tiers. (Arrêt du 28 novembre 1827.)

L'article 59 du décret du 6 avril 1861 est absolu et sans réserve; il ne fait pas de distinction entre les meubles garnissant les lieux où le redevable exploite son commerce et ceux qui peuvent se trouver dans d'autres lieux occupés par lui. (Arrêt de la Cour de Paris du 17 février 1846.)

Le privilège sur les meubles et effets mobiliers des redevables, s'étend aussi au mobilier des cautions solidaires des débiteurs de droits, lesquelles, en cette qualité, sont devenues des débiteurs ou redevables de l'Administration. (Arrêt du 18 janvier 1841.)

#### ART. 556.

La saisie seule peut rendre les meubles des redevables indisponibles.

L'Administration ne peut exercer son privilège sur les meubles appartenant à un redevable, lorsque celui-ci en a opéré la vente postérieurement à la contrainte qui lui aurait été signifiée, mais antérieurement à la saisie desdits meubles.

La signification de la contrainte ne peut avoir plus d'effet que n'en aurait la signification d'un jugement. Or, en matière ordinaire, la vente du mobilier, faite entre la signification du jugement et la saisie qui serait opérée par suite de ce jugement, est valable; et il n'y a pas lieu d'aggraver la position du débiteur, en matière de contributions. (Arrêt du 18 mai 1849.)

Les contrôleurs sentiront combien il est important, pour la conservation du privilège de l'Administration, que la saisie mobilière des redevables, dont ils auraient lieu de craindre la mauvaise foi, suive de près la signification de la contrainte. C'est pourquoi, la signification de la contrainte, au lieu d'être pure et simple, devra contenir commandement d'en payer le montant; et alors ils pourront procéder immédiatement à la saisie mobilière. Seulement, ils ne perdront pas de vue que l'article 585 du Code de procédure exige qu'il y ait au moins un jour d'intervalle entre le commandement et la saisie.

Il faut remarquer ici que si la faculté de disposer des meubles,

même après une contrainte décernée, mais antérieurement à la saisie, n'existe pas pour les redevables des contributions directes, c'est que la loi du 12 novembre 1808 qui accorde au trésor un privilège sur les effets mobiliers des contribuables, porte que ce privilège suit les meubles *en quelque lieu qu'ils se trouvent*, disposition qui n'existe pas dans le décret du 6 avril 1861. (Dumesnil, Traité de la législation du trésor public.)

ART. 557.

Le privilège de l'Administration sur les meubles prime le droit de rétention en matière de nantissement.

Le privilège établi au profit du trésor par l'article 59 du décret du 6 avril 1861 doit primer, même le droit de rétention que la loi accorde en certains cas, notamment en matière de nantissement; car, à l'exception des frais de justice, des six derniers mois de loyer dus au propriétaire, et sauf le cas de revendication des marchandises en nature conformément à la loi commerciale, le trésor, non-seulement doit être préféré à tous autres, mais doit pouvoir actuellement exercer son privilège sur les effets mobiliers appartenant à son débiteur. Or, si le gage confère au créancier le droit de se faire payer, sur la chose qui en est l'objet par privilège et préférence aux autres créanciers (Code civil, 2073, 2085), ce droit ne peut néanmoins être opposé au créancier dont le privilège, comme celui du trésor, est d'un ordre supérieur. (Dumesnil, Traité de la législation spéciale du trésor public.)

ART. 558.

Redevables en faillite.

Lorsque l'Administration a fait saisir les meubles d'un débiteur après sa faillite, la vente de ces meubles doit être suivie à la requête des agents de l'Administration, par préférence aux syndics de la faillite; ceux-ci ne peuvent invoquer les règles ordinaires établies par le Code de commerce; car l'exercice de l'action du trésor contre un redevable en faillite n'est soumis qu'aux règles établies par des lois spéciales, ce qui engage nécessairement les contestations de ce genre devant les tribunaux ordinaires, et s'oppose à ce que le privilège du trésor

puisse être discuté à l'encontre des syndics d'une faillite. (Arrêts du 9 janvier 1815 et 11 mars 1835.)

Il résulte de cette doctrine, que l'Administration, en matière de contributions indirectes, n'est pas liée par le concordat passé avec les créanciers de son débiteur en faillite; nonobstant cette convention, elle n'en conserve pas moins le droit d'exercer son privilège sur les meubles et effets mobiliers du redevable, même sur ceux qui lui surviennent après la faillite. (Arrêt de la Cour Royale de Paris du 29 août 1836. — Dumesnil, Traité de la législation spéciale du trésor public.)

#### ART. 359.

Privilèges qui priment celui de l'Administration.

Le privilège de l'Administration, en matière de contributions indirectes, ne s'exerce, aux termes de l'article 39 du décret du 6 avril 1861, qu'après la créance du propriétaire pour six mois de loyer; or, si le privilège du trésor est primé par le privilège du propriétaire que l'on vient d'indiquer, à plus forte raison doit-il l'être par celui des contributions directes qui prime celui du propriétaire. C'est un principe vulgaire en droit, que le créancier privilégié qui en prime un autre, prime nécessairement aussi tous ceux qui étaient primés par celui-ci. (Des poursuites en matière de contributions directes, par Durieu.)

Les frais de poursuite privilégiés dont il est question dans l'article 39 du décret du 6 avril 1861 sont ceux que mentionne l'article 2101 du Code Napoléon, c'est-à-dire les frais indispensables pour arriver à la réalisation du gage commun dans l'intérêt de tous les créanciers (Arrêt du 25 avril 1854), et non point les frais de justice criminelle, dont le privilège ne peut l'emporter, dans aucun cas, sur celui de l'Administration pour les droits.

Le propriétaire qui, d'après le même article, peut exercer son privilège par préférence à celui du trésor, sur tous les effets mobiliers des redevables de droits, ne peut invoquer ce privilège que pour six mois de loyer; mais il peut l'exercer sur les sommes à distribuer, quand même il aurait reçu, postérieurement aux poursuites de l'Administration, plus de six mois de

loyer, s'il n'est pas établi que ce qu'il a reçu a été prélevé sur des fonds à distribuer. (Arrêt du 18 février 1840.)

Le privilège de l'Administration sur les meubles et effets mobiliers des redevables est primé par celui du propriétaire pour six mois de loyer échus, alors même que ce dernier aurait, en vertu d'une clause de bail, reçu d'avance six mois de loyer à imputer sur les six derniers mois de jouissance.

Les conventions stipulées, les sûretés données, les avances fournies en garantie ou en paiement anticipé de créances futures devant naître ultérieurement de loyers à échoir, demeurent sans influence sur les conditions du privilège institué en faveur des créances déjà existantes pour loyers dus. (Arrêt du 26 janvier 1852.)

Le privilège des propriétaires de maisons occupées par les redevables s'étend aux réparations locatives dues par ceux-ci, lorsque le montant de ces réparations réuni aux loyers n'exécède pas la valeur de six mois de loyer. (Arrêt du 15 juillet 1855.)

Le privilège de l'Administration sur les meubles des redevables pour le recouvrement des droits n'est primé par celui du propriétaire locateur que pour six mois de loyer, sans aucun accessoire, pas même les frais destinés à en assurer le remboursement, tels que les frais de saisie-gagerie. Néanmoins, ceux de ces frais qui auraient été faits pour la conservation et la réalisation du gage commun doivent être colloqués au premier rang comme frais de justice. (Arrêt du 13 juillet 1855.)

L'article 39 du décret du 6 avril 1861, admet encore, à l'encontre du privilège de l'Administration en matière de contributions indirectes, l'action en revendication dûment formée par les propriétaires de marchandises en nature, conformément à la loi commerciale. Il résulte de cette disposition que l'action en revendication autorisée par l'article 2102 du Code civil ne peut être exercée et ne peut primer le privilège de l'Administration. (Art. 550 du Code de commerce.) Il est indispensable, pour que l'action du propriétaire soit recevable, que les marchandises revendiquées se trouvent dans une des situations déterminées par les articles 575 et 576 du Code de commerce. Ainsi, un propriétaire qui aurait vendu des spiritueux à un

marchand en gros ou à un détaillant n'aurait pas le droit de revendiquer cette marchandise pendant la durée fixée par l'article 2102 du Code civil, et aux conditions déterminées par cet article, si elle était déjà entrée dans le magasin de son acheteur.

Il résulte d'ailleurs de l'article précédent que l'Administration, en matière de contributions indirectes, n'est pas soumise, pour l'exercice des droits qui lui appartiennent, à la juridiction commerciale. Elle reste placée sous l'empire exclusif de la juridiction civile et des lois spéciales qui la concernent.

#### ART. 360.

##### Emploi des moyens de poursuites.

C'est un mérite chez un contrôleur que de faire sans frais, ou tout au moins à peu de frais, le recouvrement des droits constatés.

Hors le cas de nécessité réelle, l'emploi des contraintes, le recours à d'autres poursuites quelconques entraînant le ministère d'un huissier, seraient des mesures regrettables à tous égards. Ces mesures, sans résultats véritablement utiles pour le trésor public, aggraveraient la charge de l'impôt, et il pourrait arriver qu'elles atteignent le redevable, jusque dans son crédit. Les contraintes, et surtout les autres poursuites qui viennent après les contraintes, sont donc des actes graves dont les contrôleurs doivent bien calculer l'opportunité, l'utilité et les conséquences; il est essentiel d'écartier de la perception toutes les formes qui pourraient devenir le sujet de plaintes fondées de la part des redevables.

Si les contrôleurs doivent employer avec discrétion, avec prudence, les moyens de poursuites que la loi donne, il faut pourtant, lorsque cela est nécessaire, qu'agissant avec plus ou moins de ménagement, mais aussi avec plus ou moins de résolution, selon le cas, ils sachent assurer la rentrée des droits. En toute hypothèse, ils se gardent de multiplier, de renouveler inutilement les actes de poursuites. Par exemple, si, après un sursis ou un paiement d'à-compte, le redevable ne se libère pas complètement des droits pour lesquels des poursuites ont été exercées, il ne faut pas que tous les actes de pro-

cedure soient renouvelés, quant à la somme qui reste exigible; les poursuites, s'il y a lieu, sont simplement continuées en vertu des actes primitifs; il importe que les frais soient toujours limités au chiffre le plus restreint; l'exagération des frais de poursuites constituerait un abus très-grave; ce serait un grief contre l'Administration. (Instruction n° 54 du 1<sup>er</sup> décembre 1806. — Circulaire n° 450 du 8 juin 1850. — Circulaire du 5 février 1857, n° 445.)

Les contrôleurs doivent décider eux-mêmes s'il y a lieu de décerner une contrainte relativement aux sommes dues par un redevable. En cela, ils tiennent compte des observations qui peuvent leur être faites par les agents de la vérification; ils mettent également à profit les indications qui leur sont données par les employés locaux, étrangers ou appartenant au service, par les huissiers, etc.; mais ils décident toujours personnellement et ne laissent, dans aucun cas, à leurs subordonnés ni aux huissiers le soin d'agir d'eux-mêmes. Les contrôleurs préparent et décernent la contrainte sur le modèle qui est donné sous le n° 95 (Art. 56 du décret du 6 avril 1861), et après l'avoir soumise au visa du juge de paix, ils la font signifier au débiteur.

Les contraintes peuvent être notifiées par les employés du service des contributions. (Art. 56 du décret du 6 avril 1861.) Il est à propos qu'elles soient ainsi notifiées chaque fois que la contrainte est un acte purement conservatoire, ne devant pas être suivi de poursuites immédiates, et chaque fois encore qu'une telle notification paraît devoir suffire pour déterminer le redevable à payer sans délai.

Quand les contrôleurs sont persuadés que la contrainte signifiée par les employés n'aurait pas plus d'effet qu'un simple avertissement, qu'elle ne déterminerait pas le redevable à se libérer promptement, mieux vaut avoir recours au ministère d'un huissier, il est toujours désirable que la notification de la contrainte amène le contribuable à se libérer, et rien n'est à négliger, afin que les poursuites n'aillent pas plus loin.

En toute hypothèse, les contrôleurs, retenant entièrement la direction des poursuites, règlent eux-mêmes ce dont il faut s'abstenir, ce qu'il faut faire et quand il faut le faire. Ainsi, à

moins de circonstances exceptionnelles, ils n'accordent pas, dès le principe, aux huissiers, la faculté d'épuiser les moyens de coercition; ils se réservent, au contraire, de donner de nouveaux ordres à chaque phase des poursuites.

Les contrôleurs doivent bien apprécier les ressources pécuniaires des débiteurs; ils doivent bien s'attacher à savoir si des poursuites poussées jusqu'à la vente mobilière produiraient un résultat utile pour l'Administration. Ce ne serait pas un résultat utile, si les frais inévitables devaient rester en partie à la charge de l'Administration ou seulement s'ils absorbaient le produit de la vente. Ce ne serait pas non plus un résultat utile, si le produit net des ventes devait, sans que l'Administration fût payée, être affecté à des créances dont le privilège primerait le sien. Dans ce cas, en effet, l'Administration, sur qui pèserait la responsabilité morale des poursuites, n'aurait agi que dans l'intérêt des autres créanciers.

Si, au moment où ils se croient dans la nécessité d'exercer des poursuites contre un redevable, ce redevable est l'objet de poursuites de la part d'autres créanciers, les contrôleurs ne doivent pas se dispenser d'établir le titre de l'Administration au moyen de la délivrance d'une contrainte, mais ils n'ont à faire coneuement aucun autre acte de poursuites; ils se tiennent exactement informés de l'action exercée par les autres créanciers, et, le cas échéant où il est procédé à une saisie-exécution, ils font signifier à qui de droit l'acte d'opposition nécessaire pour que la créance de l'Administration soit prélevée sur le produit de la vente dans les conditions du privilège déterminées par l'article 59 du décret du 6 avril 1861. Si les poursuites entamées par les autres créanciers sont abandonnées, les contrôleurs donnent à la contrainte qu'ils ont fait signifier la suite qu'ils jugent utile et nécessaire.

A moins de circonstances graves qui obligent d'agir tout à fait d'urgence, la question de savoir jusqu'à quel point il faut continuer les poursuites après la saisie, doit être soumise à l'Administration. Les contrôleurs signalent au Chef du service des contributions les saisies qu'ils ont fait pratiquer, sans que cette démonstration ait suffi pour amener le débiteur à se libérer; ils motivent leurs conclusions relativement à la conti-

uation des poursuites (vente des objets saisis). Le contrôleur soumet l'affaire au Chef du service sur une feuille n° 64 (en triple expédition). Il y exprime son avis, ainsi que le Chef du service, ce dernier en transmet deux expéditions à l'Administration, et celle-ci lui en renvoie une, après y avoir inscrit sa décision.

Aucun acte de poursuite tendant à la saisie immobilière ne doit être fait sans l'assentiment préalable de l'Administration. (Décision du Ministre de la justice, du 15 frimaire an XII. — Circulaire n° 79, du 26 mars 1854. — Circulaire n° 328, du 2 décembre 1845.) Cette défense s'applique également à la saisie-brandon. On ne doit pas non plus, sans une autorisation préalable de l'Administration (Circulaire du 2 décembre 1845, n° 328) porter plainte pour détournement d'objets mobiliers saisis et laissés à la garde du débiteur. (Art. 400 du Code pénal.) Dans ces divers cas, l'autorisation de l'Administration sera demandée sur les feuilles n° 64.

Les incidents quelconques qui surviennent relativement à l'exécution des contraintes décernées au nom de l'Administration (opposition à la contrainte, opposition à la saisie du mobilier, revendication d'objets saisis, etc.), les oppositions faites par l'Administration elle-même intervenant dans les poursuites exercées par d'autres créanciers (faillite, décès des débiteurs, successions, etc.); les questions de privilège, de dépôts à la caisse des consignations, les discussions, les retards au sujet de l'attribution du produit des ventes, lorsque ce produit est resté aux mains des officiers publics, etc., constituent des affaires contentieuses. Ces affaires seront portées sur-le-champ à la connaissance du Chef du service des contributions et inscrites au registre mémorial n° 61, ainsi qu'aux états n° 68. Elles seront néanmoins suivies par les contrôleurs sous la direction du Chef du service, et la correspondance à laquelle elles donneront lieu se fera sur les feuilles n° 64 (en triple expédition). (Circulaire n° 445, du 5 février 1857.)

ART. 561.

Règlement des frais de poursuites d'après le tarif légal sans réduction.

— Paiement des frais de poursuites. — Écritures relatives à cet objet.

Les huissiers ne doivent pas recevoir directement des mains

des contribuables le montant des créances pour lesquelles des contraintes sont décernées; c'est exclusivement par l'intermédiaire du contrôleur que les redevables doivent se libérer; ils ne peuvent le faire valablement que chez le percepteur qui seul a qualité pour délivrer quittance.

Les huissiers ne doivent pas non plus se faire payer directement par les contribuables les frais quelconques de contrainte et de poursuites. Les contrôleurs qui emploient les huissiers vérifient eux-mêmes les frais dus à ces officiers ministériels, et en transmettent les pièces justificatives à l'Administration par l'intermédiaire du Chef du service des contributions. Pour ces paiements avec ou sans taxes, pour l'indication du coût de certains actes de poursuites et notamment des actes de signification des contraintes, les contrôleurs se conformeront aux indications portées à l'article 333 de la présente instruction.

Les frais, selon le tarif, doivent être payés intégralement aux huissiers, et il est interdit à ces derniers d'attribuer à qui que ce soit, sous aucun prétexte et sous aucune forme, directement ou indirectement, une part quelconque prélevée sur ces frais. Un tel partage, patent ou déguisé, serait une sorte de prévarication. S'il n'est pas besoin d'ajouter que les contrôleurs doivent s'abstenir de pareils arrangements, il peut n'être pas inutile de les avertir que c'est pour eux un devoir de surveiller, à cet égard, les employés placés sous leurs ordres.

Un moyen efficace de restreindre le chiffre des frais de poursuites consiste à employer l'huissier le plus rapproché du domicile du contribuable; alors les frais dits de transport sont ou totalement évités ou limités à un chiffre peu élevé. Il est enjoint aux contrôleurs d'assurer ce résultat.

Les contrôleurs doivent annoter sur le registre n° 73, au compte de chaque redevable, la date des avertissements délivrés, la date des contraintes signifiées, la date des poursuites ultérieures auxquelles on a été forcé d'avoir recours. (Instruction n° 34 du 1<sup>er</sup> décembre 1806.) Ces annotations sont faites aussitôt après que les avertissements ont été délivrés, les contraintes décernées, les autres poursuites accomplies; celles qui concernent les contraintes et les autres actes de

poursuites doivent être inscrites sans que les contrôleurs aient à se préoccuper de savoir si les frais pourront ou ne pourront pas être payés par le contribuable; il importe, qu'à la simple inspection du registre des comptes ouverts, les contrôleurs puissent se rendre instantanément compte à eux-mêmes de la situation de chaque affaire, et en rendre immédiatement compte à tout vérificateur.

Les contrôleurs tiendront, en outre, suivant le modèle n° 96, un registre spécial sur lequel ils inscriront, pour chaque créance donnant lieu à des poursuites : 1° les contraintes; 2° au-dessous, dans un espace réservé à cet effet, les autres actes de poursuites qui pourront intervenir; 3° dans une colonne particulière, les motifs qui, successivement, détermineront l'ajournement ou la reprise des poursuites; 4° enfin, dans une autre colonne, le paiement des frais et le paiement des droits, s'il y a lieu. Au vu de ce registre, les vérificateurs pourront connaître facilement et promptement le nombre des redevables à l'égard desquels des poursuites ont été ou sont exercées, ainsi que la nature et l'importance de ces poursuites; d'un autre côté, ils pourront apprécier les considérations d'après lesquelles les contrôleurs suspendent les poursuites ou les reprennent.

Indépendamment des inscriptions faites au registre dont il vient d'être question les contrôleurs établiront :

1° Le relevé (Modèle n° 71 D) destiné à présenter les frais de poursuites dus aux huissiers et aux employés et dont les pièces justificatives ont été successivement transmises à l'Administration, après vérification;

2° Le relevé (Modèle n° 71 E) destiné à présenter sur une seule ligne, par chaque contribuable, l'indication de la totalité des frais faits à diverses dates (frais déjà payés ou non encore payés aux huissiers et recouvrés ou non recouvrés sur les contribuables). Les inscriptions qui doivent être faites au premier de ces relevés n° 71 D, seront opérées à mesure que les pièces justificatives seront vérifiées et transmises par les contrôleurs; les transcriptions à faire du registre des comptes ouverts au relevé n° 71 E auront lieu exactement à la fin de chaque trimestre. (Circulaire n° 1254, du 31 décembre 1827.)

Le contrôleur qui négligerait ou s'abstiendrait de porter au relevé n° 71 E une contrainte quelconque, ou tout autre acte de poursuite, commettrait une faute sérieuse. C'est en partie afin de prévenir de semblables lacunes que le Chef du service des contributions est autorisé à demander au Chef du service de l'enregistrement le relevé des enregistrements des actes de poursuites faites dans telle ou telle division, en matière de contributions indirectes. Le Chef du service de l'enregistrement se fera fournir ce relevé par le receveur de la localité désignée, et le transmettra au Chef du service des contributions. Ces communications étant faites dans l'intérêt du trésor public, il ne sera alloué au receveur aucune rétribution pour la formation du relevé des enregistrements. (Décision ministérielle du 31 avril 1840. — Instruction de l'enregistrement du 28 avril 1840, n° 1612.)

L'Administration n'exige pas que le Chef du service des contributions réclame annuellement au service de l'enregistrement des relevés présentant, par bureau d'enregistrement, tous les actes de poursuites intervenus quant aux services des contributions indirectes; les agents de la vérification apprécient, en ce qui concerne spécialement chaque circonscription, l'utilité qu'il peut y avoir à user de la faculté donnée par l'autorisation précitée. Les vérificateurs soumettent leurs observations au Chef du service, et celui-ci, soit qu'il juge devoir donner suite aux rapports de ses agents, soit qu'il agisse de son initiative, correspond seul avec son collègue du service de l'enregistrement.

Il est important que les frais de poursuites soient reportés le plus tôt possible des écritures du contrôleur dans les écritures du Chef du service, afin qu'ils soient remboursés dans un court délai aux huissiers et aux employés qui en ont fait l'avance. En toute hypothèse, dès que le contrôleur a vérifié et constaté cette dépense, il doit en justifier, soit par les pièces originales revêtues de l'acquit de la partie prenante, soit par des mémoires ordonnancés et quittancés, s'il n'est pas encore possible de produire les pièces originales.

Le montant des frais ainsi justifié est inscrit par le contrôleur sur le relevé n° 71 D, et les pièces qui en autorisent le

remboursement sont mentionnées sur le bordereau mensuel du contrôleur et transmises au Chef du service avec ce dernier document.

Avant comme après cette admission en dépense, les contrôleurs font eux-mêmes sur les contribuables le recouvrement des frais, et les enregistrent sur le registre des comptes ouverts n° 75 et sur le sommier n° 71 B. Ils effectuent cette recette sans ajournement, même lorsqu'ils n'ont pas encore transmis les pièces justificatives des frais dus aux employés ou aux huissiers qui en ont fait l'avance. Dans ce dernier cas, ils prennent des dispositions pour que la recette et la dépense constatée figurent, autant que possible, le même mois dans les écritures. (Circulaire n° 17, du 20 décembre 1851, comptabilité générale.)

Les paiements effectués par les contribuables sont tout d'abord imputés aux frais. Le restant de la somme payée (déduction faite des frais) est entièrement imputé en acquittement des droits au sujet desquels les poursuites ont été exercées. Après que tous les frais ont été recouverts sur le contribuable, le contrôleur remet au Chef du service, pour être transmis à l'Administration, les divers actes de poursuites qui sont restés à sa disposition. Chaque mois, et aussitôt après la réception des bordereaux mensuels n° 81 des contrôleurs, le Chef du service, sur la production des pièces justificatives jointes à ces bordereaux (liquidations diverses pour les recettes et pièces originales ou mémoires ordonnancés ou quittancés pour la dépense), fait dépense et recette sur le sommier n° 89 des avances recouvrables, des frais constatés ou recouverts par les contrôleurs. La recette et la dépense sont totalisées sur ledit sommier et reportées sur le registre de dépouillement n° 84.

#### ART. 562.

Privilège de l'Administration pour le recouvrement des frais  
en matière correctionnelle.

Une loi du 5 septembre 1807 a réglé le mode d'exercice du privilège du trésor, tant sur les meubles que sur les immeubles des condamnés, pour le recouvrement des frais en matières criminelle, correctionnelle et de police. Cette loi porte :

Art. 1<sup>er</sup>. En conséquence de l'article 2098 du Code civil, le privilège du trésor public est réglé de la manière suivante, en ce qui concerne le remboursement des frais dont la condamnation est prononcée à son profit, en matières criminelle, correctionnelle et de police.

Art. 2. Le privilège du trésor public sur les meubles et effets mobiliers des condamnés ne s'exerce qu'après les autres privilèges et droits ci-après mentionnés, savoir :

1<sup>o</sup> Les privilèges désignés aux articles 2101 et 2102 du Code civil;

2<sup>o</sup> Les sommes dues pour la défense personnelle du condamné, lesquelles, en cas de contestation de la part de l'Administration des domaines, seront réglées, d'après la nature de l'affaire, par le tribunal qui aura prononcé la condamnation;

Art. 3. Le privilège du trésor public sur les biens immeubles des condamnés n'aura lieu qu'à la charge de l'inscription dans les deux mois, à dater du jour du jugement de condamnation; passé lequel délai, les droits du trésor public ne pourront s'exercer qu'en conformité de l'article 2115 du Code civil.

Art. 4. Le privilège mentionné dans l'article 3 ci-dessus, ne s'exercera qu'après les autres privilèges et droits suivants :

1<sup>o</sup> Les privilèges désignés en l'article 2101 du Code civil, dans le cas prévu par l'article 2105;

2<sup>o</sup> Les privilèges désignés en l'article 2103 du Code civil, pourvu que les conditions prescrites pour leur conservation aient été accomplies;

3<sup>o</sup> Les hypothèques légales existantes indépendamment de l'inscription, pourvu toutefois qu'elles soient antérieures au mandat d'arrêt, dans le cas où il en aurait été décerné contre le condamné; et, dans les autres cas, au jugement de condamnation;

4<sup>o</sup> Les autres hypothèques, pourvu que les créances aient été inscrites au bureau des hypothèques avant le privilège du trésor public, et qu'elles résultent d'actes qui aient une date certaine, antérieure auxdits mandat d'arrêt ou jugement de condamnation;

5<sup>o</sup> Les sommes dues pour la défense personnelle du con-

damné, sauf le règlement, ainsi qu'il est dit en l'article 2 ci-dessus.

Art. 5. Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

ART. 363.

Observations sur la loi rapportée dans l'article précédent.

La loi du 5 septembre 1807 concilie, autant qu'il est possible, les droits des tiers avec ceux du trésor public. Son esprit général est que tous les droits acquis à des tiers soient respectés, mais, qu'après ces droits, le trésor ait la préférence. A cet effet, le privilège établi par l'article 2 sur les meubles et effets mobiliers des condamnés, ne s'exerce qu'après tous les privilèges généraux sur les meubles et tous les privilèges sur certains meubles.

Mais la loi va plus loin, elle veut que les accusés puissent être défendus, et que le défaut de moyens ne les gêne pas dans le choix qu'ils voudraient faire d'un défenseur. C'est pourquoi elle accorde un privilège sur les meubles, pour les sommes dues pour la défense personnelle du condamné, suivant le règlement qui en sera fait par le tribunal qui aura prononcé la condamnation.

La loi, dans son article 3, veut que le privilège du trésor sur les biens immeubles du condamné, n'ait lieu qu'à la charge de l'inscription dans les deux mois, à dater du jour du jugement de condamnation.

Le privilège sur les immeubles que l'article 4 accorde au trésor, est bien limité, puisque, indépendamment de tous les privilèges établis par le Code Napoléon, la loi accorde encore une grande prérogative à tous les actes qui ont date certaine. Seulement, la loi exige que cette date soit antérieure au mandat d'arrêt, dans le cas où il en est décerné, et dans les autres cas, au jugement de condamnation. Sans cette restriction, les droits du trésor pourraient toujours être anéantis d'avance par le condamné, qui ne manquerait pas de se créer des créanciers supposés pour soustraire ses biens aux poursuites du trésor public. Il en résulte que si le condamné avait consenti des actes frauduleux

avant le mandat d'arrêt ou le jugement de condamnation, le trésor public serait recevable à en faire prononcer la nullité.

Il y a une différence à faire entre les aliénations consenties par le condamné à titre onéreux, et les dispositions à titre gratuit. Celles-ci sont plus facilement révoquées que les autres. Il suffit, en effet, de prouver la fraude de la part de celui qui a disposé; tandis que pour les aliénations à titre onéreux, il faut encore prouver la participation de l'acquéreur à cette fraude. La différence entre les aliénations à titre gratuit et celles à titre onéreux reçoit un nouveau degré de force, quand la donation est faite par les père et mère aux enfants, puisqu'il est manifeste que l'intention des donateurs a été de soustraire les enfants au paiement des frais de justice sur les biens, que, sans donations entre vifs, ils n'eussent recueillis qu'à titre héréditaire.

La loi du 5 septembre 1807 ne s'est pas expliquée sur les aliénations, elle ne s'est occupée que de l'ordre et de la préférence entre les créanciers dans la distribution du prix des biens du condamné. Les principes ordinaires ne semblent pas d'ailleurs admettre que le privilège ou l'hypothèque du fisc puisse affecter les biens *aliénés avant* le jugement de condamnation.

En effet, les actes translatifs de propriété, suivis de transcription, transmettent à l'acquéreur les biens libres et exempts de toutes hypothèques, autres que celles qui se trouveraient inscrites lors de la transcription ou dans la quinzaine suivante, et comme le trésor public n'a de titre hypothécaire que par le jugement de condamnation, et ne peut former d'inscription auparavant, il s'en suit qu'il ne peut exercer de privilège ni d'hypothèque sur les biens qui ont été aliénés antérieurement. Il peut seulement, comme les autres créanciers, provoquer la rescision des aliénations simulées. (Art. 854 du Code de procédure civile.)

Mais si l'aliénation avait été faite depuis le mandat d'arrêt, mais avant le jugement, et que le trésor eût pris inscription avant l'expiration de la quinzaine de la transcription, il n'est pas douteux qu'il aurait conservé son privilège.

Les privilèges du trésor pour le recouvrement des frais criminels, ne s'exercent sur les immeubles du condamné, comme

ceux énoncés en l'article 2101 du Code civil, que discussion préalablement faite du mobilier. Si donc le trésor néglige de faire valoir son privilège sur le mobilier de son débiteur, il ne peut plus l'exercer sur les immeubles au détriment des créanciers hypothécaires. (Arrêt du 22 août 1856.)

Le privilège du trésor pour le recouvrement des frais de justice, ne s'applique qu'à la somme des frais liquidés par le jugement ou l'arrêt de condamnation. (Extrait du traité de la législation spéciale du trésor public, en matière contentieuse, par J. Dumesnil.)

ART. 364.

L'Administration ne possède aucun privilège pour le recouvrement des amendes.

L'Administration n'a aucun privilège pour le recouvrement des amendes prononcées contre des prévenus par les tribunaux correctionnels. En effet, l'article 36 du décret du 6 avril 1861 limite d'une part ce privilège aux droits dus par les redevables; et d'un autre côté, la loi du 5 septembre 1807 qui a été rapportée à l'article 9, n'accordant de privilège que pour les frais, on ne peut en tirer aucune conséquence en faveur des amendes, dont elle ne parle aucunement.

L'article 54 du Code pénal confirme, d'ailleurs, indirectement, ce qui vient d'être dit, puisqu'il dispose qu'en cas de concurrence de l'amende et de la confiscation, avec les restitutions et dommages-intérêts sur les biens insuffisants du condamné, ces dernières condamnations obtiendront la préférence. On retrouve la même disposition dans les articles 46 et 468 du même Code, et 121 du Code d'instruction criminelle. (Traité du contentieux des contributions indirectes, par d'Agar.)

ART. 365.

Le privilège du trésor en matière de frais, prime celui des dommages-intérêts accordés à la partie.

On a demandé si le privilège de l'indemnité, autrement des dommages-intérêts accordés à la partie, doit primer celui du trésor public pour les frais de poursuite. Une décision des

Ministres de la justice et des finances, en date des 19 et 24 mars 1808, porte ce qui suit :

« La loi du 5 septembre 1807, qui énonce en détail tous les privilèges et droits à exercer avant le privilège des frais de poursuite, n'y comprenant point les indemnités des parties lésées, on doit en conclure qu'elle n'a pas voulu leur accorder de préférence. Au fond, les parties ne peuvent pas s'en plaindre, puisque les frais de poursuite ont été faits pour constater le délit et en assurer l'indemnité. D'ailleurs, ceux qui se rendent partie civile sont tenus, conformément à la loi du 5 pluviôse an XIII, d'acquitter eux-mêmes ou de rembourser les frais de poursuite, sauf leur recours contre les condamnés. Ils ne peuvent donc prétendre être colloqués pour les indemnités avant les frais adjugés au trésor public, envers lequel ils sont, au contraire, responsables des mêmes frais. »

On doit ranger dans la classe des effets mobiliers sur lesquels le trésor a un privilège, pour le recouvrement des frais en matière criminelle et correctionnelle, les loyers et fermages dus à la partie condamnée. (Arrêt du 6 juin 1809). (Traité du contentieux des contributions indirectes, par d'Agar.)

#### ART. 566.

Des inscriptions hypothécaires.

Lorsqu'un débiteur de l'Administration n'offre pas dans sa fortune mobilière, une garantie bien positive du paiement des sommes que l'on a le droit d'exiger de lui, on doit, dans le cas où ce débiteur possède des immeubles, prendre inscription au bureau des hypothèques du lieu où ces immeubles sont situés. (Voir, pour ce que l'on doit entendre par immeuble, les articles 517 et suivants du Code civil.)

L'inscription hypothécaire ne peut être prise qu'en vertu,  
1° d'une contrainte visée et rendue exécutoire par le juge de paix. (Art. 545.)

2° d'un jugement provisoire, définitif ou par défaut, rendu au profit de l'Administration. (Art. 2125 du Code civil);

3° d'un contrat d'adjudication ou autre, contenant consentement à l'hypothèque, en observant que les adjudications passées par l'autorité administrative, dans les formes déterminées par

la loi, ont toute la force de l'acte authentique exigée par l'article 2127 du Code civil.

L'hypothèque n'ayant rang, entre les créanciers, que du jour de l'inscription, aux termes de l'article 2154, les contrôleurs devront avoir soin de mettre beaucoup d'exactitude dans la formation du bordereau de l'inscription, lequel doit être rédigé et appuyé de titres, conformément à l'article 2148 du Code civil.

Les inscriptions prises en vertu de l'article 3 de la loi du 5 septembre 1807, pour le recouvrement des frais, font remonter l'hypothèque à la date des jugements, lorsqu'elles sont prises dans les deux mois de la condamnation. Les contrôleurs auront le soin de faire inscrire ces hypothèques dans ce délai, faute de quoi, l'hypothèque ne prendrait rang que du jour de l'inscription.

L'article 2154 du Code civil, qui porte que l'inscription hypothécaire doit être renouvelée avant l'expiration du délai de dix années, à compter du jour de leur date, est applicable aux inscriptions prises d'office ou à la requête du trésor public. (Arrêt du Conseil d'État du 15 décembre 1807, approuvé le 22 janvier 1808.)

La loi n'exige pas que le renouvellement d'une inscription soit accompagné de la répétition de toutes les énonciations exigées par l'article 2148 du Code Napoléon, pour la validité de l'inscription primitive; dès lors, l'acte de renouvellement dans lequel le créancier exprime qu'il entend renouveler une inscription par lui prise tel jour, sur les biens d'un tel, son débiteur, et enregistrée sous tel volume et sous tel numéro du registre du conservateur, est valable. (Arrêt du 22 février 1821.)

Le renouvellement d'une inscription n'est pas nul par cela seul qu'il ne contient pas la mention de la nature et de la date du titre de créance, lorsque cette mention se trouve dans l'inscription primitive. (Arrêt du 23 février 1825.)

Le droit hypothécaire subsiste indépendamment de l'inscription qui sert seulement à conserver au créancier son rang à l'égard des tiers. Dès lors, le créancier qui n'inscrit pas son hypothèque, comme celui qui donne mainlevée de son inscription, ne perdent pas pour cela leur droit hypothécaire;

s'il ne résulte pas des circonstances qu'ils ont voulu à la fois renoncer à ce droit et à l'inscription, ils perdent seulement le rang que leur donnait ou que leur eût donné l'inscription. (Arrêt du 1<sup>er</sup> décembre 1852.)

Lorsque l'Administration consent à la radiation d'une inscription, on doit procéder à la radiation dans la forme déterminée par les articles 2157 et suivants du Code civil. Mais comme il faut que le consentement de l'Administration soit rapporté au conservateur, le Ministre des finances a, par décision du 8 frimaire an xiv, disposé que les radiations doivent être effectuées sur la remise d'une expédition en forme des arrêtés des préfets ou des administrations (du Gouverneur dans la colonie), qui établiront que les inscriptions n'ont eu pour objet que la sûreté du maniement des fonds ou des débits de ceux sur lesquels elles ont été prises, et feront mention expresse des décisions administratives, établissant que les comptables et débiteurs sont quittes, et autorisent les radiations. L'essentiel est que les conservateurs soient bien assurés que les inscriptions qu'ils radieront, n'ont eu d'autres causes que le maniement et les débits, qui ont donné lieu aux arrêtés et décisions, afin de ne pas être exposés à annuler des inscriptions ayant rapport à d'autres objets. (Traité du contentieux des contributions indirectes, par d'Agar.)

#### ART. 567.

De la contrainte par corps en matière correctionnelle.

L'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais, en matière criminelle et correctionnelle, peut être poursuivie par la voie de la contrainte par corps. (Art. 52 du Code pénal.)

Aucune disposition du décret du 6 avril 1861 n'autorise l'Administration à user de la voie de la contrainte par corps envers les redevables en retard de payer les droits.

Il n'y a donc lieu de s'occuper, dans la présente instruction, que de la contrainte par corps en matière correctionnelle.

Les formalités établies par le Code de procédure civile, pour l'exécution de la contrainte par corps en matière civile, ne sont pas applicables à la contrainte par corps en matière cor-

rectionnelle. (Lettre du Ministre de la justice du 12 septembre 1807.)

« Les arrêts, jugements et exécutoires portant condamnation, au profit de l'État, à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais en matière criminelle, correctionnelle ou de police, ne pourront être exécutés par la voie de la contrainte par corps que cinq jours après le commandement qui sera fait aux condamnés, à la requête du receveur de l'enregistrement et des domaines.

« Dans le cas où le jugement de condamnation n'aurait pas été précédemment signifié au débiteur, le commandement portera en tête un extrait de ce jugement, lequel contiendra le nom des parties et le dispositif.

« Sur le vu du commandement et sur la demande du receveur de l'enregistrement et des domaines, le procureur du roi adressera les réquisitions nécessaires aux agents de la force publique et autres fonctionnaires chargés de l'exécution des mandements de justice.

« Si le débiteur est détenu, la recommandation pourra être ordonnée immédiatement après la notification du commandement. » (Art. 55 de la loi du 17 avril 1832.)

Quoique l'article ci-dessus ne fasse mention que du receveur de l'enregistrement et des domaines, l'Administration des contributions indirectes comme toute autre administration publique, agissant au nom et dans l'intérêt de l'État, a le droit de provoquer la contrainte par corps. En effet, cet article est indicatif et non restrictif : Si le receveur de l'enregistrement y est seul désigné, c'est que l'Administration de l'enregistrement n'étant pas partie poursuivante dans le cas où il s'agit de condamnations prononcées en vertu du Code pénal, il était nécessaire de lui en attribuer le recouvrement. (Circulaire n° 39 du 25 mars 1855. — Lettre du Ministre de la justice du 9 octobre 1855.)

Le ministère public ne peut seul, d'office, faire procéder à l'arrestation des condamnés envers l'Administration; il faut qu'il en soit requis par l'Administration poursuivante. (Circulaire du grand juge du 1<sup>er</sup> avril 1812, et décisions plus récentes du garde des sceaux.)

Dans tous les cas, la contrainte par corps exercée en vertu de l'article 53 de la loi du 17 avril 1832, est indépendante des peines prononcées contre les condamnés. (Art. 57 de la même loi.)

La contrainte par corps est une voie d'exécution et les jugements ne peuvent être exécutés qu'après avoir acquis force de chose jugée, c'est-à-dire après l'expiration des délais d'opposition et d'appel. On doit se rappeler, à cet égard, qu'en matière de contributions indirectes, le délai d'appel est de huit jours, et que ce délai ne court qu'autant que les jugements ont été signifiés. (Art. 52 du décret du 1<sup>er</sup> germinal an xiii.) — La signification d'un jugement ne peut d'ailleurs contenir commandement de payer; un commandement est un acte d'exécution qui ne peut être délivré que huit jours après la signification. (Circulaire n° 528, du 2 décembre 1843.)

Le paiement de l'amende pour laquelle un condamné est retenu en prison, ne suffit pas pour le faire mettre en liberté, il doit payer les frais qui ont été faits pour obtenir la condamnation ou pour parvenir au paiement de l'amende. (Décision du Ministre des finances du 18 ventôse an ix.)

L'exécution de la contrainte par corps, à la suite de jugements correctionnels, devra toujours avoir lieu par la gendarmerie, à laquelle il est alloué 27 francs. (Art. 6 du décret du 7 avril 1815. — Arrêté du 5 juillet 1855.)

Les contrôleurs, dûment autorisés par l'Administration, s'adresseront à cet effet au procureur impérial de l'arrondissement, en vertu de l'article 53 de la loi du 17 avril 1832.

A défaut de paiement des condamnations ou de présentation d'une caution agréée par l'Administration, la durée de la détention, pour les condamnés qui ne peuvent justifier de leur insolvabilité, est fixée comme suit :

- D'un mois, pour une dette n'excédant pas 15 francs;
- De deux mois, pour celles de 15 à 50 francs;
- De quatre mois, pour celles de 50 à 100 francs ;
- Et enfin de six mois, pour les condamnations de 100 à 500 francs. (Art. 8, § 5, de la loi du 15 décembre 1848.)

À l'égard des condamnés qui justifient de leur insolvabilité, cette durée est restreinte :

1° A quinze jours, pour les condamnations pécuniaires qui n'excèdent pas 15 francs;

2° A un mois, pour celles qui s'élèvent de 15 à 50 francs;

3° A deux mois, pour celles de 50 à 100 francs;

4° A trois mois, pour celles de 100 à 500 francs. (Art. 7, 54, 55 et 40 de la loi du 17 avril 1852. — Art. 8 de la loi du 15 décembre 1848.)

Pour justifier de leur insolvabilité, les condamnés seront tenus de produire un certificat d'indigence délivré par le maire de la commune de leur domicile, ou par l'adjoint, et visé par le Directeur de l'Intérieur. (Art. 427 du Code d'instruction criminelle.) Le service des contributions est d'ailleurs appelé, dans tous les cas, à discuter le mérite des certificats d'insolvabilité. (Argument tiré de l'article 59 de la loi du 17 avril 1852.)

Les jugements correctionnels qui prononcent, au profit de l'État, des condamnations inférieures à 500 francs, ne doivent point statuer sur la durée de la contrainte par corps, puisque, dans ce cas, cette durée est fixée par la loi elle-même; ils doivent seulement ordonner que les condamnés subiront la contrainte par corps tant qu'ils n'auront pas acquitté les condamnations prononcées contre eux, ou justifié de leur insolvabilité dans la forme prescrite par l'article 427 du Code d'instruction criminelle. (Arrêts du 24 janvier et 31 décembre 1855, du 14 septembre 1849 et du 5 mars 1855.) Les tribunaux peuvent même s'abstenir de prononcer la contrainte par corps, cette voie d'exécution étant de droit.

Lorsque les condamnations s'élèvent à 500 francs et au-dessus, la durée de la contrainte par corps doit être fixée par le jugement, dans les limites de six mois à cinq ans. Néanmoins, les lois spéciales qui assignent à la contrainte une durée moindre continueront d'être observées. (Art. 12 de la loi du 15 décembre 1848.)

En matière correctionnelle et criminelle, la condamnation aux frais, lorsqu'ils sont liquidés à plus de 500 francs, entraîne l'obligation de fixer la durée de la contrainte par corps, conformément à l'article 12 de la loi du 15 décembre 1848. (Arrêts du 14 février 1850, 5 novembre 1855 et 31 août 1854.)

Sont nuls les arrêts et jugements qui fixent la durée de la contrainte sans liquidation des frais et dans la seule supposition qu'ils s'élèveront à plus de 500 francs, lorsque les frais font l'unique objet de la condamnation pécuniaire; mais la nullité ne s'applique qu'à la partie desdits arrêts ou jugements qui se rapporte à cette fixation. (Arrêt du 6 juin 1839.)

Un arrêt de condamnation qui ne liquide pas les frais d'une manière actuelle et définitive, ne doit point fixer la contrainte par corps. (Arrêt du 6 avril 1837.)

Les accusés d'un même fait doivent être condamnés solidairement, soit à l'égard des frais, soit en ce qui concerne les amendes, et, lorsque ces condamnations dépassent 500 francs, l'arrêt qui les prononce doit fixer la durée de la contrainte par corps. (Arrêt du 5 mai 1838.)

Lorsqu'en matière criminelle, correctionnelle ou de police, les jugements ou arrêts prononcent contre deux individus, solidairement, des condamnations s'élevant à plus de 500 francs, ils doivent fixer la durée de la contrainte par corps, bien qu'au moyen de la division entre les débiteurs, la part de chacun dans la condamnation soit inférieure à 500 francs. (Arrêts des 20 mars 1835 et 15 juin 1837.)

Doit fixer la durée de la contrainte par corps, l'arrêt qui condamne personnellement un accusé à des frais dont le montant, réuni à ceux auxquels il est condamné solidairement avec d'autres accusés, s'élève à plus de 500 francs. (Arrêt du 24 juin 1837.)

L'arrêt qui condamne solidairement trois individus, chacun à 100 francs d'amende, doit fixer la durée de la contrainte par corps, lors même qu'il ne liquide pas les frais, attendu qu'à quelque somme que ces frais s'élèvent, les condamnations dépasseront toujours 500 francs. (Arrêt du 10 janvier 1839.)

L'omission faite dans un arrêt ou jugement prononçant des peines pécuniaires supérieures à 500 francs, peut être réparée par la cour ou le tribunal qui a statué. Cette omission n'autorise pas le condamné insolvable à demander son élargissement après une détention de trois mois. (Arrêt du 14 mai 1836.)

D'après l'article 9 de la loi du 15 décembre 1848, si le débiteur a commencé sa soixante-dixième année avant le juge-

ment, la contrainte par corps sera déterminée dans la limite de trois mois à trois ans.

S'il a atteint sa soixante-dixième année avant d'être écroué ou pendant son emprisonnement, la durée de la contrainte sera de plein droit réduite à la moitié du temps qui restera à courir.

La contrainte par corps en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police ne sera exercée, dans l'intérêt de l'État ou des particuliers, contre des individus âgés de moins de 16 ans accomplis à l'époque du fait qui a motivé la poursuite, qu'autant qu'elle aura été formellement prononcée par le jugement de condamnation.

Aux termes de l'article 11 de la même loi, le mari et la femme ne peuvent être contraints simultanément, même pour des dettes différentes. Les tribunaux peuvent, en outre, dans l'intérêt des enfants mineurs du débiteur, et par le jugement de condamnation, surseoir, pendant une année au plus, à l'exécution de la contrainte par corps.

Enfin, suivant l'article 15, l'Administration a la faculté de recourir à la contrainte par corps envers les contrevenants à l'égard desquels elle en avait autorisé la suspension; mais elle ne peut user de cette faculté que huit jours après la notification d'un nouveau commandement.

Les administrations publiques ne sont pas tenues de consigner les aliments des détenus en matière correctionnelle et de police, attendu qu'il n'existe, dans l'article 5 de la loi du 17 avril 1852, aucune disposition qui puisse motiver la demande de cette consignation, lorsqu'il s'agit de condamnations au profit de l'État. L'article 53 de cette loi n'en impose pas l'obligation, et comme le deuxième paragraphe de l'article 58 y assujettit les simples particuliers, cette exception prouve que, dans tous les autres cas, la consignation d'aliments n'est point prescrite et ne peut être exigée.

Si une demande en justice était formée sur ce point, les personnes chargées de défendre les intérêts de l'Administration y opposeraient les motifs qui précèdent, et, en outre, elles invoqueraient le décret du 4 mars 1808 dont les deux premiers articles sont ainsi conçus :

Article 1<sup>er</sup>. Les détenus à la requête du trésor public ou de tout autre fonctionnaire public, pour cause de dettes envers l'État, recevront la nourriture comme les prisonniers à la requête du ministère public.

Art. 2. Il ne sera fait aucune consignation pour la nourriture desdits détenus.

Ce décret a pu être abrogé par l'article 52 de la loi du 17 avril 1852, pour la contrainte par corps en matière civile, parce que la législation a formellement exprimé son intention à cet égard, mais il ne l'est point par l'article 46 de la même loi. Le décret du 4 mars 1808 ne peut, d'ailleurs, se trouver compris dans l'abrogation générale des lois antérieures *relatives aux cas où la contrainte par corps peut être prononcée contre les débiteurs de l'État*. Il n'a point, en effet, autorisé l'exercice de la contrainte par corps, mais seulement créé, en faveur de l'État, une exception qu'une disposition formelle pourrait seule faire cesser, attendu que les lois et les règlements ne s'abrogent pas implicitement. Il faut donc reconnaître que l'Administration se trouve dispensée de la consignation pour les aliments, lorsque la détention a lieu en vertu de jugements correctionnels ou de police, soit parce que l'article 55, qui lui est applicable, ne le prescrit point, soit parce que le décret du 8 mars 1808 l'en affranchit. (Circulaire du 25 mars 1855. — Arrêt du 12 mai 1855.)

La contrainte par corps étant une mesure des plus rigoureuses, aucun jugement ne sera mis à exécution par cette voie sans une autorisation expresse de l'Administration supérieure. Les demandes des contrôleurs, à cet égard, seront toujours motivées et ne s'appliqueront qu'aux fraudeurs d'habitude, à ceux qui auront aggravé leur contravention par la rébellion, par les injures ou par d'autres circonstances particulières. Il est donc permis d'espérer qu'elles seront extrêmement rares. Elles seront présentées, en triple expédition, sur une feuille de proposition n° 64 qui devra renfermer des renseignements précis sur la nature de la contravention, sur l'espèce et la quantité des objets, le montant des condamnations prononcées, et enfin les circonstances particulières qui peuvent se rattacher à leur contravention, l'atténuer ou l'aggraver. Dans

l'espace réservé pour son avis, le Chef du service exprimera son opinion sur la durée de la détention. (Circulaire n° 59 du 23 mars 1853.)

#### CHAPITRE IV.

##### DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT.

###### ART. 368.

Actes qui sont soumis à la formalité du timbre.

La contribution du timbre a été établie dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe par le règlement d'administration publique du 24 octobre 1860.

Cette contribution est perçue conformément à la législation en vigueur dans la métropole. (Art. 1, § 2, du règlement du 24 octobre 1860.)

Toutefois, les dispositions de l'ordonnance du 31 décembre 1828, concernant l'enregistrement en débet, l'enregistrement gratis et l'exemption des droits et formalités, sont applicables en matière de timbre. (Art. 2 du décret du 24 octobre 1860.)

Il y a lieu de remarquer, en ce qui concerne la dernière exception, que l'article 1 du règlement du 24 octobre 1860, n'a pu être infirmé par l'article 2 du même règlement. Ce dernier article, formulé d'une manière sommaire et générale, s'applique exclusivement aux actes qui sont exempts de la formalité de l'enregistrement, sans être soumis au timbre par aucune disposition spéciale. (Dépêche ministérielle du 13 avril 1861.)

D'après la législation métropolitaine, les actes du service des contributions qui doivent être soumis au timbre de dimension, sont : les originaux et copies des procès-verbaux, les contraintes, l'exploit par lequel elles sont notifiées, les assignations et autres actes judiciaires, et les transactions.

Les notes ou feuilles d'audience que les greffiers doivent tenir (Art. 153 du Code d'instruction criminelle) et qui constituent des pièces de procédure, de véritables actes judiciaires, sont assujetties au droit de timbre et d'enregistrement. Ces droits font dès lors partie des émoluments à payer aux greffiers. (Girard, Manuel des contributions indirectes.)

Les employés ont à payer le papier timbré de la minute de l'acte de prestation de serment, minute qui est conservée au greffe, et le droit d'enregistrement de cet acte. Le coût du timbre de leur commission est également à leur charge, et le serment ne peut être prêté avant que la commission ait été timbrée. (Art. 12 de la loi du 13 brumaire an VII. — Dépêche ministérielle du 13 avril 1861.)

Les droits de dimension ont été fixés comme suit par l'arrêté du 29 décembre 1860 :

Feuille de grand papier registre.....	1 <sup>r</sup> 50 <sup>c</sup>
<i>Idem</i> de grand papier.....	1 00
<i>Idem</i> de moyen papier.....	0 75
<i>Idem</i> de petit papier.....	0 50
Demi-feuille de petit papier.....	0 25

Les employés du service feront usage, pour l'établissement de leurs actes, des feuilles timbrées dont le coût est de 75 centimes.

#### ART. 369.

Actes exemptés du timbre.

Sont exemptés de la formalité et du droit de timbre, en matière de contributions indirectes, d'après les règlements métropolitains :

1° Les minutes de tous les actes, arrêtés, décisions et délibérations de l'Administration, dans tous les cas où ces actes ne sont pas sujets à l'enregistrement sur la minute ; et les extraits, copies et expéditions qui s'expédient ou se délivrent par une administration ou un fonctionnaire public, à une administration ou à un fonctionnaire public, lorsqu'il y est fait mention de cette destination. (Art. 16 de la loi du 13 brumaire an VI. — Art. 7 et 95, § 3, de l'ordonnance du 31 décembre 1828.)

En conséquence, les greffiers ne peuvent refuser de délivrer aux administrations publiques des extraits, sur papier libre, des jugements ou arrêts qu'elles requièrent pour la suite des intérêts qui leur sont confiés. (Décisions du Ministre des finances des 14 brumaire et 30 frimaire an XIV, 18 février 1806 et 12 décembre 1809);

2° Les quittances de frais et autres paiements de toute

nature, pour des sommes de 10 francs et au-dessous, lorsqu'il ne s'agit pas d'un à-compte ou d'une quittance finale sur une plus forte somme. (Art. 16 de la loi du 13 brumaire an VII);

3° Tous les comptes rendus par des comptables publics. (*Idem*);

4° Les quittances de traitements et émoluments des fonctionnaires et employés salariés de l'État. (*Idem*);

5° Les quittances ou récépissés délivrés aux collecteurs et receveurs de deniers publics; celles que les collecteurs des contributions directes peuvent délivrer aux contribuables; celles des contributions indirectes qui s'expédient sur les actes, et celles de toutes autres contributions qui se délivrent sur feuilles particulières et qui n'excèdent pas 10 francs. (*Idem*).

Quoique ce paragraphe de l'article 16 de la loi du 13 brumaire an VII ne fasse aucune mention des quittances pour restitution de droits indûment perçus, et qu'ainsi les dispositions de l'article 29 de la loi précitée leur paraissent applicables, il n'en est pas moins vrai que, dans le cas prévu, la restitution étant la réparation d'une erreur commise par le receveur au préjudice des parties, il serait contraire à l'équité d'exiger un droit qui ne ferait qu'aggraver le dommage qu'elles ont déjà souffert. (Décision du Ministre des finances du 16 août 1808.)

La décision qui précède n'est pas toutefois applicable aux quittances de remboursement d'amendes payées ou déposées par suite de contravention, non plus qu'aux quittances de restitution de droits consignés, soit à défaut de caution, soit à défaut de justification de la décharge des acquits-à-caution. Dans ces différents cas, la consignation ayant eu lieu par le fait ou la volonté du redevable, il ne peut éviter de payer le timbre de la quittance de remboursement. (Art. 93, § 3, 7° de l'ordonnance du 31 décembre 1828. — Circulaire n° 254 du 2 juillet 1840);

6° Les ordonnances de décharge ou de réduction, remise ou modération d'impositions, les quittances y relatives, les recensements, les rôles des contributions et extraits d'iceux. (Art. 16 de la loi de brumaire an VII);

7° Les légalisations de signatures d'officiers publics et de particuliers;

8° Les affirmations de procès-verbaux des employés, gardes et agents salariés, faits dans l'exercice de leurs fonctions ;

9° Les réclamations, en matière de contributions, ayant pour objet une cote moindre de 50 francs. (Art. 28 de la loi du 21 avril 1832.)

Cette disposition n'est applicable qu'aux réclamations concernant les contributions directes ;

10° Les certificats d'indigence. (Art. 16 de la loi du 13 brumaire an VII) ;

11° Les registres de toutes les administrations publiques et des établissements publics pour ordre et administration générale. (*Idem*) ;

12° Les registres des receveurs des contributions publiques et autres préposés publics. (*Idem*) ;

13° Les affiches que font apposer les employés des contributions pour annoncer la vente d'objets saisis. (Circulaire n° 234 du 2 juillet 1840. (Art. 56 de la loi du 9 vendémiaire an VI) ;

14° Les actes de dépôt au greffe des timbres et empreintes dont l'Administration peut adopter l'usage pour le service des contributions diverses. (Circulaire n° 234, du 2 juillet 1840) ;

15° Les visas exécutoires des contraintes pour le recouvrement des deniers de l'État. (Art. 93, § 3, n° 5 de l'ordonnance du 31 décembre 1828) ;

16° Les actes administratifs pour tous les objets de perception confiés au service des contributions et qui sont frappés, dans la Métropole, du timbre spécial de la Régie, tels que congés, acquits-à-caution, laissez-passer, licences, quittances de droit, à quelque somme qu'ils puissent monter ; les ampliations ou copies des actes inscrits sur les portatifs, des actes de cautionnement des distillateurs et des marchands en gros, et tous les autres actes faits et délivrés directement par les préposés du service aux redevables pour les mettre à portée de justifier du paiement des droits par eux dus, ou de l'accomplissement des formalités légales. (Décision du Ministre des finances, du 25 mai 1807.—Art. 243 de la loi du 28 avril 1816.—Loi du 24 avril 1806.)

ART. 370.

Dispositions générales.

L'empreinte du timbre ne peut être couverte d'écritures ni altérée, à peine d'une amende de 5 francs pour les fonctionnaires publics. (Art. 21 et 26 de la loi du 13 brumaire an VII.— Art. 10 de la loi du 16 juin 1824.)

Le papier déjà employé à un acte quelconque ne peut plus servir pour un autre acte, quand même le premier n'aurait pas été achevé, à peine de 20 francs d'amende pour les officiers et fonctionnaires publics. Il ne peut être fait ni expédié, sous les mêmes peines, deux actes à la suite l'un de l'autre. (Art. 22 et 26, *idem*. — Art. 10 de la loi du 16 juin 1824.) Il n'y a pas lieu à l'amende parce qu'un exploit qui devrait être signifié par un huissier dont il portait l'immatricule, l'a été par un autre huissier qui a effacé cette immatricule pour y substituer la sienne. (Arrêt du 11 juillet 1815.)

Sont exceptés les procès-verbaux et autres actes qui ne peuvent être consommés dans un même jour et dans la même vacation. Les procès-verbaux de reconnaissance et de levée des scellés, qui peuvent être faits à la suite des procès-verbaux d'apposition, les significations des huissiers qui peuvent être également écrites à la suite des jugements et autres pièces dont il est délivré copie. Il peut aussi être donné plusieurs quittances sur une même feuille pour à-compte d'une seule et même créance ou d'un seul terme de fermage ou loyer. Toute autre quittance donnée sur une même feuille n'aurait pas plus d'effet que si elle était donnée sur papier non timbré. (Art. 23 de la loi du 13 brumaire an VII.)

Les actes qui ne sont pas écrits sur papier timbré ou visé pour timbre, ne peuvent être enregistrés ni présentés en justice. (Art. 23, 24 et 25, *idem*.)

Le timbre des quittances fournies au Gouvernement, ou délivrées en son nom, est à la charge des particuliers qui les donnent ou qui les reçoivent. (Art. 29, *idem*.)

Les receveurs de l'enregistrement sont autorisés à retenir les actes qui sont en contravention à la loi du timbre, à moins que le contrevenant ne consente à signer le procès-verbal cons-

tatant la contravention, ou à payer l'amende encourue et le droit. (Art. 51, *idem.*)

ART. 371.

Actes soumis au droit fixe de l'enregistrement.

Les droits d'enregistrement sont fixes ou proportionnels, suivant la nature des actes et mutations qui y sont assujettis.

La quotité de ces droits est déterminée pour la colonie de la Guadeloupe, par l'ordonnance du 31 décembre 1828 et par l'arrêté du 16 novembre 1855.

Le droit fixe s'applique aux actes, soit civils, soit judiciaires ou extrajudiciaires, qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni condamnation, attribution, collocation ou liquidation de sommes et valeurs, ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens, meubles ou immeubles. (Art. 3 de l'ordonnance du 31 décembre 1828.)

§ 1<sup>er</sup>. — Sont assujettis au droit fixe de 75 centimes :

1<sup>o</sup> Les significations d'avoué à avoué pour l'instruction des procédures devant les tribunaux de première instance, sans y comprendre celles qui contiendraient un appel incident.

Le consentement ou le pouvoir signé par la partie, dans le même acte, donne lieu à un droit particulier.

Il est dû un droit pour chacun des avoués auxquels la signification est faite. (Art. 91, § 1<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 1 de l'ordonnance du 31 décembre 1828);

2<sup>o</sup> Les collations ou extraits d'actes et pièces, précédemment enregistrés, par quelque officier public qu'ils soient faits, même les copies certifiées par les parties. Le droit sera payé par chaque acte, pièce ou extrait collationné. (Art. 91, § 1<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 7, *idem.*)

§ 2. — Sont assujettis au droit fixe de 1 fr. 50 cent. :

1<sup>o</sup> Les cautionnements des fonctionnaires publics et officiers ministériels.

Les certifications et renforts de caution, lorsque l'acte de cautionnement a été enregistré. (Art. 91, § 2, n<sup>o</sup> 16, *idem.*);

2<sup>o</sup> Les déclarations pour faire acquérir privilège de second ordre aux bailleurs de fonds de cautionnements des comptables envers le Gouvernement, mais seulement lorsqu'il existe un

acte d'obligation antérieurement enregistré au droit proportionnel. (Art. 91, § 2, n° 22, *idem*);

3° Les dépôts et consignations de sommes et effets mobiliers chez les officiers publics et dans les caisses du Gouvernement, lorsqu'ils n'opèrent pas la libération des déposants, ainsi que les décharges qu'en donnent les déposants ou leurs héritiers, lorsque la remise des objets déposés leur est faite. (Art. 91, § 2, n° 26, *idem*);

4° Les désistements purs et simples, lorsqu'il n'en résulte pas de mutation de propriété, d'usufruit ou de jouissance. (Art. 91, § 2, n° 28, *idem*);

5° Les exploits, les significations (celles d'avoué à avoué et celles devant le Conseil privé exceptées), et généralement tous les actes extrajudiciaires des huissiers ou de leur ministère, qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel.

Les procès-verbaux, exploits et significations et tous autres actes extrajudiciaires faits pour le recouvrement des contributions directes ou indirectes, et de toutes autres sommes dues au Gouvernement; pour le recouvrement des contributions locales, mais seulement lorsqu'il s'agira de cotes, droits ou créances excédant en total la somme de 100 francs.

Enfin, tous les exploits en matière de police simple ou correctionnelle, et ceux faits en matière criminelle à la requête des parties civiles seulement.

Il est dû un droit pour chaque demandeur et pour chaque défendeur, en quelque nombre qu'ils soient pour le même acte, excepté les copropriétaires et cohéritiers, les parents réunis, les cointéressés, les débiteurs ou créanciers associés ou solidaires, les séquestres, les experts, et les témoins qui ne seront comptés que pour une même et seule personne, soit en demandant, soit en défendant dans le même original, lorsque leurs qualités y seront exprimées.

Les procès-verbaux de saisie devront aussi un droit par chaque vacation. (Art. 91, § 2, n° 33, *idem*.)

Cette dernière disposition ne s'applique pas aux procès-verbaux en matière de contributions indirectes, qui sont rédigés en plusieurs vacations, attendu que ces procès-verbaux ne sont des actes parfaits que lorsqu'ils sont clos, et que chacun des

premiers contextes, pris séparément, n'est réellement qu'un commencement d'acte qui ne peut produire aucun effet.

Ce paragraphe donne lieu aux observations suivantes en ce qui concerne les assignations, les notifications de contrainte et les procès-verbaux.

Il est dû un droit particulier pour les assignations données à la requête de l'Administration, lorsqu'elles contiennent constitution d'avoué. (Lettre de l'enregistrement du 30 avril 1821.)

Les notifications de contraintes, lorsqu'il s'agit de sommes n'excédant pas un total de 100 francs, doivent être enregistrées gratis. (Art. 93, § 2, n° 3, de l'ordonnance du 31 décembre 1828.)

Le droit est exigible lorsque le montant primitif de la cote excède 100 francs, quelque faible que soit la somme qui donne lieu aux poursuites. (Décision du Ministre des finances du 4 avril 1807.) C'est du commencement du trimestre pour lequel la somme est demandée qu'il faut partir pour connaître le montant primitif de la cote. (Lettre de l'enregistrement du 23 juillet 1821.)

Il n'est dû qu'un seul droit pour un procès-verbal de saisie, quel que soit le nombre des prévenus dénommés dans le procès-verbal. (Lettres de l'enregistrement des 7 et 30 avril 1821.)

Lorsque les employés rédacteurs des procès-verbaux se constituent gardien des objets saisis, ou lorsqu'ils les laissent à la charge et garde du prévenu qui se soumet à les représenter ou à en payer la valeur, il n'est rien dû au delà du droit fixe de 1 fr. 50 cent. (Décision du Ministre des finances du 25 novembre 1806. — Lettres de l'enregistrement du 18 septembre 1818 et 30 avril 1821.)

Mais lorsque le procès-verbal contient une disposition relative à l'intervention d'un tiers étranger à l'Administration, soit en qualité de caution, soit en qualité de gardien, cette disposition donne ouverture à un second droit fixe. (Décisions du Ministre des finances du 25 novembre 1806 et 10 juillet 1839. — Instruction de l'enregistrement n° 1643, du 14 septembre 1841. — Délibération du Conseil de l'enregistrement du 21 février 1851.)

Même dans le cas où l'intervention d'une caution ou l'éta-

blissement d'un gardien fait l'objet d'un acte distinct et séparé du procès-verbal, ce n'est pas un droit proportionnel qui est dû, mais un droit fixe. (Décision du Ministre des finances du 10 juillet 1839.)

Lorsqu'un procès-verbal n'a pu être dressé en présence du contrevenant, et que les employés se transportent à son domicile pour lui en donner copie, ou à la porte de la maison commune pour en faire l'affiche, l'acte qui constate cette opération n'est pas susceptible d'un droit indépendant de celui dû pour le procès-verbal, lorsqu'il est dressé à la suite et comme complément de cet acte. (Décision du Ministre des finances du 8 novembre 1816.)

Mais un second droit est dû si la notification est faite par un acte séparé du procès-verbal. (Lettre de l'enregistrement du 9 mars 1825.)

L'enregistrement du procès-verbal, avant la délivrance de la copie n'est pas nécessaire, et il n'y a pas lieu à un droit particulier à cause de cette délivrance. (Instruction de l'enregistrement, n° 390.) Mais l'assignation ne doit être donnée qu'après l'enregistrement du procès-verbal. (*Idem*, n° 400);

6° Les mainlevées pures et simples d'oppositions et inscriptions hypothécaires par actes civils, à moins qu'elles ne soient contenues dans les quittances des sommes qu'elles avaient pour objet, auquel cas elles ne doivent aucun droit; mais elles seront passibles du droit applicable aux quittances, si l'acte énonce que la cause de l'opposition ou de l'inscription ne subsiste plus ou qu'elles subsistent sans cause, sans rappeler l'acte de libération enregistré. (Art. 91, § 2, n° 36 de l'ordonnance du 31 décembre 1828);

7° Les procès-verbaux, les plaintes ou autre premier acte constatant des contraventions ou des délits en matière de police simple ou de police correctionnelle. (Art. 91, § 2, n° 44, *idem*);

8° Les significations d'avoué à avoué devant la Cour impériale, non compris les appels incidents.

Il est dû un droit pour chacun des avoués auquel la signification est faite.

Le consentement ou le pouvoir signé par la partie sur

l'original, donne lieu à un droit particulier. (Art. 91, § 2, n° 51, *idem*);

9° Les actes et jugements préparatoires, interlocutoires ou d'instruction du juge de paix, et leurs jugements portant condamnation à des sommes ou contenant des dispositions définitives, qui ne donnent pas lieu au droit proportionnel, ou dont le droit proportionnel ne s'élèverait pas à 50 centimes. (Art. 91, § 2, n°s 56 et 57, *idem*);

10° Les actes et jugements en matière de police ordinaire ou de police correctionnelle, et en matière criminelle, soit entre les parties, soit sur la poursuite du ministère public avec partie civile, désignés dans les n°s 2 et 3 de l'article 6 de l'ordonnance du 31 décembre 1828 (1), ne donnant pas lieu au droit proportionnel ou dont le droit proportionnel ne s'élèverait pas à 1 fr. 50 cent.

Sont exceptés les actes de recours en cassation. (Art. 91, § 2, n° 58, *idem*);

11° Les jugements qui sont rendus en matière de contributions, soit directes, soit indirectes, ou pour autres sommes dues au Gouvernement, ou pour contributions locales, quel que soit le montant des condamnations, et de quelque tribunal qu'émanent les jugements.

Si le même jugement porte recours du condamné contre un particulier, le droit proportionnel sera dû sur le montant de la condamnation récursoire. (Art. 91, § 2, n° 59, *idem*);

12° Et généralement tous actes civils ou extrajudiciaires

---

(1) N° 2. — En matière de police et de police correctionnelle, les actes de dépôt et de décharge faits au greffe par les parties, les ordonnances de mise en liberté provisoire sous caution, les cautionnements, les ordonnances sur requête et tous les jugements définitifs rendus à l'audience publique, les actes d'appel et ceux de recours en cassation, et les certificats délivrés en brevet.

N° 3. — En matière criminelle, les actes de dépôt et de décharge au greffe par toutes personnes autres que les prévenus, dans le cas seulement où il y a partie civile en cause, les jugements et arrêts définitifs rendus à l'audience publique, aussi seulement, lorsqu'il y aura partie civile, les cautionnements, les actes d'appel, les recours en cassation par les parties civiles ainsi que les ordonnances rendues sur leurs requêtes et les certificats délivrés en brevet.

quels qu'ils soient, non dénommés ci-dessous et qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel. (Art. 91, § 2, n° 61.)

§ 3. — Sont soumis au droit fixe de 2 fr. 25 cent. :

1° Les ordonnances des juges des tribunaux de première instance jugeant en matière civile ou de commerce, rendues sur requêtes, mémoires ou autrement. Celles de référé dont la minute reste au greffe, ou qui sont délivrées en brevet ou original;

Les ordonnances du Procureur impérial dans le cas où il est autorisé à en rendre;

Les actes et jugements préparatoires, interlocutoires ou d'instruction de ces tribunaux et des arbitres, rendus contradictoirement ou par défaut;

Les procès-verbaux d'ouverture et règlements provisoires de contributions et d'ordres, et les ordonnances de renvoi à l'audience en cas de contestation sur ces mêmes procès-verbaux. (Art. 91, § 3, n° 8, *idem*);

2° Les actes faits ou passés aux greffes des tribunaux de première instance, autres que ceux formellement exempts de l'enregistrement, qui ne donnent pas lieu au droit proportionnel ou dont le droit proportionnel ne s'élèverait pas à 2 fr. 25 cent. (Art. 91, § 3, n° 9, *idem*);

3° Les exécutoires de dépens et les taxes des experts dont le droit proportionnel ne serait pas plus élevé que 2 fr. 25 cent. (Art. 91, § 3, n° 10, *idem*.)

§ 4. — Sont assujettis au droit fixe de 3 francs :

1° Les prestations de serment des employés et comptables salariés par le Gouvernement, dont le traitement est inférieur à 2,000 francs. (Art. 91, § 4, n° 10, *idem*);

2° Les ordonnances, arrêts et actes du greffe de la Cour d'appel, de l'espèce des actes et jugements désignés dans les nos 1 et 5 du paragraphe précédent. — Les mêmes actes émanés des arbitres jugeant en dernier ressort du consentement des parties. (Art. 91, § 4, n° 16, *idem*.)

§ 5. — Sont soumis au droit fixe de 4 fr. 50 cent. :

1° Les déclarations et significations d'appel, soit principal, soit incident, des jugements des tribunaux de première instance,

en matière civile ou de commerce, même par acte d'avoué à avoué.

Il est dû plusieurs droits dans les cas prévus par le n° 5 du § 2, du présent article. (Art. 91, § 5, n° 2, *idem*.)

§ 6. — Sont soumis au droit fixe de 9 francs :

1° Le premier acte de recours en cassation, en matière civile, correctionnelle ou de simple police, de quelque partie qu'il émane, et en matière criminelle, celui des parties civiles seulement.

Il est dû un droit pour chacun des condamnés non solidaires qui exercent le recours par un même acte. (Art. 91, § 7, n° 1, *idem*);

2° Les prestations de serment des employés et comptables salariés par le Gouvernement, lorsque le traitement s'élève à 2,000 francs et au-dessus.

Tous les employés et comptables dont le traitement serait inférieur à cette somme ne devront que le droit fixe de 5 francs.

Il n'est dû de nouveau droit que dans le cas de changement de grade ou de fonctions, et non lors d'un simple changement de résidence; toutefois, si dans ce dernier cas, il était rédigé un nouvel acte de prestation de serment, il serait dû le droit de 1 fr. 50 cent. fixé par le § 2, du présent article. (Art. 91, § 7, n° 3, *idem*.)

#### ART. 572.

Actes soumis aux droits proportionnels de l'enregistrement.

Le droit proportionnel est établi pour les obligations, libérations, condamnations, attributions, collocations ou liquidations de sommes et valeurs, et pour toute transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens, meubles ou immeubles, soit entre-vifs, soit par décès.

§ 1<sup>er</sup>. — Sont soumis au droit de 7 centimes et demi par 100 francs, les actes de dépôts et consignations de sommes faits dans les caisses publiques ou chez des officiers publics, lorsqu'ils opèrent la libération des déposants. (Art. 92, § 1<sup>er</sup>, n° 7, *idem*.)

§ 2. — Sont soumis au droit de 15 centimes par 100 francs :

1° Les cautionnements de se représenter ou de représenter un tiers en cas de mise en liberté provisoire, ou en vertu d'un

sauf-conduit, dans les cas prévus par le Code de procédure et par les lois civiles et commerciales, et en matière correctionnelle ou criminelle. (Art. 92, § 2, n° 8, *idem*);

2° Les jugements ou arrêts contradictoires ou par défaut, ou autres actes judiciaires, en matière civile ou de commerce, et en matière correctionnelle, criminelle, ou de police, quel que soit le tribunal ou la cour dont ils émanent, portant condamnation, attribution ou liquidation de sommes et valeurs mobilières, intérêts et dépens entre particuliers, même celles prononcées sur des actes authentiques, excepté les dommages-intérêts compris au n° 3 du paragraphe 3 ci-après, et les amendes qui ne seront point ajoutées aux autres sommes et pour la liquidation du droit proportionnel.

Dans aucun cas, et pour aucun de ces jugements ou arrêts, le droit proportionnel ne pourra être au-dessous du droit fixe, tel qu'il est réglé dans l'article précédent pour les jugements définitifs des divers tribunaux. (Art. 92, § 2, n° 12, *idem*.)

§ 3. — Sont soumis au droit de 45 centimes par 100 francs :

1° Les contrats et transactions portant obligations de sommes, les billets simples et promesses de payer, les arrêtés de compte et les actes de liquidation de créances et reprises qui ne résultent pas d'actes précédemment enregistrés. (Art. 92, § 3, n° 3, *idem*);

2° Les adjudications et ventes d'objets mobiliers généralement quelconques, même les ventes de biens de cette nature faites par le Gouvernement; ce qui comprend les ventes publiques d'objets saisis, faites par les employés du service des contributions, en exécution de l'article 55 du décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII. (Voir l'article 553). (Art. 92, § 6, n° 4, *idem*);

3° Les dommages-intérêts prononcés par les tribunaux en matière de police simple, de police correctionnelle, et en matière criminelle, et ceux en matière civile dans les cas désignés aux articles 1142, 1145, 1147, 1149 et 1382 du Code Napoléon. (Art. 92, § 6, n° 5, *idem*.) Ce droit n'est pas applicable aux confiscations de marchandises et aux amendes prononcées par jugement en matière de contributions indirectes. (Décision du Ministre des finances du 1<sup>er</sup> juillet 1816.)

Il n'y a point de fraction de centime dans la liquidation du

droit proportionnel : lorsqu'une fraction de somme ne produit pas un centime de droit, le centime est perçu au profit du trésor, sans que, dans aucun cas, ce droit puisse être au-dessous de 25 centimes. (Art. 4, § 4, de l'ordonnance du 31 décembre 1828.)

ART. 575.

Actes qui doivent être enregistrés en débet, gratis, ou qui sont exempts de la formalité de l'enregistrement.

Les actes qui sont enregistrés en débet sont :

1° Les actes et procès-verbaux des juges de paix, des greffiers, des maires et de leurs adjoints, des officiers, commissaires et agents de police, ainsi que des huissiers en matière de police simple et de police correctionnelle ;

2° Les actes et procès-verbaux relatifs à des contraventions aux décrets et règlements en matière de contributions directes ou indirectes et aux contributions locales.

Cette disposition n'est point applicable au service des contributions diverses, qui doit faire l'avance des frais de poursuites et des droits de timbre et d'enregistrement dans toutes les affaires poursuivies à la requête de l'Administration et dans son intérêt ou celui de ses agents.

Il n'y a donc que les procès-verbaux rédigés par des officiers de police judiciaire et par des agents de la force publique qui doivent être enregistrés en débet ;

3° Tous les actes faits à la requête du ministère public agissant d'office en matière civile, ou dans l'intérêt des lois et pour assurer leur exécution ;

4° Les jugements et arrêts qui interviennent sur ces actes et procès-verbaux.

Les droits d'enregistrement de ces actes, procès-verbaux et jugements sont compris, par distinction, dans la liquidation des dépens prononcés contre les parties condamnées, et le recouvrement en est suivi par les receveurs de l'enregistrement, d'après les extraits qui leur sont fournis, à cet effet, par les greffiers, contre ceux à qui lesdits actes ont profité ou dû profiter. (Art. 95, § 1, de l'ordonnance du 31 décembre 1828.)

Sont enregistrés gratis :

1° Les exploits, commandements, significations, sommations,

établissements de garnisaires, saisies, saisies-arrêts et autres actes, tant en demande qu'en défense, ayant pour objet le recouvrement des contributions directes ou indirectes, et de toutes autres sommes dues au Gouvernement, à quelque titre et pour quelque objet que ce soit, même des contributions locales, lorsqu'il s'agit de cotes, droits ou créances non excédant en total la somme de 100 francs ;

2° Les actes des huissiers, gendarmes et agents de police en matière criminelle, autres que ceux faits à la requête des parties civiles.

En cas d'omission d'enregistrement dans les délais, des actes compris dans les deux paragraphes précédents, il y a lieu aux mêmes amendes pour les officiers publics, que pour ceux passibles du droit. (Art. 93, § 2, de l'ordonnance du 31 décembre 1828.)

Les actes qui sont exempts de la formalité et du droit d'enregistrement sont indiqués à l'article 2 du présent chapitre.

#### ART. 374.

Personnes qui doivent faire enregistrer les actes.

Les droits des actes doivent être payés avant l'enregistrement au taux et suivant la quotité réglés par l'ordonnance du 31 décembre 1828 et par l'arrêté du 16 novembre 1855.

Nul ne peut en atténuer ni différer le payement, sous prétexte de contestations sur la quotité du droit, lors même que ces contestations seraient portées devant les tribunaux, ni pour quelque autre motif que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu.

Les droits des actes à enregistrer sont acquittés, savoir :

- 1° Par les notaires pour les actes passés devant eux ;
- 2° Par les huissiers et autres ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux, pour ceux de leur ministère ;
- 3° Par les greffiers, pour les actes faits ou rédigés par eux ou dont il est conservé minute au greffe, et pour les jugements rendus à l'audience ;
- 4° Par les officiers et secrétaires d'administrations et autres

établissements publics, pour les actes de ces administrations qui sont soumis à la formalité de l'enregistrement.

Les deux dernières dispositions souffrent une exception qui sera indiquée à l'article suivant. (Art. 57 et 58 de l'ordonnance du 31 décembre 1828.)

Le paiement des droits est indivisible comme la formalité; en conséquence, lorsqu'il y a lieu à plusieurs droits à raison d'un même acte, on ne peut acquitter ceux d'une disposition et laisser en suspens ceux des autres; la totalité des droits doit être acquittée par les officiers publics ci-dessus désignés, ou par les parties qui requièrent l'enregistrement ou qui sont tenues de faire enregistrer les actes, sauf leur recours contre qui de droit. (Art. 59 de l'ordonnance du 31 décembre 1828.)

Les huissiers et tous autres ayant pouvoir de faire des exploits, procès-verbaux ou rapports, peuvent faire enregistrer leurs actes, soit au bureau de leur résidence, soit au bureau du lieu où ils les ont faits. (Art. 55, § 2, de l'ordonnance du 31 décembre 1828.)

#### ART. 575.

Délais dans lesquels les actes doivent être enregistrés.

Les délais pour faire enregistrer les actes publics, sont :

1° De quatre jours, pour ceux des huissiers et tous autres ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux.

A l'égard de ceux de ces actes qui seraient faits dans un lieu où il n'existerait pas de bureau d'enregistrement, et lorsqu'il n'en existera pas non plus dans le lieu de la résidence du fonctionnaire, le délai sera de dix jours, et s'il y a eu, par force majeure, empêchement légitime à leur présentation, ce délai sera augmenté d'autant de jours, plus un, que l'empêchement aura duré, ce qui devra être constaté dans le chef-lieu du canton par le visa du juge de paix ou de son suppléant, et, dans les autres communes, par le visa du maire ou de son adjoint. Le receveur de l'enregistrement doit faire mention de ce visa, tant sur son registre que sur l'acte, sous peine d'être responsable de l'amende;

2° De vingt jours, pour les actes judiciaires en minute, et pour ceux dont il ne reste pas de minute au greffe, ou qui se

délivrent en brevet, sauf les exceptions mentionnées à l'article 28 de l'ordonnance du 31 décembre 1828 ;

5° De vingt jours, pour les actes des administrations et des établissements publics, assujettis à l'enregistrement.

A l'égard de ceux de ces actes qui ne doivent avoir d'exécution qu'après avoir été approuvés par l'autorité supérieure, le délai ne courra que du jour où cette approbation sera parvenue à l'autorité qui doit les mettre à exécution, à la charge de faire mention de la condition suspensive dans l'acte, et d'annoter à l'article du répertoire, la date de la réception de l'approbation. (Art. 28 de l'ordonnance du 31 décembre 1828. — Art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mai 1850.)

Dans les délais ci-dessus fixés, le jour de la date de l'acte, pour les actes non enregistrés, et celui de l'enregistrement ne seront point comptés.

Si le dernier jour du délai se trouve être un dimanche ou un jour de fête légale, ce jour ne sera point compté non plus. (Art. 54, *idem*.)

La peine contre un huissier ou autre agent ayant pouvoir de faire des exploits ou procès-verbaux sera, pour un exploit ou un procès-verbal non présenté à l'enregistrement dans le délai prescrit, de 5 francs, et, en outre, d'une somme équivalente au montant du droit de l'acte non enregistré. L'exploit ou procès-verbal non enregistré dans le délai est nul, et le contrevenant sera responsable de cette nullité envers la partie.

Ces dispositions, relativement aux exploits et procès-verbaux, s'appliquent aux significations d'avoué à avoué, mais elles ne s'étendent pas aux procès-verbaux de ventes de meubles et autres objets mobiliers, ni à tout autre acte sujet au droit proportionnel, la peine, dans ce cas, sera d'une somme égale au montant du droit, sans qu'elle puisse être au-dessous de 5 francs ; le contrevenant payera, en outre, le droit dû pour l'acte, sauf son recours contre la partie, pour ce droit seulement. (Art. 44 de l'ordonnance du 31 décembre 1828.)

Les greffiers qui auront négligé de soumettre à l'enregistrement, dans les délais prescrits, les actes qu'ils sont tenus de présenter à cette formalité, payeront personnellement, à titre d'amende, et pour chaque contravention, une somme égale au

montant du droit; ils acquitteront en mêmes temps le droit, sauf leur recours pour ce droit seulement, contre la partie.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux officiers des administrations et établissements publics, pour les actes qu'il leur est prescrit de faire enregistrer, s'ils ne les ont pas soumis à l'enregistrement dans les délais prescrits. (Art. 45 de l'ordonnance du 31 décembre 1828.)

Sont néanmoins exceptés des dispositions ci-dessus, les jugements rendus à l'audience publique et les actes d'adjudication passés par des administrations en séance publique, lorsque les parties n'ont pas consigné aux mains des greffiers ou officiers et secrétaires des administrations et établissements publics, dans le délai prescrit pour l'enregistrement, le montant des droits. Dans ce cas, le recouvrement, tant du droit que du double droit dû à titre de peine, sera poursuivi par le receveur contre les adjudicataires ou contre les demandeurs, soit au principal, soit incidemment, soit reconventionnellement ou contre les parties civiles, ou contre les parties auxquelles ces actes auront profité; toutefois, la peine du double droit ne portera pas sur les droits dus à raison des conventions non enregistrées, antérieures au jugement, si ces conventions n'étaient pas assujetties à la formalité dans un délai déterminé.

## CHAPITRE V.

### ATTRIBUTIONS GÉNÉRALES DES EMPLOYÉS.

#### ART. 376.

Relations de service. — Correspondance. — Communications.

Comme représentant et délégué de l'Administration supérieure, le Chef du service des contributions intervient dans tous les actes d'exécution et de vérification qui intéressent le service en général.

Pour toutes les affaires et en toutes circonstances, il est seul en rapport avec le Directeur de l'Intérieur; seul, il correspond avec le Chef d'Administration. Seul aussi, il correspond avec les Chefs dirigeant les différents services publics.

Pour l'application des législations respectives, pour l'appli-

eation des règles établies, quant au point de contact entre les différents services publics, les contrôleurs peuvent entretenir des relations verbales avec les représentants locaux des autres services, mais si un débat surgit, si des doutes sont conçus, si des questions d'attributions et de prérogative s'élèvent, ces agents ne soulèvent et ne soutiennent aucune discussion. Informé des faits, le Chef du service traite verbalement ou par écrit la question avec le Chef dirigeant le service que cette question intéresse. Le Chef du service lui-même procède, à cet égard, avec réserve, et consulte au besoin l'Administration; il importe beaucoup d'éviter tout conflit en apportant, dans l'examen et le règlement des objets où des contestations peuvent se produire, un judicieux esprit de conciliation.

Chargés de la suite des affaires contentieuses, les contrôleurs ont avec les magistrats de l'ordre judiciaire, avec les magistrats du ministère public les relations qu'entraînent les affaires qui n'offrent point de complication. Quand des questions de doctrine ou d'interprétation, des questions d'attributions ou de pouvoirs sont ou doivent être posées, les contrôleurs s'abstiennent de susciter immédiatement le débat; ils avertissent sur-le-champ le Chef du service qui, suivant le cas, consulte l'Administration, donne lui-même des instructions aux contrôleurs ou se met en communication directe avec les magistrats.

Pour ce qui concerne la direction, l'exécution du service, l'application de la législation, des règlements, des instructions, la gestion administrative et la conduite privée des agents de tous grades, le Chef du service correspond avec les sous-inspecteurs et les contrôleurs.

Il correspond encore avec les mêmes agents au sujet :

- 1° De la suite des affaires contentieuses;
- 2° De l'apurement des acquits-à-caution;
- 3° Des travaux et des productions de pure comptabilité;
- 4° Des travaux, des productions, des renseignements divers de statistique, etc.

Le Chef du service peut d'ailleurs correspondre directement et en toute matière avec les agents de tout grade. C'est un moyen exceptionnel dont il use quand il le juge à propos;

mais, en règle générale, il correspond avec les contrôleurs et les sous-inspecteurs.

Les contrôleurs et les sous-inspecteurs peuvent, ils doivent même porter à la connaissance du Chef du service les faits graves, les incidents notables dont il est important qu'il soit promptement informé.

C'est du Chef du service des contributions que doivent émaner les ordres qui ont un caractère général, soit qu'il s'agisse de notifier des instructions, des décisions nouvelles de l'Administration, ou de rappeler à l'exécution des décisions, des instructions anciennes, soit qu'il s'agisse de tracer des règles de conduite, de faire appel à la vigilance, au zèle des employés, etc. (Circulaire n° 310, du 1<sup>er</sup> août 1855.)

Les règles suivantes doivent être observées, quant à l'ordre et à la forme des correspondances échangées, entre tous les agents du service des contributions.

Chaque affaire doit donner lieu exclusivement à une lettre séparée. Lors même qu'elles ont de l'analogie, jamais des affaires distinctes ne doivent être traitées par une seule dépêche.

On doit indiquer, en tête de la marge de chaque lettre : 1° le bureau d'où elle vient; 2° le numéro d'ordre général de la lettre; 3° le sommaire de la lettre nettement exprimé; 4° le nombre de pièces jointes.

Le Chef du service et les contrôleurs tiennent un registre de correspondance sur lequel toutes les lettres de service sont inscrites littéralement.

Ce registre doit indiquer en marge : 1° le numéro d'ordre de la lettre; 2° la qualité de la personne à qui l'on écrit; 3° l'objet sommaire de la lettre.

Le registre de correspondance est présenté aux vérificateurs des bureaux de contrôle dès qu'ils en font la demande.

#### ART. 377.

Attributions des commis attachés aux bureaux de contrôle.

Les commis des contributions qui sont attachés à un bureau de contrôle doivent accomplir, sous la direction du contrôleur, tel travail qu'il juge à propos de leur répartir. Comme sa res-

ponsabilité est engagée, quant à la bonne et rapide exécution de toutes les parties du service qui lui sont confiées, il faut que le contrôleur puisse, en toute liberté, utiliser chacun de ses collaborateurs, suivant son aptitude et les habitudes d'ordre et d'exactitude qu'il lui reconnaît. C'est ainsi que toutes les opérations pourront marcher de front, et que des commis ne resteront pas inoccupés, tandis que d'autres auraient une tâche trop lourde. (Art. 9 de l'arrêté du 6 juin 1861.)

En d'autres termes, il ne peut exister, pour aucun agent, d'attributions particulières autres que celles déterminées par le contrôleur lui-même, suivant l'emploi le plus judicieux de ses moyens d'action; et à cet effet, la répartition lui en est réservée entièrement. Il doit donc être entendu que les employés concourront habituellement ou d'urgence à l'expédition des affaires et qu'ils se soumettront sans réserve aux ordres que le contrôleur donnera pour l'exécution du service. (Circulaire du 17 janvier 1853, n° 85.)

Les commis sont chargés essentiellement des exercices. Leurs fonctions comprennent trois parties distinctes, savoir :

- 1° Les travaux d'écriture du bureau de contrôle;
- 2° L'exercice des distilleries, des magasins des marchands en gros et des lieux de débit;
- 3° La surveillance sur les mouvements des spiritueux.

Le travail leur est distribué chaque jour par le contrôleur. (Art. 9 de l'arrêté du 6 juin 1861.)

Leurs tournées sont déterminées, autant que possible, de manière à ce qu'ils puissent revenir tous les soirs à la résidence. Chaque division de contrôle doit être partagée en plusieurs sections, en ayant égard, non-seulement à l'étendue du terrain à parcourir, mais encore au nombre des contribuables à exercer dans chaque section. Le nombre des commis attachés à chaque contrôle est calculé de telle sorte, que dans l'espace de quatre ou cinq jours, ou même en moins de temps, suivant les circonstances, tous les contribuables quelconques de chaque division soient régulièrement exercés.

Sous aucun prétexte, les contrôleurs ne doivent point affecter telle ou telle classe d'assujettis à quelques employés en particuliers; mais il convient que chacun exerce indistinctement

tement les personnes de toute profession dans l'étendue de chaque section. On doit, en outre, pour prévenir encore plus sûrement toute routine, toute habitude fâcheuse, et pour familiariser les commis avec toutes les parties du service, les changer de section le plus souvent possible.

Aux termes de l'article 53 du décret du 6 avril 1861, un seul agent peut rédiger et affirmer un procès-verbal, et par conséquent opérer des constatations. Nonobstant cette faculté, l'Administration exige que toute opération soit suivie par deux agents, lorsqu'ils se transportent loin de leur résidence, dans des localités où il n'existe pas de service organisé, et où nul concours ne pourrait par conséquent leur être prêté, en cas de contestation. Deux commis affectés à une tournée ne pourront donc agir séparément que dans les lieux où il leur est facile de faire appel, presque instantanément, à un officier de police judiciaire ou à deux agents de la force publique.

Les commis doivent se rendre au bureau aux heures prescrites, et se tenir prêts à entrer en exercice dès que l'ordre en est donné. Ils ne doivent jamais se mettre en route sans être munis d'une jauge, d'une sonde, d'une rouanne, de papier timbré, du carnet des distilleries, de leurs portatifs, de leur commission, enfin, de tous les objets dont ils sont ordinairement dans le cas de se servir, le moindre oubli de ce genre pouvant mettre obstacle aux opérations les plus importantes. (Art. 9 de l'arrêté du 6 juin 1861.)

Lorsque deux commis de même grade opèrent ensemble, et que l'ordre de travail n'a pas statué sur la primauté, elle appartient au plus ancien commissionné. Elle est déléguée au plus âgé, si l'ancienneté est la même. (Circulaire, n<sup>o</sup> 68 du 5 juillet 1806.)

Le rapprochement des extraits inscrits dans les colonnes des portatifs avec les registres déposés au bureau de la division de contrôle, est une opération essentielle, à laquelle les commis doivent procéder régulièrement aussitôt après leur arrivée au chef-lieu de la division. (Art. 150). Ils devront également avoir constamment présentes à l'esprit les recommandations générales qui leur ont été adressées dans les articles 118 et 157.

ART. 378.

Attributions générales des contrôleurs.

Le service recueille, assure, constate, et, en quelque sorte, crée les produits. Il exerce sur le revenu de l'impôt une influence décisive, selon qu'il agit avec plus ou moins de vigilance et de dévouement, avec une volonté plus ou moins ferme de mettre à profit les circonstances favorables ou de lutter contre les obstacles.

L'exécution du service est placée sous l'impulsion immédiate et sous la responsabilité directe des contrôleurs.

Ces employés supérieurs ne sont pas seulement des administrateurs et des agents de contrôle et de surveillance; ils sont les agents principaux d'exécution. Leur service est, avant tout, un service d'action sur le terrain et chez les assujettis. Ils donnent l'exemple de l'activité et distribuent le service suivant les exigences permanentes ou passagères dans chaque localité. (Art. 8 de l'arrêté du 6 juin 1861.)

Agissant avec les employés et faisant agir ceux-ci sous leurs yeux, les contrôleurs président et concourent aux opérations chez les contribuables. A cet effet, ils font chez ces derniers des visites et des vérifications assez fréquentes pour empêcher le désordre ou la négligence de s'emparer du service, ou pour rectifier les vices qui pourraient résulter du défaut d'instruction des commis.

La police de leur bureau et le maintien de la discipline leur appartiennent. Ils doivent surtout veiller à ce que les commis observent toujours dans leurs visites et exercices les égards dus aux redevables, et ils leur donnent l'exemple de cette conduite mesurée.

Les contrôleurs répondent spécialement de la tenue des portatifs; ils vérifient si les actes sont réguliers, nettement écrits et revêtus des signatures exigées; si les conversions sont exemptes d'erreur, les droits bien calculés et les totaux exactement reportés.

Il leur est prescrit de se faire représenter fréquemment les instruments qui sont entre les mains des employés de leur division, et de s'assurer que ces instruments sont en bon état.

Ils doivent tenir la main à ce que les employés entrent en exercice dès que l'ordre en est donné, et à ce que leurs visites ne soient pas terminées plus tôt qu'elles ne devraient l'être. Ils vérifieront si le nombre d'exercices par jour est tel qu'on a droit de l'exiger des employés, et lorsque ce résultat ne sera pas satisfaisant, ils en rechercheront la cause et tâcheront d'y remédier.

Les contrôleurs et les commis principaux doivent vérifier successivement, par le jaugeage métrique, les épaulements exécutés par les employés sous leurs ordres.

Ils ont dans leurs attributions spéciales la discussion des bases de conversion, discussion dans laquelle l'autorité de leur grade assure, sans beaucoup d'efforts, de légitimes et d'importants résultats.

Ils sont chargés de suivre les affaires contentieuses devant les tribunaux, de préparer et accepter provisoirement les transactions sur les procès-verbaux de contravention et de saisie, et de procéder au travail matériel qui a pour objet la rentrée et l'apurement des acquits-à-caution.

Il leur est enfin prescrit de varier leur marche et il faut que leurs vérifications extérieures aient lieu à des époques indéterminées. Toute périodicité dans les tournées, toute périodicité dans le séjour à la résidence, ôterait à leur action une partie de son efficacité.

Il sera ouvert, dans chaque bureau de contrôle, un registre des travaux journaliers dont le modèle est donné sous le n° 97, et sur lequel le contrôleur inscrira jour par jour, avec ses observations, les tournées et les opérations effectuées soit par lui-même, soit par les employés placés sous ses ordres.

A la fin de chaque mois, le contrôleur arrête ce registre, et en envoie un relevé sommaire au Chef du service des contributions. Ce relevé qui est établi d'après le modèle n° 98, est transmis en double expédition, après avoir été communiqué à l'agent de l'inspection, s'il est sur les lieux.

Lorsque le Chef du service a renvoyé l'une des expéditions, le contrôleur doit examiner attentivement les observations qu'il y a jointes et s'efforcer de les utiliser pour le bien du

service. (Circulaires n° 68, du 5 juillet 1806, et n° 310, du 1<sup>er</sup> août 1855.)

ART. 579.

Opérations et vérifications mensuelles des contrôleurs.

A la fin de chaque mois les contrôleurs doivent procéder aux opérations et vérifications dont voici l'énoncé :

1° Rapprochement des extraits d'acquits-à-caution et des congés inscrits dans les colonnes des portatifs n°s 21 et 26 avec les registres n°s 28 et 29 déposés au bureau de contrôle. (Art. 150);

2° Rapprochement du registre n° 22 des déclarations à l'arrivée avec le registre n° 32 de décharge des acquits-à-caution;

3° Appel général des acquits déchargés avec le portatif de gros et le registre de décharge des acquits-à-caution;

4° Appel des liquidations n° 75 rapportées au bureau : 1° avec les comptes ouverts des contribuables débiteurs de droits constatés (Registre n° 75); 2° avec le registre d'acquits-à-caution en retard (Registre n° 41); 3° avec le sommier n° 71 B servant à classer les recettes par nature de droit et par année, et comprenant le relevé n° 71 E des frais de poursuites.

Le sommier n° 71 doit être vérifié dans tous ses développements, et le contrôleur doit s'assurer que les totaux sont conformes à ceux des registres de déclarations et du bordereau mensuel n° 81.

Il reçoit, dans le courant de chaque mois, l'état n° 40 des acquits-à-caution en retard; il le fait dépouiller sur le registre n° 41 des acquits non rentrés, et il suit l'apurement de ces acquits.

Il reçoit également les bulletins n° 38 relativement aux renseignements à donner sur les acquits en retard. Il répond immédiatement, s'il trouve les éléments des réponses sur ses registres ou dans sa division; si non il adresse les bulletins à ceux de ses collègues qu'il juge en mesure de lui fournir des renseignements utiles. Ceux-ci les lui renvoient avec la réponse, et il les transmet au Chef du service.

Dès que les contrôleurs ont terminé leurs vérifications mensuelles, ils adressent au Chef du service :

1° Le bordereau n° 81 constatant les recouvrements effectués dans le courant du mois, les bulletins de déclaration n° 70 et les liquidations n° 75 rapportés au bureau, les pièces justificatives des frais judiciaires et autres avancés à l'Administration, les dossiers complets des affaires contentieuses terminées;

2° Le relevé n° 35 des acquits-à-caution délivrés dans leur bureau;

3° Les acquits-à-caution déchargés, classés comme il est dit à l'article 224;

4° Le relevé sommaire du registre des travaux journaliers de la division.

Indépendamment des états périodiques dont il vient d'être parlé, les contrôleurs dressent accidentellement, à toute époque du mois, des états de proposition concernant :

Les décharges ou restitutions de droits ;

La décharge des quantités de spiritueux dont la perte est dûment constatée dans les distilleries, chez les marchands en gros et les transitaires;

Les instances;

L'exécution des jugements;

L'exercice de la contrainte par corps;

L'abandon des procès-verbaux;

La cessation des poursuites.

En outre des indications qui en précisent l'objet, les états de proposition doivent réserver des espaces suffisants :

1° Pour l'exposé des faits par le contrôleur;

2° Pour les observations et les conclusions du Chef du service ;

3° Pour les observations et les conclusions du Directeur de l'Intérieur;

4° Pour la décision de l'Administration. (Circularaire n° 505, du 30 décembre 1851, et circularaire n° 310, du 1<sup>er</sup> août 1855.)

#### ART. 380.

Opérations et vérifications trimestrielles des contrôleurs.

Les états de produits et les relevés que les contrôleurs doivent établir à la fin de chaque trimestre, sont :

1° L'état de produit des droits de licence constatés. (N<sup>os</sup> 16 et 17);

2° L'état de produit du droit de consommation sur les manquants constatés chez les marchands en gros et chez les distillateurs, et sur les quantités restantes chez ceux de ces assujettis qui ont fait une déclaration de cesser. (N<sup>o</sup> 24);

3° L'état de produit des sommes constatées sur les acquits-à-caution non rentrés. (N<sup>o</sup> 45);

4° Le relevé des droits au comptant perçus dans le courant de chaque trimestre. (N<sup>o</sup> 72);

5° Le relevé des produits constatés pendant le trimestre écoulé. (N<sup>o</sup> 82);

6° L'état de produit des amendes et confiscations. (N<sup>o</sup> 67);

7° L'état des restes à recouvrer. (N<sup>o</sup> 78.)

Tous ces états sont formés en triple expéditions dont une reste au contrôleur et les deux autres sont transmises au Chef du service des contributions.

Avant d'exécuter cette transmission, les contrôleurs et les commis principaux font l'appel : 1° des états de produits n<sup>os</sup> 16, 17 et 24 avec les comptes ouverts individuels des contribuables et avec les portatifs; 2° de l'état de produit n<sup>o</sup> 45 avec le registre n<sup>o</sup> 41 des acquits-à-caution non rentrés; 3° de l'état de produit n<sup>o</sup> 67 avec le registre mémorial du contentieux n<sup>o</sup> 61; 4° des reprises transportées d'un portatif à celui du trimestre suivant.

Ils visent, en outre, les reprises inscrites sur les nouveaux portatifs, vérifient l'exactitude de l'état des restes à recouvrer n<sup>o</sup> 78, et appellent cet état avec le registre des comptes ouverts individuels.

Indépendamment des documents ci-dessus indiqués, les contrôleurs font parvenir au Chef du service :

1° A la fin de chaque année, l'état de situation n<sup>o</sup> 77 du matériel de leur bureau;

2° A la fin de chaque exercice, l'état n<sup>o</sup> 79 des droits et produits constatés sur les exercices antérieurs et dont ils demandent l'admission en reprise indéfinie.

ART. 381.

26 Juin 1889

Attributions générales des sous-inspecteurs. — Limite de leur initiative.

Aux termes de l'article 7 de l'arrêté du 6 juin 1861, les sous-inspecteurs sont spécialement chargés de vérifier sur les lieux l'ensemble du service. Ils suivent les actes des contrôleurs divisionnaires et de leurs subordonnés dans tous les détails, tant au bureau que chez les contribuables.

En toute saison et à toute heure, les sous-inspecteurs doivent pouvoir se transporter à l'improviste sur un point quelconque de la colonie; ils doivent se trouver en mesure de passer sans retard et sans embarras d'une localité dans une autre.

Un sous-inspecteur qui limiterait son action à vérifier sommairement les registres de comptabilité des contrôleurs, et qui se bornerait à exercer sa surveillance dans le lieu de la résidence des employés ou sur la route qui y conduit, ne remplirait pas ou remplirait mal sa mission. Ce n'est pas à dire qu'il doive visiter tous les assujettis de chaque division, mais il doit exercer lui-même quelques contribuables, dans chacune d'elles, après les avoir choisis non point à raison de la proximité de leur résidence, mais d'après les indications qui lui sont fournies soit par les livres du contrôle, notamment par les portatifs, soit par les renseignements qu'il a pu recueillir directement dans ses tournées.

L'initiative laissée aux sous-inspecteurs ne les fait point indépendants. Le Chef du service, sous les ordres du Directeur de l'Intérieur, demeure chargé de maintenir l'unité de doctrine : il domine, dans toute la colonie, l'exécution du service; il a donc pour devoir d'exciter l'activité des sous-inspecteurs, d'éveiller leur attention sur les employés dont le travail laisse à désirer, de leur signaler les questions, les points du service pour lesquels un examen particulier ou une vérification spéciale lui paraît nécessaire.

Sous la surveillance et l'autorité du Chef du service, les sous-inspecteurs ont l'initiative des vérifications qu'ils veulent faire. Aussi, le Chef du service ne leur fixe pas et eux-mêmes ne se tracent pas un itinéraire qu'ils seraient obligés de suivre absolument. Il faut qu'ils conservent toute facilité, toute liberté

pour se rendre instantanément dans telle ou telle localité. Mais il est de leur devoir qu'avant de quitter une division, ils informent le Chef du service de leur départ, avec indication des lieux vers lesquels ils se dirigent.

Lorsque la situation d'un service n'est point satisfaisante, les sous-inspecteurs ne font pas seulement des observations, des recommandations, des injonctions; ils s'arrêtent, ils séjournent dans les divisions de contrôle, ils y reviennent, ils se mettent à la tête du service, et y prennent une part active, afin de lui imprimer plus d'activité ou une marche plus régulière. (Art. 7 de l'arrêté du 6 juin 1861.)

Pour que sa responsabilité soit entière, un sous-inspecteur doit pouvoir agir avec une certaine latitude. L'Administration lui laisse de l'initiative, mais seulement pour l'application des règles formellement établies, pour l'exécution des instructions générales ou des ordres émanés, soit de l'Administration, soit du Chef du service.

Il est interdit aux sous-inspecteurs de prendre des décisions sur tout ce qui fait question, de modifier d'anciens usages locaux, de retirer des concessions, des tolérances qui leur sembleraient n'être pas ou n'être plus en harmonie avec les doctrines générales. Dans tous les cas douteux, même dans le cas où le sous-inspecteur a une opinion arrêtée, mais où l'application des règles suscite des observations, des réclamations persévérantes, soit de la part des contribuables, soit même de la part des employés, le sous-inspecteur prend les ordres du Chef du service, qui consulte l'Administration après avoir complété les informations, s'il y a lieu, et entendu, le cas échéant, les réclamants eux-mêmes. L'Administration attachant beaucoup de prix à ce que le service fonctionne sans froissement, il est essentiel que toute difficulté qui s'élève soit promptement aplanie; la conciliation, quand elle est possible, est de beaucoup préférable aux moyens de rigueur. (Circulaire n° 310, du 1<sup>er</sup> août 1855.)

ART. 382.

Observations auxquelles donnent lieu les vérifications. — Registre des ordres généraux.

Dans chaque division de contrôle, il y a un registre dit des

ordres généraux, qui est établi dans le format des portatifs d'après le modèle n° 99.

Les sous-inspecteurs inscrivent sur ce registre les observations, les recommandations qu'ils ont à faire au sujet de l'exécution du service. Ces observations doivent résumer succinctement la situation du service de l'agent vérifié. Elles indiqueront, en outre, si les employés vivent en bonne intelligence, s'ils n'ont point de dettes, et si leur conduite privée est satisfaisante. (Circularaire n° 410, du 21 décembre 1848.)

Les agents vérifiés apposent leur signature en regard de ces observations, afin de constater qu'ils en ont pleine et entière connaissance; mais ils n'écrivent, sur le registre des ordres généraux, aucune réplique, aucune réponse. Ceux qui croiraient devoir donner des explications, en feraient l'objet d'une lettre qu'ils adresseraient personnellement au Chef du service.

Si des employés encourent, relativement à leur travail ou à leur conduite, des reproches sévères, si les faits relevés à leur charge sont de nature à motiver l'exercice de l'autorité disciplinaire de l'Administration, les observations des vérificateurs ne sont pas consignées sur le registre des ordres généraux. C'est par des rapports spéciaux que les griefs sérieux qui existent contre les employés sont portés à la connaissance du Chef du service. Alors la punition peut être proportionnée à la nature réelle des faits, sans que cette punition soit exagérée par une sorte de publicité immédiate et durable qui pourrait atteindre les employés jusque dans l'avenir.

Si un contrôleur encourt personnellement un blâme, même lorsqu'il se rattache exclusivement au service, ce blâme n'est pas exprimé sur le registre des ordres généraux, il est adressé verbalement à celui qui l'encourt, ou bien il donne lieu à une lettre spéciale. Les critiques graves qui sont exprimées verbalement à un employé dirigeant, ne le sont jamais en présence des subordonnés de cet employé.

Si des faits reprochés à un employé au sujet de sa conduite ou de son travail présentent assez de gravité pour que le Chef du service croie devoir provoquer une mesure disciplinaire, telle qu'une descente de grade, la révocation, cet employé est

averti, et s'il fournit des explications, le Chef du service les transmet à l'Administration.

C'est avant de s'éloigner d'un bureau que le sous-inspecteur inscrit ses observations au registre des ordres généraux; il les fait émarger immédiatement par les employés qu'elles concernent, puis lui-même transmet le registre au Chef du service.

Après avoir pris connaissance des observations et après avoir, s'il le juge à propos, ajouté sur le registre des remarques et des recommandations, le Chef du service renvoie directement le registre à l'agent vérifié. Le Chef du service, s'il n'approuve point les observations du sous-inspecteur, doit, en thèse générale, s'abstenir de consigner son opinion à cet égard sur le registre. Il la fait connaître par lettre au sous-inspecteur. Si pourtant le sous-inspecteur avait donné des ordres erronés, si ces ordres étaient de nature à nuire à l'exécution du service, si dès lors il y avait urgence à les modifier, le Chef du service pourrait et devrait les rectifier sur le registre même, en ayant soin seulement d'en prévenir le sous-inspecteur. Lorsque le Chef du service, approuvant de tous points les observations qui ont été faites, les confirme et en tire le motif des observations que lui-même y ajoute, il n'a pas à en informer le sous-inspecteur. (Circularaire n° 310, du 1<sup>er</sup> août 1855.)

#### ART. 383.

##### Vérifications des sous-inspecteurs.

Les sous-inspecteurs, avant de commencer une tournée, doivent se munir :

- 1° Des états de produits n° 16, 17, 24, 45 et 67;
- 2° Des relevés n° 72 et 82;
- 3° De l'état des restes à recouvrer, n° 78;
- 4° De la copie des actes par lesquels les distillateurs ont souscrit des bases de conversion. (Art. 115);
- 5° Des relevés n° 35 des acquits-à-caution délivrés dans chaque division.

La concordance de l'état n° 72 des droits au comptant avec les bulletins de déclarations et les bordereaux mensuels n° 81 doit avoir été déjà vérifiée au bureau central. Il reste, par conséquent, à reconnaître cette concordance avec le sommier

n° 71 A, avec les registres de déclaration et avec les portatifs. Pour opérer cette vérification, il suffira d'appeler les portatifs avec les registres de déclarations, d'examiner ensuite si les arrêtés quotidiens de ces derniers registres ont été fidèlement reportés au sommier n° 71 A, de réviser enfin les derniers arrêtés mensuels de ce registre et d'examiner si le total en est identique à celui du relevé n° 72.

La concordance des états de produits n°s 16, 17 et 24, avec l'état n° 82 étant vérifiée au bureau central, il y a lieu, pour terminer la vérification de la constatation des droits, d'appeler les mêmes états : 1° avec les comptes ouverts individuels (n° 73) sur lesquels ces états ont dû être dépouillés par le contrôleur; 2° avec les portatifs.

La vérification des états de produits n°s 45 et 67, commencée au bureau central par leur comparaison avec le relevé n° 82 et avec les registres n°s 59 et 61, sera complétée dans chaque division par leur comparaison avec les registres n°s 41 et 61.

La vérification du recouvrement des produits constatés sera également exécutée en deux parties : au bureau central, par la comparaison de l'état n° 82 avec les liquidations et les bordereaux qui sont transmis mensuellement par les contrôleurs, et dans chaque division par les opérations suivantes :

1° Récapitulation de tous les comptes ouverts et comparaison des totaux avec les chapitres correspondants du sommier n° 71 B;

2° Récapitulation, d'après le registre des acquits-à-caution n° 41 et d'après le mémorial n° 61, des sommes recouvrées dans le courant du trimestre, et comparaison de ces deux totaux avec les chapitres correspondants du sommier n° 71 B;

3° Vérification du sommier 71 dans tous ses développements, et comparaison des totaux de ses différentes subdivisions avec les articles correspondants du relevé n° 82 et des bordereaux mensuels n° 81.

Les sous-inspecteurs doivent s'assurer si les contrôleurs inscrivent sans retard les recouvrements effectués :

1° Aux comptes ouverts individuels;

2° Au sommier n° 71.

Si les comptes ouverts présentent, dans les colonnes pour ce

disposées, l'annotation : 1° des avertissements n° 74, successivement délivrés aux assujettis dans le cours du trimestre; 2° des décomptes successifs, mensuels ou accidentels, des distillateurs et des marchands en gros; 3° de tous les frais de poursuites exercées pour parvenir au recouvrement des droits.

On doit tenir la main à ce que les frais soient toujours régulièrement inscrits sur les relevés n° 71 D et 71 E. A cet effet, le Chef du service aura le soin de faire parvenir aux sous-inspecteurs, en temps opportun, les renseignements que le Chef du service de l'enregistrement lui aura remis au sujet des actes de poursuites enregistrés dans chaque division, à la requête de l'Administration. (Voir l'article 361.)

Les vérificateurs ayant entre les mains les états de restes à recouvrer n° 78, devront en faire l'appel avec les comptes ouverts individuels n° 73, puis procéder à l'égard de ces états comme il est prescrit à l'article 351.

Ils feront ensuite le relevé des à-comptes payés sur le trimestre courant, et établiront une situation générale d'après le modèle suivant :

Constatactions des trimestres antérieurs . .	
A-comptes sur le trimestre courant . . . . .	
	Total . . . . .
Recouvrements . . {	. . . .
Décharges . . . . . {	. . . .
	Différence . . . . .

La différence doit être égale aux restes à recouvrer, sinon il y a erreur dans la comptabilité.

Ils procéderont, de la même manière, à l'égard des recouvrements effectués sur les acquits-à-caution et sur les amendes et confiscations.

Ils devront encore employer le moyen suivant, pour la vérification générale des droits constatés autres que ceux provenant d'amendes et confiscations ou d'acquits-à-caution.

Additionner d'une part les charges des comptes ouverts, et d'autre part les paiements annotés sur les mêmes comptes.

Le premier total doit être égal aux constatations et le second aux recouvrements.

Il ne faut pas, d'ailleurs, que les sous-inspecteurs limitent leur contrôle aux opérations de détail qui se sont accomplies depuis leur précédente vérification; de temps à autre, ils doivent procéder, en remontant dans le passé, à des contre-appels, à des contre-vérifications.

Les vérificateurs ne doivent jamais perdre de vue les recommandations qui leur ont été adressées à l'article 113, au sujet de la vérification des bases de conversion, s'il est à présumer qu'aucune cuve mise en fermentation n'échappera à l'exercice dans un service bien dirigé, on ne peut espérer la même exactitude en ce qui concerne l'appréciation du rendement de chaque cuve. Les employés supérieurs devront donc apporter une attention particulière à la vérification et à la discussion des bases de conversion, afin de réduire, autant que possible, le préjudice causé à la colonie par la consommation frauduleuse des excédants.

Les sous-inspecteurs ne se bornent pas à constater que les relevés n° 35 des acquits-à-caution délivrés sont l'extrait fidèle des registres d'où les acquits-à-caution ont été détachés; de temps en temps, ils s'assurent, à titre de contrôle, qu'en ce qui concerne les déclarations faites par les assujettis, les relevés n° 35 présentent bien des quantités conformes à celles inscrites en décharge aux portatifs. Ces vérifications doivent avoir lieu partout, mais en tenant compte des autres nécessités du service.

L'examen sur place de l'état des restes à recouvrer n° 78 et la vérification attentive du répertoire des poursuites n° 96 sont au nombre des obligations essentielles des vérificateurs. Ils se conformeront, à cet égard, aux prescriptions qui leur ont été faites dans les articles

Il leur est enfin recommandé de procéder fréquemment à la vérification du matériel existant dans chaque division, en comparant les restes effectifs aux soldes des comptes ouverts sur le registre n° 69, après avoir toutefois vérifié l'exactitude de ces derniers au moyen du relevé n° 82, du sommier n° 71 B et du registre des comptes ouverts.

Les résultats de la vérification, dans chaque division de contrôle, sont portés à la connaissance du Chef du service avant que le sous-inspecteur se transporte dans une autre division. Le rapport du vérificateur doit d'abord présenter le détail et les résultats des opérations auxquelles il s'est livré pendant son séjour dans la division. Il examinera ensuite, dans son ensemble, la situation du service de la circonscription, et il appréciera les causes des variations reconnues dans les produits, les motifs de retard dans le recouvrement des droits constatés, et enfin les recommandations faites ou les dispositions prises pour hâter les rentrées. Il fera connaître l'esprit de la population, le plus ou moins de facilité que rencontre la perception, les efforts des employés pour maintenir ou élever les bases de conversion ou la fixation authentique de la force alcoolique des moûts fermentés au taux réel, leurs recherches pour soumettre à la licence les débits clandestins. Il expliquera dans quelles conditions se trouve le service de la division au point de vue de la fraude; il indiquera les combinaisons arrêtées pour la combattre, les résultats obtenus. Il terminera son rapport par une revue rapide, mais précise, du travail des employés, de leur conduite, de leur attitude vis-à-vis des autorités et des redevables. (Circulaire n° 76, du 22 novembre 1852.)

A la fin de chaque semestre les sous-inspecteurs remettront à l'inspecteur un état de signalement concernant tous les employés du service extérieur.

#### ART. 384.

##### Attributions générales de l'Inspecteur.

L'inspecteur est chargé, sous les ordres du Directeur de l'Intérieur, de la surveillance, de la direction et de la vérification de tous les agents et de toutes les parties du service. (Art. 6 de l'arrêté du 6 juin 1861.)

Le Chef du service ne doit pas se borner à observer silencieusement la marche du service, à attendre passivement qu'aux époques périodiques fixées pour la production des documents, les résultats obtenus lui soient communiqués; en un mot, il ne doit pas réduire son rôle à faire après coup l'ap-

préciation de ces résultats, l'appréciation du travail, de l'activité, de l'aptitude des divers employés. Sa sollicitude doit être constamment éveillée; aussitôt que les faits lui apparaissent, il agit pour compléter ce qui est bien, pour empêcher que ce qui est mal ne s'aggrave en se prolongeant.

Tout n'est pas fini pour le Chef du service quand il a fait des recommandations, arrêté des mesures, rappelé des règles; il est tenu d'en suivre l'exécution, de s'en faire rendre compte, et d'en rendre compte lui-même au Directeur de l'Intérieur.

Les registres d'ordres généraux, les rapports des sous-inspecteurs, les extraits sommaires des registres d'ordres des contrôleurs, les états de produits, les bordereaux mensuels, les relevés n<sup>os</sup> 72, 78 et 82 qui lui sont transmis de chaque division de contrôle, les registres n<sup>o</sup> 59 des acquits-à-caution en retard et n<sup>o</sup> 61 des affaires contentieuses qui doivent être ouverts au bureau central, les réclamations des contribuables et enfin ses propres tournées, sont autant de moyens d'information qui sont mis à sa disposition.

Indépendamment de la surveillance du service, l'inspecteur a, dans ses attributions :

L'apurement des acquits-à-caution ;

La centralisation de la comptabilité des contrôleurs;

La formation des documents généraux, périodiques ou accidentels, qui doivent être fournis à l'Administration sur les travaux effectués et les produits constatés du service des contributions;

La direction des poursuites;

La suite des affaires qui sont portées devant les tribunaux avec le consentement de l'Administration.

Il soumet, en outre, à l'Administration des propositions concernant :

Les exemptions annuelles de cautionnement en faveur des fabricants qui ne distillent que les produits de leur récolte;

Les décharges ou restitutions de droits;

L'admission en reprise indéfinie des droits irrécouvrables;

L'apurement des acquits-à-caution en retard;

La décharge des quantités dont la perte est dûment consta-

tée dans les magasins des distillateurs, marchands en gros et transitaires;

Les instances à porter devant les tribunaux;

Les transactions;

L'exercice de la contrainte par corps;

L'exécution des jugements par voie de saisie mobilière ou immobilière, par voie de saisie-brandon;

La répartition des amendes;

L'abandon des procès-verbaux pour cause de nullité, d'insolvabilité ou de disparition des délinquants;

La cessation des poursuites;

Et, en général, toutes les matières sur lesquelles le consentement préalable de l'Administration est nécessaire. (Art. 6 de l'arrêté du 6 juin 1861.)

Dans les tournées qui lui sont prescrites, le Chef du service doit vérifier les rapports des sous-inspecteurs, apprécier lui-même le travail des employés et se rendre compte, par ses propres observations, des exigences du service. C'est pour lui un devoir de visiter les autorités locales; ces relations, toujours utiles, lui fournissent l'occasion de connaître l'opinion des autorités sur l'exécution même du service, sur la conduite publique et privée des employés de tout grade et sur la position qu'ils occupent dans le pays.

Il a été dit, dans le chapitre 1<sup>er</sup> du présent titre, que le Chef du service recevra des contrôleurs, à la fin de chaque trimestre, les relevés n<sup>os</sup> 72 et 82 des produits perçus et constatés. Après en avoir fait opérer le dépouillement sur un registre spécial, il formera l'état général n<sup>o</sup> 91 qu'il fera parvenir au Directeur de l'Intérieur dans le premier mois de chaque trimestre. Il devra joindre à cet envoi un rapport général sur le service, dans lequel après avoir résumé les rapports trimestriels des sous-inspecteurs, il fera connaître ses appréciations personnelles sur la marche du service et les variations survenues dans le recouvrement des produits. Il y ajoutera un aperçu sur la fraude, ses habitudes, son importance, les manœuvres qu'elle emploie, les moyens de répression qu'on lui oppose et les résultats obtenus. L'esprit de la population, les modifications en bien ou en mal qu'on y remarque, le plus ou

moins de facilité que rencontre l'exercice, devront aussi faire l'objet d'indications aussi précises que possible. (Circulaire n° 76, du 22 novembre 1852.)

Le Chef du service distribue aux contrôleurs les imprimés et les instruments qui leur sont nécessaires; il ne doit faire des livraisons que sur une demande détaillée de ces derniers agents, et ces livraisons sont inscrites sur le registre n° 100 qui sert à centraliser la comptabilité du matériel du service. A la fin de chaque année, un état de situation de ce matériel est remis au Directeur de l'Intérieur.



## TABLE ANALYTIQUE

*De l'instruction provisoire sur le service des spiritueux.*

### TITRE 1<sup>er</sup>.

DE LA FABRICATION DES RHÛMS.

#### CHAPITRE 1<sup>er</sup>.

DE L'ARÉOMÈTRE ET DE L'ESSAI DES LIQUIDES ALCOOLIQUES.

Art.	Pages.
1 Ce qu'on appelle densité ou poids spécifique d'un corps.....	1
2 De l'aréomètre.....	1
3 Du pèse-sel ou pèse-sirop de Beaumé.....	2
4 Du pèse-liqueur de Cartier et de l'alcoomètre centésimal.....	3
5 Du thermomètre centigrade.....	5
6 Emploi simultané de l'aréomètre et du thermomètre.....	7
7 De l'essai des liquides alcooliques contenant du sucre et des substances salines. — Procédé de la distillation.....	7
8 Procédé fondé sur la détermination du point d'ébullition....	8
9 Procédé fondé sur la dilatation des liquides alcooliques.....	10

#### CHAPITRE II.

DES FERMENTS ET DES MATIÈRES PREMIÈRES EMPLOYÉS DANS LA FABRICATION DES RHÛMS.

10 Principaux phénomènes de la fermentation alcoolique.....	11
11 Limite du rendement du sucre en alcool.....	12
12 Des mélasses ou sirop d'égoût.....	13
13 Du jus de canne ou vesou.....	14
14 Des écumes.....	15
15 De la vidange.....	16
16 Des eaux considérées sous le rapport de la fermentation.....	16

CHAPITRE III.

DE LA PRÉPARATION DES GRAPPES.

Art.	Pages.
17 Proportion de la matière sucrée qui doit entrer dans la composition des grappes.....	17
18 Grappes montées avec du vesou.....	19
19 ——— montées avec des mélasses et des écumes.....	20
20 ——— montées avec de la vidange.....	20
21 ——— montées sans écumes ni vidange.....	21
22 Manière de gouverner les grappes pendant la fermentation...	22
23 Des accidents de la fermentation.....	24
24 Moyens de prévenir les accidents de la fermentation.....	25

CHAPITRE IV.

DE LA DISTILLATION.

25 Principe sur lequel repose la distillation des spiritueux.....	26
26 De l'appareil à distillation simple.....	27
27 Appareil à double ou triple condenseur d'après le système d'Adam.....	29
28 De l'appareil à rétrogradation des liquides aqueux de M. Ch. Desrone.....	31
29 Du fractionnement des produits.....	38
30 Bonification des rhums.....	39

TITRE II.

DES FORMALITÉS QUI DOIVENT PRÉCÉDER LA FABRICATION  
ET LA VENTE DES SPIRITUEUX.

CHAPITRE I<sup>er</sup>.

DES DÉCLARATIONS AUXQUELLES SONT SOUMIS LES ASSUJETTIS,  
AVANT L'EXERCICE DE LEUR PROFESSION.

31 La profession de distillateur ne peut s'exercer sans une autorisation spéciale.....	41
32 Forme de la demande d'autorisation des distillateurs.....	42
33 Conditions auxquelles doivent satisfaire les distilleries nouvelles et anciennes.....	42
34 Commens doivent être instruites les demandes d'autorisation des distillateurs.....	43
35 Formalités et opérations qui doivent précéder la délivrance de la licence des distillateurs.....	44
36 Registre pour la déclaration des vaisseaux.....	44

Art.	Pages.
37 Des établissements de détail ne peuvent être ouverts ni rester ouverts sans une autorisation de l'autorité supérieure.....	45
38 Déclarations de commencer des marchands en gros et des détaillants.....	45
39 La déclaration des spiritueux en la possession des assujettis n'admet aucune restriction.....	46
40 Les déclarations des spiritueux doivent être reçues en degrés centésimaux.....	47

## CHAPITRE II.

### DU CAUTIONNEMENT DES DISTILLATEURS ET DES MARCHANDS EN GROS.

41 Droits et produits garantis par le cautionnement général....	48
42 Durée du cautionnement général.....	49
43 Les soumissions doivent être signées par les parties contractantes.....	49
44 Examen et discussion de la solvabilité des cautions.....	50
45 Renouvellement des cautionnements.....	51
46 Cautionnement en numéraire.....	52
47 Exemption du cautionnement.....	52
48 Registres concernant les déclarations relatives aux cautionnements.....	53

## CHAPITRE III.

### DE L'ÉPALEMENT DES VAISSEAUX EN USAGE DANS LES DISTILLERIES.

49 Obligations imposées aux distillateurs pour les vaisseaux qu'ils possèdent dans leurs fabriques.....	54
50 Dispositions générales concernant l'épalement des vaisseaux..	55
51 Épalement des chaudières.....	56
52 Épalement des cuves à fermentation.....	57
53 Épalement des citernes.....	59
54 Le droit de vérifier la contenance des vaisseaux peut être exercé plusieurs fois.....	60
55 Registre des procès-verbaux d'épalement.....	62

## CHAPITRE IV.

### DE LA VÉRIFICATION DES ÉPALEMENTS PAR LE JAUGEAGE MÉTRIQUE.

56 Notions préliminaires.....	63
57 Des vaisseaux qui ont pour bases des carrés ou des rectangles égaux.....	64
58 Des vaisseaux qui ont pour bases des carrés ou des rectangles inégaux.....	65

Art.	Pages.
59 Des vaisseaux cylindriques.....	66
60 ————— ayant la forme d'un cône tronqué.....	67
61 ————— ayant pour bases des ellipses égales.....	68
62 ————— ayant pour bases des ellipses inégales.....	69
63 ————— ayant la forme d'une calotte sphérique.....	70
64 ————— ayant la forme d'un segment sphérique.....	72
65 Application des règles précédentes aux chaudières des distillateurs.....	72
66 Application des règles du jaugeage métrique aux cuves et aux réservoirs.....	76
67 Application des règles du jaugeage métrique à la mesure des tonneaux.....	77
68 Application du jaugeage métrique aux citernes.....	77
69 Observations générales.....	78
70 Le jaugeage métrique est un moyen de vérification et ne peut remplacer que provisoirement l'épalement.....	78
71 Transcription des résultats du jaugeage métrique sur le registre des procès-verbaux d'épalement.....	79

#### CHAPITTE V.

##### DU PREMIER INVENTAIRE ET DES RECENSEMENTS DES SPIRITUEUX CHEZ LES ASSUJETTIS.

72 Le premier inventaire et les recensements ultérieurs exécutés chez les assujettis doivent être constatés par un acte régulier.....	80
73 Jaugeage des futailles pleines au moyen de la jauge brisée.....	80
74 Autre méthode pour le jaugeage des futailles.....	82
75 Jaugeage des tonneaux en vidange.....	85
76 Contestations relatives au jaugeage des tonneaux ou cuves.....	87
77 Jaugeage des spiritueux en bouteilles.....	87
78 La vérification des spiritueux comprend le jaugeage, le pesage et la dégustation.....	89
79 Recensement des spiritueux chez les liquoristes.....	90
80 Inventaire des spiritueux chez les particuliers.....	90

#### CHAPITRE VI.

##### DU DROIT DE LICENCE.

81 Prescriptions réglementaires concernant le droit de licence...	91
82 Registre des licences.....	92
83 Licence des marchands en gros.....	93
84 Distillateurs.....	93
85 Détaillants de spiritueux.....	94
86 Aubergistes, traiteurs et rôtisseurs.....	95

Art.	Pages.
87 Maîtres d'hôtels garnis et cafetiers.....	95
88 Logeurs.....	96
89 Concierges des prisons.....	96
90 Maîtres de pensions bourgeoises.....	97
91 Employés des douanes réunis en caserne.....	97
92 Transitaires et courtiers.....	98
93 Commissionnaires.....	98
94 Fournisseurs du gouvernement et gardes-magasin.....	98
95 Magasins de la douane.....	98
96 Pharmaciens.....	99
97 Faillite.....	99
98 Vente publique effectuée par un particulier.....	100
99 Changement de destination en cours de transport.....	100
100 Patente. — Appui mutuel des deux services.....	100

### TITRE III.

#### DES VISITES ET EXERCICES.

---

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>.

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

101 Notions générales sur le droit de vérification des employés... 101	
102 Temps et lieux où les employés peuvent exercer leurs vérifications.....	104
103 Les professions de distillateur et de marchand en gros ne peuvent être exercées dans le même local que celle de détaillant.....	106
104 Des déclarations de cesser.....	106
105 Droit d'interdiction pour les distilleries et les débits qui ne peuvent être exercés d'une manière efficace.....	107
106 Assistance due aux employés du service par les autorités civiles et militaires.....	107

#### CHAPITRE II.

##### EXERCICE DES DISTILLERIES.

107 But des exercices dans les distilleries. — Registre des fabricants.	108
108 Vérification de la quantité de matière mise en distillation.....	109
109 Vérification de la force alcoolique des liquides mis en distillation.....	111
110 Détermination des produits de la fabrication.....	113
111 Contestations relatives au rendement des cuves.....	114
112 Prise en charge des flegmes ou petites eaux.....	115

Art.	Pages.
113 Base de conversion.....	116
114 Recommandations concernant l'évaluation des bases de conversion.....	117
115 Mélanges de spiritueux.....	118
116 Dégrèvements sur les prises en charge.....	119
117 Des compensations.....	120
118 Recommandations générales.....	120
119 Patente des distillateurs.....	121
120 Pénalités.....	122

### CHAPITRE III.

#### EXERCICES CHEZ LES MARCHANDS DE SPIRITUEUX EN GROS.

121 Marchands de spiritueux en gros. — Assimilations.....	123
122 Éléments et tenue du compte des distillateurs et des marchands en gros.....	124
123 Exhibition des expéditions.....	125
124 Nature des expéditions qui doivent justifier les entrées et les sorties.....	125
125 Coupages, transvasions et mélanges de spiritueux.....	125
126 Limites de la vente en gros.....	126
127 Déduction pour ouillage, coulage et affaiblissements de degré. — Calcul de cette déduction.....	127
128 Méthode simplifiée pour le calcul de la déduction.....	130
129 Cas où les comptes ne sont pas arrêtés après une période de jours divisible par 5.....	133
130 Tenue du compte des marchands en gros.....	139
131 Bouteilles et demi-bouteilles.....	140
132 Manquants ordinaires et extraordinaires.....	142
133 Excédants.....	143
134 Décompte trimestriel des manquants extraordinaires ou définitifs.....	145
135 États des droits de consommation.....	146
136 Pertes de spiritueux chez les distillateurs et les marchands en gros.....	146
137 Gardes-magasin de la marine et des subsistances militaires... ..	147
138 Ventes de spiritueux par des assujettis qui ont fait une déclaration de cesser.....	148
139 Pénalités.....	149

### CHAPITRE IV.

#### EXERCICES CHEZ LES DÉTAILLANTS.

140 Droit de visite des employés chez les personnes qui sont présumées vendre des spiritueux en détail.....	150
---	-----

Art.	Pages.
141 Preuves de la vente au détail.....	151
142 Obligations pour les détaillants d'indiquer leur profession par une enseigne.....	152
143 Premier inventaire.....	152
144 Spiritueux de nouvelle venue.....	153
145 Spiritueux introduits en futailles. — Sonde pliante.....	154
146 Introduction de spiritueux en bouteilles.....	156
147 Tenue des comptes des détaillants et constatations des restes.	156
148 Reprise au portatif du trimestre suivant.....	157
149 Vaisseaux dont l'usage est prohibé.....	158
150 Coupages, mixtions et transvasions.....	160
151 Remplissages.....	162
153 Degré des spiritueux mis en vente chez les détaillants.....	162
153 Recels des spiritueux.....	163
154 Communications intérieures.....	164
155 Cantiniers des troupes.....	165
156 Des fabricants de liqueurs.....	166
157 Observations générales sur l'exercice des détaillants.....	167
158 Pénalités.....	169

#### CHAPITRE V.

##### VISITES CHEZ LES SIMPLES PARTICULIERS SOUPÇONNÉS DE FRAUDE.

159 Règles concernant l'inviolabilité du domicile des citoyens....	170
160 Circonstances qui permettent aux employés de pénétrer chez de simples particuliers.....	171
161 Comment les employés doivent procéder pour s'introduire chez de simples particuliers.....	171
162 Un particulier n'est pas recevable à se plaindre après coup de défaut d'assistance de l'officier public.....	173
163 Refus de souffrir la visite des employés dûment assistés.....	173
164 Cas où les employés peuvent s'introduire chez les particuliers sans l'assistance d'un officier de police.....	174
165 Contestations sur l'identité des spiritueux trouvés et des spiri- tueux introduits.....	175
166 Droit des officiers de police, des agents de la force publique et des employés des douanes.....	176

#### TITRE IV.

##### DE LA CIRCULATION DES SPIRITUEUX.

#### CHAPITRE 1<sup>er</sup>.

##### DES EXPÉDITIONS QUI DOIVENT ACCOMPAGNER LES SPIRITUEUX.

167 Toute quantité de spiritueux enlevée doit être accompagnée d'une expédition. — Exception.....	177
--	-----

Art.	Pages.
168	178
169	178
170	179
171	180
172	181
173	182
174	182
175	183
176	185
177	185
178	186
179	188
180	190
181	193
182	194
183	196
184	196

## CHAPITRE II.

### DES SPIRITUEUX EN COURS DE TRANSPORT.

185	197
186	197
187	198
188	199
189	199
190	200
191	201
192	201
193	202
194	202
195	203
196	203
197	205
198	205

Art.	Pages.
199 Acquits perdus ou égarés.....	207
200 Accidents en cours de transports.....	208
201 Événements de mer.....	208
202 Spiritueux circulant dans la ligne de douane.....	209

### CHAPITRE III.

#### DU TRANSIT DES SPIRITUEUX.

203 Cas où la déclaration de transit est indispensable.....	210
204 Cas où la déclaration de transit doit être reçue, cas où elle doit être refusée.....	211
205 Dépositaires des boissons en transit.....	213
206 Conservation des boissons. — Opérations permises aux transitaires.....	213
207 Réception et enregistrement des déclarations de transit.....	214
208 Reprise du transport.....	215
209 Cas où le transport peut être repris avec les expéditions primitives ou avec de nouvelles expéditions.....	215
210 Apurement des expéditions échangées par suite de transit.....	216
211 Durée des transits.....	217
212 Vérification des boissons en transit. — Exercice. — Tenue des écritures.....	218
213 Différences reconnues sur les boissons en transit.....	219
214 Disparition des spiritueux en transit. — Transvasions non déclarées, etc. — Effets des procès-verbaux.....	220
215 Suite de la tenue des comptes. — Renouvellement du portatif de transit.....	221
216 Paiement par les transitaires des droits exigibles de soumissionnaires d'acquits-à-caution.....	222
217 Spiritueux déposés dans un magasin communal.....	223

### CHAPITRE IV.

#### DE L'APUREMENT DES ACQUITS-A-CAUTION.

218 Obligations des soumissionnaires et de leurs cautions.....	223
219 Certificats de décharge reconnus faux.....	224
220 La prescription de quatre mois ne s'applique qu'à l'action civile.	225
221 Dans quels cas les doubles droits sont acquits à l'Administration.	226
222 Formation des relevés d'acquits-à-caution.....	227
223 Avis de transit, de saisie et de cessation de transit.....	228
224 Envoi des acquits déchargés.....	229
225 Vérification des relevés des acquits délivrés.....	230
226 Vérification des acquits déchargés.....	230
227 Annotation de la décharge des acquits sur les relevés.....	231
228 Renseignements sur les acquits en retard.....	232

Art.	Pages.
229	Registre de dépouillement des acquits en retard..... 233
230	Formation des états des acquits en retard..... 234
231	Registre des acquits-à-caution non rentrés par division de contrôle..... 234
232	Apurement des acquits inscrits en retard..... 235
233	Acquits-à-caution dont l'apurement est réclamé par les desti- nataires..... 237
234	Tenue des registres nos 39 et 41. — Usage de ces registres jus- qu'à la clôture de l'exercice..... 238
235	Acquits de transit..... 238
236	Acquits-à-caution joints à des procès-verbaux..... 239
237	Prescription..... 240
238	Pièces fausses produites par les soumissionnaires d'acquits-à- caution auxquels on réclame les doubles droits..... 241
239	Restitutions de doubles droits payés à défaut de certificats de décharge..... 241
240	Etats de produit des acquits-à-caution..... 242
241	États trimestriels présentant la situation de l'apurement des acquits-à-caution en retard..... 243

## TITRE V.

### CHAPITRE I.

#### DES PROCÈS-VERBAUX.

242	Distinction entre la fraude et la contravention. — L'apprécia- tion de l'intention de fraude n'est pas du domaine des tribunaux..... 245
243	Les obligations ou formalités imposées aux redevables en matière de contributions indirectes sont de rigueur et n'ont pas d'équivalents..... 246
244	Comment les fraudes ou contraventions doivent-elles être constatées...e..... 247
245	Des fonctionnaires et agents qui sont appelés à verbaliser en matière de contributions indirectes..... 248
246	Dans quels cas les procès-verbaux des agents du service des contributions peuvent être annulés..... 249
247	Dans quels cas un procès-verbal annulé peut-il être remplacé par un autre procès-verbal plus régulier..... 250
248	Les personnes responsables des contrevenants peuvent être mises en cause devant les tribunaux..... 251
249	Conditions que doivent remplir les employés chargés de la rédaction des procès-verbaux..... 252
250	Du serment..... 253

Art.	Pages.
251 Énonciations à insérer dans les procès-verbaux.....	256
252 Date et cause de la saisie.....	256
253 Déclaration de la saisie au prévenu.....	258
254 Nom, qualité et demeure du saisissant et de celui qui est chargé des poursuites.....	259
255 L'espèce, poids ou mesure des objets saisis.....	260
256 La présence de la partie à la description des objets saisis, ou la sommation qui lui a été faite d'assister.....	261
257 Nom et qualité du gardien.....	262
258 Le lieu de la rédaction du procès-verbal.....	263
259 L'heure de la clôture.....	264
260 Faux ou altération des expéditions.....	264
261 Offre de mainlevée des moyens de transport.....	265
262 Lecture et copie à donner au prévenu.....	266
263 De l'affirmation.....	270
264 Formalités non prescrites à peine de nullité et simplement recommandées.....	275
265 Foi due aux procès-verbaux.....	274
266 Aveu des prévenus.....	276
267 Cas de violences, injures ou menaces.....	278
268 Preuve testimoniale inadmissible.....	280
269 Faits contradictoires rapportés par le même procès-verbal....	281
270 Espèce et qualité de l'objet saisi.....	281
271 Des procès-verbaux rédigés par des employés étrangers au service des contributions.....	283
272 Saisies de voitures, chevaux et moyens de transport ou d'objets susceptibles de périr.....	285
273 Résumé des énonciations à insérer dans les procès-verbaux...	286

## CHAPITRE II.

### DES ACTIONS RÉSULTANT DES PROCÈS-VERBAUX.

274 Distinction de l'action publique et de l'action civile.....	289
275 De l'action de l'Administration et du ministère public en matière de contributions indirectes.....	289
276 Personnes civilement responsables des faits d'un prévenu....	291
277 Limite de la responsabilité des personnes désignées dans l'ar- ticle précédent.....	293
278 Responsabilité des héritiers ou ayants cause.....	294
279 Responsabilité du mari.....	295
280 Responsabilité des propriétaires de marchandises.....	295
281 Responsabilité du propriétaire du lieu dans lequel les objets en fraude sont découverts.....	296
282 Preuves qui doivent établir la location ou le fermage.....	298

Art.	Pages.
283 Les conducteurs des objets de fraude peuvent être mis seuls en cause.....	298
284 Comment l'action doit être portée en justice.....	300
285 Dans quel délai et par qui l'assignation doit-elle être donnée au prévenu.....	301
286 Énonciations à inscrire dans l'assignation.....	302
287 Du délai pour comparaître, énoncé dans l'assignation.....	303
288 L'assignation doit être donnée à personne au domicile.....	305
289 Jours où l'assignation peut être donnée.....	306
290 Copie du procès-verbal en tête de l'assignation.....	306
291 Conclusions du procès-verbal rectifiées par l'assignation.....	307
292 Contrevenant inconnu et objets trouvés sans maître.....	307
293 De la prescription.....	308
294 Des objets sur lesquels l'Administration peut transiger.....	309
295 Effet des transactions par rapport à l'action publique.....	310
296 De la capacité de transiger.....	312
297 Rescision des transactions.....	313
298 Forme des transactions.....	315
299 Payement du montant de la transaction.....	316

### CHAPITRE III.

#### EXÉCUTION DU SERVICE EN MATIÈRE CONTENTIEUSE.

300 Protocole de tous les actes à notifier au nom de l'Administration	317
301 Écriture et formalités qui doivent précéder la transmission des procès-verbaux.....	318
302 Transmission des procès-verbaux; pièces qui doivent y être jointes.....	318
303 Avertissement par suite d'un procès-verbal.....	320
304 Esprit dans lequel les transactions doivent être conclues.....	321
305 Principales applications des règles précédentes.....	323
306 Transactions, mode de transmission.....	324
307 Propositions d'instances et suite des affaires portées devant les tribunaux.....	325
308 Propositions d'abandon et autres. — Mode de correspondance.	326
309 Procès-verbaux mixtes. — Introduction des instances.....	327
310 Procès-verbaux dressés par les agents étrangers. — Intervention du service.....	329
311 Examen du service du contentieux par les vérificateurs.....	331
312 Affaires en appel. — Suite.....	332
313 Répartition du produit des amendes et confiscations.....	333
314 Apurement des affaires contentieuses.....	337

TITRE VI.

RECouvreMENT DES PRODUITS.

CHAPITRE 1<sup>er</sup>.

DES DROITS AU COMPTANT ET DES DROITS CONSTATÉS.

Art.	Pages.
315	Définition et énumération des droits au comptant..... 339
316	Du droit de licence..... 339
317	Désignation des liquides alcooliques soumis aux droits de consommation..... 340
318	Droit de consommation sur les spiritueux originaires de l'intérieur..... 342
319	Droit de 10 centimes par ampliation..... 343
320	Des contestations relatives au paiement des droits au comptant 344
321	Mode de recouvrement des droits au comptant. — Écritures des contrôleurs..... 345
322	Définition des droits constatés. — Règles générales pour leur recouvrement..... 346
323	Énumération des droits constatés..... 348
324	Du droit constaté de licence..... 348
325	Manquants et restes constatés chez les distillateurs et les marchands en gros..... 349
326	Des registres portatifs..... 351
327	Énonciations que doivent renfermer les actes inscrits sur les portatifs..... 352
328	De la foi due aux actes inscrits sur les portatifs..... 353
329	Règles à suivre pour l'inscription de faux contre un acte au portatif..... 353
330	Produits divers figurant parmi les droits constatés..... 354
331	Enregistrement des droits constatés. — États trimestriels des restes à recouvrer..... 355
332	Apurement des droits constatés..... 356
333	Produit des amendes et confiscations..... 357
334	Droits constatés sur acquits-à-caution non rentrés..... 362
335	Droits passibles du décime par franc..... 363
336	Comment et à qui doivent être présentées les demandes en restitution de droits..... 363
337	De la prescription acquise par l'Administration contre les demandes en restitution..... 364
338	De la prescription acquise aux redevables contre l'Administration..... 365
339	De la renonciation tacite à la prescription..... 366

Art.	Pages.
340 Bordereaux mensuels des contrôleurs.....	367
341 Relevé trimestriel des produits constatés. — Registre annuel des prodnits perçus et constatés.....	368
342 Bordereaux mensuels et écritures du chef du service.....	369

## CHAPITRE II.

### DES CONTRAINTES ET DES INSTANCES CIVILES.

343 De la contrainte.....	371
344 Forme de la contrainte.....	372
345 Effets de la contrainte.....	374
346 De l'opposition aux contraintes.....	375
347 Ce que l'on appelle contestations sur le fond des droits....	377
348 Les contestations sur les droits doivent être instruites et jugées par les tribunaux de 1 <sup>re</sup> instance.....	378
349 Causes de nullité des jugements.....	380
350 Des jugements par défaut.....	383
351 De l'appel des jugements.....	384

## CHAPITRE III.

### DE L'EXÉCUTION DES CONTRAINTES ET DES JUGEMENTS

352 Des actes exécutoirs.....	385
353 De la vente des objets saisis dont la confiscation a été prononcée	387
354 Voies diverses à employer pour l'exécution des jugements et des actes.....	388
355 Du privilège de l'Administration pour le recouvrement des produits indirects.....	389
356 La saisie seule peut rendre les meubles des redevables indispo- nibles.....	391
357 Le privilège de l'Administration sur les meubles prime le droit de rétention en matière de nantissement.....	392
358 Redevables en faillite.....	392
359 Privilèges qui priment celui de l'Administration.....	393
360 Emploi des moyens de poursuites.....	395
361 Règlement des frais de poursuites d'après le tarif légal sans ré- duction. — Payements des frais de poursuites. — Écritures relatives à cet objet.....	398
362 Privilège de l'Administration pour le recouvrement des frais en matière correctionnelle.....	402
363 Observations sur la loi rapportée dans l'article précédent....	404
364 L'Administration ne possède aucun privilège pour le recou- vrement des amendes.....	406
365 Le privilège du trésor en matière de frais prime celui des dommages-intérêts accordés à la partie.....	406

Art.	Pages.
366 Des inscriptions hypothécaires.....	407
367 De la contrainte par corps en matière correctionnelle.....	409

CHAPITRE IV.

DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT.

368 Actes qui sont soumis à la formalité du timbre.....	416
369 Actes exemptés du timbre.....	417
370 Dispositions générales.....	420
371 Actes soumis au droit fixe de l'enregistrement.....	421
372 Actes soumis aux droits proportionnels de l'enregistrement ..	427
373 Actes qui doivent être enregistrés en débet, gratis, ou qui sont exemptés de la formalité de l'enregistrement.....	429
374 Personnes qui doivent faire enregistrer les actes.....	430
375 Délais dans lesquels les actes doivent être enregistrés.....	431

CHAPITRE V.

ATTRIBUTIONS GÉNÉRALES DES EMPLOYÉS.

376 Relations de service. — Correspondance. — Communications.	433
377 Attributions des commis attachés aux bureaux de contrôle...	435
378 Attributions générales des contrôleurs.....	438
379 Opérations et vérifications mensuelles des contrôleurs.....	440
380 Opérations et vérifications trimestrielles des contrôleurs.....	441
381 Attributions générales des sous-inspecteurs. — Limite de leur initiative.....	443
382 Observations auxquelles donnent lieu les vérifications. — Registre des ordres généraux.....	444
383 Vérifications des sous inspecteurs.....	446
384 Attributions générales de l'inspecteur.....	450

FIN.









